

**RECUEIL
AFRICAIN DES
DÉCISIONS DES
DROITS
HUMAINS
2000**



Pretoria University Law Press
PULP

2005

RECUEIL AFRICAIN DES DÉCISIONS DES DROITS HUMAINS

Publié par:

Pretoria University Law Press (PULP)

Pretoria University Law Press (PULP) est un imprimeur basé en Afrique, créé et administré par le Centre for Human Rights et la Faculté de Droit de l'Université de Prétoria, Afrique du Sud. PULP cherche à publier et à accroître l'accès aux textes innovatifs de qualité et revus par les pairs dans le domaine des droits humains et du droit international public, particulièrement en Afrique.

Pour plus d'information concernant PULP, veuillez consulter:

www.chr.up.ac.za/pulp

Pour commander, veuillez contacter:

Centre for Human Rights
Faculty of Law
University of Pretoria
Pretoria
South Africa
0002

ou

Institut pour les Droits
Humains et le
Développement en Afrique
BP 1896, Banjul
#949, Coastal Highway
Brusubi, Gambie

Tel: +27 12 420 4948
Fax: +27 12 362 5125
pulp@up.ac.za
www.chr.up.ac.za/pulp

Tel: +220 775 1200
Fax: +220 449 4178
info@africaninstitute.org
www.africaninstitute.org

Imprimé et relié par:

ABC Press
Cape Town

Design de la couverture:

Lizette Besaans, Centre for Human Rights

© 2005 PULP

Tous droits réservés. Toute reproduction de la présente publication demeure interdite sans autorisation des éditeurs.

ISSN: 1817-194X

SOMMAIRE

Editorial	iv
Guide d'utilisation	vi
Index des décisions	viii
Index alphabétique des décisions	xii
Index thématique	xvii
Instruments internationaux cités	xxxv
Jurisprudence internationale, rapports des Etats, etc. cités	xlix
Décisions de la Commission africaine classées par numéro	liii
Décisions de la Commission africaine classées par année/ rapport	lvii
Abréviations	lxi
Jurisprudence disponible sur Internet	lxi
Décisions des organes des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	l
Décisions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	15

EDITORIAL

Le *Recueil Africain des Décisions des Droits Humains* contient des décisions juridiques d'importance pour les droits humains en Afrique. Le *Recueil* sera publié annuellement, à compter de ce volume qui couvre des jugements et décisions rendus avant la fin de l'année 2000. Le *Recueil* présente des cas examinés par les organes de surveillance des traités de l'ONU, des décisions rendues par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et, à l'avenir, des décisions rendues par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Dès le prochain numéro, 2001, le *Recueil* comprendra également des décisions rendues par les tribunaux nationaux africains.

Jusqu'à la fin de l'année 2000, le Comité des droits de l'homme de l'ONU avait examiné 34 communications introduites contre des pays africains. La première décision adoptée par le Comité des droits de l'homme, concernant un Etat africain, a été incorporée dans ce volume. D'autres décisions, rendues ultérieurement, seront publiées dans les prochains numéros du *Recueil*. Les autres organes de contrôle prévus par les traités des Nations Unies n'ont, jusqu'à la fin de l'an 2000, pas eu à déclarer recevable de communication individuelle, présentée contre un Etat africain. La source utilisée pour cette partie du *Recueil* sont les vues du Comité des droits de l'homme, disponibles à l'adresse suivante: www.ohchr.org

Tous les cas décidés par la Commission africaine avant le 31 décembre 2000 (c'est-à-dire jusqu'à la 28^e session ordinaire) ont été inclus dans ce volume, à l'exception de ceux présentés contre des Etats non parties à la Charte. De ce fait, des cas ne traitant pas de questions substantielles de droits humains ont néanmoins été inclus. Cette approche inclusive vise à aider les chercheurs qui n'ont pas souvent la possibilité d'accéder à l'ensemble des décisions de la Commission africaine.

Les sources utilisées pour cette revue sont les Rapports Annuels d'Activités tels que publiés par la Commission africaine. Les Rapports d'Activités de la Commission, du 10^e au 15^e Rapport Annuel d'Activités, sont disponibles à l'adresse suivante: www.achpr.org

Pour les décisions antérieures, c'est la copie originale imprimée, telle que publiée par la Commission, qui fut employée. Deux décisions adoptées lors de la 28^e session ordinaire en octobre-novembre 2000 semblent avoir été omises du Rapport Annuel d'Activités. Elles ont néanmoins été incluses ici. La source utilisée pour ces décisions est l'addendum au 14^e Rapport Annuel d'Activités, décisions sur l'irrecevabilité pour les 28^e et 29^e sessions, publié par le Secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Des changements éditoriaux mineurs ont été effectués afin d'assurer une certaine cohérence et éviter la répétition d'erreurs manifestes. Lorsque les modifications ne semblaient pas affecter le sens du texte (erreurs de grammaire et d'orthographe), elles ont été faites sans indication. Lorsque le sens était susceptible d'être modifié, le texte modifié a été placé entre parenthèses. Des citations directes (par exemple de la Charte africaine ou de décisions précédentes) ont été comparées avec l'original et corrigées, le cas échéant. Dans un certain nombre de cas, la Commission africaine fait référence à des parties non-publiées de ses décisions antérieures. Ainsi que cela est indiqué dans le texte entre crochets, ces références ont été omises.

Afin de faciliter les références et assurer une certaine logique, les paragraphes qui n'étaient pas numérotés se sont vus attribuer des numéros, placés entre crochets ([]). Pour certaines décisions en français dont les paragraphes supplémentaires ne figuraient pas dans la version en anglais (en raison des différences entre les versions anglaises et françaises du Rapport Annuel de la Commission utilisé), ces derniers ont été mis entre accolades ({}).

La plupart des instruments et documents relatifs aux droits humains en Afrique auxquels il est fait référence dans les décisions pourront être trouvés dans l'ouvrage de Christof Heyns (ed), *Human Rights Law in Africa*, Martinus Nijhoff, 2004 (à paraître en français sous la direction de Paul Tavenier: *Recueil Juridique des Droits de l'Homme en Afrique*).

Nous remercions *Ford Foundation* pour son assistance financière. La version anglaise du *Recueil* a été publiée par le Centre for Human Rights, Faculté de Droit de l'Université de Pretoria (Christof Heyns, Frans Viljoen et Michelo Hansungule (eds), *African Human Rights Law Reports*, Juta, 2004). La version française est publiée par l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique, en collaboration avec le Centre for Human Rights, Faculté de Droit de l'Université de Pretoria.

Les décisions susceptibles d'être incorporées dans les prochaines éditions du *Recueil* pourront être portées à l'attention des éditeurs à une des adresses ci-dessous:

Centre for Human Rights
Faculty of Law
University of Pretoria
Pretoria
South Africa
0002
Tel: +27 12 420 4948
Fax: +27 12 362 5125
pulp@up.ac.za
www.chr.up.ac.za/pulp

Institut pour les Droits
Humains et le
Développement en Afrique
BP 1896, Banjul
#949, Coastal Highway
Brusubi, Gambie
Tel: +220 775 1200
Fax: +220 449 4178
info@africaninstitute.org
www.africaninstitute.org

GUIDE D'UTILISATION

Les décisions et conclusions contenues dans le *Recueil* sont classées selon la juridiction concernée, notamment, les Nations Unies, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et, dans les prochains numéros, les tribunaux nationaux. Les décisions rendues par chacune des juridictions sont classées selon le pays concerné et, pour chaque pays, par ordre chronologique.

Dans le *Recueil*, seul le nom de famille de la personne requérante est cité comme nom du cas. Ainsi, la communication intitulée *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie* dans le Rapport Annuel d'Activités de la Commission africaine, sera trouvée sous le nom *Jawara c. Gambie*. Connaissant le nom de la décision recherchée (ou au moins l'une des parties à l'affaire), on pourra se référer à l'*Index alphabétique des décisions*. Une liste des *Décisions de la Commission africaine classées par numéro* est également disponible, de même qu'un *Index des décisions de la Commission classées par année* ou, lorsque cela n'était pas très clair, en fonction de l'année à laquelle la décision a été rapportée pour la première fois. Des références officielles ainsi que les dates des instruments et des décisions cités ont été ajoutées à chaque fois que cela était possible. Des décisions qui avaient le même nom et qui ont été décidées la même année se sont vues attribuer un chiffre romain pour les distinguer (exemple: *Constitutional Rights Project c. Nigeria (I)* RADH 2000 249 (CADHP 1999) et *Constitutional Rights Project c. Nigeria (II)* RADH 2000 257 (CADHP 1999).

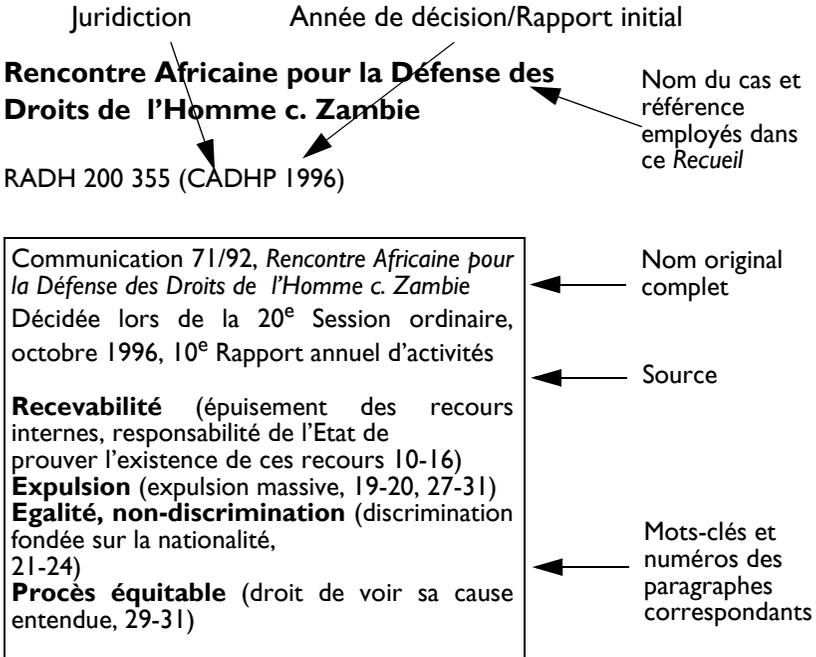
L'*Index thématique* est divisé en deux parties: les principes généraux ou la procédure et les droits substantiels. Lorsqu'un thème a été traité dans plus d'un cas, les différentes décisions sont énumérées par ordre chronologique.

Les décisions qui ont traité d'un article précis d'un instrument international pourront être trouvées dans la liste des *Instruments internationaux cités*. Une liste de la *Jurisprudence internationale et rapports des Etats cités* est également présentée.

Les notes reprises dans le tableau situé en tête de chaque décision précisent le nom original complet du cas, la source utilisée ainsi que les mots-clés relatifs aux principales questions abordées dans la décision. Ceux-ci sont en grande partie reliés aux mots-clés contenus dans l'*Index thématique*. Les mots-clés sont suivis des numéros des principaux paragraphes de la décision qui traitent particulièrement de la question.

Les dates indiquées en fin de référence des cas renvoient à la date de décision sur les communications. Toutefois, pour la plupart des

décisions rendues entre 1988 et 1994, les dates de décision étaient inconnues. De ce fait, l'année retenue comme référence est l'année de publication de la décision. Les noms du Commissaire désigné rapporteur sur une communication ou des juges concernés, le cas échéant, ont été indiqués lorsque ces informations étaient disponibles.



INDEX DES DÉCISIONS

ORGANES CONVENTIONNELS DES NATIONS UNIES

Maurice

Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice RADH 2000 3 (CDH 1981)

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Algérie

Mohamad c. Algérie RADH 2000 17 (CADHP 1994)

Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie RADH 2000 17 (CADHP 1994)

Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie RADH 2000 18 (CADHP 1995)

Angola

Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000 20 (CADHP 1997)

Bénin

Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin et Autres c. Bénin RADH 2000 24 (CADHP 1994)

Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin et Autres c. Bénin RADH 2000 25 (CADHP 1995)

Botswana

Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1994)

Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1997)

Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000)

Burkina Faso

International Pen c. Burkina Faso RADH 2000 51 (CADHP 1994)

Burundi

Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamyé) c. Burundi RADH 2000 52 (CADHP 2000)

Cameroun

Vitine c. Cameroun RADH 2000 59 (CADHP 1994)

Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun RADH 2000 59 (CADHP 1995)

Embga Mekongo c. Cameroun RADH 2000 60 (CADHP 1995)

Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun RADH 2000 61 (CADHP 1997)

Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun RADH 2000 66 (CADHP 1997)

Motale c. Cameroun RADH 2000 68 (CADHP 2000)

Côte d'Ivoire

International Pen (pour le compte de Senn et Autre) c. Côte d'Ivoire RADH 2000 71 (CADHP 1995)

Djibouti

Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti
RADH 2000 72 (CADHP 2000)

Egypte

Njoku c. Egypte RADH 2000 76 (CADHP 1997)
Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte RADH 2000 83 (CADHP
2000)

Gabon

Diakité c. Gabon RADH 2000 86 (CADHP 1994)
Diakité c. Gabon RADH 2000 87 (CADHP 2000)

Gambie

Manjang c. Gambie RADH 2000 90 (CADHP 1994)
Ceesay c. Gambie RADH 2000 90 (CADHP 1995)
Haye c. Gambie RADH 2000 91 (CADHP 1995)
Dumbuya c. Gambie RADH 2000 93 (CADHP 1995)
Peoples' Democratic Organisation for Independence and Socialism c. Gambie
RADH 2000 94 (CADHP 1996)
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)
Africa Legal Aid c. Gambie RADH 2000 110 (CADHP 2000)
Legal Defence Centre c. Gambie RADH 2000 113 (CADHP 2000)

Ghana

International Pen c. Ghana RADH 2000 116 (CADHP 1994)
Abubakar c. Ghana RADH 2000 116 (CADHP 1996)
Cudjoe c. Ghana RADH 2000 119 (CADHP 1999)

Guinée

Dioumessi et Autres c. Guinée RADH 2000 121 (CADHP 1994)
Dioumessi et Autres c. Guinée RADH 2000 122 (CADHP 1995)

Guinée Equatoriale

Courson c. Guinée Equatoriale RADH 2000 124 (CADHP 1997)

Kenya

Njoka c. Kenya RADH 2000 129 (CADHP 1995)
Kenya Human Rights Commission c. Kenya RADH 2000 130 (CADHP
1995)
Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000)

Liberia

Korvah c. Liberia RADH 2000 138 (CADHP 1988)

Madagascar

Joana c. Madagascar RADH 2000 139 (CADHP 1996)

Malawi

Congress for the Second Republic of Malawi c. Malawi RADH 2000 141
(CADHP 1994)
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH
2000 141 (CADHP 1994)
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH

2000 142 (CADHP 1995)

Mauritanie

SOS-Esclaves c. Mauritanie RADH 2000 145 (CADHP 1999)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
(CADHP 2000)

Niger

Union des Scolaires Nigériens et Autre c. Niger RADH 2000 177 (CADHP
1994)

Nigeria

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 179 (CADHP 1994)
Bariga c. Nigeria RADH 2000 179 (CADHP 1994)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 180 (CADHP 1994)
Aturu c. Nigeria RADH 2000 180 (CADHP 1994)
Academic Staff of Nigerian Universities c. Nigeria RADH 2000 181 (CADHP
1994)
Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria
RADH 2000 181 (CADHP 1995)
Committee for the Defence of Human Rights (pour le compte de Madike) c.
Nigeria RADH 2000 184 (CADHP 1995)
Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria
RADH 2000 184 (CADHP 1995)
Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau
Nigérian) c. Nigeria RADH 2000 187 (CADHP 1995)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP 1995)
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP
1998)
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH
2000 217 (CADHP 1998)
Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP
1999)
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP
1999)
Constitutional Rights Project c. Nigeria (I) RADH 2000 249 (CADHP 1999)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999)
Constitutional Rights Project c. Nigeria (II) RADH 2000 257 (CADHP 1999)
Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999)
Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999)
Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000)
Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000)
Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)

Ouganda

Buyingo c. Ouganda RADH 2000 295 (CADHP 1995)

République Démocratique du Congo (ancien Zaïre)

Mpaka-Nsusu c. Zaïre RADH 2000 296 (CADHP 1994)
Lawyers Committee for Human Rights c. Zaïre RADH 2000 296 (CADHP
1994)
Baes c. Zaïre RADH 2000 297 (CADHP 1995)
Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre RADH 2000 298 (CADHP 1995)
Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP
1995)

Rwanda

Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996)

Sénégal

Mouvement des Réfugiés Mauritaniens c. Sénégal RADH 2000 312 (CADHP 1997)

Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal c. Sénégal RADH 2000 315 (CADHP 2000)

Sierra Leone

Forum of Conscience c. Sierra Leone RADH 2000 318 (CADHP 2000)

Soudan

International Pen (pour le compte de al-Jazouli) c. Soudan RADH 2000 322 (CADHP 1995)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Tanzanie

Capitao c. Tanzanie RADH 2000 341 (CADHP 1994)

Lawyers Committee for Human Rights c. Tanzanie RADH 2000 341 (CADHP 1994)

Capitao c. Tanzanie RADH 2000 342 (CADHP 1995)

Tchad

International Pen c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1994)

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1995)

Togo

Ayele c. Togo RADH 2000 349 (CADHP 1994)

Degli (au nom de Bikagni) c. Togo RADH 2000 349 (CADHP 1994)

Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autre c. Togo RADH 2000 350 (CADHP 1994)

Degli et Autres c. Togo RADH 2000 351 (CADHP 1995)

Tunisie

Amnesty International c. Tunisie RADH 2000 353 (CADHP 1994)

Zambie

Kalenga c. Zambie RADH 2000 354 (CADHP 1994)

Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie RADH 2000 354 (CADHP 1996)

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)

Zimbabwe

Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995)

INDEX ALPHABETIQUE DES DÉCISIONS

Chaque cas est cité sous le nom du requérant et sous le nom de l'Etat requis.

- Abubakar c. Ghana* RADH 2000 116 (CADHP 1996)
Academic Staff of Nigerian Universities c. Nigeria RADH 2000 181 (CADHP 1994)
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 141 (CADHP 1994)
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 142 (CADHP 1995)
Africa Legal Aid c. Gambie RADH 2000 110 (CADHP 2000)
Algérie: voir *Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Mohamad c.*
Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000)
Amnesty International c. Tunisie RADH 2000 353 (CADHP 1994)
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)
Angola : voir *Union Interafricaine des droits de l'homme et Autres c.*
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000)
Aturu c. Nigeria RADH 2000 180 (CADHP 1994)
Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice RADH 2000 3 (CDH 1981)
Avocats sans Frontières (pour le compte de Bwampanye) c. Burundi RADH 2000 52 (CADHP 2000)
Ayele c. Togo RADH 2000 349 (CADHP 1994)
- Baes c. Zaïre* RADH 2000 297 (CADHP 1995)
Bariga c. Nigeria RADH 2000 179 (CADHP 1994)
Bénin: voir *Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin et Autres c.*
Botswana : voir *Modise c.*
Burkina Faso : voir *International Pen c.*
Burundi : voir *Avocats sans Frontières (pour le compte de Bwampanye) c.*
Buyingo c. Ouganda RADH 2000 295 (CADHP 1995)
- Cameroun:* voir *Embga Mekongo c.*
Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c.
Motale c.
Pagnoulle (pour le compte de Mazou) c.
Vitine c.
Capitao c. Tanzanie RADH 2000 341 (CADHP 1994)
Capitao c. Tanzanie RADH 2000 342 (CADHP 1995)
Ceesay c. Gambie RADH 2000 90 (CADHP 1995)
Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999)
Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie RADH 2000 17 (CADHP 1994)
Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie RADH 2000 18 (CADHP 1995)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 179 (CADHP 1994)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 180 (CADHP 1994)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP 1995)

- Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria* RADH 2000 187 (CADHP 1995)
- Civil Liberties Organisation c. Nigeria* RADH 2000 252 (CADHP 1999)
- Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin et Autres c. Bénin* RADH 2000 24 (CADHP 1994)
- Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin et Autres c. Bénin* RADH 2000 25 (CADHP 1995)
- Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad* RADH 2000 343 (CADHP 1995)
- Committee for the Defence of Human Rights (pour le compte de Madike) c. Nigeria* RADH 2000 184 (CADHP 1995)
- Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre* RADH 2000 298 (CADHP 1995)
- Congress for the Second Republic of Malawi c. Malawi* RADH 2000 141 (CADHP 1994)
- Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria* RADH 2000 181 (CADHP 1995)
- Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria* RADH 2000 184 (CADHP 1995)
- Constitutional Rights Project c. Nigeria (I)* RADH 2000 249 (CADHP 1999)
- Constitutional Rights Project c. Nigeria (II)* RADH 2000 257 (CADHP 1999)
- Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria* RADH 2000 193 (CADHP 1998)
- Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria* RADH 2000 243 (CADHP 1999)
- Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria* RADH 2000 234 (CADHP 1999)
- Courson c. Guinée Equatoriale* RADH 2000 124 (CADHP 1997)
- Courson c. Zimbabwe* RADH 2000 369 (CADHP 1995)
- Cudjoe c. Ghana* RADH 2000 119 (CADHP 1999)
- Côte d'Ivoire:* voir *International Pen (pour le compte de Senn et Autre) c.*
- Degli (au nom de Bikagni) c. Togo* RADH 2000 349 (CADHP 1994)
- Degli et Autres c. Togo* RADH 2000 351 (CADHP 1995)
- Diakité c. Gabon* RADH 2000 86 (CADHP 1994)
- Diakité c. Gabon* RADH 2000 87 (CADHP 2000)
- Dioumessi et Autres c. Guinée* RADH 2000 121 (CADHP 1994)
- Dioumessi et Autres c. Guinée* RADH 2000 122 (CADHP 1995)
- Djibouti:* voir *Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c.*
- Dumbuya c. Gambie* RADH 2000 93 (CADHP 1995)
- Egypte:* voir *Egyptian Organisation for Human Rights c. Njoku c.*
- Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte* RADH 2000 83 (CADHP 2000)
- Embga Mekongo c. Cameroun* RADH 2000 60 (CADHP 1995)
- Forum of Conscience c. Sierra Leone* RADH 2000 318 (CADHP 2000)
- Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre* RADH 2000 299 (CADHP 1995)
- Gabon:* voir *Diakité c.*
- Gambie:* voir *Africa Legal Aid c. Ceesay c. Dumbuya c. Haye c. Jawara c.*

- Legal Defence Centre c. Manjang c. Peoples' Democratic Organisation for Independence and Socialism c.*
- Ghana: voir *Cudjoe c. Abubakar c. International Pen c.*
- Guinée: voir *Dioumessi et Autres c.*
- Guinée Equatoriale: voir *Courson c.*
- Haye c. Gambie* RADH 2000 91 (CADHP 1995)
- Huri-Laws c. Nigeria* RADH 2000 285 (CADHP 2000)
- International Pen c. Burkina Faso* RADH 2000 51 (CADHP 1994)
- International Pen c. Ghana* RADH 2000 116 (CADHP 1994)
- International Pen (pour le compte de al-Jazouli) c. Soudan* RADH 2000 322 (CADHP 1995)
- International Pen c. Tchad* RADH 2000 343 (CADHP 1994)
- International Pen (pour le compte de Senn et Autre) c. Côte d'Ivoire* RADH 2000 71 (CADHP 1995)
- International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria* RADH 2000 217 (CADHP 1998)
- Jawara c. Gambie* RADH 2000 98 (CADHP 2000)
- Joana c. Madagascar* RADH 2000 139 (CADHP 1996)
- Kalenga c. Zambie* RADH 2000 354 (CADHP 1994)
- Kenya: voir *Kenya Human Rights Commission c. Njoka c. Ouko c.*
- Kenya Human Rights Commission c. Kenya* RADH 2000 130 (CADHP 1995)
- Korvah c. Liberia* RADH 2000 138 (CADHP 1988)
- Lawyers Committee for Human Rights c. Tanzanie* RADH 2000 341 (CADHP 1994)
- Lawyers Committee for Human Rights c. Zaïre* RADH 2000 296 (CADHP 1994)
- Legal Defence Centre c. Gambie* RADH 2000 113 (CADHP 2000)
- Liberia: voir *Korvah c.*
- Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun* RADH 2000 66 (CADHP 1997)
- Madagascar: voir *Joana c.*
- Malawi: voir *Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Congress for the Second Republic of Malawi c.*
- Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* RADH 2000 148 (CADHP 2000)
- Manjang c. Gambie* RADH 2000 90 (CADHP 1994)
- Maurice: voir *Aumeeruddy-Cziffra et Autres c.*
- Mauritanie: voir *Malawi African Association et Autres c. SOS-Esclaves c.*
- Media Rights Agenda c. Nigeria* RADH 2000 273 (CADHP 2000)
- Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria* RADH 2000 202 (CADHP 1998)
- Modise c. Botswana* RADH 2000 27 (CADHP 1994)
- Modise c. Botswana* RADH 2000 27 (CADHP 1997)
- Modise c. Botswana* RADH 2000 33 (CADHP 2000)

- Mohamad c. Algérie* RADH 2000 17 (CADHP 1994)
Motale c. Cameroun RADH 2000 68 (CADHP 2000)
Mouvement des Réfugiés Mauritanien c. Sénégal RADH 2000 312 (CADHP 1997)
Mpaka-Nsusu c. Zaïre RADH 2000 296 (CADHP 1994)
- Niger: voir *Union des Scolaires Nigériens et Autre c.*
 Nigeria: voir *Academic Staff of Nigerian Universities c.*
Aminu c.
Aturu c.
Bariga c.
Centre for Free Speech c.
Civil Liberties Organisation c.
Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c.
Committee for the Defence of Human Rights (pour le compte de Madike) c.
Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c.
Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c.
Constitutional Rights Project c.
Constitutional Rights Project et Autre c.
Constitutional Rights Project et Autres c.
Huri-Laws c.
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c.
Media Rights Agenda c.
Media Rights Agenda et Autres c.
Rights International c.
- Njoka c. Kenya* RADH 2000 129 (CADHP 1995)
Njoku c. Egypte RADH 2000 76 (CADHP 1997)
- Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda* RADH 2000 307 (CADHP 1996)
- Ouganda: voir *Buyingo c.*
Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000)
- Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun* RADH 2000 59 (CADHP 1995)
Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun RADH 2000 61 (CADHP 1997)
- Peoples' Democratic Organisation for Independence and Socialism c. Gambie* RADH 2000 94 (CADHP 1996)
- Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie* RADH 2000 354 (CADHP 1996)
- République Démocratique du Congo (ancien Zaïre): voir*
Baes c.
Free Legal Assistance Group et Autres c.
Congrès du peuple Katangais c.
Lawyers Committee for Human Rights c.
Mpaka-Nsusu c.
- Rights International c. Nigeria* RADH 2000 264 (CADHP 1999)
- Rwanda: voir *Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c.*
- Sénégal: voir *Mouvement des Réfugiés Mauritanien c.*

- Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal c.*
Sierra Leone: voir *Forum of Conscience c.*
SOS-Esclaves c. *Mauritanie* RADH 2000 145 (CADHP 1999)
Soudan: voir *Amnesty International et Autres c.*
International Pen (pour le compte de al-Jazouli) c.
- Tanzanie: voir *Capitao c.*
Lawyers Committee for Human Rights c.
- Tchad: voir *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c.*
International Pen c.
- Togo: voir *Ayele c.*
Degli (au nom de Bikagni) c.
Degli et Autres c.
Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autre c.
- Tunisie: voir *Amnesty International c.*
- Union des Scolaires Nigériens et Autre c. Niger* RADH 2000 177 (CADHP 1994)
Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000 20 (CADHP 1997)
Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autre c. Togo RADH 2000 350 (CADHP 1994)
Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal c. Sénégal RADH 2000 315 (CADHP 2000)
- Vitine c. Cameroun* RADH 2000 59 (CADHP 1994)
- Zambie: voir *Amnesty International c.*
Kalenga c.
Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c.
- Zimbabwe: voir *Courson c.*

INDEX THÉMATIQUE

L'index est divisé en deux parties, la première est relative aux principes généraux et aux questions de procédure et la deuxième concerne les droits substantiels.

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PROCÉDURE

Amnistie, effet

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
(CADHP 2000)

Dérogação

Impossibilité de déroger aux droits contenus dans la Charte

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1995)

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
(CADHP 2000)

Interprétation

Droit international/Normes internationales

Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP 1995)

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1995)

Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996)

Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000 20 (CADHP 1997)

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999)

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
(CADHP 2000)

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)

Avocats sans Frontières (pour le compte de Bwampamyé) c. Burundi RADH 2000 52 (CADHP 2000)

Droit international humanitaire

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Interprétation de la Charte africaine dans un sens culturel

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999)

Interprétation non-littérale, minimaliste ou restrictive

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000)

Principes généraux du droit commun

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP

1999)

Règles de justice naturelle

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)

Limitations des droits

Limitations doivent être conformes à l'article 27(2)

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999)

Limitations doivent être évitées

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998)

Limitations doivent être faites par des lois d'application générale

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998)

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999)

Limitations doivent être proportionnelles, nécessaires et acceptables dans une société démocratique – ne pas servir à rendre le droit illusoire

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Limitations faites « dans le cadre de la loi » doivent être conformes aux obligations découlant de la Charte

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000)

Limitations ne doivent pas porter atteinte à la Constitution et aux normes internationales

Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria RADH 2000 187 (CADHP 1995)

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998)

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Responsabilité de l'Etat de prouver le caractère justifié des limitations

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Révocation d'une législation antérieure – obligation pour l'Etat de démontrer que la nouvelle législation est conforme aux obligations découlant de la Charte

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Sécurité de l'Etat

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999)

Locus standi

- Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice* RADH 2000 3 (CDH 1981)
Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie et Autres
 RADH 2000 17 (CADHP 1995)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
 (CADHP 2000)

Mesures provisoires

- Demande de retour pour l'enterrement d'un proche
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)
- Détention illégale
Degli (au nom de Bikagni) c. Togo RADH 2000 349 (CADHP 1994)
- Période de conflit
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti
 RADH 2000 72 (CADHP 2000)
- Retour dans le pays d'origine
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)
- Sursis à exécution
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH
 2000 217 (CADHP 1998)
Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamye) c. Burundi RADH
 2000 52 (CADHP 2000)

Missions de la Commission

- Essais infructueux d'envoi de mission
Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000
 307 (CADHP 1996)
- Mission dans un Etat partie
Degli et Autres c. Togo RADH 2000 351 (CADHP 1995)
Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP
 1995)
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP
 1998)
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH
 2000 217 (CADHP 1998)
Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP
 1999)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999)
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti
 RADH 2000 72 (CADHP 2000)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
 (CADHP 2000)
Forum of Conscience c. Sierra Leone RADH 2000 318 (CADHP 2000)

Preuve

- Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre* RADH 2000 299 (CADHP
 1995)
- Charge pour le requérant de fournir des éléments de preuve
Abubakar c. Ghana RADH 2000 116 (CADHP 1996)
Courson c. Guinée Equatoriale RADH 2000 124 (CADHP 1997)
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)
Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000)

Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000)

Commission différente d'un juge des faits

Njoku c. Egypte RADH 2000 76 (CADHP 1997)

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)

Corroboration par référence au rapport d'un Rapporteur spécial des Nations Unies

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Recevabilité

Communication n'alléguant pas de violations graves ou massives

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Communication non adressée à la Commission

Korvah c. Liberia RADH 2000 138 (CADHP 1988)

Compatibilité avec la Charte

Korvah c. Liberia RADH 2000 138 (CADHP 1988)

Mohamad c. Algérie RADH 2000 17 (CADHP 1994)

Ayele c. Togo RADH 2000 349 (CADHP 1994)

Bariga c. Nigeria RADH 2000 179 (CADHP 1994)

Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie RADH 2000 17 (CADHP 1994)

Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie RADH 2000 18 (CADHP 1995)

Njoka c. Kenya RADH 2000 129 (CADHP 1995)

Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun RADH 2000 66 (CADHP 1997)

Mouvement des Réfugiés Mauritaniens c. Sénégal RADH 2000 312 (CADHP 1997)

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Examen par un autre organe international

Mpaka-Nsusu c. Zaïre RADH 2000 296 (CADHP 1994)

Amnesty International c. Tunisie RADH 2000 353 (CADHP 1994)

Njoku c. Egypte RADH 2000 76 (CADHP 1997)

Informations produites par les médias

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Langage insultant

Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun RADH 2000 66 (CADHP 1997)

Perte de contact avec le requérant

Buyingo c. Ouganda RADH 2000 295 (CADHP 1995)

Baes c. Zaïre RADH 2000 297 (CADHP 1995)

Committee for the Defence of Human Rights (pour le compte de Madike) c. Nigeria RADH 2000 184 (CADHP 1995)

Dumbuya c. Gambie RADH 2000 93 (CADHP 1995)

Dioumessi et Autres c. Guinée RADH 2000 122 (CADHP 1995)

Joana c. Madagascar RADH 2000 139 (CADHP 1996)

Réparations aux victimes n'excluant pas l'examen de la communication par la Commission

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Violations continues

Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun RADH 2000 61 (CADHP 1997)

Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1997)
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
 (CADHP 2000)

Violations survenues avant l'entrée en vigueur de la Charte pour l'Etat partie
Njoka c. Kenya RADH 2000 129 (CADHP 1995)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
 (CADHP 2000)

Voies de recours internes, épuisement

Amnistie

International Pen (pour le compte de Senn et Autre) c. Côte d'Ivoire RADH
 2000 71 (CADHP 1995)
Courson c. Guinée Equatoriale RADH 2000 124 (CADHP 1997)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
 (CADHP 2000)

Exécution (peine capitale)

International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria
 RADH 2000 217 (CADHP 1998)
Forum of Conscience c. Sierra Leone RADH 2000 318 (CADHP 2000)

Exil/Requérant obligé de se cacher

Abubakar c. Ghana RADH 2000 116 (CADHP 1996)
Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999)
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)
Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000)
Legal Defence Centre c. Gambie RADH 2000 113 (CADHP 2000)
Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000)

Expulsion/Déportation

Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH
 2000 20 (CADHP 1997)
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)

Expulsions massives

Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH
 2000 20 (CADHP 1997)

Gouvernement suffisamment informé pour réparer la situation

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
 (CADHP 2000)

Incompétence des tribunaux en matière de changements législatifs

Peoples' Democratic Organisation for Independence and Socialism c.
Gambie RADH 2000 94 (CADHP 1996)

Méconnaissance des termes d'un arrangement à l'amiable

Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c.
Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000)

Non-épuisement des recours internes

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 179 (CADHP 1994)
Aturu c. Nigeria RADH 2000 180 (CADHP 1994)
Academic Staff of Nigerian Universities c. Nigeria RADH 2000 181
 (CADHP 1994)
Manjang c. Gambie RADH 2000 90 (CADHP 1994)
Buyingo c. Ouganda RADH 2000 295 (CADHP 1995)
Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c. Bénin RADH 2000 25
 (CADHP 1995)
Capitao c. Tanzanie RADH 2000 342 (CADHP 1995)

Ceesay c. Gambie RADH 2000 90 (CADHP 1995)
Haye c. Gambie RADH 2000 91 (CADHP 1995)
International Pen (pour le compte de al-Jazouli) c. Soudan RADH 2000 322 (CADHP 1995)
Dumbuya c. Gambie RADH 2000 93 (CADHP 1995)
International Pen (pour le compte de Senn et Autre) c. Côte d'Ivoire RADH 2000 71 (CADHP 1995)
Kenya Human Rights Commission c. Kenya RADH 2000 130 (CADHP 1995)
Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1997)
SOS-Esclaves c. Mauritanie RADH 2000 145 (CADHP 1999)
Cudjoe c. Ghana RADH 2000 119 (CADHP 1999)
Diakité c. Gabon RADH 2000 87 (CADHP 2000)
Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte RADH 2000 83 (CADHP 2000)
Africa Legal Aid c. Gambie RADH 2000 110 (CADHP 2000)
Legal Defence Centre c. Gambie RADH 2000 113 (CADHP 2000)
Motale Sakwe c. Cameroun RADH 2000 68 (CADHP 2000)
Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal c. Sénégal RADH 2000 315 (CADHP 2000)

Recours internes disponibles, effectifs, suffisants et non indûment prolongés

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)
Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000)

Réparations gracieuses

Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria RADH 2000 184 (CADHP 1995)
Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamye) c. Burundi RADH 2000 52 (CADHP 2000)

Responsabilité du gouvernement de prouver la disponibilité des recours

Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie RADH 2000 354 (CADHP 1996)

Suspension de compétence des tribunaux

Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria RADH 2000 181 (CADHP 1995)
Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria RADH 2000 184 (CADHP 1995)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP 1995)
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998)
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)
Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999)
Constitutional Rights Project c. Nigeria (I) RADH 2000 249 (CADHP 1999)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP 1999)
Constitutional Rights Project c. Nigeria (II) RADH 2000 257 (CADHP 1999)
Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999)
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)
Centre For free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999)

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)
Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000)

Violations graves ou massives

Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP 1995)
Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996)
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Règlement à l'amiable

Kalenga c. Zambie RADH 2000 354 (CADHP 1994)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999)
Peoples' Democratic Organisation for Independence and Socialism c. Gambie RADH 2000 94 (CADHP 1996)
Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1997)
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000)

Réparations

Montant des indemnités non fixé par la Commission
Embga Mekongo c. Cameroun RADH 2000 60 (CADHP 1995)

Responsabilité de l'Etat

- Dénonciation d'un traité impossible par une loi interne
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP 1995)
- Devoir de donner effet aux droits contenus dans la Charte
Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1995)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP 1995)
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)
Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamyé) c. Burundi RADH 2000 52 (CADHP 2000)
- Enquête insuffisante sur les violations alléguées
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)
- Plainte non éteinte par un changement de gouvernement
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 142 (CADHP 1995)
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)
Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)
Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000)
- Réparation satisfaisante par le gouvernement des violations commises par un régime précédent
Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c. Bénin RADH 2000 25 (CADHP 1995)

Degli et Autres c. Togo RADH 2000 351 (CADHP 1995)
Peoples' Democratic Organisation for Independence and Socialism c. Gambie
RADH 2000 94 (CADHP 1996)

Responsabilité de la protection incombant à l'Etat
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
(CADHP 2000)

Responsabilité des actions commises par des acteurs non étatiques
Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH
2000 343 (CADHP 1995)
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
(CADHP 2000)

Violations graves ou massives
Lawyers Committee for Human Rights c. Zaïre RADH 2000 296 (CADHP
1994)
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH
2000 141 (CADHP 1994)
Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP
1995)
Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH
2000 343 (CADHP 1995)
Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000
307 (CADHP 1996)
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP
1998)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
(CADHP 2000)

DROITS SUBSTANTIELS

Arrestation et détention arbitraires voir Liberté personnelle et sécurité

Association

Association du Barreau dominée par des représentants du gouvernement
Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau
Nigérian) c. Nigeria RADH 2000 187 (CADHP 1995)

Déportation fondée sur des motifs politiques
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)

Interdiction des partis politiques
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Leader étudiant obligé de fuir son pays
Uko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000)

Organisation et ses membres déclarés coupables des charges retenues
contre eux par les autorités avant tout jugement officiel
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH
2000 217 (CADHP 1998)

Persécution fondée sur les opinions politiques
Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 144
(CADHP 2000)
Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)

Conscience/Religion

Déportation fondée sur des motifs politiques

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)

Discrimination fondée sur la religion – application de la Chariah à des non musulmans

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Harcèlement des Témoins de Jéhovah

Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP 1995)**Culture**

Langue

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)**Dignité**

Attaques armées contre des activistes de droits de l'homme – destruction de domiciles

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999)**Education**

Expulsion massive

Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000 20 (CADHP 1997)

Fermeture d'universités et d'écoles par le gouvernement

Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP 1995)**Egale protection de la loi**

Arrestations massives – victime obligée de se cacher

Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000)

Citoyenneté

Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000)

Lois applicables spécifiquement à une personne ou à une entité juridique

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998)*Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria* RADH 2000 202 (CADHP 1998)*Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria* RADH 2000 234 (CADHP 1999)**Egalité, non-discrimination**

Discrimination fondée sur la religion

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Discrimination fondée sur l'ethnie, l'origine ou la nationalité

Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996)*Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie* RADH 2000 354 (CADHP 1996)*Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola* RADH 2000 20 (CADHP 1997)*Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* RADH 2000 148

(CADHP 2000)

Discrimination fondée sur l'opinion politique ou Autre
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)

Discrimination fondée sur le sexe
Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice RADH 2000 3 (CDH 1981)

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle
Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995)

Esclavage

Pratiques analogues à l'esclavage
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
(CADHP 2000)

Expression/Information

Droit à l'information
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)
Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP
1999)
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Droit limité par une loi sur la diffamation
Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000)

Enregistrement de journaux – pouvoir discrétionnaire du gouvernement
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Interdiction de journaux – fermeture de locaux – risque d'autocensure
Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP
1999)

Interdiction de publication
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP
1998)

Persécution d'employés et attaques de bureaux d'organisations de droits
humains
Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)

Persécution de journalistes/activistes
Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH
2000 343 (CADHP 1995)
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Persécution en raison des opinions exprimées
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH
2000 217 (CADHP 1998)
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
(CADHP 2000)
Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000)
Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000)

Personnalités publiques soumises à un degré de critique plus élevé que les
autres personnes
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Saisie de journaux critiquant le gouvernement
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Expulsion

Asile

Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996)

Déportation – absence de justification

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)

Expulsion massive

Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996)

Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie RADH 2000 354 (CADHP 1997)

Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000 20 (CADHP 1997)

Famille

Expulsion/Déportation

Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1997)

Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000 20 (CADHP 1997)

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)

Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000)

Immixtion

Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice RADH 2000 3 (CDH 1981)

Prisonniers privés du droit de voir leur famille

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Liberté personnelle et sécurité

Absence de recours juridique permettant de contester une détention

Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 142 (CADHP 1995)

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999)

Constitutional Rights Project c. Nigeria (II) RADH 2000 257 (CADHP 1999)

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)

Arrestation et détention arbitraires

Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 142 (CADHP 1995)

Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP 1995)

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1995)

Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996)

Abubakar c. Ghana RADH 2000 116 (CADHP 1996)

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998)

Constitutional Rights Project c. Nigeria (II) RADH 2000 257 (CADHP 1999)

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999)

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999)

Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999)

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000)

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)

Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000)

Arrestation sans motif

Courson c. Guinée Equatoriale RADH 2000 124 (CADHP 1997)

Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999)

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000)

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)

Décrets ordonnant des arrestations rétroactives

Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria RADH 2000 187 (CADHP 1995)

Détention au-delà de l'exécution de la peine

Pagnoulle (pour le compte de Mazou) c. Cameroun RADH 2000 61 (CADHP 1997)

Détention au secret

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999)

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)

Détention pour des faits pour lesquels les détenus avaient été précédemment acquittés

Constitutional Rights Project c. Nigeria (I) RADH 2000 249 (CADHP 1999)

Disparitions

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1995)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Mouvement

Droit de quitter et revenir dans son pays d'origine

Abubakar c. Ghana RADH 2000 116 (CADHP 1996)

Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999)

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)

Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000)

Expulsion, perte de citoyenneté/Déportation

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000)

Participation politique

Droit de vote, annulation d'élections – déclarées libres et justes par des observateurs internationaux

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998)

Enregistrement d'électeurs

Peoples' Democratic Organisation for Independence and Socialism c. Gambie RADH 2000 94 (CADHP 1996)

Interdiction de prendre part aux activités politiques

Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1997)

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000)

Peuple

Droit de tout peuple à l'autodétermination; coup d'état militaire, violation grave du droit de choisir librement son gouvernement

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Droit d'un peuple à déterminer son statut politique

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998)

Gouvernement de force en principe incompatible avec le droit des peuples de déterminer librement leur avenir politique

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Motifs probables de sécession

Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre RADH 2000 298 (CADHP 1995)

Moyens d'exercice du droit à l'autodétermination

Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre RADH 2000 298 (CADHP 1995)

Droit de tout peuple à l'égalité

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Droit de tout peuple à la paix; attaques surprises de villages

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Procès équitable

Appel

Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria RADH 2000 181 (CADHP 1995)

Constitutional Rights Project pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria RADH 2000 184 (CADHP 1995)

International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Centre For Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Forum of Conscience c. Sierra Leone RADH 2000 318 (CADHP 2000)

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000)

Défense

Accès à un avocat

Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 142 (CADHP 1995)

Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria

- RADH 2000 184 (CADHP 1995)
Courson c. Guinée Equatoriale RADH 2000 124 (CADHP 1997)
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999)
Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999)
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)
Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)
Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000)
Avocats sans Frontières (pour le compte de Bwampanye) c. Burundi RADH 2000 52 (CADHP 2000)
- Dissimulation de preuves
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)
- Traduction non disponible
Njoku c. Egypte RADH 2000 76 (CADHP 1997)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)
- Droit d'avoir sa cause entendue
- Annulation de procès civils
Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999)
- Impossibilité de contester une expulsion/déportation devant les tribunaux
Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996)
Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie RADH 2000 354 (CADHP 1996)
Union interafricaine des droits de l'homme et Autres c. Angola RADH 2000 20 (CADHP 1997)
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)
- Suspension de compétence des tribunaux
Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria RADH 2000 181 (CADHP 1995)
Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria RADH 2000 184 (CADHP 1995)
Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria RADH 2000 187 (CADHP 1995)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP 1995)
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998)
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999)
- Indépendance des tribunaux
- Devoir de l'État de respecter les décisions de justice
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999)

- Refus de libération d'un prisonnier en dépit d'une ordonnance judiciaire
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999)
- Révocation de compétence des tribunaux ordinaires
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 181 (CADHP 1995)
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999)
Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999)
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)
- Tribunal spécial contrôlé par le pouvoir exécutif
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP 1995)
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000)
- Législation rétroactive
Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria RADH 2000 187 (CADHP 1995)
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)
- Présomption d'innocence
Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun RADH 2000 61 (CADHP 1997)
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)
Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000)
- Procès dans un délai raisonnable
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 142 (CADHP 1995)
Abubakar c. Ghana RADH 2000 116 (CADHP 1996)
Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun RADH 2000 61 (CADHP 1997)
Constitutional Rights Project c. Nigeria (II) RADH 2000 257 (CADHP 1999)
Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)
- Procès public
Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000)
- Tribunal impartial et compétent
- Détention décidée par le pouvoir exécutif
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)
- Egalité entre défense et accusation – Caractère irréversible de la peine de mort
Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamye) c. Burundi RADH 2000 52 (CADHP 2000)
- Révocation des juges
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)
- Tribunal compétent
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Tribunal contrôlé par le pouvoir exécutif/Tribunal militaire

Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria RADH 2000 181 (CADHP 1995)

Constitutional Rights Project pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria RADH 2000 184 (CADHP 1995)

International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000)

Propriété

Expropriations, confiscations et pillages

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Expulsion/Déportation

Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000 20 (CADHP 1997)

Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000)

Locaux mis sous scellés – saisie de publications

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999)

Perquisition de locaux sans mandat – saisie de propriété

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)

Reconnaissance de personnalité juridique

Citoyenneté

Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000)

Réunion

Accusé tenu responsable pour un meurtre commis après un rassemblement organisé par lui

International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)

Nécessité d'une autorisation préalable à la tenue d'une réunion

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Santé

Détenus privés de soins médicaux

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)

International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)

Manquement du gouvernement à la fourniture d'eau potable et d'électricité – manque de médicaments

Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP 2000)

1995)

Torture (voir aussi Traitement ou punition cruels, inhumains ou dégradants)*Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi* RADH 2000 142 (CADHP 1995)*Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre* RADH 2000 299 (CADHP 1995)*Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad* RADH 2000 342 (CADHP 1995)*Rights International c. Nigeria* RADH 2000 264 (CADHP 1999)*Amnesty International et Autres c. Soudan* RADH 2000 323 (CADHP 1999)*Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* RADH 2000 148 (CADHP 2000)**Traitement ou punition cruels, inhumains ou dégradants (voir aussi Torture)***Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda* RADH 2000 307 (CADHP 1996)*Modise c. Botswana* RADH 2000 27 (CADHP 1997)*International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria* RADH 2000 217 (CADHP 1998)*Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria* RADH 2000 243 (CADHP 1999)*Modise c. Botswana* RADH 2000 33 (CADHP 2000)*Huri-Laws c. Nigeria* RADH 2000 285 (CADHP 2000)*Media Rights Agenda c. Nigeria* RADH 2000 274 (CADHP 2000)**Conditions de détention***Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi* RADH 2000 142 (CADHP 1995)*Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda* RADH 2000 307 (CADHP 1996)*Civil Liberties Organisation c. Nigeria* RADH 2000 252 (CADHP 1999)*Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* RADH 2000 148 (CADHP 2000)**Travail****Conditions de travail***Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* RADH 2000 148 (CADHP 2000)**Expulsion, Effet sur le travail***Union Inter africaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola* RADH 2000 20 (CADHP 1997)**Refus de réintégration professionnelle en dépit d'une amnistie proclamée à cet effet***Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun* RADH 2000 61 (CADHP 1997)**Vie****Exécutions extrajudiciaires***Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi* RADH 2000 142 (CADHP 1995)*Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre* RADH 2000 299 (CADHP

1995)

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1995)

Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Menaces de mort

Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000)

Peine de mort

Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria RADH 2000 181 (CADHP 1995)

International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Forum of Conscience c. Sierra Leone RADH 2000 318 (CADHP 2000)

Privation arbitraire

International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000)

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CITÉS

INSTRUMENTS ADOPTÉS PAR LES NATIONS UNIES

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Article 23

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
(CADHP 2000) 135

Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels

Article 7

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
(CADHP 2000) 135

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

Mpaka-Nsusu c. Zaïre RADH 2000 296 (CADHP 1994) 3

Article 2

Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice RADH 2000 3 (CDH 1981) 1.1,
5.1, 5.3, 9.2, 10.1

Article 3

Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice RADH 2000 3 (CDH 1981) 1.1,
5.1, 9.2 10.1

Article 4

Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice RADH 2000 3 (CDH 1981) 1.1,
5.1

Article 5

Africa Legal Aid c. Gambie RADH 2000 110 (CADHP 2000) 5

Article 10

Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal c. Sénégal RADH 2000
315 (CADHP 2000) 1

Article 13

Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice RADH 2000 3 (CDH 1981) 6.1

Article 14

Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamyé) c. Burundi RADH
2000 52 (CADHP 2000) 3, 31

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 65

Article 17

Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice RADH 2000 3 (CDH 1981) 1.1,
5.1, 5.5, 5.7, 6.2, 9.2, 10.1

Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2

Article 23

Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice RADH 2000 3 (CDH 1981) 1.1,
5.1, 5.5, 9.2, 10.1

Article 25

Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice RADH 2000 3 (CDH 1981) 1.1,

5.1, 5.4, 6.2, 9.2

Article 26

Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice RADH 2000 3 (CDH 1981) 1.1, 5.1, 5.3, 9.2

Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

Article 5(4)

Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice RADH 2000 3 (CDH 1981) 10.1

Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature (1985)

Civil Liberties Organization (pour le compte de l'Association du Barreau) c.

Nigeria RADH 2000 187 (CADHP 1996) 16

Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999) 5, 12, 15

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 274 (CADHP 2000) 13, 60, 64, 76

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 70, 76

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 40, 41

Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000) 24, 25

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 131

INSTRUMENTS ADOPTÉS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE/UNION AFRICAINE

Convention de l'OUA sur les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique

Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000) 18

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Préambule

Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria RADH 2000 187 (CADHP 1995) 16

Article 1

Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP 1995) 16

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998) 60

International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 13, 113, 119, 122

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 42

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 17, 44-46

Forum of Conscience c. Sierra Leone RADH 2000 318 (CADHP 2000) 5
Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamye) c. Burundi RADH 2000 52 (CADHP 2000) 31

Article 2

Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2
Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996) 21, 22, 29, 31
Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie RADH 2000 354 (CADHP 1996) 21, 32
Courson c. Guinée Equatoriale RADH 2000 124 (CADHP 1997) 17
Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000 20 (CADHP 1997) 2, 18, 21
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998) 59
SOS-Esclaves c. Mauritanie RADH 2000 145 (CADHP 1999) 4, 15
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 10, 20, 37, 43, 54
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 72, 84
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000) 2
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 17, 44, 50, 75
Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte RADH 2000 83 (CADHP 2000) 8
Legal Defence Centre c. Gambie RADH 2000 113 (CADHP 2000) 9
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 29, 58, 129, 131, 143

Article 3

Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2
SOS-Esclaves c. Mauritanie RADH 2000 145 (CADHP 1999) 4, 15
Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999) 44
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000) 2
Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte RADH 2000 83 (CADHP 2000) 8
Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000) 7, 14, 15, 27
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 58
Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000) 8, 88, 97
Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 76

Article 4

Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 141 (CADHP 1994) 2
Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria RADH 2000 181 (CADHP 1995) 11
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 142 (CADHP 1995) 6, 13
Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria RADH 2000 184 (CADHP 1995) 12
Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2
Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP 1995) 52, 58
Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1995) 38, 43
Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000

- 307 (CADHP 1996) 24, 37
International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 12, 13, 102-104, 120
SOS-Esclaves c. Mauritanie RADH 2000 145 (CADHP 1999) 4
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 37
Cudjoe c. Ghana RADH 2000 119 (CADHP 1999) 8
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 47, 52, 84
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000) 2
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 17, 51, 53
Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte RADH 2000 83 (CADHP 2000) 8
Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000) 7, 17, 18, 27
Legal Defence Centre c. Gambie RADH 2000 113 (CADHP 2000) 9
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 29, 58, 119, 120, 143
Forum of Conscience c. Sierra Leone RADH 2000 318 (CADHP 2000) 5, 19, 22

Article 5

- Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi* RADH 2000 143 (CADHP 1994) 2
Buyingo c. Ouganda RADH 2000 295 (CADHP 1995) 2
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 142 (CADHP 1995) 7 13
Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2
Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP 1995) 50, 58
Njoka c. Kenya RADH 2000 129 (CADHP 1995) 4
Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1995) 38, 43
Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996) 26, 37
Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1997) 31, 32
International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 13, 78, 79, 81, 117
SOS-Esclaves c. Mauritanie RADH 2000 145 (CADHP 1999) 4, 15
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 10, 37, 50
Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999) 15, 46, 48, 55
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999) 8, 28, 35
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999) 6, 25, 27, 28
Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999) 18, 26, 32
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 53, 54, 57, 84
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000) 2
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 17, 54-56
Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte RADH 2000 83 (CADHP 2000) 8
Legal Defence Centre c. Gambie RADH 2000 113 (CADHP 2000) 9
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 29, 58, 115, 118, 132, 135, 143
Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000) 8, 88, 91, 97

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 70, 72, 76
Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 23, 40, 41, 55
Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000) 23, 32
Motale c. Cameroun RADH 2000 68 (CADHP 2000) 10

Article 6

Buyingo c. Ouganda RADH 2000 295 (CADHP 1995) 2
Baes c. Zaïre RADH 2000 297 (CADHP 1995) 1
Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria
 RADH 2000 181 (CADHP 1995) 11
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH
 2000 142 (CADHP 1995) 8, 13
Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria
 RADH 2000 184 (CADHP 1995) 12
Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau
Nigérian) c. Nigeria RADH 2000 187 (CADHP 1995) 11, 17
Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2
Njoka c. Kenya RADH 2000 129 (CADHP 1995) 4
Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP
 1995) 51, 54, 58
Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH
 2000 343 (CADHP 1995) 38, 43
International Pen (pour le compte de al-Jazouli) c. Soudan RADH 2000
 322 (CADHP 1995) 2
Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000
 307 (CADHP 1996) 28, 29, 37
Abubakar c. Ghana RADH 2000 116 (CADHP 1996) 8, 16
Pagnoulle (pour le compte de Mazou) c. Cameroun RADH 2000 61 (CADHP
 1997) 14, 17, 30
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP
 1998) 11, 54, 55, 60
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)
 16, 83, 92
International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000
 217 (CADHP 1998) 82-84, 118
SOS-Esclaves c. Mauritanie RADH 2000 145 (CADHP 1999) 4
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 37
Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP
 1999) 13, 15, 50, 51, 55
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP
 1999) 8, 21, 24, 25, 28, 31, 35
Constitutional Rights Project c. Nigeria (I) RADH 2000 249 (CADHP 1999)
 2, 12, 15-17
Constitutional Rights Project c. Nigeria (II) RADH 2000 257 (CADHP 1999)
 3, 11, 16, 21
Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999) 18, 27, 32
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)
 58-60, 84
Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999) 5, 11,
 19
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti
 RADH 2000 72 (CADHP 2000) 2
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 17, 57-59, 75
Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte RADH 2000 83 (CADHP
 2000) 8
Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000) 7, 21, 27
Africa Legal Aid c. Gambie RADH 2000 110 (CADHP 2000) 5
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148

(CADHP 2000) 29, 58, 104, 109, 112-114, 143
Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 17, 41, 76
Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 23, 42, 43, 55
Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000) 11, 21, 32
Motale c. Cameroun RADH 2000 68 (CADHP 2000) 10

Article 7

Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 141 (CADHP 1994) 2
Baes c. Zaïre RADH 2000 297 (CADHP 1995) 1
Embga Mekongo c. Cameroun RADH 2000 60 (CADHP 1995) 2
Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria RADH 2000 181 (CADHP 1995) 3, 4, 11-13
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 142 (CADHP 1995) 9, 10, 13
Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria RADH 2000 184 (CADHP 1995) 3-5, 12-15
Haye c. Gambie RADH 2000 91 (CADHP 1995) 3
International Pen (pour le compte de al-Jazouli) c. Soudan RADH 2000 322 (CADHP 1995) 2
Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria RADH 2000 187 (CADHP 1995) 4, 9, 12, 13, 17
Njoka c. Kenya RADH 2000 129 (CADHP 1995) 4
Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP 1995) 53, 58
Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1995) 38, 43
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP 1995) 3, 9, 12, 13, 14, 18
Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996) 34, 35, 37
Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie RADH 2000 354 (CADHP 1996) 29, 30, 32
Abubakar c. Ghana RADH 2000 116 (CADHP 1996) 11, 16
Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun RADH 2000 61 (CADHP 1997) 18, 19, 30
Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1997) 28-30
Courson c. Guinée Equatoriale RADH 2000 124 (CADHP 1997) 20-22
Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000 20 (CADHP 1997) 2, 19, 21
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998) 16, 58, 60, 62, 82, 87, 88, 92
International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 12, 13, 85, 86, 93, 96, 101, 103, 119, 120
SOS-Esclaves c. Mauritanie RADH 2000 145 (CADHP 1999) 4
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 10, 20, 36, 38, 52-54
Cudjoe c. Ghana RADH 2000 119 (CADHP 1999) 8
Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999) 15, 32, 33, 55
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999) 28, 29, 31, 34, 35
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999) 6, 17, 21, 22, 24, 26, 28
Constitutional Rights Project c. Nigeria (II) RADH 2000 257 (CADHP 1999) 3, 17, 18, 20, 21
Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999) 28, 32
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

61, 66-70, 84

Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999) 5, 12-16, 19

Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000) 2

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 17, 60-62, 75

Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte RADH 2000 83 (CADHP 2000) 8

Legal Defence Centre c. Gambie RADH 2000 113 (CADHP 2000) 9

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 29, 58, 90, 94-98, 120, 143

Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000) 8

Forum of Conscience c. Sierra Leone RADH 2000 318 (CADHP 2000) 5, 18, 20, 22

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 12, 13, 17, 44-48, 54, 55, 57, 61, 63, 64, 66, 76

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 23, 45, 46, 55

Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampanye) c. Burundi RADH 2000 52 (CADHP 2000) 11, 24, 32

Motale c. Cameroun RADH 2000 68 (CADHP 2000) 10

Article 8

Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2

Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP 1995) 54, 58

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 10, 46, 54

Amnesty International et Autres c. Sudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 71, 72, 76, 84

Article 9

Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1995) 38, 43

Courson c. Guinée Equatoriale RADH 2000 124 (CADHP 1997) 17

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998) 56, 59, 60

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998) 16, 53-57, 66, 71, 75, 92

International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 13, 109, 110, 121

SOS-Esclaves c. Mauritanie RADH 2000 145 (CADHP 1999) 4

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 10, 37, 45, 46, 54

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999) 35, 38, 39, 40, 44, 55

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 77, 80, 84

Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000) 2

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 17, 64, 65, 75

Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte RADH 2000 83 (CADHP 2000) 8

Africa Legal Aid c. Gambie RADH 2000 110 (CADHP 2000) 5

Legal Defence Centre c. Gambie RADH 2000 113 (CADHP 2000) 9

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 29, 101, 104, 105, 143

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 17, 67, 69, 76

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 23, 47, 55
Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000) 11, 27, 28, 32

Article 10

Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria RADH 2000 187 (CADHP 1995) 5, 9, 14, 16, 17
Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2
Courson c. Guinée Equatoriale RADH 2000 124 (CADHP 1997) 17
International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 13, 107, 108, 110, 121
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 10, 37, 48, 54
Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 81, 82, 84
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000) 2
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 17, 68, 75
Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000) 22, 23, 27
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 29, 106, 107, 143
Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 23, 47-49, 55
Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000) 11, 29, 30, 32

Article 11

Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2
International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 13, 105, 106, 121
SOS-Esclaves c. Mauritanie RADH 2000 145 (CADHP 1999) 4
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000) 2
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 17, 69, 75
Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte RADH 2000 83 (CADHP 2000) 8
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 29, 108, 109, 111, 143

Article 12

Buyingo c. Ouganda RADH 2000 295 (CADHP 1995) 2
Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996) 30, 31, 33, 37
Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie RADH 2000 354 (CADHP 1996) 19, 25, 32
Abubakar c. Ghana RADH 2000 116 (CADHP 1996) 13
Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000 20 (CADHP 1997) 2, 11, 14, 21
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 10, 20, 21, 36, 41
Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999) 18, 30, 32
Diakité c. Gabon RADH 2000 87 (CADHP 2000) 2
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000) 2
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 17, 70, 75
Legal Defence Centre c. Gambie RADH 2000 113 (CADHP 2000) 9
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 29, 125, 126, 143
Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000) 8, 93, 97
Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 50, 51, 55
Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (ACHPR 2000) 11, 31, 32

Article 13

- Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre* RADH 2000 298 (CADHP 1995) 6
Peoples' Democratic Organisation for Independence and Socialism c. Gambie
 RADH 2000 94 (CADHP 1996) 20
Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1997) 37
Courson c. Guinée Equatoriale RADH 2000 124 (CADHP 1997) 17
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP
 1998) 11, 45, 49, 50, 52, 60
Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 10, 20
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti
 RADH 2000 72 (CADHP 2000) 2
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 67, 75
Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000) 8, 96, 97

Article 14

- Buyingo c. Ouganda* RADH 2000 295 (CADHP 1995) 2
Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000
 20 (CADHP 1997) 17, 21
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)
 16, 76, 77, 92
Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP
 1999) 15, 53-55
Diakité c. Gabon RADH 2000 87 (CADHP 2000) 2
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
 (CADHP 2000) 29, 127, 128, 143
Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000) 8, 94, 97
Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 23, 52, 53, 55

Article 15

- Pagnoulle (pour le compte de Mazou) c. Cameroun* RADH 2000 61 (CADHP
 1997) 22, 30
Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000
 20 (CADHP 1997) 17
SOS-Esclaves c. Mauritanie RADH 2000 145 (CADHP 1999) 4
Cudjoe c. Ghana RADH 2000 119 (CADHP 1999) 8
Legal Defence Centre c. Gambie RADH 2000 113 (CADHP 2000) 9
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 149
 (CADHP 2000) 75

Article 16

- Courson c. Zimbabwe* RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2
Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP
 1995) 56, 58
Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)
 16, 89, 91, 92
International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000
 217 (CADHP 1998) 13, 112, 117, 121
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
 (CADHP 2000) 29, 58, 121, 122, 143
Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000) 8

Article 17

- Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre* RADH 2000 299 (CADHP
 1995) 57, 58
Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000
 20 (CADHP 1997) 17
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
 (CADHP 2000) 136, 138

Article 18

Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000 20 (CADHP 1997) 17, 21

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 10, 51, 54

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999) 29, 35

Diakité c. Gabon RADH 2000 87 (CADHP 2000) 2

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 29, 123, 124, 143

Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000) 92, 97

Article 19

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 29, 141, 142

Article 20

Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre RADH 2000 298 (CADHP 1995) 2

Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2

Courson c. Guinée Equatoriale RADH 2000 124 (CADHP 1997) 17

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998) 51

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 17, 73, 75

Article 21

Njoka c. Kenya RADH 2000 129 (CADHP 1995) 4

Article 22

Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2

Article 23

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 139

Article 24

Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2

Article 26

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP 1995) 2, 14, 19

International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 13, 94, 95, 121

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999) 15

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999) 6, 8, 30, 34, 35

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999) 6, 17, 21, 28

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 67-69, 84

Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999) 16, 19

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 17, 74, 75

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 29, 58, 99, 100, 143

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 17, 66, 76

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 23, 45, 46

Article 27

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998) 68

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999) 41, 43

Article 47

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 42

Article 49

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 42

Article 55

Union des Scolaires Nigériens et Autre c. Niger RADH 2000 177 (CADHP 1994) 4

Bariga c. Nigeria RADH 2000 179 (CADHP 1994) 2

Amnesty International c. Tunisie RADH 2000 353 (CADHP 1994) 4

Vitine c. Cameroun RADH 2000 59 (CADHP 1994) 3

Joana c. Madagascar RADH 2000 139 (CADHP 1996) 6

Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun RADH 2000 66 (CADHP 1997) 9

Mouvement des Réfugiés Mauritanien c. Sénégal RADH 2000 312 (CADHP 1997) 10

Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999) 8

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 42

Article 56

Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin et Autres c. Bénin RADH 2000 24 (CADHP 1994) 6

Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1994) 2

Manjang c. Gambie RADH 2000 90 (CADHP 1994) 2

Union des Scolaires Nigériens et Autre c. Niger RADH 2000 177 (CADHP 1994) 8

Aturu c. Nigeria RADH 2000 180 (CADHP 1994) 2

Capitao c. Tanzanie RADH 2000 341 (CADHP 1994) 2

Ayele c. Togo RADH 2000 349 (CADHP 1994) 3

Amnesty International c. Tunisie RADH 2000 353 (CADHP 1994) 4, 5

Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie RADH 18 2000 (CADHP 1995) 3

Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin et Autres c. Bénin RADH 2000 25 (CADHP 1995) 8

Dioumessi et Autres c. Guinée RADH 2000 122 (CADHP 1995) 16

Kenya Human Rights Commission c. Kenya RADH 2000 130 (CADHP 1995) 19

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP 1995) 8

Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria RADH 2000 181 (CADHP 1995) 9

Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria RADH 2000 184 (CADHP 1995) 10

Buyingo c. Ouganda RADH 2000 295 (CADHP 1995) 3

Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP 1995) 45

Abubakar c. Ghana RADH 2000 116 (CADHP 1996) 6, 7

Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996) 17

Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie RADH 2000 354 (CADHP 1996) 10

Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1997) 18

Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun RADH 2000 66 (CADHP 1997) 12

Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun RADH 2000 61 (CADHP 1997) 12

Joana c. Madagascar RADH 2000 139 (CADHP 1996) 6

Njoku c. Égypte RADH 2000 76 (CADHP 1997) 54, 56, 57

Courson c. Guinée Equatoriale RADH 2000 124 (CADHP 1997) 14

Mouvement des Réfugiés Mauritanien c. Sénégal RADH 2000 313 (CADHP

1997) 20

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998) 39

International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 72-74

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998) 47, 48

Cudjoe c. Ghana RADH 2000 119 (CADHP 1999) 12, 13

SOS-Esclaves c. Mauritanie RADH 2000 145 (CADHP 1999) 14, 18

Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999) 8, 9

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999) 10-12

Constitutional Rights Project c. Nigeria (I) RADH 2000 249 (CADHP 1999) 6, 7, 8

Constitutional Rights Project c. Nigeria (II) RADH 2000 257 (CADHP 1999) 7

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999) 16

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999) 25-27

Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999) 22

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 22, 23

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 28, 29, 38

Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamyé) c. Burundi RADH 2000 52 (CADHP 2000) 20

Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000) 13

Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte RADH 2000 83 (CADHP 2000) 14

Diakité c. Gabon RADH 2000 87 (CADHP 2000) 14

Africa Legal Aid c. Gambie RADH 2000 110 (CADHP 2000) 9, 14

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 16, 22, 23, 28, 42

Legal Defence Centre c. Gambie RADH 2000 113 (CADHP 2000) 15, 17

Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000) 17

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 77-80, 85

Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000) 11

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 24, 36

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 18, 36

Article 57

Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c. Bénin RADH 2000 24 (CADHP 1994) 6

Union des Scolaires Nigériens et Autre c. Niger RADH 2000 177 (CADHP 1994) 5

Dioumessi et Autres c. Guinée RADH 2000 121 (CADHP 1994) 4

Diakité c. Gabon RADH 2000 86 (CADHP 1994) 4

Degli (au nom de Bikagni) c. Togo RADH 2000 349 (CADHP 1994) 4

Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autre c. Togo RADH 2000 350 (CADHP 1994) 3

Article 58

Lawyers Committee for Human Rights c. Zaïre RADH 2000 296 (CADHP 1994) 2

Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 141 (CADHP 1994) 2

Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP 1995) 44

Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000 307 (CADHP 1996) 16
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998) 15

Article 60

Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2
Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 51

Article 61

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 42
Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 51

Article 65

Pagnoulle (pour le compte de Mazou) c. Cameroun RADH 2000 61 (CADHP 1997) 15

Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (adopté en février 1988)**Article 103**

Buyingo c. Ouganda RADH 2000 295 (CADHP 1995) 3
Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c. Bénin RADH 2000 25 (CADHP 1995) 8

Article 109

International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 19, 21
Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999) 17
Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti RADH 2000 72 (CADHP 2000) 5

Article 110

Dioumessi et Autres c. Guinée RADH 2000 121 (CADHP 1994) 4
Diakité c. Gabon RADH 2000 86 (CADHP 1994) 4
Degli (au nom de Bikagni) c. Togo RADH 2000 349 (CADHP 1994) 4
Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autre c. Togo RADH 2000 350 (CADHP 1994) 3

Article 114

Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c. Bénin RADH 2000 24 (CADHP 1994) 6
Union des Scolaires Nigériens et Autre c. Niger RADH 2000 177 (CADHP 1994) 8, 10
Capitao c. Tanzanie RADH 2000 341 (CADHP 1994) 2
Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie RADH 2000 18 (CADHP 1995) 4

Article 115

Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c. Bénin RADH 2000 24 (CADHP 1994) 9
Dioumessi et Autres c. Guinée RADH 2000 121 (CADHP 1994) 4
Diakité c. Gabon RADH 2000 86 (CADHP 1994) 4
Degli (au nom de Bikagni) c. Togo RADH 2000 349 (CADHP 1994) 4
Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autre c. Togo RADH 2000 350 (CADHP 1994) 3

Article 117

Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c. Bénin RADH 2000 24 (CADHP 1994) 6

Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (adopté en octobre 1995)

Chapitre XVII

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 42

Article III

International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 8, 29, 114

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 39

Résolutions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable (1992)

Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999) 29

Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999) 14

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 43, 51, 56

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 45

Résolution sur le droit à la liberté d'association (1992)

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 43, 68

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 48

Résolution sur les régimes militaires (1994)

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 73

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 274 (CADHP 2000) 73

Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique et Déclaration et Recommandations de Dakar (1999)

Forum of Conscience c. Sierra Leone RADH 2000 318 (CADHP 2000) 17

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 43, 51, 56, 62

INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Convention Européenne des Droits de l'Homme

Article 3

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 41

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE, RAPPORTS DES ETATS ETC. CITÉS

ORGANES DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Toonen c. Australie (UN Doc CCPR/C/50/D/488/1992)

Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995) 2

**Comité des droits de l'homme, Observation générale 13:
Egalité devant les tribunaux et droit de chacun à ce que sa
cause soit équitablement et publiquement entendue par un
tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi
(article 14)**

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 51, 65

**Comité des droits de l'homme des Nations Unies,
Observations finales sur le rapport présenté par l'Égypte
(CCPR/79/Add.3)**

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 65

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DECISIONS DE LA COMMISSION

Achutan et Autre (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi

RADH 2000 142 (CADHP 1995)

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 36

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 36

Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c.

Algérie et Autres RADH 2000 18 (CADHP 1995)

Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun RADH 2000 66
(CADHP 1997) 14

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP
1995)

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP
1998) 43

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP
1998) 48, 49

International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000
217 (CADHP 1998) 74, 75

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234
(CADHP 1999) 27, 28, 31

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP
1999) 17, 34

Constitutional Rights Project c. Nigeria (I) RADH 2000 249 (CADHP
1999) 8, 9

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999)
12, 13

Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999) 10
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 33, 49
Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000) 13

Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria RADH 2000 187 (CADHP 1995)

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998) 57

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998) 48, 49, 64

International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 74, 75

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999) 27, 28

Constitutional Rights Project c. Nigeria (I) RADH 2000 249 (CADHP 1999) 8, 9

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999) 12, 13

Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999) 24

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 80

Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999) 10

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 33, 43, 59, 68

Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000) 13

Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c. Bénin RADH 2000 25 (CADHP 1995)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 28

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 77

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1995)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 50

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 31

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 84, 140

Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamyé) c. Burundi RADH 2000 52 (CADHP 2000) 31

Committee for the Defence of Human Rights (pour le compte de Madike) c. Nigeria RADH 2000 184 (CADHP 1995)

Joana c. Madagascar RADH 2000 139 (CADHP 1996) 8

Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria RADH 2000 181 (CADHP 1995)

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998) 48, 49

International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 74, 75

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999) 27, 28

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999) 34

Constitutional Rights Project c. Nigeria (I) RADH 2000 249 (CADHP

1999) 8, 9

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999) 12, 13

Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999) 10
Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 33

Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria RADH 2000 184 (CADHP 1995)

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998) 48, 49

International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998) 74, 75, 86

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP 1999) 27, 28

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP 1999) 34

Constitutional Rights Project c. Nigeria (I) RADH 2000 249 (CADHP 1999) 8, 9

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999) 12, 13

Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999) 24

Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999) 10

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 33

Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000) 13

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP 1998)

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998) 80

Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000) 13, 23

Degli et Autres c. Togo RADH 2000 351 (CADHP 1995)

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 31

Dioumessi et Autres c. Guinée RADH 2000 122 (CADHP 1995)

Joana c. Madagascar RADH 2000 139 (CADHP 1996) 9

Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP 1995)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 32

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 31

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 77

International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH 2000 217 (CADHP 1998)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 149 (CADHP 2000) 98

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 75

Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1997)

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 49

Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda

RADH 2000 307 (CADHP 1996)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999) 28

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148 (CADHP 2000) 77

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000) 37

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 37

Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie RADH 2000 354 (CADHP 1996)

Union Inter africaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000 20 (CADHP 1997) 12, 15

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999) 44

Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999)

Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000) 19

RAPPORTS DES ÉTATS

Gambie

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000) 47

Nigeria

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999) 18

COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Urrutikoetxea c. France, décision du 5 décembre 1996

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 41

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Irlande c. Royaume-Uni (1979-80) Série A, no 25

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000) 41

DÉCISIONS DE LA COMMISSION AFRICAINNE CLASSÉES PAR NUMÉRO

- 1/88 *Korvah c. Liberia* RADH 2000 138 (CADHP 1988)
- 8/88 *Buyingo c. Ouganda* RADH 2000 295 (CADHP 1995)
- 11/88 *Kalenga c. Zambie* RADH 2000 354 (CADHP 1994)
- 13/88 *Mohamad c. Algérie* RADH 2000 17 (CADHP 1994)
- 15/88 *Mpaka-Nsusu c. Zaïre* RADH 2000 296 (CADHP 1994)
- 16-18/88 *Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c. Bénin* RADH 2000 24 (CADHP 1994)
- Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c. Bénin* RADH 2000 25 (CADHP 1995)
- 22/88 *International Pen c. Burkina Faso* RADH 2000 51 (CADHP 1994)
- 25/89 *Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre* RADH 2000 299 (CADHP 1995)
- 27/89 *Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda* RADH 2000 307 (CADHP 1996)
- 29/91 *Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda* RADH 2000 307 (CADHP 1996)
- 31/89 *Baes c. Zaïre* RADH 2000 297 (CADHP 1995)
- 35/89 *Ayele c. Togo* RADH 2000 349 (CADHP 1994)
- 39/90 *Pagnoulle (pour le compte de Mazou) c. Cameroun* RADH 2000 59 (CADHP 1995)
- Pagnoulle (pour le compte de Mazou) c. Cameroun* RADH 2000 61 (CADHP 1997)
- 40/90 *Njoku c. Egypte* RADH 2000 76 (CADHP 1997)
- 43/90 *Union des Scolaires Nigériens et Autre c. Niger* RADH 2000 177 (CADHP 1994)
- 44/90 *Peoples' Democratic Organisation for Independence and Socialism c. Gambie* RADH 2000 94 (CADHP 1996)
- 45/90 *Civil Liberties Organisation c. Nigeria* RADH 2000 179 (CADHP 1994)
- 46/90 *Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda* RADH 2000 307 (CADHP 1996)
- 47/90 *Lawyers' Committee for Human Rights c. Zaïre* RADH 2000 296 (CADHP 1994)
- Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre* RADH 2000 299 (CADHP 1995)
- 48/90 *Amnesty International et Autres c. Soudan* RADH 2000 323 (CADHP 1999)
- 50/91 *Amnesty International et Autres c. Soudan* RADH 2000 323 (CADHP 1999)
- 52/91 *Amnesty International et Autres c. Soudan* RADH 2000 323 (CADHP 1999)
- 53/91 *Capitao c. Tanzanie* RADH 2000 341 (CADHP 1994)
- Capitao c. Tanzanie* RADH 2000 342 (CADHP 1995)
- 54/91 *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* RADH 2000 148 (CADHP 2000)
- 55/91 *International Pen c. Tchad* RADH 2000 343 (CADHP 1994)
- 56/91 *Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre* RADH 2000 299 (CADHP 1995)
- 57/91 *Bariga c. Nigeria* RADH 2000 179 (CADHP 1994)
- 59/91 *Embga Mekongo c. Cameroun* RADH 2000 60 (CADHP 1995)

- 60/91 *Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria* RADH 2000 181 (CADHP 1995)
- 61/91 *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* RADH 2000 148 (CADHP 2000)
- 62/91 *Committee for the Defense of Human Rights (pour le compte de Madike) c. Nigeria* RADH 2000 184 (CADHP 1995)
- 63/92 *Congress for the Second Republic of Malawi c. Malawi* RADH 2000 141 (CADHP 1994)
- 64/92 *Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi* RADH 2000 141 (CADHP 1994)
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 142 (CADHP 1995)
- 65/92 *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun* RADH 2000 66 (CADHP 1997)
- 66/92 *Lawyers' Committee for Human Rights c. Tanzanie* RADH 2000 341 (CADHP 1994)
- 67/92 *Civil Liberties Organisation c. Nigeria* RADH 2000 180 (CADHP 1994)
- 68/92 *Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi* RADH 2000 141 (CADHP 1994)
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 142 (CADHP 1995)
- 69/92 *Amnesty International c. Tunisie* RADH 2000 353 (CADHP 1994)
- 70/92 *Dioumessi et Autres c. Guinée* RADH 2000 121 (CADHP 1994)
Dioumessi et Autres c. Guinée RADH 2000 122 (CADHP 1995)
- 71/92 *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie* RADH 2000 354 (CADHP 1997)
- 72/92 *Aturu c. Nigeria* RADH 2000 180 (CADHP 1994)
- 73/92 *Diakité c. Gabon* RADH 2000 86 (CADHP 1994)
Diakité c. Gabon RADH 2000 87 (CADHP 2000)
- 74/92 *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad* RADH 2000 343 (CADHP 1995)
- 75/92 *Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre* RADH 2000 298 (CADHP 1995)
- 78/92 *Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi* RADH 2000 142 (CADHP 1994)
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 143 (CADHP 1995)
- 83/92 *Degli (au nom de N. Bikagni) c. Togo* RADH 2000 349 (CADHP 1994)
Degli et Autres c. Togo RADH 2000 351 (CADHP 1995)
- 86/93 *Ceesay c. Gambie* RADH 2000 90 (CADHP 1995)
- 87/93 *Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria* RADH 2000 184 (CADHP 1995)
- 88/93 *Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autre c. Togo* RADH 2000 350 (CADHP 1994)
Degli et Autres c. Togo RADH 2000 351 (CADHP 1995)
- 89/93 *Amnesty International et Autres c. Soudan* RADH 2000 323 (CADHP 1999)
- 90/93 *Haye c. Gambie* RADH 2000 91 (CADHP 1995)
- 91/93 *Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autre c. Togo* RADH 2000 350 (CADHP 1994)
Degli et Autres c. Togo RADH 2000 351 (CADHP 1995)
- 92/93 *International Pen (pour le compte de al-Jazouli) c. Soudan* RADH 2000 322 (CADHP 1995)
- 93/93 *International Pen c. Ghana* RADH 2000 116 (CADHP 1994)

- 97/93 *Modise c. Botswana* RADH 2000 27 (CADHP 1994)
Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1997)
Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000)
- 98/93 *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* RADH 2000 148
(CADHP 2000)
- 99/93 *Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda* RADH 2000
307 (CADHP 1996)
- 100/93 *Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre* RADH 2000 299
(CADHP 1995)
- 101/93 *Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau
Nigérien) c. Nigeria* RADH 2000 187 (CADHP 1996)
- 102/93 *Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria* RADH 2000 193
(CADHP 1998)
- 103/93 *Abubakar c. Ghana* RADH 2000 116 (CADHP 1996)
- 104/93 *Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie*
RADH 2000 17 (CADHP 1994)
Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie
RADH 2000 18 (CADHP 1995)
- 105/93 *Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria* RADH 2000 202 (CADHP 1998)
- 106/93 *Vitine c. Cameroun* RADH 2000 59 (CADHP 1994)
- 107/93 *Academic Staff of Nigerian Universities c. Nigeria* RADH 2000 181
(CADHP 1994)
- 108/93 *Joana c. Madagascar* RADH 2000 139 (CADHP 1996)
- 109-126/93 *Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie et Autres*
RADH 2000 18 (CADHP 1995)
- 127/94 *Dumbuya c. Gambie* RADH 2000 93 (CADHP 1995)
- 128/94 *Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria* RADH 2000 202 (CADHP 1998)
- 129/94 *Civil Liberties Organisation c. Nigeria* RADH 2000 190 (CADHP 1995)
- 130/94 *Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria* RADH 2000 202 (CADHP 1998)
- 131/94 *Manjang c. Gambie* RADH 2000 90 (CADHP 1994)
- 133/94 *Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti*
RADH 2000 72 (CADHP 2000)
- 135/94 *Kenya Human Rights Commission c. Kenya* RADH 2000 130 (CADHP
1995)
- 136/94 *Courson c. Zimbabwe* RADH 2000 369 (CADHP 1995)
- 137/94 *International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria* RADH 2000
217 (CADHP 1998)
- 138/94 *International Pen (pour le compte de Senn et Autre) c. Côte d'Ivoire*
RADH 2000 71 (CADHP 1995)
- 139/94 *International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria* RADH 2000
217 (CADHP 1998)
- 140-141/94 *Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria* RADH 2000 234
(CADHP 1999)
- 142/94 *Njoka c. Kenya* RADH 2000 129 (CADHP 1995)
- 143/95 *Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria* RADH 2000 243
(CADHP 1999)
- 144/95 *Courson c. Guinée équatoriale* RADH 2000 124 (CADHP 1997)
- 145/95 *Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria* RADH 2000 234
(CADHP 1999)
- 147/95 *Jawara c. Gambie* RADH 2000 98 (CADHP 2000)
- 148/96 *Constitutional Rights Project c. Nigeria (I)* RADH 2000 249 (CADHP 1999)
- 149/96 *Jawara c. Gambie* RADH 2000 98 (CADHP 2000)

- 150/96 *Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria* RADH 2000 243 (CADHP 1999)
- 151/96 *Civil Liberties Organisation c. Nigeria* RADH 2000 252 (CADHP 1999)
- 152/96 *Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria* RADH 2000 202 (CADHP 1998)
- 153/96 *Constitutional Rights Project c. Nigeria (II)* RADH 2000 257 (CADHP 1999)
- 154/96 *International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria* RADH 2000 217 (CADHP 1998)
- 159/96 *Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola* RADH 2000 20 (CADHP 1997)
- 161/97 *International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria* RADH 2000 217 (CADHP 1998)
- 162/97 *Mouvement des Réfugiés Mauritanien c. Sénégal* RADH 2000 312 (CADHP 1997)
- 164-196/97 *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* RADH 2000 148 (CADHP 2000)
- 198/97 *SOS-Esclaves c. Mauritanie* RADH 2000 145 (CADHP 1999)
- 201/97 *Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte* RADH 2000 83 (CADHP 2000)
- 205/97 *Aminu c. Nigeria* RADH 2000 268 (CADHP 2000)
- 206/97 *Centre for Free Speech c. Nigeria* RADH 2000 260 (CADHP 1999)
- 209/97 *Africa Legal Aid c. Gambie* RADH 2000 110 (CADHP 2000)
- 210/98 *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* RADH 2000 148 (CADHP 2000)
- 212/98 *Amnesty International c. Zambie* RADH 2000 359 (CADHP 1999)
- 215/98 *Rights International c. Nigeria* RADH 2000 264 (CADHP 1999)
- 219/98 *Legal Defence Centre c. Gambie* RADH 2000 113 (CADHP 2000)
- 221/98 *Cudjoe c. Ghana* RADH 2000 119 (CADHP 1999)
- 223/98 *Forum of Conscience c. Sierra Leone* RADH 2000 318 (CADHP 2000)
- 224/98 *Media Rights Agenda c. Nigeria* RADH 2000 273 (CADHP 2000)
- 225/98 *Huri-Laws c. Nigeria* RADH 2000 285 (CADHP 2000)
- 226/99 *Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal c. Sénégal* RADH 2000 315 (CADHP 2000)
- 230/99 *Motale c. Cameroun* RADH 2000 68 (CADHP 2000)
- 231/99 *Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamyé) c. Burundi* RADH 2000 52 (CADHP 2000)
- 232/99 *Ouko c. Kenya* RADH 2000 133 (CADHP 2000)

DÉCISIONS DE LA COMMISSION AFRICAINNE CLASSÉES PAR ANNÉE/PREMIER RAPPORT

1994

7^e Rapport Annuel d'Activités

- Korvah c. Liberia* RADH 2000 138 (CADHP 1988)
Kalenga c. Zambie RADH 2000 354 (CADHP 1994)
Mohamad c. Algérie RADH 2000 17 (CADHP 1994)
Mpaka-Nsusu c. Zaïre RADH 2000 296 (CADHP 1994)
Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin et Autres c. Bénin RADH 2000 24 (CADHP 1994)
International Pen c. Burkina Faso RADH 2000 51 (CADHP 1994)
Ayele c. Togo RADH 2000 349 (CADHP 1994)
Union des Scolaires Nigériens et Autre c. Niger RADH 2000 177 (CADHP 1994)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 180 (CADHP 1994)
Lawyers Committee for Human Rights c. Zaïre RADH 2000 297 (CADHP 1994)
Capitao c. Tanzanie RADH 2000 341 (CADHP 1994)
International Pen c. Tchad RADH 2000 343 (CADHP 1994)
Bariga c. Nigeria RADH 2000 179 (CADHP 1994)
Congress for the Second Republic of Malawi c. Malawi RADH 2000 141 (CADHP 1994)
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH 2000 141 (CADHP 1994)
Lawyers Committee for Human Rights c. Tanzanie RADH 2000 341 (CADHP 1994)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 179 (CADHP 1994)
Amnesty International c. Tunisie RADH 2000 353 (CADHP 1994)
Dioumessi et Autres c. Guinée RADH 2000 121 (CADHP 1994)
Aturu c. Nigeria RADH 2000 180 (CADHP 1994)
Diakité c. Gabon RADH 2000 86 (CADHP 1994)
Degli (au nom de Bikagni) c. Togo RADH 2000 349 (CADHP 1994)
Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autre c. Togo RADH 2000 350 (CADHP 1994)
International Pen c. Ghana RADH 2000 116 (CADHP 1994)
Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1994)
Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie RADH 2000 17 (CADHP 1994)
Vitine c. Cameroun RADH 2000 59 (CADHP 1994)
Academic Staff of Nigerian Universities c. Nigeria RADH 2000 181 (CADHP 1994)
Manjang c. Gambie RADH 2000 90 (CADHP 1994)

1995

8^e Rapport Annuel d'Activités

- Buyingo c. Ouganda* RADH 2000 295 (CADHP 1995)
Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin et Autres c. Bénin RADH 2000 25 (CADHP 1995)
Baes c. Zaïre RADH 2000 297 (CADHP 1995)
Pagnoulle (pour le compte de Mazou) c. Cameroun RADH 2000 59 (CADHP 1995)
Capitao c. Tanzanie RADH 2000 342 (CADHP 1995)

Embga Mekongo c. Cameroun RADH 2000 60 (CADHP 1995)
Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria
RADH 2000 181 (CADHP 1995)
Committee for the Defence of Human Rights (pour le compte de Madike) c.
Nigeria RADH 2000 184 (CADHP 1995)
Achuthan et Autres (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi RADH
2000 142 (CADHP 1995)
Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre RADH 2000 298 (CADHP 1995)
Degli et Autres c. Togo RADH 2000 351 (CADHP 1995)
Ceesay c. Gambie RADH 2000 90 (CADHP 1995)
Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria
RADH 2000 184 (CADHP 1995)
Haye c. Gambie RADH 2000 91 (CADHP 1995)
International Pen (pour le compte de al-Jazouli) c. Soudan RADH 2000
322 (CADHP 1995)
Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c.
Nigeria RADH 2000 187 (CADHP 1995)
Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie RADH
2000 18 (CADHP 1995)
Dumbuya c. Gambie RADH 2000 93 (CADHP 1995)
Courson c. Zimbabwe RADH 2000 369 (CADHP 1995)
International Pen (pour le compte de Senn et Autre) c. Côte d'Ivoire RADH
2000 71 (CADHP 1995)
Njoka c. Kenya RADH 2000 129 (CADHP 1995)

9^e Rapport Annuel d'Activités

Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre RADH 2000 299 (CADHP
1995)
Dioumessi et Autres c. Guinée RADH 2000 122 (CADHP 1995)
Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad RADH
2000 344 (CADHP 1995)
Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 190 (CADHP 1995)
Kenya Human Rights Commission c. Kenya RADH 2000 130 (CADHP
1995)

1996

10^e Rapport Annuel d'Activités

Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda RADH 2000
307 (CADHP 1996)
Peoples' Democratic Organisation for Independence and Socialism c. Gambie
RADH 2000 94 (CADHP 1996)
Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie RADH
2000 354 (CADHP 1996)
Abubakar c. Ghana RADH 2000 116 (CADHP 1996)
Joana c. Madagascar RADH 2000 139 (CADHP 1996)

1997

10^e Rapport Annuel d'Activités

Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun RADH 2000 61 (CADHP
1997)
Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun RADH 2000
66 (CADHP 1997)
Modise c. Botswana RADH 2000 27 (CADHP 1997)

11^e Rapport Annuel d'Activités

Njoku c. Egypte RADH 2000 76 (CADHP 1997)
Courson c. Guinée Equatoriale RADH 2000 124 (CADHP 1997)

Mouvement des Réfugiés Mauritaniens c. Sénégal RADH 2000 313
(CADHP 1997)

Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola RADH 2000
20 (CADHP 1997)

1998

12^e Rapport Annuel d'Activités

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 193 (CADHP
1998)

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria RADH 2000 202 (CADHP 1998)
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria RADH
2000 217 (CADHP 1998)

1999

12^e Rapport Annuel d'Activités

SOS-Esclaves c. Mauritanie RADH 2000 145 (CADHP 1999)

Amnesty International c. Zambie RADH 2000 359 (CADHP 1999)

Cudjoe c. Ghana RADH 2000 119 (CADHP 1999)

13^e Rapport Annuel d'Activités

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria RADH 2000 234 (CADHP
1999)

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria RADH 2000 243 (CADHP
1999)

Constitutional Rights Project c. Nigeria (I) RADH 2000 249 (CADHP 1999)

Civil Liberties Organisation c. Nigeria RADH 2000 252 (CADHP 1999)

Constitutional Rights Project c. Nigeria (II) RADH 2000 257 (CADHP 1999)

Rights International c. Nigeria RADH 2000 264 (CADHP 1999)

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Centre for Free Speech c. Nigeria RADH 2000 260 (CADHP 1999)

2000

13^e Rapport Annuel d'Activités

Diakité c. Gabon RADH 2000 87 (CADHP 2000)

Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti
RADH 2000 72 (CADHP 2000)

Jawara c. Gambie RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte RADH 2000 83 (CADHP
2000)

Aminu c. Nigeria RADH 2000 268 (CADHP 2000)

Africa Legal Aid c. Gambie RADH 2000 110 (CADHP 2000)

Legal Defence Centre c. Gambie RADH 2000 113 (CADHP 2000)

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie RADH 2000 148
(CADHP 2000)

14^e Rapport Annuel d'Activités

Modise c. Botswana RADH 2000 33 (CADHP 2000)

Forum of Conscience c. Sierra Leone RADH 2000 318 (CADHP 2000)

Media Rights Agenda c. Nigeria RADH 2000 273 (CADHP 2000)

Huri-Laws c. Nigeria RADH 2000 285 (CADHP 2000)

Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamye) c. Burundi RADH
2000 52 (CADHP 2000)

Ouko c. Kenya RADH 2000 133 (CADHP 2000)

Addendum au 14^e Rapport Annuel d'Activités, Décisions sur l'irrecevabilité pour les 28^e et 29^e Sessions

Motale c. Cameroun RADH 2000 68 (CADHP 2000)

Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal c. Sénégal RADH 2000 315 (CADHP 2000)

ABREVIATIONS

CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDH	Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
RADH	Recueil Africain des Décisions des Droits Humains

JURISPRUDENCE DISPONIBLE SUR INTERNET

Certaines décisions rendues en matière de droits humains en Afrique peuvent être trouvées sur les sites Web suivants:

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
www.achpr.org

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
www.ohchr.org

Interights (Résumés de la jurisprudence des pays du Commonwealth et des organes internationaux de contrôle)
www.interights.org

Centre for Human Rights, Université de Pretoria
www.chr.up.ac.za

Association des Cours constitutionnelles (Cours constitutionnelles des pays francophones)
www.accpuf.org

Cour constitutionnelle sud-africaine
www.concourt.gov.za

Droit nigérian
www.nigeria-law.org

**DÉCISIONS DES
ORGANES DES TRAITÉS
DES NATIONS UNIES
RELATIFS AUX DROITS
DE L'HOMME**

MAURICE

Aumeeruddy-Cziffra et Autres c. Maurice

RADH 2000 3 (CDH 1981)

Communication 35/1978

Décidée lors de la 12^e session, 9 avril 1981, CCPR/C/12/D/35/1978

Egalité, non-discrimination (discrimination fondée sur le sexe, 9)

Locus standi (9.1, 9.2)

Famille (immixtion, 9.2)

1.1. Les auteurs de la communication (première lettre datée du 2 mai 1978 et lettre ultérieure du 19 mars 1980) sont 20 Mauriciennes, qui ont demandé que leur identité ne soit pas révélée à l'Etat partie.¹ Elles affirment que la promulgation, par le gouvernement de Maurice, de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions constitue une discrimination fondée sur le sexe à l'égard de femmes mauriciennes, porte atteinte au droit de fonder une famille et un foyer, et retire aux personnes concernées le bénéfice de la protection des tribunaux, en violation des articles 2, 3, 4, 17, 23, 25 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Les auteurs disent être victimes des violations dont elles font état. Elles affirment que tous les recours internes disponibles ont été épuisés.

1.2. Les auteurs déclarent qu'avant la promulgation de ces lois les étrangers, hommes ou femmes, qui avaient épousé des ressortissants de Maurice bénéficiaient du même statut de résident, c'est-à-dire que les personnes des deux sexes avaient, du fait de leur mariage, le droit garanti par la loi, de résider dans le pays avec leur conjoint. Les auteurs affirment qu'avec les nouvelles lois les époux étrangers de femmes mauriciennes ont perdu leur statut de résident à Maurice et qu'ils doivent désormais demander une « autorisation de résidence », qui peut leur être refusée ou retirée à tout moment par le Ministre de l'intérieur. Par contre, la nouvelle législation ne modifie pas le statut des femmes étrangères mariées à des Mauriciens, qui conservent le droit de résider dans le pays. Les auteurs affirment en outre que les nouvelles lois permettent d'expulser, par décret ministériel échappant à la compétence des tribunaux, l'époux étranger d'une Mauricienne.

2. Le 27 octobre 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, de transmettre la communication à l'Etat partie, en le priant de soumettre

¹ Par la suite, l'une des auteurs a accepté que son nom soit divulgué.

des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

3. Dans sa réponse du 17 janvier 1979, l'Etat partie a informé le Comité qu'il n'avait pas d'objection à opposer à la recevabilité de la communication.

4. Le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme: (a) Concluant que la communication, telle qu'elle était présentée par ses auteurs, devait être déclarée recevable; (b) Considérant toutefois qu'il pourrait revenir sur sa décision une fois qu'il serait en possession de l'ensemble des renseignements dont il serait saisi lorsqu'il examinerait cette communication quant au fond; A décidé en conséquence: (a) Que la communication était recevable; (b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de présenter par écrit au Comité, dans les six mois qui suivraient la date à laquelle la présente décision lui aurait été communiquée, des explications ou déclarations sur le fond de la question à l'examen; (c) Que l'Etat partie serait prié de communiquer à cette occasion le texte des lois et décisions judiciaires pertinentes.

5.1. Dans sa communication du 17 décembre 1979, l'Etat partie explique les lois en vigueur à Maurice sur l'acquisition de la nationalité et en particulier sur la naturalisation des étrangers. L'Etat partie donne ensuite des éclaircissements sur les lois relatives aux expulsions, en faisant l'historique de ces lois. Il reconnaît que la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et la loi de 1977 modifiant la loi sur l'expulsion ont eu pour effet de limiter le droit d'entrée à Maurice et l'immunité d'expulsion dont jouissaient jusque-là les conjoints de citoyens mauriciens aux seules épouses de citoyens mauriciens, alors que ce droit était autrefois reconnu à tous les conjoints de citoyens mauriciens, indépendamment de leur sexe. Les deux lois de 1977 ont été adoptées à la suite d'événements à propos desquels des étrangers (mariés à des Mauriciens) ont été soupçonnés d'activités subversives. L'Etat partie affirme toutefois que les auteurs de la communication ne soutiennent pas qu'une personne déterminée a en fait été victime d'une violation précise des dispositions du Pacte. Il déclare que la communication vise à obtenir du Comité une déclaration attestant que la loi sur l'expulsion et la loi sur l'immigration, telles qu'elles ont été modifiées, peuvent désormais être appliquées de façon discriminatoire, en violation des articles 2, 3, 4, 17, 23, 25 et 26 du Pacte.

5.2. L'Etat partie reconnaît que les deux lois en question n'accordent pas la même liberté d'accès à la résidence à Maurice à tous les étrangers qui ont épousé des ressortissants mauriciens et que la « discrimination », si discrimination il y a, est fondée sur le sexe du conjoint. L'Etat partie reconnaît aussi que le mari étranger d'une citoyenne mauricienne ne jouit plus du droit d'entrer librement à Maurice ni de l'immunité d'expulsion, alors qu'avant le 12 avril 1977 le mari étranger d'une Mauricienne avait le droit d'être considéré en fait

comme un résident de Maurice. Il doit aujourd'hui demander une autorisation de résidence au Ministère de l'intérieur, dont la décision est sans appel.

5.3. L'Etat partie estime toutefois qu'il n'y a pas pour autant violation des dispositions du Pacte, qui - aux yeux de l'Etat partie - ne garantit pas un droit général de pénétrer, de résider dans un pays déterminé ou une certaine partie de son territoire et de ne pas en être expulsé, et que l'exclusion ou la restriction appliquées à l'entrée ou à la résidence de certains individus et non d'autres ne peuvent constituer une discrimination en ce qui concerne un droit ou une liberté garantis par le Pacte. L'Etat partie conclut que si le droit « de pénétrer, de résider et de ne pas être expulsé de » Maurice n'est pas l'un des droits garantis par le Pacte, les signataires ne peuvent affirmer qu'il y a eu violation de l'une quelconque des dispositions des articles 2(1) et (2), (3), (4) ou 26 du Pacte du fait que leurs maris ou futurs maris peuvent se voir refuser l'entrée de Maurice ou peuvent en être expulsés, ni que l'exclusion de leurs maris ou leurs futurs maris constitue une immixtion dans leur vie privée ou leur vie de famille.

5.4. Quant à l'affirmation selon laquelle il y a violation de l'article 25 du Pacte, l'Etat partie répond que si une citoyenne mauricienne choisit d'aller vivre à l'étranger avec son mari parce que celui-ci n'a pas le droit de séjourner à Maurice, elle ne peut prétendre qu'on l'empêche par-là même de prendre part à la conduite des affaires publiques et d'avoir accès aux fonctions publiques dans son pays au même titre que ses concitoyens. L'Etat partie affirme qu'aucune disposition de la loi mauricienne ne prive la femme en tant que telle de la possibilité d'exercer ses droits en vertu de l'article 25, bien qu'elle puisse ne pas être en mesure de les exercer à la suite de son mariage et de sa décision de vivre à l'étranger avec son mari. L'Etat partie cite l'exemple d'une femme qui a épousé un étranger et qui continue de jouer un rôle éminent dans la conduite des affaires publiques à Maurice: il s'agit de Mme Aumeeruddy-Cziffra, l'une des chefs de file du Mouvement militant mauricien, parti d'opposition.

5.5. L'Etat partie affirme en outre qu'aucune disposition de la législation mauricienne ne prive un citoyen du droit d'épouser la personne de son choix et de fonder une famille. Il nie qu'il y ait violation des articles 17 et 23 du Pacte et affirme que cette allégation est fondée sur l'hypothèse que « l'époux et l'épouse ont le droit de résider ensemble dans leurs propres pays et que ce droit de résidence doit être garanti ». L'Etat partie réaffirme que le droit de résider à Maurice n'est pas un droit garanti par les dispositions du Pacte, mais il reconnaît que le fait d'exclure une personne d'un pays où vivent des proches parents peut constituer une atteinte aux droits individuels garantis par l'article 17 du Pacte, à savoir que nul ne serait l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille. Toutefois, l'Etat partie estime que chaque cas doit être jugé individuellement.

5.6. L'Etat partie rappelle que la Constitution mauricienne garantit à chacun le droit de quitter Maurice et le droit pour le conjoint étranger d'un citoyen mauricien de demander un permis de résidence ou même la naturalisation.

5.7. L'Etat partie estime que si l'exclusion d'une personne ne jouissant pas de la citoyenneté est légale (le droit de résidence dans un pays n'étant pas un des droits garantis par les dispositions du Pacte), une telle exclusion (fondée sur des motifs de sécurité ou d'intérêt public) ne saurait être considérée comme une immixtion arbitraire et illégale dans la vie familiale des ressortissants mauriciens, contraire à l'article 17 du Pacte.

6.1. Dans les renseignements et observations supplémentaires soumis par les auteurs le 19 mars 1980, celles-ci évoquent le fait que les deux lois incriminées (la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions) sont discriminatoires en soi en ce sens que l'égalité des droits n'est plus garantie aux femmes. Les auteurs soulignent que ce n'est pas tant l'inégalité de statut des conjoints de citoyens mauriciens - auquel l'Etat partie semble se référer - qui les préoccupe, mais le fait que les femmes mauriciennes qui épousent un étranger font l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, et elles ajoutent que l'application des lois en question peut aboutir à une discrimination fondée sur d'autres facteurs comme la race ou l'opinion politique. Les auteurs ajoutent qu'elles ne demandent pas « l'immunité d'expulsion » pour les conjoints étrangers de Mauriciennes, mais font remarquer que la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions (*Deportation Amendment Act, 1977*) donne au Ministère de l'intérieur un pouvoir discrétionnaire absolu en la matière. Elles affirment qu'en vertu de l'article 13 du Pacte l'étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au Pacte a le droit de ne pas être expulsé arbitrairement et que, par conséquent, un nouveau texte législatif ne peut le priver du droit à être entendu par un tribunal.

6.2. Comme on l'a déjà dit, les auteurs maintiennent que ce qui les préoccupe essentiellement ce sont les droits des citoyennes (épouses) mauriciennes et non les droits des non ressortissants (maris étrangers). Elles affirment: (a) Que les citoyennes mauriciennes n'ont pas un droit absolu à la vie conjugale dans leur propre pays si elles épousent un étranger, tandis que les citoyens ont, eux, ce droit s'ils épousent une étrangère; (b) Que, la loi étant rétroactive; elle a brusquement retiré aux citoyennes qui choisissent de prendre part librement aux affaires publiques le droit de le faire et qu'elle a restreint, dans un cas particulier, le droit de l'un des auteurs à cet égard; (c) Que le « choix » qui est laissé aux Mauriciennes de rejoindre leur conjoint à l'étranger n'est imposé qu'aux femmes mauriciennes et qu'elles sont les seules à devoir « choisir » entre l'exercice de ces droits politiques garantis par l'article 25 du Pacte ou vivre à l'étranger

avec leur conjoint étranger; (d) Que les citoyennes concernées peuvent ne pas être en mesure de quitter Maurice pour rejoindre leurs maris pour de nombreuses raisons (santé, contrat de travail de longue durée, mandat politique, incapacité de séjourner dans le pays du mari en raison des problèmes raciaux, par exemple en Afrique du Sud); (e) Qu'en rendant précaire le droit de résidence des conjoints étrangers l'Etat partie abuse du droit qu'ont les citoyennes mauriciennes d'épouser librement l'homme de leur choix et de fonder une famille. Les auteurs ne contestent pas que le mari étranger d'une citoyenne mauricienne ait la possibilité de demander un permis de résidence, comme l'a fait remarquer l'Etat partie dans sa communication; mais elles soutiennent que les maris étrangers devraient jouir du droit de résidence et du droit de naturalisation. Les auteurs affirment que bien souvent des conjoints étrangers ont demandé les deux et se sont vu refuser l'un et l'autre; elles prétendent que de telles décisions représentent une ingérence arbitraire et illégale de l'Etat partie dans la vie familiale des citoyennes mauriciennes, en violation de l'article 17 du Pacte, puisqu'elles dépendent exclusivement du Ministre de l'intérieur et non pas d'un tribunal et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

6.3. Les auteurs joignent en annexe à leur communication une déclaration de l'une d'entre elles, Mme Shirin Aumeeruddy-Cziffra, à laquelle l'Etat partie s'est référé (voir paragraphe 5(4) ci-dessus). Elle déclare notamment que le 21 avril 1977, conformément aux nouvelles dispositions législatives, son conjoint étranger a demandé un permis de résidence, puis la naturalisation. Elle dit qu'en 1977 son époux s'est vu octroyer à deux reprises un visa d'un mois et qu'une demande de permis de travail temporaire a été rejetée. Elle déclare qu'en revenant à Maurice après un séjour d'une semaine à l'étranger, son mari a été autorisé à entrer dans le pays le 24 octobre 1978 sans qu'on lui pose de questions et que, depuis lors, il y séjourne sans permis de résidence ni permis de travail. Elle fait observer que son mari perd peu à peu tout espoir d'être naturalisé ou d'obtenir un permis de résidence. L'auteur, membre élu de l'Assemblée législative, fait observer que cette situation est pour elle-même une source de frustration et affirme que le gouvernement crée délibérément cet état d'insécurité pour la forcer à abandonner la politique en prévision des prochaines élections, qui se tiendront en décembre 1981. Elle souligne qu'elle ne veut pas quitter Maurice mais qu'elle a l'intention, lorsque son mandat viendra à expiration, de se présenter de nouveau comme candidate de son parti.

7.1. Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les faits ci-après, qui ne sont pas contestés.

7.2. Jusqu'en 1977, les conjoints (époux et épouse) de citoyens mauriciens avaient le droit d'entrer librement à Maurice et jouissaient de l'immunité d'expulsion. Ils avaient le droit d'être considérés de ce

fait comme des résidents de Maurice. L'entrée en vigueur de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'expulsion a limité ces droits aux seules conjointes de citoyens mauriciens. Les conjoints étrangers doivent demander au Ministre de l'intérieur un permis de résidence et, si ce permis leur est refusé, ils n'ont aucune possibilité de faire appel de cette décision devant un tribunal.

7.3. Parmi les coauteurs de la communication, 17 sont célibataires. Les trois autres auteurs étaient mariées à des étrangers lorsque après l'entrée en vigueur de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration, leurs conjoints ont perdu le droit de résidence à Maurice dont ils bénéficiaient auparavant. Les conjoints étrangers ont continué de vivre avec leur épouse à Maurice grâce à un permis de résidence temporaire, limité, délivré conformément à la section 9 de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration. Ce permis de résidence est soumis à des conditions précises qui peuvent être modifiées ou annulées à tout moment par une décision du Ministre de l'intérieur contre laquelle il n'existe aucun recours. De plus, la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions soumet les conjoints étrangers au risque permanent d'être expulsés de Maurice.

7.4. Dans le cas de Mme Aumeeruddy-Cziffra, l'une des trois auteurs mariées, plus de trois ans se sont écoulés depuis que son mari a demandé un permis de résidence aux autorités mauriciennes, mais aucune décision officielle n'a été prise jusqu'à présent. Au cas où la demande de son mari ferait l'objet d'une décision négative, elle sera obligée de choisir entre deux solutions: soit vivre avec son mari à l'étranger et renoncer à sa carrière politique, soit vivre séparée de son mari à Maurice et y rester pour participer à la direction des affaires publiques de ce pays.

8.1. Compte tenu de ces faits, le Comité doit examiner si, dans le cas des auteurs de la communication, l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques a été violé par Maurice lorsque les deux lois incriminées ont été promulguées et appliquées. Il doit décider si ces deux lois, en obligeant uniquement l'époux étranger d'une Mauricienne - mais non l'épouse étrangère d'un Mauricien - à demander un permis de résidence pour jouir des mêmes droits que ceux dont il bénéficiait avant l'adoption de ces lois, et en soumettant uniquement l'époux étranger à une mesure éventuelle d'expulsion, violent l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, et si les auteurs de la communication peuvent prétendre être victimes d'une telle violation.

8.2. Conformément à l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le Comité a uniquement pour mandat d'examiner les communications concernant des individus qui auraient, selon eux, été victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

9.1. Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les considérations suivantes:

9.2. En premier lieu, il faut établir une distinction entre les différents groupes auxquels appartiennent les auteurs de la présente communication. Une personne, homme ou femme, ne peut se prétendre victime au sens de l'article premier du Protocole facultatif que s'il est effectivement porté atteinte à ses droits. L'application concrète de cette condition est une question de degré. Néanmoins, aucun individu ne peut, dans l'abstrait et par voie d'*actio popularis*, contester une loi ou une pratique en déclarant celle-ci contraire au Pacte. Si ladite loi ou pratique n'a pas encore été appliquée concrètement au détriment de la personne en question, son applicabilité doit en tout état de cause être telle que le risque encouru par la victime présumée dépasse le cadre des possibilités théoriques.

9.2(a). A cet égard, le Comité note que, dans le cas des 17 coauteurs célibataires, la question d'une immixtion de fait dans les affaires d'une famille ou d'un manquement à l'obligation d'assurer la protection de la loi à laquelle toute famille a droit dans des conditions d'égalité ne se pose pas. En outre, rien ne prouve que l'une de ces auteurs courre personnellement et effectivement le risque de voir l'exercice de ce droit ou de tout autre droit énoncé dans le Pacte compromis par les lois qui font l'objet de la plainte. On ne peut pas dire, en particulier que lesdites lois portent atteinte à leur droit de se marier conformément aux dispositions de l'article 23(2) ni à l'égalité de droits des époux énoncée de l'article 23(4).

9.2(b)1. Le Comité doit examiner ensuite la partie de la communication qui concerne les effets des lois de 1977 sur la vie de famille des trois femmes mariées.

9.2(b)2. Le Comité note que plusieurs dispositions du Pacte sont applicables à cet égard. Pour les raisons qui sont exposées ci-après, il ne fait aucun doute que ces lois portent effectivement préjudice aux trois plaignantes, et ce en l'absence même de toute mesure exécutoire particulière - refus du permis de résidence ou ordre d'expulsion - prise à l'encontre de l'un des maris. La déclaration des plaignantes selon laquelle elles seraient des « victimes » au sens de l'article premier du Protocole doit être examinée.

9.2(b)2(i)1. En premier lieu, la relation qui existe entre ces trois personnes et leurs maris appartient clairement au domaine de la « famille », entendu dans le contexte l'article 17(1) du Pacte. Celles-ci ont donc droit à la protection contre ce que l'article qualifie « d'immixtions arbitraires ou illégales » dans ce domaine.

9.2(b)2(i)2. Le Comité estime que la vie en commun du mari et de la femme doit être considérée comme la situation normale d'une famille. De ce fait, ainsi que l'Etat partie l'a d'ailleurs reconnu, l'exclusion d'une personne d'un pays où vivent des membres de sa famille proche peut

représenter une immixtion au sens de l'article 17. En principe, l'article 17(1) s'applique également lorsque l'un des conjoints est étranger. Pour déterminer si l'existence et l'application des lois d'immigration affectant la résidence d'un membre d'une famille sont compatibles avec le Pacte, il faut d'abord savoir si ladite immixtion est « arbitraire ou illégale » au sens de l'article 17(1) ou incompatible de quelque autre manière avec les obligations assumées par l'Etat partie en vertu du Pacte.

9.2(b)2(i)3. Dans les cas présents, non seulement la possibilité d'une expulsion future mais aussi la situation précaire actuelle des maris étrangers à Maurice en matière de résidence implique, de l'avis du Comité, une immixtion par les autorités de l'Etat partie dans la vie de famille des femmes mauriciennes et de leurs époux. Du fait des lois en question, les familles intéressées ne savent pas s'il leur sera possible de continuer à vivre ensemble à Maurice ni pour combien de temps. De surcroît, le fait même - décrit ci-dessus (paragraphe 7(4)) à propos de l'un de ces cas - de différer pendant des années l'octroi du permis de résidence et l'absence d'une décision positive à cet égard doit être considéré comme une source de difficultés considérables, notamment parce que l'octroi d'un permis de travail et, partant, la possibilité pour le mari de contribuer à l'entretien de la famille dépendent de l'octroi du permis de résidence, et parce que l'expulsion sans recours aux voies judiciaires est possible à tout moment.

9.2(b)2(i)4. Néanmoins, comme la présente situation résulte de la législation elle-même, cette immixtion ne peut pas être considérée, dans les cas présents, comme « illégale » au sens de l'article 17(1). Il reste à examiner si elle est « arbitraire » ou incompatible de quelque autre manière avec le Pacte.

9.2(b)2(i)5. Le principe de l'égalité de traitement des sexes qui découle de plusieurs dispositions du Pacte s'applique à la protection à laquelle ont droit les particuliers dans ce domaine. En vertu de l'article 2(1), les Etats parties sont tenus de façon générale de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte « sans distinction aucune, notamment [...] de sexe » et plus précisément en vertu de l'article 3 « d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir » de tous ces droits; en outre, en vertu de l'article 26, les Etats parties doivent garantir « sans discrimination l'égal protection de la loi ».

9.2(b)2(i)6. Les auteurs qui sont mariées à des étrangers subissent les conséquences fâcheuses des lois mentionnées ci-dessus uniquement parce qu'elles sont de sexe féminin. La précarité du statut de résident de leurs conjoints, qui perturbe leur vie de famille comme on l'a vu plus haut, est due à l'entrée en vigueur des lois de 1977 qui n'appliquent pas les mêmes mesures de contrôle aux épouses étrangères. A cet égard, le Comité a noté que, selon l'article 16 de la Constitution mauricienne, le sexe ne fait pas partie des motifs interdits de discrimination.

9.2(b)2(i)7. Dans ces conditions, le Comité n'a pas dans la présente affaire à décider dans quelle mesure ces restrictions ou d'autres restrictions apportées au droit de résidence du conjoint étranger seraient incompatibles avec le Pacte si elles étaient appliquées sans discrimination aucune.

9.2(b)2(i)8. Le Comité considère qu'il est inutile d'établir si l'acte de discrimination en question devrait être considéré comme une immixtion « arbitraire » dans la famille au sens de l'article 17. La question de savoir si cette immixtion pourrait se justifier si elle était appliquée sans discrimination est en l'occurrence sans intérêt. Chaque fois que des restrictions sont apportées à un droit garanti par le Pacte, elles doivent l'être sans discrimination fondée sur le sexe. Le fait de savoir si la restriction constituerait en soi une violation de ce droit pris isolément n'est pas un élément déterminant à cet égard. C'est l'exercice des droits qui doit être garanti sans discrimination. Il suffit donc de noter ici que, dans la situation qui nous occupe, une distinction fondée sur le sexe est opérée, empêchant les victimes présumées d'exercer l'un de leurs droits. Aucune raison valable n'a été donnée pour justifier cette distinction. Le Comité se voit donc obligé de conclure qu'il y a violation de l'article 2(1) et de l'article 3 du Pacte en liaison avec l'article 17(1).

9.2(b)2(ii)1. Par ailleurs, chacun des couples concernés forme également une « famille » au sens l'article 23(1) du Pacte, famille dotée en outre, au moins dans un cas - celui de Mme Aumeeruddy-Criffra -, d'un enfant. Ils ont donc à ce titre « droit à la protection de la société et de l'Etat » ainsi que le prévoit cet article, qui ne contient aucune autre précision à ce sujet. Le Comité est d'avis que la protection juridique et les mesures qu'une société ou un Etat peut accorder à la famille peuvent varier d'un pays à l'autre et dépendre des diverses situations et traditions sociales, économiques, politiques et culturelles.

9.2(b)2(ii)2. Cependant, là encore, le principe de l'égalité de traitement des sexes s'applique en vertu de l'article 2(1) et des articles 3 et 26, ce dernier article étant également important puisqu'il se réfère expressément à une « égale protection de la loi ». Quand le Pacte prévoit une protection touchant des domaines essentiels, comme dans son article 23, il découle des dispositions considérées que cette protection doit être égale, c'est-à-dire sans discrimination, de sexe par exemple.

9.2(b)2(ii)3. Il s'ensuit que, toujours selon ce même raisonnement, en vertu du Pacte, la protection de la famille ne peut varier selon le sexe de l'un ou l'autre des conjoints. Si Maurice peut être fondée à restreindre l'entrée des étrangers dans son territoire et à les en expulser pour des raisons de sécurité, le Comité est d'avis que la législation qui ne soumet à ses restrictions que les conjoints étrangers des femmes mauriciennes et non les épouses étrangères de Mauriciens

est discriminatoire à l'égard des femmes mauriciennes et ne peut être justifiée par des impératifs de sécurité.

9.2(b)2(ii)4. En conséquence, le Comité conclut qu'il y a également violation de l'article 2(1), et des articles 3 et 26 du Pacte en ce qui concerne le droit des trois plaignantes énoncé à l'article 23(1).

9.2(c)1. Il reste à examiner l'affirmation selon laquelle il y a eu violation de l'article 25 du Pacte, qui prévoit que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 (notamment de sexe) et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques dans les conditions décrites dans cet article. Le Comité n'est pas appelé, dans la présente affaire, à examiner l'une quelconque des restrictions apportées au *droit* d'un citoyen énoncé à l'article 25. Il s'agit plutôt d'établir si la *possibilité* également mentionnée dans cet article, à savoir la *possibilité de facto* d'exercer ce droit, est restreinte en contravention du Pacte.

9.2(c)2. Le Comité estime que les restrictions imposées par la législation dans divers domaines risquent dans la pratique d'empêcher les citoyens d'exercer leurs droits politiques - c'est-à-dire de les priver de la possibilité de le faire - d'une façon qui pourrait dans certains cas être contraire aux fins de l'article 25 ou aux dispositions du Pacte en matière de discrimination, par exemple dans le cas où la restriction de cette faculté constituerait une atteinte au principe de l'égalité des sexes.

9.2.(c)3. Toutefois, le Comité n'a reçu aucun renseignement indiquant que ce type de restriction a effectivement été appliqué aux auteurs de la communication dont il est saisi. En ce qui concerne Mme Aumeeruddy-Cziffra, qui participe activement à la vie politique en sa qualité de membre élu de l'Assemblée législative de Maurice, elle n'a été, ni dans les faits ni par la loi, privée de l'exercice de ce droit. Il est vrai que, dans l'hypothèse où elle quitterait le pays du fait d'une immixtion dans sa situation de famille, elle risquerait de perdre cette possibilité ainsi que d'autres droits qui sont en fait liés à la résidence dans le pays. Les aspects pertinents d'une telle immixtion dans la situation de famille ont déjà été examinés dans le cadre de l'article 17 et des dispositions connexes. Les conséquences hypothétiques qui viennent d'être évoquées ne permettent pas de conclure à une violation spécifique de l'article 25 à l'heure actuelle, et il ne semble exister aucun élément particulier nécessitant un examen plus approfondi dans le cadre de cet article.

10.1. En conséquence, le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu l'article 5(4) du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, est d'avis que les faits mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus révèlent des violations du Pacte, en particulier de l'article 2(1) et des articles 3 et 26 en liaison avec l'article 17(1) et de l'article 23(1) dans le cas des trois plaignantes

qui sont mariées à des étrangers parce que l'entrée en vigueur de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions a entraîné pour elles une discrimination fondée sur le sexe.

10.2. Le Comité est d'avis par ailleurs qu'il n'y a pas eu violation du Pacte en ce qui concerne les autres dispositions invoquées.

10.3 Pour les raisons exposées à l'alinéa a du paragraphe 9, le Comité considère que les 17 coauteurs célibataires ne peuvent pas à l'heure actuelle prétendre être victimes de violations de l'un quelconque de leurs droits en vertu du Pacte.

11. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie devrait adapter les dispositions de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'émigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, et qu'il devrait prendre immédiatement des mesures de réparation en faveur des victimes des violations constatées ci-dessus.

**DÉCISIONS DE LA
COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

ALGÉRIE

Mohamad c. Algérie

RADH 2000 17 (CADHP 1994)

Communication 13/88, *Hadjali Mohamad c. Algérie*
7^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (compatibilité avec la Charte, 3)

[1.] Communication sur la lenteur judiciaire mais sans violations spécifiques du 29 août 1988;

[2.] La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

[3.] Considérant que la communication ne précise pas les griefs articulés contre l'Etat visé ni les violations des droits de l'homme dont le requérant aurait été victime ni les procédures auxquelles ces violations auraient donné lieu;

[4.] Déclare la communication irrecevable.

Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie

RADH 2000 17 (CADHP 1994)

Communications 104/93, *Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie*

7^e Rapport annuel d'activités

(Voir aussi *Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie (CADHP 1995)*, ci-dessous)

Recevabilité (compatibilité avec la Charte, 2)

[1.] Communication sur la situation politique générale en Algérie du 12 août 1992.

Décision finale

[2.] Cette communication fournit une information générale à la Commission et ne soulève aucune violation spécifique de la Charte. Le dossier est par conséquent clôturé.

Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie

RADH 2000 18 (CADHP 1995)

Communications 104/93, 109-126/93, *Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie et Autres*

8^e Rapport annuel d'activités

(Voir aussi *Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie* (CADHP 1994), ci-dessus)

Recevabilité (précision de la requête, 5)

Locus standi (6)

Les faits

1. La communication est présentée sous forme de rapport qui a été publié par le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats (CIMA) de Genève, Suisse. Elle décrit la persécution et le harcèlement des juges et des avocats dans 53 pays différents dont 18 sont des Etats parties à la Charte africaine. Le harcèlement et la persécution en question comprennent le meurtre, la torture, l'intimidation et des menaces de tous genres. Le rapport décrit les caractéristiques particulières des systèmes judiciaires tels que les cours militaires et les tribunaux spéciaux.

La plainte

2. La communication ne spécifie pas les faits qui sont considérés comme des violations. Elle ne précise pas non plus la nature de la solution recherchée.

3. L'article 56 de la Charte africaine stipule que:

Les communications ... doivent ... nécessairement, pour être examinées, remplir (notamment) la condition ci-après: (1) Indiquer l'identité de leur

auteur, même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat.

4. L'article 114(3) du Règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit que:

Afin de se prononcer sur la recevabilité d'une communication la Commission s'assure que l'auteur prétend être victime d'une violation, ... (b) que la communication est soumise au nom d'une prétendue victime (ou des prétendues victimes) qui serait (ou seraient) dans l'incapacité de soumettre une communication ou de l'autoriser.

5. Le fondement de ces dispositions est que la Commission doit recevoir des communications portant des informations suffisantes avec un certain degré de spécificité en ce qui concerne les victimes.

6. Le présent rapport soumis par CIMA ne précise pas les lieux, les dates et les moments de prétendus incidents pour permettre à la Commission d'intervenir ou de mener une enquête. Dans certains cas, les incidents sont cités sans préciser les noms des victimes comme par exemple les références faites aux avocats et aux juges anonymes et « onze avocats anonymes ». Dans le cas présent, l'auteur n'est pas une prétendue victime de la violation et la communication n'est pas non plus soumise au nom d'une victime; le plaignant n'invoque pas non plus des violations graves et massives. Les informations, telles qu'elles sont fournies dans la communication ne permettent pas à la Commission de prendre une action quelconque.

Par ces motifs, la Commission:

[7.] Déclare la communication irrecevable.

ANGOLA

Union Inter africaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola

RADH 2000 20 (CADHP 1997)

Communication 159/96, *Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Rencontre Africaine des Droits de l'Homme, Organisation Nationale des Droits de l'Homme au Sénégal et Association Malienne des Droits de l'Homme c. Angola*
Décidée lors de la 22^e session ordinaire, novembre 1997, 11^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, expulsion massive, 11-12)

Expulsion (expulsion massive, 14-17)

Propriété, éducation, travail, famille (conséquences de l'expulsion, 17)

Egalité, non-discrimination (discrimination fondée sur l'origine, 18)

Procès équitable (droit de voir sa cause entendue – impossibilité de contester une expulsion devant les tribunaux, 19)

Interprétation (droit international, 20)

Les faits

1. La communication est conjointement introduite par l'UIDH, la FIDH, la RADDHO, l'ONDH et l'AMDH. Toutes ces organisations non gouvernementales (ONG) agissent dans le cas d'espèce pour le compte de certains ressortissants ouest africains expulsés du territoire angolais en 1996. Selon les requérants, entre les mois d'avril et de septembre 1996, le gouvernement angolais a pourchassé des ressortissants ouest africains présents sur son territoire, en vue de les expulser. Cette chasse à l'homme s'est matérialisée par des actes de brutalité commis à l'encontre de citoyens sénégalais, maliens, gambiens, mauritaniens et autres qui ont par la suite été expulsés de manière illégale. Les intéressés ont perdu leurs biens au cours de ces opérations d'expulsion.

2. Les requérants soutiennent la violation par l'Etat angolais des dispositions des articles 2, 7(1)(a), 12(4) et (5) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La procédure

3. La communication ne porte pas de date. Elle a été reçue par le Secrétariat au cours de la 20ème session ordinaire de la Commission réunie à Grand Baie (Ile Maurice) en octobre 1996.
4. Le 24 octobre 1996, le Secrétariat a accusé réception de la communication.
5. Le gouvernement angolais en a été notifié le 19 décembre 1996.
6. Au cours de sa 21ème session tenue à Nouakchott (Mauritanie) en avril 1997, la Commission a déclaré la communication recevable.
7. Le 23 juin 1997, le gouvernement et les requérants ont été informés de cette décision.
8. A la 22ème session tenue en novembre 1997, la Commission s'est prononcée sur le fond de l'affaire.

Le droit

La recevabilité

9. La Commission a examiné la question de la recevabilité de cette communication sur la base des informations fournies par les requérants. Elle déplore le fait que la notification faite à l'Etat défendeur le 19 décembre 1996, suite à la décision de saisine de la communication est restée sans réponse.

10. L'article 57 de la Charte indique implicitement que l'Etat partie à ladite Charte contre lequel des allégations de violations des droits de l'homme sont portées, les examine de bonne foi et qu'il a l'obligation de fournir à la Commission toutes les informations à sa disposition, permettant à cette dernière de rendre une décision équitable. Dans le cas d'espèce, l'Etat défendeur ayant refusé de coopérer avec la Commission, celle-ci ne peut qu'accorder plus de poids aux accusations formulées par les requérants et en se basant sur les éléments de preuve qu'ils lui ont fournis.

11. Ces éléments montrent qu'entre les mois d'avril et septembre 1996, le gouvernement de la République a procédé à des expulsions massives d'étrangers de son territoire. Que ces expulsions ont été opérées de manière illégale et arbitraire, en violation de l'article 12(4) et (5) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

12. Des informations dont dispose la Commission, il apparaît que les expulsés n'ont pas eu la possibilité de saisir les tribunaux afin d'attaquer la décision d'expulsion prise à leur encontre. Dans la communication 71/92, *Rencontre Africaine pour la défense des Droits de l'Homme c. Zambie* [paragraphe 15] (20ème session, octobre 1996), la Commission a estimé que:

Le caractère massif des arrestations, le fait que les victimes aient été maintenues en détention avant les expulsions et le rythme avec lequel les expulsions ont été opérées n'ont laissé aucune opportunité aux requérants pour établir l'illégalité de ces actes devant les tribunaux.

Eu égard à ce qui précède, la Commission constate que les voies de recours internes n'étaient pas accessibles aux demandeurs.

13. Par ces motifs, la Commission a déclaré la communication recevable.

Le fond

14. L'article 12(4) dispose que « l'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi ». L'alinéa 5 du même article dispose quant à lui que « l'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux ».

15. Dans la communication 71/92 op. cit. la Commission a indiqué que « ... l'expulsion collective constituait une menace spéciale contre les droits de l'homme ». Une action du gouvernement spécialement dirigée contre des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux particuliers est généralement qualifiée de discriminatoire dans la mesure où, aucune de ses caractéristiques ne dispose d'une base légale, ni ne saurait constituer une source d'incapacité particulière.

16. La Commission concède que les Etats africains en général et la République d'Angola en particulier sont confrontés à de nombreux défis, notamment économiques. Face à ces difficultés, les Etats prennent souvent des mesures radicales visant à protéger leurs ressortissants et leurs économies des étrangers. Quelles que soient les circonstances cependant, ces mesures ne devraient être prises au détriment de la jouissance des droits de l'homme. Les expulsions massives de toute catégorie de personnes, que ce soit sur la base de la nationalité, de la religion, des considérations ethniques, raciales ou autres, « constituent une atteinte spéciale aux droits de l'homme ».

17. Ce genre de déportations remet en cause tout une série de droits reconnus et garantis par la Charte; tels le droit de propriété (article 14), le droit de travailler (article 15), le droit à l'éducation (article 17(1) et résulte en la violation par l'Etat des obligations consenties en vertu des dispositions de l'article 18(1) qui stipule que « la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale ». En déportant les victimes, séparant ainsi certaines de leurs familles, l'Etat défendeur a violé et viole la lettre de ce texte.

18. L'article 2 de la Charte dispose de manière emphatique que:

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Ce texte impose l'obligation aux Etats parties d'assurer à toutes les personnes vivant sur leur territoire, qu'il s'agisse de leurs ressortissants ou d'étrangers, la jouissance des droits garantis par la Charte. Dans le cas d'espèce, les victimes ont été spoliées de leur égalité devant la loi à cause de leur origine.

19. Il ressort des éléments du dossier que les victimes n'ont pas eu l'opportunité de saisir les juridictions compétentes qui auraient dû se prononcer sur leur détention, ainsi que sur la régularité et la légalité de la décision d'expulsion prise par le gouvernement angolais. Il en découle qu'il y a eu violation de l'article 7(1)(a) de la Charte.

20. La Commission n'entend pas remettre en cause et ne remet pas en cause le droit dont dispose tout Etat d'intenter une action judiciaire contre des immigrants irréguliers et de les reconduire dans leurs pays d'origine, si les juridictions compétentes en décident ainsi. Elle trouve cependant inadmissible parce que contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte et au droit international, le fait de déporter des individus sans leur donner la possibilité de faire entendre leur cause par les instances nationales habilitées à le faire.

Par ces motifs, la Commission:

[21.] Déclare que la déportation des victimes constitue une violation des articles 2, 7(1)(a), 12(4) et (5) ainsi que des articles 14 et 18 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

[22.] S'agissant des réparations pour préjudices subis, elle exhorte le gouvernement angolais et les requérants à tirer toutes les conséquences de droit résultant de la présente décision.

BÉNIN

Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin et Autres c. Bénin

RADH 2000 24 (CADHP 1994)

Communication 16/88, *Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c. Bénin*,
jointe avec 17/88 *Hilaire Badjogoume c. Bénin* et 18/88 *El Hadj Boubacare
Diawara c. Bénin*

Décidées lors de la 15^e session ordinaire, avril 1994, 7^e Rapport annuel
d'activités

(Voir aussi *Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin et Autres c. Bénin*
(CADHP 1995), ci-dessous)

- [1.] Communications sur des emprisonnements arbitraires;
- [2.] Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- [3.] Réunie en sa 15^{ème} session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 18 au 27 avril 1994;
- [4.] Considérant que les 3 requêtes enregistrées au Secrétariat sous les numéros 16/88, 17/88 et 18/88 ont fait l'objet d'une jonction en raison de leur connexité, lors de la 5^e session ordinaire de la Commission tenue à Benghazi (Libye) en avril 1989;
- [5.] Considérant que les 3 requêtes ont fait l'objet de décision de saisine dont la notification aux parties intéressées a été faite les 14 mars 1990, 17 novembre 1990, 16 novembre 1992, 12 août 1993 et 20 janvier 1994;
- [6.] Considérant que, au cours de cette même session, la Commission a déclaré recevables les 3 requêtes, par application des articles 56 et 57 de la Charte et 114 et 117 du Règlement intérieur;
- [7.] Considérant que par lettre, en date du 18 mars 1994, l'Etat du Bénin accusant réception de toutes les notifications, a annoncé à la Commission, l'envoi de documents et d'informations;
- [8.] Considérant au surplus qu'il résulte d'une lettre de M. Diawara adressée à la Commission le 12 avril 1994 que les autorités politiques et judiciaires ont pris en considération les demandes de M. Diawara en saisissant le juge d'instruction et le Président de la République du Bénin;

[9.] Considérant qu'avant tout examen au fond, il y a lieu de renvoyer la communication à la 16ème session de la Commission, conformément à l'article 115 du Règlement intérieur;

[10.] Renvoie, pour décision sur la recevabilité, l'examen de la communication à la 16ème session.

Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin et Autres c. Bénin

RADH 2000 25 (CADHP 1995)

Communication 16/88, *Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c. Bénin*, jointe avec 17/88 *Hilaire Badjogoume c. Bénin* et 18/88 *El Hadj Boubacare Diawara c. Bénin*

8^e Rapport annuel d'activités

(Voir aussi *Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin et Autres c. Bénin* (CADHP 1994), ci-dessus)

Responsabilité de l'Etat (réparation satisfaisante par le gouvernement des violations commises par un régime précédent, 3)

Recevabilité (perte de contact avec le requérant, 8)

La plainte

[1.] La communication 16/88, présentée par le Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin, allègue des violations graves et massives de divers articles de la Charte africaine, commises par le gouvernement béninois. Elles ont trait à la détention des centaines de citoyens sans chef d'accusation ni jugement, à la torture et au meurtre d'un certain M. Akakpo.

[2.] La communication demande une libération totale et sans conditions de tous les prisonniers politiques. Selon la lettre envoyée par le gouvernement le 9 mai 1994, tous les prisonniers politiques ont été libérés après la prise du pouvoir par le nouveau gouvernement en 1990.

Décision

[3.] Des notifications ont été envoyées aux parties mais seul le représentant du gouvernement du Bénin a comparu à la 16ème session. Le représentant du gouvernement a présenté le cas. La Commission, après délibération, a estimé que l'actuel gouvernement du Bénin a réglé de façon satisfaisante les problèmes de violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime. Cette décision a été communiquée aux plaignants. Faute de réaction de la part de ces derniers, la Commission a confirmé que le litige a été réglé de façon satisfaisante.

[4.] La communication 17/88 a été introduite par M. Hilaire Badjougoume. Il se plaint d'avoir été arbitrairement détenu pendant deux ans, du 5 avril 1988 au 10 janvier 1990.

Décision

[5.] Des notifications ont été envoyées aux parties mais seul le représentant du gouvernement du Bénin a comparu à la 16ème session. Le dit représentant a présenté le cas. La Commission, après délibérations, a retenu que le gouvernement du Bénin avait réglé administrativement le problème du plaignant.

[6.] Cette décision a été notifiée au plaignant. Faute de réaction de la part de ce dernier, la Commission a confirmé sa décision.

[7.] La communication 18/88 a été introduite par El Hadj Boubacar Diawara. Ce dernier avait été détenu sans chef d'accusation ni jugement depuis le 18 février 1982 pendant plus de 7 ans. En outre, il fait état de la détention arbitraire de 7 autres individus, dont l'un est décédé en prison après il mois de détention. Tous ces détenus ont été torturés pendant leur emprisonnement.

Décision

[8.] Des notifications ont été adressées à toutes les parties mais seul le représentant du Bénin a comparu à la 16ème session. Etant donné que le plaignant avait porté le cas devant les juridictions béninoises et que la procédure était encore en cours, la Commission a déclaré la communication irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à l'article 103(I) du Règlement Intérieur de la Commission.

BOTSWANA

Modise c. Botswana

RADH 2000 27 (CADHP 1994)

Communication 97/93, *John K Modise c. Botswana*
7^e Rapport annuel d'activités
(Voir aussi *Modise c. Botswana* (CADHP 1997) et *Modise c. Botswana* (CADHP 2000), ci-dessous)

[1.] Communication sur le déni de nationalité du 3 mars 1993.

Décision finale

[2.] Il a été décidé d'écrire au demandeur pour lui préciser la nécessité d'épuiser toutes les voies de recours internes en application de l'article 56 de la Charte. Il devrait aussi demander assistance à l'organisation non gouvernementale *Botswana Centre for Human Rights* qui jouit d'un statut d'observateur auprès de la Commission.

Modise c. Botswana

RADH 2000 27 (CADHP 1997)

Communication 97/93, *John K. Modise c. Botswana*
10^e Rapport annuel d'activités
(Voir aussi *Modise c. Botswana* (CADHP 1994), ci-dessus, et
Modise c. Botswana (CADHP 2000), ci-dessous)

Recevabilité (violation continue, 23, défaut d'épuisement des voies de recours internes, 39-40)

Traitement cruel, inhumain ou dégradant (31, 32)

Famille (conséquence de la déportation, 32)

Participation politique (interdiction de candidature à un poste public, 37, 38)

Les faits

1. Le plaignant réclame la citoyenneté du Botswana dans les circonstances suivantes: son père était un citoyen du Botswana qui est simplement allé en Afrique du Sud pour travailler. Pendant son séjour en Afrique du Sud, il s'est marié et le plaignant est issu de ce mariage. Sa mère est décédée un peu après sa naissance et il a été amené au Botswana où il a grandi. Le plaignant réclame alors la nationalité du Botswana de par sa naissance.

2. Le plaignant allègue qu'en 1978 il était l'un des fondateurs et responsables de *Botswana National Front Opposition*. Il estime que c'est à la suite de ces activités qu'il a été déclaré « immigré indésirable » au Botswana par le gouvernement.

3. Le 17 octobre 1978, il a été arrêté et rendu à la police sud-africaine sans qu'il ait comparu devant le tribunal. Il avait déjà une action en instance devant le tribunal au Botswana concernant un permis de travail temporaire, mais suite à sa déportation, il n'a pas pu suivre le procès.

4. Lorsqu'il a tenté de revenir au Botswana, il a encore été arrêté et déporté sans jugement. Après sa troisième tentative de revenir au Botswana, il a été inculpé et condamné pour entrée illégale et il a été déclaré immigré indésirable au Botswana. Il purgeait une peine d'emprisonnement de dix mois et avait interjeté appel lorsqu'il a été déporté pour la quatrième fois vers l'Afrique du Sud avant que son appel ne soit examiné.

5. Comme le plaignant n'avait pas la nationalité de l'Afrique du Sud, il a été obligé de vivre dans la région réservée aux noirs au Bophuthatswana. Il est resté là pendant sept ans jusqu'à ce que le gouvernement du Bophuthatswana ait émis contre lui un ordre de déportation et il s'est retrouvé dans un *no man's land* entre le Bophuthatswana et le Botswana, où il est resté pendant cinq semaines avant d'être admis au Botswana pour des raisons humanitaires. Il y a vécu sous un permis de séjour de trois mois renouvelable à l'entière discrétion du ministre concerné jusqu'en juin 1995.

6. Le plaignant ne possède et n'a jamais été en possession ni du passeport de l'Afrique du Sud ni de la nationalité du Baphuthatswana.

7. Il allègue qu'il a subi de lourdes pertes financières dans la mesure où ses biens et sa propriété ont été confisqués par le gouvernement du Botswana. Il ne peut pas travailler parce qu'il n'en a pas l'autorisation, et il est constamment menacé de déportation. Il a déployé beaucoup d'efforts pour prouver sa nationalité du Botswana, et un appel contre sa peine d'emprisonnement est encore en instance, il n'a pas encore été jugé. Actuellement il n'a pas d'argent pour poursuivre son dossier.

8. Il demande au gouvernement de lui reconnaître sa nationalité de naissance.

La procédure

9. La communication a été présentée par John K. Modise en date du 3 mars 1993.

10. La Commission en a été saisie à sa 13^{ème} session en mars 1993.

11. Une notification a été envoyée au gouvernement du Botswana le 12 avril 1993.

12. A la 17^{ème} session, la communication a été déclarée recevable. Il a été jugé approprié que ce problème soit réglé par le Commissaire qui couvre le Botswana, en l'occurrence le Commissaire Janneh. Les parties ont été notifiées de la décision de recevabilité.

13. Le gouvernement du Botswana a été invité à envisager la possibilité de régler ce cas à l'amiable.

14. Le 19 octobre 1995, la Commission a reçu par fax une note verbale du Ministère des Affaires Étrangères du Botswana, l'informant que le président avait octroyé la nationalité à Modise. Son certificat lui a été envoyé par la poste le 26 juin 1995.

15. Le 30 novembre 1995, une copie de cette note verbale a été envoyée à Odinkalu avec une lettre lui demandant si l'octroi de la nationalité pouvait être considéré comme un arrangement à l'amiable du problème.

16. Le 14 décembre 1995, la Commission a reçu une lettre de M. Chidi Odinkalu, Conseil du plaignant, indiquant qu'il ne considérait pas l'octroi de nationalité comme un règlement à l'amiable du problème et demandait que la Commission poursuive son action.

17. Le 9 octobre 1996 le Secrétariat de la Commission a reçu un fax d'Interights avec une copie d'une lettre de M. Modise déclarant que toutes les voies de recours internes étaient épuisées, et que même si le gouvernement du Botswana avait promis au commissaire Dankwa de lui délivrer un passeport; sa demande dans ce sens était toujours refusée par les autorités.

Le droit

La recevabilité

18. L'article 56(5) de la Charte africaine stipule que les communications ne peuvent être recevables que si le plaignant a épuisé toutes les voies de recours internes, à moins que la procédure des recours internes ne se prolonge d'une façon anormale. D'autres

instruments internationaux des droits de l'homme ont des dispositions similaires.

19. Le plaignant affirme qu'il a essayé en vain, depuis 1978, d'obtenir légalement sa nationalité Botswana et que son dernier recours est toujours en instance, 16 ans plus tard.

20. Dans le cas présent, le plaignant a intenté sa première action, il y a 16 ans, et la procédure judiciaire a été interrompue à plusieurs reprises par les déportations vexatoires dont il a été victime. La procédure a été volontairement obstruée.

21. Tous les éléments qui précèdent permettent de conclure à la réalisation par le plaignant de la condition d'épuisement des voies de recours internes.

22. Pour toutes ces raisons, la Commission a déclaré la communication recevable.

Le fond

23. La République du Botswana a ratifié la Charte africaine le 17 juillet 1986. Bien que certains des événements décrits dans la communication aient eu lieu avant la ratification, leurs effets se prolongent jusqu'à présent. La situation dont souffre actuellement le plaignant est le résultat direct des mesures prises par le gouvernement à son encontre.

24. Le plaignant soutient qu'il a été injustement privé de son droit à la citoyenneté Botswana. Dans la note présentée par le représentant du plaignant, il est expliqué que le plaignant est né à Cape Town, d'un père et d'une mère originaires de Goo-Modultwa Ward à Kanye, Bangwaketse, dans l'ancien Protectorat de Bechuanaland.

25. Le plaignant allègue, en outre, qu'en 1978, il était l'un des fondateurs et dirigeants du parti d'opposition du Front national du Botswana. Comme conséquence de ses activités, il a été déclaré immigré interdit de séjour par le gouvernement du Botswana et expulsé vers l'Afrique du Sud. Il a, plusieurs fois, entre le Botswana et l'Afrique du Sud, avec toutes les conséquences fâcheuses ci haut décrites.

26. Le Botswana est devenu un Etat indépendant en 1966. L'article 20 de sa Constitution stipule que:

Toute personne qui, née dans l'ancien Protectorat de Bechuanaland est, au 29 septembre 1966, citoyen du Royaume Uni, de ses colonies ou protectorats, devient citoyen du Botswana le 30 septembre 1966.

27. Le plaignant allègue, par conséquent, que du point de vue du droit, il est citoyen du Botswana. Nulle part le gouvernement n'a contesté les faits sur lesquels se base la plainte.

28. L'article 7 de la Charte africaine stipule que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

29. A ce jour, aucun tribunal n'a statué sur les conséquences de la première expulsion du plaignant; ce qui constitue une violation flagrante de l'article 7.

30. La défense du plaignant contre la déportation se fonde sur le fait qu'il est citoyen du Botswana de par la loi. Dans son procès pour une rentrée illégale au Botswana, cet argument, n'a même pas été considéré par la Cour. A ce jour, il n'y a aucune décision du tribunal sur cette question essentielle; ce qui constitue une autre violation de l'article 7 de la Charte africaine.

31. L'article 5 de la Charte africaine stipule que:

Toute personne a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites.

32. Le plaignant a été déporté vers l'Afrique du Sud et a été obligé de vivre pendant huit ans dans le *Bantoustan* du Bophuthatswana et ensuite, sept autres années dans un *no man's land* entre l'ancien Bantoustan sud africain du Bophuthatswana et le Botswana. Il a été, non seulement exposé à des souffrances personnelles, mais aussi privé de sa famille qui a également été privée de son soutien. Ça constitue un traitement inhumain et dégradant, et donc une violation de l'article 5.

33. Sans reconnaître une faute quelconque de sa part, le gouvernement du Botswana a finalement décidé de prendre des mesures pour remédier à la situation du plaignant en lui accordant un certificat de nationalité au mois de juin 1995, conformément à la section 9(2) de la loi sur la nationalité du Botswana.

34. Cependant, les informations ultérieures du plaignant indiquent que la nationalité accordée est à plusieurs égards inférieure à la nationalité de naissance. La nationalité de naissance est un droit inaliénable, tandis que la nationalité d'acquisition est un privilège octroyé à la discrétion des autorités de l'Etat.

35. Lorsque le plaignant a fait la demande d'un passeport international lui permettant de voyager à l'étranger pour ses soins médicaux, le gouvernement du Botswana lui a délivré, le 6 juillet 1995, un « Passeport local » no. L213968. L'utilisation de ce passeport est limitée à la partie du continent africain située au sud de la Basse Latitude 15. Il a expiré le 5 janvier 1996.

36. En outre, une personne qui acquiert une nationalité conformément à la section 9(b) de la loi sur la nationalité plutôt que par sa naissance, n'est considérée comme citoyen qu'à partir du moment où la nationalité lui est octroyée, ce qui signifie qu'avant cet enregistrement, le plaignant était sans nationalité et ses enfants sont dans la même situation.

37. L'article 13 de la Charte africaine stipule que:

(1) Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. (2) Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.

38. Les citoyens par acquisition ne peuvent pas être candidats aux élections présidentielles. Pris ensemble avec sa première déportation, juste après avoir créé un parti politique d'opposition, il semble qu'il s'agit d'une action destinée à empêcher sa participation à la politique. L'octroi au plaignant d'une nationalité par acquisition l'a en effet privé de ce qu'il considère comme le droit le plus important que confère la nationalité botswanaise.

39. Il ressort des éléments du dossier que le plaignant a obtenu la nationalité du Botswana mais qu'il n'en est pas tout à fait satisfait. La Commission estime cependant que la procédure tendant à faire valoir les autres droits dont le plaignant se prévaut devrait être initiée à travers les voies de recours internes.

40. Si les questions connexes à l'acquisition et à la jouissance de sa pleine nationalité ne sont pas réglées par les instances compétentes de son pays, ou en cas de survenance de faits nouveaux, M. John Modise pourra en saisir la Commission.

Par ces motifs, la Commission:

[41.] Prend acte de l'octroi de la nationalité Botswanaise à M. John Modise;

[42.] Invite le gouvernement du Botswana à parachever le règlement amiable de cette communication conformément au droit interne et aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Modise c. Botswana

RADH 2000 33 (CADHP 2000)

Communication 97/93, *John K Modise c. Botswana*

Décidée lors de la 28^e session ordinaire, octobre-novembre 2000, 14^e

Rapport annuel d'activités

Rapporteur: 17^e-21^e sessions: Umozurike, 22^e-28^e sessions: Dankwa
(Voir aussi *Modise c. Botswana* (CADHP 1994) et *Modise c. Botswana*
(CADHP 1997), ci-dessus)

Recevabilité (recours internes indûment prolongés, 69)

Egale protection de la loi (citoyenneté, 88)

Reconnaissance de la personnalité juridique (citoyenneté, 88)

Traitement cruel, inhumain ou dégradant (91)

Famille (déportation, 92)

Mouvement (déportation, 93)

Propriété (confiscation de propriété par l'Etat en relation avec la
déportation, 94)

Participation politique (requérant non autorisé à se présenter aux
élections présidentielles, 95-96)

Résumé des faits

1. Le requérant revendique la citoyenneté botswanaise dans les circonstances ci-après: Son père, citoyen botswanais, a immigré en Afrique du Sud pour y travailler. Pendant son séjour, il s'est marié et le requérant est issu de ce mariage. Sa mère étant décédée quelque temps après sa naissance, il a été amené au Botswana où il a grandi. Le demandeur revendique par conséquent la nationalité botswanaise par les liens du sang.

2. Il allègue qu'en 1987, il était l'un des fondateurs et responsables du parti d'opposition « Botswana National Front ». Il estime que c'est à cause de ses activités politiques qu'il a été déclaré « immigré indésirable » au Botswana par le gouvernement.

3. Le 17 octobre 1978, il a été arrêté et remis à la police sud-africaine sans avoir comparu devant un tribunal. Il avait déjà une action judiciaire en instance devant un tribunal du Botswana concernant un permis de travail temporaire, mais suite à sa déportation, il n'a pas pu poursuivre le procès.

4. Revenu au Botswana, il a de nouveau été arrêté et déporté sans jugement. Après sa troisième tentative de retour, il a été inculpé, condamné pour entrée illégale et déclaré immigré indésirable. Il purgeait une peine d'emprisonnement de dix mois et avait interjeté

appel lorsqu'il a été déporté pour la quatrième fois vers l'Afrique du Sud, avant que la procédure n'aboutisse.

5. Le requérant n'ayant pas la nationalité sud-africaine, a été obligé de s'établir dans le *homeland* du Bophuthatswana. Il y a vécu pendant sept ans jusqu'à ce que le gouvernement du Bophuthatswana émette à son encontre un ordre de déportation et qu'il se retrouve dans un *no man's land* entre le Bophuthatswana et le Botswana où il est resté pendant cinq semaines avant d'être admis au Botswana sur une base humanitaire. Il a obtenu un permis de séjour d'une durée de trois mois renouvelable à l'entière discrétion du Ministère compétent, jusqu'au mois de juin 1995.

6. Le demandeur ne possède pas et n'a jamais été en possession ni du passeport sud-africain, ni de la nationalité du Baphutatswana.

7. Il allègue avoir subi de lourdes pertes financières dans la mesure où ses biens et sa propriété ont été confisqués par le gouvernement du Botswana. Il ne peut pas travailler parce qu'il n'en a pas l'autorisation, et il est constamment menacé de déportation. Il a déployé de nombreux efforts pour prouver sa nationalité botswanaise, et l'appel interjeté contre sa peine d'emprisonnement demeure en instance. Il affirme ne plus disposer d'argent pour poursuivre la procédure devant les juridictions locales.

8. Il demande au gouvernement de lui reconnaître sa nationalité à la naissance.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

Le plaignant allègue avoir été injustement privé de sa véritable nationalité et soutient la violation des articles 3(2), 5, 7(1)(a), 12(1) et (2), 13(1) et (2), 14, 16(1) et (2) et 18(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par l'Etat défendeur.

La procédure

9. La communication a été présentée par John K. Modise le 3 mars 1993.

10. La Commission en a été saisie à sa 13^{ème} session tenue en mars 1993.

11. Notification en a été faite au gouvernement le 12 avril 1993, sans aucune réaction de sa part.

12. Le 13 mai 1993, une lettre a été adressée à M. John K. Modise l'informant que la communication avait été examinée au cours de la 13^{ème} session, et que la Commission avait besoin d'éclaircissements de sa part sur le point relatif à l'épuisement des recours internes.

13. Une seconde notification a été adressée au gouvernement le 12 août 1993, sans plus de succès.

14. Le 7 septembre, le demandeur a répondu à la lettre du Secrétariat datée du 13 mai 1993 en soulignant qu'il avait épuisé les voies de recours internes disponibles. Il a précisé qu'il n'avait pas pu poursuivre son action devant les juridictions nationales faute de moyens financiers.

15. Une autre notification a été faite au gouvernement le 29 janvier 1994 avec copie au plaignant.

16. Le 30 janvier 1994, le Secrétariat de la Commission a reçu une correspondance émanant de l'épouse du requérant, soulignant que M. John K. Modise n'avait plus d'argent pour poursuivre l'action engagée devant les juridictions nationales, ce dans la mesure où il avait été forcé à l'exil et qu'il avait subi de lourdes pertes financières suite à la confiscation de ses biens par la Police du Botswana.

17. Le 22 février 1994, le requérant a accusé réception de la copie de la notification adressée par le Secrétariat au gouvernement le 29 janvier 1994. Il demandait par ailleurs à la Commission de considérer son cas dans la mesure où il pensait avoir épuisé toutes les voies de recours disponibles. Un bref historique de l'affaire était annexé à cette correspondance.

18. Le demandeur a de nouveau écrit le 24 octobre 1994 en réponse à la correspondance du Secrétariat datée du 8 août 1994, pour confirmer l'épuisement des voies de recours internes.

19. A sa 16ème session tenue en octobre 1994, la Commission a réexaminé la communication et a décidé de différer sa décision en attendant de recevoir des informations sur la manière dont les autres organismes des droits de l'homme géraient les cas des demandeurs dépourvus de moyens financiers.

20. A la 17ème session, la communication a été déclarée recevable. Il a été jugé opportun que le dossier soit confié au Commissaire couvrant le Botswana dans ses activités de promotion des droits de l'homme. Par conséquent, la responsabilité en a été confiée au Commissaire Janneh. Cependant, aucune mesure concrète n'aura été prise.

21. Le 20 avril 1995, une correspondance a été adressée au requérant pour l'informer de la décision de recevabilité de la communication.

22. Le 18 mai 1995, une lettre a été reçue de la Commission Européenne des Droits de l'Homme en réponse à la demande du Secrétariat relative à la question des difficultés financières.

23. Le 26 mai 1995, une correspondance a été envoyée au gouvernement botswanais pour l'informer de la décision de

recevabilité prise par la Commission et lui demander d'envisager un règlement à l'amiable de l'affaire. Le gouvernement n'y a pas répondu.

24. Le 23 septembre 1995, la Commission a reçu une correspondance datée du 15 mai 1995 de l'organisation non-gouvernementale, Interights l'informant qu'elle avait été désignée par M. Modise pour le représenter à la prochaine session de la Commission. La lettre de M. Modise adressée à Interights le 2 décembre 1994 en ce sens, était annexée à cette correspondance.

25. La même enveloppe contenait une seconde lettre de Interights datée du 15 mai 1995, précisant que cette ONG venait juste d'être informée de la décision de recevabilité prise par la Commission à sa 17ème session et demandait par conséquent que notification de ladite recevabilité lui soit formellement adressée. Interights avait également joint une note explicative de l'instance et les revendications du demandeur, et indiquait son intention d'être présente à Praia, au cours de la 18ème session pour défendre le dossier.

26. A la 18ème session tenue en octobre 1995, la Commission a entendu le Conseil du plaignant, M. Odinkalu. Il a été décidé de différer la décision sur le fond pour laisser le temps aux tentatives d'arrangement à l'amiable, le cas échéant, l'affaire serait de nouveau examinée à la 19ème session.

27. Le 19 octobre 1995, le Secrétariat a reçu par télécopie, une note verbale du Ministère des Affaires Etrangères du Botswana, l'informant de ce que le chef de l'Etat avait octroyé la nationalité botswanaise à M. Modise et que son certificat de nationalité lui avait été envoyé par la poste le 26 juin 1995.

28. Le 30 novembre 1995, une copie de cette note verbale a été adressée à M. Odinkalu avec une lettre lui précisant que si la Commission ne recevait pas des informations contraires avant sa prochaine session, l'octroi de la nationalité serait considéré comme un arrangement à l'amiable.

29. Le 14 décembre 1995, le Secrétariat a reçu une lettre de M. Chidi Odinkalu, Conseil du plaignant, indiquant qu'il ne considérait pas l'octroi de la nationalité comme un règlement à l'amiable et demandait que la Commission poursuive l'examen de l'affaire.

30. Le 28 décembre 1995, le Secrétariat a reçu une correspondance du Commissaire Dankwa demandant des copies de toute la documentation pertinente sur l'affaire pour s'en servir lors de sa mission au Botswana.

31. Le 25 janvier 1996, le Secrétariat a reçu une correspondance transmise par télécopie de M. Odinkalu indiquant son intention d'envoyer des informations supplémentaires à la Commission.

32. Le 13 février 1996, le Secrétariat a reçu une lettre du Commissaire Dankwa demandant des copies de certaines pages du passeport de M. Modise. Le Secrétariat les lui a fait tenir par télécopie.

33. Le 23 février 1996, le Secrétariat a envoyé un message par télécopie au Commissaire Dankwa pour s'enquérir des résultats de sa mission au Botswana.

34. Le 28 février 1996, M. Odinkalu, Conseil du plaignant, a présenté une note additionnelle décrivant les conditions spéciales de l'octroi de la nationalité par naturalisation qui a été accordée à M. Modise.

35. Le 1er mars 1996, le Secrétariat a reçu un message envoyé par télécopie du Commissaire Dankwa l'informant qu'il n'avait pas été en mesure d'effectuer sa mission au Botswana avant la 19^{ème} session.

36. Au cours de la 19^{ème} session, la communication n'a pas été examinée.

37. Le 8 mai 1996, une lettre a été envoyée au gouvernement botswanais, accusant réception de sa note verbale du 19 octobre 1995 et l'informant que la communication n'avait pas été examinée à la 19^{ème} session, mais qu'elle le serait à la 20^{ème} session prévue en octobre 1996.

38. Le 8 mai 1996, une lettre a été envoyée au requérant, lui donnant les mêmes informations que ci-dessus. Copie de la note verbale adressée à la Commission par le gouvernement le 19 octobre 1995 était jointe à ladite lettre.

39. Le 9 octobre 1996 le Secrétariat de la Commission a reçu un message d'Interights transmis par télécopie lui faisant notamment tenir copie de la lettre de M. Modise déclarant que toutes les voies de recours internes avaient été épuisées, et que même si le gouvernement du Botswana avait promis au Commissaire Dankwa qu'il allait lui délivrer un passeport, sa demande n'avait toujours pas été approuvée par les autorités compétentes.

40. Le 10 octobre 1996 le Secrétariat a accusé réception de la correspondance d'Interights.

41. A sa 20^{ème} session, tenue à Grand Baie, Île Maurice en octobre 1996, la Commission a suivi un exposé fait par *Interights*. Après l'audition, elle a décidé de renvoyer la décision sur le fond à sa prochaine session afin de donner davantage de temps à la recherche d'un arrangement à l'amiable.

42. Le 12 décembre 1996, le Secrétariat a adressé une note verbale à cet effet au gouvernement.

43. Le 12 décembre 1996, le Secrétariat a adressé une lettre à cet effet à Interights.

44. A sa 21^{ème} session tenue en avril 1997, la Commission a décidé de clore l'affaire, en considérant que la naturalisation de M. Modise constituait un règlement à l'amiable de l'affaire et donc, vidait son délibéré.

45. Le 11 juin 1997, le Secrétariat a notifié cette décision au demandeur, à l'Etat défendeur et au Conseil du requérant.

46. Le 16 juin 1997, le Secrétariat a reçu un message envoyé par télécopie par *Interights*, indiquant qu'il n'était pas satisfait de la décision de la Commission et qu'il demandait subséquemment la réouverture du dossier.

47. Le 19 juin 1997, le Secrétariat a accusé réception de la lettre d'*Interights* du 16 juin 1997, tout en lui expliquant la décision prise par la Commission.

48. Le 26 juin 1997, une lettre à cet effet a été écrite à M. Modise, avec copie à *Interights*.

49. Le 18 juillet 1997, le Secrétariat a reçu une lettre d'*Interights* soustrée « Réouverture de la communication 97/93 » avec une note explicative de 9 pages.

50. Le 29 juillet 1997, le Secrétariat a envoyé une lettre au Commissaire Dankwa, accompagnée de la note explicative d'*Interights*, pour requérir son avis en tant que rapporteur sur la communication.

51. A la 22^{ème} session tenue du 2 au 11 novembre 1997, la Commission a décidé de donner suite à la demande d'*Interights*, de rouvrir le dossier et donc de revenir sur les motifs ayant conduit à sa précédente décision qui avait considéré que la communication avait été close sur la base d'un règlement à l'amiable. La Commission a par ailleurs demandé au Botswana de lui fournir des informations sur les termes du règlement intervenu entre les parties, les directives relatives à sa mise en application, ainsi que sur le type de citoyenneté accordée au sieur Modise.

52. Le 18 novembre 1997, le Secrétariat a écrit aux parties pour les informer de la décision de la Commission.

53. Le 11 février 1998, le Secrétariat a adressé une note verbale de rappel au Ministère botswanais des Affaires Etrangères.

54. Jusqu'à la 23^{ème} session, le gouvernement du Botswana n'avait pas réagi à la demande d'information susmentionnée. La Commission a par conséquent prié le Secrétariat de la renouveler.

55. Le 10 août 1998, l'Etat défendeur a réagi.

56. Au cours de la 24^{ème} session ordinaire de la Commission tenue du 22 au 31 octobre 1998, celle-ci a entendu M. Botsweletse Kingsley Sebele, Secrétaire Général du Ministère botswanais du Travail et de

l'Intérieur. Celui-ci a fait valoir que les lois de son pays ne pouvaient offrir un statut différent de celui octroyé à M. Modise qui, au demeurant, a obstinément refusé selon le délégué du Botswana, de coopérer avec le gouvernement du Botswana. La Commission a par la suite renvoyé la décision de fond à sa 25^{ème} session.

57. Le 10 novembre 1998, le Secrétariat a écrit aux parties pour les informer de la décision de la Commission.

58. Par deux notes verbales datées du 6 octobre 1998 et du 9 décembre 1998, le gouvernement du Botswana a réaffirmé sa position telle qu'exprimée dans sa note précédente du 27 mai 1998.

59. Le 16 avril 1999, Interights, Conseil de Sieur John Modise, a écrit à la Commission pour demander le report de l'audition du cas à la 26^{ème} session ordinaire pour des raisons de maladie de M. Odinkalu.

60. A la 25^{ème} session de la Commission tenue à Bujumbura, Burundi, l'examen de cette communication a été reporté à la 26^{ème} session ordinaire.

61. Le 6 juillet 1999, le Secrétariat de la Commission a écrit aux parties pour les informer de cette décision de la Commission.

62. Le 29 septembre 1999, le gouvernement du Botswana a répondu par télécopie pour confirmer sa position telle que contenue dans son message du 9 décembre 1998 et pour demander que cette information soit portée à la connaissance des membres de la Commission et du Conseil du requérant.

63. Le 1^{er} octobre 1999, le Secrétariat a répondu à cette Note verbale. Une copie de la réponse du gouvernement a été transmise à Interights pour information et pour action appropriée.

64. Le 20 octobre 1999, le Conseil du plaignant (*Interights*) a fait parvenir au Secrétariat de la Commission sa réponse écrite aux observations du gouvernement du Botswana.

65. A sa 26^{ème} session ordinaire tenue à Kigali, Rwanda, la Commission a examiné l'affaire et a noté que le gouvernement du Botswana avait indiqué que si rien ne venait contredire sa position, le cas serait considéré comme clôturé. Interights ayant envoyé une note pour s'inscrire contre cette position du gouvernement, la Commission a alors décidé de porter cette note à l'attention du gouvernement. Une décision finale sur le fond serait prise à la session ordinaire suivante.

66. Cette décision a été communiquée aux parties le 18 janvier 2000. Une copie de la note de Interights accompagnait la lettre du gouvernement. Aucune réponse n'a été reçue des autorités compétentes du Botswana.

67. A sa 27^{ème} session tenue à Alger du 27 avril au 11 mai 2000, la Commission a examiné le dossier et a différé sa décision à sa prochaine session.

68. Les parties ont été notifiées de cette décision le 12 juillet 2000.

Le droit

La recevabilité

69. Cette communication est longtemps restée en instance devant la Commission. Elle a été déclarée recevable à la 17^{ème} session du fait que la procédure des voies de recours internes était prolongée de façon anormale et de l'obstruction volontaire à la procédure judiciaire par le gouvernement par des déportations répétées du requérant. Le dossier a par la suite été déclaré clos parce que la Commission estimait que la naturalisation du demandeur constituait un règlement à l'amiable de la question. Il a cependant été rouvert à la demande d'Interights pour le compte du plaignant.

Le fond

Réponse de l'Etat partie

70. L'Etat partie a répondu à la demande de la Commission relative aux conditions de règlement à l'amiable conclu avec le requérant. Il a notamment indiqué que le sieur Modise avait été naturalisé botswanais le 28 février 1995. A ce titre, il jouissait de tous les droits afférents à son statut en vertu des dispositions du chapitre II de la Constitution du pays. Par ailleurs, dans un document joint à la note du gouvernement de l'Etat défendeur, les dispositions constitutionnelles pertinentes relatives à la citoyenneté botswanaise au moment de l'accession à l'indépendance de ce pays ont été reprises. Le document donne en outre des détails édifiants sur la naissance et la filiation du requérant qui est né sur le territoire de ce qui était alors l'Union sud-africaine (devenue la République d'Afrique du Sud en 1961), des œuvres d'un père ayant le statut de personne protégée par la couronne britannique, bien qu'originaire du protectorat du Bechuanaland (l'actuel Botswana). Le défendeur y fait remarquer que le sieur Modise et son conseil se seraient certainement trompés de bonne foi et auraient mal compris, voire mal interprété la section 20(2) de la Constitution du Botswana. Le défendeur soutient que le lieu de naissance d'un individu confère immédiatement sa nationalité à cet individu. Cette nationalité à la naissance pourrait plus tard être dénoncée ou répudiée par l'intéressé, ses parents ou le tuteur légal. Pour éviter qu'un enfant ne soit apatride à la naissance, la loi opère de telle sorte que le lieu de naissance confère sa nationalité à un individu. Il n'est point nécessaire d'entreprendre des démarches légales pour

assurer une telle nationalité. La section 20(2) de la Constitution concerne les individus nés en dehors du protectorat du Bechuanaland et qui étaient à ce moment là soit des sujets de sa Majesté, soit des personnes protégées par la couronne et dont les pères avaient acquis la nationalité botswanaise en application des dispositions de la section 20(1). John K. Modise aurait pu bénéficier des dispositions de la section 20(1) si son père, né sur le territoire du protectorat et, ayant le statut de personne protégée par la couronne avait été vivant au moment de l'accession à l'indépendance du Botswana. Selon le défendeur, John K. Modise ne remplit pas les conditions de la section 20(2) car, né en Afrique du Sud, il est de ce fait citoyen sud-africain par simple application de la loi et sans qu'il soit nécessaire de sa part d'entreprendre des démarches légales pour prouver sa nationalité. Ainsi, en 1966, il n'était ni un sujet de sa Majesté britannique et de ses colonies, ni une personne protégée par la couronne d'Angleterre. L'Afrique du Sud n'était pas en 1966 une colonie britannique. En conséquence de quoi selon l'Etat du Botswana, il ne remplissait pas les conditions exigées pour l'acquisition de la nationalité botswanaise par la section 20(2).

71. La section 23(1) de la Constitution concerne les cas des individus qui se sont retrouvés dans une situation similaire à celle du sieur Modise; en ce sens qu'elle donnait la possibilité d'acquérir la nationalité botswanaise aux personnes dont les pères avaient acquis cette nationalité en application de la section 20(1); mais encore les enfants de ces personnes en étaient exclus au regard des dispositions de la section 20(2). Puisque le sieur Modise, en vertu des dispositions légales, ne pouvait réclamer la nationalité du nouvel Etat du Botswana ni du fait de la naissance ni par filiation [section 20(2)], la loi lui donnait la possibilité de choisir cette nationalité par naturalisation, section 23(1). Ce texte disposait que tous ceux qui avaient atteint l'âge de la majorité devaient demander leur naturalisation avant la date du 1er octobre 1968. Il apparaîtrait que le sieur Modise, qui était alors âgé de trente trois ans à la date du 1er octobre 1968, n'aurait pas exploité cette possibilité qui lui avait été offerte durant une période de deux ans. C'est ce qui explique, selon le défendeur, ses difficultés présentes; car n'ayant pas entrepris les démarches nécessaires à sa naturalisation, au regard de la loi, il était considéré comme n'étant pas intéressé par cette dernière.

72. D'après le gouvernement, l'argument de monsieur Modise et de son conseil selon lequel le requérant serait botswanais tant par la naissance que par filiation est à la vérité fort ténu. Selon lui, aux termes des dispositions légales en vigueur au 30 septembre 1966, le sieur Modise ne pouvait prétendre à ladite nationalité. Il est né en Afrique du Sud et non dans le protectorat du Bechuanaland. Il ne pouvait pas prétendre à la nationalité botswanaise par filiation puisqu'il en était explicitement exclu par la section 20(2). Le gouvernement soutient que la thèse selon laquelle le requérant n'aurait jamais revendiqué une

autre nationalité est tout aussi inopérante. Car selon lui, il n'avait guère besoin de le faire. Étant né en Afrique du Sud, il jouissait automatiquement de la nationalité de ce pays. Ce qui le disqualifiait tout aussi automatiquement de la nationalité botswanaise en application de la section 20(2). Il aurait cependant pu, en vertu des dispositions de la section 23(1), opter pour cette dernière nationalité, mais il s'en est abstenu. L'État du Botswana a offert à quiconque la possibilité de faire un choix conscient entre le maintien de sa nationalité à la naissance et la naturalisation comme citoyen du nouvel État botswanais. Le sieur John Modise ne pourrait pas en la matière se réfugier derrière l'ignorance, puisque nul n'est censé ignorer la loi.

73. Suite aux déclarations de l'État concerné, le Conseil du plaignant a répondu que ces déclarations contenaient plusieurs déformations des faits, de la loi et de l'amalgame de faits et des dispositions de la loi qui sont faux, contradictoires et controversés.

74. Il a nié le fait que lorsque Modise a été expulsé vers l'Afrique du sud, les autorités l'ont accepté comme leur citoyen. Il a mis en relief le fait que Modise a été déporté pour la première fois du Botswana vers l'Afrique du Sud le 17 octobre 1978, par le Directeur général de la Présidence de l'État défendeur. A son retour au Botswana quatre jours plus tard, le 21 octobre 1978, il a été arrêté et accusé de retour au Botswana alors qu'il était un immigré indésirable.

75. La question de savoir si le gouvernement d'Afrique du Sud acceptait ou non M. Modise comme son ressortissant a été directement traitée dans le jugement de Hayfron-Benjamin (Président de la Cour suprême) rendu dans l'appel interjeté par Modise contre sa condamnation prononcée dans l'affaire *John Modise c. l'Etat*, par la Haute Cour de la République du Botswana le 20 septembre 1979. La section pertinente de ce jugement est la suivante:

L'instrument d'acceptation, Pièce justificative P2, a été délivré par l'Officier de l'Immigration à la frontière de Kopfontein et datait du 18 décembre 1978, donc deux mois après que l'Officier de l'Immigration a déclaré qu'il avait remis l'accusé dans les mains des autorités Sud-africaines. Un examen minutieux du témoignage (l'Officier de l'Immigration était témoin à charge) a révélé que le témoin s'était trompé sur le document que les autorités sud-africaines avaient signé ce jour-là.

Il a déclaré que:

Le document 'P2', instrument d'acceptation, n'est pas celui qui a été signé par l'officier d'Immigration de l'Afrique du Sud au moment où il remettait l'accusé au poste frontalier... Par conséquent, l'accusation a clos ce dossier sans avoir clarifié cette situation qui, indépendamment de toute autre considération, serait un facteur d'évaluation de la sentence à imposer. Si les autorités d'Afrique du Sud étaient seulement disposées à accepter le demandeur en décembre, il apparaît néanmoins qu'il a été expulsé de ce pays avant que les dispositions nécessaires n'aient été prises pour formaliser son acceptation et avant que l'accusé, qui avait vécu au Botswana depuis son enfance, ne s'y soit installé.

76. Compte tenu de ce qui précède, par conséquent, il affirme que cette décision, qui jusqu'ici n'est pas contestée, montre que le gouvernement du Botswana n'a jamais montré et n'a pas été à même de démontrer que M. Modise a effectivement été accepté par les autorités sud-africaines comme étant ressortissant de ce pays. Au contraire, il soutient que l'Afrique du Sud ne l'a pas accepté, et qu'il était interdit de séjour dans l'ancien *homeland* sud-africain du Bophuthatswana dont, par lettre (Ref. 4/6/2/8/818/78) adressée à M. Modise en date du 6 octobre 1986, le gouvernement d'alors a déclaré ce qui suit: Le nom Modise ne figure pas dans le registre des citoyens du Bophuthatswana et le problème de citoyenneté est une question entre vous (M. Modise) et le gouvernement du Botswana. Pour matérialiser cette thèse, le gouvernement de l'ancien *homeland* du Bophuthatswana, au cours de la même année, a déporté M. Modise de nouveau au Botswana.

77. Concernant l'argument qu'aucune citoyenneté ne peut être offerte ou accordée à Modise, il a déclaré que cette thèse était contredite par l'autre affirmation contenue dans la lettre adressée à la Commission par M. B. K. Sebele, Directeur général du Ministère des Affaires étrangères en date du 9 décembre 1998, que M. Modise, enregistré comme citoyen dans des conditions particulières, à la Présidence de la République du Botswana, bien qu'elle n'ait pas indiqué la date à laquelle M. Modise a été ainsi enregistré. Il soutient qu'il est impossible de concilier la thèse que le plaignant est enregistré dans des conditions particulières à la Présidence de la République du Botswana avec l'affirmation de M. B. K. Sebele dans la lettre susmentionnée, qu'« aucune forme de nationalité ne peut être offerte ou accordée à M. Modise ». Il affirme que M. Modise aurait dit qu'en 1998, les officiers d'immigration de Lobatse, au Botswana, lui ont rendu visite et l'ont invité à signer un document pour faciliter le renouvellement de son permis de résidence au Botswana, qui avait expiré. Lorsqu'il a voulu vérifier ce document, il a été averti qu'il risquait une déportation immédiate s'il ne le signait pas, ce qu'il fit à l'instant. Même si physiquement il est au Botswana, il n'a reçu aucun document ni aucune indication sur le statut de sa nationalité actuelle de l'Etat défendeur.

78. Il rejette comme étant fausse la thèse selon laquelle M. Modise est responsable de sa non-jouissance de son droit à la nationalité botswanaise, en refusant de produire les preuves nécessaires de sa citoyenneté. Dans tous les cas, il souligne que leur production ne redresserait pas les violations qu'il a subies dans cette affaire.

79. S'agissant de l'affirmation que M. Modise ne pouvait pas et n'est pas devenu citoyen du Botswana par la naissance, aux termes de la section 20 (2) de l'ancienne Constitution du Botswana, parce qu'il n'était ni personne sous protection de la Couronne britannique, ni citoyen du Royaume Uni ou de ses colonies au 29 septembre 1966, le Conseil du

requérant plaide comme suit. La section 20 de l'ancienne Constitution du Botswana citée dans la lettre de Monsieur B. K. Sebele dispose:

(1) Toute personne qui, ayant vécu dans l'ancien protectorat du Bechuanaland, est, au 29 septembre 1966 un citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies, ou une personne sous protection britannique, devient un citoyen du Botswana au 30 septembre 1966. (2) Toute personne née en dehors de l'ancien protectorat du Bechuanaland, qui est, au 29 septembre, 1966 un citoyen du Royaume-Uni et ses colonies ou une personne sous protection britannique, et n'est citoyen d'aucun autre pays, deviendra, si son père est, ou devient avant sa mort, citoyen du Botswana conformément aux dispositions de l'alinéa (1) de la présente section, un citoyen du Botswana le 30 septembre 1966.

80. Le Conseil indique que puisqu'il est connu que M. Modise est né en Afrique du Sud de parents originaires du Botswana, la section 20(1) ne lui est pas applicable. La section 20(2) est donc la disposition applicable à son cas. Cependant, la détermination du fait que M. Modise était ou non un citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies ou une personne sous protection britannique au 29 septembre 1966 ne peut se faire qu'en application de la loi de 1948 relative à la nationalité britannique. Les dispositions de cette loi qui s'appliquent à M. Modise sont contenues dans la section 12(2), qui stipulait que:

Une personne qui était un sujet britannique immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de cette loi, devient à cette date un citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies et répond aux conditions énoncées dans l'alinéa précédent.

L'alinéa précédent visé dans cette disposition est la section 12(1) de la même loi qui prévoit que:

Une personne qui était un sujet britannique immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de cette loi, devient à cette date un citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies si elle répond à une des conditions suivantes: (a) Etre né à la date de la mise en vigueur de cette loi, dans les territoires du Royaume-Uni et ses colonies, ou en aurait été citoyen si la section 4 de la présente loi était en vigueur au moment de sa naissance; (b) Etre citoyen naturalisé du Royaume-Uni et de ses colonies; (c) Devenir un sujet britannique suite à l'annexion de tout territoire intégré dans le Royaume-Uni et ses colonies au moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

81. Le Conseil déclare en outre que nul ne conteste que le père de M. John Modise, Samuel Remaphoi Modise et sa mère, Elizabeth Ikaneng Modise, étaient tous deux nés à Goo-Modultwa de Kanye au Bangwaketse dans l'ancien Protectorat du Bechuanaland (maintenant Botswana). John Modise, leur fils et demandeur dans cette affaire, est né au Cap où son père, Samuel Remaphoi Modise était un travailleur immigré, autour de 1943. S'il était en vie au 30 septembre 1966, Samuel Remaphoi Modise, qui était né en 1912, aurait rempli la condition imposée par la section 12(1)(a) de la Loi de 1948 sur la nationalité britannique et, serait devenu, de ce fait, un citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies. Ainsi, par l'application concomitante des sections 12(1) et (2) et du chapitre 1er de la loi sur la nationalité britannique, John Modise, son fils, serait devenu un sujet britannique

et un citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies la veille du 30 septembre 1966. En conséquence, il est devenu un citoyen du Botswana par la naissance le 30 septembre 1966. Les dispositions pertinentes du chapitre 1er de la loi sur la nationalité britannique disposent que:

Toute personne qui aux termes de cette loi est citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies ou qui, en vertu de toute loi actuellement en vigueur dans n'importe quel pays mentionné dans l'alinéa (3) de ce chapitre est citoyen de ce pays, aura, en vertu de cela, le statut de sujet britannique. Les pays suivants sont visés: Canada, Australie, Nouvelle Zélande, Union sud-africaine, Newfoundland, Inde, Pakistan, Rhodésie du Sud (actuel Zimbabwe) et Ceylan (actuel Sri Lanka)

82. S'agissant de l'affirmation de l'Etat défendeur qu'il n'y a pas de classes de citoyenneté au Botswana en ce qui concerne la jouissance des droits et des privilèges, le Conseil du plaignant affirme qu'indépendamment de la conception par M. B. K. Sebele, le Directeur général du Ministère des Affaires étrangères, que « en tant que citoyen enregistré ou naturalisé, on n'est pas éligible à l'élection présidentielle », il subsiste encore au Botswana trois autres conséquences plus graves de la citoyenneté par acquisition. Il s'agit de:

(a) La citoyenneté par la naissance découle de l'application de la loi et par des faits biologiques sur lesquels le plaignant n'a aucun contrôle. La citoyenneté par acquisition d'autre part est le fait de l'intervention d'un acte administratif facilité par des lois et des faits fournis par le bénéficiaire. (b) La citoyenneté par la naissance peut être transmise à la descendance; mais la citoyenneté par acquisition ne peut être transmise qu'aux enfants nés après qu'elle ait été obtenue. C'est particulièrement vrai dans ce cas-ci où tous les enfants du plaignant sont maintenant des adultes (au-dessus de 21 ans) et resteraient donc apatrides même si leur père recevait la citoyenneté par acquisition. (c) La manière dont différentes classes de citoyenneté peuvent être perdues diffère. Tandis que par un acte de renonciation volontaire, on perd la citoyenneté par la naissance, la citoyenneté par acquisition ou par naturalisation peut être retirée par une directive émise par un Ministre du parti au pouvoir ou du gouvernement.

83. Alors que décider de qui est autorisé à demeurer dans un pays est de la compétence des autorités de ce pays, cette décision devrait toujours être prise suivant des procédures légales appliquées avec attention et équité, et dans le strict respect des normes et des règles internationales applicables. Afin que la Commission puisse déterminer s'il y a eu violation des dispositions de la Charte comme allégué par le plaignant, il lui incombe d'évaluer la nationalité du plaignant sur la base des faits qui lui sont présentés. Les circonstances actuelles du demandeur sont le résultat d'une décision judiciaire prise par le gouvernement du Botswana.

84. Le plaignant argue qu'il a été injustement privé de la citoyenneté du Botswana. Dans la note présentée par ses Conseils, il est affirmé que le plaignant est né en Afrique du Sud de père Samuel Remaphoi Modise et de mère Elizabeth Ikaneng Modise à Goo-Modultwa dans Kanye au

Bangwaketse dans l'ancien Protectorat du Bechuanaland (actuel Botswana). Son père est allé travailler en Afrique du Sud comme travailleur migrant. Ces faits ne sont pas contestés par l'Etat défendeur (voir la copie du document décrivant la loi sur la citoyenneté au Botswana attachée à la note verbale du 27 mai 1998). En fait, les paragraphes 3 (a) et (b) dudit document affirment sans détour, au sujet du père de John Modise, que par conséquent, « il était un sujet britannique ... il est tout le temps resté un sujet britannique » (voir également le paragraphe 6 dudit document). Les paragraphes 3 (d) et (e) de ce document affirment que la mère de John Modise est morte quand il avait trois mois et que son père l'a emmené au Protectorat du Bechuanaland (Botswana) pour s'assurer que ses parents prenaient soin de lui; tandis que son jeune âge est décrit dans le paragraphe 3 (e) qui indique que John a par la suite grandi dans le Protectorat et y revenait régulièrement après tous ses voyages. L'accession à l'indépendance par le Botswana, le 30 septembre 1966, a changé les choses et une nouvelle loi sur la citoyenneté a été incorporée dans la nouvelle Constitution. L'Etat partie a reproduit certaines des dispositions pertinentes de ladite Constitution. Il s'agit des sections 20(1) et (2) et 23(1).

85. Le principal point de controverse soulevé par l'Etat défendeur est que M. Modise ne pouvait pas et n'est pas devenu citoyen par la naissance en vertu de la section 20(2) de l'ancienne Constitution du Botswana parce qu'il n'était ni un sujet britannique ni un citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies au 29 septembre 1966, étant né en dehors de l'ancien Protectorat du Bechuanaland (actuel Botswana). En acceptant que le père de John Modise a toujours été un sujet britannique, la question est de savoir: quelle est alors la nationalité de son fils (John Modise)? Pour répondre à cette interrogation, il faut voir ce que dit la Constitution du Botswana. Le gouvernement a cité trois dispositions, contenues dans les sections 20(1) et (2) et 23(1) de la Constitution. La section 20(1) dispose que:

(1) Toute personne qui, ayant vécu dans l'ancien protectorat du Bechuanaland, est, au 29 septembre 1966, un citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies ou une personne sous protection britannique, deviendra un citoyen du Botswana au 30 Septembre 1966. (2) Toute personne née en dehors de l'ancien protectorat du Bechuanaland, qui est, au 29 septembre 1966, un citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies ou une personne sous protection britannique, et n'est citoyen d'aucun autre pays, deviendra, si son père est, ou devient, avant sa mort, citoyen du Botswana conformément aux dispositions de l'alinéa (1) de la présente section, un citoyen du Botswana le 30 septembre 1966.

86. La section 20(1) de ladite Constitution n'est pas applicable à ce point de droit, pour la simple raison que M. John Modise n'est pas né dans l'ancien Protectorat du Bechuanaland. La section 20(2) de la Constitution est la loi applicable à cet égard, puisque M. John Modise était né en dehors du Bechuanaland de père alors sujet britannique. Si M. Samuel Remaphoi Modise vivait au 30 septembre 1966, il serait naturellement devenu citoyen du Botswana en vertu des dispositions

de l'alinéa (1) de cette section. Ce fait n'est pas contesté par l'Etat défendeur. Compte tenu du libellé on ne peut plus clair de cet alinéa, M. John Modise, né en dehors de l'ancien Protectorat du Bechuanaland, d'un sujet britannique, serait devenu un citoyen du Botswana n'eût été la mort de son père. M. John Modise serait donc devenu un citoyen du Botswana par la naissance en application de cette disposition. La position du gouvernement, telle que reflétée dans ses explications accompagnant sa Note verbale du 27 mai 1998, et dans la déclaration de M. B. K. Sebele contenue dans sa lettre du 9 décembre 1998 (référence: CHA 4/19X(88)PS), que M. John Modise n'est pas couvert par la section 20(2) de la Constitution du Botswana n'est ni convaincante ni satisfaisante. La note verbale de l'Etat défendeur susmentionnée attribuée à Modise la citoyenneté sud-africaine à partir du 30 septembre 1966 sans en donner les preuves. Aucune loi sud-africaine n'est citée en rapport avec la citoyenneté de Modise. Il ne devrait pas être supposé que c'est un principe universel qu'une personne acquiert automatiquement la nationalité du pays où elle est née. Ce n'est pas la loi du Botswana qui détermine la loi sud-africaine.

87. Dans tous les cas, les preuves abondent que le requérant, M. John Modise, n'est pas et n'a été jamais accepté en Afrique du Sud en tant que citoyen. Si tel était le cas, M. Modise n'aurait pas souffert d'être expulsé quatre fois. Le refus de l'Afrique du Sud de l'accepter en tant que son citoyen a contraint M. Modise à vivre pendant huit ans dans le *homeland* du Bophuthatswana, et pendant encore sept ans dans le *no man's land*, une zone frontalière entre l'ancienne *homeland* sud-africaine du Bophuthatswana et le Botswana. Le gouvernement de l'ancien Bophuthatswana, a refoulé M. Modise vers le Botswana (voir paragraphes 75 et 76 ci-dessus).

88. Le père de John Modise était un Tswana au moment de l'indépendance, le 30 septembre 1966 et son fils, le plaignant, n'ayant eu aucune indication sur son autre nationalité, a acquis la citoyenneté du Botswana en vertu de la section 20(2) de la Constitution du Botswana alors en vigueur. Le déni de ce droit est une violation des articles 3 (2) et 5 de la Charte. L'article 3 prévoit que: « Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ». L'article 5 d'autre part stipule que: « Chaque individu a droit au respect ... à la reconnaissance de sa personnalité juridique ». Cela étant, il n'est donc pas nécessaire de considérer les autres dispositions de la constitution citées par l'Etat partie.

89. La Commission prend note du fait que le plaignant, M. John Modise, comme indiqué dans le jugement ci-dessus, avait vécu en République du Botswana depuis qu'il était tout petit. M. John Modise avait également travaillé au Botswana et jusqu'en 1978, sans aucune difficulté particulière pour obtenir les documents nécessaires exigés pour le statut de citoyen par acquisition, que le gouvernement prétend

lui reconnaître. La Commission note également que sans reconnaître aucune responsabilité quelconque, le gouvernement du Botswana a pris des mesures pour remédier à la situation du plaignant en lui accordant une carte d'identité en juin 1995, en vertu de la section 9(2) de la loi sur la citoyenneté du Botswana.

90. La déportation ou l'expulsion affecte sérieusement d'autres droits fondamentaux de la victime, et dans certains cas, ceux des membres de sa famille. Après avoir décidé de la question de la citoyenneté de Modise, la Commission se concentrerait sur les autres requêtes du demandeur, afin de déterminer si les droits qui lui sont garantis par la Charte n'ont pas été violés.

91. Le plaignant affirme que sa déportation répétée, les menaces constantes de déportation et les conséquences désastreuses de cette situation constituent une violation de l'article 5 de la Charte. Les faits constituant cette affaire indiquent que le plaignant a été expulsé quatre fois vers l'Afrique du Sud, et qu'il était chaque fois refoulé. Il a été contraint de vivre pendant huit ans dans le *homeland* du Bophuthatswana, et pendant encore sept ans dans le *no man's land*, une zone frontalière entre l'ancien *homeland* sud-africain du Bophuthatswana et le Botswana. Ces actes l'ont exposé à des souffrances dans sa personne et l'ont privé de sa dignité, en violation du droit de protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncé par l'article 5 de la Charte. L'article 5 de la Charte dispose que:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, ... la torture physique ou morale, et les peines et les traitements cruels, inhumains et dégradants, sont interdites.

92. Les déportations l'ont privé de sa famille, et privé sa famille de l'appui qu'il doit lui apporter. La Commission considère que cela est une violation du droit du plaignant à une vie de famille énoncé par l'article 18(1) de la Charte. L'article 18(1) prévoit que:

La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat, qui doit veiller à sa santé physique et morale.

93. Le plaignant allègue, et l'Etat ne le conteste pas, qu'il a été expulsé quatre fois du Botswana. Il raconte également en détail toutes les souffrances qu'il a subies à la suite de ces actes. Dans ces conditions, la Commission considère que lesdites déportations ont considérablement affecté le droit du plaignant à la libre circulation, en tant que citoyen du Botswana, en violation de ses droits énoncés par l'article 12(1) de la Charte. L'Etat a également violé son droit de quitter et de revenir, tel que garanti par l'article 12(2) de la Charte. L'article 12(1) et (2) stipule que:

(1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. (2) Toute personne a le droit de quitter tout

pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

94. Le requérant allègue aussi qu'il a subi de lourdes pertes financières dans la mesure où ses biens et sa propriété ont été confisqués par le gouvernement du Botswana. Cette allégation n'a pas été réfutée par le gouvernement en question. Il est établi que lorsque les faits allégués ne sont pas contestés par l'autre partie, et dans le cas d'espèce, par l'Etat défendeur, ces faits sont considérés comme étant prouvés. La Commission considère donc que cette action du gouvernement du Botswana constitue une violation du droit du plaignant à la propriété tel que garanti par l'article 14 de la Charte. L'article 14 dispose que: « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois approuvées ».

95. Le plaignant allègue qu'en 1978, il était l'un des fondateurs et responsables du parti d'opposition *Botswana National Front*. Il estime que c'est à cause de ses activités politiques qu'il a été déclaré « immigré indésirable » au Botswana par le gouvernement. Il affirme que cette citoyenneté par acquisition, que le gouvernement défendeur lui a accordée est à maints égards inférieure à la citoyenneté par la naissance, qu'il mérite de droit. Une des conséquences en est qu'il ne peut pas se présenter à l'élection aux plus hautes fonctions politiques dans le pays, à savoir, la Présidence de la République du Botswana. Ce fait a été admis par B. K. Sebele, Directeur général au Ministère du Travail et de l'Intérieur de l'Etat défendeur, qui a déclaré qu'à « l'exception du fait qu'il ne peut être élu ou devenir Président du Botswana, il jouit de tous les autres droits reconnus au citoyen botswanais » (voir paragraphe 2, page 3 de la lettre de M. Sebele datée du 9 décembre 1998).

96. Tandis que cela peut ne pas affecter sérieusement la plupart des individus, il apparaît que cela constitue pour M. Modise une paralysie juridique lourde de conséquences. Compte tenu du fait que sa première déportation soit intervenue peu après qu'il ait fondé un parti politique d'opposition, cela fait croire qu'il s'agissait d'une action visant à entraver sa participation politique. C'est dans ce contexte qu'il est considéré que l'octroi d'une citoyenneté par acquisition au plaignant, équivaut au déni de son droit fondamental le plus cher qu'est le droit de participer librement à la direction de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Il s'agit également d'un déni de son droit d'égalité d'accès aux fonctions publiques de son pays tel que garanti par l'article 13(2) de la Charte. L'article 13 de la Charte prévoit que:

(1) Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément

aux règles édictées par la loi. (2) Tous les citoyens ont le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.

Par ces motifs, la Commission:

[97.] Déclare qu'il y a eu violation des articles 3(2), 5, 12(1) et (2), 13(1) et (2), 14, et 18(1) de la Charte par la République du Botswana;

[98.] Demande instamment au gouvernement du Botswana de prendre les mesures appropriées pour reconnaître à M. John Modise sa citoyenneté par la naissance et pour lui donner une compensation appropriée pour tous les dommages subis à la suite de cette violation de ses droits.

BURKINA FASO

International Pen c. Burkina Faso

RADH 2000 51 (CADHP 1994)

Communication 22/88, *International Pen c. Burkina Faso*

Décidée lors de la 15^e session ordinaire, avril 1994, 7^e Rapport annuel d'activités

- [1.] Communication sur la détention arbitraire.
- [2.] La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples;
- [3.] Réunie en sa 15^{ème} session ordinaire du 18 au 27 avril 1994;
- [4.] Considérant que M. Ernest N. Ouedraogo a été libéré le 4 août 1989;
- [5.] Décide de clôturer le dossier.

BURUNDI

Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamye) c. Burundi

RADH 2000 52 (CADHP 2000)

Communication 231/99, *Avocats Sans Frontières (pour le compte de Gaëtan Bwampamye) c. Burundi*

Décidée lors de la 28^e session ordinaire, octobre-novembre 2000,
14^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: Rezag-Bara

Mesures provisoires (sursis à exécution, 15)

Recevabilité (réparations gracieuses, 22-23)

Procès équitable (défense – accès à un avocat – impossibilité pour l'avocat d'assister à l'audition – refus d'une demande de renvoi – peine de mort, 24-31)

Interprétation (obligation des tribunaux de se conformer aux règles internationales, 26, 31)

Responsabilité de l'Etat (obligation de donner effet aux droits contenus dans la Charte, 31)

Les faits tels que présentés par le requérant

1. Maîtres Fabien Segatwa, Moussa Coulibaly et Cédric Vergauwen, respectivement avocats aux barreaux du Burundi, du Niger et de Bruxelles, tous trois avocats sans frontières au Burundi et mandatés par le sieur Gaëtan Bwampamye, actuellement détenu à la prison de Mpimba (Bujumbura), exposent les faits suivants.

2. Le 25 septembre 1997, le sieur Gaëtan Bwampamye a été condamné à mort par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour d'Appel de Ngozi, du chef d'avoir à Ruhoro, le 21 octobre 1993, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, incité la population à commettre des crimes et d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu, organisé un attentat tendant à provoquer des massacres, fait ériger des barricades en vue d'entraver l'exercice de la force publique; toutes infractions prévues par les articles 212, 417 et 425 du code pénal burundais.

3. Le 2 octobre 1997, il a introduit un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême du Burundi. A l'appui de son pourvoi, six moyens avaient été invoqués, dont la violation de l'article 75 du code de procédure pénale burundais, de l'article 14(3)(d) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ainsi que de l'article 51 du décret no.100/103 du 29 août 1979, portant statut de la

profession d'avocat. Selon les requérants, ce dernier moyen avait été invoqué par le mis en cause pour ainsi dénoncer le fait de n'avoir pas été autorisé à se faire assister par son conseil au cours du réquisitoire du ministère public et que, malgré sa demande d'assistance, il avait été contraint à se défendre seul.

4. Les requérants font valoir que le 13 juin 1997, la chambre criminelle de la Cour d'Appel avait clôturé l'audition des témoins et, eu égard au volume du dossier, elle avait décidé du renvoi de l'affaire opposant le sieur Bwampamye au ministère public au 20 août 1997.

5. Au cours de l'audience du 20 août 1997, le ministère public avait refusé de prononcer son réquisitoire, arguant du fait qu'il lui fallait du temps afin d'étudier le contenu de la note de plaidoirie du conseil de l'accusé. La chambre criminelle avait alors décidé de reporter l'affaire au 25 septembre 1997. Ce jour là, le conseil de l'accusé n'avait pas pu se présenter devant la chambre, pour cause de maladie. Malgré la demande insistante du sieur Bwampamye pour que la chambre renvoie l'affaire à une date ultérieure, celle-ci a décidé d'entendre le ministère public et, contraint le prévenu à plaider seul, sans l'assistance de son avocat. Le verdict le condamnant à mort a été rendu ce même jour au terme des plaidoiries.

6. Les requérants soulignent que la Cour Suprême, dans son arrêt du 5 octobre 1998, avait rejeté ce moyen soulevé devant elle par le prévenu qui voulait faire casser l'arrêt de la Cour d'Appel de Ngozi, aux motifs que pour la Cour de céans, la loi ne donne pas d'obligation au juge pour désigner un avocat, mais il peut le faire.

7. La Cour Suprême poursuit en ces termes:

Attendu par ailleurs que pour le cas précis qui nous occupe, le prévenu a toujours été assisté d'un avocat, la preuve en est que son avocat avait déjà versé ses plaidoiries écrites sur 19 pages en date du 20 août 1997; qu'en plus, ils avaient déjà plaidé ensemble à l'audience publique; attendu que face à cette situation, le requérant n'a pas raison de dire que le juge devait lui désigner un avocat alors qu'il en avait un qui avait déjà accompli tous les devoirs essentiels d'un avocat; que par conséquent, ce moyen est également à rejeter.

8. Cet argumentaire de la Cour Suprême est contesté par les requérants qui soulèvent un certain nombre de points de droit, dont, entre autres, la méconnaissance selon eux par ladite Cour des principes du droit de la défense et de l'assistance judiciaire. Ils font valoir que, cette position de la juridiction de cassation est non seulement contraire aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale burundais qui consacre sans équivoque le droit à l'assistance judiciaire, mais également au principe général de l'oralité des débats dans un procès pénal.

9. Ils soutiennent d'une part que, « s'il est d'usage qu'un avocat communique ses conclusions au ministère public avant le réquisitoire

de ce dernier, aucune règle écrite ne l'y oblige ». D'autre part, les requérants soulignent que:

l'avocat n'est évidemment jamais lié par le contenu d'une note de plaidoirie qu'il déposerait avant l'audience. Aussi, cette note n'est pas forcément exhaustive, elle peut ne s'attacher qu'à certains aspects du dossier et ne pas s'étendre sur des points que la défense entend développer à la barre ultérieurement. Le conseil du prévenu peut également renoncer à certains arguments repris dans sa note, en fonction par exemple des éléments avancés par le ministère public. Cette liberté est au cœur même des droits de la défense: avant toute décision soulignent-ils, il y a le droit inconditionnel à l'oralité et à la liberté de parole.

10. Les requérants poursuivent que cette même liberté de parole est reconnue au représentant du ministère public; et rappellent que « le procureur n'est jamais lié par les réquisitoires écrits de son office. Le principe est d'ailleurs consacré par le vieil adage « la plume est serve, la parole est libre ». Ils soutiennent surabondamment qu'en « indiquant dans son arrêt que l'avocat avait déjà versé ses plaidoiries écrites sur 19 pages et que, ce faisant, il avait accompli tous les devoirs essentiels d'un avocat, « la Cour méconnaît tous les principes qui viennent d'être énoncés et, partant, autorise une violation flagrante des droits de la défense en général et des droits de l'assistance judiciaire en particulier ».

11. Eu égard à ce qui précède, les requérants, tout en soulignant que la présente communication a pour but de rendre compte des violations susmentionnées, demandent qu'il plaise à la Commission de dire et considérer que:

(a) En refusant au sieur Gaétan Bwampamye l'assistance de son conseil pour plaider sa cause, la chambre criminelle de la Cour d'Appel de Ngozi a tenu un procès qui n'était pas équitable au sens de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de tous les instruments internationaux en la matière; (b) De constater la violation des droits énoncés dans la Charte par la République du Burundi, plus précisément, la violation de l'article 7(1)(c) de la Charte et des principes généraux du droit relatifs aux droits de la défense; (c) De faire part de ses constatations aux parties concernées et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

La procédure

12. La communication date du 11 avril 1999. Elle a été adressée au Secrétariat par courrier électronique.

13. Compte tenu du fait que l'arrêt de la Cour d'Appel de Ngozi (une pièce maîtresse rédigée en kirundi) était en cours de traduction, la communication n'a pas pu être présentée à la Commission au cours de sa 25ème session ordinaire, tenue à Bujumbura en mai 1999. Vers la fin de ladite session cependant, les requérants ont remis au Secrétariat les pièces manquantes, ce qui a permis de compléter le dossier et de pouvoir le soumettre à la 26ème session.

14. Au cours de la 26ème session, la Commission a entendu les représentants du sieur Bwampamye venus lui exposer de vive voix leur position sur l'affaire. Après un long débat, la Commission a rendu une décision de saisine sur la communication. Il est à noter que le sieur Bwampamye était représenté par: Maîtres Segatwa Fabien; A. Moctar; Seydou Doumbia et Boubine Touré. Tous membres d'Avocats Sans Frontières.

15. Le 13 décembre 1999, le Secrétariat a informé les parties de cette décision et une correspondance du Président de la Commission sollicitant un sursis à exécution a été adressée au Chef de l'Etat burundais.

16. Le 15 février 2000, le Bureau d'Avocats Sans Frontière au Burundi a accusé réception de la correspondance du 13 décembre 1999, que lui avait adressée le Secrétariat sans, cependant, faire parvenir ses observations quant à la recevabilité de la communication.

17. Au cours de la 27ème session ordinaire tenue à Alger, la Commission a examiné le cas et l'a déclaré recevable. Elle a ensuite demandé aux parties de lui présenter l'argumentaire relatif au fonds. Elle a par ailleurs demandé au Président de la Commission de réitérer son premier appel concernant le sursis à exécution en attendant de se déterminer sur la communication.

18. La décision évoquée ci-dessus a été communiquée aux parties le 1er août 2000.

19. Au cours de la 28ème session, le délégué du Gouvernement du Burundi et l'avocat Conseil du plaignant ont présenté leurs observations écrites et orales à la Commission.

Le droit

La recevabilité

20. L'article 56(5) de la Charte stipule que:

Les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples ... reçues à la Commission seront examinées si elles sont postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ...

21. L'examen des documents annexés au dossier démontre que le verdict rendu le 25 septembre 1997 par la Cour d'Appel de Ngozi, condamnant à mort le sieur Gaëtan Bwanmpamye, a été confirmé le 5 octobre de la même année par la Cour Suprême du Burundi. La Commission note par conséquent que les recours internes ont été dûment épuisés. Pour ces raisons, elle déclare recevable la communication.

22. Le délégué du gouvernement du Burundi a développé dans sa présentation orale, l'argument de l'existence d'autres voies de recours internes qui n'ont pas été utilisées par le plaignant tels, le recours dans l'intérêt de la loi, le recours en révision et le recours en grâce.

23. Cet argument est inopérant en l'espèce car il s'agit pour les deux premiers de voies de recours extraordinaires limitées à l'initiative du ministre de la Justice et à la découverte de faits nouveaux susceptibles d'entraîner la réouverture du dossier. Quant au recours en grâce, il ne présente nullement les caractéristiques d'un recours juridictionnel et n'a d'effet que sur l'exécution de la peine. Pour ces raisons, la Commission maintient sa décision de recevabilité.

Le fond

24. L'article 7(1)(c) de la Charte prévoit que « toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ... ».

25. Dans son verdict du 5 octobre 1997, la Cour Suprême du Burundi a décidé et déclaré que:

Attendu que la Cour considère que la loi ne donne pas d'obligation au juge pour désigner un avocat, mais qu'il peut le faire; Attendu que pour le cas considéré, le prévenu a toujours été assisté d'un avocat, la preuve en est que son avocat avait déjà versé ses plaidoiries écrites sur 19 pages en date du 20 août 1997; qu'en plus ils avaient déjà plaidé ensemble à l'audience publique; Attendu que face à cette situation, le requérant n'a pas raison de dire que le juge devait lui désigner un avocat alors qu'il en avait un qui avait déjà accompli tous les devoirs essentiels d'un avocat; que par conséquent, ce moyen est également à rejeter ...

26. La Commission rappelle que le droit à un procès équitable nécessite certains critères objectifs, dont le droit à l'égalité de traitement, le droit à la défense par un avocat, particulièrement lorsque l'intérêt de la justice le dicte, ainsi que l'obligation pour les cours et tribunaux de se conformer aux normes internationales afin de garantir un procès équitable pour tous. La Commission examinera le verdict de la Cour d'appel de Ngozi ainsi que celui de la Cour Suprême à la lumière des critères évoqués ci-dessus.

27. Le droit à un traitement égal par une juridiction, particulièrement en matière criminelle, signifie en premier lieu, l'accès de la défense et du ministère public aux mêmes chances de préparation et de présentation de leurs plaidoiries et réquisitoires au cours du procès. Autrement dit, ils doivent défendre leur cas devant la juridiction sur un même pied d'égalité. En second lieu, il signifie l'égalité de traitement de toutes les personnes accusées, par les juridictions chargées de les juger. Ce qui ne veut aucunement dire qu'un traitement identique doit être réservé à tous les accusés. L'idée développée ici repose sur le principe selon lequel lorsque les faits objectifs sont similaires, la

réponse de la justice doit être la même. Il y a violation du principe de l'égalité si les décisions judiciaires et administratives sont appliquées de manière discriminatoire. Dans le cas considéré, la Commission doit adhérer au premier aspect, c'est à dire, l'observation de la règle de l'égalité des moyens utilisés par la défense et le ministère public.

28. Le droit à la défense implique également que, dans le processus d'intervention des parties, à tous les stades de la procédure criminelle, notamment l'instance de jugement que l'accusé et sa défense soient en mesure de répliquer à toutes les réquisitions du Ministère public et en tout état de cause prendre la parole en dernier avant que la cour ne se retire pour délibérer.

29. La Cour d'Appel de Ngozi a rendu le 25 septembre 1997, un verdict condamnant à mort le sieur Bwampamye, répondant ainsi aux réquisitions du Ministère public et n'accordant aucune attention à la prière de l'accusé de reporter le procès, plaidant l'absence de son avocat. La Commission considère que le juge aurait dû accéder à la demande du prévenu étant donné le caractère irréversible de la peine encourue. Ceci est d'autant plus impératif qu'au cours de l'audience du 20 août 1997, il a accepté les arguments du procureur de la République qui a refusé de prononcer son réquisitoire réclamant plus de temps pour étudier la note de plaidoirie écrite présentée par l'avocat du prévenu. La Cour Criminelle avait alors décidé de reporter le procès au 25 septembre 1997. La Commission considère qu'en refusant d'accéder à la requête de report, la Cour d'Appel a violé le droit à l'égalité de traitement, l'un des principes fondamentaux du droit à un procès équitable.

30. La Cour Suprême confirme dans son verdict la décision du juge d'appel qui a refusé de désigner un avocat de la défense, comme suit: « Attendu que cette Cour considère que la loi ne donne pas d'obligation au juge pour désigner un avocat, mais qu'il peut le faire ». La Commission rappelle vivement que le droit à une assistance judiciaire est un élément fondamental du droit à un procès équitable. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'intérêt de la justice le dicte. Elle considère que dans le cas considéré, étant donné la gravité des allégations prononcées contre le prévenu et la nature de la peine à laquelle il a été condamné, il était dans l'intérêt de la justice de le faire bénéficier de l'assistance d'un avocat à chaque étape de son procès.

31. En considérant ce qui apparaît être la liberté donnée au juge par la loi burundaise de désigner ou de ne pas désigner un avocat de la défense au prévenu, la Commission rappelle le principe consacré par l'article 1er de la Charte, selon lequel, non seulement les Etats parties reconnaissent les droits, obligations et libertés proclamés dans la Charte, mais s'engagent également à les respecter et à prendre des mesures pour leur mise en vigueur. En d'autres termes, si un Etat partie ne peut assurer le respect des droits contenus dans la Charte Africaine, ceci constitue une violation de ladite Charte. (Cf.

communication 74/92 [*Commission Nationale des Droits des l'Homme et des Libertés c. Tchad*], paragraphe 35). Il apparaît par conséquent que la législation du Burundi ne respecte pas, à cet égard, les engagements conventionnels du pays découlant de son statut d'Etat Partie à la Charte africaine. L'argument de la Cour découle d'une règle juridique générale bien connue qui dit que « personne ne doit profiter de sa propre turpitude ». Cet argument doit en outre être rejeté car en considérant les différents instruments utilisés dans la plaidoirie de l'avocat du prévenu, la Cour, bien que n'exprimant pas sa position à ce sujet, a pris conscience des engagements du pays en matière de droits de l'homme, en particulier les dispositions du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et ultérieurement, ceux de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. En privilégiant la position du juge d'appel, la Cour Suprême du Burundi a ignoré les engagements des Cours et Tribunaux à se conformer aux normes internationales en vue d'assurer un procès équitable à tous.

Pour les raisons ci-dessus évoquées, la Commission:

[32.] Considère que l'Etat défendeur a violé les dispositions de l'article 7(1)(c) de la Charte;

[33.] Demande au Burundi d'en tirer toutes les conséquences légales et de prendre les mesures appropriées en vue de permettre la réouverture du dossier et le réexamen de cette affaire en conformité avec la loi burundaise et les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

[34.] Lance un appel au Burundi pour conformer sa législation aux engagements auxquels il a souscrit en vertu de la Charte.

CAMEROUN

Vitine c. Cameroun

RADH 2000 59 (CADHP 1994)

Communication 106/93, *Amuh Joseph Vitine c. Cameroun*
7^e Rapport annuel d'activités

La plainte

[1.] Communication sur la persécution du 16 septembre 1993

Décision finale

[2.] M. Amuh Joseph Vitine demande à la Commission de lui sauver la vie et de convaincre le gouvernement de ne plus le persécuter. Il demande aussi à la Commission de faire appel aux gouvernements du Sénégal et du Niger pour qu'ils lui accordent le statut de réfugié

[3.] En application de l'article 55 de la Charte, la Commission a décidé de ne pas se saisir de ce dossier.

Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun

RADH 2000 59 (CADHP 1995)

Communication 39/90, *Annette Pagnouille (pour le compte de Abdoulaye Mazou) c. Cameroun*
8^e Rapport annuel d'activités
(Voir aussi *Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun* (CADHP 1997), ci-dessous)

La plainte

I. Cette communication a été introduite par Annette Pagnouille, membre d'*Amnesty International*, et concerne un certain Abdoulaye Mazou, citoyen camerounais qui était gardé en prison malgré le fait qu'il ait purgé depuis avril 1989 sa peine de 2 ans d'emprisonnement.

Décision

2. La Commission a décidé de clôturer le dossier parce que la victime a été relâchée et que l'affaire a eu une issue satisfaisante.

Embga Mekongo c. Cameroun

RADH 2000 60 (CADHP 1995)

Communication 59/91, *Embga Mekongo c. Cameroun*

8^e Rapport annuel d'activités

Réparations (montant des indemnités non fixé par la Commission, 2)

La plainte

1. Le requérant, M. Embga Mekongo, de nationalité camerounaise dénonce son emprisonnement arbitraire, les déficiences du système judiciaire ainsi que les dommages qui en ont résulté et pour lesquels il réclame une réparation chiffrée à 105 millions de dollars.

Décision

2. La Commission estime que le plaignant a été privé du droit à la jouissance d'une bonne et saine justice, contrairement aux prescriptions de l'article 7 de la Charte et a, de ce fait, subi des dommages. N'étant pas en mesure de fixer le montant de ces dommages, la Commission recommande que le quantum de ces préjudices soit déterminé selon la loi camerounaise.

Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun

RADH 2000 61 (CADHP 1997)

Communication 39/90, *Annette Pagnouille (pour le compte de Abdoulaye Mazou) c. Cameroun*

Décidée lors de la 21^e session ordinaire, avril 1997, 10^e Rapport annuel d'activités

Voir aussi *Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun (CADHP 1995)*, ci-dessus)

Recevabilité (violation continue, 15)

Liberté personnelle et sécurité (détention au-delà de l'expiration de la peine, 16-17)

Procès équitable (procès dans un délai raisonnable, présomption d'innocence, 19 ; détention fondée sur des soupçons de risques de troubles à l'ordre public, 20-21)

Travail (refus de réintégration du requérant dans ses fonctions en dépit d'une amnistie proclamée à cet effet, 22-29)

Les faits

1. Cette communication a été introduite par Annette Pagnouille, membre d'*Amnesty International*, et concerne un certain Abdoulaye Mazou, citoyen camerounais. M. Mazou a été emprisonné par un tribunal militaire sans jugement, sans témoins et sans défense. Il a été condamné à 5 ans de prison pour avoir caché son frère qui fut plus tard condamné à mort pour tentative de coup d'Etat. Malgré le fait qu'il ait apuré sa peine au mois d'avril 1989, il n'a été libéré que le 23 mai 1990, grâce à l'intervention d'*Amnesty International*. Il a ensuite été placé en résidence surveillée jusqu'à la loi d'amnistie du 23 avril 1991.
2. Malgré sa remise en liberté, M. Mazou n'a pas réintégré sa position de magistrat. Pour cette raison, le plaignant demande que la Commission poursuive son action sur le dossier.
3. A la 20^{ème} session de la Commission tenue en 1996 à Maurice, la délégation camerounaise a demandé à la Commission de déclarer la communication irrecevable, car une requête y relative était pendante devant la Cour suprême. La délégation camerounaise était également d'avis que M. Mazou n'était pas couvert par la loi d'amnistie.
4. La victime a envoyé une requête au président de la République pour demander sa réintégration dans ses fonctions de magistrat. Il a ensuite proposé un arrangement à l'amiable au ministère de la Justice. Lorsqu'il a réalisé qu'aucune réponse ne venait ni de la présidence de

la République, ni du ministère de la Justice, il a alors introduit un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême qui a rejeté son action. Il a introduit de nouveaux recours auprès de la Cour suprême et de nouveau saisi le ministère de la Justice sur la question de sa réintégration. Il a par ailleurs entrepris des démarches politiques en collaboration avec d'autres personnes pour réclamer sa réintégration. Aucune de ces actions n'a abouti à ce jour.

La procédure

5. La Commission a été saisie de cette communication à sa 7ème session en avril 1990.

6. Le 31 mai 1990, le gouvernement visé a été notifié et invité à y répondre.

[7.] Le 1 mars 1995, le Secrétariat a informé le requérant que la Commission avait pris note de la libération de M. Mazou. Le requérant a été invité à informer la Commission avant le 1 juillet 1995, sur la question de savoir si cette libération constituait pour M. Mazou, une réparation équitable.

[8.] Le 8 juin 1995, le requérant a fait parvenir un fax déclarant que bien que la victime, M. Abdoulaye Mazou, avait été libéré, il n'avait pas été réintégré dans ses fonctions de magistrat, ce à quoi il pouvait légalement prétendre.

9. La communication a été déclarée recevable par la Commission au cours de sa 19ème session et les parties notifiées de cette décision de recevabilité.

10. A la 20ème session, en octobre une délégation du gouvernement camerounais a soumis une réponse écrite soutenant que la communication devrait être déclarée irrecevable. Elle a cependant concédé que le procès et la condamnation de M. Mazou ne remplissaient pas les normes requises par la Charte africaine. Elle a en outre informé la Commission sur le fait que la législation sur les juridictions militaires avait subi des modifications. La délégation a également promis de faire parvenir à la Commission copies du jugement rendu sur cette affaire par le tribunal militaire, et tout jugement relatif aux mesures disciplinaires prises contre M. Mazou, ainsi que les textes de loi prouvant l'existence des voies de recours contre les dites mesures disciplinaires, ainsi que la loi ayant servi de base à la condamnation de M. Mazou. La Commission a décidé de remettre la décision finale à sa 21ème session.

11. Le 24 mars 1997 le secrétaire a reçu une lettre du Ministère des relations extérieures du Cameroun l'informant que la Chambre administrative de la Cour Suprême avait vidé son délibéré sur cette affaire et que toutes les parties concernées avaient la possibilité

d'épuiser les recours internes. Le Ministère a également envoyé copie de l'arrêt de la Cour Suprême, l'ordonnance no. 304 qui a placé M. Mazou en résidence surveillée, les ordonnances no. 74/4 modifiant l'ordonnance no. 72/72/5, le jugement du tribunal militaire et la loi no. 74/4 portant sur l'état d'urgence, l'ordonnance 72/6 relative à l'organisation de la Cour Suprême et la loi no. 76/28 modifiant la dite ordonnance, le décret no. 80/76 portant nomination des Secrétaires Généraux des ministères, ainsi que le décret no. 82/467 portant organisation de la magistrature.

La recevabilité

12. L'article 56 de la Charte stipule que:

Les communications ... doivent ... pour pouvoir être examinées, remplir les conditions ci-après: (5) Etre postérieures à l'épuisement des voies de recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ...

13. Dans le cas d'espèce, la victime a adressé un recours gracieux au président de la République en vue de solliciter sa réintégration dans ses fonctions de magistrat. Il a ensuite proposé un arrangement à l'amiable au Ministère de la Justice. Aucune réponse ne venant ni de la présidence de la République, ni du cabinet du Ministère de la Justice, la victime a saisi d'une requête la Chambre administrative de la Cour suprême qui a rejeté sa demande. Elle a en plus introduit d'autres recours auprès de la Cour suprême et du Ministère de la Justice dans le même but. Elle a par ailleurs mené une action politique avec d'autres pour essayer d'obtenir gain de cause. Compte tenu de toutes ces actions entreprises par la victime sans qu'aucun résultat ne soit atteint, la Commission considère que les voies de recours internes ont été dûment épuisées.

Le fond

14. L'article 6 de la Charte stipule « Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ».

15. En application de l'article 65 de la Charte, la Commission ne peut se prononcer sur la régularité des procédures judiciaires antérieures au 20 septembre 1989 date d'entrée en vigueur au Cameroun de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [La Commission cite en suite une version non-officielle d'une décision antérieure non publiée ici - ed]. Cependant, s'il s'avère que des irrégularités de cette première procédure ont pu avoir des conséquences constitutives de violations continues d'une quelconque

disposition de la Charte, la Commission devra alors se prononcer sur ces violations.

16. M. Mazou a été gardé en détention jusqu'au 23 mai 1990 bien qu'il ait en avril 1989 déjà purgé sa peine. A sa libération, il a fait l'objet d'une mise en résidence surveillée à son domicile. La délégation camerounaise a soutenu devant la 20ème session qu'après « avoir purgé sa peine, il a été libéré, il ne pesait sur lui qu'une mesure purement administrative fondée sur la législation en vigueur à l'époque. Cependant, celle-ci avait été abrogée en 1989 ».

17. Toutes les parties s'accordent sur le fait que M. Mazou a été détenu au-delà de l'expiration de sa peine. Cette détention est qualifiée d'arbitraire. La Commission trouve qu'elle constitue une violation de l'article 6 de la Charte.

18. L'article 7 de la Charte africaine dispose:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; ... (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

19. Le cas de M. Mazou n'a pas été instrumenté par la Cour Suprême depuis deux ans et aucune raison n'a été avancée pour justifier ce retard. Etant donné que le cas d'espèce concerne la possibilité pour M. Mazou d'exercer sa profession et qu'il y a des personnes qui sans aucun doute comptent sur lui pour leur survie, deux ans sans qu'aucun acte de procédure ne soit accompli, ou sans promesse d'une date certaine de reprise du procès constituent une violation de l'Article 7(1)(d) de la Charte.

20. A la 20ème session la délégation camerounaise a déclaré que:

La détention administrative qui frappait M. Mazou n'était pas une peine complémentaire découlant du procès dont il a fait l'objet. Quand l'autorité a la conviction que les agissements d'une personne en liberté pourraient constituer un trouble à l'ordre public, nous pouvons prendre ce que nous appelons des mesures préventives, c'est ce qui explique la détention administrative de M. Mazou. Cette mesure peut être renouvelée chaque fois que l'autorité administrative trouve qu'il y a un risque de trouble de l'ordre public nécessitant l'application de mesures préventives.

21. Une détention fondée sur la seule suspicion qu'un individu pourrait être à l'origine de troubles, est une violation du droit à la présomption d'innocence.

22. L'article 15 de la Charte prévoit que: « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, ... »

23. La loi d'amnistie du 23 avril 1992, article 2 se lit comme suit:

Est amnistiée: -Toute personne condamnée pour subversion à une peine d'emprisonnement et/ou d'amende; -Toute personne condamnée à une peine de détention ou purgeant une peine de détention; -Toute

personne, auteur d'une infraction à caractère politique, condamnée à la peine de mort.

24. L'article 3 de la loi d'amnistie du 23 avril 1992 dispose que: « ...Toutefois, les condamnés amnistiés ayant occupé des emplois publics seront réintégrés ... »

25. Depuis l'adoption de ladite loi d'amnistie, le gouvernement a dénié à M. Mazou sa réintégration dans ses fonctions.

26. La délégation représentant le gouvernement camerounais à la 20ème session a soutenu que la raison en est que M. Mazou n'est pas couvert par la loi d'amnistie du 23 avril 1992, car il n'avait pas été jugé ou condamné pour subversion. Elle a également soutenu que les mesures disciplinaires qui lui ont été appliquées découlaient ou étaient corollaires de la peine qui lui a été infligée.

27. Selon la délégation, bien que M. Mazou soit accusé d'un délit de droit commun, il a été jugé par un tribunal militaire. La délégation a ainsi justifié ce fait:

Quand une personne est impliquée dans une tentative de renverser le gouvernement et le président par la force avec usage d'armes, il porte atteinte aux institutions politiques. Les comploteurs du coup d'Etat de 1984 ont été jugés par un tribunal militaire, M. Mazou s'étant rendu coupable d'avoir caché son frère qui faisait partie de ceux-ci, il y a alors nécessairement un lien entre le coup d'Etat et le fait qu'il ait accepté d'apporter assistance à son frère.

28. Le fait que M. Mazou soit jugé par un tribunal militaire au même titre que les comploteurs, et ensuite lui refuser le bénéfice de la loi portant amnistie de ces derniers, est incompatible avec les principes d'une bonne administration de la justice.

29. La Commission considère que le fait de ne pas réintégrer M. Mazou dans ses fonctions après la loi d'amnistie, constitue pour le gouvernement une violation de l'article 15 de la Charte, car cela empêche la victime d'exercer sa profession, alors que d'autres qui ont été condamnés dans la même situation que lui, ont bénéficié de la loi d'amnistie.

Par ces motifs, la Commission:

[30.] Déclare qu'il y a eu violation des articles 6, 7(1)(b), 7(1)(d) et 15.

[31.] Recommande au gouvernement de tirer toutes les conséquences de droit découlant de cette décision.

Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun

RADH 2000 66 (CADHP 1997)

Communication 65/92, *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun*
Décidée lors de la 21^e session ordinaire, avril 1997, 10^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (langage insultant, 13; compatibilité avec la Charte, 14)

1. La communication est divisée en deux parties. La première partie, présentée par la Ligue Camerounaise des droits de l'homme, allègue une série de violations graves et massives des droits de l'homme commises par le gouvernement camerounais. La Ligue allègue que les conditions carcérales au Cameroun constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant et que beaucoup de personnes ont été arbitrairement arrêtées et détenues dans ces conditions. Entre 1984 et 1989, au moins 46 personnes ont été torturées et privées de nourriture à la prison centrale de Yaoundé. Les autres violations sont notamment le déni de la liberté d'expression, la création de tribunaux spéciaux, le déni du droit à un procès équitable, la discrimination ethnique et les massacres des populations civiles.

2. La deuxième partie est une affaire individuelle concernant M. Joseph Vitine, un ancien officier de la police camerounaise. Il a affirmé avoir été persécuté par ses anciens collègues de la police depuis mars 1990. Outre cette communication, M. Vitine a présenté son cas dans une communication séparée, no. 106/93 [*Vitine c. Cameroun*, RADH 2000 59 (CADHP 1996)].

3. Le gouvernement du Cameroun a répondu par écrit que la communication de M. Vitine devrait être déclarée irrecevable parce que l'auteur semblait ne pas être en pleine possession de ses facultés mentales. Le gouvernement a répondu par voie orale que les allégations de la Ligue Camerounaise devraient être déclarées irrecevables parce qu'elles comportent des termes outrageants.

La procédure

4. La communication n'est pas datée mais elle a été reçue juste avant mars 1992. La Commission en a été saisie au cours de sa 11^{ème} session.

5. Le gouvernement camerounais a été notifié de la communication le 8 avril 1992. Il n'a pas réagi à ce jour. Une autre notification a été envoyée le 13 novembre 1992.
6. Jusqu'à sa 19^{ème} session, la Commission n'avait obtenu aucune réponse du gouvernement. Elle a cependant déclaré la communication irrecevable.
7. Le 17 mai 1996, la Commission a envoyé une lettre à M. Vitine l'informant que sa communication avait été déclarée irrecevable.
8. A la vingtième session ordinaire de la Commission, la délégation camerounaise présente a soumis une réponse écrite à la communication. Cependant celle-ci n'abordait que la partie relative à M. Vitine déjà déclarée irrecevable. La délégation gouvernementale a en outre fait une présentation orale concernant les allégations de la Ligue camerounaise des droits de l'homme. A la suite de cela, la Commission a décidé de demander d'amples informations au gouvernement et au plaignant et de renvoyer la décision quant au fond. Le 10 décembre 1996 les parties ont été informées de cette décision.

Le droit

La recevabilité

9. L'article 55(2) de la Charte stipule: « La Commission en sera saisie à la demande de la majorité absolue de ses membres ».
10. Il est à noter que le pouvoir de la Commission d'examiner les communications sous-tend naturellement celui à un degré moindre de refuser de les examiner.
11. Les allégations soumises par M. Vitine l'ont été séparément en 1993 et enregistrées sous Référence no. 106/93. L'information contenue dans cette communication ne fournissait aucune preuve de violations de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
12. S'agissant de la plainte de la Ligue camerounaise des droits de l'homme, l'article 56(3) de la Charte stipule que:

Les communications visées à l'article 55, reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: (3) ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA.
13. Les allégations de ladite Ligue sont un ensemble de violations graves de la Charte. La communication contient en effet des termes tels que « Paul Biya doit répondre des crimes contre l'humanité », « trente années d'un régime néo-colonial, criminel, incarné par le duo Ahidjo/Biya », « régime tortionnaire » et « barbarismes gouvernementaux ». Il s'agit là en effet de termes insultants.

14. Outre les exigences tenant à la forme, la Commission a clairement établi que les communications doivent contenir un certain degré de spécificité tel qu'il lui permettrait de prendre une action significative. (Lire la décision de la Commission sur la communication 104/94, 109 – 126/94 *Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c. Algérie et Autres.*)

Par ces motifs, la Commission:

[15.] Considère que la communication est irrecevable.

Motale c. Cameroun

RADH 2000 68 (CADHP 2000)

Communication 230/99, *Motale Zacharia Sakwe c. Cameroun*
Décidée lors de la 28^e session ordinaire, octobre-novembre 2000,
absente du 14^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 19)

1. Le requérant est un citoyen camerounais du nom de Motale Zacharia Sakwe.
2. La plainte a été reçue par le Secrétariat de la Commission le 4 janvier 1999.
3. Le plaignant rapporte que le 15 décembre 1996, à 1h30 du matin, il a été enlevé de sa maison par l'Officier de Division de la sous-préfecture de Mbonge, accompagné d'agents de police et de la gendarmerie armés. De la même manière et au même moment, les mêmes agents auraient enlevé la mère du requérant.
4. Le plaignant ajoute qu'il aurait été amené au poste de police de Mbonge et y aurait été détenu pendant trois jours.
5. Sa mère, qui est âgée, aurait également été détenue au poste de gendarmerie pendant trois jours.
6. En outre, au cours de sa détention, le requérant aurait été torturé. Il aurait été forcé à se rouler sur le sol après avoir été trempé dans de l'eau et il aurait été exposé au soleil pendant 12 heures, tandis que sa mère aurait été déshabillée et jetée dans un trou.

7. Le requérant allègue que suite à ces traitements, il souffrirait de grandes douleurs aux yeux et au niveau des côtes, ainsi que de maux de tête aigus.
8. Le 17 décembre 1996, le plaignant rapporte qu'il aurait été convoqué au bureau de l'officier de division et que ce dernier lui aurait demandé de payer six mille francs CFA (6000 CFA) pour être libéré, ce qu'il aurait fait.
9. Tout au long de leur détention, les victimes n'auraient pas été informées de la nature des infractions qu'elles auraient commises et elles n'auraient pas été inculpées.

Articles dont la violation est alléguée

10. Le requérant allègue la violation des articles 5, 6 et 7 de la Charte africaine.

Procédure

11. A sa 26ème session ordinaire tenue à Kigali, Rwanda, la Commission a décidé d'être saisie de la communication et a demandé aux parties de lui fournir des informations supplémentaires sur la question de l'épuisement des voies de recours internes.
12. Le 24 janvier 2000, le Secrétariat a informé les parties de la décision ci-dessus.
13. Le 16 février 2000, le Secrétariat a reçu une Note verbale de l'Ambassade de la République du Cameroun à Dakar l'informant que la Note verbale et le document joint ont été envoyés au Ministère des Relations Extérieures du Cameroun pour un examen approfondi.
14. A sa 27ème session ordinaire tenue à Alger, la Commission a examiné le cas et l'a reporté à la 28ème session afin de permettre aux autorités camerounaises compétentes de répondre à sa demande d'informations supplémentaires sur la question relative à l'épuisement des voies de recours internes.
15. Cette décision a été communiquée aux parties le 12 juillet 2000.
16. Le 28 août 2000, le Secrétariat a reçu une Note verbale de l'Ambassade de la République du Cameroun à Dakar, accusant réception de cette correspondance, mais soulignant que l'Etat ne serait pas en mesure de respecter le délai imparti pour la présentation de ses arguments sur la recevabilité de la communication. La Note verbale demandait donc un report à la session suivante.
17. Le 30 août 2000, le Secrétariat a répondu à la Note verbale en indiquant que cette demande d'informations avait déjà été communiquée aux autorités compétentes du Cameroun à deux

reprises, et que ces dernières en avaient accusé réception. Concernant la demande d'ajournement, le Secrétariat a indiqué qu'une telle décision était de la compétence de la Commission.

Le droit

La recevabilité

18. L'article 56(5) de la Charte africaine prévoit:

Les communications ... pour être examinées, doivent ... être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

19. Après un examen superficiel de la plainte, il apparaît que le plaignant n'a pas épuisé les voies de recours internes disponibles pour les victimes. Par ailleurs, elle a noté que les parties n'ont pas répondu à sa demande d'informations supplémentaires sur l'épuisement des voies de recours internes, malgré ses multiples.

Pour ces motifs, la Commission:

[20.] Déclare la communication irrecevable.

CÔTE D'IVOIRE

International Pen (pour le compte de Senn et Autre) c. Côte d'Ivoire

RADH 2000 71 (CADHP 1995)

Communication 138/94, *International Pen (pour le compte de Senn et Sangare) c. Côte d'Ivoire*

8^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, effet d'amnistie, 2)

Les faits

1. International Pen a présenté la communication au nom de deux journalistes ivoiriens Senn et Sangare qui ont publié un article paru dans le journal *Jeune Afrique* sur le Président Bédié. Ils ont été inculpés, emprisonnés et libérés alors que leur recours en appel était encore pendant. Ils ont été mis en détention de nouveau, inculpés et emprisonnés et puis relâchés suite à une amnistie. Dans une lettre adressée ultérieurement à la Commission, l'auteur a insisté sur le fait que les journalistes ont été emprisonnés en violation de leurs droits.

Décision

2. Après avoir examiné le dossier, la Commission estime que si l'auteur a voulu faire valoir des droits, il aurait dû recourir tout d'abord aux instances de la Côte d'Ivoire, l'amnistie ayant enlevé tout effet juridique à la détention, la Commission ne peut qu'en prendre acte.

DJIBOUTI

Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti

RADH 2000 72 (CADHP 2000)

Communication 133/94, *Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés c. Djibouti*

Décidée lors de la 27^e session ordinaire, mai 2000, 13^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: 17^e session: Ameya, 18^e-19^e sessions: Ndiaye, 20^e-21^e sessions: Beye, 22^e-27^e session: Ben Salem

Mesures provisoires (période de conflit, 5)

Mission de la Commission (dans un Etat partie, 10-11)

Recevabilité (épuisement de voies de recours internes - méconnaissance du contenu d'un arrangement à l'amiable, 14)

Règlement à l'amiable (17)

Résumé des faits

1. La communication est présentée par l'Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés, une ONG djiboutienne. Le requérant se plaint d'une série d'abus de droits de l'homme perpétrés à Djibouti au cours de la deuxième moitié de l'année 1993. Elle fait état des abus dont auraient été victimes des membres du groupe ethnique Afar de la part des troupes gouvernementales dans les zones de combats avec le Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD), soutenu en grande partie par les membres de l'ethnie Afar. Certains rapports font état de cas d'exécutions extrajudiciaires, de tortures et de viols. La communication cite 26 noms de personnes qui auraient été soit exécutées soit emprisonnées sans jugement ou torturées.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

2. Le requérant allègue la violation, par le gouvernement djiboutien, des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Charte africaine.

La procédure

3. La communication date du 7 avril 1994 et a été reçue au Secrétariat le 19 avril 1994.

4. La Commission en a été saisie au cours de sa 15ème session ordinaire, et les Ministères des Affaires étrangères et de la Justice de Djibouti notifiés le 29 juillet 1994. Le plaignant a également été notifié de cette décision.

5. Le 26 août 1994, le Secrétariat a invoqué l'article 109 du Règlement intérieur de la Commission pour inviter le gouvernement à n'entreprendre aucune action pouvant résulter en une situation irréparable pour le plaignant ou pour les victimes des violations alléguées.

6. Le 21 octobre 1996, au cours de la 20ème session, la Commission a reçu une lettre du requérant demandant que l'examen de la communication soit reporté en attendant le résultat des négociations en cours avec le gouvernement. La Commission a accédé à cette demande.

7. A la 22ème session, la communication a été déclarée recevable.

8. Le 11 février 1998, le Secrétariat a reçu par télécopie une note verbale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, accompagnée d'une déclaration de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Défense des Droits de l'Homme datant du 25 mai 1996, se prononçant pour le retrait de la communication au motif qu'un protocole avait été signé avec le gouvernement destiné à régler durablement les revendications des victimes civiles, des réfugiés et des personnes déplacées. Le Secrétariat a accusé réception de cette note verbale le 20 février 1998.

9. Le Secrétariat a contacté le requérant pour s'assurer de l'effectivité du compromis allégué et du retrait de sa plainte. Cette démarche a été faite par lettre en date du 1er juin 1998, restée sans réponse.

10. Au cours de la 25ème session, la Commission, a mandaté le Commissaire Rezag-Bara qui devait se rendre en mission à Djibouti pour chercher une solution amiable au différend. Elle a, par la même occasion, différé sa décision au fond jusqu'à la tenue de la 26ème session, en attendant de connaître le résultat des démarches du Commissaire Rezag-Bara.

11. Au cours de la mission qu'il a effectuée du 26 février au 5 mars 2000, le Commissaire Rezag-Bara a rencontré les autorités djiboutiennes et la partie requérante qui lui a confirmé qu'un arrangement amiable avait déjà été conclu.

12. Le 30 mars 2000, le Secrétariat a reçu une correspondance signée du Président de l'Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés, M. Mohamed Moumed Soulleh indiquant que le litige faisant l'objet de la communication sous examen avait trouvé une solution dans le cadre d'un règlement amiable entre les parties. M.

Moumed Soulleh demande en conclusion à la Commission de prendre acte dudit règlement.

Le droit

La recevabilité

13. L'article 56(5) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples requiert avant tout recours adressé à la Commission que les communications soient « ... postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».

14. Au cours de sa 20ème session, la Commission avait rendu une décision de recevabilité de la communication au motif entre autres que le contenu matériel et l'effectivité des arrangements intervenus entre les parties lui demeuraient inconnus, de même que les résultats des enquêtes et des procédures judiciaires dont faisait état le défendeur dans sa correspondance du 8 mars 1995.

Le fond

15. La communication introduite par le requérant visait à amener la Commission à dire et à considérer que les faits ci-après imputés aux forces armées djiboutiennes et à certains autres services de l'Etat constituent une série de violations par l'Etat défendeur de nombreuses dispositions de la Charte. Les faits incriminés sont: la perpétration des attaques contre des civils non armés et donc ne participant pas aux combats opposant ces dernières au mouvement rebelle du *Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie* (notamment par les exécutions sommaires et arbitraires alléguées, les actes de viols collectifs, des déplacements et des regroupements forcés), la détention et le maintien en garde à vue prolongée au-delà des délais légaux, etc.

16. L'Etat défendeur avait quant à lui, fait parvenir à la Commission des documents tendant à établir que des arrangements visant à régler durablement les revendications des victimes des exactions imputées aux forces armées avaient été trouvés et demandait par conséquent à la Commission de déclarer irrecevable la communication dont elle était saisie.

17. La rencontre entre le demandeur et le Commissaire Rezag-Bara en mission à Djibouti, ainsi que la lettre du requérant reçue au Secrétariat le 30 mars 2000, ont clarifié la situation et confirmé la matérialité de l'arrangement qui a été trouvé entre les parties.

Par ces motifs, la Commission:

[18.] Décide de clore la procédure sur la base du règlement amiable intervenu entre les parties.

EGYPTE

Njoku c. Egypte

RADH 2000 76 (CADHP 1997)

Communication 40/90, *Bob Ngozi Njoku c. Egypte*

Décidée lors de la 22^e session ordinaire, novembre 1997, 11^e Rapport annuel d'activités

Procès équitable (défense, traduction non disponible, 3, 4, 61)

Recevabilité (examen par un autre organe international, 54-57)

Preuve (Commission différente d'un juge des faits, 60, 61)

Les faits tels que présentés par le requérant

1. La communication est soumise par le sieur Bob Ngozi Njoku, ressortissant nigérian, provenant de New Delhi et transitant le 20 septembre 1986 par l'aéroport du Caire à destination de Lagos. Il allègue qu'audit aéroport, tandis qu'il attendait le prochain vol devant le transporter à Lagos, un certain colonel Mohamed El Adile de la police égyptienne a apposé un faux visa d'entrée sur le territoire égyptien sur ses documents de voyage.

2. En conséquence de cette apposition, ses bagages ont été fouillés. Une valise portant le nom de quelqu'un d'autre, d'un poids différent de celui porté sur son talon de bagages et dont il ne possédait pas la clé lui fut attribuée. La police égyptienne n'aurait pas demandé à la compagnie aérienne d'identifier le propriétaire de la valise litigieuse qui s'est avérée contenir de la drogue.

3. En présence de deux diplomates nigériens, le sieur Ngozi Njoku aurait réfuté la propriété de la valise. Par la suite, un officier de police aurait produit un procès-verbal rédigé en arabe que tous trois signèrent sans qu'il leur ait été traduit. Les procès qui s'en suivirent se tinrent à huis clos, sans qu'un interprète lui ait été assigné.

4. Selon toute vraisemblance soutient le requérant, le procès verbal rédigé en arabe et co-signé par lui contenait la reconnaissance du fait que la valise litigieuse lui appartenait. Le requérant soutient avoir été assisté d'un avocat, mais allègue que celui-ci aurait été inefficace et apparemment aurait eu peur du juge. Il affirme que le procès aurait duré cinq minutes sans la présence d'un interprète. Il aura ainsi été condamné à la prison à vie en application d'une loi égyptienne prévoyant cette peine pour les importateurs de drogue munis d'un visa d'entrée en Egypte, dont la destination finale serait l'Egypte et qui entreraient sur le territoire égyptien. Le demandeur allègue qu'aucune de ces conditions ne s'appliqueraient à sa situation, puisqu'il était en

transit et sans visa d'entrée dans le pays. L'appel qu'il a interjeté a été rejeté.

5. Selon le requérant, bien que l'article 33 du code de procédure pénale égyptien interdise la fouille des passagers en transit, l'interception et la fouille des passagers en transit seraient pratique courante dans la police égyptienne. Il affirme que cette pratique aurait été condamnée par Dr Adwar Gali de la commission judiciaire égyptienne. Le demandeur soutient par ailleurs que l'ancien directeur de l'agence égyptienne de lutte contre la drogue aurait déclaré que le code de procédure pénale ne contient aucune disposition relative au cas de passagers en transit, mais que la pratique de leur interception découle de l'application par l'Egypte de conventions internationales relatives au trafic de drogue.

6. Le requérant allègue que M. Awe Gebali, le juge qui a prononcé la sentence aurait accordé foi au procès verbal rédigé par le colonel de police qui a apposé un faux visa d'entrée sur ses documents de voyage. Le demandeur a épuisé les voies de recours disponibles au mois de mars 1991.

La réponse du gouvernement

7. Le gouvernement reconnaît qu'à la date mentionnée ci-dessus, le requérant a été arrêté à l'intérieur de la zone de transit de l'aéroport du Caire et concède que le visa d'entrée fut apposé sur son passeport dans le but de le garder en Egypte pour des besoins d'enquête. Il ajoute cependant que le moment de l'apposition dudit visa aura été prouvé sans objet par les Tribunaux. Selon le représentant du gouvernement égyptien à la 19^{ème} session de la Commission, « la zone de transit de l'aéroport est une zone hors taxe pour ce qui est des règlements douaniers, pas pour le crime ». Il rappelle qu'aux termes des dispositions de la Convention de New York contre la drogue, un Etat partie ne saurait permettre à un individu de transporter de la drogue vers le territoire d'un autre Etat partie.

8. Le gouvernement égyptien fait par ailleurs valoir que le bien fondé de l'arrestation du requérant dans la zone de transit a été remis en question par son avocat durant le procès et aurait même constitué la principale base de son action en appel et en cassation. Toutefois, la Cour a rejeté son pourvoi, par conséquent la condamnation est devenue définitive.

9. Une fois la sentence devenue définitive, le requérant a recouru à une procédure spéciale offrant la possibilité de saisir le procureur général en appel; durant cette procédure il a soutenu que l'aveu qui lui était attribué dans le procès-verbal n'était pas valable. Toutefois, le procureur général a estimé que le demandeur a plaidé non coupable

devant la Cour et qu'aucun aveu n'avait été utilisé pour fonder sa culpabilité.

10. Selon le gouvernement, le demandeur a eu droit à toutes les garanties offertes par la loi égyptienne. Il a été assisté par un avocat et un agent consulaire nigérian pendant l'enquête; durant le procès, un avocat désigné d'office et payé par la Cour lui a été assigné. La preuve que ledit avocat a fait son travail de manière satisfaisante est établie par la saisine successive de la *High Court*, de la Cour Suprême et de la Cour de cassation.

11. Le requérant a été jugé et condamné en application de la loi égyptienne de 1961 relative au trafic de drogue qui était encore en vigueur en 1986. Celle-ci a été révisée en 1995. Et selon l'Etat défendeur, la loi révisée est encore plus répressive; ce qui n'avantagerait certainement pas le requérant.

12. Pour conclure, le défendeur a soutenu que la Commission devrait déclarer la communication irrecevable, puisque le groupe de travail de la sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités a décidé de n'entreprendre aucune action sur la communication soumise par le sieur Ngozi Njoku.

La procédure

13. La communication est datée du 10 octobre 1989. Elle a été adressée au Secrétaire Général de l'OUA. à Addis-Abeba, qui l'a fait tenir à la Commission par la suite. Elle a été reçue au Secrétariat de la Commission le 12 avril 1990.

14. La Commission a été saisie de la communication au cours de sa 7ème session ordinaire. Elle a été notifiée aux Ministères des Relations Extérieures et de la Justice égyptiens le 31 mai 1990. Le requérant en a également été notifié.

15. De 1990 à 1995, plusieurs correspondances ont été échangées entre le Secrétariat et les parties en vue de vérifier les différents éléments invoqués par les protagonistes, ainsi que l'épuisement des voies de recours internes.

16. A la 17ème session tenue en mars 1995, la communication a été déclarée recevable. Et la commission a décidé de se prononcer sur le fond au cours de sa 18ème session.

17. Le 31 mars 1995, le requérant a été informé de la décision de recevabilité de la communication rendue par la Commission au cours de la 17ème session.

18. Les 31 mars et 20 mai respectivement, des correspondances demandant un complément d'information ont été adressées au défendeur.

19. Le 23 juin 1995, copies de la lettre du 31 mars, ainsi que de la décision de la Commission ont été de nouveau envoyées au demandeur

20. Le 1 septembre 1995, une correspondance a été envoyée au requérant lui demandant des précisions sur les bases légales de la sentence dont il faisait l'objet.

21. Le 11 septembre 1995, le demandeur a répondu à la lettre du Secrétariat du 1er septembre 1995.

22. Le 30 novembre 1995, le Secrétariat a adressé une note verbale au ministère des Affaires Etrangères égyptien lui rappelant que la communication sera examinée sur le fond au cours de la 19^{ème} session.

23. Le 19 décembre 1995, le Secrétariat a accusé réception des trois lettres précédentes du requérant et l'a informé que la communication sera examinée sur le fond au cours de la 19^{ème} session.

24. Le 20 décembre 1995, le requérant a adressé au secrétariat une lettre contenant des détails sur un Jugement rendu par un tribunal sur une espèce relative au cas de passagers en transit impliqués dans le trafic de drogue, ainsi que la photocopie d'une coupure du journal relatant l'affaire traduite par lui-même.

25. Le 23 janvier 1996, le Secrétariat a fait tenir copies de la lettre du requérant et de la coupure de journal au Ministère des Affaires Etrangères égyptien.

26. Le 13 février 1996, le Secrétariat a reçu une note verbale de l'Ambassade d'Egypte au Sénégal, datée du 6 du même mois, contenant la position de son gouvernement sur cette affaire.

27. A sa 19^{ème} session, la Commission a entendu le représentant du défendeur; mais a reporté sa décision sur le fond en attendant de recevoir du gouvernement, les copies des textes de loi qui ont été appliqués au requérant.

28. Le 26 juillet 1996, le Secrétariat a reçu une lettre du sieur Ngozi Njoku, accusant réception de sa correspondance du 8 mai et, suggérant qu'étant dans l'impossibilité de venir personnellement déposer devant la Commission en octobre 1996, il y soit représenté par le Secrétaire de la commission ou par une ONG.

29. Le 1 août 1996, une copie de la dernière correspondance du Secrétariat a été envoyée au prêtre indiqué par le requérant. Celle-ci était accompagnée de la copie de la déposition du défendeur devant la 19^{ème} session.

30. A la même date, les mêmes documents ont été adressés au défendeur pour approbation du texte de la déposition.

31. Le 13 août 1996, le secrétariat a accusé réception de la lettre du requérant datée du 22 juin et lui précisant qu'étant donné que le Secrétaire de la Commission n'était pas habilité à le représenter, une liste d'ONG lui était soumise pour qu'il en choisisse une et entre en contact avec elle à cet effet.

32. Le 13 août 1996, le Secrétariat a envoyé une lettre à l'Organisation Egyptienne des Droits de l'Homme, pour lui demander de représenter le requérant devant la Commission au cours de la prochaine session.

33. Le 13 août 1996, le Secrétariat a reçu une lettre du requérant l'informant qu'il avait pris contact avec l'Organisation Egyptienne des Droits de l'Homme et que celle-ci avait accepté de le représenter devant la Commission au cours de sa prochaine session.

34. Le 27 août 1996, le Secrétariat a reçu une lettre du requérant indiquant les noms de deux avocats qui le représenteraient à titre privé devant la Commission au cours de sa 20ème session.

35. Le 23 septembre 1996, le Secrétariat a reçu une lettre de l'Organisation Egyptienne des Droits de l'Homme transmettant les pouvoirs de représentation signés du sieur Ngozi Njoku.

36. Le 8 octobre 1996, le Secrétariat a reçu une correspondance du sieur Ngozi Njoku soutenant que la peine prononcée contre lui était plus sévère que ne l'autorisait la loi égyptienne.

37. Le 9 octobre 1996, le Secrétariat a reçu une note verbale de l'Ambassade d'Egypte au Sénégal transmettant des informations complémentaires et demandant s'il demeurerait nécessaire que le gouvernement égyptien soit représenté au cours de la 20ème session de la Commission.

38. Le même jour, le Secrétariat a répondu à la note verbale de l'Ambassade d'Egypte, en lui indiquant qu'il trouvait important que le gouvernement de son pays soit représenté à la 20ème, session.

39. Le 21 octobre 1996, le secrétariat a reçu une lettre du représentant du demandeur sollicitant le report de l'examen prévu pendant la 20ème session de la communication, à cause de la survenance de faits nouveaux.

40. A la 20ème session tenue à Grand Baie (Ile Maurice) en octobre 1996, la Commission a décidé de reporter l'examen de la communication à sa 21ème session.

41. Le 10 décembre 1996, une note verbale a été adressée au défendeur l'informant de cette décision et réitérant la nécessité de faire tenir les copies des textes de loi qui lui ont été demandées.

42. A la même date, une lettre a été envoyée au requérant l'informant de la décision de report de la Commission.

43. Le 10 janvier 1997, le Secrétariat a informé M. Monieb de la décision prise par la Commission au cours de sa 20ème session.

44. Le 23 janvier 1997, le Secrétariat a reçu une note verbale émanant de l'Ambassade d'Egypte au Sénégal lui signalant que le groupe de travail de la sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités avait décidé de ne pas se pencher sur le cas du sieur Ngozi Njoku.

45. Le 31 janvier 1997, le Secrétariat a reçu une correspondance du requérant résumant l'affaire et indiquant des cas d'espèces relatifs à la législation égyptienne sur la répression du trafic de drogue.

46. Le 3 février 1997, le Secrétariat a accusé réception de la correspondance du demandeur et lui a fait tenir copie de la note verbale de l'Ambassade d'Egypte susmentionnée.

47. Le 11 février 1997, le Secrétariat a accusé réception de la note verbale de l'Ambassade d'Egypte, en lui indiquant que les informations qu'elle avait fournies seraient examinées par la Commission au cours de sa 21ème session. Le Secrétariat insiste par ailleurs auprès de l'Ambassade pour obtenir les copies des textes de loi demandés par la Commission.

48. Le 8 avril 1997, le Secrétariat a reçu des lettres du requérant réitérant les faits de la cause et indiquant des cas d'individus poursuivis pour les mêmes motifs que lui et qui, selon le demandeur, avaient été condamnés à des peines moins sévères.

49. Le 23 avril 1997, le Secrétariat a renouvelé auprès de l'Ambassade d'Egypte au Sénégal, sa demande des textes législatifs égyptiens relatifs à la répression du trafic de drogue, ainsi que des éléments de jurisprudence nationale traitant des passagers en transit poursuivis pour trafic de drogue. L'Ambassade a également été informée des cas présentés au Secrétariat par le sieur Ngozi Njoku.

50. Le 21 mai 1997, le Secrétariat a reçu une note verbale de l'Ambassade d'Egypte au Sénégal transmettant les copies en arabe des instruments législatifs en vigueur en matière de trafic de drogue (ainsi que les amendements subis par ceux-ci) que réclamait la Commission. La note verbale soulignait par ailleurs qu'il n'existait pas de loi particulière applicable aux passagers en transit sur le territoire égyptien et donc que ces derniers étaient soumis à la même loi.

51. Le 28 mai 1997, le Secrétariat a informé le demandeur de la réponse du défendeur.

52. Le 9 juillet 1997, le Secrétariat a accusé réception de la dernière correspondance du requérant et adressé le même jour une note

verbale à l'Ambassade d'Egypte demandant la réaction de son gouvernement aux informations fournies par le sieur Ngozi Njoku.

53. A la 22^e session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 2 au 11 novembre 1997, la Commission s'est prononcée sur le fond.

Le droit

La recevabilité

54. L'article 56(7) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose entre autres que:

Les communications ... doivent nécessairement, pour être examinées, ... ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

55. L'Etat défendeur soutient que la communication devrait être déclarée irrecevable au motif que le groupe de travail de la sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités saisie de l'affaire par le sieur Ngozi Njoku a décidé de ne pas se pencher sur cette affaire.

56. La Commission, considérant les dispositions de l'article ci-dessus mentionné, constate que ledit texte parle des cas qui ont été réglés. Elle est par conséquent d'avis que la décision de la sous-commission des Nations Unies de n'entreprendre aucune action et donc de ne pas se prononcer sur la communication soumise par le requérant n'équivaut pas à une décision sur le fond, pas plus qu'elle n'indique que le cas a été réglé au sens de l'article 56(7) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle ne saurait donc retenir la thèse de l'Etat défendeur.

57. S'agissant de la condition relative à l'épuisement préalable des voies de recours découlant des dispositions de l'article 56(5), la Commission constate que le requérant a fait usage de toutes les voies de recours internes prévues par la législation égyptienne, y compris la possibilité de réouverture du dossier dont dispose le Procureur Général. Par ailleurs, le gouvernement n'indique pas l'existence de recours autres que ceux dont le requérant a fait usage.

58. Pour tous ces motifs, la Commission a déclaré la communication recevable.

Le fond

59. Le requérant et l'Etat défendeur admettent tous deux que le sieur Ngozi Njoku a été appréhendé dans la zone de transit de l'aéroport du Caire le 20 septembre 1986, alors qu'il se rendait à Lagos en

provenance de New Delhi. Ils admettent également que de la drogue a été trouvée dans une valise dont l'appartenance est attribuée au requérant, que celui-ci a été jugé et condamné à une peine de prison à vie; qu'il a bénéficié de l'assistance d'un avocat et épuisé les voies de recours internes en 1991.

60. En dehors de ces points de convergence, le reste de la communication est émaillé de sérieuses divergences quant aux informations fournies par les parties. Il n'appartient cependant pas à la Commission de juger les faits. Cette compétence revient aux juridictions égyptiennes.

61. Le rôle de la Commission dans le cas d'espèce consiste à s'assurer qu'au cours du processus allant de l'arrestation à la condamnation du sieur Ngozi Njoku, aucune disposition de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples n'aura été violée. Mais aussi de vérifier que l'Etat défendeur a respecté, voire appliqué sa propre loi en toute bonne foi. A toutes ces questions, la Commission a répondu par l'affirmative.

Par ces motifs, la Commission:

[62.] Considère qu'il n'y a eu aucune violation des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, déclare la communication close sur cette base.

[63.] Donne mandat au commissaire Isaac Nguéma pour poursuivre ses bons offices auprès du Gouvernement égyptien en vue d'obtenir une décision de clémence en faveur du sieur Ngozi Njoku sur une base purement humanitaire.

Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte

RADH 2000 83 (CADHP 2000)

Communication 201/97, *Egyptian Organisation for Human Rights c. Egypte*
Décidée lors de la 27^e session ordinaire, mai 2000, 13^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: Pityana

Recevabilité (épuisement des recours internes, 15)

Résumé des faits

1. Le 17 juin 1997, la « State Security Investigation Force » a arrêté huit personnes pour s'être opposées pacifiquement à la mise en application de la Loi no. 96 de 1992, réglementant les rapports entre les propriétaires fonciers et les locataires de terres agricoles. Les personnes arrêtées sont les suivantes: Hamdien Sabbahi (journaliste), Mohamed Abdu (vétérinaire), Mohamed Soliman Fayad, et Harudi Heikal, (tous avocats), Mahmoud Soliman Abu-Rayya, Mahmoud Al-Sayid Abu-Rayya et Sabe Hamid Ibrahim, exploitants agricoles, ainsi que Al-Tokhi Ahmed Al-Tokhi. Ce dernier aurait été gardé en otage en attendant que son frère se rende aux autorités.

2. Mahmoud Soliman Abu-Rayya, Mahmoud Al-Sayid Abu-Rayya et Sabe Hamid Ibrahim auraient été arrêtés pour avoir hissé des drapeaux noirs sur leurs maisons en signe de protestation contre la Loi no. 96. Quant à Mohamed Abdu, Mohamed Soliman Fayad et Harudi Heikal ils auraient été arrêtés après avoir pris part à une manifestation organisée dans la localité de Banha contre la même loi.

3. S'agissant de Hamdien Sabbahi, son arrestation serait selon toute vraisemblance motivée par l'initiative qu'il aurait prise de collecter des signatures au bas d'une pétition à adresser au Président de la République égyptienne en signe de protestation contre la loi précitée.

4. Au moment de son arrestation, des agents de la SSI auraient fait irruption dans son bureau, perquisitionné et confisqué quelques documents. L'arrestation et la perquisition ont été opérées sans mandat et sans la présence d'un représentant du Ministère public.

5. Hamdien Sabbahi, Mohamed Abdu, Mohamed Soliman Fayad et Haruki Heikal ont été accusés de violation de l'article 86 (bis) et 86 (bis) A du Code pénal (loi antiterroriste). Plus spécifiquement, ces personnes étaient accusées de ce qui suit: (a) Promotion - orale - des idées contraires aux fondements du régime en place et incitation à la haine et au mépris de ce dernier. Encouragement à la violation des principes constitutionnels, obstruction à la mise en application de la loi et promotion de la résistance contre l'autorité (activités terroristes); (b) Possession d'imprimés et de publications encourageant les idées susmentionnées.

6. Le sort des sieurs Mahmoud Soliman Abu-Rayya, Mahmoud Al-Sayid Abu-Rayya et Sabe Hamid Ibrahim demeurerait inconnu; l'on ignore s'ils auraient été inculpés suite à leur arrestation.

7. Après que les sieurs Hamdien Sabbahi, Mohamed Abdu, Mohamed Soliman Fayad et Harudi Heikal aient été conduits dans la maison d'arrêt, un responsable de la prison aurait donné l'ordre de les mettre au cachot, de les déshabiller et de les obliger à se mettre debout face contre le mur. Il aurait également ordonné aux militaires de les frapper. Leurs avoirs et leurs médicaments auraient été confisqués,

leurs têtes rasées, et ils auraient été forcés de revêtir l'uniforme des prisonniers.

La plainte

8. Le requérant allègue la violation, par l'Etat égyptien, des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 11 de la Charte.

La procédure

9. Présentée par *Egyptian Organisation for Human Rights*, la communication 201/97 a été reçue au Secrétariat le 22 juin 1997.

10. Un additif à la communication relatif aux dispositions prises par le Ministère public a été reçu le 26 juin 1997.

11. Au cours de sa 22ème session ordinaire, la Commission a décidé d'être saisie de la communication et a reporté la décision de recevabilité à la 23ème session.

12. Au cours des sessions suivantes, la Commission a procédé à la vérification de l'épuisement des voies de recours internes par le plaignant. Les parties ont été invitées à fournir toutes les informations en leur possession à ce sujet.

13. A la 27ème session, la Commission a statué sur la recevabilité de la communication.

Le droit

La recevabilité

14. L'article 56(5) de la Charte dispose que:

Les communications ... pour être examinées, doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

15. La Commission relève que *prima facie*, le requérant n'a pas épuisé les recours internes. Elle relève aussi que malgré son insistance, les parties n'ont pas réagi à sa demande d'informations complémentaires relative à l'épuisement des recours internes et que la communication est demeurée pendante devant elle pendant une longue période. En l'absence des informations dont elle a besoin, la Commission déclare l'affaire close, les conditions de sa recevabilité n'ayant pas été remplies.

Par ces motifs, la Commission:

[16.] Déclare la communication irrecevable.

GABON

Diakité c. Gabon

RADH 2000 86 (CADHP 1994)

Communication 73/92, *Mohammed Lamine Diakité c. Gabon*
7^e Rapport annuel d'activités
(Voir aussi *Diakité c. Gabon* (CADHP 2000), ci-dessous)

[1.] Communication sur l'expulsion et l'expropriation illégales du 17 avril 1992

Décision finale

[2.] La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

[3.] Réunie en sa 15^{ème} session ordinaire tenue à Banjul (Gambie), du 18 au 27 avril 1994;

[4.] Rappelant les dispositions de l'article 57 de la Charte et celles des articles 110 et 115 du Règlement intérieur qui prévoient qu'avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé;

[5.] Constate que la dite communication a été notifiée à l'Etat du Gabon les 11 novembre 1992 et 12 avril 1993;

[6.] Décide de demander à l'auteur de la plainte conformément à la décision prise lors de la 13^{ème} session s'il entend saisir les autorités judiciaires gabonaises de cette affaire et fixe le délai de réponse à quatre mois à compter de la réception de cette décision.

[7.] Ordonne que l'affaire soit examinée quant au fond à la 16^e session.

Diakité c. Gabon

RADH 2000 87 (CADHP 2000)

Communication 73/92, *Mohammed Lamine Diakité c. Gabon*
Décidée lors de la 27^e session ordinaire, mai 2000, 13^e Rapport annuel
d'activités
(Voir aussi *Diakité c. Gabon* (CADHP 1994), ci-dessus)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 16-17)

Résumé des faits

1. Monsieur Mohamed Lamine Diakité est un citoyen malien qui a vécu au Gabon pendant 17 ans, il en a été expulsé le 4 novembre 1987, laissant derrière lui sa femme et ses 5 enfants qui tous sont nés au Gabon. Selon le requérant, la raison de son expulsion serait que son ami (un certain Coulibaly Hamidou), a été accusé d'entretenir des relations coupables avec dame Victoire Mengué, épouse du sieur Mba Eyoghe, ancien membre du gouvernement gabonais. A la suite de quoi, ce dernier se serait servi de certaines autorités gabonaises pour nuire et humilier le requérant, sa famille et son ami. Le demandeur soutient par ailleurs que M. Mba Eyoghe lui devrait de l'argent. Le requérant et son ami ont été expulsés du Gabon le 22 août 1989, en application de l'arrêté no. 182/MATCLI-DGAT-DDF-SF. Un second arrêté portant no. 126/MAT/CLD/SE/SG/DGAT/DDF/SF pris le 22 juin 1992, ayant déclaré celui du 22 août 1989 nul et de nul effet, le requérant et son ami ont été autorisés à revenir au Gabon.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

2. Bien que le requérant n'évoque aucune disposition précise de la Charte à l'appui de sa communication, il appert à la lecture des faits allégués que les articles 12(4), 14 et 18(1) et 2 auraient été violés.

La procédure

3. La communication date du 10 avril 1992. La Commission en a été saisie à sa 12^{ème} session.

4. Le Secrétariat de la Commission a échangé plusieurs correspondances avec le requérant au sujet de l'épuisement des voies de recours internes et du dédommagement par les autorités gabonaises du préjudice subi.

5. Le plaignant a indiqué qu'il avait épuisé les voies de recours internes et que le gouvernement gabonais n'avait encore rien fait pour le réhabiliter dans ses droits.

6. A la 14^{ème} session tenue à Banjul (Gambie) du 25 octobre au 3 novembre 1994, la Commission a déclaré la communication recevable.

7. A la 16^{ème} session tenue en octobre 1994, la Commission a ordonné que le Secrétariat demande au gouvernement gabonais d'indiquer les mesures qu'il aurait déjà prises pour traiter ce cas.

8. A la 17^{ème} session tenue en mars 1995, la Commission a décidé que le Commissaire Nguéma suive le cas auprès du Ministère des Affaires Etrangères gabonais.

9. Le 30 mars 1995, une note verbale a été reçue du Ministère des Affaires Etrangères gabonais indiquant que le Commissaire Nguéma avait rencontré le Ministre des Affaires Etrangères, et que l'affaire Diakité avait fait l'objet de leurs discussions mais, qu'aucune solution n'avait encore été trouvée. Cependant, les autorités gabonaises ont promis de trouver une solution au problème.

10. Le dossier a connu plusieurs remises, pour permettre aux parties de régler l'affaire à l'amiable avec l'assistance du Commissaire Isaac Nguéma. Cette tentative n'a malheureusement pas abouti.

11. Le 11 mai 1999, le Secrétariat a reçu une correspondance du requérant adressée au Président de la Commission, sollicitant son intervention *ex qualitate* auprès du chef de l'Etat gabonais. Le contenu de cette lettre a été porté à l'attention du Président de la Commission qui, le 10 juin 1999, a écrit au Président gabonais pour requérir son intervention en vue de trouver une solution définitive au différend. A ce jour, sa réponse n'est pas encore parvenue à la Commission.

12. Le 30 mars 2000, le Secrétariat a reçu une correspondance du requérant prenant acte du report à la 27^{ème} session de l'examen de la communication et réitérant son souhait de voir la Commission rendre une décision finale sur celle-ci.

13. Le 30 avril 2000, l'Etat défendeur a soumis des éléments nouveaux qui ont permis de clarifier les méandres de cette affaire et la manière dont le sieur Diakité et son ami sont revenus au Gabon.

Le droit

La recevabilité

14. Aux termes des dispositions de l'article 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les communications reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

(5) ... être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale; (6) être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine.

15. Le sieur Mohamed Lamine Diakité a été expulsé du territoire gabonais le 22 août 1989 en application d'un ordre de l'autorité administrative de cet Etat. Bien qu'étant revenu dans son pays d'origine, en l'occurrence le Mali, il a entrepris des démarches auprès des autorités politiques en vue de l'annulation de l'ordre d'expulsion. Il a par la suite été autorisé à retourner au Gabon où il réside depuis le 5 décembre 1997.

16. Ce qui cependant retient l'attention de la Commission, est le fait que la condition relative à l'épuisement des recours internes avant toute saisine d'une instance internationale est fondée sur le principe selon lequel, l'Etat défendeur devrait avoir eu l'opportunité de réparer les torts causés à la victime par ses propres moyens, dans le cadre de son propre système judiciaire. Ce principe ne signifie cependant pas que le requérant doit impérativement épuiser les recours qui, en termes pratiques ne sont pas disponibles.

17. L'Etat défendeur, par correspondance datée du 30 avril 2000, a versé au dossier des éléments nouveaux dont il ressort pour l'essentiel que le sieur Mohamed Lamine Diakité n'a jamais attaqué en justice l'arrêté d'expulsion no. 182/MATCLI-DGAT-DDF-SF pris contre lui. Son retour sur le territoire gabonais résulte d'une décision politique prise par le chef de l'Etat de ce pays à la suite des entretiens qu'il a eus avec son homologue malien au cours d'un voyage officiel au Mali.

Par ces motifs, la Commission:

[18.] Déclare la communication introduite par le sieur Mohamed Lamine Diakité irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

GAMBIE

Manjang c. Gambie

RADH 2000 90 (CADHP 1994)

Communication 131/94, *Ousman Manjang c. Gambie*

7^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 2)

[1.] Communication sur la détention arbitraire et la confiscation de documents (non datée)

Décision finale

[2.] L'article 56(5) stipule que le demandeur doit épuiser toutes les voies de recours internes. A défaut de cela, la communication est déclarée irrecevable.

Ceesay c. Gambie

RADH 2000 90 (CADHP 1995)

Communication 86/93, *M S Ceesay c. Gambie*

8^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 4)

Les faits

1. Le plaignant était un caporal de l'armée nationale gambienne et à ses dires, depuis le 14 juin 1991, il a été choisi au hasard avec sept autres collègues pour aller rencontrer le Commandant afin de discuter des problèmes de leur camp. Lorsque les sept hommes se sont réunis, ils ont immédiatement été encerclés par des militaires armés qui essayaient de les arrêter. Ils ont réussi à fuir jusqu'au palais présidentiel, mais ils ont été arrêtés et ensuite suspendus et démis de leurs fonctions pour cause de mutinerie, mais sans aucun chef d'accusation ni jugement.

2. Selon l'*Attorney General*, M. Ceesay et ses pairs manifestaient dans les rues pour protester contre le non-paiement des salaires. Les manifestants perturbaient l'ordre et ont été accusés de mutinerie. Une commission d'enquête a été mise sur pied pour statuer sur le cas et les mutins ont en fin de compte été renvoyés de leur service, ce qui est la plus faible sanction applicable à l'infraction de mutinerie.

La plainte

3. Le plaignant demande à la Commission d'ordonner sa réintégration ou d'obliger les autorités gambiennes à lui délivrer un certificat de décharge.

Décision

4. Le gouvernement a précisé à la Commission que le plaignant n'a pas usé des voies de recours internes. A sa 16^{ème} session, la Commission a déclaré la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

Haye c. Gambie

RADH 2000 91 (CADHP 1995)

Communication 90/93, *Paul S Haye c. Gambie*
8^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 4)

Les faits

1. En novembre 1987, le plaignant a engagé Edward Gomez, un avocat, pour lui faire enregistrer une société. Le plaignant a payé à M. Gomez une somme de 7.150 dalasis d'honoraires. Mais la société n'a jamais été enregistrée. En mars 1990, le plaignant a traduit M. Gomez en justice pour qu'il lui rende son argent. M. Gomez a introduit une demande reconventionnelle, mais avant que l'affaire ne soit appelée, le juge mis au rôle pour l'examiner démissionna. Après des démarches tendant à savoir quand l'affaire passerait au tribunal, le plaignant s'entendit dire qu'il fallait attendre la convocation du tribunal.

2. Le 2 octobre 1991, un minibus appartenant au plaignant a été saisi. Il a été informé que suite à son refus de comparaître au tribunal le 28

mai 1991, un jugement a été rendu en faveur de M. Gomez et le minibus était saisi pour exécuter le jugement. Le plaignant a introduit une action pour être autorisé à interjeter appel contre ce jugement auprès de la Cour d'Appel gambienne, affirmant qu'il n'avait jamais reçu de notification concernant la date d'audience du 28 mai. Cette demande fut examinée par le même juge qui avait rendu le premier jugement et il la rejeta. Par conséquent, le plaignant soutient qu'il n'avait plus de voie de recours interne.

La plainte

3. Le demandeur dénonce la violation de son droit de faire entendre sa cause tel que prévu par l'article 7 de la Charte africaine. Le juge de la Cour Suprême avait l'entière discrétion de rejeter un appel contre son propre jugement. Des questions se posent également sur la pertinence de la procédure administrative (notification de la date d'audience).

Décision

4. A sa 16ème session, la Commission a déclaré la communication irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Le plaignant, par sa faute ou négligence, n'a pas interjeté appel devant la Cour d'Appel de la Gambie contre la décision de la Cour Suprême en adressant sa demande de recours à la Cour d'Appel. Après notification de la décision de la Commission, le plaignant a écrit de nouveau à celle-ci pour lui demander de revoir sa décision sur la base des mêmes motifs qu'il avait avancés auparavant. Comme aucun élément nouveau n'a été invoqué, la Commission n'avait aucune raison de revoir sa première décision qu'elle a d'ailleurs confirmée.

Dumbuya c. Gambie

RADH 2000 93 (CADHP 1995)

Communication 127/94, *Sana Dumbuya c. Gambie*

8^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (perte de contact avec le requérant, épuisement des voies de recours internes, 2)

Les faits

1. M. Dumbuya allègue qu'il travaillait comme préposé aux registres au Ministère de l'Intérieur et des Affaires foncières de janvier à juillet 1992. En juillet 1992, il a été renvoyé dans des circonstances obscures, soit disant pour divulgation des secrets d'Etat.

Décision

2. Le plaignant a omis de répondre à deux demandes de la Commission pour savoir si toutes les voies de recours internes avaient été épuisées. C'est ainsi qu'à la 16^{ème} session, la Commission a déclaré la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

Peoples' Democratic Organisation for Independence and Socialism c. Gambie

RADH 2000 94 (CADHP 1996)

Communication 44/90, Peoples' Democratic Organisation for Independence and Socialism c. Gambie

Décidée lors de la 20^e session ordinaire, octobre 1996, 10^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - incompétence des tribunaux en matière de changements législatifs, 17-19)

Participation politique (enregistrement des électeurs, 23)

Responsabilité de l'Etat (accord de résolution d'un différend, 21-23)

Règlement à l'amiable (24)

Rapport sur un arrangement à l'amiable

Les faits

1. La plainte allègue que l'inscription des électeurs dans les circonscriptions de Serrekunda Ouest, Serrekunda Est et Bakau était défectueuse parce que la loi n'obligeait pas ceux qui se faisaient inscrire à donner leur adresse ou leur identité. Le plaignant affirme qu'il n'y avait aucun contrôle sur l'enregistrement des électeurs dans la mesure où aucun document n'était exigé à l'enregistrement. Il était demandé à l'électeur de donner son nom et sa nationalité, mais il n'était pas exigé de donner son adresse et le numéro de sa maison. De plus, il n'était pas demandé au témoin de décliner son identité. Le plaignant affirme que le fait de ne pas exiger l'adresse complète des électeurs permettait à ces derniers de s'arroger le droit de voter dans une circonscription donnée ou de voter plusieurs fois.

2. Dans les zones rurales, l'enregistrement des électeurs et la procédure électorale elle-même étaient supervisés par le chef du village, le préposé aux listes électorales, les représentants des différents partis politiques et les sages du village. Dans les zones urbaines, le contrôle n'est assuré que par le préposé aux listes électorales qui ne connaît pas les populations. Sans l'adresse des rues et les numéros des habitations il lui est impossible d'identifier les électeurs, même s'ils doivent signer des formulaires d'enregistrement et d'y inclure une photo, car la signature pouvait être falsifiée et le manque de communication entre les différentes circonscriptions permettait aux électeurs de se faire enregistrer facilement dans plusieurs circonscriptions différentes.

3. Le plaignant affirme que l'enregistrement par adresse des rues et des habitations était possible dans la mesure où la plupart des zones

urbaines de la Gambie comportent des adresses des rues ou des numéros des habitations.

4. Le plaignant déclare que selon son observation de la procédure d'enregistrement des électeurs, il y a eu des fraudes généralisées.

La version du gouvernement

5. Le gouvernement a déclaré tout d'abord que la communication était irrecevable parce que le cas pouvait être porté devant les tribunaux jusqu'au niveau du (*British*) *Privy Council*.

6. Le plaignant a par contre fait remarquer que la loi électorale gambienne stipule dans son paragraphe 22(5) que l'arrêt rendu par la *Gambian Supreme Court* est final et sans recours; par conséquent, il est impossible d'interjeter appel au *Privy Council*.

7. En ce qui concerne le fond, l'Etat avait initialement affirmé que les élections en Gambie étaient libres et justes. Dans les zones urbaines, un formulaire devait être signé et l'adresse, la profession et la circonscription devaient être précisées et une photo jointe au formulaire à chaque fois que cela était possible. Le préposé aux listes électorales effectuait des contrôles aussi bien au moment des enregistrements que pendant les élections, ce qui constituait une garantie suffisante contre les fraudes. De même, dans les zones rurales, l'identification des électeurs par le chef du village se faisait aussi bien au moment de l'enregistrement que pendant les élections.

8. Le gouvernement a affirmé qu'il était pratiquement impossible, dans un pays en développement comme la Gambie, d'assurer un contrôle efficace par rues et numéros de maisons. En Gambie, beaucoup de quartiers dans les zones urbaines ne comportent ni rues ni numéros de maisons; les enregistrements se font au nom des propriétaires des maisons. Il est donc impossible d'imposer absolument cette exigence.

9. L'Etat a également objecté qu'il était impossible d'exiger les cartes d'identité au moment de l'enregistrement et des élections alors qu'un grand pourcentage des Gambiens n'a pas de pièces d'identité. Ce n'est qu'en 1985 que la carte nationale d'identité a été introduite et aujourd'hui, au moins 50% de la population ne l'a pas encore.

10. En juillet 1994, il y a eu un changement de gouvernement en Gambie. Le gouvernement actuel condamne énergiquement les allégations de l'ancien gouvernement tendant à dire que les rues de Serrekunda ne portaient pas suffisamment de données spécifiques pour que l'identification complète des électeurs au moment de l'enregistrement et des élections devienne une règle absolue. L'actuel gouvernement qualifie cette affirmation d' « inexcusable et indéfendable ».

11. Le gouvernement actuel admet que les plaintes sus évoquées sont valables et logiques. Il exprime son intention de changer le système actuel pour corriger les anomalies.

La procédure devant la Commission

12. Cette communication date du 19 juin 1990. La Commission en a été saisie à sa 8ème session et le gouvernement gambien notifié le 6 novembre 1990. De 1990 à 1995, la Commission a procédé à la vérification de l'épuisement des voies de recours internes.

13. À sa 17ème session, la communication a été déclarée recevable parce que la procédure d'épuisement des voies de recours internes avait été prolongée d'une façon anormale.

14. Le 20 avril 1995, des notifications ont été envoyées au plaignant et au gouvernement pour les informer que la communication avait été déclarée recevable.

15. La Commission a reçu une lettre de l'*Attorney General's Chambers* reconnaissant que la plainte déposée par le plaignant était fondée et logique et que le présent Code électoral était en cours de révision dans le but de redresser ces anomalies.

16. Le 20 décembre 1995, le plaignant était informé de cette réponse avec la précision que si le secrétariat ne recevait pas d'arguments contraires avant le 1er février 1996, la Commission considérerait que la communication avait été réglée à l'amiable.

Le droit

La recevabilité

17. Le PDOIS soutient qu'il est hors de la compétence des tribunaux d'ordonner au parlement de modifier des procédures et des législations jugées défectueuses; ainsi, le recours aux procédures judiciaires n'est pas une solution. Le plaignant allègue que tandis que la loi électorale prévoit que des objections aux listes électorales peuvent être adressées au réviseur nommé par le Président de la Commission électorale, le fait que la liste électorale arrêtée ne comporte pas les adresses rend impossible son examen efficace. Le plaignant a fait remarquer que plusieurs lettres avaient été adressées au Président de la République depuis 1987, mais, qu'aucune suite n'y avait été réservée.

18. Le gouvernement fait observer qu'en juillet 1990, le plaignant avait présenté une motion d'objection adressée au Commissaire de la Division ouest. Le document a été transmis à la *Revising Court*. Vraisemblablement, jusqu'à aujourd'hui, aucune décision n'a été prise par cette instance.

19. Sur la base de ces éléments, la communication a été déclarée recevable.

Le fond

20. L'article 13 de la Charte stipule que:

Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

21. En 1994, il y a eu changement de gouvernement en Gambie. Le gouvernement actuel reconnaît qu'il a hérité des droits et des obligations de son prédécesseur, en ce qui concerne les traités internationaux.

22. Le gouvernement actuel voit différemment la procédure d'enregistrement des électeurs. Il concède que les réclamations des plaignants sont valables et logiques. Il précise qu'il est en voie de mettre en place une commission électorale indépendante et a mandaté une équipe d'experts pour réviser le Code électoral.

23. La Commission salue l'acceptation des réclamations du plaignant et la détermination exprimée par le gouvernement pour permettre des élections régulières libres et justes.

Par ces motifs, la Commission:

[24.] Considère que cette communication a été réglée à l'amiable.

Jawara c. Gambie

RADH 2000 98 (CADHP 2000)

Communications 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K Jawara c. Gambie*
Décidée lors de la 27^e session ordinaire, mai 2000, 13^e Rapport annuel
d'activités

Rapporteur: 19^e session: Kisanga, 20^e-21^e sessions: Umozurike, 22^e-27^e
sessions: Dankwa

Recevabilité (communication fondée sur des informations diffusées par les médias, 23-27; épuisement des voies de recours internes - suspension de compétence des tribunaux, 28-34, 38; exil, 35-37; compatibilité avec la Charte, 41; communication n'alléguant pas de violations graves et massives, 42)

Responsabilité de l'Etat (obligation de donner effet aux droits contenus dans la Charte, 43-50)

Preuve (charge pour le requérant de fournir des éléments de preuve à la Commission, 52-56)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation arbitraire et détention, 57-59)

Limitations des droits (législation antérieure révoquée – obligation pour l'Etat de démontrer que la nouvelle législation est conforme aux obligations découlant pour lui de la Charte, 58, 59)

Interprétation (règles internationales, 59, 68)

Procès équitable (tribunal impartial – détention décidée par le pouvoir exécutif, 61; législation rétroactive, 63; indépendance des tribunaux – suspension de compétence des tribunaux ordinaires, 74)

Expression (persécution des journalistes, droit à la liberté d'information, 65)

Association (interdiction des partis politiques, 66, 68-69)

Mouvement (droit de quitter et de revenir dans son pays d'origine, 70)

Peuple (droit à l'autodétermination, coup d'état militaire, violation grave du droit de choisir librement son gouvernement, 71-73)

Résumé des faits

I. La communication 147/95 est introduite par l'ancien Chef de l'Etat de la République de Gambie. Il allègue qu'après son renversement en juillet 1994, il y a eu des « abus de pouvoirs flagrants de la part ... de la junte militaire ». Le gouvernement en place aurait instauré le règne de la terreur, de l'intimidation et des détentions arbitraires.

2. Le requérant allègue aussi l'abolition, par Décret militaire no. 30/31, de la Déclaration des droits dans la Constitution gambienne de 1970, la révocation de la compétence des tribunaux pour examiner ou remettre en cause la validité d'un tel décret.
3. La communication allègue en outre l'interdiction des partis politiques et l'interdiction aux ministres de l'ancien gouvernement de prendre part aux activités politiques. Elle dénonce également la restriction des libertés d'expression, de mouvement et de culte. Selon le plaignant, ces restrictions se manifesteraient par des arrestations et des détentions sans inculpation, des enlèvements, des tortures et le fait d'avoir brûlé une mosquée.
4. Il allègue par ailleurs que deux anciens membres du Conseil de gouvernement provisoire des Forces armées (AFPRC) ont été tués par le régime et soutient que la restauration de la peine de mort par le décret no.52 complétait l'arsenal répressif de l'AFPRC.
5. Il ajoute en outre qu'au moins cinquante militaires ont été assassinés de sang froid et enterrés dans des fosses communes par le gouvernement militaire durant ce que le plaignant appelle « le simulacre de coup d'Etat ». Il allègue qu'après le Décret no.3 de juillet 1994, plusieurs militaires ont été détenus sans jugement pendant une période allant jusqu'à six mois. Ce décret investit le Ministre de l'intérieur du pouvoir de détenir et de prolonger indéfiniment la durée de détention. Ce décret interdit aussi tout recours à la procédure d'*habeas corpus* par les personnes ainsi détenues.
6. La communication dénonce le Décret no. 45 de juin 1995 relatif au Service de la sécurité nationale (NIA) qui donne au Ministre de l'intérieur ou à son délégué le pouvoir d'émettre un mandat de perquisition autorisant la saisie ou la surveillance de toute communication électronique ou sans fil.
7. Enfin la communication allègue le mépris de la magistrature et des tribunaux qui est démontré par le refus du pouvoir en place d'exécuter les jugements des tribunaux; et l'imposition d'une loi rétroactive par le décret du 25 novembre 1994 relatif aux délits économiques (infractions spécifiques), violant ainsi les règles et la procédure normale.
8. La communication 149/96 allègue la violation du droit à la vie, du droit de protection contre la torture et du droit à un procès équitable. Le plaignant allègue qu'au moins cinquante officiers ont été sommairement exécutés et enterrés dans des fosses communes par le gouvernement militaire de Gambie après une prétendue tentative de coup d'Etat le 11 novembre 1994.
9. Le plaignant a versé au dossier les noms de treize des cinquante militaires qui auraient été tués et allègue que le gouvernement a tué M. Koro Ceesay, ancien Ministre des finances. Il a joint à l'appui de ses

allégations, une déclaration du Capitaine Sadibu Hydera, ancien membre du Conseil de gouvernement provisoire des forces armées (AFPRC).

10. Il allègue en outre que l'ancien Ministre de l'intérieur et membre du AFPRC, ne serait pas décédé des suites d'une hypertension artérielle comme voudrait le laisser croire le gouvernement, mais qu'il aurait été torturé à mort.

La thèse du gouvernement

11. Dans ses commentaires sur la question de recevabilité, le gouvernement a soulevé les objections suivantes:

12. Le premier point soulevé concerne ce que le gouvernement a appelé un manque de « preuves à l'appui », en affirmant qu'une communication ne peut être déclarée recevable par la Commission que si elle allègue, avec des « preuves à l'appui », des violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples.

13. Le gouvernement soutient que les décrets dénoncés peuvent paraître contraires aux dispositions de la Charte, mais ils doivent être « examinés et placés dans le cadre du changement de circonstances en Gambie ». Parlant de la jouissance des libertés, le gouvernement écrit qu'il aura agi conformément aux lois établies par la législation nationale. Le gouvernement affirme que les décrets n'empêchent pas la jouissance des libertés, mais qu'ils ne sont là que pour assurer la paix et la stabilité et seuls ceux qui veulent perturber la paix seront arrêtés et détenus.

14. Le gouvernement affirme aussi que depuis sa prise du pouvoir, aucune personne n'a été tuée délibérément; et que lors du contre coup d'Etat du 11 novembre 1994, des militaires des deux camps ont perdu la vie au cours du combat entre les rebelles et les forces qui lui étaient restées loyales.

15. Il soutient également que M. Koro Ceesay et M. Sadibu Hydera, qui sont prétendus avoir été tués par le gouvernement, sont morts d'un accident et d'une mort naturelle respectivement. Les rapports d'autopsie des deux corps sont annexés.

16. Le gouvernement soutient par ailleurs que la communication ne remplit pas toutes les conditions prévues par l'article 56 de la Charte. Plus particulièrement, la communication ne répond pas aux conditions prévues par les alinéas 4 et 6 qui stipulent que [les communications doivent « ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse »; et « Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».]

La plainte

17. Le requérant allègue la violation des articles de la Charte africaine suivants: 1, 2, 4, 5, 6, 7(1)(d) et (2), 9(1) et (2), 10(1), 11, 12(1) et (2), 20(1) et 26.

La procédure

18. La communication 147/95 date du 6 septembre 1995, elle a été reçue au Secrétariat de la Commission le 30 novembre 1995.

19. La communication 149/96 a été reçue par le Secrétariat de la Commission le 12 janvier 1996.

20. A la 19ème session, tenue en mars 1996, la Commission a décidé de se saisir de la communication et d'en notifier le gouvernement gambien. Une décision sur la recevabilité devait être prise à la 20ème session en octobre 1996.

21. A sa 21ème session tenue en avril 1997, la Commission a décidé d'attribuer à cette communication la nouvelle cote 147/95 pour refléter le temps qu'elle a passé devant elle, et a également décidé de la joindre à la communication 149/96 et de les déclarer toutes les deux recevables. La Commission a en outre demandé aux deux parties de lui fournir des informations supplémentaires en leur précisant qu'une décision sur le fond serait prise à la 22ème session.

Le droit

La recevabilité

22. La recevabilité des communications par la Commission est régie par l'article 56 de la Charte africaine. Cet article prévoit sept conditions qui, dans les circonstances normales, doivent être remplies pour qu'une communication soit recevable. De ces sept conditions, le gouvernement prétend que deux ne sont réunies, à savoir, celles de l'article 56(4) et 56(5).

23. L'article 56(4) stipule que: « ... [les communications ne doivent pas se limiter à rassembler] exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ».

24. Le gouvernement soutient que la communication devrait être déclarée irrecevable parce qu'elle est basée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Il fait spécifiquement référence à la lettre du Capitaine Ebou Jallow annexée à la communication. Tout en étant peu commode de se fier exclusivement aux nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, il serait tout aussi préjudiciable que la Commission rejette une communication parce que certains des

aspects qu'elle contient sont basés sur des informations ayant été relayées par les moyens de communication de masse. Cela provient du fait que la Charte utilise l'expression « exclusivement ».

25. Il ne fait point de doute que les moyens de communication de masse restent la plus importante, voire l'unique source d'information. Nul n'ignore que l'information sur les violations des droits de l'homme vient toujours des moyens de communication de masse. Le génocide au Rwanda, les violations des droits de l'homme au Burundi, au Zaïre et au Congo, pour n'en citer que quelques-uns, ont été révélés par les moyens de communication de masse.

26. La question ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient des moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte. Il s'agit de voir si le requérant a vérifié la véracité de ses allégations et s'il a pu le faire étant donné les circonstances dans lesquelles il se trouve.

27. L'on ne peut dire que la communication sous examen est exclusivement basée sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse dans la mesure où elle n'est pas uniquement basée sur la lettre du Capitaine Ebou Jallow. Le plaignant allègue des exécutions extra judiciaires et a joint à la communication une liste de certaines des victimes alléguées. La lettre du Capitaine Ebou Jallow ne fait pas état de cette information.

28. L'article 56 alinéa 5 prévoit que les communications doivent « être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».

29. Le gouvernement soutient aussi que l'auteur n'a pas essayé d'épuiser les voies de recours internes. Il estime que le requérant aurait pu envoyer sa plainte à la police qui aurait mené des enquêtes et poursuivi les coupables devant le tribunal.

30. Cette règle est l'une des conditions les plus importantes de la recevabilité des communications et c'est pour cela que dans presque tous les cas, la première question que se pose aussi bien l'Etat visé que la Commission est relative à l'épuisement des recours internes.

31. La justification de la règle de l'épuisement des recours internes tant dans la Charte que dans les autres instruments internationaux des droits de l'homme est de s'assurer qu'avant que le cas ne soit examiné par un organe international, l'Etat visé a eu l'opportunité de remédier à la situation par son propre système national. Cela évite à la Commission de jouer le rôle d'un tribunal de première instance, mais plutôt celui d'un organe de dernier recours (Voir communications 25/89 [*Free Legal Assistance Group et Autre c. Zaïre*], 74/92 [*Commission Nationale des Droits des l'Homme et des Libertés c. Tchad* (ACHPR 1995)] et 83/92 [*Degli et Autre c. Togo*]). Dans l'application de cette règle, les

trois critères fondamentaux suivants doivent être pris en compte: la disponibilité, l'efficacité et la satisfaction.

32. Une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant.

33. La thèse du gouvernement relative à l'épuisement des recours internes doit donc être examinée dans ce cadre. Comme déjà mentionné, une voie de recours n'est considérée disponible que lorsque le requérant peut l'utiliser dans sa situation. Dans ses décisions antérieures, la Commission a déclaré les communications 60/91 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria*], 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria*], 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria*] et 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*] recevables parce que la compétence des juridictions nationales avait été révoquée soit par décrets, soit par la création de tribunaux spéciaux.

34. La Commission a souligné que des voies de recours dont l'existence n'est pas évidente ne peuvent pas être invoquées par l'Etat à l'encontre du plaignant. En conséquence, dans cette situation où la compétence des juridictions nationales a été révoquée par des décrets dont la validité ne peut pas être mise en cause par aucun tribunal, l'on considère que les voies de recours internes n'existent pas et toute tentative d'y recourir serait une perte de temps.

35. L'existence d'une voie de recours interne doit être suffisamment certaine, non seulement en théorie, mais aussi en pratique, faute de quoi elle ne serait ni disponible ni efficace. Par conséquent, si le plaignant ne peut pas aller vers le tribunal de son pays parce qu'il a peur pour sa vie ou pour celle des membres de sa famille, les voies de recours internes sont considérées comme inexistantes pour lui.

36. Dans le cas sous examen, le requérant a été renversé par les militaires, il a été jugé par contumace, les anciens parlementaires et les membres de son gouvernement ont été mis aux arrêts et la terreur règne. Ce serait un affront contre le bon sens et la logique de demander au plaignant de retourner dans son pays pour épuiser les voies de recours internes.

37. Il n'y a aucun doute que le régime dénoncé par le plaignant avait instauré le règne de la terreur. Ainsi, non seulement pour le plaignant, mais aussi pour toutes les personnes de bonne foi, retourner dans son pays, en ce moment précis, pour quelque raison que ce soit, aurait mis sa vie en danger. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que les voies de recours existent pour le plaignant.

38. Dans la jurisprudence de la Commission, une voie de recours qui n'a aucune chance de réussir ne constitue pas un recours efficace. La perspective de saisir les juridictions nationales, dont la compétence est anéantie par les décrets, devient elle-même nulle. Ce fait est renforcé par la réponse du gouvernement du 8 mars 1996, dans sa note verbale no. PA 203/232/01/(97-ADJ) dans laquelle il affirme que « ... le gouvernement gambien présidé par AFPRC n'a pas l'intention de perdre beaucoup de temps à répondre à des allégations frivoles et non fondées d'un despote déchu ».

39. En ce qui concerne le caractère satisfaisant des voies de recours internes, on peut déduire de l'analyse qui précède qu'il n'y avait pas de voies de recours susceptibles de donner satisfaction au requérant.

40. Compte tenu du fait qu'à ce moment précis le régime contrôlait toutes les branches du gouvernement et avait peu d'égard pour la justice, tel qu'en témoigne son mépris pour la décision du tribunal dans l'affaire *T. K. Motors* et considérant en outre que la Cour d'Appel de la Gambie a constaté, dans l'affaire *Pa Salla Jagne c. l'Etat*, qu'il n'y avait plus de droits de l'homme ou de lois objectives dans le pays, il serait contraire au système de justice de demander au plaignant de tenter les voies de recours internes.

41. Il convient aussi de noter que le gouvernement prétend que la communication manque de « preuves à l'appui ». La position de la Commission a toujours été qu'une communication fournisse des preuves indiquant à première vue une violation des droits de l'homme. Elle précise les dispositions de la Charte prétendument violées. L'Etat prétend aussi que la Commission n'est habilitée à traiter, aux termes de la Charte, que des cas de violations graves et massives des droits de l'homme.

42. Cette proposition est erronée. Outre les articles 47 et 49 de la Charte qui habilite la Commission à examiner des plaintes introduites par des Etats parties contre d'autres Etats également parties, l'article 55 de la Charte prévoit l'examen des « communications autres que celles des Etats parties ». De même, l'article 56 de la Charte énonce les conditions d'examen de ces communications (voir aussi Section XVII du Règlement intérieur intitulée « Procédures d'examen des communications reçues conformément à l'article 55 de la Charte »). Dans tous les cas, la pratique de la Commission a toujours été d'examiner les communications même lorsqu'elles ne révèlent pas une série de violations graves et massives. C'est par cet exercice utile qu'au fil des années, la Commission a développé sa jurisprudence.

43. L'argument qui veut que le gouvernement a agi conformément aux règles prévues par la loi n'est pas fondé dans la mesure où la Commission a, dans sa communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria*,

paragraphe 15], décidé qu'en ce qui concerne la liberté d'association: Les autorités compétentes ne devraient pas édicter des lois qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas outrepasser les dispositions de la Constitution ou amoindrir les règles de droit international. Et plus important, par sa Résolution relative au droit d'association, la Commission avait précisé que la réglementation de l'exercice de ce droit à la liberté d'association devrait être conforme aux obligations des Etats à l'égard de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il s'ensuit que toute loi visant à limiter la jouissance de tout droit reconnu par la Charte doit répondre à cette condition. Par ces motifs, la Commission déclare les communications recevables.

Le fond

44. Le plaignant allègue que la suspension de la Déclaration des droits de l'homme dans la Constitution gambienne constitue une violation des articles 1 et 2 de la Charte par le gouvernement.

45. L'article 1er de la Charte stipule que: « Les Etats membres ... parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte », et l'article 2 prévoit que: « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte ».

46. L'article premier confère à la Charte le caractère légalement obligatoire généralement attribué aux traités internationaux de cette nature. Par conséquent, toute violation de l'une de ses dispositions est automatiquement une violation de l'article premier. Si un Etat partie à la Charte méconnaît les dispositions de cette dernière, cela constitue une violation de cet article.

47. La République de Gambie a ratifié la Charte le 6 juin 1983. Dans son premier Rapport périodique présenté à la Commission en 1992:

Le gouvernement gambien a déclaré que beaucoup de droits contenus dans la Charte ont été prévus par sa Constitution de 1970 dans son chapitre 3, sections 13 à 30. La Constitution prévoit l'adhésion de la Gambie aux conventions, mais donnait un caractère légal à certaines dispositions de la Charte. Cela signifie par conséquent que le gouvernement gambien a reconnu certaines dispositions de la Charte (c'est à dire celles qui sont contenues dans le chapitre 3 de sa Constitution), et les a incorporées dans sa législation nationale.

48. En suspendant le chapitre 3, (Déclaration des droits), le gouvernement a imposé une restriction à la jouissance des droits y énoncés, et partant, des droits prévus par la Charte.

49. Il faut dire, cependant, que la suspension de la Déclaration des droits ne signifie pas nécessairement la suspension des effets internes de la Charte. Dans la communication 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*, paragraphe 17], la Commission a déclaré que les obligations

d'un Etat ne sont pas affectées par la prétendue révocation des effets internes de la Charte.

50. La suspension de la Déclaration des droits et par conséquent de l'application de la Charte constituait non seulement une violation de l'article 1er de la Charte, mais aussi une restriction des droits et libertés garantis par la Charte, ce qui est aussi une violation de l'article 2.

51. L'article 4 de la Charte dispose que:

... Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

52. Bien que le plaignant allègue des exécutions extra judiciaires, aucune preuve tangible n'est fournie pour étayer cette affirmation. Le gouvernement militaire a fourni des rapports officiels d'autopsie sur les décès de messieurs Koro Ceesay et Sadibu Hydera. Le gouvernement ne conteste pas le fait que des soldats soient morts lors du contre coup de novembre 1994, mais il affirme que les deux parties ont perdu des vies humaines principalement dans le combat entre les rebelles et les forces loyalistes, et ajoute que depuis la prise du pouvoir, aucune personne n'a jamais été tuée délibérément.

53. Il n'appartient pas à la Commission de vérifier l'authenticité des rapports d'autopsie ou des propos du gouvernement. Il incombe au plaignant de fournir la preuve de ses allégations. En l'absence de preuves irréfutables, la Commission ne peut pas déclarer qu'il y a eu une violation de l'article 4.

54. L'article 5 de la Charte prévoit que: « ... Toutes formes de ... torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites ».

55. Le plaignant allègue que depuis qu'il a pris le pouvoir, le gouvernement militaire a instauré le règne de la terreur, de l'intimidation et de la torture. Tandis qu'on a des preuves de l'intimidation, des arrestations et des détentions, aucun rapport indépendant ne fait état d'actes de torture.

56. Le plaignant avance que la détention au secret et la restriction du droit de voir la famille constituent une forme de torture. Le gouvernement a réfuté cette allégation et a défié le plaignant de vérifier même auprès des personnes qui étaient en détention. A ce jour, la Commission n'a encore reçu aucune preuve de la part du plaignant. En l'absence de preuves, par conséquent, la Commission ne trouve aucune violation de l'article 5 par le gouvernement. [La Commission cite ensuite une version non-officielle d'une décision antérieure non publiée ici - eds].

57. L'article 6 de la Charte dispose que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

58. Le gouvernement militaire n'a pas réfuté les allégations d'arrestations et de détentions arbitraires, mais il a défendu sa position en disant que ses actions doivent « être examinées et placées dans le contexte du changement opéré en Gambie ». Il prétend aussi qu'il agit conformément aux règlements préalablement établis par la loi comme l'exigent les dispositions de l'article 6 de la Charte.

59. Dans sa décision sur la communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria*, paragraphe 15], la Commission a établi un point de référence en ce qui concerne la liberté d'association, que « les autorités compétentes ne devraient pas édicter des lois qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas outrepasser les dispositions de la Constitution ou amoindrir les règles de droit international ». C'est donc un principe fondamental qui s'applique non seulement à la liberté d'association mais aux autres droits et libertés aussi. Pour qu'un Etat puisse se prévaloir de cet argument, il doit démontrer que cette loi est conforme à ses obligations à l'égard de la Charte. Ainsi, la Commission considère que l'arrestation et la détention au secret des personnes susmentionnées sont contraires aux obligations de la Gambie envers la Charte africaine. Il s'agit d'une privation arbitraire de leur liberté et donc une violation de l'article 6 de la Charte. Par conséquent, le Décret no. 3 est contraire à l'esprit de l'article 6.

60. L'article 7(1)(d) de la Charte dispose que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

61. Etant donné que le Ministre de l'intérieur a le pouvoir de détenir quiconque, sans inculpation, jusqu'à une période de trois mois renouvelable à l'infini, ses pouvoirs sont semblables à ceux d'un tribunal, et en fait, il use de sa discrétion au détriment des détenus. Les victimes sont à la merci du ministre qui, dans ce cas, donne des faveurs plutôt que de rendre justice. Ces pouvoirs dévolus au ministre annihilent la valeur des dispositions de l'article 7(1)-7(d) de la Charte.

62. L'article 7(2) prévoit que:

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise...

63. Cette disposition constitue une interdiction générale de la rétroactivité. Tous les autres instruments internationaux des droits de l'homme contiennent une interdiction des lois rétroactives, pour la

simple raison que les citoyens doivent en tout temps être informés de la loi qui les régit. Le décret relatif aux délits économiques (infractions spécifiques) du 25 novembre 1994, qui aux dires du défendeur, est entré en vigueur en juillet 1994, constitue une grave violation de ce droit.

64. L'article 9 de la Charte stipule que:

(1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

65. Le gouvernement ne s'est pas défendu contre les allégations du plaignant en ce qui concerne les arrestations, les détentions, les expulsions et l'intimidation des journalistes. L'intimidation, l'arrestation ou la détention des journalistes pour des articles publiés ou des questions posées privent non seulement les journalistes de leurs droits d'expression et de diffusion de leur opinion, mais aussi le public de son droit à l'information. Cet acte va carrément à l'encontre des dispositions de l'article 9 de la Charte.

66. Le plaignant allègue que les partis politiques ont été interdits, qu'un membre du parlement et ses partisans ont été arrêtés pour avoir organisé une manifestation pacifique, qu'il a été interdit aux anciens ministres et membres du parlement du régime déchu de prendre part à aucune activité politique et que certains d'entre eux n'avaient pas le droit d'effectuer des voyages à l'extérieur du pays, avec une peine maximale de trois ans de prison pour tout contrevenant.

67. L'imposition de cette interdiction aux anciens ministres et membres du Parlement constitue une violation de leur droit à participer librement à la direction politique de leur pays tel que reconnu par l'article 13(1) de la Charte qui dispose que:

Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

68. De même, l'interdiction des partis politiques est une violation du droit des plaignants à la liberté d'association reconnu par l'article 10(1) de la Charte. Dans sa décision sur la communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria*, paragraphe 15], la Commission a établi un point de référence en ce qui concerne la liberté d'association, que:

Les autorités compétentes ne devraient pas édicter des lois qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas outrepasser les dispositions de la Constitution ou amoindrir les règles de droit international.

Et plus important, par sa Résolution relative au droit d'association, la Commission avait précisé que:

La réglementation de l'exercice de ce droit à la liberté d'association devrait être conforme aux obligations des Etats à l'égard de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

C'est donc un principe fondamental qui s'applique non seulement à la liberté d'association mais aussi aux autres droits et libertés énoncés par la Charte, y compris le droit de constituer des associations. L'article 10(1) prévoit que: « Toute personne a droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

69. La Commission considère aussi que cette interdiction constitue une violation du droit de se réunir librement avec les autres tel que garanti par l'article 11 de la Charte. L'article 11 dispose que: « Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres ... ».

70. Les restrictions de voyager imposées aux anciens ministres et anciens membres du Parlement sont aussi une atteinte à leur droit de circuler librement et à leur droit de quitter librement un pays et de revenir dans son pays que prévoit l'article 12 de la Charte. L'article 12 stipule que:

(1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. (2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la morale publiques ...

71. La section 62 de la Constitution gambienne de 1970 prévoit des élections au suffrage universel, et la section 85(4) stipule que les élections doivent obligatoirement se tenir au moins dans les cinq ans. Depuis l'indépendance en 1965, la Gambie a toujours tenu des élections opposant plusieurs partis politiques. Cela a été momentanément arrêté en 1994 avec la prise du pouvoir par les militaires.

72. Dans le cas sous examen, le plaignant allègue que le droit du peuple gambien à l'autodétermination a été violé. Il affirme que le droit du peuple à choisir librement son statut politique, qu'il avait exercé depuis l'indépendance, a été violé par les militaires qui se sont imposés au peuple.

73. Il est évident que les militaires ont pris le pouvoir par la force, quoique cela se soit passé dans le calme. Ce n'était pas la volonté du peuple qui jusque-là ne connaissait que la voie des urnes comme moyen de désigner ses dirigeants politiques. Le coup d'état perpétré par les militaires constitue par conséquent « une violation grave et flagrante du droit du peuple gambien à choisir son système de gouvernement » tel que prévu par l'article 20(1) de la Charte (voir aussi Résolution sur les régimes militaires de 1994). L'article 20(1) dispose que:

Tout peuple ... a un droit imprescriptible et inaliénable à l'auto-détermination. Il détermine librement son statut politique ... selon la voie qu'il a librement choisie ...

74. Les droits et libertés des personnes tels que garantis dans la Charte ne peuvent être pleinement réalisés que si les gouvernements mettent en place des structures qui leur permettent de trouver recours chaque fois qu'ils sont violés. En révoquant la compétence des tribunaux à se saisir des cas de violation des droits de l'homme, et ignorant les jugements rendus par ces tribunaux, le gouvernement militaire gambien a démontré que les tribunaux n'étaient pas indépendants. Cela constitue une violation de l'article 26 de la Charte. L'article 26 stipule que:

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

Par ces motifs, la Commission:

[75.] Déclare que le gouvernement gambien, pendant la période considérée, a violé les articles 1, 2, 6, 7(1)(d) et 7(2), 9(1) et (2), 10(1), 11, 12(1) et (2), 13(1), 20(1) et 26 de la Charte africaine.

[76.] Recommande instamment au gouvernement gambien de faire concorder sa législation nationale avec les dispositions de la Charte africaine.

Africa Legal Aid c. Gambie

RADH 2000 110 (CADHP 2000)

Communication 209/97, *Africa Legal Aid c. Gambie*

Décidée lors de la 27^e session ordinaire, mai 2000, 13^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: 23^e-25^e sessions: Badawi, 26^e session: Pityana, 27^e session: Chigovera

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 15)

I. La communication est introduite par Africa Legal Aid, une ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission et agissant

dans le cas d'espèce pour le compte du sieur Lamin Waa Juwara, ressortissant gambien.

2. Le requérant allègue que le sieur Juwara aurait quitté sa demeure dans la journée du 1^{er} février 1996 et qu'il n'y serait pas revenu ce à jour.

3. Le lendemain 2 février 1996, Dame Juwara, son épouse aurait appris par les journaux que son mari avait été placé en détention. Elle se rendit dans la région administrative où ce dernier aurait été détenu et, se fit dire par le commissaire de police commandant le poste que le sieur Juwara avait été transféré à la prison de la *Upper River Division*.

4. Le requérant relève par ailleurs qu'au moment de son arrestation, le sieur Juwara était candidat indépendant au scrutin législatif ayant précédé la prise de pouvoir en 1994 en Gambie par une junte militaire. Et qu'il aurait en outre fait l'objet de plusieurs arrestations depuis l'arrivée au pouvoir de la junte.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

5. Le demandeur soutient la violation des dispositions des articles 6, 9(1), (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que l'article 5 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

La procédure

6. La communication date du 23 octobre 1997. Elle a été transmise au Secrétariat de la Commission par télécopie et par courrier postal.

7. Le Secrétariat en a accusé réception le 27 octobre 1997 tout en demandant au requérant de lui fournir davantage d'informations pour édifier la Commission.

8. Le 30 janvier 1998, le demandeur a réagi en soulignant entre autres que le sieur Juwara arrêté et probablement maintenu en détention à la prison de la *Upper River Division* n'aurait jamais été présenté devant un juge et qu'aucune charge n'aurait à ce jour été retenue contre lui. De plus, nul ne peut dire aujourd'hui ce qu'il serait advenu du sieur Juwara.

9. Il en conclut que les dispositions de l'article 56(5) relatives à l'épuisement des recours internes seraient inopérantes dans le cas d'espèce, aucune procédure n'ayant jamais été engagée contre le détenu qui conséquemment, n'a pu accéder à un quelconque recours.

10. Au cours de la 23^{ème} session tenue du 20 au 29 avril 1998, à Banjul (Gambie), la Commission ayant été informée par l'Etat défendeur que le sieur Lamin Waa Juwara avait été remis en liberté, a

décidé de surseoir à la saisine de la communication jusqu'à la 24ème session. Elle a en outre demandé au Secrétariat de s'enquérir de la véracité de la thèse du défendeur et de s'informer sur la question de savoir si le plaignant souhaite poursuivre la procédure si la libération du sieur Juwara était avérée.

11. Le Secrétariat a procédé aux devoirs que la Commission siégeant en sa 23ème session avait prescrits.

12. L'examen de la communication a été successivement reporté lors des 24ème, 25ème et 26ème sessions, et les parties ont été dûment informées desdits reports.

13. Lors d'une réunion tenue le 10 mars 2000 entre le Secrétariat et le Conseiller du Ministère gambien de la Justice, ce dernier a promis de respecter les engagements de l'Etat partie, tel que requis.

Le droit

La recevabilité

14. L'article 56(5) de la Charte dispose que:

Les communications ... pour être examinées, doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

15. La Commission a examiné le cas et est arrivée à la conclusion que le requérant n'a pas satisfait aux exigences d'épuisement des voies de recours internes telles que stipulées par le texte susmentionné.

Par ces motifs, la Commission:

[16.] Déclare la communication irrecevable.

Legal Defence Centre c. Gambie

RADH 2000 113 (CADHP 2000)

Communication 219/98, *Legal Defence Centre c. Gambie*

Décidée lors de la 27^e session ordinaire, mai 2000, 13^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: 24^e-25^e session: Badawi, 26^e session: Pityana, 27^e session: Chigovera

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - exil, 17)

1. Le requérant est une ONG basée au Nigeria et jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine.
2. Il allègue la déportation illégale d'un ressortissant nigérian du territoire gambien.
3. Le déporté, M. Sule Musa, serait un journaliste qui aurait travaillé pour un quotidien gambien *Daily Observer*.
4. La communication allègue que M. Sule a été arrêté par le Caporal Nyang, alors qu'il était dans son bureau. Après son arrestation, il a été conduit au poste de police de Bakau où il lui a été ordonné de remettre son passeport. Il a ensuite été ramené à la maison pour le prendre, après quoi il a été amené au poste central de la police de Banjul. De là il a été conduit au Département de l'Immigration pour s'entendre dire qu'il était extradé pour aller être jugé au sujet des infractions qu'il aurait commises au Nigeria auparavant.
5. Il est allégué qu'à son arrivée à l'aéroport le 9 juin 1998, M. Sule Musa n'a eu droit ni à la nourriture, ni à l'eau ni à une douche, jusqu'au 10 juin lorsqu'il a reçu l'ordre de déportation en tant qu'étranger indésirable.
6. Le requérant ajoute que M. Sule Musa a été déporté en raison de ses publications dans le *Daily Observer* sur certaines questions concernant le Nigeria, sous le régime militaire du Général Sani Abacha.
7. Il est allégué qu'à son arrivée à l'aéroport au Nigeria, il n'y avait aucun officier d'immigration ou de police pour l'arrêter pour les prétendues infractions qu'il aurait commises au Nigeria.
8. La plainte ajoute que M. Sule Musa n'a pas eu le droit de prendre ses effets personnels au moment de sa déportation. Ses affaires sont donc en Gambie alors qu'il se trouve au Nigeria d'où il ne peut revenir dans la mesure où l'ordre de déportation reste en vigueur.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

9. Le requérant allègue la violation des articles 7, 9, 12(4), 2, 4, 5 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Procédure

10. La communication est datée du 27 juillet 1998, et a été reçue au Secrétariat de la Commission le 9 septembre 1998.

11. Lors de la 24ème session tenue à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998, la Commission a rendu une décision de saisine sur la plainte et les parties ont été dûment informées de cette décision.

12. Au cours de sa 25ème session tenue à Bujumbura (Burundi), la Commission a renvoyé l'examen de la communication à sa prochaine session (26ème session), tout en demandant au Secrétariat de vérifier que le plaignant aurait pu recourir aux tribunaux gambiens pour faire entendre sa cause.

13. Des correspondances ont été adressées aux parties par le Secrétariat sollicitant des informations supplémentaires sur la disponibilité des recours internes, mais aucune réponse n'a été reçue.

14. A la suite de cette demande, le Secrétariat est entré en contact avec le Ministre gambien de la Justice pour solliciter son assistance. Ceci a abouti à une réunion tenue le 10 mars 2000, entre le Secrétariat de la Commission et le Conseiller du Ministère de la Justice. Ce dernier a promis d'envoyer les conclusions concernant toutes les communications pour lesquelles l'Etat n'avait pas encore réagi. Mais les conclusions promises n'ont pas été soumises.

Le droit

La recevabilité

15. L'article 56(5) de la Charte dispose que:

Les communications ... pour être examinées, doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

16. Le requérant a soutenu qu'aucun recours interne n'était à la disposition de M. Musa en Gambie, puisque l'ordre de déportation demeurait en vigueur; et que par conséquent, M. Musa serait handicapé en recourant à la justice ou à une réparation administrative.

17. La Commission relève que la victime n'a nullement besoin d'être physiquement présente dans un pays pour avoir accès aux recours internes; elle peut y recourir par le biais de son avocat. Dans le cas sous examen, la Commission note que la communication a été

présentée par une ONG des droits de l'homme basée au Nigeria. Au lieu de saisir la Commission, le requérant aurait dû s'assurer de l'épuisement des voies de recours internes disponibles en Gambie. La Commission est par conséquent d'avis que le requérant ne s'est conformé aux dispositions de l'article 56(5) de la Charte.

Par ces motifs, la Commission:

[18.] Déclare la communication irrecevable.

GHANA

International Pen c. Ghana

RADH 2000 116 (CADHP 1994)

Communication 93/93, *International PEN c. Ghana*
7^e Rapport annuel d'activités

[1.] Communication sur la liberté d'expression.

[2.] Sur demande du requérant en date du 24 mai 1993, la communication est retirée et le dossier clôturé.

Abubakar c. Ghana

RADH 2000 116 (CADHP 1996)

Communication 103/93 *Alhassan Abubakar c. Ghana*
Décidée lors de la 20^e Session ordinaire, octobre 1996, 10^e Rapport
annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - exil, 6)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires, 8-9)

Procès équitable (procès dans un délai raisonnable, 11, 12)

Mouvement (droit de retourner dans son pays d'origine, 13-15)

Preuve (charge pour le requérant de fournir des éléments de preuve, 14, 15)

1. Alhassan Abubakar est un citoyen ghanéen résidant actuellement en Côte d'Ivoire. Il a été arrêté le 16 juin 1985, pour complicité avec des dissidents politiques et détenu sans inculpation ni jugement pendant 7 ans, jusqu'à son évasion de l'hôpital de la prison le 19 février 1992.

2. Après son évasion, sa femme et sa sœur, qui lui rendaient visite, ont été arrêtées et détenues pendant des semaines afin qu'elles disent où il était. Le frère du plaignant l'a informé que la police avait reçu de fausses informations sur son retour et a, à plusieurs reprises, encerclé sa maison, fouillée et était partie le chercher au village de sa mère. Au début de 1993, le bureau du HCR en Côte d'Ivoire a informé le

plaignant qu'il avait reçu du Ghana un rapport le concernant, qu'il était libre de rentrer au Ghana sans risques de poursuites pour évasion. Le rapport affirmait par ailleurs que tous les détenus politiques avaient été libérés.

3. Le requérant sait en outre qu'il existe une loi au Ghana prévoyant une peine allant de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement pour évasion de prison, indépendamment du fait que la raison de la détention était non conforme à la loi.

La procédure

4. Cette communication date du 26 juillet 1993. Le questionnaire relatif aux communications a été envoyé au plaignant le 11 août 1993 et il l'a retourné dûment rempli. La Commission fut saisie de la communication à sa 14^{ème} session et l'envoya à l'Etat visé le 6 janvier 1994. Aucune réaction n'a été enregistrée.

5. La Commission a tenté sans succès, de régler cette affaire à l'amiable.

Le droit

La recevabilité

6. L'article 56(5) de la Charte demande que toutes les voies de recours internes soient épuisées avant que la Commission puisse considérer une communication, à moins que la procédure ne soit prolongée excessivement. En l'occurrence, le plaignant réside hors du pays contre lequel la communication est dirigée et, où les voies de recours internes devraient être accessibles. Il s'est évadé d'une prison du Ghana vers la Côte d'Ivoire et n'est pas retourné dans son pays. Compte tenu de la nature de la plainte, il ne serait pas logique de demander au requérant de retourner au Ghana pour porter son cas devant les tribunaux de cet Etat. Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que les voies de recours internes ne lui sont pas accessibles.

7. La communication sous examen remplit toutes les conditions requises à l'article 56 de la Charte. Elle est donc recevable.

Le fond

8. L'article 6 de la Charte stipule que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

9. Le requérant soutient qu'il a été arrêté par le gouvernement pour collaboration avec des dissidents en vue de renverser le régime. Les faits qui lui sont reprochés relèvent de la section 2 de la *Preventive Custody Law* de 1992 (PNDCL 4). Il soutient par ailleurs n'avoir jamais été inculpé ni jugé pour ce délit devant un tribunal.

10. Le gouvernement n'a pas fourni de plus amples détails sur les lois pertinentes, comme il lui a été demandé et s'est contenté de déclarer que « si le plaignant a violé certaines lois, il doit être jugé pour ses actions devant les tribunaux nationaux ». Selon un principe bien établi à la Commission, lorsque le gouvernement concerné ne fournit aucune information substantielle au sujet des faits allégués. La Commission statuera sur la seule base des faits présentés par le plaignant.

11. L'article 7(1) de la Charte prévoit que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ...

12. Le plaignant a été gardé en prison pendant sept ans sans jugement avant son évasion. Cette période dépasse nettement le « délai raisonnable » stipulé par la Charte.

13. L'article 12(2) de la Charte dispose que:

Toute personne a le droit ... de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

14. Le requérant allègue l'existence d'une loi ghanéenne prévoyant l'arrestation des évadés à leur retour au pays. Le gouvernement de son côté, soutient que le plaignant ne saurait être emprisonné du chef d'évasion à son retour; mais admet qu'il pourrait être jugé pour tout délit qu'il aurait commis. Il soutient par ailleurs que tous les détenus politiques ont été libérés, mais le plaignant a fourni des preuves attestant que d'autres évadés ont été arrêtés à leur retour au Ghana et qu'il a des raisons de croire que le même sort lui sera réservé.

15. Les faits fournis sont insuffisants pour prouver que le droit du plaignant à retourner dans son pays a été violé.

Par ces motifs, la Commission:

[16.] Déclare qu'il y a eu violation des articles 6 et 7(1)(d) de la Charte.

[17.] Invite le gouvernement à prendre les mesures appropriées pour réparer le préjudice subi.

Cudjoe c. Ghana

RADH 2000 119 (CADHP 1999)

Communication 221/98, *Alfred B Cudjoe c. Ghana*

Décidée lors de la 25^e session ordinaire, mai 1999, 12^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: Pityana

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, insuffisance de la décision prise par une Commission nationale des droits de l'homme, 13)

1. Le requérant est un citoyen ghanéen, précédemment employé à l'Ambassade du Ghana à Conakry, Guinée.
2. Il allègue la résiliation abusive de son contrat en tant que traducteur- secrétaire bilingue à ladite Ambassade, par lettre datée du 24 juin 1994.
3. Il soutient avoir été licencié sur la base d'un rapport produit par les autorités guinéennes, le décrivant comme le cerveau d'une attaque contre la Chancellerie du Ghana et les bureaux de la compagnie aérienne, Ghana Airways à Conakry, perpétrée par des résidents ghanéens furieux. Le requérant réfute cette accusation.
4. Le demandeur fait valoir qu'il n'a pas eu l'occasion de saisir une instance d'appel avant d'être renvoyé pour les motifs susmentionnés.
5. Le requérant a produit une décision rendue par la « Commission on Human Rights and Administrative Justice » du Ghana, daté du 18 mai 1997, stipulant que le licenciement sans indemnité du demandeur, M. Alfred Cudjoe, était nul et que ce dernier avait droit à certaines compensations.
6. Il soutient par ailleurs que le Ministre des Affaires étrangères a refusé de donner suite à cette décision.
7. Il a envoyé une copie de ladite décision à la Commission.

Griefs

8. Le requérant allègue la violation des articles 7, 4 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Procédure devant la Commission

9. A la 24^{ème} session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998, la Commission a décidé de se saisir de la

communication et a demandé au requérant de lui fournir de plus amples informations quant à l'épuisement des voies de recours internes.

10. Le 26 novembre 1998, des lettres ont été envoyées aux parties pour les informer de la décision de la Commission.

11. Au cours de la 25ème session tenue à Bujumbura (Burundi), du 26 avril au 5 mai 1999, la Commission s'est penchée sur la question de la recevabilité de la communication.

Le droit

La recevabilité

12. Aux termes des dispositions de l'article 56(5) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples:

les communications [...] reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: (5) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ...

13. La Commission africaine constate que le requérant, bien qu'ayant versé au dossier la décision rendue en sa faveur par la Commission ghanéenne des droits de l'homme, ne lui donne aucune indication (malgré la demande qui lui a été faite en ce sens à l'issue des délibérations de sa 24ème session) quant à la procédure qu'il aura suivie devant les tribunaux. Car il convient de le préciser, les recours internes dont fait mention l'alinéa 5 de l'article 56 ci-dessus s'entendent des recours introduits devant les tribunaux de l'ordre judiciaire; ce que la Commission ghanéenne des droits de l'homme n'est manifestement pas. Du point de vue de la Commission africaine, la saisine de cette instance peut se ramener à un recours gracieux préalable et devrait en principe, eu égard à l'absence de réaction de l'employeur, se prolonger par une action devant les tribunaux.

Par ces motifs, la Commission:

[14.] En application des dispositions susmentionnées de la Charte, déclare la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

GUINÉE

Dioumessi et Autres c. Guinée

RADH 2000 121 (CADHP 1994)

Communication 70/92, *Ibrahima Dioumessi, Sekou Kande, Ousmane Kaba c. Guinée*
7^e Rapport annuel d'activités
(Voir aussi *Dioumessi et Autres c. Guinée*, (CADHP 1995), ci-dessous)

[1.] Communication sur la détention sans jugement.

Décision finale

[2.] La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

[3.] Siégeant en sa 15^{ème} session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 18 au 27 avril 1994;

[4.] Rappelant les dispositions de l'article 57 de la Charte et celles des articles 110 et 115 du Règlement intérieur qui prévoient qu'avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé;

[5.] Constate que la dite communication a été notifiée à l'Etat de la République de Guinée les 13 novembre 1992, 12 avril 1993 et 12 mars 1994;

[6.] Impartit un délai de 2 mois à compter de la réception d'une nouvelle notification au gouvernement guinéen et dit qu'à défaut par lui de fournir des explications, cette affaire sera examinée lors de la 16^{ème} session.

Dioumessi et Autres c. Guinée

RADH 2000 122 (CADHP 1995)

Communication 70/92, *Ibrahima Dioumessi, Sekou Kande, Ousmane Kaba c. Guinée*

Décidée lors de la 18^e session ordinaire, octobre 1995, 9^e Rapport annuel d'activités

(Voir aussi *Dioumessi et Autres c. Guinée*, (CADHP 1994), ci-dessus)

Recevabilité (perte de contact avec les requérants, 16-17)

1. La communication a été présentée par Ibrahima Dioumessi, Sékou Kandé et Ousmane Kaba et a été reçue par la Commission le 15 novembre 1991. Elle n'indique pas l'adresse des plaignants.
2. La communication allègue qu'après le coup d'état du 4 juillet 1984 en Guinée, les plaignants ont été arrêtés, torturés et incarcérés pendant trois ans sans inculpations ni jugement.
3. Les requérants se plaignent de la violation du droit à la sécurité des personnes et du droit à un procès équitable. Ils demandent à recouvrer leurs droits civiques et à obtenir réparation des préjudices moraux et matériels qu'ils ont subis.

La procédure devant la Commission

4. {La communication a été reçue le 15 novembre 1991. Elle ne contient aucune adresse des plaignants.} La Commission s'est déclarée saisie de la communication à sa 12^{ème} session ordinaire en novembre 1992.
5. Le Ministère des Affaires étrangères en a été notifié le 13 novembre 1992. Le Secrétariat a sollicité aussi l'adresse des plaignants.
- {6. Le 12 avril 1993, une autre notification a été envoyée au même Ministère, aucune réponse n'a été obtenue.}
- {7. En date du 7 mars 1994, le Secrétariat a renouvelé vainement la même formalité à la même autorité.}
- {8. Le 13 juillet 1994, le Secrétariat a écrit au Centre des Droits de l'Homme des Nations Unies à Genève pour demander l'état d'avancement de ce cas devant le Comité des Nations Unies et afin d'avoir les adresses des plaignants.}
- {9. Le 12 août 1994 une demande d'adresse a été adressée par le Secrétariat au Ministère des Affaires Etrangères, sans réponse.}

{10. Le 23 août 1994, le Centre des Droits de l'Homme a répondu que leurs fichiers ne contenaient aucune information relative à cette communication.}

{11. Le 7 septembre 1994, un fax a été envoyé au Ministère guinéen des Affaires étrangères par le canal de l'Ambassade de Guinée à Dakar pour informer le gouvernement que la communication serait examinée sur le fond au cours de la 16ème session de la Commission.}

12. Le gouvernement guinéen a finalement réagi par note verbale datée du 21 octobre 1994, et a demandé que la Commission renvoie l'affaire à sa 17ème session afin de lui permettre de déposer son mémoire en défense.

13. A la 17ème session en mars 1995, le gouvernement de Guinée n'avait pas encore envoyé son mémoire, mais il fut décidé d'attendre ledit mémoire, et en même temps demander aux plaignants s'ils ont épuisé les voies de recours internes.

14. Le 30 mai 1995, {le Secrétariat adresse une lettre à M. Dieng, Procureur Général de la Cour Suprême de Conakry, afin de solliciter l'adresse des plaignants.} Aucune réponse n'a été obtenue.

{15. A la 18ème session tenue du 2 au 12 octobre 1995, il n'y avait toujours pas de mémoire, et de plus, aucune lettre n'avait été adressée aux plaignants faute de retrouver leurs adresses.}

Le droit

16. Le problème qui se pose est celui de la recevabilité. Pour cela, il faut que les conditions de l'article 56 de la Charte soient remplies, en particulier, l'identité des plaignants afin de leur faire les notifications.

17. En l'espèce, le Secrétariat n'a pas été en mesure de la faire faute d'adresse des plaignants. {Cette adresse ne se trouve même pas dans leur communication datée de novembre 1991.}

{18. La Commission se trouve donc dans l'impossibilité d'apprécier la recevabilité de la communication.}

Pour ces motifs, la Commission:

[19.] Décide de déclarer le dossier irrecevable.

GUINÉE EQUATORIALE

Courson c. Guinée Equatoriale

RADH 2000 124 (CADHP 1997)

Communication 144/95, *William A Courson c. Guinée Equatoriale*
Décidée lors de la 22^e session ordinaire, novembre 1997, 11^e Rapport
annuel d'activités

Recevabilité (amnistie, 16)

Preuve (charge pour le requérant de fournir des éléments de preuve,
18-23)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation sans motif, 21)

Procès équitable (défense - accès à un avocat, 22)

Les faits

Les allégations du requérant

1. Le requérant allègue que M. Moto Nsa et douze autres personnes (civils et militaires) ont été jugés et condamnés pour tentative de coup d'Etat et haute trahison. M. Moto a été condamné à une peine de prison plutôt qu'à la peine de mort en signe de clémence de la part du Tribunal.
2. M. Moto Nsa a été officiellement mis aux arrêts le 6 mars 1995; mais, il avait déjà passé deux ans et demi en prison pour insultes au Président de la République. Au moment de son arrestation, M. Moto s'apprêtait à prendre part aux élections municipales qui devaient se dérouler en Guinée-Équatoriale au mois de mai 1995. Quelque temps avant, il avait dirigé le mouvement de boycott des premières élections multipartites que l'opposition avait mené dans le pays. Ces dernières ont du reste été critiquées pour leur manque de transparence par les observateurs des Nations Unies et de l'Union Européenne.
3. Depuis le moment de son arrestation jusqu'à son procès, il lui a été refusé de voir son avocat, ou d'étudier avec lui les preuves versées au dossier par l'accusation.
4. Bien que M. Moto ait été remis en liberté suite à une grâce présidentielle, le requérant sollicite de la Commission qu'elle déclare aussi bien son arrestation que sa détention comme constituant une violation des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La thèse du gouvernement

5. Dans sa réponse aux accusations portées contre lui, le gouvernement équato-guinéen fait valoir que les droits de l'homme sont parfaitement protégés par la Constitution du pays; et d'après lui, les accusations du requérant sont basées sur des informations non fondées. Il argue de ce qu'il existe en Guinée-Équatoriale une législation régissant les activités des partis politiques, la liberté de religion, la liberté de réunion et la liberté de la presse.

6. Le gouvernement soutient par ailleurs que tous les groupes ethniques en Guinée-Équatoriale vivent en harmonie, sans discrimination aucune; le Premier Ministre, ainsi que d'autres membres du gouvernement appartiennent à des groupes ethniques différents de celui du Chef de l'Etat. Les lois équato-guinéennes soutient-il, assurent la totale impartialité des tribunaux. Du reste, ajoute-t-il, la loi sur la presse et l'information a récemment été révisée par le parlement. Elle autorise désormais des personnes privées et des associations à posséder leurs propres journaux et stations de radio et de télévision. Selon le gouvernement, tous les partis politiques ont accès aux médias pendant la campagne électorale et les réunions politiques sont organisées librement sur toute l'étendue du territoire.

7. Selon le gouvernement, M. Moto aurait été assisté par trois « grands » avocats durant son procès. Et conformément à la pratique en cours en Guinée-Équatoriale, lorsque la loi nationale comporte des lacunes, pour assurer une bonne administration de la justice, les tribunaux recourent à la législation espagnole. Il poursuit que malgré sa qualité de leader du parti du progrès, l'un des quatorze partis politiques reconnus en Guinée-Équatoriale, M. Moto a été jugé comme un citoyen ordinaire et reconnu coupable « d'insultes et d'atteinte à la sécurité de l'Etat et à la forme de gouvernement ». Le gouvernement souligne en fin que M. Moto Nsa a fait appel de sa condamnation, et que la peine de vingt-huit ans de prison retenue contre lui a été amnistiée « après qu'il ait servi seulement trois mois de prison ». Eu égard à ce qui précède, le gouvernement conclut que les accusations du requérant ne sont pas fondées en droit.

La procédure devant la Commission

8. La communication date du 5 mai 1995. Elle a été introduite par M. William Andrew Courson, membre de *Magnus F. Hirschfeld Centre for Human Rights*, organisme basé aux Etats-Unis. La Commission en a été saisie le 23 mai de la même année et le 30 du même mois, elle a écrit au gouvernement équato-guinéen pour l'en informer.

9. Le 22 septembre 1995, le requérant a écrit au Secrétariat de la Commission pour lui faire savoir que M. Moto Nsa avait été libéré à la suite d'une grâce présidentielle. Il demandait cependant que la

qualification qu'il a faite des faits, à savoir que l'arrestation et l'emprisonnement de M. Moto constituent une violation des dispositions de la Charte soit maintenue. En d'autres termes, il demandait à la Commission de ne pas se dessaisir du dossier. Il sollicitait en outre que la Commission ordonne le paiement de dommages intérêts à M. Moto pour la période passée en prison.

10. A sa dix-neuvième session tenue en mars 1996, la Commission a déclaré la communication recevable et décidé de se prononcer sur le fond à sa vingtième session; le requérant et le gouvernement ont été informés de cette décision.

11. Au cours de la vingtième session, après avoir entendu une délégation officielle équato-guinéenne, la Commission a reporté l'examen de l'affaire sur le fond à sa 21^{ème} session et demandé davantage d'informations sur l'épuisement des voies de recours internes.

12. Lors de sa vingt et unième session, la Commission a décidé de surseoir à statuer sur le fond, en attendant de connaître la suite qui aura été réservée à l'appel que M. Moto, aux dires du gouvernement, aurait interjeté contre la décision le condamnant à une peine de prison.

13. A la 22^{ème} session tenue du 2 au 11 novembre 1997 à Banjul (Gambie), la Commission s'est prononcée sur le fond de la communication.

Le droit

La recevabilité

14. L'article 56 alinéa 5 de la Charte exige avant tout recours devant la Commission que les « communications soient nécessairement postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».

15. Ce que recherche le requérant est une décision de la Commission reconnaissant comme étant une violation de la Charte le fait que M. Moto ait été arrêté et détenu. Le gouvernement quant à lui soutient que M. Moto a interjeté appel des deux chefs d'inculpation pour lesquels il était poursuivi. La Commission constate que les résultats de cet appel demeurent inconnus.

16. Par ailleurs, M. Moto ayant été gracié, il apparaît peu probable qu'une quelconque juridiction nationale continue de se pencher sur cet appel car, il s'agirait là d'une démarche purement théorique. Toutefois, certains éléments versés au dossier semblent indiquer des distorsions dans le déroulement de la procédure et la Commission

aimerait les tirer au clair afin de se prononcer valablement sur l'affaire. Par ces motifs, elle déclare la communication recevable.

Au fond

17. Le requérant allègue la violation des articles 2 (jouissance des droits et libertés reconnus par la Charte sans discrimination), 9(2) (le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions), 10(1) (le droit de constituer librement des associations), 13(1) (le droit de participer librement à la direction des affaires publiques) et 20(1) (le droit à l'autodétermination).

18. Toutes ces allégations se fondent sur l'assertion selon laquelle M. Moto Nsa a été arrêté, détenu, jugé et condamné à cause de son opposition politique. La Commission est d'avis que, bien que cela puisse être vraisemblable, la communication ne contient cependant pas d'éléments susceptibles de conduire raisonnablement à une telle conclusion.

19. Les informations relatives à l'arrestation d'un autre leader de l'opposition contenues dans le mémoire du requérant sont plutôt circonstancielles et ne permettent point d'établir de manière certaine que M. Moto a été arrêté en raison de son opposition politique au pouvoir en place. Ces informations n'indiquent pas davantage comment M. Moto aurait essayé d'exprimer ses opinions politiques ou de constituer des associations avec d'autres personnes. Eu égard à ce qui précède, la Commission estime que la violation des dispositions susmentionnées n'est pas établie.

20. Le requérant fonde ensuite sa plainte sur certaines dispositions de l'article 7 de la Charte. Ce texte dispose que:

- (1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
- (2) Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

21. La Commission constate que le mémoire déposé par le requérant contient certains éléments étayant les circonstances du procès dont M. Moto a fait l'objet. Elle relève s'agissant du droit à la défense que celui-ci comprend le droit d'être informé des charges retenues contre soi, ainsi que les preuves desdites charges; toutes sortes d'éléments nécessaires à la préparation de la défense. Si ces éléments ne sont pas portés à la connaissance de l'accusé (comme l'allègue le demandeur), il s'ensuivrait une violation de l'article 7(1)(c).

22. La Commission rappelle que le droit à la défense, y compris celui de se faire représenter s'exerce non seulement au cours du procès, mais également durant la détention. Malheureusement, une fois de plus, les informations dont elle dispose ne lui permettent pas de dire de manière certaine qu'il y a eu violation de l'article 7(1)(c).

23. Par ailleurs, la Commission déplore le silence gardé par les parties devant sa demande persistante d'informations relatives à l'épuisement des voies de recours internes et à d'autres éléments de la procédure. Elle estime que ce manque de collaboration n'est pas de nature à lui permettre de se faire une idée claire et précise sur le dossier dont elle est saisie.

Par ces motifs, la Commission:

[24.] Décide qu'il n'y a pas violation des dispositions de la Charte africaine.

KENYA

Njoka c. Kenya

RADH 2000 129 (CADHP 1995)

Communication 142/94, *Muthuthirin Njoka c. Kenya* (numéro initial 56/91)
8^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (compatibilité avec la Charte, violation antérieure à la ratification de la Charte, 5)

1. La communication, présentée par la victime, Muthuthirin Njoka, allègue que celui-ci a été illégalement admis dans un hôpital psychiatrique sous la contrainte et la pression de la police. Il pense que la police agissait en vertu du *Police Act 1961* et du *Mental Treatment Act 1949* promulgués par l'administration coloniale britannique. Il aurait été torturé et aurait subi diverses sortes de traitement cruel, inhumain et dégradant. Le plaignant allègue aussi que ses fils ont été emprisonnés pour des crimes qu'ils n'avaient pas commis et que d'Autres membres de sa famille ont été constamment harcelés et leurs biens confisqués.

2. La communication avait initialement été introduite en 1991 sous le numéro de référence 56/91. Le 12 octobre 1991, la Commission avait décidé de ne pas se saisir de la communication étant donné que le Kenya n'était pas partie à la Charte.

3. La Commission a informé M. Njoka de ce que le dossier initial avait été clôturé pour la raison susmentionnée, et que le Kenya avait entre temps ratifié la Charte et qu'il pouvait donc réintroduire sa plainte. Le plaignant a écrit pour réintroduire sa communication.

Du droit

4. Le plaignant invoque la violation de ses droits prévus par les articles 5, 6, 7 et 21 de la Charte.

Décision

5. Les faits allégués se sont produits à une époque où le Kenya n'était pas partie à la Charte. Il n'y a aucune preuve de la continuité du préjudice dû à la violation de la Charte. La communication est incohérente sous plusieurs aspects:

(1) L'auteur fait état d'une lettre datée du 14 juin 1994 et adressée au greffier de la Cour d'Appel du Kenya au sujet de ses affaires qui étaient

pendantes devant la Cour depuis 9 ans. L'une des affaires était dirigée contre le Kenya et portait sur une somme 7.5 billions de Shilling Kenyans, demande fondée sur l'application erronée des textes coloniaux et une autre portant sur 12.5 billions de Livres britanniques avec comme motif le fait d'avoir adopté ces textes erronés. (2) Une lettre du 20 mars 1991 adressée à l'OMS est également versée au dossier. Elle demande la définition de la capacité mentale et la position d'un être vivant. (3) Une lettre du 31 mai 1993 adressée au Secrétaire Général de l'OUA demandant à l'organisation « de se saisir du cas et ... de revoir ou annuler les jugements prononcés contre ses fils et de les libérer ». (4) L'auteur est incohérent et sa plainte est vague.

Par ces motifs, la Commission:

[6.] Déclare la communication irrecevable.

Kenya Human Rights Commission c. Kenya

RADH 2000 130 (CADHP 1995)

Communication 135/94, Kenya Human Rights Commission c. Kenya
Décidée lors de la 18^e session ordinaire, octobre 1995, 9^e Rapport
annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies recours internes, 20)

1. Le personnel académique des quatre universités publiques du Kenya (*University of Nairobi, Kenyatta University, Moi University et Egerton University*) s'est réuni et a pris la décision de constituer un syndicat général pour défendre leurs intérêts dans les négociations avec leurs employeurs respectifs. Il a été décidé d'appeler cette union l'Union du Personnel Académique des Universités (UASU).

2. Le 25 mai 1992, ils ont introduit une demande d'inscription au Registre des syndicats. Le responsable des registres a accusé réception de la demande le même jour. Cependant, il n'y a pas eu de réponse de la part ni du *Registrar General* ni de l'*Attorney General*.

3. En juin 1993, les responsables intérimaires de l'UASU ont écrit pour demander une audience à l'*Attorney General* pour discuter avec lui de l'enregistrement de l'UASU. Il n'a jamais répondu à cette lettre.

4. Faute de réponse, l'UASU a décidé de faire grève le 29 novembre 1993. L'avis de cette grève envisagée a été envoyé à l'*Attorney General*, au *Registrar* et aux *Vice - Chancellors* des universités publiques, Une

copie de cet avis a été envoyée au Président Daniel Arap Moi, en sa qualité de Chancelier de toutes les universités publiques.

5. Le 24 Novembre 1993, le *Registrar* a refusé d'enregistrer l'UASU en avançant comme raison que « l'Union est utilisée à des fins illicites et que la paix, le bien-être et l'ordre public du Kenya risqueraient d'être perturbés ... ».

6. La grève a commencé le 29 novembre 1993 et des procédures judiciaires ont été initiées le 23 décembre 1993 contre la décision du *Registrar* de rejeter une demande d'enregistrement d'un syndicat.

7. Le 27 décembre 1993, à l'occasion de la présentation de serment de deux nouveaux juges de la Cour Suprême du Kenya, le Président Moi, qui est en même temps Chancelier des Universités Publiques, a déclaré que le gouvernement n'enregistrera jamais l'UASU, même si l'affaire était déjà au tribunal. Il a réitéré cette position du gouvernement le 31 décembre 1993 dans un discours public. Il a encore répété le 25 février 1994 que le gouvernement ne permettrait pas l'enregistrement de l'UASU et il a aussi précisé que le gouvernement prendrait des mesures très sévères contre les dirigeants de l'UASU.

8. Le Juge A. B. Shah, l'un des nouveaux juges qui avaient prêté serment le 27 décembre 1993 et qui était auparavant le Conseiller juridique du Président a été saisi d'une requête présentée par des responsables de l'UASU en vue d'empêcher leur expulsion de leur résidences de l'Université en attendant que les recours contre le rejet de la demande d'enregistrement et leur expulsion envisagée soient examinés par le tribunal. Le juge A.B. Shah a rejeté la requête.

9. Tous les nationaux responsables de l'UASU ont été arrêtés et harcelés depuis le début de la grève en novembre 1993. Le 10 décembre, les responsables intérimaires ont été arrêtés sur leur chemin vers *Egerton University* où ils se réunissaient. Ils ont été détenus sans inculpation et libérés le lendemain. Dr Korwa Adar a encore été arrêté le 25 février 1994 à sa résidence après la déclaration du président que des mesures sévères seraient prises contre les dirigeants de l'UASU. Dr Korwa Adar était accusé d'inciter les étudiants et ses collègues à la violence.

La procédure

10. La communication date du 8 mars 1994 et a été reçue par la Commission le 2 mai 1994.

11. Le Secrétariat a envoyé au plaignant le questionnaire relatif aux communications.

12. Le 20 juin 1994, le plaignant a retourné le questionnaire dûment rempli.

13. Le 7 septembre 1994, le Secrétariat a envoyé une lettre au requérant pour lui demander si le cas avait été présenté au Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies.

14. A la même date, le Secrétariat a envoyé une lettre au Bureau des Nations Unies à Genève pour demander si le cas était en cours d'examen.

15. La Commission a été saisie de la communication à sa 16ème session en octobre 1994 et il a été décidé que le gouvernement du Kenya devrait être notifié de cette plainte afin qu'il puisse y répondre.

16. Le 10 janvier 1995, une lettre a été adressée au plaignant pour lui demander la décision du tribunal sur le refus du gouvernement d'enregistrer l'Union en question. A la même date, une notification a été envoyée au gouvernement du Kenya pour l'informer de la décision de saisine rendue au cours de la 16ème session et lui préciser que sa recevabilité serait considérée à la 17ème session.

17. A la 17ème session, la période de trois mois accordée au gouvernement du Kenya pour répondre à la communication ne s'était pas encore écoulée. Le dossier a donc été reporté à la 18ème session.

18. Le 20 avril 1995, des lettres ont été envoyées au plaignant et au gouvernement pour les informer que le cas serait examiné à la 18ème session et pour demander au gouvernement du Kenya de répondre à la communication et au plaignant des informations sur l'affaire en instance de jugement.

Le droit

La recevabilité

19. L'article 56 de la Charte prévoit ce qui suit:

Les communications ... doivent ... pour être examinées, remplir les conditions ci-après: (5) Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ...

20. L'information la plus récente dont dispose la Commission telle qu'elle a été fournie par les plaignants eux-mêmes, est que l'affaire était encore en instance devant les tribunaux du Kenya. Le plaignant n'a donc pas encore épuisé les voies de recours internes.

Pour ces motifs, la Commission:

[21.] Déclare la communication irrecevable.

Ouko c. Kenya

RADH 2000 133 (CADHP 2000)

Communication 232/99, *John D Ouko c. Kenya*

Décidée lors de la 28^e session ordinaire, octobre-novembre 2000,
14^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (exil, 18-19)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires,
20-21)

Traitement cruel, inhumain ou dégradant (22-26)

Preuve (charge pour le requérant de fournir des éléments de preuve, 26)

Expression (persécution fondée sur les opinions exprimées, 27-28;
droit limité par une loi sur la diffamation, 28)

Association (leader étudiant obligé de fuir le pays, 29-30)

Mouvement (droit de quitter et revenir dans son pays d'origine, 31)

1. Le plaignant soutient être le chef de l'Union des Etudiants de l'Université de Nairobi, Kenya.
2. Il a allégué qu'il a été forcé de fuir son pays à cause de ses opinions politiques.
3. Il relève comme étant à l'origine de la tension dans ses relations avec le gouvernement, ainsi que de son arrestation, de sa détention et enfin de compte de sa fuite pour les motifs suivants: (a) la demande de la mise en place d'une Commission d'enquête judiciaire sur le meurtre de feu son oncle M. Robert Ouko, l'ancien Ministre des Affaires étrangères du Kenya; (b) la condamnation de l'apparente implication du gouvernement dans le meurtre de son prédécesseur à l'Union des Etudiants, M. Solomon Muruli; (c) la condamnation de la corruption, du népotisme et du tribalisme au sein du gouvernement; (d) la condamnation de la fréquente fermeture des universités publiques.
4. Avant sa fuite, le plaignant a été arrêté et détenu sans jugement pendant 10 mois dans les cellules du « fameux sous-sol » du siège du Département des Services secrets de Nairobi.
5. Le lieu de détention était une cellule du sous-sol de deux mètres sur trois, avec une ampoule électrique de 250 watts qui est restée allumée tout au long de ses 10 mois de détention.
6. Le plaignant allègue que pendant toute cette période, les facilités de toilette lui ont été refusées et qu'il a fait l'objet de torture physique et morale.
7. Il indique qu'il a fui le pays le 10 novembre 1997 vers l'Ouganda où il a initialement demandé l'asile politique qui lui a été refusé.

8. Le plaignant allègue que ne pouvant obtenir aucune protection en Ouganda, il a dû quitter ce pays pour la République Démocratique du Congo (RDC) en mars 1998 où il réside à ce jour.

9. Il affirme qu'il habite à Aru, au nord-est de la République Démocratique du Congo.

10. Il soutient également que jusqu'au mois d'août 1998, lorsque la guerre a éclaté en RDC, il bénéficiait du Programme d'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

11. Depuis l'éclatement de cette guerre qui a entraîné l'évacuation du personnel du HCR, il vit dans des conditions épouvantables et désespérées.

La plainte

Le plaignant allègue la violation des articles 5, 6, 9, 10 et 12 de la Charte.

Procédure

12. A sa 26ème session ordinaire tenue à Kigali, Rwanda, la Commission a décidé d'être saisie de la communication et a demandé au Secrétariat de le notifier aux parties

13. Le 18 janvier 2000, des lettres ont été envoyées aux parties leur notifiant la décision de la Commission.

14. Le 23 mai 2000, au cours de la 27ème session ordinaire tenue en Algérie, le Secrétariat de la Commission a reçu une lettre du plaignant par laquelle il affirme, entre autres, qu'il vit à Kampala depuis novembre 1999 pour des raisons médicales. En outre, il informe la Commission des misères qu'il a vécues en République Démocratique du Congo, où il a été kidnappé et obligé de travailler comme informaticien pour les rebelles à Kisangani.

15. A sa 27ème session ordinaire tenue en Algérie, la Commission a examiné l'affaire et l'a déclarée recevable. Elle a demandé aux parties de lui transmettre des informations sur le fond de l'affaire.

16. Le 12 juillet 2000, le Secrétariat a communiqué aux parties la décision de la Commission.

Le droit

La recevabilité

17. La recevabilité des communications soumises conformément à l'article 55 de la Charte est régie par les conditions énoncées à l'article

56 de ladite Charte. La disposition qui s'applique dans ce cas particulier est celle de l'article 56(5) de la Charte qui stipule notamment:

Les communications ... reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent pour être examinées ... être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ...

18. Dans cette affaire les faits se présentent comme suit: Le plaignant ne se trouve plus en République du Kenya; Cette situation ne dépend pas de sa volonté – il a été obligé de fuir le pays en raison de ses opinions politiques et de ses activités au sein de l'Union des Etudiants; Dans une lettre datée du 30 octobre 1999, écrite par un certain M. Tane Tamba, Chef du Bureau auxiliaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il est indiqué que le plaignant « a le statut de réfugié aux termes du mandat du HCR conformément aux dispositions de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 auxquelles il satisfait ».

19. Se basant sur sa jurisprudence (voir communication 215/98 – *Rights International c. Nigeria*), la Commission estime que le plaignant ne dispose d'aucune voie de recours interne étant donné qu'il a fui la République Démocratique du Congo parce qu'il craignait pour sa vie et aussi parce que le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés lui reconnaît le statut de Réfugié. En conséquence, et se fondant sur le principe de l'épuisement des voies de recours internes, la Commission a déclaré la communication recevable.

Le fond

20. Le plaignant allègue qu'avant sa fuite, il a été arrêté et détenu sans jugement pendant 10 mois dans les cellules du fameux sous-sol du siège du Département des services secrets de Nairobi.

21. L'Etat partie défendeur ne récuse pas cette affirmation. En fait, il n'a pas donné suite aux nombreuses requêtes envoyées par le Secrétariat de la Commission. Dans ce cas et compte tenu du précédent lien établi sur cette affaire, la Commission accepte les faits avancés par le plaignant comme éléments de l'affaire et déclare que l'Etat défendeur a violé l'article 6 de la Charte qui stipule:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

22. Le plaignant affirme que le lieu de détention était équipé d'une ampoule électrique de 250 watts qui est restée allumée tout au long de ses 10 mois de détention, que les facilités de toilettes lui ont été refusées et qu'il a fait l'objet de torture physique et morale.

23. La Commission estime que les conditions susvisées auxquelles le plaignant a été soumis enfreignent l'obligation faite à l'Etat défendeur de garantir le droit au respect du plaignant ainsi que son droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant en vertu de l'article 5 de la Charte qui stipule:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

24. Ces conditions et traitements sont également énoncés dans l'ensemble des principes des Nations Unies pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, notamment les Principes 1 et 6.

25. Le Principe premier stipule:

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Par ailleurs le Principe 6 stipule:

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier la torture ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant.

26. Même si le plaignant revendique la violation de son droit à ne pas être soumis à la torture, il n'a pas apporté d'éléments de preuve. Faute de telles informations, la Commission ne peut alléguer d'une violation.

27. Le plaignant allègue qu'il a été forcé de fuir son pays en raison de ses opinions politiques. Il donne des détails sur les circonstances qui ont engendré des tensions dans ses relations avec le gouvernement. L'article 9 de la Charte stipule:

(1) Toute personne a droit à l'information; (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

28. La disposition susvisée garantit à tout un chacun le droit à la liberté d'expression dans le cadre des lois et des règlements. Il en découle que si ces opinions sont contraires aux lois et règlements établis, l'individu ou le gouvernement concerné a le droit de demander réparation auprès d'un tribunal. Elle est l'essence de la loi sur la diffamation. Dans ce cas particulier, la procédure n'a pas été suivie. Le gouvernement a plutôt choisi d'arrêter et de détenir le plaignant sans jugement et de le soumettre à une série de traitements inhumains et dégradants. Il s'agit pour la Commission d'une violation de l'article 9 de la Charte.

29. Le plaignant estime qu'ayant été victime de persécution politique, il a été privé du droit de libre association garanti par l'article 10 de la Charte. La Commission note qu'avant sa fuite il était responsable de l'Union des Etudiants.

30. L'Etat défendeur n'a pas récusé ce fait. En conséquence, la Commission estime que les persécutions dont le plaignant a été l'objet ainsi que sa fuite vers la République Démocratique du Congo ont gravement compromis ses chances de jouir de son droit d'association garanti en vertu de l'article 10 de la Charte qui stipule:

Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

31. Le plaignant affirme que son droit à la libre circulation a été violé. Compte tenu des circonstances qui ont entouré cette affaire, la Commission estime que la requête a été bien étayée et en conséquence déclare que l'Etat défendeur est en violation avec l'article 12 de la Charte qui stipule:

(1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. (2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

Pour ces raisons, la Commission:

[32.] Déclare la République du Kenya a violé les articles 5, 6, 9, 10 et 12(1) et (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

[33.] Invite le gouvernement de la République du Kenya à faciliter le retour en toute sécurité du plaignant au Kenya s'il le désire.

LIBERIA

Korvah c. Liberia

RADH 2000 138 (CADHP 1988)

Communication 1/88, *Frederick Korvah c. Liberia*

Décidée lors de la 4^e session ordinaire, octobre 1988, 7^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (communication non adressée à la Commission, 4; compatibilité avec la Charte, 5)

[1.] Communication sur la situation au Liberia, y compris la corruption, l'immoralité, etc., du 26 juillet 1987

Décision finale

[2.] La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

[3.] Réunie en sa quatrième session ordinaire tenue du 17 au 26 octobre 1988;

[4.] Considérant que la communication n'est pas adressée à la Commission mais au gouvernement libérien;

[5.] Considérant aussi que les cinq affaires relatées dans cette communication ne constituent pas des violations des droits de l'homme aux termes des dispositions de la Charte;

[6.] Déclare la communication irrecevable.

MADAGASCAR

Joana c. Madagascar

RADH 2000 139 (CADHP 1996)

Communication 108/93, *Monja Joana c. Madagascar*

Décidée lors de la 20^e session ordinaire, octobre 1996, 10^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (perte de contact avec le requérant, 10-12)

1. Le requérant est un citoyen malgache, ancien candidat à la Présidence de la République. Il a été arrêté le 1 juin 1993 aux termes d'un décret spécial prévoyant son emprisonnement pour un délai indéterminé; sans qu'on ne lui en communique le motif; et sans avoir le droit de comparaître devant un tribunal. Ses fils ont également été arrêtés.

2. Selon le jugement de la Cour, intervenu le 17 décembre 1993, le plaignant a été reconnu coupable d'incursion dans les bureaux du gouvernement et d'acquisition d'armes à feu sans autorisation. Il a été condamné à une année de prison avec sursis; ses fils ont été acquittés.

La procédure devant la Commission

3. Cette communication date du 20 juillet 1993. L'Etat de Madagascar en a été notifié par courrier datant du 6 janvier 1994.

4. La Commission a procédé à toute vérification utile afin de s'assurer que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies n'avait pas été saisi de la même communication, mais aussi pour retrouver l'adresse du plaignant.

5. Les informations ainsi recueillies ont révélé que le cas d'espèce n'avait pas été soumis au Comité des droits de l'homme des Nations Unies et que le requérant était décédé.

Le droit

La recevabilité

6. L'article 56(1) de la Charte veut que les communications présentées conformément à l'article 55 indiquent leur auteur, même si ce dernier demande l'anonymat. La Commission doit être en mesure de communiquer avec les plaignants, connaître leur identité et leur statut, d'être assurée de leur intérêt continu dans la communication et

leur demander davantage d'informations le cas échéant. Cela est reflété dans l'article 104 du Règlement intérieur.

7. Par le passé, la Commission a rendu des décisions d'irrecevabilité dans les cas, où les prescriptions de l'article 56(1) n'étaient pas satisfaites.

[8.] La Commission a clôturé la communication 62/92 (*Committee for the Defence of Human Rights c. Nigeria*) parce que deux lettres de rappel adressées au requérant étaient demeurées sans réponse. La Commission a interprété ce silence prolongé du plaignant comme une « perte de contact avec le requérant ».

9. Dans sa décision sur la communication 70/92 (*Ibrahima Dioumessi, Sékou Kande, Ousmane Kaba c. Guinée*) la Commission a déclaré la communication irrecevable parce que le plaignant n'a pas donné son adresse.

10. Dans le cas présent, la Commission n'a pas eu de contact avec le plaignant depuis que la communication a été introduite.

11. La Commission a tenté divers moyens pour prendre contact avec le plaignant. L'adresse de la famille du plaignant est parvenue à la Commission dans la même lettre que la nouvelle de la mort du plaignant. Les efforts déployés pour entrer en contact avec les ayants droit ont été vains.

Par ces motifs, la Commission:

[12.] Déclare la communication irrecevable.

MALAWI

Congress for the Second Republic of Malawi c. Malawi

RADH 2000 141 (CADHP 1994)

Communication 63/92, *Congress for the Second Republic of Malawi c. Malawi*
7^e Rapport annuel d'activités

[1.] Une communication sur la situation politique générale au Malawi du 5 avril 1991.

Décision finale

[2.] La Commission a pris une bonne note de cette information qui n'est pas une communication plainte; aucune action n'est nécessaire; l'affaire est par conséquent clôturée.

Achuthan et Autre (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi

RADH 2000 141 (CADHP 1994)

Communications 64/92, 68/92 et 78/92, *Krischna Achuthan (pour le compte de Aleke Banda), Amnesty International (pour le compte de Orton et Vera Chirwa) c. Malawi*
7^e Rapport annuel d'activités
(Voir aussi *Achuthan et Autre (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi*, (CADHP 1995), ci-dessous)

Violations graves ou massives (2)

[1.] Communications sur des détentions arbitraires et déni de droits.

Décision finale

[2.] La Commission trouve que le pays a violé les articles 4, 5 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et décide

de référer le cas à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement en application de l'article 58(I) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Achuthan et Autre (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi

RADH 2000 142 (CADHP 1995)

Communications 64/92, 68/92 et 78/92, *Krishna Achuthan (pour le compte de Aleke Banda), Amnesty International (pour le compte de Orton et Vera Chirwa) c. Malawi*

8^e Rapport annuel d'activités

(Voir aussi *Achuthan et Autre (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi*, (CADHP 1994), ci-dessus)

Vie (exécutions extrajudiciaires, 6)

Torture (7)

Traitement cruel, inhumain ou dégradant (conditions de détention, 7)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires, absence de recours juridique permettant de contester une détention, 8-10)

Procès équitable (procès dans un délai raisonnable, défense – accès à un avocat, 9-10)

Responsabilité de l'Etat (plainte non éteinte par un changement de gouvernement, 11-12)

1. Dans la communication 64/92, Krishna s'est adressé à la Commission au nom de son beau-père, Aleke Banda, une éminente personnalité politique qui, au moment de la communication avait été emprisonnée pendant plus de 12 ans sans accusation ni jugement. M. Achuthan avait rencontré deux chefs de la sécurité qui s'étaient succédé au Malawi et qui lui avaient assuré qu'il n'y avait aucune accusation contre M. Banda, mais qu'il était gardé en détention « pour le plaisir du Chef de l'Etat ».

2. Dans les communications 68/92 et 78/92, *Amnesty International* a adressé une pétition à la Commission au nom d'Orton et Vera Chirwa. Orton Chirwa avait été une éminente personnalité politique au Malawi

avant l'indépendance, mais il avait vécu en exil en Zambie avec sa femme depuis 1964 à cause de ses divergences avec le Président du Malawi. En 1981, les agents de sécurité du Malawi les ont emmenés en prison où ils ont été condamnés à mort pour trahison à l'issue d'un procès qui s'était déroulé à la *Southern Region Traditional Court*. Au cours du procès, ils ont déclaré qu'ils avaient été enlevés de Zambie. Le droit à une assistance judiciaire leur a été refusé. Le verdict a été confirmé par la *National Traditional Appeals Court* tout en critiquant plusieurs aspects de la conduite de ce procès.

3. Après des protestations internationales, la peine de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité. Les Chirwas ont été gardés dans une prison presque totalement isolée, avec une très mauvaise alimentation, des soins de santé insuffisants, enchaînés pendant longtemps dans leurs cellules et à un moment donné, ils ont été interdits de se voir pendant des années.

4. Dans sa communication supplémentaire comprenant un rapport sur le Malawi pour la période de mars à juillet 1992, *Amnesty International* faisait état des arrestations de plusieurs fonctionnaires en 1992 pour cause de soupçons selon lesquels l'équipement utilisé dans leur travail comme les ordinateurs et les fax pourraient servir dans la propagande du mouvement démocratique. Le rapport décriait aussi les mauvaises conditions de détention, y compris l'entassement et la torture des détenus, dont la correction raclée et les chocs électriques.

5. La communication décrit aussi la détention et l'intimidation des évêques de l'Eglise catholique. Des dirigeants de syndicats ont été emprisonnés et des grévistes pacifiques ont été fusillés et tués par la police. La police a aussi fait une descente aux résidences des étudiants et arrêté des étudiants qui ont été fouettés et torturés.

Du droit

6. L'article 4 de la Charte stipule que: « tout être humain a droit au respect de sa vie ... ». Les fusillades par les officiers de police constituent une violation de ce droit.

7. L'article 5 de la Charte prévoit que: « toutes formes de ... torture ... ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits ». Les conditions d'entassement et les actes de corrections raclées et des tortures qui prévalaient dans les prisons du Malawi étaient contraires à cet article. Le traitement infligé à Vera et Orton Chirwa, comme la détention dans un endroit totalement isolé, l'enchaînement dans les cellules, la mauvaise qualité de l'alimentation et le refus d'accès à des soins de santé adéquats, étaient aussi en violation de cet article.

8. L'article 6 de la Charte prévoit que: « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ... » Les arrestations massives et arbitraires des fonctionnaires, des syndicalistes, des évêques

catholiques et des étudiants violaient cet article. La détention arbitraire dont M. Aleke Banda a été victime est également une violation de l'article 6.

9. M. Banda n'a pas pu recourir aux juridictions nationales pour protester contre la violation de son droit fondamental à la liberté tel que garanti par l'article 6 de la Charte africaine et par la Constitution du Malawi. De plus, Aleke Banda a été détenu pendant longtemps sans jugement. La Commission trouve que l'emprisonnement de M. Banda était en violation de l'article 7(1)(a) et (d) de la Charte africaine.

10. Vera et Orton Chirwa ont été jugés par la Southern Régional Traditional Court sans aucune assistance judiciaire. Cela constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine.

11. La Commission note que le Malawi a opéré d'importants changements politiques après l'introduction des communications. Des élections multipartites ont été tenues et ont donné lieu à un nouveau gouvernement. La Commission espère qu'une nouvelle ère de respect des droits de l'homme va commencer pour les citoyens du Malawi.

12. Des règles du droit international stipulent cependant qu'un nouveau gouvernement hérite des obligations internationales de son prédécesseur, y compris les conséquences de la mauvaise gestion de l'ancien gouvernement. Le changement de régime au Malawi n'éteint pas la plainte pendante devant la Commission. Même si le gouvernement actuel du Malawi n'a pas commis les abus contre les droits de l'homme tels que dénoncés par les communications, il est responsable de la réparation desdits abus.

Par tous ces motifs, la Commission:

[13.] Retient que les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte africaine ont été violées.

MAURITANIE

SOS-Esclaves c. Mauritanie

RADH 2000 145 (CADHP 1999)

Communication 198/97, *SOS-Esclaves c. Mauritanie*
25^e session ordinaire, mai 1999, 12^e Rapport annuel d'activités
Rapporteur: Ondziel-Gnelenga

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 15-17)

1. SOS-Esclaves allègue que l'esclavage demeure une pratique courante en Mauritanie, malgré son interdiction par la loi. Selon cette ONG, dans nombre de cas, le gouvernement mauritanien serait informé de ces pratiques dont il soutiendrait de temps en temps les auteurs. SOS-Esclaves cite une série de cas concrets à l'appui de ses allégations.

2. Dans son rapport de mars 1996, SOS-Esclaves fournit les illustrations suivantes:

- Dix mauritaniens adultes auraient été vendus et achetés comme esclaves (M'barka mint Said, Temrazguint mint M'Barek, Nema mint Ramdane, Aïchana mint Abeid Boilil, M'barka mint Meriême, Zgheilina, Bakary, Abeid, Aïcha mint Soélim, Knéiba);
- Des enfants de quatre familles auraient été réduits en esclavage par les maîtres de leurs parents (la fille de M'barka mint Meriême, les cinq enfants d'Aïchana mint abeid Boilil, la fille de Messaoud ould Jiddou, et les deux fils de Fatma mint Mama);
- Quatre autres enfants auraient été vendus comme esclaves (Baba ould Samba, Houssein, Mohamed Ould Maouloud, Sidi ould Matallah);
- Deux mauritaniennes auraient été mariées à leurs maîtres contre leur gré (Aïchetou mint M'Boyrik et Temrazguint mint M'Bareck);
- Enfin, six mauritaniens et leurs familles auraient été dépossédés de leurs propriétés ancestrales par les maîtres de leurs parents, après la mort de ces derniers (Mohamed ould Bilal, Oum El Hella mint Bilal, Bah ould Rabah (Cf. communication 197/97 qui demeure pendante devant la Commission depuis avril 1997), Biram ould Abd Elbarka et M'Boyrik would Maouloud).

3. SOS-Esclaves est intervenu auprès du gouvernement mauritanien pour lui demander de mener des enquêtes sur ces pratiques et de prendre des mesures pour leur éradication. Toutefois, sa requête n'aurait jamais reçu de suite.

La plainte

4. La communication allègue la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 15 de la Charte africaine.

La procédure

5. La communication date du 11 avril 1997 et a été reçue par la Commission siégeant en sa 21^{ème} session ordinaire qui s'en est saisie.

6. Le 7 juillet 1997, une lettre de notification a été adressée au gouvernement mauritanien l'informant du contenu de la communication et l'invitant à y répondre.

7. Le 7 juillet 1997, une lettre a été envoyée au requérant pour accuser réception de la plainte.

8. A la 22^{ème} session ordinaire tenue du 2 au 11 novembre 1997, la Commission a décidé de renvoyer à sa 23^{ème} session toute action relative aux communications introduites contre la Mauritanie, au motif qu'elle attendait de connaître la réaction du gouvernement de ce pays au rapport de mission qui lui a été remis en marge des travaux de la 21^{ème} session.

9. Au cours de la 23^{ème} session, la Commission a estimé que certaines informations contenues dans le rapport soumis en complément de la communication ne lui permettaient pas de se faire une idée claire quant à l'épuisement des recours internes. Elle a notamment souligné que SOS - Esclaves devrait lui faire tenir copies de toutes les décisions de justice rendues sur toutes les affaires dont elle fait état dans son rapport et lui indiquer les procédures encore pendantes devant les juridictions mauritaniennes ; ce qui permettrait de se prononcer en toute connaissance de cause sur la recevabilité de la communication.

10. Le 25 avril 1998, copie de la communication et des lettres sollicitant davantage d'informations sur la procédure interne ont été remises au représentant de la Mauritanie à la 23^{ème} session.

11. Le 19 août 1998, une correspondance a été envoyée au requérant, lui communiquant la position de la Commission.

12. Lors de la 24^{ème} session ordinaire, la Commission a reporté l'examen de cette communication à sa prochaine session.

13. Le 12 novembre 1998, le Secrétariat a adressé des lettres aux parties pour les informer de cette décision.

Le droit

La recevabilité

14. Aux termes des dispositions de l'article 56(5) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples:

Les communications ... reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées ... être postérieures à l'épuisement des voies de recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ...

15. Les faits allégués dans la communication introduite par SOS-Esclaves sont suffisamment graves et selon toute vraisemblance, en contradiction avec les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment ses articles 2, 3 et 5. Toutefois, le requérant après avoir indiqué l'existence de procédures internes engagées par les victimes supposées, ne dit rien de l'état de ces procédures. Aussi la Commission se trouve dans l'incapacité de déterminer si oui ou non, lesdites procédures auront abouti; ni si elles auraient permis de rétablir les victimes supposées dans leurs droits.

16. Pour lui permettre de se déterminer en connaissance de cause, la Commission a requis du demandeur la mise à sa disposition des informations complémentaires dont elle avait besoin. Devant le silence observé par ce dernier, elle se trouve dans l'incapacité de se faire une opinion précise sur les faits dont elle est saisie. Ce qui donnerait à penser que les recours internes n'auront pas été épuisés; la Commission étant d'avis que le cas échéant, le requérant l'aurait fait savoir.

Par ces motifs, la Commission:

[17.] Déclare la communication irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

[18.] Elle admet cependant que le requérant conserve la latitude de la saisir à nouveau, une fois les conditions de l'article 56(5) remplies.

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie

RADH 2000 148 (CADHP 2000)

Communications 54/91, 61/91, 98/93, 164-196/97 et 210/98, *Malawi African Association, Amnesty International, Mme Sarr Diop, Union Interafricaine des Droits de l'Homme et RADDHO, Collectif des Veuves et Ayants droit et Association Mauritanienne des Droits de l'Homme c. Mauritanie*

Décidée lors de la 27^e session ordinaire, mai 2000, 13^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: 17^e session: Blondin Beye, 18^e-27^e sessions: Ondziel-Gnelenga

Mission de la Commission (mission dans un Etat partie, 33-37, 86, 87)

Recevabilité (réparations aux victimes n'excluant pas la recevabilité de la Communication, 61; épuisement des voies de recours internes - gouvernement suffisamment informé pour réparer la situation, amnistie, violations graves ou massives, 81-83; 85; violations continues, 91; violations commises avant l'entrée en vigueur de la Charte pour l'Etat partie, 104, 109)

Locus standi (non-victimes, 78-79)

Amnistie (effet, 83)

Dérogation (dérogations non autorisées par la Charte, 84)

Responsabilité de l'Etat (devoir de donner effet aux droits reconnus par la Charte, 84, 134; responsabilité pour des actions commises par des acteurs non-étatiques, 134, 140)

Violations graves et massives (85, 114, 143)

Procès équitable (appel, 93-94; accès à un avocat, traduction non disponible, 95-97; tribunal impartial – tribunal militaire, 98; indépendance des tribunaux – tribunaux contrôlés par le pouvoir exécutif, 98-100)

Expression (persécution fondée sur les opinions exprimées, 101-105)

Limitations des droits (législation antérieurement adoptée par l'Etat – obligation pour l'Etat de démontrer qu'une telle loi est conforme aux obligations découlant pour lui de la Charte, 102, 104, 113, responsabilité pour l'Etat de prouver le caractère justifié des limitations, 111)

Association (persécution fondée sur des opinions politiques, 106-107)

Réunion (nécessité d'une autorisation préalable, 108-111)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires, disparitions, 113-114)

Torture (115-118)

Traitement cruel, inhumain ou dégradant (conditions de détention, 115-118)

Vie (privation arbitraire, peine de mort, exécutions extrajudiciaires, 120)

Santé (détenus privés de soins médicaux, 122)

Famille (prisonniers privés du droit de voir leur famille, 124)

Mouvement (expulsions et perte de citoyenneté, 125-126)

Propriété (expropriation, confiscation et pillage de biens, 127-128)

Egalité, non-discrimination (discrimination fondée sur l'ethnie, 129-131)

Esclavage (pratiques analogues à l'esclavage, 132-135)

Travail (conditions de travail, 135)

Vie culturelle (langue, 136-138)

Peuple (droit à la paix – attaques surprises de villages, 139-140; droit à l'égalité, 140, 141-142)

1. Ces communications se rapportent à la situation qui a prévalu en Mauritanie entre 1986 et 1992. La population mauritanienne, il convient de le souligner, se compose pour l'essentiel de maures (également appelés 'beidanes') qui vivent au Nord du pays, et de divers groupes ethniques noirs dont les soninké, les wolofs et les hal-pulaar au Sud. Les haratines (esclaves affranchis) sont étroitement associés aux maures, même si physiquement, ils ressemblent à la population noire du Sud.

2. Dans les communications 68/92 et 78/92, *Amnesty International* a adressé une pétition à la Commission au nom d'Orton et Vera Chirwa. Orton Chirwa avait été une éminente personnalité politique au Malawi avant l'indépendance, mais il avait vécu en exil en Zambie avec sa femme depuis 1964 à cause de ses divergences avec le Président du Malawi. En 1981, les agents de sécurité du Malawi les ont emmenés en prison où ils ont été condamnés à mort pour trahison à l'issue d'un procès qui s'était déroulé à la *Southern Region Traditional Court*. Au cours du procès, ils ont déclaré qu'ils avaient été enlevés de Zambie. Le droit à une assistance judiciaire leur a été refusé. Le verdict a été confirmé par la *National Traditional Appeals Court* tout en critiquant plusieurs aspects de la conduite de ce procès.

3. Après des protestations internationales, la peine de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité. Les Chirwas ont été gardés dans une prison presque totalement isolée, avec une très mauvaise alimentation, des soins de santé insuffisants, enchaînés pendant longtemps dans leurs cellules et à un moment donné, ils ont été interdits de se voir pendant des années.

4. Les accusés ont interjeté appel pour vice de procédure, soutenant qu'ils n'avaient pas été inculpés à temps; et qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de se défendre. Le 13 octobre 1986, la Cour d'Appel a confirmé les condamnations, bien que le ministère public n'ait pas contesté l'appel.

5. En septembre 1986, un autre procès contre le capitaine Abdoulaye Kébé s'est déroulé devant un tribunal spécial présidé par un officier militaire; et aucun appel n'était autorisé. Le capitaine Kébé était accusé d'avoir violé le règlement militaire en fournissant des statistiques sur la composition raciale du commandement de l'armée, qui étaient citées dans le *Manifeste des négro - mauritaniens opprimés*. Il a été gardé au secret avant son procès, sans accès aux avocats et n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense. Il a été condamné à deux ans de prison et à 12 ans de relégation interne.

6. En octobre 1986, un troisième procès concernant le Manifeste a été intenté contre 15 personnes. Elles étaient accusées d'appartenir à un mouvement secret, tenant des réunions non autorisées et distribuant des tracts. Trois d'entre elles ont été condamnées avec sursis et les autres acquittées.

7. Après les procès de 1986, il y a eu des protestations contre la condamnation des auteurs du Manifeste. Celles-ci ont entraîné d'autres arrestations et procès.

8. En mars 1987, 18 personnes ont été traduites devant le tribunal pénal pour crime d'incendie volontaire. Elles n'ont pas eu droit aux visites familiales pendant les 5 mois de leur détention. Nombre d'entre elles étaient prétendument des membres du comité de soutien mis sur pied après le premier procès relatif au Manifeste afin d'apporter un appui matériel et moral aux familles des prisonniers. La plupart des détenus ont déclaré avoir été battus pendant leur détention. Après le procès, neuf prévenus ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 4 à 5 ans. Les preuves étaient basées presque exclusivement sur les déclarations faites à la police pendant la détention préventive. Devant le tribunal, ils ont essayé de se rétracter en arguant de ce que leurs déclarations avaient été faites sous la contrainte. Apparemment, le tribunal n'a pas cherché à clarifier ces faits.

9. A la fin du mois d'avril 1987, 6 personnes ont été accusées de distribution de tracts. Juste avant leur procès, l'accusation d'incendie volontaire a été ajoutée à la liste des méfaits qui leur étaient imputés ; les avocats ici encore, n'ont pas disposé de suffisamment de temps pour préparer la défense de leurs clients. Tous les accusés ont été reconnus coupables par le tribunal et condamnés à 4 ans de réclusion criminelle. La Cour Suprême a par la suite confirmé ces condamnations malgré les irrégularités constatées au cours du déroulement de la procédure.

10. Le 28 octobre 1987, le Ministre de l'intérieur mauritanien a annoncé la découverte d'un complot contre le gouvernement. Dans les faits, tous ceux qui étaient accusés d'avoir participé à ce complot appartenaient aux groupes ethniques noirs du sud du pays. Plus de 50 personnes ont été jugées pour complot par le tribunal spécial présidé par un officier supérieur de l'armée qui n'était pas tenu d'avoir une formation en droit. Il était assisté par deux assesseurs qui étaient tous deux officiers de l'armée. Aucun appel n'était prévu. Les accusés étaient gardés au secret dans des camps militaires, privés de sommeil au cours des interrogatoires. Ils étaient accusés de « mettre en danger la sécurité de l'Etat en participant à une conspiration visant à renverser le gouvernement et à provoquer des massacres et des pillages au sein des habitants du pays ». Une procédure sommaire spéciale leur a été appliquée sous prétexte qu'ils avaient été pris en flagrant délit. Cette procédure prévoit un procès sans enquête préalable par le magistrat instructeur. Elle restreint les droits de la défense, ainsi que l'accès aux avocats et permet à la Cour de rendre un jugement sans obligation pour les juges d'indiquer les fondements juridiques de leurs conclusions. Une telle procédure n'est normalement pas appliquée dans des affaires relatives à une conspiration ou à une tentative de crime. Elle s'appliquerait plutôt à un crime déjà consommé. Ceux qui ont été condamnés le 3 décembre 1987 n'avaient pas le droit d'interjeter appel. Trois lieutenants ont été condamnés à mort et exécutés trois jours plus tard. Les exécutions auraient été prolongées de façon à soumettre les suppliciés à une mort lente et atroce. Ils ont dû pour mettre un terme à leurs souffrances, pousser leurs bourreaux à les tuer le plus vite possible. D'autres accusés ont été condamnés à la prison à vie.

11. Des membres présumés du Parti socialiste arabe Ba'ath ont également fait l'objet d'un emprisonnement pour des mobiles politiques. En septembre 1987, 17 membres supposés de ce parti ont été arrêtés et accusés d'appartenir à une association criminelle, de participation à des réunions non autorisées et d'enlèvement d'enfants. Sept des accusés ont été condamnés à 7 mois de prison avec sursis. Le 10 septembre 1988, au cours d'un autre procès devant la section de la sécurité d'Etat du tribunal spécial, 16 Ba'athists supposés ont été accusés de perturber la sécurité intérieure de l'Etat, d'avoir des contacts avec des puissances étrangères et d' enrôler des militaires en temps de paix. Treize d'entre eux ont été reconnus coupables, principalement sur la base de dépositions qu'ils ont voulu retirer pendant le procès, en arguant qu'elles leur avaient été arrachées sous la contrainte. Les accusés étaient gardés au secret dans un camp de police et n'ont eu le droit de consulter leurs avocats que trois ou quatre jours avant le procès. La communication 61/91 soutient que les accusés ont été arrêtés et emprisonnés pour leurs opinions et activités politiques non violentes.

12. La communication 61/91 allègue également que leurs conditions de détention étaient des plus mauvaises et donne de nombreux exemples à l'appui de ces allégations. Ainsi, de décembre 1987 à septembre 1988, les personnes détenues dans la prison de Ouatala n'auraient reçu qu'une très petite quantité de riz par jour, sans viande ni sel. Certaines en sont arrivées à manger des feuilles et de l'herbe. Les prisonniers étaient forcés d'effectuer des travaux pénibles pendant la journée et la nuit, ils étaient enchaînés deux par deux dans des cellules sans fenêtres. Ils n'auraient reçu qu'une seule tenue et auraient vécu dans de très mauvaises conditions d'hygiène. A partir de février 1988, ils auraient été régulièrement battus par leurs gardiens. Depuis leur arrivée dans le camp de détention, ils n'auraient reçu aucune visite. Seuls les gardes et les autorités de la prison avaient le droit de les approcher. Entre août et septembre 1988, quatre prisonniers seraient morts de malnutrition et du manque de soins médicaux. Après le quatrième décès, les prisonniers civils de Oualata ont été transférés à la prison de Aïoun-el Atrouss qui disposait d'infrastructures médicales. Certains d'entre eux étaient tellement affaiblis qu'ils ne pouvaient se déplacer qu'en rampant à quatre pattes. A la prison de Nouakchott, les cellules auraient été surpeuplées. Les prisonniers dormaient par terre sans couvertures, même pendant les périodes de froid. Les cellules étaient infestées de puces, de poux et de cafards, rien n'avait été fait pour assurer l'hygiène et la fourniture des soins de santé. Les prisonniers noirs, originaires du sud du pays se plaignaient d'être discriminés par les gardiens et les forces de sécurité principalement du groupe ethnique Beidane ou maures prétendument blancs. Ils ne pouvaient recevoir la visite de leur famille, de leur médecin ou des avocats que lorsque les sympathisants du parti Ba'ath, tous des beidanes, étaient dans la même prison.

13. Toutes ces communications décrivent les événements ayant eu lieu au mois d'avril 1989, concomitamment à la crise qui a failli provoquer une guerre entre le Sénégal et la Mauritanie. La crise est née du fait que la Mauritanie a expulsé plus de 50.000 personnes vers le Sénégal et le Mali. Le gouvernement prétendait que les expulsés étaient des Sénégalais, alors que nombre d'entre eux étaient détenteurs de cartes d'identité mauritaniennes qui ont été déchirées par les autorités lors des arrestations ou des expulsions. Certains semblent avoir été expulsés principalement à cause de leurs relations avec des prisonniers politiques ou à cause de leurs activités politiques. Beaucoup de ceux qui n'étaient pas expulsés fuyaient pour échapper aux massacres. Même si plus tard les frontières ont été rouvertes, aucune sécurité n'était assurée à ceux qui voulaient rentrer, et ils n'avaient aucun moyen de prouver leur citoyenneté mauritanienne. Beaucoup vivaient dans des camps de réfugiés depuis 1989, dans des conditions extrêmement difficiles.

14. Les principales victimes étaient des négro-mauritaniens instruits, des employés du gouvernement soupçonnés d'être des membres de l'opposition noire, et des villageois noirs du sud, principalement du

groupe ethnique hal-pulaar ou peuls. Les hal-pulaar vivent traditionnellement dans la vallée du fleuve Sénégal où les terres sont fertiles.

15. Les requérants allèguent que des milliers de personnes ont été arbitrairement détenues. Ils soulignent les détentions opérées avant les expulsions, telles celles des opposants politiques, des personnes ayant résisté à la confiscation de leurs biens, pour ne rien dire de celles consécutives aux incursions des groupes de réfugiés. Cette dernière catégorie d'arrestations semble avoir été opérée en guise de représailles générales dans la mesure où, il n'y a aucune preuve de contacts entre les détenus et les réfugiés qui revenaient en Mauritanie. Ce type de vengeances et de représailles est contraire à la loi mauritanienne. Une partie des détenus a été libérée au début de juillet 1990.

16. Les communications allèguent aussi les persécutions au quotidien des villageois du sud entre 1989 et 1990. De fréquents contrôles d'identité au cours desquels les hal-pulaar devaient montrer leurs cartes d'identité et prouver leur origine mauritanienne. Les chèvres et les moutons leur appartenant étaient confisqués au profit des forces de sécurité. Parfois, les villageois devaient avoir l'autorisation des militaires pour conduire leurs bêtes aux pâturages, aller à la pêche ou travailler aux champs. Toutefois, cette autorisation ne les protégeait pas des arrestations.

17. Les forces de sécurité sont accusées d'avoir encerclé des villages, confisqué des terres et le bétail appartenant aux négro-mauritaniens et envoyé de force les habitants au Sénégal, laissant leurs biens aux haratines ou les détruisant. Les haratines qui se sont installés sur les terres des personnes expulsées étaient armés par les autorités et devaient organiser leur propre défense. Ils formaient donc leur propre milice, qui n'avait aucune base juridique, mais qui semblait travailler en étroite collaboration ou sous la supervision de l'armée et des forces de sécurité intérieure. La communication 96/93 donne la liste des villages dont tous ou quasiment tous les habitants ont été expulsés vers le Sénégal. La communication 98/93 quant à elle donne la liste des villages qui ont été détruits.

18. Ces communications font par ailleurs état d'incidents et d'exécutions extrajudiciaires de négro-mauritaniens au sud du pays. Après les expulsions en masse, certains réfugiés installés au Sénégal ont formé des groupes qui menaient des incursions dans des villages habités par les haratines. Généralement, après ces raids, l'armée mauritanienne, les forces de sécurité et la milice haratine envahissaient les villages encore occupés par leurs habitants d'origine, identifiaient des victimes, généralement des hal-pulaar. Les communications mentionnent de nombreux cas d'exécutions sommaires. Les 10 et 20 avril 1990 par exemple, des patrouilles de militaires et de haratines ont arrêté 22 personnes. Celles-ci ont par la suite été retrouvées mortes,

les bras encore attachés. Certaines personnes ont été fusillées, d'autres ont eu le crâne fracassé à coup de pierres. Le 7 mai 1990, Dia Bocar Hamadi par exemple a été tué pendant qu'il cherchait le bétail que lui avaient pris les haratines. Lorsque ses frères ont protesté auprès de la police, ils ont été arrêtés et détenus jusqu'au début du mois de juillet. Le 12 avril 1990, Thierno Saibatou Bâ, un dirigeant religieux, a été tué par balles, alors qu'il rejoignait ses étudiants.

19. Dans tous les villages du sud, un couvre-feu a été imposé. Les personnes qui ne le respectaient pas étaient abattues à bout portant même s'il n'y avait aucune preuve qu'elles étaient engagées dans des actes mettant en danger la vie des autres populations. La communication 61/81 mentionne un cas spécifique où les victimes ont été arrêtées, attachées, et amenées dans un endroit où elles ont été exécutées. Selon les requérants, l'armée, les forces de sécurité et les haratines jouissent d'une impunité totale. Beaucoup de villageois qui n'ont pas été expulsés ont dû fuir pour échapper aux massacres.

20. Lorsque les villageois protestaient, ils étaient battus et forcés de fuir au Sénégal ou simplement tués. Beaucoup de villageois ont été arrêtés et torturés. Une forme courante de torture était connue sous le nom de « Jaguar ». Les poignets de la victime sont liés à ses pieds. Elle est ensuite suspendue à une barre qui la maintient en position renversée, parfois au-dessus d'un feu et elle est frappée sur la plante des pieds. D'autres méthodes de torture auraient consisté à frapper les victimes, à les brûler à l'aide de mégots de cigarettes ou à l'aide de fer chaud. Quant aux femmes, elles étaient tout simplement violées.

21. En septembre 1990, une vague d'arrestations a eu lieu et s'est achevée entre novembre et décembre 1990. Des milliers de personnes ont été arrêtées. Il s'est essentiellement agi de membres des forces armées et des fonctionnaires appartenant au groupe ethnique des hal-pulaar. Tous ceux qui étaient arrêtés étaient originaires du sud de pays. Plus tard, les autorités ont allégué qu'il y avait eu tentative de renversement du gouvernement; mais cela n'a jamais été prouvé. Les accusés n'ont jamais été jugés, mais ont été gardés dans ce que la communication 96/93 décrit comme étant « des camps de la mort », dans des conditions extrêmement dures.

22. La communication 61/91 contient une liste de 339 personnes que l'on croit avoir péri en détention. Certains détenus auraient été exécutés sans jugement. Trente-trois soldats ont été pendus, sans jugement les 27 et 28 novembre 1990. D'autres ont été enterrés dans le sable jusqu'au cou et on les a ainsi laissés mourir à petit feu. Beaucoup cependant sont morts à la suite des tortures subies. Les méthodes utilisées auraient été celle dite du « Jaguar » déjà évoquée, des chocs électriques sur les organes génitaux, ainsi que des brûlures sur la peau et les chairs sur tout le corps.

23. En février 1991, les détenus du camp militaire de J'Reida auraient été déshabillés, les bras attachés derrière le dos, arrosés d'eau froide et frappés avec des barres de fer. La torture suivant la méthode du jaguar a également été utilisée. Les détenus étaient brûlés à l'aide de charbons ardents, on leur mettait une poudre dans les yeux qui provoquait d'atroces sensations de brûlure; leurs têtes ont été immergées dans de l'eau sale jusqu'à ce qu'ils suffoquent; certains ont été enterrés dans le sable jusqu'au cou. Ils étaient enchaînés en permanence dans des cellules sans toilettes. Une partie était gardée dans un sous-sol ou dans des cellules non éclairées dans lesquelles il faisait très froid la nuit.

24. En mars 1991, le gouvernement a annoncé la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques ayant fait l'objet de condamnation, ainsi que celle d'autres personnes qui étaient détenues depuis novembre et décembre 1990. En avril, d'autres détenus ont été libérés et le Président Maaouya Ould Taya a annoncé que tous ceux qui avaient été arrêtés avaient été libérés. Cependant, il n'y a eu aucune réponse aux rapports faisant état des personnes tuées en détention. Et sur le sort demeuré inconnu de beaucoup de détenus. La communication 61/91 fournit une liste de 142 personnes dont la mort a été confirmée et de 197 qui n'ont pas été libérées et qui sont probablement décédées.

25. Selon la communication 61/91, le gouvernement a mis sur pied une commission d'enquête, mais n'a indiqué ni ses prérogatives, ni l'étendue de son champ d'action. Elle est essentiellement composée de militaires. Et même si l'on croit que la commission a terminé son travail, aucun rapport n'a rendu ses conclusions publiques.

26. La communication 54/91 allègue qu'il y a plus de 100.000 esclaves noirs servant dans des maisons beidanes. Et que même si 300.000 esclaves ont racheté leur liberté, ils demeurent des citoyens de seconde zone. En outre, les noirs n'auraient pas le droit de parler leurs propres langues. Selon la communication 98/93, un quart de la population (500.000 des 2.000.000 d'habitants que compte le pays) sont soit des esclaves soit des haratines (esclaves libérés). Les esclaves libérés conservent de nombreux liens traditionnels et sociaux avec leurs anciens maîtres, ce qui constitue une forme d'exploitation plus subtile.

27. *Amnesty International*, l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme ont fait des déclarations au cours de la 19^{ème} session, réitérant les faits déjà présentés. *Amnesty International* a précisé par écrit qu'un règlement à l'amiable n'était possible que si le gouvernement mettait sur pied une commission d'enquête indépendante pour faire la lumière sur ces violations, traduisait en justice leurs auteurs tout en respectant les règles internationales acceptées en matière de procès équitables, sans recourir à la peine de mort; jugeait tous les autres prisonniers politiques

conformément aux normes internationales, et dédommageait les victimes d'une manière satisfaisante.

Réponse du gouvernement

28. La réponse du gouvernement à ces allégations a été qu'*Amnesty International* a pris partie dans le conflit entre le Sénégal et la Mauritanie. Le gouvernement admet qu'il y a eu ce qu'il appelle des « incidents » à la fin de 1990, mais que des « dispositions nécessaires avaient été prises pour rétablir l'ordre aussitôt que possible et limiter les dégâts ». Il déclare en outre que des sanctions administratives ont été prises contre certains officiers de l'armée. Le gouvernement maintient qu'une nouvelle Constitution pluraliste a été adoptée, et que la Mauritanie est maintenant un Etat démocratique qui respecte les normes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

29. Au cours de la 19^{ème} session de la Commission, le représentant du gouvernement mauritanien présent, n'a pas contesté les allégations des requérants soutenant que des violations graves et massives des droits de l'homme avaient été commises entre 1989 et 1991. Il a exprimé la volonté de son gouvernement de travailler avec la Commission pour aider les victimes, tout en précisant que la situation économique du pays ne permettait pas de les dédommager tous. Il a en outre déclaré qu'il serait difficile de vérifier quelle était la situation de chacun avant les événements de 1989, ce qui rendait impossible leur réintégration. Il a poursuivi que tous ceux qui avaient été déplacés pouvaient retourner dans leur village natal. Par ailleurs, le représentant mauritanien a catégoriquement nié le fait que les groupes ethniques noirs n'aient pas le droit de parler leurs langues. Il a réitéré la position officielle de son gouvernement selon laquelle, l'esclavage a été aboli en Mauritanie pendant la colonisation française.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

Les communications allèguent la violation des articles 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 19 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La procédure

30. La communication 54/91 est datée du 16 juillet 1991 et a été présentée par Malawi African Association, une organisation non gouvernementale.

31. La Commission en a été saisie le 14 novembre 1991 et le gouvernement mauritanien notifié et invité à faire connaître ses observations. Aucune réponse n'a été reçue de lui.

32. A la 19^{ème} session tenue, en mars 1996, la Commission a entendu M. Ahmed Motala, représentant d'*Amnesty International*, M. Halidou Ouédraogo de l'UIDH, M. Alioune Tine et M. C. Faye de la RADDHO, ainsi que le représentant du gouvernement mauritanien. M. Ahmed Motala a ensuite transmis à la Commission une lettre datée du 31 mars 1996.

33. A la fin des auditions, la Commission était d'avis que le gouvernement ne contestait pas sérieusement les allégations portées contre lui. Le délégué mauritanien a admis que des violations des droits de l'homme avaient bien été commises. Il n'a pas cherché à expliquer les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu. Il a demandé à la Commission d'apporter son assistance pour trouver une solution au problème. Il a par ailleurs ajouté que son gouvernement était prêt à recevoir une délégation de la Commission à cet effet; à la suite de quoi, la Commission a réitéré sa décision d'envoyer une mission en Mauritanie pour tenter d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il a également été décidé que la mission sera composée du Président de la Commission et des Commissaires Rezag-Bara et Ondziel-Gnelenga, ainsi que du Secrétaire de la Commission.

34. Celle-ci se déroulera du 20 au 27 juin 1996.

35. A la 20^{ème} session tenue à Grand Baie, Île Maurice, la Commission a examiné le rapport de mission et a reporté les décisions sur les communications à sa 21^{ème} session.

36. Le 7 février 1997, le Secrétariat a écrit aux requérants pour leur expliquer que le rapport de mission sera envoyé au gouvernement pour observations à la fin du mois de février et qu'ils auront ensuite la possibilité de faire des commentaires sur ledit rapport.

37. A la 21^{ème} session tenue à Nouakchott en avril 1997, la Commission a reporté la décision sur cette communication à la 22^{ème} session en attendant de connaître la réaction du gouvernement mauritanien au rapport de mission.

38. La communication 61/91 a été introduite par *Amnesty International* le 21 août 1991.

39. La Commission en a été saisie à sa 10^{ème} session tenue en octobre 1991.

40. Le gouvernement mauritanien en a été notifié par le Secrétariat le 14 novembre 1991.

41. A la 15^{ème} session, la Commission a décidé de joindre toutes les communications introduites contre la Mauritanie.

42. A partir de cette date, la procédure relative à la présente communication devint identique à celle de la communication 54/91.

43. La communication 96/93 a été introduite le 12 mars 1993 par Mme Sarr Diop au nom des victimes.

44. La Commission en a été saisie à sa 13^{ème} session tenue en avril 1993. Elle a été notifiée à l'Etat visé, et il lui a été demandé de faire parvenir ses observations au Secrétariat. Aucune réponse n'a été obtenue.

45. A la 15^{ème} session tenue en mars 1994, il a été décidé de regrouper toutes les communications introduites contre la Mauritanie.

46. A partir de cette date, la procédure relative à la présente communication devint identique à celle de la communication 54/91 susmentionnée.

47. La communication 98/93 a été introduite le 30 mars 1993 par deux ONG, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) et l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH).

48. La Commission en a été saisie à sa 13^{ème} session.

49. Le 12 avril 1993, elle a été notifiée à l'Etat visé et il lui a été demandé d'adresser ses observations au Secrétariat de la Commission.

50. A la 15^{ème} session tenue en mars 1994, il a été décidé de regrouper toutes les communications introduites contre la Mauritanie.

51. A partir de cette date, la procédure relative à la présente communication devint identique à celle de la communication 54/91 susmentionnée.

52. A la 22^{ème} session tenue à Banjul du 2 au 11 novembre 1997, le représentant de la Mauritanie a indiqué que son gouvernement était en train d'examiner le rapport de mission de la Commission et comptait apprêter ses observations avant la 23^{ème} session. La Commission a alors décidé de reporter l'examen de toutes les communications introduites contre la Mauritanie à sa prochaine session, tout en gardant à l'esprit le fait que celles-ci étaient pendantes depuis bien longtemps maintenant.

53. A la 23^{ème} session tenue à Banjul (Gambie) du 20 au 29 avril 1998, la Commission a décidé d'opérer une jonction avec la procédure suivie dans les communications 164/97 à 196/97 ainsi qu'avec celle n° 210/98. Par ailleurs, trois notes verbales ont été adressées le 25 avril, les 9 et le 10 juillet 1998 respectivement au Ministère des Affaires Etrangères mauritanien pour requérir la réaction du gouvernement. Elles sont demeurées lettres mortes à ce jour.

54. Les communications no. 164/97 à 196/97 allèguent qu'entre septembre et décembre 1990, il y a eu en Mauritanie une série

d'arrestations visant des composantes déterminées de la population. Les personnes arrêtées seraient pour la plupart des militaires, des fonctionnaires appartenant au groupe ethnique des hal-pulaar et à d'autres groupes ethniques du Sud du pays. Quelque temps après cette vague d'arrestations, le gouvernement a annoncé sans en apporter la preuve, qu'il y avait eu une tentative de coup d'Etat.

55. Les mis en cause n'auraient jamais comparu devant un tribunal et selon les communications 164/97 à 196/97, une douzaine d'accusés auraient été torturés et exécutés dans les camps militaires d'Inal, de J'réida, Tiguint et Aleg entre novembre et décembre 1990. Tout particulièrement, la plupart des communications allèguent que les victimes auraient été battues jusqu'à ce que mort s'en suive.

56. Les veuves et les mères à l'origine des présentes communications, auront préalablement saisi de leurs plaintes les autorités nationales mauritaniennes tant civiles que militaires, notamment le Ministre de l'intérieur, le chef de l'armée nationale, l'Assemblée Nationale, le Sénat, la Cour de justice spéciale, la Cour criminelle de Nouakchott, le Président et le Ministre de la défense nationale. Dans tous les cas, elles auraient été ignorées ou renvoyées.

57. Le 14 juin 1993, le gouvernement mauritanien a fait passer une ordonnance portant no. 023 93, qui aurait accordé l'amnistie aux personnes accusées d'avoir perpétré la série de meurtres dont les ayants droit des victimes réclament ici la réparation des préjudices subis.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

58. Les communications allèguent une série de violations graves et massives des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 16 et 26 de la Charte africaine.

La procédure

59. Les communications 164/97 à 196/97 ont été reçues au Secrétariat en avril 1997. Elles sont toutes présentées par les ayants droit des victimes alléguées.

60. Le 6 octobre 1997, le Secrétariat a reçu une note verbale datée du 1er du même mois, portant les références 075/MAEC communiquant la réaction du gouvernement mauritanien aux accusations dont il fait l'objet et dont la substance fait ressortir que la Mauritanie demande à la Commission de ne pas se saisir desdites communications au motif qu'elles « traitent d'une situation naturellement déplorable mais particulière et exceptionnelle ... en tout état de cause dépassée ... ».

61. Le 9 octobre 1997, le Secrétariat a accusé réception de la note précitée, tout en relevant que le fait pour l'Etat mauritanien d'avoir payé des compensations aux ayants droit des victimes des violations alléguées, qui du reste ne sont pas niées par l'Etat, ne vide pas le délibéré de la Commission.

62. Au cours de la 23^{ème} session, la Commission s'est prononcée sur la recevabilité des communications, décidé de la jonction de la procédure suivie dans les présentes communications avec celles des communications 54/91, 61/91, 96/93, 98/93, 198/97 et 210/98 et a renvoyé les dossiers pour examen au fond au cours de sa 24^{ème} session.

63. La communication 210/98 est introduite par l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme (AMDH), pour le compte du Collectif des Rescapés, Anciens Détenus Civils Torturés (CRADPOCIT). Elle allègue qu'au cours des événements politiques sanglants qui ont secoué et endeuillé la Mauritanie entre 1986 et 1991, les personnes aujourd'hui regroupées au sein du CRADPOCIT auraient été arrêtées en même temps que d'autres citoyens mauritaniens de souche négro-africaine et enfermées dans la prison civile de Nouakchott, puis par la suite transférées dans divers bagnes où des tortures et autres traitements inhumains et dégradants leur auraient été infligés; ce qui aurait causé la mort de certains détenus.

64. Après plus de quinze jours de garde à vue, certaines personnes furent remises en liberté, tandis que d'autres furent déférées au parquet et écrouées dans les prisons civiles loin de lieu de résidence.

65. A la suite d'une série de procès, nombre de prévenus auraient été élargis, d'autres condamnés avec sursis, d'autres encore se seraient vus infliger des peines de prison fermes allant de trois mois à cinq ans. Ces peines auraient été assorties de privation de droits civiques, de lourdes amendes et de mesures de bannissement après relaxe.

66. En 1993, des membres des forces armées ayant subi le même sort que les personnes regroupées au sein du CRADPOCIT se seraient vus établir des carnets de pension de retraite. Fort de l'espoir suscité par cette mesure, elles adressèrent le 3 novembre 1993 une lettre au Président de la République dans laquelle elles réclamèrent leur réhabilitation, à l'instar de leurs compatriotes de souche arabo-berbères et des militaires de souche négro-africaine. Cette démarche serait demeurée infructueuse.

67. Deux ans après, elles adressèrent une seconde lettre au chef de l'Etat, avec les mêmes revendications, sans plus d'effet qu'en 1993. C'est à la suite de ce second échec qu'elles auraient décidé de se constituer en collectif pour mieux défendre leurs droits. La reconnaissance dudit collectif (le CRADPOCIT) sera sollicitée auprès du Ministère de l'intérieur. Tandis que ses documents constitutifs seront adressés au chef de l'Etat, aux Présidents du Sénat et de

l'Assemblée Nationale, ainsi qu'au Médiateur de la République, toujours accompagnés des mêmes revendications.

68. La requérante soutient qu'au moment de l'arrestation des membres du CRADPOCIT, ils étaient pour la plupart des fonctionnaires totalisant une ancienneté variant de dix à vingt ans suivant les cas. Qu'à ce jour, ils vivaient une situation on ne peut plus précaire, aggravée par le chômage et de lourdes charges familiales ; que certains auraient vu leur famille se disloquer suite à des divorces qu'ils n'auront pas pu éviter.

La procédure

69. La communication a été reçue au Secrétariat de la Commission le 26 janvier 1998.

70. Au cours de la 23^{ème} session ordinaire tenue du 20 au 29 avril 1998 à Banjul (Gambie), la Commission a décidé: (a) de notifier la communication (contre décharge) au représentant du gouvernement mauritanien à ses travaux; (b) d'opérer une jonction avec la procédure suivie dans les communications 54/91, 61/91, 96/93, 98/93 et 16497 à 196/97. Elle a estimé que la réaction du gouvernement mauritanien aux diverses notes verbales du Secrétariat, contenue dans la note n° 075/MAEC du 1^{er} octobre 1997 était valable pour le cas d'espèce; (c) de renvoyer la communication à la 24^{ème} session pour examen au fond.

71. Lors de la 24^{ème} session tenue à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998, il a été décidé que les membres de la Commission qui ont effectué la mission en Mauritanie devraient examiner les Communications en tenant compte de la réponse du gouvernement de Mauritanie au Rapport de la mission. L'examen de ces Communications a donc été renvoyé à la 25^{ème} session.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

72. Les membres du CRADPOCIT se plaignent de pratiques discriminatoires de la part du gouvernement mauritanien qu'ils accusent de pratiquer « une politique de deux poids et de deux mesures »; puisque les fonctionnaires d'origine arabo-berbères qui ayant été confrontés à la même situation auraient été réintégrés dans leurs différents corps, tandis qu'une fin de non-recevoir aura été réservée aux membres du collectif qui sont tous des négro-africains.

73. Ils relèvent au passage que déjà pendant leur détention, au mois de septembre 1987, lorsqu'une quinzaine de militaires arabo-berbères ba'athistes pro-irakiens (poursuivis pour appartenance à une organisation criminelle, pour participation à des réunions non autorisées et pour rapt d'enfants) les a rejoints dans la même prison,

l'arrivée de ces derniers auraient permis une amélioration sensible de leurs propres conditions de détention. Ils auraient ainsi été autorisés à se promener dans la cour de la prison, « privilège » auquel ils n'auraient pas eu droit avant. Cependant, les visites leur demeuraient interdites, au contraire de leurs compatriotes arabo-berbères qui avaient le droit de recevoir quiconque, y compris leurs épouses.

74. Immédiatement après la remise en liberté des arabo-berbères, les négro-africains auraient été replongés dans les difficiles conditions carcérales qui étaient les leurs, consistant notamment à les maintenir enchaînés par paire toute la journée avec les inconvénients résultants d'une telle situation, à endurer la corvée d'eau ainsi entravés, etc. Ces conditions carcérales inhumaines, doublées d'une mauvaise alimentation et d'une hygiène approximative, seraient à l'origine des décès mentionnés plus haut de quatre de leurs codétenus (deux militaires et deux civils).

75. L'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme soutient la violation des dispositions suivantes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples:

(a) article 2:

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

(b) article 4:

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit;

(c) article 5:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitations et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits;

(d) article 15:

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal;

(e) article 16(1):

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre; al. 2 Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie;

(f) article 19:

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Le droit

La recevabilité

76. Les communications 54/91, 61/91, 98/93, 96/93, 164/97 à 196/97 et 210/98 allèguent des cas de violations graves et massives des droits de l'homme imputées à l'Etat mauritanien.

77. Dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la recevabilité est régie par l'article 56 qui définit toutes les conditions que les communications doivent remplir pour être examinées. Ces critères s'appliquent en tenant compte des particularités de chaque communication. Les cas dont la Commission est saisie à travers la présente procédure ont fait l'objet d'une jonction de plusieurs communications qui seront examinées ensemble en raison de la similitude des faits relatés. La Commission avait pris la même décision au cours de l'examen des communications introduites contre le Bénin, le Zaïre et le Rwanda (Voir décisions sur les communications 16/88, 17/88, 18/88, 25/89, *Legal Assistance Group c. Zaïre*, et 27/89, 46/91, 49/91, 99/93 *Organisation mondiale contre la torture*, *Association internationale des juristes Démocrates*, *Commission internationale de juristes* et *Union Interafricaine des droits de l'homme c. Rwanda*). Chaque communication est présentée par une organisation non gouvernementale et toutes allèguent plusieurs violations liées entre elles et qui se recourent.

78. L'article 56(1) de la Charte exige que tous les auteurs des communications reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples déclinent leur identité. Ces auteurs ne doivent pas nécessairement être les victimes ou des membres de leurs familles. Cette caractéristique de la Charte africaine reflète une sensibilité aux difficultés pratiques que peuvent rencontrer des individus dans les pays où les droits de l'homme sont violés. Les voies de recours nationales ou internationales peuvent ne pas être accessibles aux victimes elles-mêmes ou peuvent s'avérer dangereuses à suivre.

79. Dans les décisions susmentionnées, la Commission a admis que dans une situation de violations graves et massives des droits de l'homme, il peut être impossible de donner la liste nominative de toutes les victimes. L'on notera que l'article 56(1) demande simplement que les communications indiquent les noms de leurs auteurs et non ceux de toutes les victimes des violations alléguées.

80. L'article 56(5) de la Charte exige également que les requérants épuisent toutes les voies de recours internes, si elles existent, avant que la Commission ne soit saisie d'une communication. La

Commission a fait valoir que l'une des justifications de cette exigence est que l'Etat mis en cause doit être informé des violations des droits de l'homme dont il est accusé afin d'avoir l'opportunité de pouvoir les redresser et sauver sa réputation qui serait inévitablement ternie s'il était appelé devant une instance internationale. Cette disposition évite par ailleurs à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de jouer le rôle d'un tribunal de première instance, une mission que dans tous les cas, elle ne pourrait assumer.

81. L'Etat mauritanien a été informé de la situation préoccupante des droits de l'homme prévalant dans le pays. Une attention particulière, aussi bien de la communauté nationale qu'internationale, a été accordée aux événements de 1989 et au-delà. Même dans l'hypothèse où aucune action judiciaire interne n'aurait été initiée par les victimes, le gouvernement en a été suffisamment informé et son représentant a souligné à plusieurs reprises devant la Commission qu'une loi dite « d'amnistie générale » visant les faits incriminés avait été adoptée en 1993 par le parlement de son pays. Le gouvernement mauritanien a justifié ladite loi en arguant de ce que:

Les civils avaient bénéficié d'une loi d'amnistie en 1991, si bien qu'à leur tour, les militaires voulaient obtenir les mêmes faveurs; surtout qu'ils avaient cédé le pouvoir après avoir permis la tenue des élections présidentielles (1992) et législatives (1993).

82. La Commission relève que la loi d'amnistie adoptée par le législateur mauritanien a abouti à effacer le caractère pénal des faits et violations dont se plaignent précisément les requérants; et que ladite loi a également eu pour effet de conduire à la forclusion des actions judiciaires éventuellement intentées devant les juridictions locales par les victimes des violations alléguées.

83. La Commission rappelle que son rôle consiste justement à se prononcer sur les allégations de violations des droits de l'homme et des peuples protégés par la Charte dont elle est saisie en application des dispositions pertinentes de cet instrument. Elle est d'avis qu'une loi d'amnistie prise dans le but de rendre caduques les poursuites et autres actions en réparation introduites par les victimes et leurs ayants droit, bien qu'ayant des effets sur le territoire national mauritanien, ne peut soustraire ce pays de ses obligations internationales découlant de la Charte.

84. En outre, la République Islamique de Mauritanie étant partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, n'est pas fondée à dénier à ses citoyens les droits garantis et protégés par une convention internationale qui représente le minimum sur lequel les Etats parties se sont mis d'accord pour assurer les libertés fondamentales de l'homme. L'entrée en vigueur de la Charte en Mauritanie a créé pour ce pays une obligation de résultat découlant du principe coutumier *pacta sunt servanda*. Il a par conséquent le devoir

d'ajuster sa législation pour la mettre en harmonie avec ses obligations internationales. Et comme a eu à le souligner cette Commission:

Contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Charte africaine ne permet pas de dérogation aux obligations du traité en raison des situations d'urgence. Ainsi, même une situation de guerre civile ... ne peut être invoquée pour justifier la violation par l'Etat ou son autorisation de violation de la Charte africaine.

(Cf. communication 74/92 [*Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad*, paragraphe 36]).

85. Enfin, la Commission interprète les dispositions de l'article 56 alinéa 5 à la lumière de son devoir de protéger les droits de l'homme et des peuples tel que stipulé par la Charte. La Commission ne considère pas que la condition d'épuisement des recours internes s'applique littéralement aux cas où il n'est « ni pratique ni souhaitable » pour les plaignants ou les victimes de se tourner vers ces voies de recours internes dans chaque situation de violation des droits de l'homme. Tel est le cas lorsqu'il y a de nombreuses victimes. La gravité de la situation des droits de l'homme en Mauritanie et le grand nombre des victimes concernées rendent les recours indisponibles en termes pratiques, et selon les termes de la Charte, leur processus est « prolongé de façon anormale ». De plus, la loi d'amnistie adoptée par le parlement mauritanien a eu pour effet de rendre caduque tout recours interne. Par ces motifs, la Commission déclare les communications recevables.

Le fond

86. En juin 1996, la Commission a envoyé une mission de bons offices en Mauritanie. La délégation a rencontré les membres du gouvernement et des organisations non gouvernementales pour discuter de la situation générale des droits de l'homme dans le pays.

87. La mission a été entreprise sur l'initiative de la Commission en sa qualité de promoteur des droits de l'homme et des peuples. Il ne s'agissait pas d'une mission d'enquête; et tout en permettant à la Commission de mieux comprendre la situation prévalant en Mauritanie, la mission n'a collecté aucune information additionnelle spécifique sur les violations alléguées, excepté sur la question de l'esclavage. La présente décision est donc basée sur les déclarations écrites et orales faites devant la Commission au cours de ces 6 dernières années.

88. Dans les cas sous examen, aucune indication venant du gouvernement à l'exception de la question de l'esclavage ne réfute les faits allégués dans les communications. Le représentant du gouvernement, qui a comparu devant la Commission au cours de la 19ème session et des sessions suivantes, a admis que les communications dont la Commission est saisie « traitent d'une

situation naturellement déplorable mais particulière et exceptionnelle ... en tout état de cause dépassée ... ». Et selon le gouvernement, « la plupart des questions évoquées ont déjà trouvé des solutions, d'autres sont en voie de règlement ». Il soutient s'agissant des revendications des fonctionnaires rescapés que « les démarches de ceux qui se sont constitués en collectif ... proviennent de manipulations de l'opposition ... » dont le but serait de combattre l'action gouvernementale.

89. Bien que la déclaration du représentant du gouvernement mentionnée au paragraphe précédent ait pu constituer une base pour une solution amiable, celle-ci ne saurait cependant intervenir qu'avec l'accord des parties. Or, au moins un des plaignants a indiqué clairement qu'un arrangement ne pourrait se faire que sur la base de certaines conditions spécifiques, dont aucune n'a jusqu'à présent été remplie à sa satisfaction. Bien qu'elle apprécie la bonne volonté du gouvernement et espère collaborer avec lui à l'avenir pour s'assurer de l'effectivité de la réparation des préjudices subis par toutes les victimes des événements décrits ci-dessus, la Commission se doit de statuer sur les faits clairement énoncés dans les différentes communications. Ce d'autant qu'elle ne considère pas comme acceptable la position du gouvernement selon laquelle les atrocités et autres assassinats commis au sein de l'institution militaire relèveraient « d'une affaire interne à l'armée; que cette dernière avait fait son enquête au terme de laquelle des sanctions appropriées avaient été prises contre les militaires reconnus coupables ».

90. L'article 7(1) de la Charte stipule que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violent les droits fondamentaux; (b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; (c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; (d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

91. La Mauritanie a ratifié la Charte africaine le 14 juin 1986 et celle-ci est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Les procès de septembre ont donc eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte. Ces procédures ont abouti à l'emprisonnement de plusieurs personnes. La Commission ne peut examiner une violation réputée avoir été commise avant l'entrée en vigueur de la Charte que si ladite violation continue ou a des effets qui, à leur tour, constituent des violations après l'entrée en vigueur de la Charte, [La Commission cite ensuite une version non-officielle d'une décision antérieure non publiée ici - eds]. La Commission doit donc avoir la compétence pour examiner ces procédures afin de déterminer si les emprisonnements qui s'en sont suivis constituent une violation de l'article 7 de la Charte.

92. Le gouvernement n'a donné aucune réponse substantielle aux allégations selon lesquelles ces procès étaient arbitraires. Par conséquent, suivant en cela sa jurisprudence bien établie, la

Commission [La Commission cite ensuite une version non-officielle d'une décision antérieure non publiée ici - eds], statuera sur la base des éléments fournis par les requérants.

93. La Section de la sécurité d'Etat du tribunal spécial ne prévoit pas de procédure d'appel. Deux procès spécifiques, mentionnés dans les communications, ont eu lieu en septembre et octobre 1987 (voir paragraphes 10 et 11) et aucun appel n'a été autorisé. L'un des procès s'est terminé par l'exécution de 3 lieutenants de l'armée.

94. Par ailleurs, même lorsque l'appel était autorisé comme dans le premier procès sur le *Manifeste* (paragraphes 3 et 4) le 13 octobre 1986, la Cour d'appel a confirmé la condamnation bien que les accusés aient contesté la procédure du procès initial, et que le Ministère public n'ait pas contesté les réclamations des accusés. Selon toute vraisemblance, la Cour d'appel a juste confirmé les condamnations sans examiner tous les éléments de fait et de droit. L'on ne saurait considérer une telle pratique comme étant une véritable procédure d'appel. Pour qu'un appel soit effectif, la juridiction d'appel doit examiner en toute objectivité et impartialité à la fois les éléments de faits et de droit qui lui sont soumis. Cette démarche n'ayant pas été suivie dans le cas des procès considérés, la Commission retient qu'il y a eu violation de l'article 7(1)(a) de la Charte.

95. Dans le jugement de début septembre 1986 (paragraphe 3), le juge président a déclaré que le refus des personnes accusées de se défendre elles-mêmes revenait à admettre leur culpabilité. En outre, le tribunal s'est fondé, pour les condamnations qu'il a prononcées, sur les dépositions faites par les accusés pendant leur détention dans les services de police, dépositions qui leur ont du reste été extorquées sous la force. Cela constitue une violation de l'article 7(1)(b).

96. Dans la plupart des procès dont il est question dans ces communications (paragraphes 3, 4, 5, 9, 10, 11), les accusés n'avaient pas ou n'avaient qu'un accès limité aux avocats, et ces derniers ne disposaient pas de temps suffisant pour préparer la défense de leurs clients. Il s'agit de faits constitutifs de la violation de l'article 7(1)(c) relatif au droit à la défense.

97. Le droit à la défense doit aussi être interprété comme incluant le droit de comprendre les accusations portées contre soi. Dans le procès sur le *Manifeste* de septembre (paragraphe 3), seuls 3 des 21 accusés parlaient couramment l'arabe, la langue utilisée au cours du procès. Cela signifiait que les 18 autres n'avaient pas le droit de se défendre eux-mêmes; ceci constitue également une violation de l'article 7(1)(c).

98. La section chargée des matières relatives à la sécurité de l'Etat au sein du Tribunal spécial est présidée par un cadre supérieur de l'armée qui n'est pas tenu d'avoir une formation en droit. Il est assisté de deux assesseurs, tous deux militaires. Le Tribunal spécial lui-même est

présidé par un officier de l'armée. Dans la procédure conjointe relative aux communications 139/94, 154/96 et 161/97 (*International PEN, Constitutional Rights Project, Interights et Civil Liberties Organisation c. Nigeria*), la Commission a conclu que « les tribunaux militaires spéciaux ... constituaient une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte en raison même de leur composition laissée à la discrétion de l'organe exécutif » Soustraire la procédure pénale de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour la confier à une extension de l'exécutif compromet nécessairement l'impartialité des tribunaux à laquelle la Charte africaine fait référence. Indépendamment de la qualité des personnes siégeant dans de telles juridictions, leur seule existence constitue une violation des principes d'impartialité, d'indépendance de la magistrature et, partant, de l'article 7(1)(d).

99. L'article 26 de la Charte stipule que: « Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux ... ».

100. En créant une section chargée des matières relatives à la sécurité de l'Etat au sein du tribunal spécial, l'Etat mauritanien a failli à son devoir de garantir l'indépendance des tribunaux. La Commission en conclut par conséquent à la violation de l'article 26.

101. L'article 9(2) de la Charte dispose que: « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

102. La communication 61/91 allègue que les procès sur le Manifeste (paragraphe 3, 4, 5, 6) et les autres procès y relatifs (paragraphe 8 et 9) violent le droit à la liberté d'exprimer et de diffuser ses opinions, dans la mesure où les accusés étaient chargés de distribuer un manifeste qui donnait des statistiques sur la discrimination raciale et demandait un dialogue avec le gouvernement. L'expression « dans le cadre des lois et règlements » doit être interprétée comme se référant aux normes internationales. Puisque le Manifeste ne contenait aucune incitation à la violence, il devrait être protégé par le droit international.

103. Une fois de plus, le gouvernement n'a pas contesté les faits allégués par les plaignants. Eu égard à ce qui précède, la Commission basera son argumentation sur les éléments fournis par les requérants.

104. Les procès dont il est question aux paragraphes 3, 4 et 5 ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte africaine, la Commission ne trouve aucune violation de l'article 9(2) en ce qui les concerne. Cependant, si les accusations constituaient une violation de la Charte africaine, la détention qui s'en est suivie est arbitraire et viole l'article 6. La Commission considère que ces procès auraient été conduits en violation de l'article 9(2) s'ils s'étaient déroulés après l'entrée en vigueur de la Charte et par conséquent, le maintien des accusés en détention aurait été une violation de l'article 6.

105. Les procès dont il est fait mention aux paragraphes, 8, 9 et 10 qui se sont déroulés après l'entrée en vigueur de la Charte, sont une violation des droits énoncés et protégés par l'article 9(2).

106. L'article 10(1) de la Charte dispose que:

Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ...

107. Des sympathisants supposés du Parti socialiste arabe Ba'ath ont été emprisonnés pour leur appartenance à une association criminelle. Les accusés du 3ème procès relatif au Manifeste (paragraphe 6) ont été inculpés pour leur appartenance à un mouvement secret. Le gouvernement n'a fourni aucun argument établissant la nature ou le caractère criminel de ces groupes. La Commission est d'avis que toute loi sur les associations doit comporter une description objective permettant de déterminer la nature criminelle d'un fait ou d'une organisation. Dans le cas d'espèce, la Commission considère qu'aucune des ces exigences simplement rationnelles n'est remplie et qu'il y a violation de l'article 10(1).

108. L'article 11 de la Charte dispose que:

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des instructions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

109. Les accusés des procès sur le Manifeste étaient inculpés pour la tenue de réunions non autorisées (paragraphes 3 et 6). Le procès en question (paragraphe 3) a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte africaine. La Commission ne peut donc pas considérer qu'il y a eu violation de l'article 11 en ce qui concerne ce cas précis. Cependant, si les accusations avaient constitué une violation de l'article 11, la détention qui s'en est suivie serait une violation de l'article 6 qui interdit la détention arbitraire.

110. Les sympathisants supposés du Parti socialiste arabe Ba'ath sont également accusés de tenir des réunions non autorisées.

111. Le gouvernement n'a produit aucun élément qui montre que ces accusations étaient fondées sur « l'intérêt de la sécurité nationale, la sûreté, la santé, la morale et les droits et libertés des autres » tel que spécifié à l'article 11. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a violation de l'article 11 en ce qui concerne les cas dont il est question aux paragraphes 3 et 11.

112. L'article 6 de la Charte dispose que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

113. Il y a eu des violations répétées de cet article. Les inculpations et les procès de septembre 1986 (paragraphe 3, 4 et 5) n'étaient pas conformes aux dispositions de la Charte, tous ceux qui ont été incarcérés par la suite se sont vus déniés leurs droits tels que garantis par l'article 6. L'emprisonnement résultant des autres procès (paragraphe 6 et 8), et des deux procès de novembre 1987 (paragraphe 10) ainsi que des procès contre les membres supposés du Parti socialiste arabe Ba'ath (paragraphe 3 et 11) sont arbitraires, du fait qu'ils n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives à un procès équitable.

114. Les requérants allèguent que des centaines de personnes ont été détenues en liaison avec les événements de 1989 (paragraphe 15). Ils allèguent également qu'une vague d'arrestations à la fin de 1990 a abouti à la détention de centaines de personnes sans inculpation ni jugement. Selon les requérants, certains, mais pas tous les détenus, ont été libérés, cependant que le sort d'autres personnes demeure inconnu. Le gouvernement n'a pas nié que ces arrestations et détentions ont eu lieu, mais il a maintenu que ce genre de détentions arbitraires n'existe plus. Même si tel avait été le cas, cela n'effacerait pas les violations antérieures. La Commission considère donc qu'il y a eu violation massive de l'article 6.

115. L'article 5 de la Charte africaine prohibe la torture, les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. De même, cet article stipule que « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine ... ». Toutes les communications font état de tortures, de traitements cruels, inhumains et dégradants. Pendant leur détention préventive, des détenus ont été battus (paragraphe 8), des dépositions leur auront été extorquées sous la contrainte (paragraphe 8 et 11), et ils auront été privés de sommeil (paragraphe 10). Tant pendant le procès qu'au cours de leur détention, certains prisonniers ont été gardés au secret (paragraphe 5, 8, 10, 11 et 12).

116. Les conditions de détention étaient pour le moins mauvaises. Les prisonniers ne mangeaient pas à leur faim, ils ont été maintenus enchaînés, enfermés dans des cellules surpeuplées, sans hygiène et sans soins médicaux (paragraphe 12). Ils étaient brûlés et enterrés dans le sable et mourraient de mort lente. Des chocs électriques étaient appliqués sur leurs organes génitaux et des poids leur étaient attachés. Leurs têtes étaient immergées dans de l'eau au point de provoquer la suffocation; du piment leur était mis dans les yeux et certains étaient gardés en permanence dans de petites cellules obscures ou souterraines dans lesquelles il faisait très froid la nuit (paragraphe 23).

117. Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des prisons, la position dite du *Jaguar* était la forme de torture utilisée, (voir paragraphes 20 et 22). Les prisonniers étaient battus (paragraphe 12 et 20) et leur corps

brûlé à l'aide de divers instruments (paragraphe 20 et 22). Les femmes étaient violées (paragraphe 20).

118. Le gouvernement n'a produit aucun argument à l'encontre de ces faits. Pris ensemble ou séparément, ces actes prouvent une utilisation généralisée de la torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants et constituent une violation de l'article 5. Le fait de laisser des prisonniers mourir de mort lente (paragraphe 10) constitue également une violation de l'article 5.

119. L'article 4 de la Charte dispose que:

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

120. Après le procès de novembre 1987 qui violait déjà les dispositions de l'article 7, trois lieutenants de l'armée ont été condamnés à mort et exécutés (paragraphe 10). Par ailleurs, la Commission considère que les exécutions consécutives audit procès sont une violation de l'article 4. Priver des êtres humains de nourriture et de soins médicaux, les brûler dans du sable et les soumettre à la torture jusqu'à ce que mort s'en suive, témoigne d'un manque choquant du respect de la vie, et constitue une violation de l'article 4 (voir paragraphe 12). D'autres communications fournissent des preuves de plusieurs exécutions arbitraires survenues dans les villages de la vallée du Fleuve Sénégal (voir paragraphes 18 et 19) et soulignent que des personnes avaient été arbitrairement détenues entre septembre et décembre 1990 (voir paragraphe 22). La Commission considère qu'il y a eu violation de manière répétée de l'article 4.

121. L'article 16 de la Charte dispose que:

(1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. (2) Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

122. La responsabilité de l'Etat en cas de détention est plus évidente encore dans la mesure où les centres de détention sont de son seul ressort et qu'ainsi l'intégrité physique et le bien-être des détenus dépendent des autorités publiques compétentes. Certains prisonniers sont morts des suites du manque de soins médicaux. L'état de santé général des prisonniers s'est détérioré à cause d'une alimentation insuffisante; ils n'avaient ni couvertures ni hygiène adéquate. L'Etat mauritanien est directement responsable de cette situation et son gouvernement n'a pas nié ces faits. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a violation de l'article 16(1) et (2).

123. L'article 18(1) stipule que: « La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat ... ».

124. Détenir des personnes au secret aussi bien avant que pendant le procès et, au cours de cette détention de surcroît arbitraire (paragraphe 5,8, 10, 11 et 12), les priver de leur droit à une vie familiale, constitue une violation de l'article 18(1).

125. L'article 12(1) dispose que:

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

126. Expulser des négro-mauritaniens de leurs maisons et les priver de leur citoyenneté mauritanienne constitue une violation de l'article 12(1). Le représentant du gouvernement a décrit les efforts déployés pour assurer la sécurité de tous ceux qui retournaient en Mauritanie après avoir été expulsés. Il a soutenu que tous ceux qui le voulaient pouvaient traverser la frontière ou se présenter à l'Ambassade de Mauritanie à Dakar et avoir l'autorisation de revenir dans leur village natal. Il a assuré que son gouvernement a mis sur pied un département chargé de leur réinstallation. La Commission est d'avis que tout en étant louables, ces efforts n'effacent pas la violation dont l'Etat s'est rendu coupable.

127. L'article 14 de la Charte se lit comme suit:

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

128. La confiscation et le pillage des biens des négro-mauritaniens et l'expropriation ou la destruction de leurs terres et maisons avant de les envoyer de force à l'étranger constituent une violation du droit à la propriété garanti par l'article 14.

129. L'article 2 de la Charte dispose que:

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur ...

130. Le représentant du gouvernement, ainsi que les auteurs des communications, ont déclaré que nombre de négro-mauritaniens avaient été forcés de fuir ou étaient détenus, torturés ou tués à cause de la couleur de leur peau, et que la situation en Mauritanie avait été rendue explosive en raison des positions extrêmes adoptées par les factions francophones et arabophones qui s'opposaient dans le pays.

131. L'article 2 de la Charte pose un principe essentiel à l'esprit de cette convention dont l'un des objectifs est l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'assurer l'égalité de tous les être humains. Le même objectif est à la base de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à travers sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992. L'article (1) de ce texte stipule en effet que:

Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

De ce qui précède, il appert que le droit international des droits de l'homme et la communauté des Etats accordent une importance certaine à l'éradication de la discrimination sous toutes ses formes. De nombreux textes adoptés au plan universel et régional l'ont d'ailleurs affirmé à maintes reprises. Par conséquent, soumettre ses propres ressortissants à un traitement discriminatoire à cause de la seule couleur de leur peau est une attitude discriminatoire inacceptable et une violation de l'esprit même de la Charte africaine et du texte de son article 2.

132. L'article 5 de la Charte dispose que: « Toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage ... sont interdites ».

133. Les communications 54/91 et 98/93 allèguent qu'une grande partie de la population mauritanienne est constituée d'esclaves. Le gouvernement soutient quant à lui que l'esclavage avait été aboli par la colonisation française. Les communications allèguent également que des esclaves affranchis entretiennent des liens tant traditionnels qu'étroits avec leurs anciens maîtres et que cela constitue une autre forme d'exploitation.

134. Lors de sa mission en Mauritanie en juin 1996, la délégation de la Commission a constaté qu'on pouvait encore trouver des personnes traitées comme des esclaves dans certaines parties du pays. Bien que l'Ordonnance n° 81-234 du 9 novembre 1981 ait officiellement aboli l'esclavage en Mauritanie, celle-ci n'a pas été suivie de mesures effectives destinées à l'éradication de cette pratique. C'est ainsi que dans nombre de cas, les descendants d'esclaves se retrouvent au service des maîtres sans aucune compensation. Ce, soit par manque d'autres opportunités, soit parce qu'ils n'ont pas compris qu'ils ont été libérés de toute servitude depuis plusieurs années. Selon toute vraisemblance, certains esclaves libérés auraient choisi de rejoindre leurs anciens maîtres. Du point de vue qui est celui de la Commission, l'Etat a la responsabilité d'assurer la mise en application effective de cette Ordonnance et donc de faire respecter la liberté des citoyens, de mener des enquêtes et engager des poursuites judiciaires contre les auteurs des violations de la législation nationale.

135. Indépendamment de la justification donnée par l'Etat défendeur, la Commission considère à la suite des dispositions de l'article 23(3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que, quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. Ces dispositions sont complétées par celles de

l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels. Eu égard à ce qui précède, la Commission retient une violation de l'article 5 de la Charte pour pratiques analogues à l'esclavage et souligne qu'un travail sans compensation équivaut à la violation du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En outre, elle considère par ailleurs que les conditions auxquelles sont soumis les descendants d'esclaves constituent une exploitation et un avilissement de l'homme; toutes pratiques condamnées par la Charte africaine. Cependant, les éléments à la disposition de la Commission africaine ne lui permettent pas de conclure à la pratique de l'esclavage.

136. L'article 17 de la Charte stipule que:

(2) Chaque individu peut librement participer à la vie culturelle de sa communauté. (3) La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat.

137. La langue fait partie intégrante de la structure de la culture; elle en constitue en fait le support et le moyen d'expression par excellence. Son utilisation enrichit l'individu et lui permet de prendre une part active dans sa communauté et dans les activités de celle-ci. Priver un homme de cette participation équivaut à le priver de son identité.

138. Le gouvernement a fait valoir qu'il existe dans le pays un institut de langues nationales depuis plus de dix ans et que celui-ci enseigne lesdites langues. Le problème demeure cependant que beaucoup de langues sont uniquement parlées sur une petite partie du pays et qu'elles ne sont pas écrites. La communication 54/91 allègue la violation des droits linguistiques mais n'a pas fourni d'autres preuves sur la manière dont le gouvernement refuserait aux groupes noirs le droit de parler leurs propres langues. Les informations à la disposition de la Commission ne lui permettent pas de déterminer de manière certaine qu'il y a eu violation de l'article 17.

139. L'article 23 de la Charte stipule que: « Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international ».

140. Selon la thèse du gouvernement mauritanien, le conflit que le pays a connu serait le résultat des actions de groupes dont il n'est pas responsable. Dans le cas d'espèce cependant, ce sont bien des forces publiques mauritaniennes qui ont attaqué des villages mauritaniens. Et quand bien même il se serait agi de forces rebelles, la responsabilité de la protection incombe à l'Etat mauritanien qui est partie à la Charte (cf. décision de la Commission dans la communication 74/92). Les attaques des villages sans provocation constituent une négation du droit du peuple à vivre en paix et en sécurité.

141. L'article 19 dispose que:

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

142. Au cœur des abus allégués dans les différentes communications se trouve la question de la domination d'une frange de la population par une autre. La discrimination qui s'ensuit contre les négro-mauritaniens serait selon les requérants (cf. notamment communication 54/91), la résultante de la négation du principe fondamental de l'égalité des peuples énoncé dans la Charte africaine et constituerait une violation de son article 19. La Commission se doit cependant d'admettre que les informations mises à sa disposition ne lui permettent pas d'établir avec certitude la violation de l'article 19 de la Charte dans les formes ici alléguées. Elle a toutefois identifié et condamné l'existence de pratiques discriminatoires à l'encontre de certaines couches de la population mauritanienne (cf. notamment paragraphe 164).

Par ces motifs, la Commission:

[143.] Déclare qu'il y a eu pendant la période allant de 1989 à 1992, des violations graves ou massives des droits humains tels qu'énoncés dans la Charte africaine; particulièrement des articles 2, 4, 5 (s'agissant des traitements cruels, inhumains et dégradants), 6, 7(1) paragraphes (a), (b), (c) et (d), 9(2), 10(1), 11, 12(1), 14, 16(1) et (2), 18(1) et 26.

Recommande au gouvernement:

[144.] D'ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes portées disparues, d'identifier et de traduire en justice les auteurs des violations perpétrées à l'époque des faits incriminés.

[145.] De prendre des mesures diligentes en vue de la restitution de leurs pièces nationales d'identité aux ressortissants mauritaniens auxquelles celles-ci ont été retirées au moment de leur expulsion, d'assurer le retour de ces derniers en Mauritanie, ainsi que la restitution des biens dont ils ont été spoliés au moment de ladite expulsion et de prendre des dispositions nécessaires en vue de la réparation des dommages subis par les victimes des événements susmentionnés.

[146.] De prendre des mesures appropriées en vue du versement d'une indemnité compensatrice aux veuves et ayants droit des victimes des violations susmentionnées.

[147.] De réhabiliter dans leurs droits avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, les travailleurs abusivement licenciés et/ou mis à la retraite forcée.

[148.] S'agissant des victimes des pratiques avilissantes et dégradantes, faire une évaluation de la situation de telles pratiques dans le pays en vu d'identifier avec précision les causes profondes de leur survivance et de mettre en place une stratégie tendant à leur éradication totale et définitive.

[149.] De prendre des mesures administratives adéquates pour l'application effective de l'Ordonnance n° 81-234 du 9 novembre 1981, portant abolition de l'esclavage en Mauritanie.

[150.] La Commission assure l'Etat mauritanien de sa coopération totale et de son appui pour la mise en application des mesures susmentionnées.

NIGER

Union des Scolaires Nigériens et Autres c. Niger

RADH 2000 177 (CADHP 1994)

Communication 43/90, *Union des Scolaires Nigériens et Union Générale des Etudiants Nigériens au Bénin c. Niger*
7^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (perte de contact avec le requérant, 6)

- [1.] Communication sur le déni du droit à la vie, etc. du 14 février 1990
- [2.] La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- [3.] Réunie en sa 15^{ème} session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 18 au 27 avril 1994;
- [4.] Par requête en date du 14/02/90 enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le numéro 43/90, l'Union des Scolaires Nigériens et l'Union Générale des Etudiants Nigériens au Bénin ont saisi la Commission pour dénoncer des violations des droits de l'homme dont serait coupable l'Etat du Niger, à l'occasion d'événements survenus le 09 février 1990 dans ce pays, conformément aux dispositions de l'article 55 de la Charte;
- [5.] Considérant que la communication a été portée à la connaissance de l'Etat du Niger par lettres des 6 novembre 1990 et 12 août 1993, conformément à l'article 57 de la Charte;
- [6.] Considérant que depuis la saisine de la Commission, aucun élément d'appréciation n'est parvenu au Secrétariat, en dépit de multiples rappels;
- [7.] Considérant que le délai de 4 mois imparti aux parties à la 14^{ème} session de la Commission tenue en décembre 1993 à Addis-Abeba est arrivé à expiration;
- [8.] Considérant qu'aucune des conditions de forme, de délai ou de procédure, instituées par l'article 56 de la Charte et l'article 114 du Règlement intérieur n'a été respectée;
- [9.] Considérant que la communication est en conséquence irrecevable;

[10.] Décide que la communication de l'Union des Scolaires Nigériens et l'Union Générale des Etudiants Nigériens au Bénin, dirigée contre l'Etat du Niger est irrecevable, par application des articles 56 de la Charte et 114 du Règlement intérieur de 1988.

NIGERIA

Civil Liberties Organisation c. Nigeria

RADH 2000 179 (CADHP 1994)

Communication 45/90, *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*
7^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 2)

[1.] Communication sur l'éviction illégale des habitants du 4 octobre 1990.

Décision finale

[2.] La Commission décide que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées conformément aux articles 56 de la Charte et 114 du Règlement intérieur; elle déclare par conséquent la communication irrecevable.

Bariga c. Nigeria

RADH 2000 179 (CADHP 1994)

Communication 57/91, *Tanko Bariga c. Nigeria*
7^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (compatibilité avec la Charte, 2)

[1.] Communication sur la demande des sommes d'argent et d'autres privilèges (non datée).

Décision finale

[2.] La demande est incohérente et elle est irrecevable par application de l'article 55 (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Civil Liberties Organisation c. Nigeria

RADH 2000 180 (CADHP 1994)

Communication 67/92, *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*

7^e Rapport annuel d'activités

Règlement à l'amiable (2)

[1.] Communication sur la détention arbitraire du 25 février 1992.

Décision finale

[2.] La Commission apprend par lettre du 19 mai 1992 du gouvernement du Nigeria ainsi que d'autres sources indépendantes que l'affaire est en voie de règlement à l'amiable et décide, donc de clôturer le dossier.

Aturu c. Nigeria

RADH 2000 180 (CADHP 1994)

Communication 72/92, *Bamidele Aturu c. Nigeria*

7^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 2)

[1.] Communication sur le déni du droit à l'éducation du 21 février 1992.

Décision finale

[2.] Le demandeur n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes. La Commission juge la communication irrecevable en application de l'article 56(5) de la Charte.

Academic Staff of Nigerian Universities c. Nigeria

RADH 2000 181 (CADHP 1994)

Communication 107/93, *Academic Staff Nigerian Universities c. Nigeria*
7^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 2)

[1.] Communication sur la violation des contrats, menaces, etc. du 27 juillet 1993.

Décision finale

[2.] À partir de preuves fournies par le demandeur, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. La communication est, par conséquent, irrecevable. La Commission attire l'attention de l'auteur sur les dispositions de l'article 56 de la Charte.

Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria

RADH 2000 181 (CADHP 1995)

Communication 60/91, *Constitutional Rights Project (pour le compte de Wahab Akamu, G Adega et Autres) c. Nigeria*

8^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - compétence des tribunaux suspendue, 7-9)

Procès équitable (droit de voir sa cause entendue – compétence des tribunaux suspendue, appel, tribunal impartial – tribunal contrôlé par le pouvoir exécutif, 10-12)

Vie (peine de mort, 11)

I. Cette communication a été introduite par *Constitutional Rights Project*, une ONG nigériane, en lieu et place de Wahab Akamu, Gbolahan Adega et Autres, condamnés à mort en application du Décret no. 5 de 1984 relatif aux vols et armes à feu. Ce décret prévoit

la création d'un tribunal spécial composé d'un juge en activité ou en retraite, d'un membre des forces armées et d'un membre de la police. Le décret ne prévoit pas d'appel contre la sentence rendue par ledit tribunal. Les sentences sont sujettes à confirmation ou rejet de la part du gouverneur d'Etat.

2. Wahab Akamu a été jugé et condamné à mort le 12 août 1991, et Gbolahan Adeaga le 14 août 1991. Tous les deux ont été condamnés par le *Robbery and Firearms Tribunal* de Lagos. Le plaignant allègue que tous les deux ont été torturés pour leur soutirer des confessions lorsqu'ils étaient en détention.

La plainte

3. Le plaignant soutient que l'interdiction de révision des jugements rendus par les tribunaux spéciaux et l'absence d'appel contre ces jugements sont en violation du droit de saisir les juridictions nationales compétentes contre toutes décisions violant les droits fondamentaux garantis par l'article 7(1)(a) de la Charte africaine.

4. Le requérant se plaint également de ce que la mise sur pied de tribunaux spéciaux composés des membres des forces armées et de la police en plus des juges, viole le droit d'être jugé par un tribunal impartial tel que garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte africaine.

Le droit

La recevabilité

5. La communication a été déclarée recevable à la 14^{ème} session de la Commission pour les raisons suivantes.

6. La question qui se pose est celle de savoir si les voies de recours disponibles sont de nature à exiger l'épuisement.

7. La loi contestée par la communication 60/91 est le *Robbery and Firearms Act* (dispositions spéciales), Chapitre 398, dans lequel le paragraphe II, alinéa 4 stipule que: « Aucun appel ne peut être interjeté contre le verdict d'un tribunal constitué en vertu de cette loi ou contre la confirmation ou l'annulation de ce verdict par le Gouverneur ».

8. Le *Robbery and Firearms Act* investit le Gouverneur du pouvoir de confirmer ou annuler la décision du Tribunal Spécial. Ce pouvoir est à considérer comme une voie de recours discrétionnaire et extraordinaire d'une nature non-judiciaire. L'objectif du recours est d'obtenir une faveur et non de réclamer un droit. Il serait incorrect d'obliger les plaignants à user des voies de recours qui ne fonctionnent pas de façon impartiale et qui ne sont pas tenues de statuer

conformément aux principes de droit. Le recours n'est ni adéquat ni efficace.

9. Par conséquent, la Commission est d'avis que le recours disponible ne nécessite pas l'épuisement aux termes de l'article 56(5) de la Charte.

Du fond de l'affaire

10. Le *Robbery and Firearms Act* (dispositions spéciales), Chapitre 398, dans lequel le paragraphe 11(4) stipule que: « Aucun appel ne peut être interjeté contre le verdict d'un tribunal constitué en vertu de cette loi ou contre la confirmation ou l'annulation de ce verdict par le Gouverneur ».

11. Une « décision d'un tribunal créé par cette loi ou ... toute confirmation ou annulation de cette décision par le gouverneur » peut certainement constituer une violation des droits fondamentaux prévus par l'article 7(1)(a) de la Charte. Dans cette affaire, les droits fondamentaux visés sont le droit à la vie et à la liberté tels que prévus par les articles 4 et 6 de la Charte. Bien que les peines prononcées à l'issue d'une procédure pénale soigneusement conduite ne constituent pas nécessairement les violations de ces droits, le fait d'interdire l'introduction d'un recours auprès des instances nationales compétentes dans des affaires pénales comportant ces peines constitue une violation flagrante de l'article 7(1)(a) de la Charte africaine et aggrave le risque de ne pas corriger de graves irrégularités.

12. Le *Robbery and Firearms Act* (dispositions spéciales), paragraphe 8 (1) prévoit la constitution des tribunaux qui sont composés de trois personnes à savoir un juge, un officier de l'Armée, des forces navale ou aérienne et un officier de la Police. La compétence a été transférée des juridictions ordinaires à un tribunal composé essentiellement des personnes appartenant à un service du gouvernement; lequel service a adopté le *Robbery and Firearms Decree* et dont les membres ne possèdent pas nécessairement des qualifications en Droit. Mis à part le caractère des membres de ces tribunaux, la seule composition de ces derniers crée l'apparence sinon l'absence réelle d'impartialité. Ce qui est en violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.

Par ces motifs, la Commission:

[13.] Déclare que les dispositions de l'article 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte ont été violées et recommande que le gouvernement du Nigeria devrait libérer les plaignants.

[14.] A la 17^{ème} session, la Commission a décidé de confier le dossier à la mission qui doit se rendre au Nigeria et qui aura à vérifier si les intéressés ont été libérés.

Committee for the Defense of Human Rights (pour le compte de Madike) c. Nigeria

RADH 2000 184 (CADHP 1995)

Communication 62/91 *Committee for the Defense of Human Rights (pour le compte de Madame Jennifer Madike) c. Nigeria*

8^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (perte de contact avec le requérant, 2)

Les faits

1. Le dossier concernait une personne nommée Jennifer Madike détenue et accusée de trafic de drogues. Le Comité qui a introduit la communication affirmait que la détention était dictée par des mobiles politiques. La Commission a été informée de la libération de l'intéressée et a écrit au dit Comité pour lui demander s'il souhaitait poursuivre l'affaire.

Décision

[2.] Les demandes de la Commission n'ont connu aucune suite malgré deux rappels. La Commission a par conséquent décidé de classer le dossier à cause de la perte de contact avec le plaignant.

Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria

RADH 2000 184 (CADHP 1995)

Communication 87/93, *The Constitutional Rights Project (pour le compte de Zamani Lekwot et six Autres) c. Nigeria*

8^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes – recours gracieux, suspension de compétence des tribunaux, 8-10)

Procès équitable (droit de voir sa cause entendue, suspension de compétence des tribunaux, appel, 12; défense – accès à un avocat, 13; tribunal impartial – tribunal contrôlé par le pouvoir exécutif, 14)

1. La communication 87/93 est présentée au nom de 7 personnes: Zamani Lekwot, James Atomic Kude, Yohanna Karau Kibori, Marcus Mamman, Yahya Dunia, Julius Sarki Zamman Dabo et Iliya Maza, condamnées à mort en application du Décret no. 2 de 1987, relatif à la perturbation de l'ordre public (Tribunal spécial). Ce décret interdit aux tribunaux ordinaires de revoir tout aspect des décisions émanant de ce tribunal spécial et ne prévoit aucun appel contre ses décisions.

2. La communication allègue aussi que tout au long de l'instruction, les accusés et leur avocat-conseil étaient constamment harcelés et intimidés, ce qui a obligé en fin de compte l'avocat-conseil à se retirer. En dépit de l'absence de défense, le tribunal a condamné les accusés à la peine de mort pour homicide volontaire, rassemblement illégal et perturbation de l'ordre.

La plainte

3. La communication soutient que l'interdiction de révision des jugements rendus par les tribunaux spéciaux et l'absence d'appel contre ces jugements sont en violation du droit d'interjeter appel auprès des instances nationales compétentes contre toutes décisions violant les droits fondamentaux garantis par l'article 7(1)(a) de la Charte africaine.

4. La communication indique que le déroulement des séances devant ces tribunaux, caractérisé par le harcèlement des avocats de la défense et la privation du droit de se faire défendre par un avocat, viole le droit de se faire assister par un défenseur de son choix qui est garanti par l'article 7(1)(c).

5. Les requérants soutiennent enfin que la mise sur pied de tribunaux spéciaux composés des membres des forces armées et de la police en plus des juges, viole le droit d'être jugé par un tribunal impartial tel que garanti par l'article 7(1)(d).

Du droit

Recevabilité

6. La communication a été déclarée recevable à la 14^{ème} session pour les raisons suivantes.

7. Ce cas suscite la question de savoir si les recours internes disponibles sont d'une nature qui requiert l'épuisement.

8. La loi contestée par la communication 87/93 est le *Civil Disturbances Act* (Tribunal Spécial), dans lequel la quatrième partie, paragraphe 8(1) stipule que:

La validité de toute décision, sentence, jugement, ... ou ordre donné ou pris, ... ou toute autre action quelconque entreprise en vertu de cette loi ne peut être remis en cause par aucune juridiction.

9. Le *Civil Disturbances Act* habilite le *Ruling Council* des Forces Armées à confirmer les peines prononcées par le Tribunal. Ces pouvoirs sont décrits comme étant des solutions extraordinaires et discrétionnaires d'un caractère non judiciaire. L'objectif de ces recours est de demander une faveur et non de réclamer un droit. Il ne serait pas approprié d'exiger que les requérants exercent des recours auprès des organes qui ne fonctionnent pas dans l'impartialité et qui n'ont aucune obligation de statuer suivant des principes de droit. Ces recours ne sont ni adéquats ni efficaces.

10. Par conséquent, le point de vue de la Commission est que les recours disponibles ne sont pas d'une nature qui requiert l'épuisement conformément à l'article 56(5) de la Charte africaine.

Du fond de l'affaire

11. La loi contestée par la communication 87/93 est le *Civil Disturbances Act* (Tribunal Spécial), dans lequel la quatrième partie, paragraphe 8(1) stipule que:

La validité de toute décision, sentence, jugement, ... ou ordre donné ou adopté, ... ou toute autre action quelconque entreprise en vertu de cette loi ne peut être remise en cause par aucune cour de justice.

12. Une « décision, sentence, jugement, ... ordre donné ou rendu ... ou toute autre chose faite » selon le *Civil Disturbances Act* peut certainement constituer une violation des droits fondamentaux tels que prévus par l'article 7(1)(a) de la Charte. Dans cette affaire, les droits fondamentaux visés sont le droit à la vie et à la liberté tels que prévus par les articles 4 et 6 de la Charte. Bien que les peines prononcées à l'issue d'une procédure pénale soigneusement conduite ne constituent pas nécessairement des violations de ces droits, le fait d'interdire l'exercice d'un recours auprès des instances nationales compétentes dans des affaires pénales comportant ces peines constitue une violation flagrante de l'article 7(1)(a) de la Charte africaine et aggrave le risque de ne pas corriger de graves irrégularités.

13. La communication soutient que pendant le procès, l'avocat de la défense a été harcelé et intimidé à tel point qu'il a été obligé de se retirer de la procédure. En dépit de ce retrait forcé de l'avocat, la tribunal a poursuivi l'instruction de l'affaire pour finalement prononcer la peine de mort. La Commission estime que les accusés ont été privés de leur droit à la défense, y compris le droit de se faire assister par un avocat de son choix. Ce qui constitue une violation de l'article 7(1)(a) précité.

14. Le *Civil Disturbances Act* (Tribunal spécial), deuxième partie, paragraphe 2(2) prévoit que le tribunal est composé d'un juge et de quatre membres des forces armées. L'article 7(1)(d) [de la Charte africaine] veut que la cour ou le tribunal soit impartial. Mis à part le caractère des membres de ces tribunaux, la seule composition de ces derniers crée l'apparence sinon l'absence réelle d'impartialité. Ce qui est en violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.

Par ces motifs, la Commission:

[15.] Déclare que les dispositions de l'article 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte ont été violées; recommande que le gouvernement du Nigeria devrait libérer les plaignants.

[16.] A la 17ème session, la Commission a décidé de confier le dossier à la mission qui doit se rendre au Nigeria et qui aura à vérifier si les intéressés ont été libérés.

Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria

RADH 2000 187 (CADHP 1995)

Communication 101/93, *Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria*

8^e Rapport annuel d'activités

Liberté personnelle et sécurité (décret prévoyant des arrestations rétroactives, 11)

Procès équitable(législation rétroactive, 11-12; droit de voir sa cause entendue – suspension de compétence des tribunaux, 13)

Association (Association du Barreau dominée par des représentants du gouvernement, 14-16)

Limitations des droits (limitations ne devant pas porter atteinte aux droits garantis par la Constitution et les normes internationales, 15)

1. La communication est présentée par une ONG nigériane, Civil Liberties Organisation, pour protester contre le décret régissant les praticiens du droit. Ce décret crée un nouveau Conseil d'administration de l'Association du Barreau Nigérian, à savoir le *Body of Benchers*. Des 128 membres de cet organe, seuls 30 sont des

membres de l'Association. Le reste est constitué de représentants du gouvernement.

2. Les fonctions du *Body of Benchers* sont: (1) prescrire le niveau des honoraires dont un dixième est versé chaque année au *Body* et (2) veiller à la discipline des praticiens du droit.

3. Ce décret exclut le recours aux tribunaux et taxe d'infraction le fait d'initier ou de nourrir une action ou toute autre procédure de quelque nature qu'elle soit en rapport ou émanant de l'exercice des pouvoirs conférés au *Body of Benchers*. Le décret a des effets rétroactifs.

La plainte

4. La communication allègue que l'interdiction relative au droit d'association est une violation de l'article 7 de la Charte africaine.

5. La communication soutient que le nouveau conseil d'administration de l'Association du Barreau du Nigeria, mis sur pied par décret, viole le droit de libre association des avocats nigériens garanti par l'article 10 de la Charte.

Du droit

6. La communication a été déclarée recevable à la 16ème session.

7. Le décret de 1993 relatif aux praticiens du droit (amendement), paragraphe 23 A(1) stipule que:

Nul ne peut initier ou soutenir une action ou toute autre procédure judiciaire de quelque nature que ce soit en rapport, lié ou provenant de: (a) la gestion des affaires de l'association; ou (b) l'exercice ou la préparation par le *Body of Benchers* par l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de cette loi.

8. Il faut trancher la question de savoir si le décret précité constitue une violation de la Charte africaine ou non.

9. La Commission trouve que le cas présent suscite des questions concernant l'article 6, le droit à la liberté, l'article 7, le droit à un jugement équitable, et l'article 10, le droit à la liberté d'association.

10. Le décret de 1993 relatif aux praticiens du droit (amendement) paragraphe 23 A, alinéa susmentionné prévoit que:

Toute personne contrevenant à l'alinéa 1 de ce paragraphe commet une infraction et est passible d'une peine allant d'une amende de 10.000 N à un emprisonnement d'un an ou de ces deux peines.

Le décret a des effets rétroactifs puisqu'il a été promulgué le 18 février 1993, mais devait entrer en vigueur depuis le 31 juillet 1992.

11. L'article 6 de la Charte stipule que: « ... Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ... ». Le libellé du décret constitue une violation *prima facie* de l'article 6 de la Charte africaine.

12. L'article 7(2) de la Charte africaine dispose que:

Nul ne peut être condamné par une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise.

La Commission estime que l'effet rétroactif du décret constitue une violation de l'article 7(2) de la Charte africaine.

13. L'article 7(1) de la Charte africaine prévoit que: « Toute personne a le droit d'avoir sa cause entendue ... ». Les pouvoirs conférés au *Body of Benchers* englobent des questions financières et disciplinaires. L'interdiction de contestation de ses pouvoirs viole le droit de faire appel aux juridictions nationales pour défendre ses droits. Cela constitue une violation de l'article 7 de la Charte africaine.

14. L'article 10 de la Charte prévoit que:

Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ...

La liberté d'association est considérée comme un droit de l'individu mais d'abord et avant tout un devoir de l'Etat de s'abstenir de s'ingérer dans la libre constitution des associations. Il doit toujours y avoir la possibilité pour les citoyens de s'associer sans aucune ingérence de l'Etat, en vue de réaliser divers objectifs.

15. En réglementant la jouissance de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas promulguer des dispositions qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas méconnaître les dispositions constitutionnelles ou saper les droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales des droits de l'homme.

16. Le *Body of Benchers*, est dominé par des représentants du gouvernement et jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire. Cette ingérence au droit de libre association du Barreau Nigérian n'est pas conforme au préambule de la Charte africaine et des principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et constitue donc une violation de l'article 10 de la Charte africaine.

Pour ces motifs, la Commission:

[17.] Déclare qu'il y a eu violation des articles 6, 7, et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le décret devrait par conséquent être abrogé.

Civil Liberties Organisation c. Nigeria

RADH 2000 190 (CADHP 1995)

Communication 129/94, *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*

Décidée lors de la 17^e session ordinaire, 9^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - suspension de compétence des tribunaux, 8)

Procès équitable (droit de voir sa cause entendue - suspension de compétence des tribunaux, 9-13, indépendance des tribunaux - tribunaux spéciaux contrôlés par le pouvoir exécutif, 14, 19)

Responsabilité de l'Etat (dénonciation d'un traité impossible par une loi interne, 12; devoir de donner effet aux droits contenus dans la Charte, 15-17)

1. La communication est présentée par *Civil Liberties Organisation*, une ONG nigériane. Elle se plaint que le Gouvernement nigérian a promulgué plusieurs législations contraires à la Charte africaine, plus particulièrement, l'Acte Constitutionnel no. 107 de 1993 (suspension et modification), qui, non seulement suspend la Constitution mais spécifie aussi qu'aucun décret promulgué après décembre 1983 ne sera remis en cause devant un tribunal nigérian, et le décret no. 114 de 1993 relatif à la dissolution des partis politiques qui, non seulement dissout les partis politiques, mais révoque également la compétence des tribunaux et annule particulièrement tout effet de la Charte africaine sur le plan interne.

2. La communication se plaint de ce que la révocation de la compétence des cours et des tribunaux nigériens à statuer sur la légalité de tout décret menace l'indépendance de la magistrature et viole l'article 26 de la Charte africaine.

3. La communication allègue que cette révocation de la compétence des tribunaux prive les Nigériens de leur droit de recourir aux tribunaux contre les décisions prises par le gouvernement en violation de leurs droits fondamentaux, ce qui viole l'article 7(1)(a) de la Charte africaine.

Procédure devant la Commission

4. La plainte date du 31 décembre 1993.

5. Le 29 juillet 1994, une copie de la communication a été envoyée à l'État visé pour ses commentaires.

6. Le 9 août 1994, une lettre a été adressée au plaignant pour lui demander de fournir des copies de certains décrets en question. A la

16ème session en octobre 1994, la communication a été déclarée recevable.

7. Le 10 janvier 1995, les parties ont été informées de la recevabilité de la communication.

La recevabilité

8. La communication répond à tous les critères de recevabilité définis par l'article 56 de la Charte, En se référant spécifiquement à l'article 56(5) de la Charte, la Commission a accepté l'argument du plaignant à savoir que, puisque les décrets dénoncés révoquent la compétence des tribunaux à statuer sur leur validité, « il est raisonnable de présumer que non seulement la procédure des voies de recours internes sera trop longue, mais aussi qu'elle ne donnera aucun résultat ».

Le fond

9. L'article 7 de la Charte africaine prévoit que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

10. L'acte constitutionnel de 1993 (suspension et modification) stipule ce qui suit:

Aucune modification relative à la validité de ce décret ou de tout autre décret promulgué au cours de la période du 31 décembre 1983 au 26 août 1993 ou après l'entrée en vigueur du présent décret ou de tout autre acte ne sera examinée par une juridiction du Nigeria.

11. Le décret relatif aux partis politiques de 1993, clause 13(1) (dissolution), prévoit que:

Nonobstant toute disposition contenue dans la Constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1979, telle qu'amendée, la loi ou toute autre décision relative à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ratification et mise en vigueur), aucune procédure ne sera initiée auprès d'une juridiction contre un acte, une affaire ou toute autre chose faite ou supposée être faite conformément à ce décret.

12. Le référence faite dans l'article 7(1)(a) « aux droits fondamentaux qui sont garantis par les conventions ... en vigueur » signifie notamment les droits contenus dans la Charte elle-même. Etant donné que le Nigeria a ratifié la Charte africaine en 1983, la Charte constitue actuellement une convention en vigueur au Nigeria. Si le Nigeria voulait dénoncer la Charte africaine, il aurait dû initier la procédure internationale impliquant une notification, ce qui n'a pas été fait. Le Nigeria ne peut pas renier les effets de sa ratification de la Charte par

une action interne. Le Nigeria reste dans l'obligation de garantir, à tous ses citoyens, les droits reconnus par l'article 7 de la Charte.

13. La révocation de la compétence des tribunaux sur les décrets promulgués au cours des dix dernières années, et ceux qui seront promulgués, constitue une atteinte grave aux dispositions de l'article 7. La plainte se réfère à quelques décrets qui violent les droits de l'homme, mais qui dépassent aujourd'hui la compétence des tribunaux nationaux. Une atteinte de ce genre contre les tribunaux nationaux, est particulièrement injuste parce que tout en étant en soi-même une violation des droits de l'homme, elle permet aussi aux autres violations des droits de rester impunies.

14. L'article 26 de la Charte réaffirme le droit reconnu par l'article 7, mais il est même plus explicite en ce qui concerne les obligations des Etats parties de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et des libertés garantis par la présente Charte. Tandis que l'article 7 met l'accent sur le droit de la personne à ce que sa cause soit entendue, l'article 26 parle des institutions qui sont essentielles pour donner un sens et un contenu à ce droit. Cet article prévoit clairement la protection des tribunaux qui étaient normalement le bastion de la protection des droits de la personne contre les abus de pouvoirs par l'Etat.

15. La communication note que le Nigeria avait intégralement incorporé la Charte africaine dans la législation depuis sa ratification en 1983. La loi relative à la Charte africaine (Ratification et mise en vigueur) spécifie que:

A partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ... telles qu'énoncées ci-dessous, auront force de loi et seront mises en application par toutes les autorités et les personnes exerçant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire au Nigeria.

C'est cette loi qui est révoquée par la clause 13(l) du Décret sur la dissolution des parties politiques.

16. Tout doute qui pourrait exister sur les obligations du Nigeria dans le cadre de la Charte africaine est dissipé par la référence à l'article premier de la Charte qui prévoit que:

Les Etats membres ... parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

17. La Commission africaine doit exprimer son appréciation au sujet de l'incorporation initiale de la Charte dans la législation interne du Nigeria, une incorporation qui devrait servir d'exemple pour tous les Etats membres; et aussi sa déception suite à la révocation de ses effets. La Commission doit, cependant, insister sur le fait que l'obligation du gouvernement nigérian à garantir le droit de ses citoyens d'avoir leur

cause entendue persiste et n'est pas touchée par la prétendue révocation des effets internes de la Charte. Celle-ci reste en vigueur au Nigeria et, nonobstant le décret portant dissolution des partis politiques, le gouvernement nigérian a les mêmes obligations en vertu de la Charte que comme s'il ne l'avait jamais révoquée. Ces obligations comprennent la garantie du droit d'avoir sa cause entendue.

Pour ces motifs, la Commission:

[18] Considère que les décrets en question constituent une violation de l'article 7 de la Charte (le droit d'avoir sa cause entendue).

[19.] Considère que la révocation de la compétence des tribunaux constitue une violation de l'article 26 (l'obligation de créer et de protéger les tribunaux).

[20.] Considère que l'acte du gouvernement du Nigeria d'annuler les effets internes de la Charte constitue une grave irrégularité.

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria

RADH 2000 193 (CADHP 1998)

Communication 102/93, *Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation c. Nigeria*

Décidée lors de la 24^e session ordinaire, octobre 1998, 12^e Rapport annuel d'activités

Rapporteurs: 17^e, 19^e sessions: Umozurike; 18^e session: Kisanga; 20^e-24^e sessions: Dankwa

Violations graves et massives (15)

Mission de la Commission (mission dans un Etat partie, 16-35)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - suspension de compétence des tribunaux, 40-43)

Participation politique (droit de vote, élections annulées - déclarées libres et justes par des observateurs internationaux, 46-50)

Peuple (droit à l'autodétermination - droit de déterminer son statut politique, 51-53)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires, 54-55)

Limitation des droits (limitations ne doivent pas porter atteinte aux droits garantis par la Constitution et les normes internationales, 58; doivent être faites par des lois d'application générale, 59)

Expression (interdiction de publications, 57-60)

Egale protection de la loi (caractère discriminatoire des lois applicables spécifiquement à une personne ou à une entité juridique, 59)

1. Le 12 juin 1993 se sont tenues des élections présidentielles au Nigeria. Des groupes d'observateurs nationaux et internationaux en ont suivi le déroulement et tous en ont été satisfaits et avaient estimé qu'elles avaient été libres et honnêtes.

2. Trois jours plus tard, la Commission nationale électorale commençait le dépouillement des bulletins de vote et la proclamation des résultats. Elle avait ainsi proclamé les résultats du scrutin dans quatorze Etats dont Abuja, la capitale fédérale, quand la *Abuja High Court* est intervenue pour empêcher ladite proclamation. Le 23 juin 1993, le gouvernement militaire fédéral a annoncé l'annulation des élections. Diverses raisons ont été avancées pour justifier cette décision. La communication allègue que ces raisons tenaient notamment au fait que le gouvernement militaire n'entendait pas voir M. Bashorun M.K.O. Abiola, chef du parti Social Démocrate, apparaître comme le vainqueur de la consultation électorale.

3. Mécontents de la décision du gouvernement militaire fédéral d'annuler les résultats des élections, M. Abiola et tous les Gouverneurs des Etats contrôlés par son parti, ont porté plainte devant la Cour Suprême. Peu après, le gouvernement militaire fédéral a promulgué plusieurs décrets suspendant la compétence des tribunaux et réitérant sa décision d'annuler les élections.

4. Le décret no. 41 de 1993 pris à la suite de cette décision stipulait entre autres que:

Nonobstant les dispositions contenues dans la Constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1979 telle qu'amendée, la loi relative à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Ratification et mise en application) ou tout autre texte de loi, aucune procédure ne sera introduite devant aucun tribunal, en rapport avec un acte, une affaire ou toute autre question se rapportant au présent décret.

5. Les autres décrets promulgués furent notamment le décret no. 39 de 1993 relatif aux élections présidentielles (dispositions constitutionnelles et transitoires de base) (abrogation); le décret no. 42 de 1993 relatif à la transition vers un gouvernement civil (disqualification et interdiction de certaines candidatures à la présidence) (abrogation). Ces décrets ont servi de base juridique à l'annulation des élections du 12 juin et ont permis d'interdire aux deux candidats aux précédents scrutins présidentiels de se représenter.

6. Lorsque les militants et les journalistes ont protesté contre l'annulation des élections, le gouvernement a fait arrêter et garder en détention plusieurs personnes, dont certaines sont nommément citées dans la communication.

7. Le gouvernement a en outre fait saisir des milliers d'exemplaires de magazines dont le *News Magazine* interdit par décret au mois de juin 1993. Quelque temps avant, des exemplaires de ce journal avaient été saisis par des agents de sécurité et quatre de ses éditeurs étaient recherchés par la police. Récemment, 50.000 copies du journal *Tempo*, une nouvelle revue hebdomadaire, ont été saisies par des agents de sécurité et de Police.

La réaction du gouvernement aux allégations des demandeurs

8. Le gouvernement n'a fait aucune présentation écrite en rapport avec ce dossier. Dans sa déclaration devant la Commission (le 31 mars 1996, à Ouagadougou, Burkina Faso), M. Chris Osah, chef de délégation, a soutenu que les élections s'étaient déroulées dans des circonstances qui, à son avis « n'étaient pas favorables ». « L'annulation des résultats des élections et la mise en place d'un gouvernement étaient dans tous les cas de figure, un coup d'Etat ». Le gouvernement a reconnu que plusieurs personnes ont été arrêtées et détenues au moment où les élections ont été annulées, mais que plusieurs d'entre elles avaient été libérées.

9. Le gouvernement soutient qu'il relevait de ses prérogatives constitutionnelles de promulguer des décrets visant à assurer le maintien de l'ordre et la bonne gestion du pays. Ce qu'il estime avoir fait en annulant les élections. Il soutient avoir pressenti des irrégularités qui, selon lui, n'avaient probablement pas été remarquées par les observateurs. Et bien que les élections aient été jugées par tous comme étant libres et justes, il y avait des problèmes fondamentaux sur lesquels le gouvernement militaire ne pouvait pas fermer les yeux. Aussi a-t-il décidé que, plutôt que de laisser s'établir un gouvernement qui de toute façon aurait créé des problèmes, il devait en former un autre. Et selon M. Osah, le gouvernement mis en place par le général Sani Abacha n'était pas un gouvernement militaire, mais plutôt un gouvernement national de transition dans lequel se retrouvaient des personnalités issues des deux partis politiques qui se sont affrontés pendant les élections annulées.

10. A en croire le gouvernement, les décisions qu'il a prises étaient salvatrices. Car, certaines personnes commençaient déjà à abandonner leurs lieux de service pour aller se réfugier dans leurs villages d'origines, créant ainsi une situation chaotique. Pour M. Osah, « le gouvernement a pris là une mesure de redressement d'une situation qui était passablement dangereuse ». Quant aux décrets qu'il a

promulgués par la suite, M. Osah invite la Commission à les considérer comme étant la réponse à une situation déterminée à laquelle le gouvernement devait trouver une solution. Et non point estimer que ces décrets étaient dirigés contre un groupe particulier d'individus ou de militants des droits de l'homme. Le gouvernement se devait d'éviter le chaos et il a mis en place une structure de transition plutôt que de perpétuer son propre régime. M. Osah estime que la Commission devrait considérer cette question plus attentivement, car il ne s'agirait pas selon lui, d'une situation ordinaire.

Grief

11. La communication allègue la violation des articles 6 et 13 de la Charte.

La procédure

12. La communication a été reçue le 29 juillet 1993.

13. Le gouvernement nigérian en a été notifié le 6 janvier 1994.

14. Une note de rappel a été adressée au Ministère des Affaires Etrangères le 22 septembre 1994.

15. A sa 16ème session, la Commission s'est prononcée sur la nécessité d'envoyer une mission au Nigeria. Elle a par ailleurs invoqué l'article 58 de la Charte pour écrire au Président en exercice de l'OUA afin d'attirer son attention sur les graves violations des droits de l'homme perpétrées au Nigeria.

16. A la 16ème session, la Commission a décidé que la communication devrait être ajoutée aux autres dossiers que ses membres se rendant au Nigeria devront discuter avec les autorités militaires de ce pays.

17. A la 17ème session tenue en mars 1995, la Commission a réitéré sa décision de joindre ce dossier à ceux qui seraient examinés par la mission devant se rendre au Nigeria.

18. Le 20 avril 1995, des lettres ont été adressées aux requérants pour les informer de cette décision.

19. La même information a été communiquée au gouvernement par courrier le 7 juin 1995.

20. Lors de la 18ème session tenue à Praia, Cap Vert, la Commission a réitéré sa décision de joindre ce dossier à ceux qui seraient examinés par la mission devant se rendre au Nigeria.

21. Le 20 décembre 1995, des lettres ont été envoyées aux requérants.

22. A la même date, une lettre a été envoyée au gouvernement à cet effet.

23. A la 19^{ème} session tenue en mars 1996, le cas d'espèce devait être examiné quant à sa recevabilité. Au cours de cette session, la Commission a entendu M. Chidi Anselm Odinkalu dûment mandaté pour représenter les demandeurs, ainsi que Messieurs Osah et Belo pour le compte du gouvernement du Nigeria.

24. A la fin des auditions, la Commission a exprimé un point de vue global sur la situation au Nigeria et a décidé de différer toute décision sur le fond concernant chacune des communications contre le Nigeria dont elle était saisie, en attendant les résultats de sa mission devant se rendre dans ce pays.

25. La Commission a en outre déclaré la communication recevable et a réitéré que les dix communications introduites contre le Nigeria et pour lesquelles elle a entendu les parties au cours de sa 19^{ème} session seraient confiées à la mission sus évoquée afin qu'elle en discute avec les autorités du pays.

26. Le 9 mai 1996 une lettre a été adressée au gouvernement pour l'informer de la décision prise par la Commission au cours de sa 19^{ème} session. Elle l'informait également que la communication sera examinée quant au fond au cours de la 20^{ème} session prévue en octobre 1996.

27. Le 9 mai 1996, des lettres ont été envoyées aux requérants pour les informer de la même décision à la 19^{ème} session et qu'il a été décidé qu'une mission doit être entreprise au Nigeria. Ceci sera examiné à la 20^{ème} session.

28. A sa 20^{ème} session tenue à Grand Baie, Ile Maurice, la Commission a renvoyé la décision sur le fond à sa 21^{ème} session en attendant la mission au Nigeria.

29. Le 10 décembre 1996, le Secrétariat a adressé une note verbale à cet effet au gouvernement

30. A la même date, le Secrétariat a adressé des lettres aux demandeurs à cet effet.

31. Le 29 avril 1997, le Secrétariat a reçu une correspondance de M. Olisa Agbakoba intitulée « Objections et observations préliminaires sur la mission de la Commission qui a visité le Nigeria du 7 au 14 mars 1997 ». Ce document était présenté au nom de Interights au sujet de 14 communications dont celle sous examen.

32. Entre autres objections et/ou observations formulées figurent la neutralité, la crédibilité et la pertinence, ainsi que la composition de la délégation.

33. A sa 21^{ème} session tenue en avril 1997, la Commission a reporté sa décision sur le fond à la 22^{ème} session en attendant que les requérants produisent comme ils l'avaient souhaité, des résultats de travaux de recherche et autres cas de jurisprudence dont elle pourrait s'inspirer pour rendre sa décision. Elle attend également d'avoir examiné le rapport de la mission qui s'est rendue au Nigeria. Les 22 et 28 mai 1997, les requérants, ainsi que l'Etat ont été respectivement informés de cette décision.

34. Le 22 mai 1997, les requérants ont été informés de la décision de la Commission et l'Etat nigérian, le 28 mai 1997.

35. A la 22^{ème} session, la Commission a décidé de joindre la communication à toutes les autres introduites contre le Nigeria, en attendant l'examen du rapport de la mission qui a séjourné dans ce pays.

36. Au cours de la 23^{ème} session, le temps imparti à l'examen des communications n'a pas permis à la Commission de se pencher sur celles introduites contre le Nigeria. Elles ont par conséquent été renvoyées à la 24^{ème} session.

37. Le 25 juin 1998, le Secrétariat a écrit aux requérants, les informant de l'état de la procédure.

38. Lors de la 24^{ème} session ordinaire, les plaignants ont présenté à la Commission des éléments supplémentaires sur les communications en cours contre le Nigeria, notamment pour demander instamment la Commission de poursuivre l'examen des communications contre le Nigeria y compris la présente parce que les violations n'ont pas diminué et que le changement de gouvernement suite au décès du Général Sani Abacha n'a rien changé à la responsabilité de l'Etat du Nigeria.

Le droit

La recevabilité

39. L'article 56 de la Charte africaine stipule que:

Les communications ... doivent ... pour être examinées remplir les conditions ci-après: (5) Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ...

40. L'annulation des élections a été présentée devant plusieurs juridictions du Nigeria par diverses parties, tout comme la saisie des magazines. Aucune de ces actions n'a apporté de solution aux préjudices allégués, que ce soit par le rétablissement des résultats des élections, que ce soit par le dédommagement des pertes subies suite à la confiscation des journaux.

41. En outre, la compétence des tribunaux à statuer sur ces actions est sérieusement remise en cause. Le décret no. 43, comme presque tous les décrets promulgués par le gouvernement militaire, contient une clause dérogatoire interdisant aux tribunaux nationaux de statuer sur toute affaire y relative. Les clauses dérogatoires créent une situation où le pouvoir judiciaire ne peut pas contrôler la branche exécutive du gouvernement. Quelques tribunaux dans le district de Lagos ont occasionnellement décidé qu'ils étaient compétents. En 1995 la Cour d'Appel de Lagos, se basant sur le droit commun, a décidé que les tribunaux devraient examiner quelques décrets en dépit des clauses dérogatoires, ou lorsque le décret est « offensant » ou totalement irrationnel. (Publié dans le Journal des Droits Constitutionnels). Dans un avis unanime rendu par la Cour d'Appel de Lagos le 12 décembre 1996 dans l'affaire *du Chef Gani Fawehinmi c. Général Abacha, le Procureur Général de l'Etat Fédéral, les services de la sécurité de l'Etat et l'Inspecteur Général de la Police*, il a été déclaré que la Charte africaine est un effort conjoint des Etats et qu'aucun organe législatif au Nigeria ne pouvait en abolir l'application dans le pays. Dr. A.H. Yadudu, Conseiller Spécial (Juridique) du Chef de l'Etat a stigmatisé l'importance de ce cas dans une déclaration écrite adressée aux membres de la Commission le vendredi 14 mars 1997. Toutefois, il y a lieu de faire remarquer qu'au moment où le cas a été introduit devant la Commission, aucune voie de recours légale efficace par les plaignants n'existait pas au Nigeria.

42. De plus, la Constitution (Modification et Suspension) précise que même les décrets qui ne prévoient pas de clause dérogatoire interne ne peuvent pas être mis en cause. Ainsi, les Nigériens sont confrontés à d'énormes obstacles juridiques lorsqu'ils contestent toute nouvelle loi.

43. Dans sa communication 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*, paragraphe 8], la Commission a décidé que dans cette situation:

Il est raisonnable de présumer que les voies de recours internes ne seront pas seulement prolongées, mais qu'elles ne pourront aboutir à aucun résultat.

44. Par ces motifs, la Commission déclare la communication recevable.

Le fond

45. Lors de son intervention à la 19^{ème} session, le représentant des plaignants a estimé qu'une solution à l'amiable au sujet de la violation alléguée de l'article 13, à propos de l'annulation des élections, était impossible vu que le gouvernement avait déjà fait savoir que la question ne pouvait être négociée. Le représentant des plaignants a demandé à la Commission de statuer sur les aspects juridiques en indiquant si une violation de la Charte avait eu lieu.

46. Le représentant du gouvernement de Nigeria a fait référence aux « irrégularités qui n'auraient pas été détectées par les observateurs (internationaux) » et a indiqué que bien que ces élections aient été déclarées libres et justes par tous, « elles ont été tenues dans des circonstances qui, selon le gouvernement, n'étaient pas propices » (Voir déclaration de Osah). Il a affirmé que « l'annulation des élections et la mise en place d'un nouveau gouvernement, tel que cela a été fait, étaient dans tous les cas de figures, un coup ». Ces déclarations concordent avec l'argument du plaignant que la question relative aux élections ne peut plus faire l'objet de véritables négociations.

47. Bien que le gouvernement actuel prétende qu'il y a eu des « irrégularités » dans les élections, il ne précise pas quelles étaient ces irrégularités. Le gouvernement reconnaît que les observateurs internationaux des élections les ont jugées libres et justes, conformément aux normes internationales. Il a pourtant écarté l'opinion de ces observateurs et leur a substitué sa propre opinion, qui n'était appuyée par personne.

48. Un des principes fondamentaux de l'universalité des droits de l'homme est que certaines normes doivent être constantes à travers les frontières et que les gouvernements assument la responsabilité de respecter ces normes. Les critères des éléments essentiels qui constituent des élections libres et justes sont universellement convenus et des observateurs internationaux sont détachés pour veiller à ce qu'ils soient appliqués. Il serait contraire à la logique du droit international qu'un gouvernement ayant un intérêt quelconque concernant une élection, soit le juge ultime chargé de trancher si les élections se sont déroulées conformément aux normes internationales ou pas. En l'occurrence, le gouvernement n'essaie même pas de défendre sa décision de rejeter l'opinion des observateurs internationaux.

49. L'article 13(1) de la Charte africaine stipule que:

Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ...

50. Participer librement à la gestion des affaires publiques implique, entre autres, le droit d'élire un représentant de son choix. Le corollaire évident de ce droit veut que le résultat de la libre expression de la volonté des électeurs soit respecté; Autrement, le droit de voter librement n'aurait pas de sens. En conséquence, l'annulation des résultats des élections, qui reflétaient le libre choix des électeurs, est une violation de l'article 13(1).

51. L'article 20(1) de la Charte prévoit ce qui suit: « (Tout peuple) détermine librement son statut politique ... selon la voie qu'il a librement choisie ».

52. Le droit d'un peuple à déterminer son « statut politique » peut être interprété comme impliquant le droit des Nigériens à choisir librement les personnes ou le parti qui les gouvernent. C'est l'équivalent du droit dont jouit tout individu aux termes de l'article 13.

53. Les élections en question ici, tenues dans des conditions considérées comme libres et justes par les observateurs internationaux, étaient l'expression du droit des nigériens à choisir librement ce statut politique. L'annulation des résultats par l'autorité au pouvoir est une violation de ce droit du peuple nigérian.

54. L'article 6 de la Charte stipule que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

55. Le gouvernement ne nie pas que plusieurs personnes, y compris des militants des droits de l'homme et des journalistes, aient été détenues sans inculpation, et sans possibilité de libération sous caution. Le gouvernement maintient que « plusieurs » de ces individus ont été libérés depuis longtemps. Lorsque des personnes ont été détenues sans inculpation; plus précisément depuis le temps des élections, ce qui représente une période de plus de trois ans, cela constitue une privation arbitraire de leur liberté et, partant, une violation de l'article 6.

56. L'article 9 de la Charte africaine prévoit que:

(1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

57. Le gouvernement justifie ses actions concernant les journalistes et l'interdiction de leurs publications en évoquant la situation « chaotique » qui a régné après que les élections eurent été annulées. La Commission a décidé, dans la communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria*, paragraphe 18] concernant la liberté d'association, que:

Les autorités compétentes ne doivent pas arrêter des décisions qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne doivent pas rejeter des dispositions constitutionnelles ou compromettre des droits fondamentaux garantis par la constitution et les normes internationales des droits de l'homme.

58. Ce faisant, la Commission établit un principe général qui s'applique à tous les droits, et non seulement à la liberté d'association. Le gouvernement doit éviter de restreindre les droits et attacher une attention spéciale aux droits constitutionnels et aux droits garantis par le droit international humanitaire. Aucune situation ne justifie la violation systématique des droits de l'homme. En fait, les restrictions générales des droits réduisent la confiance du public dans la primauté du droit et ne sont souvent d'aucune utilité.

59. Compte tenu du fait que la loi nigériane comporte toutes les dispositions traditionnelles relatives aux procès de diffamation, l'interdiction par le gouvernement, d'une publication donnée, est particulièrement préoccupante. (Certaines constitutions, comme celle des Etats Unis, interdisent des lois votées pour s'appliquer à des individus particuliers). Les lois applicables spécifiquement à une personne ou à une personnalité juridique présentent le grave danger de discrimination et d'absence de traitement égal devant la loi, tel que garanti par l'article 2. L'interdiction frappant *The News* est donc une violation de l'article 9.

Par ces motifs, la Commission:

[60] Déclare qu'il y a une violation des articles 1, 6, 9, 13 et [20(1)] de la Charte africaine

[61.] Recommande instamment au gouvernement du Nigeria de prendre les dispositions nécessaires pour aider les personnes mises aux arrêts au moment de l'annulation des résultats des élections et dédommager ces victimes.

Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria

RADH 2000 202 (CADHP 1998)

Communications 105/93, 128/94, 130/94, 152/96, *Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project, Media Rights Agenda et Constitutional Rights Project c. Nigeria*

Décidée lors de la 24^e session ordinaire, octobre 1998, 12^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: 17^e session: Janneh; 18^e-19^e sessions: Umozurike, 20^e-24^e sessions: Dankwa

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - suspension de compétence des tribunaux, 49-52)

Expression (enregistrement pour des journaux, pouvoir discrétionnaire du gouvernement, 53-57; saisie de journaux critiquant le gouvernement, personnalités publiques soumises à un degré plus élevé de critiques que les citoyens ordinaires, 72-75)

Procès équitable (législation rétroactive, 58-60; indépendance des tribunaux - devoir de l'Etat de respecter les jugements, 61-62; droit de voir sa cause entendue, 63; suspension de compétence des tribunaux, 78-82; défense, accès à un avocat, 87-88)

Interprétation (ne doivent être ni littérale, ni minimaliste, 60)

Limitations des droits (limitations ne doivent pas porter atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales, doivent être proportionnelles, nécessaires et ne pas aboutir à rendre un droit illusoire, responsabilité de l'Etat de justifier le caractère nécessaire des limitations, conformes à l'article 27(2), 64-71)

Dérogations (impossibilité de déroger aux dispositions contenues dans la Charte, 67)

Egale protection de la loi (caractère discriminatoire des lois adoptées pour s'appliquer spécialement à une personne ou à une entité juridique, 71)

Propriété (locaux d'une entreprise scellés et saisie de publications, 76-77)

Peuple (droit de tout peuple à l'autodétermination - gouvernement de force en principe incompatible avec le droit des peuples de déterminer librement leur avenir politique, 80)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires, 83-86)

Santé (détenus privés de soins médicaux, 89-91)

1. Les communications 105/93, 128/94 et 130/94 allèguent que suite à l'annulation des élections du 12 juin 1993, plusieurs décrets ont été promulgués par le gouvernement. Ceux-ci ont permis la détention d'un grand nombre de journalistes, l'apposition de scellés sur des bâtiments appartenant à deux journaux et, marqué le point de départ d'une série de saisies fréquentes des journaux qui critiquaient ces décisions, ainsi que l'arrestation de leurs vendeurs.

2. Le gouvernement a également interdit par décret la parution de dix autres journaux appartenant à quatre organes de publication. Les demandeurs soulignent que ni les journaux, ni leurs propriétaires n'avaient auparavant fait l'objet de poursuites devant une Cour de justice et qu'ils n'auraient eu aucune possibilité de se défendre avant l'apposition le 22 juillet 1993, des scellés sur les bâtiments les abritant. Lesdits journaux ont par la suite été interdits par décret no. 48 de 1993, rendu public le 16 août 1993.

3. L'article 5 du décret no. 107 de 1993 relatif à la Constitution (suspension et modification) stipule que:

Aucune action relative à la validité du présent décret ni de tout autre décret promulgué au cours de la période allant du 31 décembre 1983 au 26 août 1993 ou après l'entrée en vigueur du présent décret ne fera l'objet d'aucune action quelconque devant les tribunaux du Nigeria.

4. Le 16 août 1993, le gouvernement a promulgué le décret no. 43/1993. Aux termes de sa section 7, « est qualifié d'infraction punissable soit par une amende de 250.000 Nairas, soit par un emprisonnement de 7 ans, ou par l'une de ces deux peines, le fait de posséder, de publier ou d'imprimer un journal qui n'est pas enregistré conformément au présent décret ». La procédure d'enregistrement de journaux établie par l'ancienne législation connue sous le nom de *Newspaper Act*, fut ainsi abrogée par le nouveau décret.

5. La décision d'enregistrer ou non un journal, est du seul ressort du Comité chargé de l'enregistrement des journaux, mis sur pied par le même texte. Le respect des conditions préalables à l'enregistrement d'un journal ne garantit pas pour autant son enregistrement. Puisque le Comité décide de manière discrétionnaire si l'enregistrement d'un journal particulier est « justifié compte tenu de l'intérêt général ». Aucune voie de recours n'est prévue contre un éventuel refus décidé par ce Comité.

6. Même si le Comité accepte d'enregistrer un journal, il est prévu des frais d'enregistrement de 100.000 Nairas. Par ailleurs, un montant de 250.000 Nairas doit être acquitté sous forme d'acompte destiné à couvrir les frais de toute sanction ou dommages-intérêts qui pourraient être imposés à l'avenir, par le tribunal, au propriétaire, imprimeur ou éditeur d'un journal. L'ancienne législation abrogée par le Décret 43/1993 prévoyait une garantie de 500 Nairas pour toute sanction ou amende éventuelles pouvant être imposées à un journal.

7. Bien que rendu public le 16 août 1993, ce décret portait comme date d'entrée en vigueur rétroactive celle du 23 juin 1993, et les personnes désireuses de posséder, de publier ou d'éditer un journal étaient priées de s'y conformer dans les trois semaines suivant sa publication (cela veut dire autour du 14 juillet 1993) après avoir satisfait aux conditions préalables à la demande d'enregistrement, ce qui rendait tous les journaux du Nigeria immédiatement « illégaux », et leurs propriétaires, imprimeurs ou éditeurs passibles d'arrestation ou de détention.

8. Les communications 128/94 et 130/94 traitent spécifiquement des événements du 2 janvier 1994 relatifs à la saisie dans les locaux de la maison d'édition de 50.000 exemplaires de *TELL Magazine* par des agents de police armés, secondés par d'Autres agents de sécurité. En outre, douze films et quatorze plaques utilisés pour la production du magazine ont été confisqués. *TELL Magazine* est un hebdomadaire populaire dont l'objectif est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Nigeria. Le numéro saisi ce jour là, avait pour titre: « Le retour de la tyrannie - Abacha montre ses crocs ». Il s'agissait

d'une analyse critique de certaines décisions réglementaires promulguées par le gouvernement militaire suspendant la compétence des tribunaux. Les requérants soulignent l'inexistence de voies de recours internes, la compétence des juridictions nationales pour connaître de ce genre de cas ayant été suspendue.

9. La communication 152/96 a été introduite par *Constitutional Rights Project* (CRP). Elle allègue que le 23 décembre 1995, M. Nosa Igiebor, rédacteur en chef de *TELL Magazine*, a été arrêté et placé en détention. *Constitutional Rights Project* allègue que la victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation et qu'aucune charge n'a été retenue contre lui. En outre, *Constitutional Rights Project* allègue que M. Nosa a été empêché de voir sa famille, ses médecins et ses avocats, qu'il n'a pas pu recevoir des soins médicaux, alors que sa santé se détériorait.

10. *Constitutional Rights Project* soutient également que *TELL Magazine* a été déclaré « illégal » pour violation des dispositions du décret no. 43 de 1993 qui exigeait de tous les journaux de se faire enregistrer au *Newspaper Registration Board* et de payer des droits de pré-enregistrement d'un montant de 250.000 Nairas, ainsi qu'une redevance non remboursable de 100.000 Nairas. Ces sommes seraient déposées dans des fonds servant à payer les amendes pour diffamation éventuellement décidées contre le propriétaire, l'éditeur ou l'imprimeur. CRP allègue également que le décret no. 43 de 1993 a été déclaré nul et de nul effet par deux tribunaux différents, notamment la Haute Cour d'Ikeja le 18 novembre 1993, ainsi que par la Haute Cour de Lagos le 5 décembre 1993. Le gouvernement nigérian n'aurait pas fait appel de ces décisions.

11. Dans sa présentation orale devant la Commission, le représentant des requérants a souligné le fait que les prérogatives du gouvernement de promulguer des lois pour assurer le maintien de la paix et la bonne marche du pays ne le dispensent pas de l'obligation de respecter les règles de droit international.

Réponse du gouvernement

12. Le gouvernement n'a soumis aucune déclaration écrite sur cette affaire. Toutefois, lors de la 19^{ème} session de la Commission qui s'est tenue à Ouagadougou au Burkina Faso en mars 1996, le gouvernement a envoyé une délégation composée de plusieurs personnes, donc M. Chris Osah, Directeur Général Adjoint du Département Juridique et des Traités au Ministère des Affaires Etrangères qui a fait la déclaration suivante sur la communication sous examen.

13. La déclaration est la suivante:

Le Décret no. 43 de 1993 avait pour but de stigmatiser non seulement les droits souverains du gouvernement, mais également sa politique en matière d'entreprise privée. Les frais d'enregistrement sont payables à un organe indépendant. C'est dans l'intérêt général que tous les

propriétaires ou les éditeurs de journaux doivent faire enregistrer leurs entreprises. Le gouvernement est persuadé que ces frais d'enregistrement sont raisonnables et justifiés dans toute société démocratique. Dans tous les cas, beaucoup de journaux opèrent au Nigeria, bien que n'étant pas enregistrés.

14. S'agissant de la suspension de la compétence des tribunaux, le gouvernement a déclaré:

Qu'il n'y avait rien de nouveau sur cette question. Selon lui, il est dans la nature des régimes militaires d'utiliser de clauses dérogatoires. La raison en étant que pour un gouvernement militaire qui s'installe, les méthodes de règlement des conflits deviennent trop fastidieuses et l'empêchent de faire ce qu'il a l'intention de faire.

15. Pour ce qui est des effets rétroactifs du décret 43/1993, M. Osah a soutenu que même si techniquement celui-ci avait des effets rétroactifs, aucun journal n'a été déclaré « illégal » ou harcelé pour cause de violation de ce texte.

Grief

16. Les requérants allèguent la violation des articles 6, 7, 9, 14 et 16 de la Charte.

La procédure devant la Commission

17. La communication 105/93 est datée du 1er septembre 1993. La Commission en a été saisie à sa 14ème session. L'Etat défendeur a été notifié le 6 janvier 1994. Aucune réaction de sa part n'a été enregistrée.

18. La communication 128/94 n'est pas datée, mais elle a été reçue par le Secrétariat entre janvier et avril 1994. La Commission en a été saisie au cours de sa 15ème session. Le texte de la communication a été adressé à l'Etat visé le 29 juillet 1994.

19. La communication 130/94 date du 5 janvier 1994. La Commission en a été saisie à sa 15ème session. Copie de la communication a été adressée à l'Etat nigérian le 29 juillet 1994. La procédure relative à ces trois communications est la même.

20. Le 14 septembre 1994, le Secrétariat a écrit au requérant, pour lui demander s'il avait épuisé toutes les voies de recours internes et si Tell Magazine avait fait l'objet d'une autre saisie depuis le 2 janvier 1994.

21. Le Secrétariat a également envoyé une lettre de rappel au gouvernement du Nigeria le 22 septembre 1994.

22. A la 16ème session, tenue en octobre 1994 à Banjul, Gambie, la Commission a déclaré la communication recevable.

23. A la 17ème session tenue en mars 1995 à Lomé, la Commission a décidé que le cas d'espèce sera discuté avec les autorités nigérianes au cours de la mission qu'elle comptait envoyer dans ce pays. Il a en outre été décidé que le Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine devait être mis au courant de la situation prévalant au Nigeria.

24. Le 20 avril 1995, une lettre a été envoyée au demandeur pour l'informer que la 17ème session de la Commission avait déclaré la communication recevable et qu'une mission serait envoyée au Nigeria. Le message précisait par ailleurs qu'une décision sur le fond sera prise lors de la 18ème session.

25. Le 7 juin 1995, le Secrétariat a envoyé une lettre à l'Etat défendeur l'informant que les communications avaient été déclarées recevables par la Commission et que par ailleurs, une mission sera envoyée au Nigeria.

26. Le 1 septembre 1995, une lettre a été envoyée au gouvernement pour l'informer que la communication sera examinée quant au fond au cours de la 18ème session et l'invitait à s'y faire représenter.

27. A la 18ème session, la Commission a décidé que la communication sera confiée à la mission qui devra se rendre au Nigeria; et que si le gouvernement ne facilitait pas la visite, la Commission statuera au cours de la prochaine session sur la base des informations en sa possession.

28. Le 30 novembre 1995, une lettre a été envoyée au requérant pour l'informer de cette décision.

29. Le 30 novembre 1995, le même message a été transmis, par note verbale, au gouvernement.

30. A la 19ème session, la Commission a entendu M. Chidi Odinkalu qui était dûment mandaté pour représenter tous les demandeurs, à l'exception de *International Pen*. Elle a également entendu Messieurs Osah et Belo pour le compte du gouvernement. A la fin des auditions, la Commission a exprimé une vue globale sur la situation et a décidé de différer tout examen au fond de toutes les communications contre le Nigeria, en attendant l'envoi de la mission projetée dans ce pays.

31. Le 9 mai 1996 des lettres ont été envoyées au gouvernement, à CRP et à *Media Rights Agenda* pour les informer que la Commission avait réitéré sa décision d'envoyer une mission au Nigeria et que les trois communications ci-dessus seraient examinées quant au fond à sa 20ème session en octobre 1996.

32. A sa 20ème session, tenue à Grand Baie, Île Maurice en octobre 1996, la Commission a renvoyé la décision au fond à sa prochaine session, en attendant de connaître le résultat de la mission prévue au Nigeria.

- 33.** Le 10 décembre 1996, le Secrétariat a envoyé une note verbale en ce sens au gouvernement
- 34.** Le 10 décembre 1996, le Secrétariat a envoyé des lettres aux requérants à cet effet.
- 35.** La communication 152/96 est datée de janvier 1996.
- 36.** En date du 5 février 1996, une lettre a été envoyée au plaignant pour accuser réception de la communication et pour indiquer que la recevabilité du cas sera examinée à la 20ème session de la Commission prévue en octobre 1996.
- 37.** A la 19ème session, la communication n'a pas été examinée.
- 38.** A sa 20ème session tenue à Grand Baie, Maurice, la Commission a déclaré la communication recevable et décidé qu'elle serait examinée avec les autorités compétentes lors de la mission prévue au Nigeria. Il a également été décidé de joindre cette communication aux communications 105/93, 128/94 et 130/94.
- 39.** Le 29 avril 1997, le Secrétariat a reçu une lettre de M. Olisa Agbakoba intitulée « Objections et observations préliminaires » sur la mission de la Commission qui a visité le Nigeria du 7 au 14 mars 1997. Ce document était présenté au nom d'Interights au sujet de 14 communications dont celle-ci.
- 40.** Entre autres objections soulevées et/ou observations formulées figurent la neutralité, la crédibilité et la pertinence, ainsi que la composition de la délégation de la Commission qui s'est rendue au Nigeria.
- 41.** A sa 21ème session tenue en avril 1997, la Commission a reporté sa décision sur le fond à sa prochaine session en attendant que les requérants mettent à sa disposition, ainsi qu'ils ont promis de le faire, des articles de recherche et des cas de jurisprudence pour qu'elle s'en inspire dans sa décision. La Commission attend par ailleurs la fin de l'examen du rapport de mission au Nigeria.
- 42.** Le 22 mai 1997, les plaignants ont été informés de la décision de la commission. L'Etat en a été informé le 28 mai.
- 43.** A partir de cette date, la procédure relative à cette décision est identique à celle des communications 105/94, 128/94 et 130/94.
- 44.** A sa 22ème session tenue du 2 au 11 novembre 1997, la Commission a reporté sa décision en attendant l'examen du rapport de mission au Nigeria.
- 45.** A la 23ème session tenue à Banjul (Gambie), du 20 au 29 avril 1998, à cause du manque de temps, la Commission a reporté sa décision sur cette communication.

46. Le 25 juin 1998, le Secrétariat a écrit aux parties pour les informer de l'état de la procédure devant la Commission.

La recevabilité

47. L'article 56 de la Charte africaine stipule que:

Les communications doivent, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

48. Plus particulièrement, dans les quatre décisions que la Commission a déjà prises concernant le Nigeria, l'article 56(5) est examiné dans le contexte nigérian. (Communication 60/91 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria*] concernant le Tribunal pour vols et armes à feu; communication 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria*] concernant le Tribunal pour la perturbation de l'ordre public; communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria*] sur le décret régissant les praticiens du droit; et communication 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*] concernant le décret relatif à la Constitution (modification et suspension) et le décret relatif aux partis politiques (dissolution)).

49. Tous ces décrets dont il est question dans ces communications contiennent des clauses dérogatoires. Dans le cas des tribunaux spéciaux, ces clauses interdisent aux tribunaux ordinaires d'examiner tout appel interjeté contre des décisions prises par les tribunaux spéciaux (communications 60/91 et 87/93). Le décret régissant les praticiens du droit précise qu'il ne peut être contesté devant aucun tribunal et que quiconque tente de le faire commet une infraction (ACHPR/101/93). Le décret relatif à la suspension et modification de la Constitution en interdit toute contestation devant les tribunaux nigériens (communication 129/94).

50. Dans tous ces cas cités plus haut, la Commission a conclu que ces clauses dérogatoires rendaient les recours internes inexistantes, inefficaces ou illégaux. Les clauses dérogatoires créent une situation juridique où le judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur la branche exécutive du gouvernement. Un certain nombre de tribunaux du district de Lagos, s'appuyant sur le droit coutumier, ont conclu que les tribunaux sont compétents pour examiner certains de ces décrets en dépit des clauses dérogatoires, lorsque ces décrets sont « de nature offensante et tout à fait irrationnels » (réimprimé dans *Constitutional Rights Journal*). Il reste à savoir si les tribunaux du Nigeria seront suffisamment courageux pour appliquer cette décision, et si, dans cette éventualité, le gouvernement du Nigeria se conformera aux décisions prises.

51. Dans la communication 152/96, le plaignant affirme que le décret no. 43 a été déclaré nul et non avenu par deux tribunaux différents, mais que cette décision n'avait pas été respectée par le gouvernement. Les recours internes ont donc déjà démontré leur inefficacité.

52. Pour ces motifs et conformément à ses décisions antérieures, la Commission a déclaré les communications recevables.

Le fond

53. L'article 9 de la Charte africaine stipule ce qui suit:

(1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

54. Cet article stipule que la liberté d'expression est un droit humain fondamental, qu'elle est vitale pour l'épanouissement de la personne humaine, le développement de sa conscience politique et pour sa participation effective à la conduite des affaires publiques de son pays. La question est de savoir si le décret imposant l'enregistrement des journaux et frappant d'une interdiction à plusieurs d'entre eux, est une violation de cet article.

55. Le paiement de frais d'enregistrement ou de pré-enregistrement en prévision des frais d'amendes ou de dédommagement, n'est pas en soi-même contraire au droit à la liberté d'expression. Le gouvernement a affirmé que ces frais étaient « justifiables dans toute société démocratique » et la Commission ne s'oppose pas catégoriquement à cet argument.

56. Toutefois, le montant des frais d'enregistrement ne doit pas dépasser les frais administratifs de l'enregistrement et les frais de pré-enregistrement ne doivent pas dépasser le montant nécessaire de la garantie contre les peines ou dédommagement contre le propriétaire, l'imprimeur ou l'éditeur du journal. Les frais excessivement élevés constituent surtout une restriction de la publication des moyens d'information. Mais dans ce cas, les frais requis pour l'enregistrement, bien qu'étant élevés, ne sont si excessifs au point de constituer une forte restriction.

57. Ce qui est particulièrement préoccupant, c'est l'entière discrétion et la finalité de la décision du conseil de l'enregistrement, qui confère au gouvernement le pouvoir d'interdire la publication de tout journal ou magazine de leur choix. Cela implique une certaine censure et compromet gravement le droit du public à l'information garanti par l'article 9(1). Il ya donc une violation de l'article 9(1).

58. Un autre aspect particulièrement alarmant est celui de la rétroactivité du décret. Le gouvernement fonde sa défense sur la non application de cet aspect du décret. Le représentant du gouvernement a avancé cet argument:

L'article 7(2) de la Charte est très spécifique: « nul ne peut être condamné » et nous disons que nul n'a été condamné. Deuxièmement, il dit « aucune peine ne peut être infligée », et nous affirmons également qu'aucune peine n'a été infligée ... Nous allons même plus loin et disons que 3/4 des journaux au Nigeria ont été enregistrés et que personne ne les a poursuivis en justice.

59. La Commission trouve que bien qu'il y ait matière à satisfaction à entendre que personne n'a été poursuivi sous la clause de rétroactivité de ce décret no. 43, elle doit néanmoins se prononcer sur la question de justice qui est la base de l'article 7(2) et condamner l'interprétation littérale et minimaliste de la Charte par le représentant du Nigeria. L'article 7(2) doit être interprété comme visant à interdire non seulement la condamnation pour des actes qui n'étaient pas prohibés au moment où ils ont été commis, mais également la rétroactivité elle-même. Les citoyens sont censés obéir aux lois de façon très stricte. Dans la mesure où des changements interviendraient avec ces effets rétroactifs, la primauté du droit en souffrirait, car personne ne pourrait savoir, à un moment donné, si tel ou tel acte est légal ou non. Cette situation constitue une incertitude intolérable pour tout citoyen soucieux du droit, qu'il soit menacé ou non d'une punition.

60. En outre, la Commission ne peut malheureusement pas se contenter de la seule assurance que personne ou aucun journal n'a encore fait l'objet des effets de rétroactivité du décret 43. La possibilité de poursuite constitue toujours une menace. Même quand elle n'est pas appliquée, une loi injuste porte atteinte, comme indiqué plus haut, au caractère sacré des lois. La Commission doit donc considérer que le décret no. 43 est une violation de l'article 7(2).

61. La communication 152/96 allègue que deux tribunaux différents ont déclaré le décret no. 43 nul et non avenu. Ces jugements n'ont jamais connu de suite.

62. Non seulement cela démontre un manque de respect choquant de la part du gouvernement du Nigeria pour les jugements rendus par ses tribunaux, mais il s'agit aussi d'une violation de l'article 7(1). Le droit d'avoir sa cause entendue par un tribunal compétent et indépendant doit naturellement comprendre le devoir de chacun, y compris l'Etat, de respecter et de suivre ces jugements.

63. Le décret no. 48 a interdit la publication d'environ 10 journaux publiés par quatre différentes sociétés de presse, sans qu'elles ne soient soumises à aucune procédure judiciaire. En vertu de ce même décret, les bâtiments abritant ces journaux et leurs responsables ont été mis sous scellés sans qu'ils aient eu la possibilité de présenter leur défense, et sans qu'ils aient été traduits en justice pour un délit quelconque.

64. La Commission a décidé, dans ses conclusions sur la communication 101/93, qu'en matière de liberté d'association:

Les autorités compétentes devraient s'abstenir de promulguer des dispositions qui limitent l'exercice de cette liberté et d'outrepasser les dispositions constitutionnelles, ou de porter atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

65. A travers cette déclaration, la Commission a énoncé un principe général qui s'applique à tous les droits sans se limiter au droit d'expression. Les autorités publiques doivent éviter de limiter les droits, particulièrement les droits qui sont prévus par une Constitution ou des législations internationales des droits de l'homme. Aucune situation ne justifie la violation généralisée des droits de l'homme. En somme, les restrictions abusives des droits sapent la confiance qu'ont les hommes dans la primauté du droit et vont à l'encontre des buts recherchés.

66. En vertu de l'article 9(2) de la Charte, la diffusion d'opinions peut être restreinte par les lois nationales. Ce qui n'implique pas que les lois nationales puissent complètement écarter le droit d'exprimer et de faire connaître ses opinions, ce qui rendrait inopérante la protection de ce droit. Permettre à la loi nationale d'avoir la préséance sur la Charte aurait comme conséquence d'anéantir l'importance et l'impact des droits et des libertés prévus par la Charte. Les obligations internationales doivent toujours avoir la préséance sur les lois nationales. Toute restriction des droits garantis par la Charte doit être conforme aux dispositions de cette dernière.

67. Contrairement aux autres instruments internationaux des droits de l'homme, la Charte africaine ne contient pas de clause dérogatoire. Par conséquent, les restrictions des droits et des libertés contenus dans la Charte ne peuvent être justifiées par les situations d'urgence ou les circonstances particulières.

68. Les seules raisons légitimes de limitation des droits et des libertés contenus dans la Charte sont stipulées à l'article 27(2), à savoir que les droits « s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».

69. Les raisons de limitation possibles doivent se fonder sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir.

70. Ce qui est plus important, une limitation ne doit jamais entraîner comme conséquence le fait de rendre le droit lui-même illusoire.

71. Le gouvernement n'a apporté aucune preuve que l'interdiction répondait à une de ces raisons susmentionnées. Compte tenu du fait que les lois nigérianes contiennent toutes des dispositions traditionnelles en matière de procès en diffamation, la proscription venant du gouvernement et visant nommément une publication est particulièrement inquiétante. Des lois, faites sur mesure pour s'appliquer à une

personne ou à une personne morale, entraînent le grand danger de discrimination et d'absence d'égalité de traitement devant la loi, telles qu'elles sont garanties par l'article 3. La proscription de *The News* ne peut donc avoir été faite « selon la loi » et constitue donc une violation de l'article 9(2).

72. Les plaintes contenues dans les communications 128/94 et 130/94 allèguent que 50.000 copies du magazine *TELL* ont été saisies, sans que cette décision ne puisse être examinée par un tribunal, en raison d'un article critique à l'égard du gouvernement.

73. Dans le cas présent, le gouvernement n'a fourni aucune explication à l'effet que la saisie du magazine a été faite pour l'une quelconque des raisons précitées, hormis d'avoir été tout simplement critique à l'égard du gouvernement. L'article en question pourrait avoir provoqué des discussions et des critiques à l'égard du gouvernement, mais il ne semble pas qu'il ait déclenché des menaces, pour prendre un exemple, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. En somme, les lois qui font l'objet de critiques dans l'article incriminé étaient déjà connues du public médiatique, comme toutes les lois doivent l'être.

74. La seule personne dont la réputation a pu être ternie par cet article est le Chef de l'Etat. En tout état de cause, et jusqu'à preuve du contraire, l'on peut penser que lorsqu'on critique un gouvernement cela ne constitue pas une attaque à la réputation personnelle du Chef de l'Etat. Ceux qui assument des rôles publics de premier plan doivent nécessairement être prêts à faire face à des critiques plus importantes que celles que peuvent subir de simples citoyens. Autrement tout débat public ne serait plus possible.

75. Il est important que dans la conduite des affaires de l'Etat des opinions critiques, émises à l'égard du gouvernement, soient jugées selon qu'elles représentent un vrai danger à la sécurité nationale. Si le gouvernement estimait que l'article en question était une insulte contre lui ou contre le Chef de l'Etat, une action en diffamation aurait été plus appropriée que la saisie de tout le numéro du magazine avant sa publication. La saisie de *TELL* constitue donc une violation de l'article 9(2).

76. L'article 14 de la Charte stipule que:

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

77. Le gouvernement n'a fourni aucune explication quant à l'apposition des scellés sur les bâtiments appartenant à plusieurs journaux. Ceux qui ont été mis en cause n'ont pas été préalablement traduits en justice pour un quelconque délit. Le droit à la propriété comprend forcément le droit d'accès à cette propriété qui ne peut être transportée ailleurs. Les décrets qui ont autorisé l'apposition de

scellés sur les bâtiments et la saisie des journaux ne peuvent être définis comme « appropriés » ou promulgués dans l'intérêt public ou de la communauté en général. La Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 14. De surcroît, la saisie des magazines pour des raisons qui n'ont pu être établies comme étant d'intérêt public est également une violation du droit à la propriété.

78. Dans sa présentation orale, le plaignant a spécifiquement soulevé la question relative à l'annulation de la compétence des tribunaux en ce qui concerne les décrets en question, privant ainsi les prétendues victimes du droit de contester les actes qui les affectent. Le gouvernement a défendu son point de vue d'une manière surprenante en arguant qu'il « est dans la nature des régimes militaires d'arrêter des clauses dérogatoires » parce que sans ces clauses, la procédure de règlement serait trop fastidieuse et l'empêcherait de faire ce qu'il veut.

79. Cet argument se fonde sur la présomption que faciliter la tâche du gouvernement prime sur le droit des citoyens à contester une telle action. Il néglige le fait primordial que les tribunaux ont pour charge de contrôler la légalité des actions du gouvernement, une responsabilité qu'aucun gouvernement légitime agissant de bonne foi ne peut chercher à déclinier. La compétence des tribunaux à contrôler les actions du gouvernement et, si nécessaire, à mettre fin à celles qui violent les droits de l'homme ou la législation constitutionnelle, est une protection nécessaire pour tous les citoyens.

80. Il est vrai que si les tribunaux nationaux n'étaient pas privés de leurs pouvoirs, ils se prononceraient certainement sur la légalité du gouvernement militaire lui-même. L'argument du représentant du gouvernement établit implicitement ce que la Commission a déjà affirmé dans sa décision sur la communication 102/93 [*Constitutional Rights Project c. Nigeria*], à savoir que les régimes militaires se fondent sur une base juridique contestable. Le gouvernement par la force n'est pas en principe compatible avec les droits des peuples à déterminer leur avenir politique.

81. Un régime qui gouverne réellement dans l'intérêt du peuple n'a rien à craindre de l'indépendance du judiciaire. Le pouvoir judiciaire et la branche exécutive du gouvernement doivent être partenaires en vue du bon fonctionnement de la société. Le fait qu'un gouvernement annule la compétence des tribunaux d'une manière généralisée reflète un manque de confiance dans la légitimité de ses propres actions et un manque de confiance dans les tribunaux et dans leur capacité à agir conformément à l'intérêt national et à la primauté du droit.

82. La Commission doit donc rejeter l'argument basé sur « la nature des régimes militaires » avancé par le représentant du gouvernement et considérer que l'annulation de la compétence des tribunaux constitue une violation du droit d'être entendu, stipulé par l'article 7(1).

83. L'article 6 de la Charte stipule que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

84. La communication I 52/96 allègue que M. Nosa Igiebor a été arrêté et détenu sans qu'on ne lui en dise les raisons et sans inculpation.

85. Le gouvernement n'a fourni aucune réponse substantielle à cette allégation.

86. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission a établi le principe que lorsque des allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement visé, même après des notifications répétées, la Commission doit statuer sur base des faits fournis par le plaignant et les traiter tels qu'ils sont. [La Commission cite ensuite une version non-officielle d'une décision antérieure non publiée ici - eds]. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a eu une violation de l'article 6.

87. L'article 7(1)(c) de la Charte africaine prévoit que:

(1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: ... (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

88. *Constitutional Rights Project (CRP)* allègue que M. Nosa Igiebor s'est vu refuser l'accès aux avocats. Le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Par conséquent, la Commission doit statuer sur les faits tels qu'ils sont présentés par le plaignant. Le refus d'accès aux avocats est une violation de l'article 7(1)(c) même s'il y avait des accusations contre M. Igiebor. Les personnes qui sont détenues en violation de la Charte ne doivent pas avoir moins de droits que celles qui sont détenues en conformité avec les dispositions de l'article 7.

89. L'article 16 de la Charte prévoit que:

(1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. (2) Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

90. *Constitutional Rights Project (CRP)* allègue que M. Nosa Igiebor s'est vu refuser l'accès aux médecins et qu'il n'a reçu aucune assistance médicale alors que sa santé se détériorait pendant la détention. Le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Par conséquent, la Commission doit statuer sur les faits tels qu'ils sont présentés par le plaignant.

91. La responsabilité du gouvernement devient plus grande lorsque l'individu est détenu dans sa prison et par conséquent son intégrité et son bien-être dépendent entièrement des dispositions de l'autorité.

Refuser à quelqu'un l'accès aux médecins lorsque son état de santé se détériore est une violation de l'article 16.

Par ces motifs, la Commission:

[92.] Déclare qu'il y a eu violations des articles 6, 9(1), 9(2), 7(1)(c), 7(2) 14 et 16 de la Charte africaine;

[93.] Demande instamment au gouvernement du Nigeria de prendre les dispositions nécessaires pour rendre sa législation conforme à la Charte.

International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria

RADH 2000 217 (CADHP 1998)

Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97, *International Pen, Constitutional Rights Project, Interights et Civil Liberties Organisation c. Nigeria*
Décidée lors de la 24^e session ordinaire, octobre 1998, 12^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: 17^e session: Badawi; 18^e-20^e sessions: Kisanga ; 21^e-24^e sessions: Dankwa

Mission de la Commission (mission dans un Etat partie, 8, 38)

Mesures provisoires (sursis à exécution, 8-9, 103, 113-115)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - suspension de compétence des tribunaux, effet de l'application de la peine de mort, 74-77)

Traitement cruel, inhumain ou dégradant pendant la détention (78-81)

Liberté personnelle et sécurité (arrestations et détentions arbitraires, 82-84)

Procès équitable (appel, 88, 91-93; défense - accès à un avocat, rétention de preuves, 97-101; tribunal impartial – tribunal contrôlé par le pouvoir exécutif, 86-87, 89-90; présomption d'innocence - autorités du gouvernement affirmant la culpabilité des accusés avant et pendant le procès, 96; indépendance des tribunaux, 94-95)

Vie (peine de mort, 103; privation arbitraire, 104)

Réunion (accusé considéré responsable pour un meurtre commis après un rassemblement organisé par lui, 105-106, 110)

Association (organisation et ses membres déclarés coupables par les autorités avant un jugement officiel, 107-108, 110)

Expression (persécution en raison des opinions exprimées, 109-110)

Santé (détenus privés de soins médicaux, 111-112)

Responsabilité de l'Etat (devoir de donner effet aux droits contenus dans la Charte, 114-116)

I. Ces communications ont été soumises à la Commission Africaine par *International Pen, Constitutional Rights Project (CRP), Interights et Civil Liberties Organisation (CLO)* respectivement. Elles ont été regroupées parce qu'elles concernent toutes, la détention et le jugement du sieur Kenule Beeson Saro-Wiwa (alias Ken Saro-Wiwa), écrivain et un militant de la cause Ogoni, président du Mouvement pour la Survie du Peuple Ogoni (MOSOP). Les communications 139/94 et 154/96

dénoncent aussi les mêmes violations commises à l'encontre des codétenus de Ken Saro-Wiwa, et également dirigeants du mouvement Ogoni.

2. Les communications 137/94 et 139/94 ont été introduites en automne 1994, avant les procès intentés par le gouvernement contre les militants Ogoni. Suite à l'assassinat le 21 mai 1994 de quatre dirigeants ogoni, assassinat intervenu lors des émeutes qui ont éclaté au cours d'une réunion publique organisée par le MOSOP en lutte pour les droits des populations vivant dans les zones productrices de pétrole de l'ogoniland, le sieur Ken Saro-Wiwa et plusieurs centaines d'autres personnes ont été arrêtés. L'arrestation du sieur Ken Saro-Wiwa a eu lieu le 22 mai 1994. Le vice-président du MOSOP, le sieur Ledum Mitee a été appréhendé quelques temps après. Les deux communications allèguent que M. Ken Saro-Wiwa aurait été sérieusement battu au cours des premiers jours de sa détention et qu'il serait resté enchaîné (bras et jambes) pendant plusieurs jours. L'accès à son avocat lui avait été refusé, ainsi que les médicaments dont il avait besoin pour l'hypertension artérielle dont il souffrait. Au bout de quelque temps, même les visites familiales lui furent interdites. Les communications insistent par ailleurs sur le fait qu'il était détenu dans de très mauvaises conditions.

3. Dans sa communication présentée le 9 septembre 1994, CRP a joint une liste de 16 autres ogoni détenus pendant la même période sans inculpation ni possibilité de libération sous caution pendant plus de 3 mois. Toutes ces communications soutiennent que M. Ken Saro-Wiwa était détenu à cause de ses activités politiques en rapport avec le MOSOP. Il avait déjà été emprisonné cinq fois auparavant chaque fois pour de courtes périodes dès le début de 1993 pour être libéré ensuite sans inculpation, sauf une seule fois, à la mi-1993, où il a été détenu pendant plusieurs semaines et accusé de rassemblement illégal.

4. L'Administrateur militaire a déclaré que le sieur Ken Saro-Wiwa et ses compagnons avaient incité les membres du MOSOP à tuer quatre dirigeants Ogoni rivaux, mais aucune inculpation n'a été formulée jusqu'au 28 janvier 1995. Pendant les mois qui se sont écoulés entre l'arrestation et le début du procès, les accusés n'étaient pas autorisés à rencontrer leurs avocats et aucune information sur l'accusation n'a été fournie à la défense.

5. Au mois de février 1995, le procès a débuté devant un tribunal mis sur pied dans le cadre de la *Civil Disturbance Act*. Les trois membres dudit tribunal ont été directement nommés par le général Sani Abacha, au mois de novembre 1994; bien que le conseil de l'Administrateur de l'Etat de Rivers State ait déclaré en août de la même année que l'affaire relevait de la compétence exclusive de la *Rivers State High Court*, l'infraction ayant été commise dans cet Etat.

6. En juin 1995, CRP a présenté un supplément à sa communication alléguant des irrégularités dans le déroulement du procès lui-même: harcèlement de l'avocat, présence d'un officier de l'armée aux réunions supposées être confidentielles entre les accusés et leur avocat, corruption des témoins, et partialité manifeste des membres du tribunal eux-mêmes. En octobre 1995, *International Pen* a envoyé à la Commission une copie de la lettre adressée au général Sani Abacha pour protester contre le manque de preuves tangibles et le déroulement du procès.

7. Les 30 et 31 octobre 1995, le sieur Ken Saro-Wiwa et 8 de ses coaccusés (Saturday Dobe, Felix Nuate, Nordu Eawo, Paul Levura, Daniel Gbokoo, Barinem Kiobel, John Kpunien, et Baribor Bera) ont été reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés à mort, tandis que 6 autres accusés dont M. Mitee étaient acquittés. Le 2 novembre 1995, CRP a présenté en urgence un supplément à la communication, demandant à la Commission d'arrêter des mesures conservatoires afin d'éviter l'exécution des condamnés.

8. Le Secrétariat a, dès réception de cet appel, adressé une note verbale au gouvernement invoquant l'article III du Règlement intérieur révisé de la Commission. Cette note verbale a été expédiée par télécopie au Ministère des Affaires Etrangères du Nigeria, au Secrétaire Général de l'OUA, au Conseiller spécial pour les affaires Juridiques du Chef de l'Etat nigérian, au Ministre de la Justice et à l'Ambassade du Nigeria en Gambie. La note soulignait notamment que, le cas du sieur Ken Saro-Wiwa étant en cours par la Commission et le gouvernement nigérian ayant invité celle-ci à envoyer une mission en visite dans le pays au cours de laquelle cette question pouvait être discutée, les exécutions devraient être suspendues jusqu'à ce que la Commission débattre de l'affaire avec les autorités nigérianes compétentes.

9. Aucune réponse n'a été réservée à cet appel et l'exécution des condamnés est intervenue le 10 novembre 1995.

10. Le 7 novembre 1995, le Conseil du gouvernement provisoire a confirmé les peines de mort, et le 10 novembre 1995, tous les accusés ont été exécutés en secret à la prison de Port-Harcourt. Aux termes de la section 7 du décret no. 2 de 1987 relatif à la perturbation de l'ordre public (Tribunaux spéciaux), en vertu de laquelle les mis en cause ont été jugés, le Conseil du gouvernement provisoire doit recevoir le compte-rendu du jugement du tribunal aux fins de confirmation de la sentence rendue. Dans le cas d'espèce, ce compte-rendu n'a pas été préparé. Il n'a par conséquent jamais été présenté audit Conseil.

11. En 1996, le Secrétariat a reçu une communication d'*Interights* représentant Ken Saro-Wiwa Jr. et alléguant que les condamnés avaient été détenus arbitrairement avant et au cours du procès ; qu'ils

avaient subi des tortures dans un camp militaire. Elle alléguait par ailleurs de graves irrégularités quant à la conduite du procès. Il y était notamment allégué que le tribunal ayant jugé et condamné les mis en cause n'était pas indépendant; que la présomption d'innocence n'avait pas été observée et que les accusés n'avaient eu ni le temps ni les conditions nécessaires pour préparer leur défense. La communication alléguait également que les accusés n'avaient pas eu le droit de se faire représenter par un conseil de leur choix; qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'interjeter appel et qu'après la sentence, ils ont été gardés au secret. Interights soutient que les intéressés ont été jugés et condamnés à mort pour avoir exprimé pacifiquement leurs vues et opinions sur les violations des droits du peuple Ogoni.

12. En décembre 1996, le Secrétariat a reçu une communication de CLO, alléguant que le décret relatif à la perturbation de l'ordre public (Tribunaux Spéciaux) était nul et de nul effet parce que promulgué sans la participation du peuple; que s'agissant du tribunal militaire spécial, ce n'est pas tant sa composition (officiers militaires et membres du Conseil de gouvernement provisoire) qui faisait qu'il soit impartial, mais l'absence d'une instance judiciaire supérieure pouvant revoir les jugements rendus par ce tribunal ; et que cela constituait une violation du droit à un procès équitable. La communication allègue par ailleurs que le jugement et la condamnation de Ken Saro-Wiwa et consorts constituent une violation des articles 7(1)(b), (c) et (d) de la Charte africaine et que leur exécution viole les dispositions de l'article 4 de ladite Charte. La communication allègue en outre que l'acte d'accusation des 19 autres suspects constitue une autre violation potentielle de la Charte.

La plainte

13. Les requérants allèguent la violation des articles 1, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 16 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La réponse et les observations de l'Etat

14. Le gouvernement rétorque que ses actions étaient dictées par la nécessité de protéger les droits des citoyens qui ont été tués que le tribunal qui a jugé Saro Wiwa était compétent parce que deux des membres étaient des juristes; que la confirmation par le gouvernement constituait un recours valable; que le décret relatif à la perturbation de l'ordre public n'existait pas jusqu'à sa promulgation en 1987 et qu'il a été adopté pour gérer la situation de crise.

La procédure

15. La communication 137/94 date du 28 septembre 1994 et a été introduite par *International Pen*.

16. La communication 139/94 a été introduite par CRP et date du 9 septembre 1994.

17. La Commission s'est saisie de ces communications à sa 16^{ème} session tenue en octobre 1994, mais elle a décidé de différer leur recevabilité en attendant la notification et la réception des informations supplémentaires de la part du gouvernement.

18. Au cours de la même session, la Commission a décidé de joindre ces communications.

19. Le 9 novembre 1994, notification des deux communications a été adressée au gouvernement nigérian, La Commission invoquait par ailleurs dans l'acte de notification les dispositions de l'article 109 de son Règlement intérieur pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la personne de Ken Saro-Wiwa et à ses coaccusés.

20. Le 6 février 1995, une lettre a été reçue d'*International Pen* affirmant que M. Ken Saro-Wiwa était maltraité et qu'il risquait la peine de mort.

21. Le 13 février 1995, une note verbale a été adressée au gouvernement nigérian insistant sur la nécessité de respecter les dispositions de l'article 109 du Règlement Intérieur de la Commission.

22. Le 22 février 1995, une lettre a été reçue des demandeurs soutenant que M. Ken Saro Wiwa avait été inculpé et qu'il comparaitrait devant un tribunal composé de 3 personnes et dont le jugement était sans appel. Les membres de ce tribunal sont choisis par le général Sani Abacha en violation des règles internationales relatives à un procès équitable. Le requérant reconnaissait que les voies de recours internes n'étaient pas encore épuisées et promettait de présenter une mise à jour de sa plainte dès que le procès serait terminé.

23. A la 17^{ème} session, la Commission a déclaré les communications recevables et renvoyait sa décision sur le fond à la 18^{ème} session.

24. Le 20 avril 1995, des correspondances ont été envoyées au gouvernement nigérian et aux requérants pour les informer de cette décision.

25. Le 28 juin 1995, la Commission a reçu une lettre de CRP décrivant l'évolution du dossier.

26. Le 1^{er} septembre 1995, une note verbale a été adressée au gouvernement du Nigeria l'informant que les communications seraient examinées quant au fond au cours de la 18^{ème} session de la Commission et l'invitait à s'y faire représenter.

27. A la 18ème session, la Commission a décidé que les communications soient confiées à la mission devant se rendre au Nigeria.

28. Le 9 octobre 1995, la Commission a reçu une lettre de *Pen American Centre* exprimant sa préoccupation sur l'état de santé de M. Ken Saro-Wiwa.

29. Le 1 novembre 1995, quand il a été informé que la peine de mort avait été prononcée contre le sieur Ken Saro-Wiwa et huit de ses coaccusés, le Secrétariat a envoyé au gouvernement du Nigeria une note verbale invoquant les dispositions de l'article III (ancien article 109) du Règlement intérieur révisé de la Commission pour demander que les exécutions soient suspendues jusqu'à ce que la Commission ait débattu de l'affaire avec les autorités compétentes. Cette note verbale a été envoyée par télécopie au Ministère des Affaires étrangères, au Secrétaire Général de l'OUA au Conseiller spécial (Affaires Juridiques) du Chef de l'Etat, au Ministre de la Justice et à l'Ambassade du Nigeria en Gambie.

30. Le 2 novembre 1995, une lettre a été reçue de CRP informant le Secrétariat de la condamnation à mort de M. Ken Saro-Wiwa et demandant l'invocation des mesures conservatoires.

31. Le 9 novembre 1995, après avoir reçu confirmation de la condamnation à mort, le Commissaire Dankwa a écrit au Secrétariat pour demander qu'une note verbale soit envoyée au gouvernement nigérian pour demander l'application des mesures conservatoires. Le Secrétariat lui a adressé copie de la note verbale en question.

32. Le 20 novembre, le Secrétariat a reçu une note verbale de l'Ambassade du Nigeria à Banjul tendant à justifier les exécutions.

33. Le 21 novembre 1995, le Secrétariat a envoyé une note verbale à l'Ambassade du Nigeria à Banjul pour demander officiellement la copie du jugement de l'affaire Ken Saro-Wiwa et consorts, qui avait été mentionnée dans la note verbale précitée.

34. Le 30 novembre 1995, une lettre a été envoyée aux requérants pour les informer que les communications feraient partie des dossiers confiés à la mission devant se rendre au Nigeria.

35. Le 13 décembre 1995, le Secrétariat a reçu une lettre émanant du bureau du Conseiller spécial du Chef de l'Etat, datée du 13 novembre 1995 justifiant à son tour les exécutions.

36. Les 18 et 19 décembre 1995, la Commission a tenu à Kampala (Ouganda), une session extraordinaire consacrée au Nigeria.

37. Le 26 janvier 1996, une lettre a été envoyée à CRP pour l'informer des mesures conservatoires invoquées dans le cas Ken Saro Wiwa.

38. A la 19^{ème} session tenue en mars/avril 1996 à Ouagadougou, Burkina Faso, la Commission a entendu les déclarations du gouvernement et des plaignants. M. Chidi Odinkalu était dûment mandaté pour représenter les demandeurs, tandis que Messieurs Osah et Belo représentaient le gouvernement. A la fin des auditions, la Commission a exprimé des vues générales sur la situation et a décidé de différer toute décision de fond sur les cas en examen, en attendant l'envoi de la mission projetée au Nigeria. Elle a, à cet effet, proposé le mois de mai 1996 pour cette mission. La délégation du Nigeria a répondu qu'elle communiquerait ces dates au gouvernement pour confirmation.

39. Le 8 mai 1996, des correspondances ont été envoyées au gouvernement, à CRP et à *International Pen* pour les informer que lors de la 19^{ème} session la Commission avait réitéré sa décision d'envoyer une mission au Nigeria et que le contenu de ces communications y serait débattu.

40. A sa 20^{ème} session, tenue à Grand Baie, Île Maurice, en octobre 1996, la Commission a renvoyé sa décision sur le fond à la prochaine session pour attendre le résultat de la mission prévue au Nigeria. Elle a également décidé de joindre ces communications avec celle no. 154/96.

41. Le 10 décembre 1996, le Secrétariat a envoyé des lettres aux requérants, pour les informer des décisions de la Commission.

42. Le 10 décembre 1996, le Secrétariat a envoyé une note verbale dans le même sens au gouvernement.

43. Le 29 avril 1997, le Secrétariat a reçu une correspondance de M. Olisa Agbakoba intitulée « objections préliminaires et observations sur la mission de la Commission qui a visité le Nigeria du 7 au 14 février 1997 ». Le document a été soumis au nom d'*Interights* et concernait également quatorze autres communications en sus de celle-ci.

44. Au nombre des objections et autres observations soulignées par le document, l'on peut mentionner la neutralité, la crédibilité et la composition de la mission.

45. A sa 21^{ème} session tenue en avril 1997, la Commission a reporté toute décision sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, en attendant de recevoir les articles et autres publications savantes, ainsi les cas de jurisprudence que les requérants ont promis de lui faire tenir pour faciliter sa propre décision. L'autre motif du report de sa décision est fondé sur l'attente de connaître le contenu du rapport de la mission ayant visité le Nigeria en février 1997. Il faut remarquer que M. Odinkalu n'a pas envoyé les articles précités.

46. Le 22 mai 1997, les requérants ont été informés de cette décision, de même que l'Etat défendeur.

47. La communication 154/96 date du 6 novembre 1995 a été reçue par le Secrétariat le 4 mars 1995.

48. La communication demande à la Commission de prendre des mesures conservatoires pour empêcher l'exécution du sieur Ken Saro-Wiwa et de ses coaccusés. Un dossier complémentaire a été reçu par la Commission, l'informant de l'exécution des condamnés intervenue le 10 novembre 1995, et confirmant le dépôt de la communication.

49. Le 13 novembre 1995, le gouvernement défendeur a écrit à la Commission pour lui exposer son point de vue.

50. Le 20 novembre 1995, l'Ambassade du Nigeria en Gambie a écrit à la Commission pour lui faire part de ses opinions sur l'affaire.

51. Le 21 novembre 1995, le Secrétariat a écrit à l'Ambassade du Nigeria en Gambie, pour demander une copie du jugement rendu par le tribunal spécial.

52. Le 12 mars 1996, le Secrétariat a envoyé une lettre au requérant à cet effet.

53. A la 19^{ème} session tenue en mars 1996, la communication n'a pas été examinée, toutefois, après avoir exprimé un point de vue général sur les communications dont elle était saisie contre le Nigeria, la Commission a différé toute décision les concernant en attendant l'envoi d'une mission dans le pays.

54. Le 13 août 1996, le Secrétariat a adressé au gouvernement des copies de toutes les communications introduites contre le Nigeria.

55. A la même date, il a écrit au plaignant pour l'informer de l'état d'avancement de la procédure devant la Commission.

56. En date du 4 février 1997, le Secrétariat a reçu une lettre intitulée: moyens supplémentaires sur la communication 154/96.

57. Le 4 avril 1997, le Secrétariat a accusé réception de cette lettre.

58. En date du 29 avril 1997, le Secrétariat a reçu une lettre de M. Olisa Agbakoba intitulée « objections et observations préliminaires sur la mission de la Commission au Nigeria du 7 au 14 mars 1997 ». Le document était envoyé au nom d'Interights au sujet de 14 communications y compris celle-ci.

59. Au nombre des objections soulevées et/ou des observations faites, il y avait le problème de la neutralité, de la crédibilité et de la composition de la mission.

60. A sa 21^{ème} session ordinaire tenue à Banjul en avril 1997, la Commission a reporté sa décision sur le fond à la prochaine session en attendant la production d'articles et de décisions judiciaires par les

plaignants pour éclairer la Commission dans ses délibérations; il fallait également attendre l'examen du rapport de mission au Nigeria.

61. En date du 22 mai 1997, les plaignants ont été informés de la décision de la Commission, tandis que l'Etat était informé le 28 mai 1999.

62. Le 27 mai 1997, le Secrétariat a reçu du plaignant une lettre intitulée « informations additionnelles sur les textes de Loi au Nigeria » et dans laquelle il promettait de fournir dans les 2 semaines au Secrétariat les informations demandées par la Commission à la 21^{ème} session.

63. A partir de cette date, la procédure de cette communication devint identique à celle suivie dans les communications 137/94 et 139/94.

64. La communication 161/96 a été reçue au Secrétariat le 10 janvier 1997.

65. Le 14 janvier 1997, une note verbale a été adressée au Ministère des Relations Extérieures avec copie de la communication. La correspondance réservait une copie au Conseiller spécial du Chef de l'Etat, aux Ambassades du Nigeria en Gambie et à Addis-Abeba (Ethiopie).

66. Le 23 janvier 1997, un accusé de réception a été envoyé au requérant.

67. A sa 21^{ème} session ordinaire tenue à Banjul en avril 1997, la Commission a reporté sa décision sur le fond à la prochaine session en attendant la production d'articles et de décisions judiciaires par les plaignants pour éclairer la Commission dans ses délibérations; il fallait également attendre l'examen du rapport de mission au Nigeria.

68. En date du 22 mai 1997, les plaignants ont été informés de la décision de la Commission, tandis que l'Etat était informé le 28 mai 1999.

69. A la 22^{ème} session, la Commission a renvoyé toute décision sur les communications introduites contre le Nigeria, en attendant de se pencher sur le rapport de la mission effectuée dans ce pays.

70. Au cours de la 23^{ème} session tenue à Banjul (Gambie) du 20 au 29 avril 1998, la Commission, du fait du manque de temps, n'a pas pu prendre une décision sur ces communications.

71. Le 25 juin 1998, les parties ont été informées de l'état de la procédure par le Secrétariat.

Le droit

La recevabilité

72. L'article 56 de la Charte africaine stipule que:

Les communications doivent, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: 5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

73. Celle-ci est juste l'une des sept conditions prévues par l'article 56, mais c'est celle qui le plus souvent requiert plus d'attention. Comme l'article 56 est nécessairement le premier que doit examiner la Commission avant tout examen du fond d'une communication, il a déjà fait l'objet d'une interprétation substantielle. Dans la jurisprudence de la Commission africaine, il y a beaucoup de précédents importants.

74. Plus particulièrement, dans les quatre décisions que la Commission a déjà prises concernant le Nigeria, l'article 56(5) est examiné dans le contexte nigérian. La communication 60/91 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autre) c. Nigeria*] concernant le Tribunal pour vols et armes à feu; la communication 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwo) c. Nigeria*] concernant le Tribunal pour les perturbations de l'ordre public; la communication 101/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de l'Association des Barreaux) c. Nigeria*] sur le décret régissant les praticiens du droit; et la communication 129/94 [*Constitutional Rights Project c. Nigeria*] concernant le décret relatif à la Constitution (modification et suspension) et le décret relatif aux partis politiques (dissolution).

75. Tous ces décrets dont il est question dans ces communications contiennent des clauses dérogatoires. Dans le cas des tribunaux spéciaux, ces clauses interdisent aux tribunaux ordinaires d'examiner tout appel interjeté contre des décisions prises par les tribunaux spéciaux (communications 60/91 et 87/93). Le décret régissant les praticiens du droit précise qu'il ne peut être contesté devant aucun tribunal et que quiconque tente de le faire commet une infraction (communication 101/93). Le décret relatif à la suspension et modification de la Constitution en interdit toute contestation devant les tribunaux nigériens (communication 129/94).

76. Dans tous ces cas cités plus haut, la Commission a conclu que ces clauses dérogatoires rendaient les recours internes inexistantes, inefficaces ou illégaux. Les clauses dérogatoires créent une situation juridique où le judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur la branche exécutive du gouvernement. Un certain nombre de tribunaux du district de Lagos, se sont déclarés compétents, en 1995 la Cour d'Appel de Lagos, s'appuyant sur le droit coutumier, a décidé que les tribunaux étaient compétents pour examiner certains de ces décrets en dépit des clauses dérogatoires, lorsque ces décrets sont « de nature offensante et tout à fait irrationnelle » (réimprimé dans *Constitutional*

Rights Journal). Il reste à savoir si les tribunaux du Nigeria seront suffisamment courageux pour appliquer cette décision, et si, dans cette éventualité, le gouvernement du Nigeria se conformera aux décisions prises.

77. Dans le cas présent, alors que cette argumentation était applicable dans les décisions initiales sur la recevabilité, elle n'est pas nécessaire à présent. Compte tenu du fait que les victimes des communications sont décédées, il est évident qu'aucune voie de recours interne ne peut plus apporter une solution satisfaisante pour les plaignants. Les communications sont donc recevables.

Le fond

78. L'article 5 stipule ce qui suit:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

79. L'article 5 interdit non seulement la torture, mais aussi le traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cela comprend, non seulement des actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais aussi ceux qui humilient la personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience.

80. *International Pen* allègue que pendant les premiers jours de sa détention, Ken Saro Wiwa est resté enchaîné bras et jambes et sujet au mauvais traitement notamment la bastonnade et la détention dans des cellules sales et mal aérées, et qu'il n'avait pas accès aux soins médicaux. Il n'y avait aucun signe de violence ou de tentative d'évasion de sa part pour justifier un tel traitement. La communication 154/96 allègue que toutes les victimes étaient attachées par des menottes dans leurs cellules, battues et attachées aux murs des cellules.

81. Le gouvernement n'a pas présenté de déclaration écrite sur ce procès et il n'a pas réfuté ces allégations dans sa présentation orale. Selon la jurisprudence de la Commission, là où des allégations ne sont pas contestées, les décisions sont prises sur la base des faits présentés [La Commission cite ensuite une version non-officielle d'une décision antérieure non publiée ici - eds]. Ainsi, la Commission retient qu'il y a eu une violation de l'article 5 de la Charte.

82. L'article 6 de la Charte africaine se lit comme suit:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

83. Toutes les victimes ont été gardées aux arrêts pendant longtemps conformément à la loi de 1984 (Détenion de personnes) et au décret no. 14 amendé (1994) relatif à la Sécurité de l'Etat (Détenion de personnes) qui stipulent que le gouvernement peut détenir des personnes sans inculpation pendant une période allant jusqu'à trois mois dans un premier temps. Ce décret précise aussi que les tribunaux n'ont aucune compétence pour remettre en cause une telle détention ou pour intervenir en aucune manière pour le compte des détenus. Ce décret habilite le gouvernement à détenir arbitrairement les personnes qui le critiquent jusqu'à une période de trois mois sans devoir s'expliquer et sans donner à ces personnes aucune opportunité d'intenter une action en justice contre cette arrestation ou cette détention. Ce décret constitue donc à première vue une violation du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, tel que prévu par l'article 6 de la Charte.

84. Le gouvernement n'a pas justifié ce décret ni quant à sa validité en général ni quant à son équité dans ce procès. Ainsi, la Commission retient qu'il y a eu une violation de l'article 6.

85. L'article 7 de la Charte africaine stipule ce qui suit:

(1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ... (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

86. En ce qui concerne le déroulement du procès lui-même, il n'est pas nécessaire que la Commission fouille dans les circonstances dans lesquelles il s'est déroulé, car, de par sa propre jurisprudence, la Commission juge que ce tribunal était déficient. Comme l'on s'en souviendra, dans sa décision relative à la communication 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria*], la Commission a conclu que les tribunaux spéciaux établis dans le cadre de la *Civil Disturbance Act* constituaient une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine, en raison de leur composition laissée à la discrétion de l'organe exécutif. Soustraire des cas de la compétence des juridictions ordinaires pour les confier à l'extension de la branche exécutive compromet nécessairement l'impartialité exigée par la Charte africaine. Cette violation de l'impartialité des tribunaux concerne le principe même, indépendamment des qualifications des individus choisis pour siéger dans un tribunal donné.

87. La note verbale de l'Ambassade du Nigeria en Gambie souligne le fait que le tribunal n'était pas militaire, mais qu'il était présidé par un Juge de la Cour d'Appel du Nigeria, et que les tribunaux sont convenablement constitués dans le système judiciaire du Nigeria « pour traiter des questions spécifiques et pour accélérer le processus de l'administration de la justice ». La note verbale évoque d'autres

points spécifiques sur le déroulement du procès: le rassemblement des preuves, le déroulement des séances en public, et le fait que certains accusés aient été acquittés en fin de compte.

88. Dans sa présentation orale lors de la 19^{ème} session, le gouvernement a avancé que la confirmation de la sentence rendue, par les gouverneurs, constituait un appel adéquat.

89. La Commission pourrait citer d'autres faits qui mettent en doute l'équité du jugement rendu par le tribunal. Le fait, par exemple que le Chef de l'Etat ait choisi personnellement les membres du tribunal curieusement composé de trois membres au lieu des cinq qui sont prévus par la *Civil Disturbance Act*. Lorsque les avocats de la défense ont écrit au Président de la *Federal High Court* le 27 novembre 1994 pour savoir quand commencerait le procès, le juge a répondu que son tribunal n'avait rien à voir avec ce procès, que cela était du ressort de la présidence.

90. Il y a beaucoup d'informations disponibles au niveau des sources locales et internationales sur le fonctionnement quotidien de ce tribunal et l'importance de ses jugements. Pour la présente communication, la Commission se base sur ses conclusions antérieures, faites dans des circonstances politiquement moins chargées, que les tribunaux spéciaux établis dans le cadre de la *Civil Disturbance Act* constituaient une violation de la Charte africaine. Il a été ainsi prouvé que Ken Saro-Wiwa et ses co-accusés ont été privés du droit à un procès équitable, en violation de l'article 7(1)(d).

91. La Section 7 du décret no. 2 de 1987 relatif à la perturbation de l'ordre public (Tribunaux spéciaux) dispose que l'autorité qui confirme les jugements prononcés au titre du même décret est le PRC (Conseil de gouvernement provisoire) qui dirige le gouvernement militaire fédéral dont les membres sont exclusivement des membres des Forces armées.

92. La Section 8(1) du même décret stipule que:

La validité de toute décision, sentence, jugement, confirmation, directive, notification ou ordre donné ou fait suivant le cas, ou tout acte quelconque qui peut être posé ne sera contesté devant aucun tribunal.

93. Le Conseil de gouvernement provisoire ne peut-être accepté comme un organe national compétent dans la mesure où il n'est ni impartial ni indépendant. La section 8(1) annule effectivement toute possibilité d'appel devant les juridictions ordinaires. Par conséquent, la Commission trouve que les personnes accusées n'ont pas eu la possibilité de faire appel auprès d'un organe national compétent, et ainsi l'article 7(1)(a) a été violé.

94. L'article 26 de la Charte dispose que: « Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux ... ».

95. Comme précisé plus haut, le tribunal spécial et le PRC ne sont pas indépendants. Si l'article 7(1)(a) a été violé, il y a aussi violation de l'article 26 de la Charte.

96. Le gouvernement n'a pas contredit les allégations de la communication 154/96, à savoir qu'au moment de la condamnation en octobre 1995, le tribunal a admis qu'il n'y avait pas de preuve directe qui liait les accusés aux meurtres, mais il a déclaré qu'ils n'avaient pas été en mesure de prouver leur innocence. La communication 154/96 a aussi affirmé qu'avant et au cours du procès, des hautes autorités du gouvernement ont affirmé à diverses conférences de presse et devant les Nations Unies que MOSOP et les accusés étaient coupables de ces crimes. Comme ces allégations n'ont jamais été contestées, la Commission considère qu'il y a eu violation du droit à la présomption d'innocence, article 7(1)(b).

97. Au départ, les accusés étaient défendus par une équipe d'avocats de leur choix. Selon les communications 154/96 et 139/94, cette équipe s'est retirée à cause du harcèlement, aussi bien au tribunal qu'en dehors, dans leurs vies professionnelle et privée. La communication 154/96 allègue que deux de ces avocats ont été sérieusement attaqués par des militaires prétendant agir sur instruction de l'Officier militaire responsable du procès. A trois reprises, les avocats de la défense ont été arrêtés et détenus et les bureaux de deux d'entre eux ont été fouillés. Lorsque ces avocats se sont retirés de l'affaire, le harcèlement a continué.

98. Après leur désistement, les accusés étaient défendus par une équipe désignée par le tribunal. Cependant, cette équipe s'est également retirée pour cause de harcèlement. Après cela, les accusés ont refusé une nouvelle équipe désignée par le tribunal, et le procès s'est terminé sans assistance juridique pour les accusés.

99. La communication 154/96 affirme aussi que la défense n'a pas eu accès aux éléments de preuve sur lesquels l'accusation s'était basée et que les dossiers et les documents dont avaient besoin les accusés pour leur défense étaient déplacés de leurs résidences et de leurs bureaux au moment de la fouille par les forces de l'ordre, à diverses occasions au cours du procès.

100. Le gouvernement déclare que l'équipe de leur (les accusés) défense comprenait des militants des droits de l'homme, comme Femi Falana et Gani Fawehinmi, connus plus pour leur prédisposition au mélodrame qu'à la véritable défense de leurs clients, s'est retirée sans explication du tribunal spécial au stade crucial du procès, soit pour amuser la galerie, soit pour retarder et compromettre la procédure.

101. Cette déclaration ne contredit en aucune façon les allégations de la communication 154/96, à savoir que deux différentes équipes de la défense ont été harcelées jusqu'à laisser tomber la défense des personnes accusées; elle se limite à imputer les mobiles malicieux à la

défense. La Commission africaine ne peut pas statuer sur la base de déclarations aussi peu claires et aussi subjectives. Le gouvernement n'a pas répondu aux allégations faisant état du refus d'accès des accusés aux éléments de défense. Par conséquent, la Commission trouve qu'il y a eu une violation de l'article 7(1)(c).

102. L'article 4 de la Charte africaine dispose que:

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

103. Etant donné que le procès qui a ordonné les exécutions viole l'article 7, toute exécution subséquente du verdict, sans qu'un avis ne soit rendu à son sujet par une instance indépendante, en particulier lorsqu'une telle action est en contradiction directe avec la demande du rapport de la part de la Commission, rend la mise à mort de ces personnes arbitraire et en violation de l'article 4. Cette violation est aggravée par le fait qu'il y avait des communications pendantes devant la Commission africaine au moment des exécutions et que la Commission avait demandé au gouvernement d'éviter de causer « un préjudice irréparable » aux victimes en attendant l'issue des communications en cours devant la Commission. Des exécutions avaient été suspendues au Nigeria par le passé suite à l'application par la Commission de la disposition relative aux mesures provisoires (article 111) et la Commission africaine avait espéré qu'il en serait de même pour le cas de Ken Saro Wiwa et les autres. C'est très regrettable que cela n'ait pas été le cas.

104. La protection du droit à la vie, au terme de l'article 4, empêche l'Etat responsable de laisser délibérément une personne mourir en cours de détention. Dans ce cas, la vie du plaignant était gravement menacée suite au refus des autorités de lui fournir les soins médicaux nécessaires. Il y a donc une violation, à maints égards, de l'article 4.

105. L'article 11 de la Charte stipule que: « Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres ... ».

106. La communication 154/96 allègue que cet article 11 a été violé parce que le procès a été intenté suite à des réunions publiques du MOSOP. Dans son jugement, le tribunal a déclaré que ce sont les personnes condamnées qui ont allumé le feu qui a consumé les quatre chefs Ogoni assassinés en mai 1994 en organisant à tort des réunions de campagnes électorales et en permettant aux larges groupes de fanatiques du MOSOP et de jeunes de NYCOP de se réunir. Le tribunal semble tenir les accusés pour responsables de ces meurtres pour avoir organisé la rencontre après laquelle ils ont été commis, même si Ken Saro-Wiwa avait reçu du gouvernement l'ordre d'interdiction d'y participer. Cette procédure de tenir des individus pour responsables d'actes commis par de larges assemblées rend

dangereux tout rassemblement, si tous deviennent coupables des actes commis par un des leurs.

107. L'article 10(1) de la Charte prévoit que:

Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

108. La communication 154/96 allègue que l'article 10(1) a été violé parce que les victimes ont été jugées et condamnées pour des opinions exprimées dans le cadre de leur travail au MOSOP. Dans son jugement, le tribunal a considéré qu'en leur qualité de membres du MOSOP, les personnes condamnées étaient responsables des meurtres, littéralement coupables par association. En outre, à plusieurs occasions, les autorités gouvernementales ont déclaré, au cours du procès, que MOSOP et les accusés étaient coupables, avant même que le jugement ne soit rendu. Cela montre clairement les préjugés contre cette organisation et le gouvernement ne l'a ni contesté ni tenté de le justifier. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 10(1).

109. L'article 9(2) de la Charte stipule que: « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

110. Il y a une relation étroite entre les droits prévus dans les articles 9(2), 10(1) et 11. La communication 154/96 allègue que la raison du procès et des condamnations à mort était l'expression pacifique de leurs opinions sur les droits du peuple qui vit dans les régions pétrolières de l'Ogoniland, par la voie du MOSOP et de la manifestation. Cette affirmation n'a pas été contestée par le gouvernement, qui avait déjà manifesté son préjugé contre MOSOP sans raisons concrètes. Le MOSOP a été spécifiquement créé pour exprimer les opinions de ces peuples des zones pétrolières, et la manifestation avait été justement organisée dans cet esprit. Le gouvernement a donc implicitement violé l'article 9(2) en violant les articles 10(1) et 11 de la Charte.

111. L'article 16 se lit comme suit:

(1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. (2) Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

112. La responsabilité du gouvernement est encore plus grande lorsqu'une personne est sous sa garde et lorsque par conséquent l'intégrité et le bien-être de cette personne dépendent totalement des autorités. L'Etat est directement responsable dans ces cas. Malgré la demande d'hospitalisation faite par un médecin de prison compétent, la victime n'a pas été autorisée à entrer à l'hôpital, ce qui a mis sa vie

en danger. Le gouvernement n'a réfuté d'aucune manière cette allégation. Cela est une violation de l'article 16.

113. Le Nigeria est partie à la Charte africaine depuis plus d'une décennie. En cette qualité, il est lié par l'article 1er de la Charte.

114. La Commission assiste les Etats parties dans l'exécution de ses obligations découlant de la Charte. L'article III du Règlement intérieur (révisé) [vise à protéger] d'un préjudice irréparable qui pourrait être causé à un plaignant qui a saisi la Commission. L'exécution faite en dépit de l'article III tient en échec l'objectif visé par cette imposante règle. La Commission avait espéré que le gouvernement du Nigeria aurait répondu positivement à sa demande de suspendre l'exécution en attendant sa décision sur la communication pendante devant elle.

115. Il s'agit d'une tache sur le système juridique du Nigeria qu'il sera très difficile à effacer. Le fait d'avoir procédé à l'exécution en dépit des appels de la Commission et de la communauté internationale est quelque chose qui ne devrait plus se reproduire. Il ne serait pas assez de dire qu'il s'agit d'une violation de la Charte.

116. Le gouvernement du Nigeria reconnaît que les droits de l'homme ne sont plus du seul ressort des lois nationales. La Charte africaine a été élaborée et a reçu l'adhésion volontaire des Etats africains désireux d'assurer le respect des droits de l'homme sur ce continent. Une fois ratifiée, les Etats parties à la Charte sont légalement liés par ses dispositions. Un Etat qui ne veut pas respecter la Charte africaine aurait dû ne pas la ratifier. Une fois légalement lié, cependant, l'Etat doit respecter la loi au même titre que l'individu.

Par ces motifs, la Commission:

[117.] Déclare qu'il y a eu violation des articles 5 et 16 de la Charte africaine en ce qui concerne la détention de M. Saro Wiwa en 1993 et son traitement en prison en 1994 et 1995;

[118.] Retient qu'il y a eu violation de l'article 6 en ce qui concerne la détention de toutes les victimes de *State Security Act* (Détention de personnes) de 1984 et *State Security Amended Decree no.14* (Détention de personnes) (1994). Le gouvernement a donc l'obligation d'annuler ces décrets;

[119.] Réitère sa décision prise dans la communication 87/93 qu'il y a eu violation de l'article 7(1)(d) en ce qui concerne la création d'un *Civil Disturbances Tribunal*. En ignorant cette décision, le Nigeria a violé l'article premier de la Charte;

[120.] Déclare qu'il y a eu violation des articles 4 et 7(1)(a), (b), (c) et (d) en ce qui concerne la conduite du procès et l'exécution des victimes;

[121.] Retient qu'il y a eu violation des articles 9(2), 10(1), 11, 26, 16;

[122.] Déclare qu'en ignorant ses obligations d'adopter des mesures conservatoires, le Nigeria a violé l'article 1er de la Charte africaine.

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria

RADH 2000 234 (CADHP 1999)

Communications 140/94, 141/94 et 145/95, *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation et Media Rights Agenda c. Nigeria*

Décidée lors de la 26^e session ordinaire, novembre 1999, 13^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: 17^e session: Badawi ; 18^e-19^e sessions: Umozurike ; 20^e-26^e sessions: Dankwa

Mission de la Commission (mission dans un Etat partie, 22, 23)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - suspension de compétence des tribunaux, 27-31)

Procès équitable (droit de voir sa cause entendue, annulation de procès, 32-33)

Expression (interdiction de journaux – fermeture de locaux – risque d'autocensure – droit de recevoir des informations, 34-44)

Limitations des droits (devoir de l'Etat de démontrer que la loi est conforme aux obligations découlant de la Charte, 14, 39, 40; limitations doivent être proportionnelles et nécessaires – ne pas rendre le droit illusoire, 40-43; conformes à l'article 27(2), 43 ; responsabilité de l'Etat de prouver que les limitations sont justifiées, 43; limitations doivent être faites par des lois d'application générale, 44)

Dérogation (impossibilité de déroger aux droits contenus dans la Charte, 41)

Egale protection de la loi (caractère discriminatoire des lois applicables spécialement à une personne ou à une entité juridique, 44)

Dignité (attaques armées contre des activistes des droits humains – destruction de domiciles, 45-48)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires, 49-51)

Propriété (locaux de journaux scellés, 52-54)

1. La communication 140/94 allègue que les décrets promulgués en 1994 par le gouvernement militaire du Nigeria ont interdit la publication et la circulation sur toute l'étendue du territoire des journaux *The Guardian*, *Punch* et *Concord*. Ces décrets sont intitulés: *Concord Newspapers and African Concord Weekly Magazine (Proscription and Prohibition from Circulation) Decree no. 6*, *the Punch Newspapers (Proscription and Prohibition from Circulation) Decree no. 7* et *the Guardian Newspaper and African Guardian Weekly Magazine (Proscription and Prohibition from Circulation) Decree no. 8* et datent tous de 1994. Auparavant, le gouvernement militaire avait mis fin aux publications de *the Guardian* et *the Concord* dont les immeubles sont encore occupés et scellés par des forces de sécurité et de police, malgré les ordres du tribunal allant dans le sens contraire.

2. De plus, le gouvernement militaire a fait arrêter et détenir six militants pour la démocratie, Chief Enahoro, Prince Adeniji-Adele, Chief Kokori, Chief Abiola, Chief Adebayo et M. Eno. Au moment de l'introduction de la communication, les susnommés demeuraient en détention et aucune accusation n'était encore portée contre eux. La communication met l'accent sur la détérioration de leur état de santé et souligne que Chief Abiola était accusé de trahison pour s'être autoproclamé vainqueur des élections présidentielles annulées par le gouvernement militaire. La santé des détenus se détériorait en prison.

3. Selon le requérant, le gouvernement militaire a envoyé des bandes armées aux domiciles respectifs de cinq responsables du mouvement pour la démocratie Chief Ajayi, Chief Osoba, M. Nwanko, Chief Fawehinmi et Commodore Suleiman. Ces bandes ont fait irruption dans les maisons, détruisant les biens et attaquant leurs victimes.

4. La communication 141/94 allègue que le gouvernement fédéral du Nigeria a, par décrets nos 6, 7 et 8 de 1994, privé le peuple nigérian du droit de recevoir des informations, d'exprimer et de diffuser librement ses opinions. Elle soutient également que par ces décrets, le gouvernement a violé les droits des propriétaires des sociétés d'édition.

5. Les décrets 6, 7 et 8 de 1994 dénoncés sont ceux contenus dans la première communication. Ils émasculent les tribunaux de l'ordre judiciaire en leur retirant tout pouvoir juridictionnel; aucune action judiciaire ne peut par conséquent être intentée contre tout préjudice causé du fait de ces décrets.

6. La communication 145/95 élabore davantage les faits cités plus haut. Elle allègue que le samedi 11 juin aux environs de 3 heures du matin, des agents de sécurité armés ont pris d'assaut les bâtiments de *Concord Press Nigeria Limited* et de *African Concord Limited*, éditeurs entre autres de l'hebdomadaire *African Concord* et des journaux *Week-end Concord* et *Sunday Concord*, ainsi que d'un autre hebdomadaire

communautaire publié dans chaque Etat de la Fédération, *Community Concord*.

7. Ces agents ont arrêté le travail en cours sur diverses publications, chassé les travailleurs et apposé des scellés sur les bâtiments. Le même jour, pratiquement au même moment, des incidents similaires se sont produits dans les locaux de *Punch*, *Nigeria Limited*, éditeurs des journaux *The Punch*, *Sunday Punch* et *Toplife*. Des scellés ont été apposés sur les bâtiments tandis que l'éditeur, M. Bola Bolawole était gardé en détention plusieurs jours durant.

8. Le 15 août 1994 vers 12h30, *Rutam House*, bâtiment appartenant au *Guardian Newspaper Limited* et au *Guardian Magazine Limited* et où sont publiés les journaux et les magazines *The Guardian*, *The Guardian on Sunday*, *the African Guardian*, *Guardian Express*, *Lagos Life* et *Financial Guardian*, ont été pris d'assaut par au moins 150 policiers armés.

9. Les policiers ont ordonné que la production du numéro du lundi de *The Guardian*, qui était en cours, soit arrêtée. Ils ont renvoyé les travailleurs et apposé les scellés sur les bâtiments. Plus tard dans la journée, 15 journalistes du groupe *The Guardian* ont été arrêtés et détenus pour une courte durée avant d'être libérés sous caution. Les agents de sécurité étaient encore, au moment de l'introduction de la communication, à la recherche des responsables de la rédaction de ces journaux.

10. Par l'intermédiaire de leur conseiller juridique, Me. Gani Fawehinmi, des procédures judiciaires ont été initiées par tous les éditeurs devant deux *Federal High Courts* de Lagos contre cette action du gouvernement et contre l'interdiction de publication frappant leurs journaux. Ils ont dénoncé l'occupation des bâtiments comme étant une violation du droit à la liberté d'expression garanti par la section 36 de la Constitution nigériane de 1979, et par l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont le texte a été incorporé dans la législation du pays.

11. Les deux tribunaux se sont prononcés en faveur des plaignants, après avoir examiné les éléments de preuve et les dépositions aussi bien du gouvernement que des éditeurs. Les tribunaux ont ordonné un dédommagement financier en faveur des éditeurs et ont demandé aux agents de sécurité de libérer les locaux. Ce que ces derniers ont fait pendant une brève période, mais sont revenus quelques semaines plus tard. Le dédommagement quant à lui n'a jamais été payé.

12. Alors que les procès étaient en cours, le 5 septembre 1994, le gouvernement a promulgué trois décrets nos 6, 7, et 8 respectivement interdisant la parution de plus de 13 journaux appartenant à trois maisons d'édition, ainsi que leur circulation au Nigeria pendant une période de six mois avec possibilité de prorogation.

13. Dans sa présentation orale, le représentant des requérants a mis l'accent sur le fait que les bouts de phrases « antérieurement prévu par la loi » et « dans le cadre de la loi » contenus respectivement dans les articles 6 et 9(1) ne devraient pas être interprétés par le gouvernement comme étant une condition dérogatoire à ses obligations internationales lui permettant de promulguer des lois fantaisistes.

14. Le représentant du Nigeria a répondu oralement que tous les décrets promulgués étaient nécessaires étant donné les « circonstances particulières » qui ont amené le gouvernement en place au pouvoir. Il a soutenu que la plupart des détenus avaient déjà été libérés et que les journaux sont autorisés à circuler. Le gouvernement affirme qu'il a dérogé aux dispositions constitutionnelles du Nigeria en raison des conditions particulières et que cela était justifié par le besoin de sauvegarde de la moralité publique, de la sécurité et de l'intérêt supérieur de la nation. En ce qui concerne particulièrement l'article 9, le gouvernement a soutenu que la clause « dans le cadre de la loi » doit être comprise dans le contexte de la loi actuellement en vigueur au Nigeria, et non dans celui de la constitution ou de toute autre norme internationale.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

15. Les requérants allèguent la violation, par le gouvernement, des articles 5, 6, 7, 9, 14 et 26 de la Charte africaine.

La procédure

16. La communication 140/94, date du 7 septembre 1994, a été soumise par Constitutional Rights Project, le Secrétariat en a accusé réception le 23 janvier 1995.

17. A la 16ème session, la Commission a décidé d'être saisie de la communication et d'en notifier le gouvernement. La Commission a également décidé d'inviter le gouvernement à veiller à ce que la santé des victimes ne soit pas mise en danger, en invoquant les dispositions de l'article 109 de son Règlement intérieur.

18. A la 17ème session tenue en mars 1995 à Lomé, Togo, la communication a été déclarée recevable. Il n'y a pas eu de réponse de la part du gouvernement du Nigeria.

19. La communication 141/94, date du 19 octobre 1994 et a été soumise par *Civil Liberties Organisation*. Elle a été reçue au Secrétariat le 24 octobre 1994.

20. A la 16ème session tenue en octobre 1994, la Commission a décidé d'être saisie de la communication et d'en notifier le

gouvernement du Nigeria. A partir de cette date, la procédure relative à cette communication a été assimilée à celle suivie dans la communication 140/94.

21. La communication 145/95 a été présentée par *Media Rights Agenda* le 7 septembre 1994.

22. A la 18^{ème} session, il a été décidé que la communication devait faire partie des dossiers qui seraient discutés lors de la mission qui devait se rendre au Nigeria.

23. La Commission a décidé d'envoyer une mission au Nigeria du 7 au 14 mars 1997, et ces communications ont été débattues au cours de la mission. Le rapport de mission a été adopté par la Commission.

24. Les parties ont été régulièrement tenues informées de toute la procédure.

Le droit

La recevabilité

25. L'article 56(5) de la Charte africaine prévoit que:

Les communications ... doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: (5) Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ...

26. Celle-ci est juste l'une des sept conditions prévues par l'article 56, mais c'est elle qui le plus souvent, requiert plus d'attention. Comme l'article 56 est nécessairement le premier que doit examiner la Commission avant tout examen au fond d'une communication, il a déjà fait l'objet d'une interprétation substantielle. Dans la jurisprudence de la Commission africaine, il y a beaucoup de précédents importants.

27. Plus particulièrement, dans les quatre décisions que la Commission a déjà prises concernant le Nigeria, l'article 56(5) est examiné dans le contexte nigérian. (communication 60/91 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria*], concernant le Tribunal pour vols et armes à feu; communication 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Kekwot et Autres) c. Nigeria*], concernant le Tribunal pour la perturbation de l'ordre public; communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria*], sur le décret régissant les praticiens du droit; et communication 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*] concernant le décret relatif à la Constitution (modification et suspension) et le décret relatif aux partis politiques (dissolution)).

28. Tous ces décrets dont il est question dans ces communications contiennent des clauses déroatoires. Dans le cas des tribunaux

spéciaux, ces clauses interdisent aux tribunaux ordinaires d'examiner tout appel interjeté contre des décisions prises par les tribunaux spéciaux. (communication 60/91 et 87/93). Le décret régissant les praticiens du droit précise qu'il ne peut être contesté devant aucun tribunal et que quiconque tente de le faire commet une infraction (communication 101/93). Le décret relatif à la suspension et modification de la Constitution en interdit toute contestation devant les tribunaux nigériens (communication 129/94).

29. Dans tous ces cas précités, la Commission a conclu que ces clauses dérogoires rendaient les recours internes inexistantes, inefficaces ou illégaux. Les clauses dérogoires créent une situation juridique où le judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur la branche exécutive du gouvernement. Un certain nombre de tribunaux du district de Lagos, s'appuyant sur le droit coutumier, ont conclu que les tribunaux sont compétents pour examiner certains de ces décrets en dépit des clauses dérogoires, lorsque ces décrets sont « de nature offensante et tout à fait irrationnels ».

30. Avant que ce décret ne soit promulgué, les éditeurs affectés avaient porté plainte; deux d'entre eux avaient déjà eu gain de cause avec dommages-intérêts, et les agents de sécurité avaient été ordonnés de quitter les lieux, mais aucune de ces directives n'avait été respectée.

31. Etant donné l'indifférence affichée par le gouvernement face aux jugements de ses tribunaux et la nullité légale apparente de toute contestation d'un acte de gouvernement posé dans le cadre de ces décrets, la Commission réitère sa décision prise dans la communication 129/93 « qu'il est raisonnable de présumer non seulement que la procédure des voies de recours internes serait prolongée, mais qu'elle n'aboutirait à aucun résultat » (*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*). En fait, aucun recours interne n'est disponible. Par ces motifs, et conformément à ses décisions antérieures, la Commission a déclaré les communications recevables.

Le fond

32. L'article 7(1)(a) prévoit que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux ...

33. Voir un procès en bonne et due forme en cours devant les tribunaux, annulé par un décret du pouvoir exécutif ferme toutes les possibilités de saisir les organes nationaux compétents. Une affaire en cours devant le tribunal constitue en soi une sorte de garantie par laquelle les parties espèrent une conclusion éventuelle en leur faveur. Le risque de perdre le procès est un fait accepté par toute partie, mais le risque de voir le procès annulé décourage sérieusement les

plaignants, avec de graves conséquences pour la protection des droits des individus. Les citoyens qui ne peuvent pas recourir aux tribunaux de leur pays sont très vulnérables aux violations de leurs droits. L'annulation du procès en cours constitue donc une violation de l'article 7(1)(a).

34. La communication 141/94 allègue que le gouvernement fédéral du Nigeria a, par décrets nos 6, 7 et 8 de 1994, privé le peuple nigérian du droit de recevoir des informations, d'exprimer et de diffuser librement ses opinions.

35. L'article 9 de la Charte stipule ce qui suit:

(1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

36. La liberté d'expression est un droit fondamental et vital pour l'épanouissement de la personne et de sa conscience politique, ainsi que pour sa participation à la direction des affaires politiques de son pays. Aux termes de la Charte africaine, ce droit comprend le droit de recevoir des informations et celui d'exprimer ses opinions.

37. Interdire des journaux spécifiques et faire mettre des scellés sur leurs bâtiments sans donner la chance à leurs responsables de se défendre et sans qu'ils ne soient inculpés au préalable soit publiquement, soit devant une instance judiciaire, revient à un harcèlement de la presse, ce qui entrave sérieusement la libre circulation de l'information. La peur de la saisie des immeubles pourrait inciter d'autres journalistes, qui ne sont pas encore affectés, à l'autocensure, afin de pouvoir continuer de travailler.

38. De tels décrets constituent une grave menace du droit du public à recevoir des informations, non pas conformément à ce que le gouvernement voudrait qu'il reçoive. Le droit de recevoir des informations est absolu: l'article 9 ne prévoit aucune dérogation, quel que soit le sujet des informations ou opinions et quelle que soit la situation politique du pays. Par conséquent, la Commission considère que l'interdiction des journaux est une violation de l'article 9(1).

39. Le plaignant allègue que l'article 9(2) doit être interprété comme se référant à une « loi déjà existante ». Le gouvernement allègue que les décrets étaient justifiés par des circonstances spéciales. Le plaignant invoque le caractère constant des obligations internationales.

40. Selon l'article 9(2) de la Charte, la diffusion des opinions peut être limitée par la loi. Cela ne signifie pas que la législation nationale peut ignorer le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions, cela rendrait inefficace la protection du droit d'exprimer ses opinions. Permettre aux lois nationales d'avoir la préséance sur le droit international rendrait inopportune la codification de certains droits dans les traités internationaux. Les normes internationales des droits de l'homme

doivent toujours avoir la préséance sur les lois nationales qui les contredisent.

41. Contrairement aux autres instruments internationaux des droits de l'homme, la Charte africaine ne contient pas de clause dérogoire. Par conséquent, les restrictions des droits et des libertés contenus dans la Charte ne peuvent être justifiées par les situations d'urgence ou les circonstances particulières. Les seules raisons légitimes de limitation des droits et des libertés contenus dans la Charte sont stipulées à l'article 27(2), à savoir que les droits «... s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».

42. Les raisons de limitation possibles doivent se fonder sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir. Ce qui est plus important, une limitation ne doit jamais entraîner comme conséquence le fait de rendre le droit lui-même illusoire.

43. Le gouvernement n'a apporté aucune preuve que l'interdiction de ces magazines était dictée par une des raisons prévues par l'article 27(2). Il n'a pas pu prouver qu'il s'agissait d'une raison autre que la simple critique du gouvernement. Si un responsable d'un journal s'est rendu coupable de diffamation, par exemple, il aurait dû être individuellement traduit en justice et être appelé à se défendre. Il n'y avait non plus aucune information indiquant une menace quelconque contre la sécurité nationale ou l'ordre public.

44. Le fait qu'un gouvernement interdise nommément une publication spécifique est disproportionné et inattendu. Des lois faites pour être appliquées spécifiquement à un individu ou une personne morale présentent le grand danger de discrimination et d'absence de traitement égal devant la loi, tel que garanti par l'article 3. L'interdiction de ces publications ne peut donc pas être conforme à la loi et constitue donc une violation de l'article 9(2).

45. La communication I 40/94 allègue que le gouvernement a envoyé des bandes armées pour attaquer des militants des droits de l'homme et détruire leurs maisons. Le gouvernement n'a pas suffisamment répondu à cette allégation.

46. L'article 5 de la Charte dispose que:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviissement de l'homme notamment ... la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

47. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission africaine a établi le principe que lorsque les allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement visé,

même après de multiples notifications, la Commission doit statuer sur la base des faits présentés par le plaignant et les traiter comme tels. Ce principe est conforme à la pratique des autres organes internationaux des droits de l'homme et à l'obligation de la Commission de protéger les droits de l'homme telle que stipulée par la Charte.

48. Par conséquent, considérant les accusations alléguées telles qu'elles sont, la Commission conclut qu'il y a eu une violation de l'article 5.

49. La détention sans inculpation de six militants des droits de l'homme tel qu'allégué dans la communication I40/94 et la détention de M. Bola Bolawole et de 15 journalistes du groupe de *The Guardian* tel qu'allégué dans la communication I45/95 n'ont pas été réfutées par le gouvernement.

50. L'article 6 de la Charte se lit comme suit:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ... en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

51. Détenir des personnes sur la base de leurs croyances politiques, en particulier lorsque aucun chef d'accusation n'a été porté contre elles, rend arbitraire la privation de leur liberté. Le gouvernement maintient qu'actuellement personne n'est détenu sans inculpation. La Commission peut tenir cette affirmation pour vraie, mais ne peut excuser les détentions spécifiques alléguées dans les communications. La Commission constate donc qu'il y a eu violation de l'article 6.

52. Les requérants soutiennent que par ces décrets, le gouvernement a violé les droits des propriétaires des sociétés d'édition.

53. L'article 14 de la Charte prévoit que:

Le droit à la propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, et ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

54. Le gouvernement n'a fourni aucune explication sur la saisie des locaux de beaucoup d'agences de presse, mais il l'a maintenu en violation des décisions directes des tribunaux. Les victimes n'avaient pas été préalablement accusées ou inculpées de quelque infraction que ce soit. Le droit à la propriété comprend nécessairement le droit de ne pas se faire enlever cette propriété. Les décrets qui permettaient que des scellés soient mis sur les locaux des maisons de presse et de saisir les publications ne peuvent pas être considérés comme « opportuns » ou dans l'intérêt du public ou de la communauté en général. La Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 14.

Par ces motifs, la Commission:

[55.] Déclare qu'il y a eu une violation des articles 5, 6, 7(1)(a), 9(1), 9(2), et 14 de la Charte africaine;

[56.] Recommande instamment au gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de se conformer aux obligations du Nigeria découlant de la Charte.

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria

RADH 2000 243 (CADHP 1999)

Communication 143/95 et 150/96, *Constitutional Rights Project c. Nigeria*
Décidée lors de la 26^e session ordinaire, novembre 1999, 13^e Rapport
annuel d'activités

Rapporteur: 18^e-19^e sessions: Umozurike; 20^e session: Kisanga ; 21^e-26^e
sessions: Dankwa

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - suspension de
compétence des tribunaux, 16-18)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires,
absence de recours juridique permettant de contester la détention, 20-28,
31)

Interprétation (nécessité d'interpréter la Charte africaine dans un sens
culturel, 26; principes généraux du droit commun, 23-31)

Traitement cruel, inhumain ou dégradant (28)

Liberté personnelle et sécurité (détention au secret, 29)

Procès équitable (défense - accès à un avocat, 29, indépendance des
tribunaux - devoir de l'Etat de respecter les jugements; révocation de
compétence des tribunaux ordinaires, 30, 34)

Limitations des droits (sécurité de l'Etat, 33)

I. La communication 143/95 allègue que le gouvernement nigérian, en interdisant aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'appliquer l'*habeas corpus*, ou toute autre prérogative de protection des personnes en détention, en vertu du décret no. 2 (1984), par la promulgation du décret no. 14 (1994) amendé, relatif à la sécurité de l'Etat (Détention de personnes), a violé la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Les lois étaient appliquées pour détenir sans jugement

plusieurs militants des droits de l'homme et pro-démocrates ainsi que des opposants politiques au Nigeria.

Réponses et observations du gouvernement

2. Le gouvernement n'a présenté aucune réponse écrite sur cette allégation, mais dans sa présentation orale devant la Commission (le 31 mars 1996 au cours de la 19^{ème} session ordinaire tenue à Ouagadougou, Burkina Faso), M. Chris Osah, Chef de la délégation du Nigeria a soutenu que l'*habeas corpus* n'avait été refusé à personne au Nigeria. Il a précisé que les dispositions du décret no. 14 suspendant l'*habeas corpus* ne s'appliquaient qu'aux personnes détenues pour des raisons de sécurité de l'Etat, et n'ont été appliquées qu'entre 1993 et 1995, c'est à dire au cours de ce qu'il a appelé la période d'insécurité politique qui a suivi l'annulation des élections de juin 1993.

3. Le gouvernement reconnaît que ces dispositions figurent encore dans le Code des lois du Nigeria et fait savoir que l'*habeas corpus* sera restauré dans l'avenir. Et selon lui, au fur et à mesure que la démocratisation de la société continuera, tous ces (décrets) deviendront superflus.

4. La communication I50/96 allègue que le décret no. 2 (1984) relatif à la sécurité de l'Etat (Détention des personnes), qui permet la détention pour une période de trois mois renouvelable de toute personne mettant en danger la sécurité de l'Etat, constitue une violation de l'article 6 de la Charte. Elle dénonce également le décret amendé de 1994 qui supprime l'*habeas corpus*.

5. La communication donne les noms de sept personnes détenues sans inculpation en application de ce décret et qui sont dans l'impossibilité d'invoquer la règle de l'*habeas corpus*. Sur les sept détenus, six ont été remis en liberté, tandis que la septième, ainsi que deux autres individus, continuent de se voir refuser la possibilité d'user de l'*habeas corpus*. La communication allègue que chief Frank Kokori et chief Milton Dabibi ont été maintenus en détention depuis le mois de juillet 1994 sans jugement, ni charge retenue contre eux. La communication allègue par ailleurs que chief Moshood Abiola a été emprisonné depuis juin 1994 pour trahison, mais qu'il n'aurait jamais été jugé. La communication allègue que ces personnes sont gardées dans des endroits sales, cachés, parfois dans des cellules souterraines de sécurité; sans accès aux soins médicaux, ni visites de leurs familles ou de leurs avocats; et sans autorisation de recevoir des journaux ou des livres. Elle allègue que les détenus sont parfois soumis à des tortures et aux interrogatoires rigoureux. La communication ajoute que ces conditions (en plus de l'incapacité de la cour à ordonner la comparution des personnes détenues, même en cas de problème de santé), mettent la vie des prisonniers en danger. La communication

qualifie cette situation comme constituant un traitement inhumain et dégradant.

6. La communication soutient que la révocation des compétences des tribunaux à statuer sur la validité des décrets et autres actes pris dans ce cadre est une violation du droit d'avoir sa cause entendue qui est garanti par les articles 7(1)(a) et 7(1)(d) de la Charte, et compromet l'indépendance de la magistrature, en violation de l'article 26.

7. Le gouvernement n'a pas répondu à cette communication.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

8. La communication allègue la violation des articles 5, 6, 7 et 26 de la Charte africaine.

La procédure

9. La communication 143/95 a été présentée par Constitutional Rights Project et date du 14 décembre 1994. Elle a été reçue au Secrétariat le 14 février 1995.

10. La Commission en a été saisie en février 1995 et le 7 février de la même année, notification en a été faite au gouvernement du Nigeria avec copie de la communication en lui demandant d'y répondre.

11. A la 18ème session tenue en octobre 1995, la communication a été déclarée recevable et il a été décidé qu'elle ferait l'objet de discussions avec les autorités compétentes lors de la mission qui devait se rendre au Nigeria.

12. La communication 150/96 est présentée par *Civil Liberties Organisation* et date du 15 janvier 1996. Elle a été reçue au secrétariat le 29 janvier 1996.

13. A la 20ème session tenue à Grand Baie (Île Maurice) en octobre 1996, la Commission a déclaré la communication recevable et décidé de débattre de son contenu avec le gouvernement nigérian au cours de la mission qu'elle a projeté d'envoyer dans ce pays.

14. La mission s'est rendue au Nigeria du 7 au 14 mars 1997 et un rapport a été soumis à la Commission.

15. Les parties ont été dûment informées de toute la procédure.

Le droit

La recevabilité

16. L'article 56(5) de la Charte exige qu'un plaignant épuise les recours internes avant que la Commission ne puisse considérer son

cas. La clause 4(1) du décret no. 2 de 1984 sur la Sécurité de l'Etat (Détenition des personnes) stipule que:

(1) Aucun procès ni autre procédure ne pourra être engagé contre toute personne qui aurait posé un acte, ou aurait l'intention d'accomplir un acte, conformément à la présente loi. Le chapitre IV de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria est suspendu aux fins de la présente loi, et toute question de savoir si une disposition quelconque de ce chapitre a été, est, ou serait enfreinte ou violée par tout acte posé, ou qu'il est proposé de faire, en vue de l'application de la présente loi, ne pourra faire l'objet d'aucun procès devant un tribunal et, par conséquent, les articles 219 et 259 de cette Constitution ne sont d'aucun effet en ce qui concerne cette question.

17. Dans sa décision sur la communication 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*, paragraphe 8], la Commission a retenu les points avancés par les plaignants à l'effet que lesdits décrets de révocation de la compétence juridictionnelle créent une situation où « il est raisonnable de penser que les recours internes seraient non seulement prolongés mais ne donneraient certainement aucun résultat ».

18. Les clauses dérogatoires créent une situation juridique où le judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur la branche exécutive du gouvernement. Un certain nombre de tribunaux du district de Lagos, s'appuyant sur le droit coutumier, ont conclu que les tribunaux sont compétents pour examiner certains de ces décrets en dépit des clauses dérogatoires, lorsque ces décrets sont « de nature offensante et tout à fait irrationnels ». Il reste à savoir si les tribunaux de Nigeria seront suffisamment courageux pour appliquer cette décision et si, dans cette éventualité, le gouvernement de Nigeria se conformera aux décisions prises. A leur avis, les clauses dérogatoires révoquent la compétence des tribunaux d'examiner le bien fondé de ces décrets.

19. Par conséquent, la Commission a statué que ces communications étaient recevables.

Le fond

20. Les deux communications allèguent que le gouvernement a interdit à tous les tribunaux d'user de l'ordre d'*habeas corpus* ou de toute prérogative de protection des personnes détenues en vertu du décret no. 2 du 1984. Le décret no. 14 prive de ce droit les personnes détenues pour des « actes préjudiciables à la sécurité de l'Etat ou à l'économie de la nation ». Un comité dont les membres sont nommés par le Président est chargé de réexaminer les détentions, sans toutefois constituer une instance judiciaire.

21. L'article 6 de la Charte prévoit ce qui suit:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

22. Le problème de la détention arbitraire existe depuis des centaines d'années. L'ordre d'*habeas corpus* est la solution de droit commun prévue contre la détention arbitraire permettant aux personnes détenues et leurs représentants d'attaquer pareille détention et de demander à l'autorité soit de libérer les détenus, soit de justifier tout emprisonnement.

23. L'*habeas corpus* est devenu un aspect fondamental du système juridique du droit commun. Il permet aux individus de contester leur détention « proactivement » et de manière collatérale, plutôt que d'attendre le résultat de toute poursuite judiciaire dont ils peuvent faire l'objet. Il est particulièrement important dans les cas où il n'y a pas encore d'inculpation, ou quand on pense qu'il n'y aura pas d'inculpation.

24. La privation du droit d'*habeas corpus* ne constitue pas à elle seule une violation de l'article 6. En effet, lorsque l'article 6 n'est pas violé, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions d'*habeas corpus*. Cependant, lorsqu'il y a une violation généralisée de l'article 6, le droit d'*habeas corpus* est essentiel pour s'assurer que les droits des personnes tels que prévus par l'article 6 sont respectés.

25. La question devient donc de savoir si le droit d'*habeas corpus*, comme il a été établi par les systèmes de droit commun, est un corollaire nécessaire de la protection de l'article 6 et si sa suspension constitue une violation de cet article.

26. La Charte africaine devrait être interprétée dans le sens culturel, en tenant dûment compte de la particularité des traditions légales de l'Afrique que l'on retrouve dans la législation de chaque pays. Le gouvernement a concédé que le droit d'*habeas corpus* est important au Nigeria et a souligné qu'il sera rétabli « avec la démocratisation de la société ».

27. L'importance de l'*habeas corpus* est démontrée par les autres dimensions de la communication 150/96. Le gouvernement a affirmé que personne n'avait été privé en réalité du droit d'*habeas corpus* par le décret amendé. La communication 150/96 fournit une liste des personnes qui sont détenues sans inculpation, dans de mauvaises conditions. Certaines d'entre elles sont gardées au secret et sont incapables de contester leur détention à cause de la suspension de l'*habeas corpus*, mais le gouvernement n'a fourni aucune réponse spécifique à ce sujet.

28. Tout d'abord, conformément à la pratique bien établie [La Commission cite ensuite une version non-officielle d'une décision antérieure non publiée ici - eds], comme le gouvernement n'a fourni aucun élément de défense ou de preuve que les conditions de détention étaient acceptables, la Commission accepte les allégations que les conditions de détention constituent une violation de l'article 5 de la Charte, qui interdit les peines ou les traitements inhumains et

dégradants. La détention sans inculpation ou jugement est une violation flagrante des articles 6 et 7(1)(a) et (d).

29. En outre, ces personnes sont gardées au secret sans aucun contact avec les avocats, les médecins, les amis ou les membres de leurs familles. Couper le contact entre le détenu et son avocat constitue une violation flagrante de l'article 7(1)(c) relatif au « droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ». C'est aussi une violation de l'article 18 d'empêcher un détenu de communiquer avec sa famille.

30. Le fait que le gouvernement refuse de libérer sous caution Chief Abiola comme cela a été ordonné par la Cour d'Appel est une violation de l'article 26 de la Charte qui enjoint les Etats parties d'assurer l'indépendance des tribunaux. Le refus d'une libération sous caution qui a été ordonnée par la Cour d'Appel est une attitude contraire à la promotion de l'indépendance de la magistrature.

31. Ces circonstances illustrent clairement comment la privation des droits prévus par les articles 6 et 7 est aggravée par la privation du droit d'appliquer l'ordre d'*habeas corpus*. Etant donné l'historique de l'*habeas corpus* dans le droit commun auquel souscrit le Nigeria, et sa pertinence dans la société nigériane moderne, le décret amendé qui suspend ce droit doit être considéré comme une autre violation des articles 6 et 7(1)(a) et (d).

32. Le gouvernement allègue que le système de l'*habeas corpus* est encore appliqué à la plupart des détenus au Nigeria et que seules sont privées du droit d'*habeas corpus*, les personnes détenues pour des raisons de sécurité d'Etat en vertu du décret no. 2. Bien que cela ne crée pas de situation aussi grave que si tous les détenus étaient privés du droit à contester leur détention, l'applicabilité limitée des dispositions d'une loi ne garantit pas sa compatibilité avec la Charte. Priver certaines personnes d'un droit fondamental est tout aussi une violation que s'il était privé à un grand nombre.

33. Le gouvernement essaie de justifier le décret no. 14 en mettant l'accent sur l'importance de la sécurité de l'Etat. Bien que la Commission appuie toute véritable tentative de préserver la paix publique, elle n'ignore pas que trop souvent, les mesures draconiennes visant à priver des personnes de leurs droits tendent à susciter une plus grande instabilité. La branche exécutive du gouvernement n'est en aucun cas habilitée à agir en dehors de tout contrôle, en ce qui concerne les droits des citoyens.

34. Enfin, comme noté dans la section de la décision relative à la recevabilité, il y a une pratique persistante de clauses dérogoires au Nigeria, qui supprime la compétence des juridictions ordinaires sur certaines questions fondamentales. En clair, une disposition d'*habeas corpus* est inutile s'il n'y a pas une magistrature indépendante pour l'appliquer. Le décret relatif à la sécurité de l'Etat contient une clause

interdisant aux tribunaux d'examiner toute question y relative. Dans ses décisions antérieures sur les clauses dérogoatoires au Nigeria, la Commission a considéré qu'il y avait violation des articles 7 et 26, l'obligation du gouvernement d'assurer l'indépendance de la magistrature (voir décision sur communications 60/91 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria*], communication 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Kekwot et Autres) c. Nigeria*], communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria*] et communication 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*]).

Par ces motifs, la Commission:

[35.] Déclare qu'il y a eu violation des articles 5, 6, 7(1)(a), (c) et (d), 18 et 26 de la Charte, et

[36.] Recommande instamment au gouvernement du Nigeria d'adopter des lois qui sont en conformité avec les dispositions de la Charte.

Constitutional Rights Project c. Nigeria (I)

RADH 2000 249 (CADHP 1999)

Communication 148/96, *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*
Décidée lors de la 26^e session ordinaire, novembre 1999, 13^e Rapport
annuel d'activités
Rapporteur: Dankwa

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - suspension de compétence des tribunaux, 8-11)

Liberté personnelle et sécurité (détenion pour des faits pour lesquels les détenus avaient été précédemment acquittés, 15-16)

I. La communication allègue que 11 soldats de l'armée nigériane dont les noms suivent: WO1 Samson Elo, WO2 Jomu James, Ex. WO2 David Umukoro, Sat. Gartue Ortoo, LCPI Pullen Blacky, Ex LCPI Lucky Iviero, PVT Fakolade Taiwo, PVT Adelabi Ojejide, PVT Chris Miebi, Ex PVT Otem Anang, and WO2 Austin Ogbeowe ont été arrêtés en avril 1990. Soupçonnés d'avoir participé à un complot visant à perpétrer un coup d'Etat, ils avaient été jugés deux fois. Une première fois en 1990 et une seconde fois en 1991. Ils ont été acquittés

mais n'ont pas été libérés. Le 31 octobre 1991, ils ont été graciés par le Conseil de gouvernement provisoire de l'époque. Cependant, ils demeurent détenus à la prison de Kirikiri dans de très mauvaises conditions. Le plaignant affirme qu'il n'y aurait plus de voies de recours internes disponibles dans la mesure où les tribunaux de l'ordre judiciaire ont été dépouillés de tout pouvoir par décret du gouvernement militaire en ce qui concerne ce genre d'infraction.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

2. Le requérant soutient que le gouvernement a violé l'article 6 de la Charte africaine.

La procédure

3. La communication date du 22 août 1995. Elle a été reçue au Secrétariat le 18 septembre 1995.

4. A sa 20ème session tenue a Grand Baie, Île Maurice, la Commission a déclaré la communication recevable et a décidé qu'elle serait discutée avec les autorités compétentes lors de la mission qui devait se rendre au Nigeria. Une mission s'est rendue au Nigeria du 7 au 14 mars 1997, et un rapport a été soumis à la Commission.

5. Les parties ont été informées de toute la procédure.

Le droit

La recevabilité

6. L'article 56 de la Charte prévoit que:

Les communications ... pour être examinées, [doivent] remplir les conditions ci-après: (5) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

7. Celle-ci est juste l'une des sept conditions prévues par l'article 56, mais c'est le plus souvent elle qui requiert plus d'attention. Comme l'article 56 est nécessairement le premier que doit examiner la Commission avant tout examen au fond d'une communication, il a déjà fait l'objet d'une interprétation substantielle. Dans la jurisprudence de la Commission africaine, il y a beaucoup de précédents importants.

8. Plus particulièrement, dans les quatre décisions que la Commission a déjà prises concernant le Nigeria, l'article 56(5) est examiné dans le contexte nigérian. (communication 60/91 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria*], concernant le Tribunal pour vols et armes à feu; communication 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Kekwot et Autres) c. Nigeria*], concernant le Tribunal pour la

perturbation de l'ordre public; communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérien) c. Nigeria*], et communication 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*], concernant le décret relatif à la Constitution (modification et suspension) et le décret relatif aux partis politiques (dissolution).

9. Tous les décrets dont il est question dans ces communications contiennent des clauses dérogoires. Dans le cas des tribunaux spéciaux, ces clauses interdisent aux tribunaux ordinaires d'examiner tout appel interjeté contre des décisions prises par les tribunaux spéciaux. (communication 60/91 et 87/93). Le décret régissant les praticiens du droit précise qu'il ne peut être contesté devant aucun tribunal et que quiconque tente de le faire commet une infraction (communication 101/93). Le décret relatif à la suspension et modification de la Constitution en interdit toute contestation devant les tribunaux nigériens (communication 129/94).

10. Dans tous ces cas précités, la Commission a conclu que ces clauses dérogoires rendaient les recours internes inexistantes, inefficaces ou illégaux. Les clauses dérogoires créent une situation juridique où le judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur la branche exécutive du gouvernement. Un certain nombre de tribunaux du district de Lagos, s'appuyant sur le droit coutumier, ont conclu que les tribunaux sont compétents pour examiner certains de ces décrets en dépit des clauses dérogoires, lorsque ces décrets sont « de nature offensante et tout à fait irrationnels ». Il reste à savoir si les tribunaux du Nigeria seront suffisamment courageux pour appliquer cette décision et si, dans cette éventualité, ce dernier se conformera aux décisions prises.

11. La même situation se retrouve dans la présente communication. Les tribunaux ordinaires ont été dépouillés de leur compétence juridictionnelle. Ainsi, même une affaire de violation la plus flagrante des libertés de la personne ne peut être traitée par les tribunaux. Par ces motifs et compte tenu des faits et de la jurisprudence de la Commission, la communication est déclarée recevable.

Le fond

12. L'article 6 de la Charte stipule que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

13. Le gouvernement n'a pas contesté les faits présentés par CRP.

14. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission a établi le principe que lorsque des allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement visé, même

après des notifications répétées, la Commission doit statuer sur base des faits fournis par le plaignant et les traiter tels qu'ils sont.

15. Le gouvernement n'ayant pas présenté d'autre explication pour la détention des 11 soldats, la Commission doit considérer qu'ils sont encore détenus pour des faits pour lesquels ils ont été acquittés au cours de deux procès séparés. Cela est une violation flagrante de l'article 6 et dénote d'un manque de respect choquant des jugements des tribunaux par le gouvernement nigérian.

16. Plus tard, (bien que ce n'était plus nécessaire parce qu'ils avaient été jugés innocents), ces militaires ont été graciés, mais n'ont pas été libérés. Il s'agit encore une fois d'une violation de l'article 6 et il est incompréhensible que ces détenus ne soient pas encore libérés.

Par ces motifs, la Commission:

[17.] Déclare qu'il y a eu violation de l'article 6 de la Charte;

[18.] Recommande au gouvernement de se conformer aux jugements des tribunaux nationaux et de libérer les 11 militaires.

Civil Liberties Organisation c. Nigeria

RADH 2000 252 (CADHP 1999)

Communication 151/96, *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*
Décidée lors de la 26^e session ordinaire, novembre 1999, 13^e Rapport
annuel d'activités

Rapporteur: 20^e session: Kisanga; 21^e-26^e session: Dankwa

Mission de la Commission (mission dans un Etat partie, 8)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - suspension de compétence des tribunaux, 13-15)

Procès équitable (appel, 22; défense – accès à un avocat, 24, 26;
indépendance des tribunaux - suspension de compétence des tribunaux,
17-21, 23)

Traitement cruel, inhumain ou dégradant (conditions de détention,
25-27)

Famille (détenu empêché de voir sa famille, 27)

1. En mars 1995, le gouvernement militaire fédéral du Nigeria a annoncé la découverte d'un complot visant à le renverser par la force. A la fin du mois, plusieurs personnes parmi lesquelles des civils et des militaires encore en activité ou à la retraite ont été arrêtées en rapport avec ledit complot.

2. Un tribunal militaire spécial a été mis sur pied en application du *Treasons and Treasonable Offences (Special Military Tribunal) decree*, qui révoquait du même coup la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Ce tribunal militaire était dirigé par le général Major Aziza, et composé de cinq officiers d'active. Le tribunal appliquait les règles et la procédure d'une cour martiale.

3. Les procès étaient secrets et les prévenus n'avaient pas la possibilité de présenter leur défense, ni d'avoir accès aux avocats ou à leurs familles. Jusqu'à la tenue des procès, ils n'avaient pas été informés des chefs d'accusation retenus à leur charge. Ils ont été défendus par des avocats militaires commis d'office par le gouvernement militaire fédéral.

4. Treize civils jugés par ce tribunal étaient accusés de participation au complot. Ils ont été condamnés à la prison à vie. Il s'agit de: Dr Beko Ransome-Kuti, Mallan Shehu Sanni, M. Ben Charles Obi, Mme Chris Anyanwu, M. George Mba, M. Kunle Ajibade, Alhaji Sanusi Mato, M. Julius Badejo, M. Matthew Popoola, M. Felix Mdamaigida, Mme Rebecca Onyabi Ikpe, M. Moses Ayegba. Quant à Mme Queenette Lewis Alagoe, elle était accusée de complicité par instigation et a été condamnée à six mois de prison. Les condamnations à perpétuité ont par la suite été commuées à 15 ans de réclusion.

5. La communication allègue que depuis leur arrestation, les accusés ont été maintenus dans des conditions inhumaines et dégradantes, qu'ils ont été gardés dans des camps de détention militaires et non dans des prisons ordinaires; qu'ils n'avaient pas accès aux avocats ni à leurs familles et qu'ils étaient enfermés dans des cellules sombres, ne recevaient pas assez de nourriture, de médicaments ni de soins médicaux.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

6. Le requérant allègue la violation des articles 5, 7(1)(a), (c), (d) et 26 de la Charte africaine.

La procédure

7. La communication date du 19 janvier 1996, elle a été reçue au Secrétariat le 29 janvier 1996.

8. A sa 20ème session tenue à Grand Baie, Île Maurice en octobre 1996, la Commission a déclaré la communication recevable et a décidé qu'elle serait discutée avec les autorités compétentes lors de la mission qui devra se rendre au Nigeria. La mission a eu lieu du 7 au 14 mars 1997. Le Rapport de mission a été présenté à la Commission.

9. Les parties ont été informées de toute la procédure.

Le droit

La recevabilité

10. L'article 56 de la Charte dispose que:

Les communications ... pour être examinées, [doivent] remplir les conditions ci-après: (5) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

11. Il s'agit là de l'une des sept conditions de recevabilité prévues par l'article 56, mais c'est aussi celle qui requiert le plus d'attention. Car l'article 56 est nécessairement le premier que la Commission doit prendre en considération avant tout examen au fond d'une communication; il a déjà fait l'objet d'une interprétation substantielle. Dans la jurisprudence de la Commission africaine, il existe de nombreux précédents y relatifs.

12. Par ailleurs, dans quatre décisions que la Commission a rendues concernant le Nigeria, l'article 56(5) a été examiné en tenant compte du contexte particulier de ce pays. Ainsi en est-il de la communication 60/91 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria*], relative au tribunal spécial pour vols et autres crimes commis avec des armes à feu; de la communication 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria*], relative aux décisions du tribunal en matière de troubles à l'ordre public; de la communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria*], sur le décret régissant les praticiens du droit; et de la communication 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*], concernant le décret relatif à la Constitution (modification et suspension) et le décret relatif aux partis politiques (dissolution).

13. Tous les décrets dont il est question dans ces communications contiennent des clauses dérogatoires. Dans le cas des tribunaux spéciaux, ces clauses interdisent aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'examiner tout appel interjeté contre les décisions rendues par les tribunaux spéciaux. (communication 60/91 et 87/93). Le décret régissant les praticiens du droit précise même qu'il ne saurait être attaqué devant aucun tribunal et que quiconque tenterait de le faire serait poursuivi pour crime (communication 101/93). Quant au décret relatif à la suspension et à la modification de la Constitution, il interdit

toute contestation de sa légalité devant les tribunaux nigériens (communication 129/94).

14. Dans tous les cas sus-cités, la Commission a conclu que les clauses dérogatoires rendaient les recours internes inexistantes, inefficaces ou illégaux. Les clauses dérogatoires créent une situation juridique où le pouvoir judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur le pouvoir exécutif. Un certain nombre de tribunaux du district de Lagos cependant, s'appuyant sur le droit coutumier, ont jugé que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour examiner et connaître de certains de ces décrets en dépit des clauses dérogatoires, lorsque ces décrets sont « de nature offensante et tout à fait irrationnels ».

15. Dans le cas d'espèce également, les tribunaux de l'ordre judiciaire ont été dépouillés de toute compétence juridictionnelle et la procédure engagée contre les accusés, portée devant un tribunal spécial. Aucune procédure d'appel n'est possible une fois le verdict rendu par ce tribunal.

16. Aussi, à la lumière des faits invoqués et de la jurisprudence de la Commission africaine, la communication a été déclarée recevable.

Le fond

17. Dans la jurisprudence précitée, la Commission a considéré que les clauses dérogatoires, outre le fait qu'elles constituent *prima facie* un moyen fondant la recevabilité, sont une violation de l'article 7. La Commission se doit de saisir cette opportunité, non seulement pour réitérer les décisions rendues antérieurement, selon lesquelles la Constitution ainsi que la procédure des tribunaux spéciaux sont une violation de l'article 7(1)(a) et (c) ainsi que de l'article 26 de la Charte, mais également pour se prononcer de manière définitive contre la pratique consistant à soustraire des pans entiers de la loi de la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire.

18. Dans sa déposition orale devant la Commission, le représentant du Nigeria a déclaré: « en tant que nation en développement, nous n'avons pas assez de ressources pour fournir les tribunaux en personnels ». (cf. Examen de rapports périodique, 13^{ème} session, avril 1993, Nigeria - Togo, p 35). Cette déclaration tenait lieu de justificatif à la constitution de tribunaux « spéciaux ». L'autre justification était que l'importance des violations de la loi et de l'ordre avait provoqué l'accroissement du volume des affaires déferées aux tribunaux. (*id.* p 37, p 39).

19. Le gouvernement a affirmé qu'il n'y avait rien de spécial dans ces tribunaux spéciaux et a soutenu qu'ils respectaient toutes les procédures des tribunaux de l'ordre judiciaire; cependant, il a concédé que parmi leurs membres, il y avait des officiers militaires et qu'il n'y a

aucune voie de recours prévue devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre les sentences rendues par les tribunaux spéciaux.

20. Bien que le gouvernement soutienne que, la procédure devant les tribunaux spéciaux offre la même garantie des droits que les tribunaux ordinaires (*id.* 38), cette affirmation est contredite par les mêmes justifications que le gouvernement donne pour les tribunaux spéciaux, ainsi que par des preuves apportées par les plaignants.

21. Les décisions antérieures de la Commission avaient conclu que les tribunaux spéciaux constituaient une violation de la Charte parce que les juges étaient spécialement nommés pour chaque affaire par le pouvoir exécutif et l'équipe comptait une majorité de militaires ou de responsables du maintien de l'ordre, en plus d'un juge en activité ou à la retraite. La Commission réitère ici ses décisions antérieures et déclare que le procès de ces personnes devant un tribunal spécial constitue une violation des articles 7(1)(d) et 26.

22. Le système de confirmation par le pouvoir exécutif, par opposition à l'appel, tel que prévu lors de la mise en place des tribunaux spéciaux, constitue une violation de l'article 7(1)(a).

23. Si les tribunaux nationaux sont surchargés, ce dont la Commission doute, le gouvernement ferait mieux de leur consacrer plus de ressources. La mise sur pied d'un système parallèle ne fait que miner le système judiciaire et créer la quasi certitude de l'application inégale de la loi.

24. Les plaignants ont allégué que les accusés n'avaient pas le droit de choisir leurs défenseurs. C'est une question de fait. Nulle part le gouvernement n'a répondu à cette question spécifique, et il n'a pas réfuté cette accusation. Par conséquent, conformément à sa jurisprudence [La Commission cite ensuite une version non-officielle d'une décision antérieure non publiée ici - eds], la Commission doit considérer la parole du plaignant comme prouvée et déclare donc qu'il y a eu violation de l'article 7(1)(c).

25. Enfin, le plaignant allègue que les conditions de détention des inculpés constituent un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 5. Comme plus haut, le gouvernement n'a apporté aucune réponse spécifique à aucune communication, et n'a fourni aucune information contraire aux allégations de traitement inhumain et dégradant.

26. Tandis que le fait d'être détenu dans un camp militaire n'est pas nécessairement inhumain, il y a un danger évident que les conditions normales de traitement des prisonniers ne seront pas réunies. Être privé de l'accès aux avocats, même après le jugement et la condamnation, est une violation de l'article 7(1)(c).

27. La privation du droit de voir sa famille constitue un traumatisme psychologique difficile à justifier sur une base rationnelle, et cela peut

constituer un traitement inhumain. La privation de lumière, de nourriture en quantité suffisante et de l'accès aux médicaments et aux soins médicaux est une violation flagrante de l'article 5.

Par ces motifs, la Commission:

[28.] Déclare qu'il y a eu violation des articles 5, 7(1)(a), 7(1)(c) et 7(1)(d) et 26.

[29.] Recommande au gouvernement nigérian d'accorder aux inculpés la possibilité d'être jugés de nouveau par un tribunal civil; qu'ils aient accès aux défenseurs de leur choix et d'améliorer leurs conditions de détention.

Constitutional Rights Project c. Nigeria (II)

RADH 2000 257 (CADHP 1999)

Communication 153/96, *Constitutional Rights Project c. Nigeria*
Décidée lors de la 26^e session ordinaire, novembre 1999, 13^e Rapport
annuel d'activités
Rapporteur: Dankwa

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - suspension de compétence des tribunaux, 8-10)

Liberté personnelle et sécurité (détention arbitraire, 12-16; absence de recours juridique permettant de contester la détention, 17-18)

Procès équitable (procès dans un délai raisonnable, 19-20)

1. Entre les mois de mai et juin 1995, la police nigériane a arrêté dans l'Etat fédéré d'Owerri, les nommés Vincent Obidiozor Duru, Nnemaka Sydney Onyecheghe, Patrick Okoroafor, Collins Ndulaka et Amanze Onuoha. De graves charges allant du vol à main armée à l'enlèvement pesaient sur eux.

2. La Police a fini son enquête et a déposé son rapport sur l'affaire le 25 juillet 1995. Dans ce rapport, elle fait le lien entre les suspects et divers vols à main armée et enlèvements avec demandes de rançons. Parmi les enfants enlevés, un seul a pu s'échapper. Les autres sont restés introuvables, bien que les rançons demandées aient été payées. Le rapport a recommandé que les suspects soient détenus en application du décret no. 2 de 1984 (qui autorise la détention pour une

période de trois mois sans inculpation) pour permettre à la police de mener de plus amples investigations visant à inculper les suspects pour vols à main armée et enlèvements. A ce jour, les suspects sont toujours en détention sans inculpation.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

3. La communication allègue la violation des articles 6 et 7 de la Charte.

La procédure

4. La communication date du 5 février 1996, elle a été reçue au Secrétariat le 28 février 1996.

5. A sa 20^{ème} session tenue à Grand Baie, Île Maurice en octobre 1996, la Commission a déclaré la communication recevable et a décidé qu'elle serait discutée avec les autorités compétentes lors de la mission qui devra se rendre au Nigeria. La mission a eu lieu du 7 au 14 mars 1997. Le Rapport de mission a été présenté à la Commission.

6. Les parties ont été dûment informées de la procédure.

Le droit

La recevabilité

7. A première vue, la communication répond à toutes les conditions de recevabilité prévues par l'article 56. La seule question qui peut se poser concerne l'épuisement des voies de recours internes exigé par l'article 56(5). L'article 56(5) veut que les plaignants aient épuisé toutes les voies de recours internes disponibles, ou alors qu'ils prouvent que la procédure de ces recours est anormalement prolongée.

8. La véritable violation alléguée dans ce cas est que les victimes sont détenues sans inculpation ni jugement, ce qui constitue une détention arbitraire. La solution normale dans ce cas est que les victimes introduisent une demande de l'ordre d'*habeas corpus*, une action collatérale par laquelle le tribunal peut ordonner à la police de faire comparaître une personne ou de justifier sa détention.

9. Cependant, le rapport de police contenu dans le dossier recommande que les suspects soient détenus conformément au décret no. 2 de 1984 (Document réf. no. CR:3000/IMS/Y/Vol, 33/172, p. 10 paragraphe 7). Par le décret no. 14 amendé, 1994, le gouvernement a interdit à tout tribunal du Nigeria de donner l'ordre d'*habeas corpus* ou toute prérogative d'ordonner la comparution d'une personne emprisonnée dans le cadre du décret no. 2 (1984).

10. Ainsi, même la solution de l'*habeas corpus* n'existe pas dans cette situation. Il n'y a donc pas de recours disponible pour les victimes et la communication a par conséquent été déclarée recevable.

Le fond

11. L'article 6 de la Charte prévoit que:

... Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi. En particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

12. L'Acte relatif à la sécurité de l'Etat (Détention de personnes) prévoit que le Chef de l'Etat major peut ordonner qu'une personne soit détenue s'il est:

Convaincu que cette personne est ou a été récemment impliquée dans des actes qui portent préjudice à la sécurité de l'Etat ou a contribué à la détérioration économique de la nation, ou dans la préparation ou instigation de ce genre d'acte ...

13. Des personnes peuvent être détenues indéfiniment si la détention est révisée toutes les six semaines par un jury de neuf personnes dont six sont nommées par le Président, les autres trois étant l'Attorney General, le Directeur des prisons et un représentant de l'Inspecteur général de la police. Ce jury ne doit pas être d'accord avec le maintien de la personne en détention: la détention est renouvelée, sauf si le jury est convaincu que les circonstances ne nécessitent plus le maintien en détention de cette personne.

14. Les détenus ont été arrêtés entre mai et juin 1995, il y a environ deux ans. Aujourd'hui, ils sont encore emprisonnés sans inculpation.

15. Même si les révisions exigées par l'Acte sont effectuées, le jury n'est en aucun cas objectif: une majorité absolue des membres sont désignés par le Président et les trois autres sont des représentants de la branche exécutive. Le jury ne doit pas justifier le maintien en détention de ces personnes, il ne donne des ordres qu'en cas de libération.

16. Ce jury ne peut pas être considéré comme impartial, ni même légal. Ainsi, même si ses réunions sont responsables du maintien des victimes en détention, celle-ci doit être considérée comme arbitraire, en violation de l'article 6.

17. L'article 7(1) de la Charte prévoit que toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

18. Les réunions du jury de révision, même à supposer qu'elles aient lieu, ne peuvent pas être considérées comme tenues par un organe national compétent. Comme il semble que même le droit de demander l'ordre d'*habeas corpus* n'est pas accessible aux accusés, ils ont été déniés de leurs droits prévus par l'article 7(1)(a).

19. Une question subsidiaire concerne la durée qui s'est écoulée depuis leur arrestation. Dans une affaire criminelle, spécialement lorsque les accusés sont en détention préventive, le procès doit se faire le plus rapidement possible, afin de minimiser les effets néfastes sur la vie d'une personne qui, en fin de compte, peut être innocente.

20. Qu'environ deux ans s'écoulent sans que les victimes ne soient même inculpées constitue un retard indu. Ainsi les droits des détenus garantis par l'article 7(1)(d) ont été violés.

Par ces motifs, la Commission:

[21.] Déclare qu'il y a eu violation des articles 6, 7(1)(a) et (d) de la Charte;

[22.] Recommande instamment au gouvernement du Nigeria d'inculper immédiatement les détenus ou alors de les libérer.

Centre for Free Speech c. Nigeria

RADH 2000 260 (CADHP 1999)

Communication 206/97, *Centre for Free Speech c. Nigeria*
Décidée lors de la 26^e session ordinaire, novembre 1999, 13^e Rapport
annuel d'activités
Rapporteur: Dankwa

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - suspension de compétence des tribunaux, 10)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires, 11, 17-18)

Procès équitable (appel, défense - accès à un avocat, 12-14, tribunal impartial – tribunal militaire, 15; indépendance des tribunaux - révocation de compétence des tribunaux ordinaires, 16)

1. Le requérant allègue l'arrestation, la détention, le jugement et la condamnation arbitraires de quatre journalistes nigériens par le tribunal militaire présidé par Patrick Aziza.

2. Il est par ailleurs allégué que ces journalistes ont été condamnés pour avoir publié, dans leurs différents journaux et magazines, des articles sur la tentative supposée de coup d'Etat de 1995. Ces

journalistes sont M. George Mba de *TELL Magazine*, M. Kunle Ajibade de *The News Magazine*, M. Ben Charles Obi de *Classique Magazine* et Mme Chris Anyanwu de *TSM Magazine*.

3. Le journaliste allègue que le procès des journalistes s'est déroulé en secret et qu'ils n'ont pas eu droit à l'assistance des avocats de leur choix.

4. Les journalistes ont été condamnés à différentes peines d'emprisonnement.

5. En outre, la communication allègue que les journalistes en question ne pouvaient pas interjeter appel contre leur condamnation en raison des divers décrets promulgués par le régime militaire, qui révoquent la compétence des juridictions ordinaires à connaître des appels contre les jugements d'un tribunal militaire.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

Le plaignant soutient la violation des articles ci-après de la Charte africaine: articles 6, 7 et 24, ainsi que le principe no. 5 des Règles des Nations Unies relatives à l'indépendance de la magistrature.

La procédure

6. La communication est datée du 14 juillet 1997, elle a été reçue au Secrétariat de la Commission le 23 septembre 1997.

7. Des correspondances ont été échangées entre le Secrétariat et les parties en vue de compléter le dossier et de tenir ces dernières informées de la procédure.

Le droit

La recevabilité

8. Pour qu'une communication relative aux droits de l'homme et des peuples présentée en vertu de l'article 55 de la Charte soit recevable, elle doit remplir toutes les conditions stipulées à l'article 56 de la Charte africaine. Ces conditions doivent être examinées en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas. Dans le cas d'espèce, la communication est *prima facie* conforme aux conditions exigées. La seule question qui peut être soulevée concerne l'épuisement des voies de recours internes tel que le prévoit l'article 56(5) de la Charte.

9. L'article 56(5) dispose que:

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement,

pour être examinées, remplir les conditions ci-après: ... Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

10. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont été dépouillées de leurs compétences par le *Treason and Treasonable offences Decree* (Tribunal militaire spécial). En conformité avec sa position dans la communication 60/91 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria*], relative au tribunal sur les vols et les armes à feu, la communication 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria*], relative au tribunal sur les perturbations de l'ordre public, la communication 101/92 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria*], concernant le décret régissant les praticiens du droit et la communication 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*], relative au décret sur la Constitution (suspension et modification) et sur les partis politiques (dissolution), la Commission estime que dans le cas de la présente communication, les voies de recours internes sont inexistantes ou inefficaces. Par ces motifs, la Commission déclare la communication recevable.

Le fond

11. Le requérant allègue que l'arrestation et la détention arbitraires des journalistes constituent une violation du droit à la liberté et à la sécurité de leur personne tel qu'énoncé à l'article 6 de la Charte africaine. L'article 6 dispose que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

12. Le plaignant allègue également la violation de l'article 7 de la Charte et du principe 5 des Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature du fait que, les journalistes ont été jugés en secret, qu'ils n'ont pas eu accès au conseil de leur choix et qu'ils ont été condamnés à diverses peines d'emprisonnement dans ces conditions. Il ajoute aussi le fait que les journalistes condamnés ne puissent pas interjeter appel en raison des différents décrets promulgués par le gouvernement militaire qui privaient les juridictions de l'ordre judiciaire de leurs compétences dans le jugement de telles affaires. L'article 7(1) de la Charte prévoit que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: a) le droit de saisir les juridictions compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

Le principe 5 des Principes fondamentaux des Nations Unies énonce que:

Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leurs compétences.

13. Il est allégué que les personnes condamnées n'ont eu ni l'accès à leurs avocats, ni l'opportunité de se faire représenter et défendre par un avocat de leur choix au cours du procès. L'article 7(1)(c) de la Charte dispose que: « Toute personne a le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

14. Dans sa Résolution relative au droit de recours et à un procès équitable, en vue de renforcer cette garantie, au paragraphe 2(e)(i), la Commission a tenu à préciser que: « Dans la détermination des charges retenues contre elle, toute personne a droit, en particulier: (i) ... à communiquer confidentiellement avec un défenseur de son choix ». Le déni de ce droit constitue donc une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.

15. La question de la mise en accusation et du jugement des journalistes concernés doit également être examinée ici. Le requérant allègue que les journalistes ont été inculpés, jugés et condamnés par un Tribunal militaire spécial, présidé par un officier d'active et dont les membres comprenaient également d'autres officiers d'active. Cela constitue une violation de l'article 7 de la Charte et du principe 5 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature. Le principe 5 des Principes fondamentaux des Nations Unies énonce que:

Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

16. On ne peut pas dire que le procès et la condamnation des quatre journalistes par un tribunal militaire spécial présidé par un officier d'active qui est également membre du PRC, organe habilité à confirmer le jugement, se soient déroulés dans des conditions qui garantissaient réellement le principe du procès équitable tel que prévu par l'article 7 de la Charte et les Principes fondamentaux susmentionnés. Cet acte constitue par ailleurs une violation de l'article 26 de la Charte. L'article 26 de la Charte dispose que:

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

17. Malheureusement, le gouvernement du Nigeria n'a pas daigné répondre aux multiples demandes à lui adressées par la Commission pour qu'il donne son avis sur la présente communication. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission africaine a établi le principe que lorsque les allégations de violation des droits de

l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement mis en cause, particulièrement après des notifications et des demandes d'informations répétées sur le cas, elle statue sur la base des faits communiqués par le requérant et considère ces faits comme étant avérés [La Commission cite ensuite une version non-officielle d'une décision antérieure non publiée ici - eds].

18. Dans les circonstances présentes, la Commission se trouve dans l'obligation de considérer que les faits allégués par le requérant sont établis.

Par ces motifs, la Commission:

[19.] Conclut qu'il y a eu violation des articles 6 et 7(1)(a), (c) et 26 de la Charte africaine;

[20.] Invite le gouvernement nigérian à ordonner la libération des quatre journalistes.

Rights International c. Nigeria

RADH 2000 264 (CADHP 1999)

Communication 215/98, *Rights International c. Nigeria*

Décidée lors de la 26^e session ordinaire, novembre 1999, 13^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: Dankwa

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - suspension de compétence des tribunaux, exil, 23-24)

Torture (5-7, 26, 31)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires, 27, 31; arrestation sans motif, 28-29)

Procès équitable (défense – accès à un avocat, 28-29, 31)

Mouvement (droit de quitter et revenir dans son pays d'origine, 30-31)

1. Le plaignant est une ONG basée aux Etats-Unis.

2. Le plaignant allègue que M. Charles Baridorn Wiwa, étudiant nigérian à Chicago, avait été arrêté et torturé dans un camp de détention militaire nigérian à Gokana.

3. Le plaignant allègue que M. Wiwa a été arrêté le 3 janvier 1996 par des soldats armés inconnus en présence de sa mère et de quatre membres de sa famille.
4. Il est allégué que M. Wiwa est resté dans le camp de détention militaire du 2 au 9 janvier 1996.
5. Pendant sa détention, il a été fouetté et mis dans une cellule avec 45 autres détenus.
6. Lorsque M. Wiwa a été identifié comme étant apparenté à M. Ken Saro-Wiwa, il a fait l'objet de diverses formes de torture.
7. Les preuves médicales de la torture physique de M. Wiwa sont jointes à la communication.
8. Après 5 jours de détention au camp de Gokana, M. Wiwa a été transféré au State Intelligence Bureau (SIB) (Service de Renseignement) de Port-Harcourt.
9. M. Wiwa est resté en détention du 9 au 11 janvier 1996 sans avoir pu entrer en contact avec un conseiller juridique ou ses parents, excepté un entretien de cinq minutes avec son grand-père.
10. Il est allégué que M. Wiwa n'avait pas été informé des chefs d'accusation portés contre lui et aucune explication ne lui avait été donnée quant à sa détention prolongée jusqu'au 11 janvier 1996.
11. Le 9 janvier 1996, M. Wiwa était enfin autorisé à préparer sa propre défense mais sans l'assistance d'un conseiller juridique; il n'a donc pas su quoi écrire.
12. Le 11 janvier 1996, M. Wiwa et 21 autres Ogonis ont été amenés devant le Tribunal de Première Instance à Port-Harcourt et inculpés pour rassemblement illégal, en violation de la Section 70 du Code pénal de 1963 de l'Est du Nigeria.
13. L'instrument d'inculpation déclare que M. Wiwa avait participé à ce rassemblement illégal le 4 janvier 1996 qui se trouve être le jour de son arrestation.
14. M. Wiwa a toutefois bénéficié d'une mise en liberté provisoire.
15. Alors que M. Wiwa était en liberté provisoire, des inconnus que l'on pense être des agents du gouvernement l'ont enlevé, menacé de mort et forcé à entrer dans une voiture à Port-Harcourt.
16. Sur le conseil d'avocats des droits de l'homme, M. Wiwa s'est enfui du Nigeria le 18 mars 1996 et est allé à Cotonou, en République du Bénin où le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés l'a déclaré réfugié.
17. Le 17 septembre 1996, le gouvernement américain lui a accordé le statut de réfugié et il réside aux Etats-Unis depuis lors.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

18. Le plaignant allègue que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été violée, notamment en ses articles 5, 6, 7(1)(c) et 12(1) et (2).

Procédure

19. La communication est datée du 17 février 1998 et a été reçue au Secrétariat le 19 mars 1998.

20. A sa 23ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 20 au 29 avril 1998, la Commission a décidé d'être saisie de la communication et de notifier à l'Etat concerné d'envoyer ses commentaires sur la recevabilité.

21. A sa 24ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998, la Commission a déclaré la communication recevable et a demandé les conclusions sur le fond de l'affaire au cours de la 25ème session ordinaire. La Commission a également demandé au Secrétariat d'étudier cette communication et la communication 205/97 en vue de les regrouper.

Le droit

La recevabilité

22. L'article 56(5) de la Charte prévoit:

Les communications ... doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: ... être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifesté à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

23. La Commission a déclaré la communication recevable aux motifs qu'il n'existait pas de voies de recours efficaces pour les violations des droits de l'homme au Nigeria sous le régime militaire

24. En se basant sur les communications précédentes 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Kekwot et Autres) c. Nigeria*] et 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérien) c. Nigeria*], (la première a été introduite au nom de sept personnes condamnées à mort aux termes d'un décret interdisant aux tribunaux de réviser un quelconque aspect du procès alors que la deuxième était introduite au nom de la *Nigerian Bar Association* et fondée sur un décret déniait aux avocats nigériens la liberté d'association et aussi interdisant aux tribunaux de connaître des affaires relatives audit décret), la Commission estime que la condition d'épuisement des voies de recours internes est satisfaite lorsqu'il n'existe pas de voies de recours internes efficaces ou

adéquates pour l'individu. Dans ce cas particulier, la Commission a trouvé que Wiwa était dans l'incapacité de faire usage d'une quelconque voie de recours interne, suite à sa fuite en République du Bénin par peur pour sa vie et de l'octroi du statut de réfugié par les États-Unis d'Amérique.

25. S'agissant de la question du regroupement de la communication avec la communication 205/97, la Commission a décidé que, dans la mesure où c'est une étape précédente et qu'une décision sur sa recevabilité doit être prise, elle ne devrait pas retarder sa décision sur le fond de la communication 215/98.

Le fond

26. Le plaignant allègue que pendant sa détention, il a été fouetté et soumis à diverses formes de torture. L'article 5 de la Charte prévoit:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

27. Le plaignant allègue également que l'arrestation et la détention illégales de M. Wiwa sont en violation de ses droits à la liberté et à la sécurité de la personne, tels que garantis aux termes de l'article 6 de la Charte qui dispose que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

28. Il est allégué en outre que, en dehors d'un entretien de cinq minutes avec son grand-père, M. Wiwa n'était pas autorisé à voir ses parents ou un avocat et n'était pas informé du chef d'accusation ni des raisons de son arrestation et détention, ce, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte qui dispose que: « Tout individu a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (c) tout individu a droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

29. Dans sa résolution sur les éléments du droit à un procès équitable, la Commission avait observé que:

... le droit à un procès équitable inclut, entre Autres: (b) les personnes arrêtées doivent être informées dans la langue qu'elles comprennent, au moment de leur arrestation, des raisons de leur arrestation et aussi être informées rapidement de tous les chefs d'accusation contre elles; (v) dans la détermination des chefs d'accusation contre les individus, l'individu doit avoir le droit, en particulier de: ... (i) Disposer de temps suffisant et de facilités pour la présentation de leur défense et communiquer en toute confiance avec l'avocat de son choix.

30. Le plaignant allègue qu'il a été enlevé et menacé par des personnes supposées être des agents du gouvernement, action ayant occasionné sa fuite du pays pour raisons de sécurité. Il affirme que sa fuite, comme prouvée par l'octroi du statut de réfugié par deux pays (la République du Bénin et les États-Unis d'Amérique) était motivée par la peur d'être persécuté par le gouvernement nigérian. Il atteste en outre que depuis lors, il vit aux États-Unis en tant que réfugié. Les actes susvisés sont en violation des droits de M. Wiwa de circuler librement, de choisir sa résidence et de quitter son pays et d'y revenir, tels que garantis aux termes de l'article 12(1) et (2) de la Charte qui stipule que:

(1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.

31. La Commission n'a enregistré aucune réaction de la part du gouvernement nigérian, en dépit des nombreuses demandes de réponses aux allégations de la communication qu'elle lui a envoyées. La Commission est, par conséquent, obligée de se baser sur les faits en sa possession pour conclure, à savoir les allégations du plaignant.

Par ces motifs, la Commission:

[32.] Retient contre la Nigeria la violation des articles 5, 6, 7(1)(c) et 12(1) et 2 de la Charte.

Aminu c. Nigeria

RADH 2000 268 (CADHP 2000)

Communication 205/97, *Kazeem Aminu c. Nigeria*

Décidée lors de la 27^e session ordinaire, mai 2000, 13^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: Dankwa

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - suspension de compétence des tribunaux, requérant caché, craignant pour sa vie, 12,13)

Egale protection de la loi (arrestations abusives – requérant contraint de se cacher, 14-15)

Preuve (charge pour le requérant de fournir des éléments de preuve, 16)
Vie (menaces de mort, 17-18)
Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires, 19-21)
Association (persécution fondée sur des convictions politiques, 22-23)

1. Le requérant allègue que le sieur Ayodele Ameen (ci-après dénommé « le client », un citoyen nigérian, a été, à maintes occasions entre 1995 et la date de la communication, arbitrairement arrêté et torturé par les responsables de la Sécurité nationale nigériane.
2. Il allègue en outre qu'une fois, au cours de sa détention, M. Ayodele s'est vu refuser l'assistance médicale et aurait subi un traitement inhumain.
3. Le requérant soutient que son client est poursuivi par les services de sécurité en raison de ses opinions politiques qui se manifestent à travers le rôle qu'il joue et son implication dans l'agitation au sein de la société nigériane afin que les élections annulées le 22 juin 1994 par le gouvernement militaire soient validées.
4. Il soutient aussi que son client aurait eu recours aux tribunaux pour assurer sa protection, mais cela aurait été vain compte tenu des dispositions du décret no. 2 de 1984 tel qu'amendé.
5. Le requérant allègue que jusqu'à la date de la communication, son client vivait en cachette après avoir échappé à une arrestation à l'aéroport international Aminu Kano, au moment où il voulait se rendre au Soudan.
6. Le requérant soutient que l'affaire n'a été portée devant aucune instance juridictionnelle.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

7. Le requérant allègue que les articles ci-après de la Charte africaine ont été violés: articles 3(2), 4, 6 et 10(1).

La procédure

8. La communication est datée du 11 juillet 1997. Elle a été reçue au Secrétariat de la Commission le 18 août 1997.
9. A sa 23ème session tenue à Banjul (Gambie), la Commission a décidé d'être saisie de la communication et d'en informer l'Etat défendeur. Elle a par ailleurs exprimé le besoin de disposer d'informations supplémentaires sur la situation de la victime.

10. A sa 26ème session tenue à Kigali, Rwanda, la Commission a déclaré la communication recevable et a demandé aux parties de présenter leurs arguments sur le fond.

Le droit

La recevabilité

11. La condition de recevabilité de la présente communication était basée sur l'article 56(5) de la Charte africaine. Cette disposition exige l'épuisement préalable des voies de recours internes avant que la communication ne soit examinée par la Commission.

12. Le plaignant allègue que son client avait cherché en vain la protection des tribunaux nationaux, en raison de l'existence du décret no. 2 de 1984, tel qu'amendé. Il est allégué que ce décret contient une clause dérogatoire qui, comme la plupart des Autres décrets promulgués par le gouvernement militaire du Nigeria, interdit aux juridictions ordinaires de connaître des affaires ou procédures y relatives.

13. S'appuyant sur sa jurisprudence (voir les communications 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Lewkot et Autres) c. Nigeria*], 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérien) c. Nigeria*] et 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*]), la Commission a déclaré que les voies de recours internes seraient non seulement inefficaces, mais n'aboutiraient à coup sûr à aucun résultat positif. De même, la Commission a noté que le client du plaignant restait caché et craignait toujours pour sa vie. À cet égard, la Commission invoque la déclaration du représentant du Nigeria dans la communication 102/93 [*Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria*] au sujet de la situation « chaotique » qui a prévalu après l'annulation des élections (voir paragraphe 57), dont le plaignant réclame la validation. Etant donné cette situation, et forte de la connaissance qu'avait la Commission au sujet de la situation prévalant au Nigeria sous le régime militaire, elle a décidé qu'il ne serait pas approprié d'insister davantage sur la réalisation de cette condition. Par ces motifs, la Commission déclare la communication recevable.

Le fond

14. Le plaignant allègue la violation de l'article 3(2) de la Charte par l'Etat défendeur. L'article 3(2) prévoit que: « Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

15. La Commission considère que les arrestations et la détention de M. Kazeem Aminu par les services de la sécurité du Nigeria, qui l'ont en fin de compte poussé à se cacher par peur pour sa vie, constituent

un déni de son droit à une égale protection de la loi reconnu par l'article 3 de la Charte.

16. Le plaignant a allégué qu'à plusieurs occasions, son client avait été torturé et subi un traitement inhumain de la part des responsables des services de la sécurité du Nigeria. Aucun élément n'a été fourni pour appuyer cette allégation. En l'absence d'informations spécifiques sur la nature des actes dénoncés, la Commission est dans l'impossibilité de confirmer la violation alléguée.

17. Le plaignant a aussi déclaré que l'ensemble des arrestations et des périodes de détention subies par son client, et la décision qui s'en est suivie de se tenir en cachette, constituent une violation de son droit à la vie énoncé par l'article 4 de la Charte.

18. La Commission note que le client du plaignant (victime) est encore vivant, mais qu'il vit caché par peur pour sa vie. Ce serait une interprétation étroite de ce droit de croire qu'il ne peut être violé que lorsque l'on en est privé. On ne peut pas dire que le droit au respect de sa vie et de la dignité inhérente à la personne humaine, que garantit cet article serait protégé dans un état de peur et/ou de menaces constantes, comme le vit M. Kazeem Aminu. La Commission considère donc les actes ci-dessus perpétrés par les responsables des services de la sécurité de l'Etat défendeur constituent une violation de l'article 4 de la Charte. L'article 4 dispose que: « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

19. Il est allégué que M. Kazeem Aminu a été arbitrairement arrêté et détenu à plusieurs occasions entre 1995 et la date de réception de cette communication (11 juillet 1997). Dans son explication, le plaignant affirme que son client avait cherché en vain la protection des tribunaux nationaux, en raison de l'existence du décret no. 2 de 1984, tel qu'amendé. Il est allégué que ce décret contient une clause dérogatoire qui, comme la plupart des autres décrets promulgués par le gouvernement militaire du Nigeria, interdit aux juridictions ordinaires de connaître des affaires ou procédures y relatives.

20. Il est du devoir de l'Etat partie d'appréhender toute personne qui est raisonnablement susceptible d'avoir commis ou est sur le point de commettre une infraction reconnue par ses lois. Cependant, de telles arrestations et/ou détentions doivent être conformes aux lois connues, qui à leur tour doivent être conformes aux dispositions de la Charte.

21. Dans le cas sous examen, la Commission considère cette situation, où quasiment le client du plaignant est constamment en état d'arrestation et de détention, sans inculpation ni possibilité de recours auprès des tribunaux pour la réparation des préjudices, comme étant une violation de l'article 6 de la Charte. L'article 6 prévoit que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

22. Le plaignant allègue en outre que l'Etat défendeur a violé l'article 10(1) de la Charte, du fait que son client est recherché par les agents de la sécurité du Nigeria pour ses opinions politiques qu'il a manifestées par sa participation dans la mobilisation pour la validation des élections annulées du 12 juin. L'article 10(1) stipule que:

Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

23. Eu égard à ce qui précède, la Commission prend dûment acte du problème créé par l'annulation des élections au Nigeria et sa décision antérieure sur la question (voir décision sur la communication 102/93 [*Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria*]). Dans ces conditions, la Commission considère les actes des agents des services de la sécurité envers M. Kazeem Aminu comme une violation de son droit de constituer librement une association tel que garanti par l'article 10(1) de la Charte.

24. Malheureusement, le gouvernement du Nigeria n'a pas répondu aux multiples demandes de la Commission pour avoir sa réaction sur la communication.

25. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission africaine a établi le principe que lorsque les allégations des violations des droits de l'homme ne sont pas contestées, particulièrement après des notifications ou des demandes répétées d'informations sur le cas, la Commission statue sur la base des faits fournis par le plaignant et traite ces faits comme étant prouvés [La Commission cite ensuite une version non-officielle d'une décision antérieure non publiée ici - eds].

26. Dans ces circonstances, la Commission se trouve dans l'obligation de déclarer que les faits allégués par le plaignant sont fondés.

Pour ces motifs, la Commission:

[**27.**] Déclare que la République fédérale du Nigeria a violé les droits de M. Kazeem Aminu énoncés par les articles 3(2), 4, 5, 6 et 10(1) de la Charte;

[**28.**] Demande au gouvernement nigérian de prendre les mesures nécessaires en vue de se conformer à ses obligations découlant de la Charte.

Media Rights Agenda c. Nigeria

RADH 2000 273 (CADHP 2000)

Communication 224/98, *Media Rights Agenda c. Nigeria*

Décidée lors de la 28^e session ordinaire, octobre-novembre 2000, 14^e

Rapport annuel d'activités

Rapporteur: Ben Salem

Responsabilité de l'Etat (plainte non éteinte par un changement de gouvernement, 37, 73)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires, arrestation sans motif, 40-44)

Procès équitable (appel, 45-46; présomption d'innocence – publicité avant le procès, 47-48; procès public, 49-54; défense – accès à un avocat, 55-56; tribunal impartial, indépendance des tribunaux – tribunal militaire contrôlé par le pouvoir exécutif, 57-66)

Interprétation (Commission habilitée à s'inspirer de la législation internationale, interprétation extensive des droits, 51)

Expression (persécution fondée sur les opinions exprimées, 67-69)

Traitement cruel, inhumain ou dégradant (interprétation extensive, 70-72)

Limitations des droits (devoir de l'Etat de démontrer que la loi est conforme aux obligations découlant de la Charte, 74, 75)

1. Cette communication a été envoyée par email, à la date du 25 mai 1998. Elle a été reçue au Secrétariat le 26 mai 1998.
2. Elle est introduite par *Media Rights Agenda*, une ONG nigériane des droits de l'homme basée à Lagos, au nom de Niran Malaolu, éditeur d'un quotidien nigérian indépendant, *The Diet*.
3. Le requérant se plaint que M. Niran Malaolu a été arrêté avec trois autres employés du quotidien par des militaires armés dans les bureaux de *The Diet* à Lagos le 28 décembre 1997.
4. Ni Niran Malaolu, ni aucun des trois autres collègues arrêtés n'ont été informés des raisons de leur arrestation ou n'ont vu le mandat d'arrêt.
5. Les trois autres collègues arrêtés avec Malaolu ont été ensuite libérés.
6. Niran Malaolu est resté détenu sans inculpation jusqu'au 14 février 1998 lorsqu'il a comparu devant un tribunal militaire spécial pour son implication alléguée dans un coup.

7. Tout au long de la période de son incarcération, Niran Malaolu n'avait pas eu accès à son avocat, ni au médecin, ni aux visites des membres de sa famille.

8. Le 28 avril 1998, à l'issue d'un procès à huis clos, il a été jugé coupable de dissimulation de trahison et il a été condamné à un emprisonnement à vie.

9. Le requérant allègue en outre que la prétendue implication de Niran Malaolu dans un coup était liée aux nouvelles publiées dans son journal sur la tentative de coup qui impliquait le chef d'Etat major général d'alors, Lieutenant général Oladipo Diya, ainsi que d'autres officiers militaires et des civils qui ont également été condamnés à des peines allant de la prison à vie à la peine de mort par fusillade.

10. Une de ces histoires était un article intitulé « les militaires grommellent encore », qui a été publié dans *The Diet* du dimanche 28 décembre 1997 suite à l'annonce de la prétendue tentative de coup d'Etat découverte par le gouvernement militaire.

11. Le requérant ajoute que Niran Malaolu n'a pas eu le droit de se faire défendre par des avocats de son choix et qu'un avocat militaire lui a plutôt été assigné par le tribunal en violation du droit à un procès équitable.

12. Le tribunal militaire spécial qui a jugé la victime n'était ni compétent, ni indépendant, ni impartial dans la mesure où ses membres étaient soigneusement sélectionnés par le chef de l'Etat, Général Sani Abacha et le Conseil de gouvernement provisoire (PRC) contre qui l'infraction était sensée avoir été commise. En outre, le Président du tribunal, le Major général Victor Malu, est aussi membre du PRC qui est habilité par le décret no 1 de 1986 relatif à la trahison et Autres crimes (tribunal militaire spécial), à confirmer les peines de mort prononcées par le tribunal. Il s'agirait d'une violation des règles de justice naturelle et en particulier l'article 7(b) de la Charte.

13. La comparution et le procès de Niran Malaolu, un civil, devant le tribunal militaire spécial utilisant des procédures spéciales, constituent une violation du paragraphe 5 des principes des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature et de l'article 7 de la Charte.

14. Le plaignant allègue aussi que suivant les dispositions du décret no 1 de 1986 relatif à la trahison et autres crimes (tribunal militaire spécial), qui a mis en place le tribunal ayant jugé et condamné les accusés, le droit d'appel auprès d'une juridiction supérieure est complètement annulé et ceux qui sont condamnés ne peuvent faire appel qu'auprès du PRC, dont la composition et les intérêts sont indiqués au paragraphe 12.

15. Le requérant affirme aussi que le procès à huis clos de Niran Malaolu constituait une violation des normes internationales des

droits de l'homme reconnues, particulièrement le droit à un procès équitable et public.

16. Enfin, l'arrestation, la détention, la comparution, le jugement et la condamnation de Malaolu auraient été une grave violation des normes d'un procès équitable tel qu'énoncé par la Charte.

Griefs

17. Le requérant allègue la violation des articles 6, 7, 9 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La procédure

18. Au cours de la 25ème session tenue à Bujumbura, Burundi, la Commission décidé de se saisir de la communication et a demandé au Secrétariat de le notifier au gouvernement du Nigeria. Elle a en outre demandé au Secrétariat de lui donner un avis juridique sur la recevabilité de la plainte, en ce qui concerne particulièrement l'article 56(7) de la Charte et eu égard à la situation politique prévalant au Nigeria.

19. Le 19 août 1999, les parties ont été informées de cette décision par le Secrétariat.

20. A sa 26ème session à Kigali, Rwanda, la Commission a déclaré la communication recevable et a demandé aux parties de présenter leurs arguments sur le fond de l'affaire.

21. Le 17 janvier 2000, le Secrétariat a notifié les parties de cette décision.

22. Le 17 février 2000, le Secrétariat a reçu une note verbale du Haut Commissariat de la République fédérale du Nigeria à Banjul, se référant à la correspondance susmentionnée et demandant à la Commission de transmettre aux autorités compétentes du Nigeria les documents suivants pour leur permettre de préparer des réponses appropriées aux violations alléguées: (a) Projet de l'ordre du jour de la 27ème session et une lettre d'invitation à la session venant du Secrétariat; (b) une copie de la plainte qui était attachée à la lettre du Secrétariat; (c) une copie du rapport de la 26ème session.

23. Le 8 mars 2000, le Secrétariat de la Commission a fait suite à cette demande et a envoyé tous les documents, à l'exception du rapport de la 26ème session ordinaire, accompagnés d'une copie du résumé et d'une note sur l'état d'avancement des communications contre le Nigeria qui ont été examinées par la 26ème session de la Commission, d'une copie de chacune des trois communications (nos 218/98, 224/98 et 225/98) telles que présentées et une copie de la réponse écrite sur le fond de la communication 224/98.

24. A sa 27^{ème} session ordinaire tenue en Algérie, la Commission a examiné le cas et l'a reporté à sa prochaine session pour permettre au Gouvernement du Nigeria de faire suite à sa demande des arguments sur le fond de la communication.

25. Le 31 mai 2000, le Secrétariat a reçu une lettre du plaignant demandant la décision prise par la Commission à sa 27^{ème} session ordinaire.

26. Cette décision a été communiquée aux parties le 6 juillet 2000. Le Secrétariat a également accusé réception de la lettre du plaignant du 31 mai 2000.

27. Le 27 septembre 2000, le Secrétariat a reçu une note verbale du Haut Commissariat de l'Etat défendeur en Gambie supposée contenir des arguments sur le fond des communications 224/98 et 225/98. Cependant, la substance ne concernait que la première communication.

28. Le 3 octobre 2000, le Secrétariat de la Commission a accusé réception de la Note verbale et a relevé l'anomalie. Une copie de cette note a également été transmise au plaignant pour commentaires.

29. Au cours de la session de la Commission au Bénin, l'Etat défendeur a soumis des arguments supplémentaires sur le fond de l'affaire.

La réponse de l'Etat défendeur

30. Le gouvernement du Nigeria soutient que le procès s'est déroulé dans le cadre d'une loi qui était légalement promulguée par l'autorité compétente de l'époque. La loi relative à la trahison et Autres crimes (Tribunal militaire spécial), section 444 du Code des lois de la République fédérale du Nigeria de 1990, dans le cadre duquel Malaolu a été jugé, a remplacé le décret no. 1 de 1986 relatif à la trahison et Autres délits (Tribunal militaire spécial), promulgué par le Gouvernement militaire dirigé par le Général Ibrahim Babangida (Rtd). Malaolu a donc été inculpé, jugé et condamné à l'emprisonnement à vie conformément aux dispositions d'une loi bien connue.

31. Le gouvernement affirme que Malaolu a été jugé avec d'autres personnes accusées d'implication dans un coup allégué, qui visait à renverser le feu Général Sani Abacha. Il affirme que sans parler du bien ou du non fondé du procès, l'affaire n'est pas un cas apparent de victimisation dirigée contre Malaolu ou sa profession. En effet, un ou deux autres journalistes ont été condamnés à une peine de prison au cours du même procès.

32. Il affirme que toute cette histoire s'est déroulée sous le règne d'un régime militaire prolongé. Le monde entier sait que les régimes militaires sont des systèmes anormaux et une aberration pénible. Il n'y

avait aucun moyen de contrôler les abus des droits humains fondamentaux par une junte militaire déterminée à rester au pouvoir à tout prix.

33. S'agissant de l'allégation que le procès n'était pas équitable, le gouvernement explique que le droit à un procès équitable et public était soumis à une clause que la cour ou le tribunal peut exclure toute personne autre que les parties dans l'intérêt de la défense de la sécurité et de l'ordre public.

34. Le gouvernement du Nigeria affirme et réitère sa capacité et sa détermination à défendre et à promouvoir les droits de ses citoyens et se propose d'envoyer une bonne représentation à l'audition de ce cas.

Réponse supplémentaire par l'Etat défendeur

35. M. Malaolu a été arrêté, détenu, jugé et condamné sous une existante législation promulguée par une administration militaire « légitime » qui a été imposée au peuple du Nigeria. Néanmoins, le régime militaire du Général Abubakar a fait en sorte que M. Malaolu puisse bénéficier du pardon et qu'il puisse intenter une action devant une cour ordinaire pour violation de ses droits et introduire une pétition devant la Commission Judiciaire d'enquête sur les violations des Droits de l'Homme. Entre-temps, l'abominable législation a été annulée.

Le droit

La recevabilité

36. À sa 25ème session ordinaire tenue à Bujumbura, Burundi, la Commission a demandé au Secrétariat de lui donner son avis sur l'article 56(7) de la Charte compte tenu de la situation politique prévalant au Nigeria. Se basant sur la jurisprudence de la Commission, le Secrétariat a fondé son avis sur le principe de droit international bien connu qu'un nouveau gouvernement hérite des engagements internationaux du gouvernement qui l'a précédé, y compris la responsabilité des forfaits de ce gouvernement précédent (voir communications 64/92, 68/92 et 78/92 [*Krishna Achuthan et Amnesty International c. Malawi*]).

37. La Commission a toujours traité les communications en statuant sur les faits allégués au moment de la présentation de la communication (voir communications 27/89, 46/91 et 99/93 [*Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda*]). Par conséquent, même si la situation s'est améliorée de manière à permettre la libération des détenus, l'abrogation des lois offensantes et la lutte contre l'impunité, la position reste inchangée en ce qui

concerne la responsabilité du gouvernement actuel du Nigeria pour les actes de violation des droits de l'homme perpétrés par ses prédécesseurs.

38. De même, il a été noté que bien que le Nigeria soit dirigé par un gouvernement démocratiquement élu, la nouvelle Constitution prévoit en sa section 6(6)(d) qu'aucune action judiciaire ne peut être intentée contre « une loi existante promulguée le 15 janvier 1966 ou après, pour connaître d'un problème ou question relative à la compétence d'une autorité ou d'une personne à édicter de telles lois ».

39. Par ces motifs, et compte tenu du fait que, comme allégué, il n'y avait aucune possibilité d'épuisement des voies de recours internes, la Commission a déclaré la communication recevable.

Le fond

40. Le plaignant allègue que l'arrestation et la détention de Malaolu étaient arbitraires dans la mesure où aucun mandat d'arrêt ne lui a été montré et qu'il n'a pas été informé des charges portées contre lui. En outre, il ajoute que Malaolu a été arrêté par des militaires armés de la direction de la Sécurité militaire à son bureau le 28 décembre 1997 et détenu au secret dans un camp militaire à Lagos jusqu'à son transfert à Jos, où a eu lieu son procès.

41. Le plaignant affirme que cela constitue une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

42. En plus de cela, le requérant ajoute que jusqu'au 14 février 1998 (soit environ deux mois après son arrestation) lorsqu'il a comparu devant un tribunal militaire spécial pour son implication alléguée dans un coup, l'accusé n'avait été ni informé des raisons de son arrestation ni inculpé.

43. En développant les garanties du droit au procès équitable dans le cadre de la Charte, la Commission, dans sa résolution sur le droit de recours et à un procès équitable, a fait observer ce qui suit:

... le droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit: (b) les personnes arrêtées seront informées, lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation; elles devront également être rapidement informées de toute charge retenue contre elles.

44. L'incapacité et/ou la négligence des agents de sécurité qui ont arrêté l'accusé, à respecter scrupuleusement ces conditions

constituent donc une violation du droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 7 de la Charte africaine.

45. Le plaignant dénonce une violation de l'article 7(1)(a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

46. Le plaignant affirme que la décision du tribunal qui a jugé et condamné Malaolu est sans appel, mais qu'elle est sujette à confirmation par le Conseil de gouvernement provisoire dont la composition est complètement partisane. Le non-respect de cette condition par les autorités du Nigeria constitue une violation de l'article 7(1)(a) de la Charte.

47. Le plaignant allègue une violation de l'article 7(1)(b) de la Charte qui prévoit que:

Toute personne a ... droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.

Le plaignant allègue à cet effet qu'avant la mise en place du tribunal, le gouvernement militaire du Nigeria a organisé une intense publicité pour persuader le public qu'il y avait eu tentative de coup et que ceux qui avaient été arrêtés dans ce cadre étaient coupables de trahison. A cet effet, la communication allègue que le prétexte de sauvegarde de la sécurité nationale en excluant le public et la presse du procès, ne peut pas se justifier et constitue donc une violation du droit à un procès équitable, particulièrement le droit à la présomption d'innocence.

48. Le gouvernement n'a pas contesté la véracité des allégations du plaignant. Dans ces conditions, la Commission se trouve obligée d'accepter les faits tels quels et considère par conséquent que le gouvernement du Nigeria a violé l'article 7(1)(d) de la Charte.

49. Le plaignant allègue que l'exclusion du public et de la presse du procès, ne peut pas se justifier et constitue donc une violation du droit à un procès équitable.

50. Le gouvernement affirme que le droit à un procès équitable et public était soumis à une clause selon laquelle la cour ou le tribunal peut exclure toute personne autre que les parties, dans l'intérêt de la défense de la sécurité et de l'ordre public.

51. Ni la Charte africaine, ni la Résolution de la Commission relative au droit de recours à la procédure et à un procès équitable ne contiennent de disposition spécifique sur le droit au procès public. Malgré cela, la Commission est habilitée par les articles 60 et 61 de la Charte africaine à s'inspirer de la législation internationale en matière des droits de l'homme et des peuples et à prendre en considération

les mesures subsidiaires autres que les conventions internationales générales ou spéciales, les coutumes généralement acceptées comme lois, les principes généraux de droit reconnus par les États africains ainsi que la jurisprudence et la doctrine. En invoquant ces dispositions, la Commission se réfère au Commentaire 13 du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur le droit à un procès équitable. Le paragraphe 6 de ce Commentaire stipule que:

La publicité du procès est une mesure de sauvegarde importante de l'intérêt des individus et de la société dans son ensemble. En même temps, l'article 14 reconnaît au paragraphe 1er que les tribunaux ont la capacité d'exclure tout ou une partie du public pour les raisons énoncées dans ce paragraphe. Il convient de noter qu'en dehors de ces circonstances exceptionnelles, le Comité considère qu'un procès doit être ouvert au public en général, y compris aux membres de la presse, et ne doit pas, par exemple, se limiter à une seule catégorie de personnes.

52. Les circonstances exceptionnelles sont les besoins de la morale, de l'ordre public et de la sécurité nationale dans une société démocratique, ou lorsque l'intérêt de la vie privée des parties l'exige, ou lorsque, de l'avis de la cour, cela est strictement nécessaire, dans une situation particulière où la publicité serait préjudiciable aux intérêts de la justice. La Commission note que ces circonstances sont exhaustives, tel que le reflète l'expression « en dehors de ces circonstances exceptionnelles ».

53. Dans sa défense sur la question relative au droit à un procès public, le gouvernement n'a présenté qu'une déclaration de portée générale que le droit à un procès équitable et public était soumis à une clause selon laquelle la cour ou le tribunal peut exclure toute personne autre que les parties dans l'intérêt de la défense de la sécurité et de l'ordre public. Il n'a pas indiqué avec précision, les circonstances qui l'ont amené à exclure le public de ce procès. La Commission considère donc que cet argument du gouvernement n'est pas convaincant.

54. Considérant le fait que, comme allégué, avant la mise en place du tribunal, le gouvernement militaire du Nigeria a organisé une intense publicité pour persuader le public qu'il y avait eu tentative de coup et que ceux qui étaient arrêtés étaient impliqués, la Commission se trouve dans l'obligation de conclure que l'exclusion du même public de ce procès ne se justifie pas et constitue donc une violation du droit de la victime à un procès équitable tel que garanti par l'article 7 de la Charte.

55. Il est allégué qu'avant de comparaître, précisément pendant 49 jours, le prévenu, M. Malaolu, n'a pas eu droit au contact avec son avocat, et il n'a pas eu le droit de se faire représenter et défendre par un avocat de son choix. Le tribunal lui a plutôt assigné un avocat militaire. Il est allégué que cela constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte qui prévoit que: « Toute personne a droit à la

défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

56. Dans sa résolution relative au droit de recours et à un procès équitable, pour insister sur l'importance de ce droit, la Commission a déclaré ce qui suit au paragraphe 2(e): « Dans la détermination des chefs d'inculpation contre les individus, ces derniers auront le droit: de pouvoir communiquer, en toute discrétion, avec un avocat de leur choix ». Le déni de ce droit constitue donc une violation de ce principe fondamental.

57. Il est allégué que le tribunal militaire spécial qui a jugé la victime n'était ni compétent, ni indépendant, ni impartial dans la mesure où ses membres étaient soigneusement sélectionnés par le chef de l'État, le Général Sani Abacha, et le Conseil de gouvernement provisoire (PRC) contre qui l'infraction était sensée avoir été commise. Certains des membres de la Cour sont des officiers militaires en activité. En outre, le Président du tribunal, le Major général Victor Malu, est aussi membre du PRC qui est habilité par le décret no. 1 de 1986 relatif à la trahison et autres crimes (tribunal militaire spécial), à confirmer les peines de mort prononcées par le tribunal. Il s'agirait d'une violation du droit à un procès équitable tel que stipulé dans l'article 7(1)(d) de la Charte qui dispose que: « Toute personne a le droit d'être jugée par ... une juridiction impartiale ».

58. Le gouvernement n'a pas réfuté cette affirmation spécifique. Il a juste déclaré que la loi relative à la trahison et autres crimes (Tribunal militaire spécial), section 444 du Code des lois de la République Fédérale du Nigeria de 1990, dans le cadre duquel Malaolu a été jugé, a remplacé le décret no. 1 de 1986 relatif à la trahison et autres délits (Tribunal militaire spécial), promulgué par le Gouvernement militaire dirigé par le Général Ibrahim Babangida (Rtd). Il affirme plus loin que sa présentation ne traite pas du bien fondé ou non du procès en question.

59. La Commission ne traite pas de l'historique et des origines des lois et elle n'a pas besoin de savoir pourquoi elles ont été promulguées. Ce qui l'intéresse ici c'est de savoir si le procès dont il est question s'est déroulé conformément aux normes d'un procès équitable aux termes de la Charte. Le point de vue de la Commission est que, pour répondre à cette question, elle doit nécessairement examiner le bien fondé ou non du procès, une question dans laquelle le gouvernement ne veut pas s'impliquer.

60. En conséquence, la Commission considère que la sélection d'officiers militaires en activité, sans aucune formation en droit, pour jouer le rôle de magistrat, constitue une violation du paragraphe 10 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature qui dispose que:

Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes.

61. De même, la comparution, le jugement et la condamnation de Malaolu, un civil, par un tribunal militaire spécial, présidé par des officiers militaires en activité, qui sont encore régis par le règlement militaire, est, sans plus, préjudiciable aux principes fondamentaux du procès équitable tel que stipulé par l'article 7 de la Charte.

62. A cet égard, il importe de rappeler la position générale de la Commission sur la question du jugement des civils par des tribunaux militaires. Dans sa Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'aide judiciaire en Afrique, lors de l'adoption de la Déclaration et les Recommandations de Dakar, la Commission a observé que:

Dans beaucoup de pays africains, les tribunaux militaires ou spéciaux existent parallèlement aux institutions judiciaires ordinaires pour connaître des délits d'un caractère purement militaire commis par le personnel militaire. Dans l'exercice de cette fonction, les tribunaux militaires doivent respecter les normes d'un procès équitable.

Ils ne devraient en aucun cas juger des civils. De même, les tribunaux spéciaux ne devraient pas connaître des délits qui sont de la compétence des juridictions ordinaires.

63. La Commission considère aussi que ce procès, qui n'a pas été réfuté par le gouvernement, à part le fait qu'il s'est déroulé conformément à une loi légalement promulguée par l'autorité compétente d'alors, constitue une violation du droit à un procès équitable énoncé à l'article 7 de la Charte. La Commission considère également que la création de ce tribunal pour connaître des crimes de trahison et autres crimes connexes constitue une entrave à l'indépendance de la magistrature, dans la mesure où ces crimes sont reconnus au Nigeria comme étant de la compétence des juridictions ordinaires.

64. La Commission considère également que ce procès constitue une violation des dispositions du paragraphe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (Principes fondamentaux de l'ONU) et l'article 7(1)(d) de la Charte africaine. Le paragraphe 5 des Principes fondamentaux de l'ONU stipule que:

Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

65. En outre, dans son commentaire général sur l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le Comité des droits de l'homme a fait l'observation suivante:

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les cours et tribunaux qu'ils soient ordinaires ou spécialisés. Le Comité note l'existence, dans beaucoup de pays, de tribunaux militaires ou spéciaux pour juger des civils. Cela pourrait présenter de graves problèmes en ce qui concerne

l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice. Alors que le Pacte n'interdit pas ces catégories de juridictions, les conditions qu'il définit clairement indiquent néanmoins que le jugement des civils par ces tribunaux devrait être exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui permettent la jouissance totale des droits garantis par les dispositions de l'article 14.

(Voir aussi son Commentaire sur le Rapport de l'Egypte - UN Doc. CCPR/79/Add. 3, août 1993)

66. L'on ne peut dire que le jugement et la condamnation de Malaolu par un tribunal militaire spécial présidé par un officier en activité qui est aussi membre du PRC, un organe habilité à confirmer la sentence, se sont déroulés dans des conditions garantissant un procès équitable tel que prévu par l'article 7 de la Charte. Cela est aussi une violation de l'article 26 de la Charte qui prévoit que:

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

67. Le requérant allègue en outre que l'implication de Niran Malaolu dans un coup est liée aux nouvelles publiées dans son journal sur la tentative de coup qui impliquait le chef d'Etat major général d'alors, le Lieutenant général Oladipo Diya, ainsi que d'autres officiers militaires et des civils. Il s'agirait d'une violation du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 9 de la Charte.

68. Le gouvernement affirme que Malaolu a été jugé avec d'autres personnes accusées d'implication dans un coup allégué, qui visait à renverser feu le Général Sani Abacha. Il affirme que sans parler du bien ou du non fondé du procès, l'affaire n'est pas un cas apparent de victimisation dirigée contre Malaolu ou sa profession. En effet, un ou deux autres journalistes ont été condamnés à une peine de prison au cours du même procès.

69. Considérant les faits dont elle dispose et la réponse apportée par le gouvernement défendeur, la Commission estime que c'est seulement la publication de Monsieur Malaolu qui a conduit à son arrestation, à son jugement et sa condamnation, et ce, en violation de l'article 9 de la Charte comme il a été allégué.

70. Le plaignant affirme qu'au cours de sa détention, M. Malaolu a subi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, notamment en lui enchaînant les pieds et les mains jour et nuit, au sol. Depuis son arrestation jusqu'au jour où il a été condamné par le tribunal, pendant une période de 147 jours au total, il ne lui a pas été permis de prendre de bain. Il mangeait deux fois par jour et, tout au long de sa détention, à Lagos et Jos, avant de comparaître devant le Jury spécial d'enquête qui a précédé le procès au tribunal militaire spécial, il a été gardé au secret dans une cellule réservée aux criminels. Le plaignant déclare

plus loin que le traitement cruel infligé à M. Malaolu constitue une violation de l'article 5 de la Charte qui stipule que:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes les formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites.

Le principe 1er de l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement stipule que:

Toutes les personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement sont traitées d'une façon humaine et avec le respect pour la dignité inhérente à la personne humaine.

En outre, le principe 6 dispose que:

Aucune personne soumise à la détention ou à l'emprisonnement ne sera soumise à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

71. Il importe de noter que l'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être interprétée de manière à inclure la protection la plus large possible contre les abus, tant physiques que mentaux.

72. Le gouvernement n'a pas réfuté ces allégations. En effet, il a indiqué clairement qu'il ne voulait pas s'exprimer sur le bien fondé ou non de ce procès. En l'absence de toute information contraire de la part du gouvernement, la Commission considère les diverses formes de traitement infligés à M. Malaolu au cours de sa détention comme une violation du droit des victimes au respect et à la dignité et de leur droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants tel qu'énoncé par l'article 5 de la Charte et renforcé par les principes fondamentaux susmentionnés.

73. Bien que cela ne pose aucun problème, la Commission note que ces violations ont été commises sous le règne d'un régime militaire prolongé, et que ces régimes sont à juste titre qualifiés par le gouvernement comme des systèmes anormaux (voir Résolution adoptée par la Commission au cours de sa 16ème session tenue à Banjul, Gambie, sur les régimes militaires). La Commission compatit avec le gouvernement du Nigeria pour cette situation embarrassante, mais elle affirme cependant que cela ne le dispense pas de ses obligations à l'égard de la Charte.

74. Enfin la Commission estime qu'il est nécessaire de préciser sa position sur l'argument du gouvernement, à savoir que le procès s'est déroulé conformément à une loi légalement promulguée par l'autorité

compétente de l'époque, et que la victime a été inculpée, jugée et condamnée conformément aux dispositions de cette loi.

75. A cet égard, la Commission rappelle sa décision dans les communications 147/95 et 149/96, [*Jawara c. Gambie* paragraphe 59], où elle a déclaré que: « Pour qu'un Etat puisse se prévaloir de cet argument, il doit démontrer que cette loi est conforme à ses obligations à l'égard de la Charte ». Il ne suffit donc pas qu'un Etat plaide l'existence d'une loi, il faut qu'il prouve que cette loi est conforme aux restrictions acceptables aux termes de la Charte et qu'elle est donc en conformité avec les obligations énoncées par la Charte. Aucune de ces raisons n'a été fournie dans le cas présent. La Commission rejette par conséquent cet argument.

Par ces motifs, la Commission:

[76.] Retient la violation des articles 3(2), 5, 6, 7(1)(a), (b), (c), (d) de la Charte, du principe 5 des Principes fondamentaux de l'ONU sur l'Indépendance de la magistrature, ainsi que des articles 9 et 26 de la Charte.

[77.] Demande instamment au gouvernement du Nigeria de conformer ses lois aux dispositions de la Charte.

Huri-Laws c. Nigeria

RADH 2000 285 (CADHP 2000)

Communication 225/98, *Huri-Laws c. Nigeria*

Décidée lors de la 28^e session ordinaire, octobre-novembre 2000, 14^e

Rapport annuel d'activités

Rapporteur: Ben Salem

Responsabilité de l'Etat (plainte non éteinte par un changement de gouvernement/une amélioration de la situation, 36-37)

Interprétation (droit international, 36, 40)

Traitement cruel, inhumain ou dégradant (conditions de détention, 40-41)

Santé (détenus privés de soins médicaux, 41)

Liberté personnelle (détention au secret, arrestation et détention arbitraires, arrestation sans motif, absence de recours juridiques permettant de contester une détention, 40-46)

Procès équitable (procès dans un délai raisonnable, 45-46)

Association, expression (persécution des employés et attaques de bureaux d'organisations des droits humains, 47-49)

Mouvement (droit de quitter et revenir dans son pays d'origine - harcèlement, 50-51)

Propriété (perquisition de locaux sans mandat – saisie de biens, 52-53)

1. La communication est introduite par *Huri-Laws*, une organisation non-gouvernementale enregistrée au Nigeria, au nom de *Civil Liberties Organisation (CLO)*, une autre ONG nigériane des droits de l'homme basée à Lagos.
2. Elle a été reçue par le Secrétariat le 24 octobre 1998, au cours de la 24^{ème} session ordinaire.
3. Le requérant allègue que depuis sa création, le 15 octobre 1987, CLO fait l'objet de harcèlements et de persécutions de toutes sortes de la part du gouvernement du Nigeria.
4. Ces harcèlements et persécutions ont toujours été manifestés par des arrestations et détentions des membres importants de cette organisation et par des incursions et des perquisitions sans mandat dans les bureaux de la même organisation par l'Agence de sécurité, Services de Sécurité de l'Etat (SSS).
5. L'un de ces actes s'est produit le 7 novembre 1997, lorsque M. Ogaga Ifowodo, un avocat de l'organisation, a été arrêté à la frontière entre le Bénin et le Nigeria à son retour du Sommet du Commonwealth à Edinburg, Écosse.
6. Il est allégué que M. Ogaga a été initialement arrêté par des agents de l'Agence chargée de la mise en application de la loi nationale sur la drogue.
7. Il a d'abord été détenu à 15, Awolowo Road, Ikoyi, siège de SSS pour quelques semaines avant d'être transféré à la prison d'Ikoyi, où il est resté jusqu'en avril 1998.
8. Le plaignant allègue que la victime a été détenue dans une cellule sordide et sale dans des conditions inhumaines et dégradantes. Il n'avait pas droit aux soins médicaux, ni aux visites des membres de sa famille et de son avocat. Il n'avait accès ni aux journaux, ni aux livres.
9. Il est en outre allégué qu'il était torturé et interrogé dans des conditions rigoureuses, et que tout au long de sa détention, il n'a

jamais été informé des charges retenues contre lui et il n'a jamais été inculpé.

10. Dans un autre incident que le requérant dénonce comme étant une autre preuve de la pratique de la torture de la part du gouvernement visé, il est allégué que le Gouvernement fédéral militaire du Nigeria et ses agents, dans l'exercice des pouvoirs que leur confère le décret no. 2 de 1984 relatif à la Sécurité de l'Etat (Détenition des personnes) (tel qu'amendé en 1990), ont arrêté et détenu M. Olisa Agbakoba sans inculpation entre le 8 mai et le 26 juin 1998.

11. Il est allégué que Agbakoba, fondateur et membre du Conseil d'administration de CLO, a été arrêté à l'aéroport de Lagos à son retour d'Europe et a été détenu au centre pénitentiaire de SSS, Awolo Road, Ikoyi, Lagos, pendant 5 semaines.

12. Le 10 mai 1998, M. Agbakoba, accompagné d'agents de SSS, s'est rendu aux bureaux de CLO pour une perquisition. Comme il y avait quelques employés présents, parce que c'était un jour férié, ils sont repartis.

13. Le 11 mai 1998, à environ 10h30 du matin, M. Agbakoba a encore été amené par 30 agents de SSS, qui ont attaqué par surprise le siège de CLO à Lagos, apparemment à la recherche de documents compromettants sur les activités de la United Action for Democracy et l'implication de CLO dans les activités et les manifestations contre la dictature militaire du feu Général Sani Abacha et sa tentative de succession à lui-même.

14. Il est allégué en outre que pendant environ 7 heures, les agents de SSS ont perquisitionné les bureaux de CLO d'une pièce à l'autre, en forçant les portes et les tiroirs à la recherche de documents. Pendant ce temps, tout le personnel présent était enfermé à la bibliothèque et on les appelait un par un pour que chacun assiste à la perquisition de son bureau.

15. A la fin de la perquisition, 13 ordinateurs, des dossiers officiels et des disquettes ont été confisqués par les agents de SSS. La plupart des fichiers et des documents ont été copiés et photocopiés.

16. Malgré de multiples protestations du personnel, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté pour justifier la perquisition.

17. En outre, 5 membres du personnel de CLO ont été arrêtés et détenus au Poste de SSS d'Awolowo Road. Trois ont été libérés la même nuit, tandis que MM. Okezie Ugochukwu et Ibrahim Ismail ont été gardés aux arrêts pendant deux jours et deux nuits et ont subi un interrogatoire horrible.

18. Après leur libération, ils étaient obligés de se présenter tous les jours au bureau de SSS, où ils continuaient d'être interrogés.

19. Le requérant allègue en outre que tous leurs ordinateurs leur ont été rendus sauf un.

20. Il est également allégué que M. Agbakoba a été transféré à la prison d'Enugu, à 600 km à l'Est de Lagos.

21. Le plaignant rapporte aussi que tout au long de la période de son incarcération, M. Agbakoba n'a pas été inculpé et qu'il n'a pas eu droit aux visites des membres de sa famille, de son médecin ou de son avocat. Il a été libéré le 26 mai 1998.

22. Il est enfin allégué que des plaintes ont été portées contre l'arrestation et l'incarcération de M. Agbakoba auprès de la *Federal High Court* par Huri-Laws, et par CLO pour le compte de M. Ifowodo, mais ces plaintes n'ont pas abouti dans la mesure où le décret no. 2 de 1984 relatif à la sécurité de l'Etat (Détention des personnes) (tel qu'amendé en 1990) annule la compétence des juridictions ordinaires.

Griefs

23. Le requérant dénonce la violation des articles 5, 6, 7, 9, 10, 14 et 26 de la Charte africaine.

La procédure

24. Au cours de la 25ème session tenue à Bujumbura, Burundi, la Commission a décidé de se saisir de la communication et a demandé au Secrétariat de le notifier au gouvernement du Nigeria. Elle a en outre demandé au Secrétariat de lui donner un avis juridique sur la recevabilité de la plainte, en ce qui concerne particulièrement l'article 56(7) de la Charte et eu égard à la situation politique prévalant au Nigeria.

25. Le 19 août 1999, les parties ont été informées de cette décision par le Secrétariat.

26. Le 21 octobre 1999, le Secrétariat a reçu une lettre du plaignant l'informant qu'il ne serait pas en mesure de prendre part à la 26ème session à Kigali, Rwanda, par manque de moyens financiers, mais qu'il autorisait Mlle Julia Harrington de l'Institut pour les Droits Humains et le Développement de le représenter.

27. Au cours de sa 26ème session à Kigali, Rwanda, le Secrétariat a reçu une note de Mlle Julia Harrington sur les informations supplémentaires relatives à la recevabilité de la plainte.

28. A sa 26ème session à Kigali, Rwanda, la Commission a déclaré la communication recevable et a demandé aux parties de présenter par écrit leurs arguments sur le fond de l'affaire.

29. Le 17 janvier 2000, le Secrétariat a notifié les parties de cette décision.

30. Le 17 février 2000, le Secrétariat a reçu une note verbale du Haut Commissariat de la République fédérale du Nigeria à Banjul, se référant à la correspondance susmentionnée et demandant à la Commission de transmettre aux autorités compétentes du Nigeria les documents suivants pour leur permettre de préparer des réponses appropriées aux violations alléguées: (a) Projet de l'ordre du jour de la 27ème session et une lettre d'invitation à la session venant du Secrétariat; (b) Une copie de la plainte qui était attachée à la lettre du Secrétariat; (c) Une copie du rapport de la 26ème session ordinaire.

31. Le 8 mars 2000, le Secrétariat de la Commission a fait suite à cette demande et a envoyé tous les documents, à l'exception du rapport de la 26ème session ordinaire, accompagnés d'une copie du résumé et d'une note sur l'état d'avancement des communications contre le Nigeria qui ont été examinées par la 26ème session de la Commission, d'une copie de chacune des trois communications (nos 218/98, 224/98 et 225/98) telles que présentées par leurs auteurs.

32. Le 21 mars 2000, le Conseil du plaignant a envoyé une lettre au Secrétariat l'informant de son intention de faire une présentation verbale sur le fond de la communication et demandant les dates probables de cette présentation.

33. Par lettre datée du 22 mars 2000, le Secrétariat l'a informé des dates probables et a attiré son attention sur la nécessité de remettre une copie de sa déclaration avant la présentation.

34. A sa 27ème session tenue à Alger, la Commission a reporté à la 28ème session qui se tiendra en République du Bénin, sa décision sur le fond de l'affaire.

35. Cette décision a été communiquée aux parties le 6 juillet 2000.

Le droit

La recevabilité

36. À sa 25ème session ordinaire tenue à Bujumbura, Burundi, la Commission a demandé au Secrétariat de lui donner son avis sur l'article 56(7) de la Charte compte tenu de la situation politique prévalant au Nigeria. Se basant sur la jurisprudence de la Commission, le Secrétariat a fondé son avis sur le principe de droit international bien connu qu'un nouveau gouvernement hérite des engagements internationaux du gouvernement qui l'a précédé, y compris la responsabilité des forfaits de ce gouvernement précédent (voir communications 62/92, 68/92 et 78/92, *Achuthan et Autre c. Malawi*).

37. La Commission a toujours traité les communications en statuant sur les faits allégués au moment de la présentation de la communication (voir communications 27/89, 46/91 et 99/93 [*Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda*]). Par conséquent, même si la situation s'est améliorée, de manière à permettre la libération des détenus, l'abrogation des lois offensantes et la lutte contre l'impunité, la position reste inchangée en ce qui concerne la responsabilité du gouvernement actuel du Nigeria pour les actes de violation des droits de l'homme perpétrés par ses prédécesseurs.

38. En outre, il a été estimé que la Commission ne devrait pas être influencée par la situation politique prévalant dans le pays car cela peut affecter le droit des plaignants à un procès équitable, spécialement lorsqu'il peut y avoir une volonté de remédier aux violations alléguées. Dans tous les cas, il a été noté que bien que le Nigeria soit dirigé par un gouvernement démocratiquement élu, la nouvelle Constitution prévoit en sa section 6(6)(d) qu'aucune action judiciaire ne peut être intentée contre « une loi existante promulguée le 15 janvier 1966 ou après, pour connaître d'un problème ou question relative à la compétence d'une autorité ou d'une personne à édicter de telles lois ».

39. Par ces motifs, et aussi compte tenu du fait que, comme allégué, il n'y avait aucune possibilité d'épuisement des voies de recours internes, la Commission a déclaré la communication recevable.

Le fond

40. Le plaignant allègue la violation de l'article 5 de la Charte africaine en ce qui concerne le cas de M. Ogaga Ifowodo uniquement. L'article 5 stipule que:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

Il est allégué que M. Ogaga Ifowodo a été détenu dans une cellule sordide et sale dans des conditions inhumaines et dégradantes. Il est ajouté que le fait d'être détenu arbitrairement sans connaître ni les raisons ni la durée de sa détention constitue en soi un traumatisme mental. De plus, ce refus du droit de contact avec le monde extérieur et d'accès aux soins médicaux, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. Le paragraphe I de l'Ensemble de Principes pour la Protection de Toute Personne en Détention prévoit ce qui suit:

Toute personne détenue ou emprisonnée doit être traitée d'une manière humaine, en respectant sa dignité inhérente à la personne humaine.

En outre, le paragraphe 6 dispose que:

Aucune personne détenue ne sera soumise à la torture ou au traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance ne saurait être invoquée pour justifier la torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Il importe de noter que l'expression « traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être largement interprétée de manière à assurer la plus grande protection possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux (Ensemble de Principes).

41. L'interdiction de la torture, des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, est absolue. Cependant, comme cela a été observé par la Cour européenne des droits de l'homme dans le procès *Irlande c. Grande Bretagne* lorsqu'elle devait statuer sur des dispositions similaires de la Convention européenne des droits de l'homme « ... le traitement interdit aux termes de l'article 3 de la Convention est celui qui atteint un niveau minimal de sévérité et ... l'évaluation de ce niveau minimal est, dans la nature des choses, relative ... Il dépend de toutes les conditions qui entourent le cas, tel que la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, dans certains cas du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime etc ». (Jugement du 18 janvier 1987, série A no. 25 paragraphe 162; voir aussi décision de la Commission européenne des droits de l'homme dans *José Antonio Urrutikoetxea c. France*, décision du 5 décembre 1996, page 157). Le traitement infligé à la victime dans ce cas constitue une violation des dispositions de l'article 5 de la Charte et des instruments internationaux des droits de l'homme pertinents susmentionnés. Le déni de soins médicaux en cas de mauvaises conditions de santé et de l'accès au monde extérieur ne rentrent pas dans le cadre du respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de la reconnaissance de sa personnalité juridique. Cela n'est pas non plus conforme aux paragraphes 1 et 6 de l'ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes en détention. Il s'agit donc d'une violation de l'article 5 de la Charte.

42. Le requérant allègue que la détention d'Ogaga Ifowodo et d'Olisa Agbakoba dans le cadre du décret no. 2 de 1984 relatif à la Sécurité de l'Etat (détention des personnes) (tel qu'amendé en 1990) est une violation de leur droit de protection contre la détention arbitraire énoncée à l'article 6 de la Charte qui dispose que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

43. Un autre droit étroitement lié aux dispositions de l'article 6 est le droit à un procès équitable. Le plaignant affirme que jusqu'au jour où la présente communication a été introduite, les victimes n'ont jamais été informées des mobiles de leur arrestation et de leur détention et elles n'ont jamais été inculpées. En interprétant les garanties du droit

de recours à un procès équitable dans le cadre de la Charte, la Commission a déclaré dans sa Résolution que:

... le droit à un procès équitable comprend, entre Autres, ce qui suit: b) les personnes arrêtées seront informées, lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation; elles devront également être rapidement informées de toute charge retenue contre elles.

44. L'incapacité ou la négligence des agents de sécurité du gouvernement à respecter scrupuleusement ces conditions constituent donc une violation du droit à un jugement équitable énoncé par la Charte africaine.

45. Le plaignant allègue la violation de l'article 7(1)(a) et (d) de la Charte en ce sens que Messieurs Ifowodo et Agbakoba n'avaient aucune voie de recours interne à laquelle ils pouvaient recourir pour contester leur détention. Il dénonce en outre l'annulation de la compétence des juridictions ordinaires à juger de la légalité des actes posés dans le cadre du décret, et cela en violation des dispositions susmentionnées et de l'article 26 de la Charte. L'article 7(1)(a) prévoit que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

L'article 7 (1)(d) dispose que:

Toute personne a ... le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

Cela est renforcé par le paragraphe 2(c) de la Résolution de la Commission sur le droit de recours à un procès équitable qui prévoit que:

Les personnes arrêtées ou détenues comparaitront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées.

46. Le refus et/ou la négligence de la part du gouvernement d'amener Messieurs Ifowodo et Agbakoba rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire constitue donc une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte. Il s'agit aussi d'une violation de l'article 26 qui prévoit que:

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

47. Le plaignant affirme que CLO est une organisation des droits de l'homme donnant à ses employés l'opportunité d'œuvrer pour le respect des droits humains à travers les programmes organisés. Ces programmes visent à éclairer les populations sur leurs droits. La persécution de ses employés et les incursions dans ses bureaux, dans

le but de compromettre sa capacité de fonctionner, constituent une violation des articles 9 et 10 de la Charte qui prévoient les droits à la liberté d'expression et d'association respectivement. L'article 9 de la Charte prévoit que:

Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

48. Les faits dénoncés par la présente plainte constituent donc une violation de ces dispositions. Par ailleurs, l'article 10 stipule que:

(1) Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

Dans sa résolution sur le droit à la liberté d'association, la Commission a déclaré que:

(1) Les autorités législatives ne devraient pas outrepasser les dispositions constitutionnelles ou faire obstacle à l'exercice des droits fondamentaux garantis par la constitution et les normes internationales des droits de l'homme; (2) En réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas décréter des mesures susceptibles de restreindre l'exercice de cette liberté; (3) La restriction de l'exercice du droit à la liberté d'association devrait être compatible avec les obligations des Etats découlant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

49. Les actes ci-dessus dénoncés constituent une violation de l'article 10 de la Charte.

50. Le requérant se plaint que l'arrestation et la détention de Messieurs Ifowodo et Agbakoba à leur retour de voyages à l'étranger constituent une violation de l'article 12(2) de la Charte. A cet effet, il affirme que lorsque les points d'entrée deviennent des champs de harcèlements et d'arrestations fréquents, la liberté de mouvement est violée. En outre, il ajoute que la Charte prévoit des restrictions sur le droit à la liberté de mouvement dans le cadre de la loi, en vue de protéger la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la moralité publiques. L'arrestation et les détentions des deux hommes ne peuvent être justifiées par aucune de ces restrictions prévues. L'article 12 prévoit que:

(1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. (2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

51. Cette usurpation du droit n'étant pas conforme aux restrictions précitées, constitue donc une violation du droit des victimes à la liberté de mouvement énoncée à l'article 12(1) et (2) de la Charte.

52. Le plaignant allègue que la perquisition sans mandat dans les locaux de CLO et la saisie de sa propriété constituent une violation de l'article 14 de la Charte. Il est affirmé que l'article 14 suggère que les propriétaires ont le droit de protection dans leur propriété, leur usage et leur contrôle. L'article 14 prévoit que:

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

53. Le requérant affirme aussi qu'aucune preuve n'a été fournie sur la nécessité publique ou l'intérêt général pouvant justifier la perquisition ou la saisie. Cet acte constitue donc une violation de l'article 14 de la Charte.

54. Malheureusement, jusqu'à ce jour, le gouvernement de la République fédérale du Nigeria n'a toujours pas répondu à la demande d'informations/observations supplémentaires de la Commission, ni fourni ses arguments sur le fond de la plainte. Dans ces conditions, la Commission est obligée d'accepter que les faits rapportés par le plaignant sont vrais.

Par ces motifs, la Commission:

[55.] Retient la violation des articles 5, 6, 7(1)(a) et (d), 9, 10(1) et 12(1) et (1) et 14 de la Charte africaine par le Nigeria.

UGANDA

Buyingo c. Ouganda

RADH 2000 295 (CADHP 1995)

Communication 8/88, *Nziwa Buyingo c. Ouganda*
8^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuiement des voies de recours internes, perte de contact avec le requérant, 3)

1. Le 28 décembre 1987, le plaignant, M. Nziwa Buyingo, citoyen Zaïrois, a été victime d'une arrestation, de la détention arbitraire, de la torture et de l'extorsion d'argent par des militaires ougandais à Kisoro en Ouganda.

La plainte

2. Le demandeur, allègue la violation des articles 5, 6, 12 et 14 de la Charte et demande le dédommagement.

Décision

3. Depuis 1988 la Commission n'a pas reçu de réponse de la part du plaignant au sujet de l'épuisement des voies de recours internes tel que prescrit par l'article 56(5) de la Charte et l'article 103(I) du Règlement intérieur de la Commission. La Commission a, de ce fait, déclaré la communication irrecevable.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(ancien Zaïre)

Mpaka-Nsusu c. Zaïre

RADH 2000 296 (CADHP 1994)

Communication 15/88, *Mpaka-Nsusu Andre Alphonse c. Zaïre*
7^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (examen par un autre organe international, 3)

- [1.] Communication sur l'emprisonnement arbitraire du 12 septembre 1988.
- [2.] La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- [3.] Considérant que la communication a déjà été réglée par le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques;
- [4.] Déclare la communication irrecevable.

Lawyers Committee for Human Rights c. Zaïre

RADH 2000 296 (CADHP 1994)

Communication 47/90, *Lawyers Committee for Human Rights c. Zaïre*
7^e Rapport annuel d'activités

Violations graves ou massives (2)

- [1.] Communication sur des violations des droits de l'homme par le gouvernement du Zaïre, y compris les arrestations et détentions arbitraires, la torture, etc.

Décision finale

- [2.] La Commission admet l'évidence des preuves d'une série de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples et

en application de l'article 58(l) de la Charte, décide d'attirer l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur cette situation.

Baes c. Zaïre

RADH 2000 297 (CADHP 1995)

Communication 31/89, *Maria Baes c. Zaïre*
8^e Rapport annuel d'activité

Recevabilité (perte de contact avec le requérant, 2)

1. La communication a été introduite par une citoyenne danoise Maria Baes au nom de son collègue Dr Shambuyi Naiadia Kandola, de l'Université de Kinshasa au Zaïre. La plaignante allègue que son collègue a été détenu sans accusation depuis avril 1988 pour des raisons purement politiques en violation des articles 6 et 7 de la Charte.

Décision

2. La plaignante n'a réservé aucune réponse aux demandes de la Commission qui a finalement appris que la personne détenue avait été relâchée. L'auteur de la communication a fait preuve de désintérêt pour son cas. De ce fait, la Commission a décidé de clôturer le dossier par classement.

Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre

RADH 2000 298 (CADHP 1995)

Communication 75/92, *Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre*

8^e Rapport annuel d'activités

Peuple (droit à l'autodétermination; moyens d'exercice de l'autodétermination, 4; motifs probables de sécession, 6)

1. La communication a été introduite en 1992 par M. Gérard Moke, Président du Congrès du Peuple Katangais pour demander à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de reconnaître le Congrès du Peuple Katangais comme un mouvement de libération devant aider le Katanga à acquérir son indépendance, reconnaître l'indépendance du Katanga et aider à obtenir l'évacuation du Zaïre du territoire Katangais.

2. La plainte a été formulée sur la base de l'article 20(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Aucune violation spécifique d'autres droits de l'homme n'est invoquée à part le refus du droit à l'autodétermination.

3. Tous les peuples ont droit à l'autodétermination. Toutefois, il pourrait y avoir une controverse au sujet de la définition des peuples et du contenu de ce droit. Le problème qui se pose dans cette affaire est l'autodétermination non pas de tous les Zaïrois en qualité de peuple mais des Katangais spécifiquement. Que les Katangais comptent un ou plusieurs groupes ethniques, la question est irrelevante dans ce cas d'espèce, et aucune preuve n'en a été donnée.

4. La Commission pense que l'autodétermination peut s'opérer dans l'une des façons suivantes: indépendance, auto gouvernement, gouvernement local, fédéralisme, confédéralisme, unitarisme ou toute autre forme de relations conforme aux aspirations du peuple mais tout en reconnaissant les autres principes établis tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale.

5. La Commission est tenue de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre qui est un Etat membre de l'OUA et un Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

6. En l'absence de preuve tangible à l'appui des violations des droits de l'homme à tel point qu'il faille mettre en cause l'intégrité territoriale du Zaïre et en l'absence de toute preuve attestant le refus au peuple Katangais du droit de participer à la direction des affaires publiques conformément à l'article 13(1) de la Charte africaine, la Commission maintient que le Katanga est tenu d'user d'une forme d'auto-

détermination qui soit compatible avec la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre.

Par tous ces motifs, la Commission:

[7.] Déclare que la plainte ne contient aucune preuve de violation d'un quelconque droit prévu par la Charte africaine. La demande d'in dépendance du Katanga n'a aucun fondement au regard de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre
RADH 2000 299 (CADHP 1995)**

Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c. Zaïre*
9^e Rapport annuel d'activités

Violations graves et massives (5, 44, 58)

Mission de la Commission (mission dans un Etat partie, 6)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - violations graves ou massives, 45-46)

Preuve (faits non contestés traités tels que présentés, 49)

Interprétation (normes internationales, 49)

Torture (50)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires, 51)

Vie (exécution extrajudiciaires, 52)

Conscience (harcèlement des Témoins de Jéhovah, 54)

Santé (manquement du gouvernement à remplir des services essentiels tels que la fourniture d'eau potable et d'électricité – manque de médicaments, 56)

Education (fermeture des écoles et universités par le gouvernement, 57)

1. La communication 25/89 a été présentée par *Free Legal Assistance Group*, le Comité Autrichien contre la Torture, et le Centre Haïtien des Droits et des Libertés, tous membres de l'Organisation Mondiale Contre la Torture. La lettre de *Free Legal Assistance Group* datait du 7 mars 1989, celle du Comité Autrichien contre la Torture du 29 mars 1989 et celle du Centre Haïtien du 20 avril 1989. La communication allègue la torture de 15 personnes par une unité de militaires, autour de la date du 19 janvier 1989. Ces personnes ont été amenées à Kinsuka près du fleuve Zaïre, où elles ont été sérieusement torturées. Le 19 avril 1989, quand plusieurs voix s'étaient élevées pour protester contre leur traitement, elles étaient restées détenues sans délai.
2. La communication 47/90, datée du 16 octobre 1990 a été présenté par *Lawyers Committee for Human Rights*, New York, au nom des victimes des abus des droits de l'homme au Zaïre. La communication contient des détails des arrestations arbitraires, des tortures, des exécutions extrajudiciaires, des jugements arbitraires, de graves restrictions sur l'exercice du droit d'association et de rassemblement pacifique et de la suppression de la liberté de la presse.
3. La communication 56/91 a été présentée par les Témoins de Jéhovah en date du 27 mars 1991. La communication concerne la persécution d'une association religieuse, les Témoins de Jéhovah. Elle allègue toutes sortes de harcèlement, y compris les arrestations arbitraires, la confiscation des biens de l'Eglise et le déni du droit à l'enseignement.
4. La communication 100/91, a été présentée par l'Union Interafricaine des droits de l'Homme en date du 20 mars 1993. La communication allègue des tortures, des exécutions, des arrestations, la détention, des jugements arbitraires et des restrictions exercées sur la liberté d'association et la liberté de la presse. Elle dénonce aussi la mauvaise gestion des finances publiques, l'incapacité du gouvernement à fournir des services de base comme l'adduction d'eau potable et la fourniture d'électricité; la pénurie des médicaments; la fermeture des universités et des écoles secondaires depuis 2 ans, et la violation de la liberté de circulation par des mesures restrictives de la police, ainsi que l'incitation à la haine ethnique par les médias officiels.
5. Lorsqu'elle a établi pour la première fois que les communications, telles que présentées, accusaient une violation grave et massive des droits de l'homme au Zaïre, la Commission africaine a porté le cas à l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.
6. La Commission a aussi demandé au gouvernement du Zaïre qu'une mission d'enquête composée de deux membres de la Commission soit reçue dans le pays, afin d'établir l'étendue et la cause de ces violations des droits de l'homme et d'essayer d'aider le gouvernement à assurer

le respect total de la Charte africaine. Le gouvernement du Zaïre n'a pas répondu à cette demande d'autorisation de la mission.

La procédure devant la Commission

7. La communication 25/89 a été reçue par la Commission africaine en juin 1989.

8. La Commission a été saisie de ces communications à sa 11^{ème} session et l'Etat du Zaïre en a été notifié le 14 mars 1990.

{9. Une lettre de rappel a été envoyée après la 7^{ème} session, le 17 novembre 1990. Le Zaïre a également été notifié que le fond de la communication serait examiné à la session suivante. Aucune réponse n'a été reçue.}

{10. Le 30 mars 1992, une autre notification a été envoyée à l'Etat visé, précisant que la communication serait examinée à la session suivante. Aucune réponse n'a suivi.}

{11. Le 16 novembre 1992, une autre notification a été envoyée pour dire que la communication serait examinée à la session suivante.}

{12. Le 12 avril 1993, une autre notification a été envoyée, en précisant que si aucune réponse écrite n'était reçue dans un délai de deux mois, la communication serait examinée quant au fond.}

{13. Le 23 septembre 1993, le Ministère de la Justice du Zaïre a écrit et déclaré n'avoir jamais reçu aucune copie de la communication.}

{14. Le 3 mars 1994, une copie a été envoyée par lettre recommandée, à l'Ambassade du Zaïre à Dakar. Aucune réponse n'a suivi.}

{15. Le 26 août 1994, une lettre de rappel a été adressée au gouvernement du Zaïre. Elle n'a pas connu de suite.}

{16. En date du 30 août 1994, une lettre a été envoyée aux plaignants pour leur demander des informations sur les développements relatifs au dossier depuis 1989. Il n'y a pas encore eu de réponse.}

{17. A la 16^{ème} session, la Commission a décidé d'envoyer une mission au Zaïre, dans le but d'établir un dialogue. Il a été demandé au Secrétaire Général de l'OUA d'approcher le gouvernement zaïrois pour faciliter cette visite envisagée par la Commission.}

{18. Le 17 février 1995, des lettres ont été envoyées aux plaignants pour les informer que leurs dossiers étaient encore à l'étude.}

{19. Le 28 février 1995, la Commission a adressé une lettre au Secrétaire Général de l'OUA pour l'informer que comme le gouvernement ne répondait à aucune communication introduite

contre l'Etat zaïrois, une mission serait envoyée au Zaïre pour examiner la situation des droits de l'homme en général.}

20. A la 17^{ème} session qui s'est tenue en mars 1995, les communications contre le Zaïre ont été déclarées recevables.

21. Le 26 avril 1995, des lettres ont été envoyées aux plaignants pour les informer que les communications avaient été déclarées recevables et qu'une mission allait se rendre au Zaïre.

22. A la 18^{ème} session, la Commission a décidé d'appliquer l'article 58(1) de la Charte. Elle devait attirer l'attention des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA sur les violations graves et massives des droits de l'homme au Zaïre.

23. Une note verbale à cet effet a été envoyée au Secrétaire Général de l'OUA le 19 décembre 1995.

24. Le 19 décembre 1995, une lettre a été envoyée aux plaignants pour les informer de cette décision.

25. Le 12 janvier 1996, une note verbale a été envoyée au Ministère des Affaires étrangères du Zaïre pour l'informer de la mission qu'envisagent d'effectuer les Commissaires Isaac Nguema et Ben Salem au Zaïre.

26. La communication 47/90, a été reçue par la Commission en octobre 1990.

27. Le 20 octobre 1990, à sa 8^{ème} session ordinaire tenue à Banjul, la Commission africaine a été saisie de la communication et a décidé d'en notifier l'Etat visé en l'invitant à fournir par écrit des commentaires sur la recevabilité.

28. Le 6 novembre 1990, par lettre recommandée, le Secrétariat de la Commission a informé le Ministère des Affaires étrangères du Zaïre de sa décision. Aucune réponse n'a été reçue.

29. A sa 11^{ème} session ordinaire, la Commission a décidé d'adresser une lettre de rappel au gouvernement zaïrois. Le Secrétariat a expédié la lettre le 30 mars 1992. Aucune réponse n'a suivi.

30. A sa 12^{ème} session ordinaire tenue à Banjul, la Commission a déclaré la communication recevable et a décidé qu'elle serait examinée quant au fond.

31. La notification de cette décision a été envoyée le 16 novembre 1992. Aucune réponse n'a été reçue.

32. Le 12 août 1993, le Secrétariat a encore envoyé une autre lettre de rappel au Ministère des Affaires étrangères. Aucune réponse n'a suivi. A partir de cette date, la correspondance relative à cette communication est identique à celle qui se rapporte à la communication 25/89 ci-dessus pour la même période.

- 33.** La communication 56/91 a été reçue par la Commission en date du 27 mars 1991.
- 34.** La Commission a été saisie de la communication et notification en a été faite à l'Etat visé le 14 novembre 1991. Cette notification est restée sans réponse.
- 35.** Une autre notification a été envoyée le 30 mars 1992, toujours sans suite.
- 36.** Une autre notification a été envoyée par lettre recommandée le 12 novembre 1992, elle n'a pas eu de réponse.
- 37.** Un avis de réception de cette notification, datant du 14 septembre 1993, a été envoyé par le Ministère de la Justice du Zaïre ajoutant qu'il n'avait reçu aucune copie de cette communication.
- 38.** Une autre notification a été envoyée par voie recommandée à l'Ambassade du Zaïre à Dakar le 3 mars 1994. Elle n'a pas connu de suite.
- 39.** Depuis le mois d'août 1994, la correspondance relative à cette communication est identique à celle qui se rapporte à la communication 25/89 ci-dessus pour la même période.
- 40.** La communication 100/93 a été reçue par la Commission en avril 1993.
- 41.** La Commission a été saisie de la communication et cela a été porté à la connaissance de l'Etat visé le 12 avril 1993. Aucune réponse n'a été reçue.
- 42.** Une lettre de rappel a été envoyée au gouvernement le 12 août 1993.
- 43.** A partir d'août 1994, la même correspondance que dans les 3 communications précédentes a été adressée au gouvernement du Zaïre.

Le droit

La recevabilité

- 44.** Après délibération conformément à l'article 58 de la Charte africaine, la Commission a constaté que les communications 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93 contre le Zaïre révèlent l'existence de violations graves et massives des droits de l'homme dans ce pays.
- 45.** L'article 56 de la Charte africaine veut que les plaignants épuisent les voies de recours internes avant que la Commission ne soit saisie du cas, à moins qu'en termes pratiques ces voies de recours internes ne s'avèrent inapplicables ou ne soient prolongées de façon anormale. La condition relative à l'épuisement des voies de recours internes est

fondée sur le principe qu'un gouvernement devrait être informé des violations des droits de l'homme afin d'avoir l'opportunité d'y remédier avant d'être appelé devant une instance internationale. Dans le cas présent, le gouvernement a suffisamment été informé de ces violations des droits de l'homme.

46. La Commission n'a jamais considéré que la condition d'épuisement des voies de recours internes s'appliquait à la lettre lorsqu'il n'est ni pratique ni souhaitable que le plaignant saisisse les tribunaux nationaux dans le cas de chaque violation. Cela est le cas dans les présentes communications étant donné l'ampleur et la diversité des violations des droits de l'homme.

47. Pour ces motifs, la Commission a déclaré les communications recevables.

Le fond

48. Le principal objectif de la procédure des communications devant la Commission est d'initier un dialogue positif entre les plaignants et l'Etat visé pour aboutir à un règlement du conflit. Un préalable pour obtenir un règlement à l'amiable est la bonne foi des parties concernées, y compris leur volonté de participer au dialogue.

49. Dans le cas présent, il n'y a pas eu de réponse substantielle de la part du gouvernement zaïrois, malgré les nombreuses notifications de communications envoyées par la Commission africaine. Dans plusieurs décisions antérieures, la Commission africaine a établi le principe que lorsque les allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement concerné, même après multiples notifications, la Commission doit décider sur la base des faits fournis par le plaignant et traiter ces faits tels qu'ils lui sont livrés. Ce principe est conforme à la pratique des autres organes internationaux des droits de l'homme et au devoir de la Commission de protéger les droits de l'homme. Comme le gouvernement du Zaïre refuse le dialogue, cela signifie que la Commission est malheureusement obligée de poursuivre l'examen du cas, sur la base des seuls faits et opinions émanant de la seule partie plaignante.

50. L'article 5 de la Charte stipule que:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme ... la torture ... , et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

La torture de 15 personnes par une unité militaire à Kinsuka, près du fleuve Zaïre, tel qu'allégué par la communication 25/89, constitue une violation de cet article.

51. L'article 6 de la Charte se lit comme suit:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Détenir indéfiniment ceux qui ont protesté contre la torture, tel que décrit dans la communication 25/89 est une violation de l'article 6.

52. L'article 4 de la Charte prévoit que:

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit.

Outre les arrestations et les détentions arbitraires et la torture, la communication 47/89 allègue des exécutions extrajudiciaires qui sont une violation de cet article 4.

53. L'article 7 de la Charte précise que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

Les jugements arbitraires dont fait état la communication 47/89 constituent une violation de ce droit.

54. L'article 8 de la Charte africaine dispose que:

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de la loi et de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Le harcèlement des témoins de Jéhovah, tel qu'il est décrit dans la communication 56/91, constitue une violation de cet article, dans la mesure où le gouvernement n'a présenté aucune preuve que la pratique de leur religion menaçait de quelque manière que ce soit la loi et l'ordre public. De même, l'arrestation arbitraire des fidèles de cette religion constitue une violation de l'article 6 susmentionné.

55. La torture, les exécutions, les arrestations, la détention, les jugements arbitraires, les restrictions sur la liberté d'association et la liberté de la presse dont fait état la communication 100/93 constituent une violation des articles précités.

56. L'article 16 de la Charte africaine prévoit ce qui suit:

Toute personne a le droit de jouir de la meilleure santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations ...

L'incapacité du gouvernement à fournir les services essentiels tel que l'approvisionnement en eau potable et électricité, et le manque de médicaments comme l'allègue la communication 100/93 est une violation de l'article 16.

57. L'article 17 de la Charte se lit comme suit: « Toute personne a droit à l'éducation ». La fermeture des universités et des écoles secondaires que décrit la communication 100/93 constitue une violation de l'article 17.

Pour ces motifs, la Commission:

[58.] Considère que les faits constituent des violations graves et massives de la Charte africaine, notamment de ses articles 4, 5, 6, 7, 8, 16 et 17.

RWANDA

Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda

RADH 2000 307 (CADHP 1996)

Communication 27/89, 29/91, 99/93, *Organisation Mondiale Contre la Torture et Association Internationale des Juristes Démocrates, Commission internationale de Juristes, Union Interafricaine des Droits de l'Homme c. Rwanda*

Décidée lors de la 20^e session ordinaire, octobre 1996, 10^e Rapport annuel d'activités

Mission de la Commission (essais infructueux d'envoi de mission, 8)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - violations graves ou massives, 17, 18)

Interprétation (règles internationales, 21)

Egalité, non-discrimination (discrimination fondée sur l'appartenance à un groupe ethnique ou sur la nationalité, 22, 23, 29)

Vie (exécution extrajudiciaires, 24, 25)

Traitement cruel, inhumain ou dégradant (conditions de détention, 26, 27)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires, 28, 29)

Expulsion (asile, 31; expulsion massive, 30-33)

Procès équitable (droit de voir sa cause entendue - impossibilité de contester une expulsion devant les tribunaux, 34, 35)

Violations graves et massives (37)

1. La communication 27/89 allègue l'expulsion du territoire rwandais de ressortissants burundais qui s'étaient réfugiés au Rwanda depuis plusieurs années (Bonaventure Mbonabucya, Baudouin Ntatundi, Vincent Suinarariye et Shadrack Nkunzwenimana). Ils ont été informés le 2 juin 1989 qu'ils avaient un mois pour quitter le pays. Les raisons avancées pour leur expulsion étaient qu'ils constituaient des éléments dangereux pour la sécurité nationale à cause de leurs « activités subversives ». Ces réfugiés n'ont pas eu la possibilité de se défendre devant une juridiction nationale compétente.

2. La communication 46/91 allègue des arrestations arbitraires et des exécutions sommaires au Rwanda.

3. La communication 49/91 allègue la détention de milliers de personnes, dans différentes parties du pays, par les forces de sécurité

rwandaises. Ces arrestations ont été basées sur des considérations ethniques et sur des activités politiques pacifiques. La communication précise que plus de 1000 personnes dont des femmes, des enfants et des personnes âgées sont détenues dans des conditions déplorables. Un grand nombre de villages ont été détruits et des habitants massacrés principalement de l'ethnie Tutsi.

4. La communication 99/93 allègue des violations graves et massives entre octobre 1990 et janvier 1992. Un rapport qui a été présenté au même moment, indiquait en détail comment ces violations se sont généralisées sous forme de massacres, d'exécutions extrajudiciaires et d'arrestations arbitraires des membres de l'ethnie Tutsi.

La procédure devant la Commission

5. La communication 27/89 a été introduite le 22 juin 1989 par l'Organisation Mondiale Contre la Torture et l'Association Internationale des Juristes Démocrates. La lettre de *Free Legal Assistance Group* datait du 17 mars 1989, celle du Comité Autrichien contre la Torture datait du 29 mars 1989 et celle du Centre Haïtien est datée le 20 avril 1989.

6. La Commission a été saisie de la communication à sa sixième session ordinaire en octobre 1989.

7. Le 14 mars 1990, le Secrétariat de la Commission en a notifié le Ministère des Affaires Etrangères rwandais.

8. De 1990 à 1995, la Commission a tenté sans succès d'envoyer une mission au Rwanda pour effectuer des investigations sur ce cas.

{9. A la 19ème Session en mars 1996, la Commission a réitéré sa décision d'envoyer une mission au Rwanda.}

10. La communication 46/90 a été présentée par la Commission Internationale de Juristes le 16 octobre 1990.

11. Le 6 novembre 1990, une notification a été envoyée au Ministère des Affaires Etrangères par courrier recommandé.

12. A sa 10ème session ordinaire tenue en octobre 1991, la communication a été déclarée recevable. Le Ministre des Affaires Etrangères fut notifié de cette décision le 23 octobre 1991.

13. La communication 49/91 a été présentée par l'Organisation Mondiale Contre la Torture, le 28 novembre 1990.

14. La communication 99/93 a été introduite par l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme le 20 mars 1993.

15. De 1993 à 1995 diverses correspondances et actes de procédure ont été adressés au Rwanda qui n'y a réservé aucune suite.

Le droit

La recevabilité

16. Il apparaît, tel que stipulé par l'article 58 de la Charte africaine, que les communications 27/89, 46/90, 99/93 contre le Rwanda relèvent l'existence de violations graves et massives des dispositions de la Charte africaine.

17. L'article 56 de la Charte africaine demande que les plaignants épuisent les voies de recours internes avant que la Commission ne se saisisse de l'affaire, à moins qu'il ne soit établi qu'en termes pratiques ces recours ne sont pas disponibles ou qu'ils sont prolongés de façon anormale. La condition d'épuisement des voies de recours est fondée sur le principe qu'un gouvernement doit être informé des violations des droits de l'homme afin d'avoir l'opportunité d'y remédier avant qu'il ne soit appelé devant un organe international.

18. Conformément à ses décisions antérieures sur des cas de violations graves et massives des droits de l'homme, étant donné l'ampleur et la diversité des violations alléguées et le grand nombre de personnes impliquées, la Commission considère que les voies de recours internes ne doivent pas être épuisées et déclare ainsi les communications recevables.

19. Pour tous ces motifs, la Commission a déclaré ces communications recevables.

Le fond

20. Le principal objectif de la procédure des communications devant la Commission est d'initier un dialogue positif entre les plaignants et l'Etat visé pour aboutir à un règlement à l'amiable du conflit. Un préalable pour obtenir un règlement à l'amiable est la bonne foi des parties concernées, y compris leur volonté de participer au dialogue.

21. Dans le cas présent, il n'y a pas eu de réponse substantielle de la part du Gouvernement rwandais, malgré les nombreuses notifications envoyées par la Commission africaine. Dans plusieurs décisions antérieures, la Commission africaine a établi le principe que lorsque les allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement concerné, même après multiples notifications, la Commission doit décider sur base des faits fournis par le plaignant et traiter ces faits tels qu'ils lui sont livrés. Ce principe est conforme à la pratique des autres organes internationaux des droits de l'homme et au devoir de la Commission de protéger les droits de l'homme. Le fait que le gouvernement du Rwanda refuse de participer au dialogue oblige malheureusement la Commission à poursuivre l'examen de ces cas, sur la seule base des faits et opinions émanant d'une seule partie.

22. L'article 2 se lit comme suit:

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie ... d'origine nationale ou sociale ...

23. Il y a beaucoup d'éléments qui montrent que le gouvernement ne conteste pas le fait que les violations des droits de l'homme ont été commises par le simple fait qu'il s'agissait de ressortissants burundais ou des membres de l'ethnie Tutsi. Le déni de divers droits à des personnes en raison de leur nationalité ou de leur appartenance à un groupe ethnique particulier est une violation de l'article 2 de la Charte.

24. L'article 4 de la Charte prévoit que:

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit.

25. Le massacre d'un grand nombre de villageois rwandais par les forces armées rwandaises et les exécutions extrajudiciaires pour des raisons d'appartenance ethnique particulière est particulièrement injuste étant donné le caractère fondamental de ce droit. L'article 2 stipule toute personne a droit à la jouissance de ce droit et son déni sur la base de l'ethnicité ou de la nationalité constitue une privation arbitraire du droit à la vie, ce qui est une violation de l'article 4 de la Charte.

26. L'article 5 de la Charte stipule que:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la connaissance de sa personnalité juridique ... la torture ... , et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

27. Les conditions de détention dans lesquelles se trouvaient les enfants, les femmes et les vieillards, qui permettaient une atteinte à leur intégrité physique et psychologique, constituaient une violation de l'article 5 précité.

28. L'article 6 de la Charte dispose que:

Tout individu a droit à la liberté et la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

29. Les arrestations et les détentions opérées par le gouvernement rwandais sur les seules bases ethniques, constituent à la lumière des dispositions de l'article 2 susmentionné une privation arbitraire des libertés reconnues à la personne humaine. De tels actes constituent une violation flagrante de l'article 6 de la Charte.

30. L'article 12(3) de la Charte africaine stipule que:

Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

31. Cette disposition devrait être interprétée comme prévoyant une protection générale pour tous ceux qui sont persécutés afin qu'ils puissent demander asile dans un autre pays. L'article 12(4) interdit que ces personnes soient arbitrairement expulsées vers leur pays d'origine. Eu égard à ce qui précède, il est manifeste que les réfugiés burundais ont ainsi été expulsés en violation des articles 2 et 12 de la Charte.

32. L'article 12(5) de la Charte prévoit que:

L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

33. Les éléments du dossier prouvent que des groupes de réfugiés ont été expulsés en raison de leur nationalité burundaise; ce qui constitue une violation de l'article 12(5).

34. L'article 7(1) de la Charte stipule que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ...

35. En expulsant ces réfugiés du territoire rwandais sans leur donner la possibilité d'être entendus par les instances judiciaires nationales compétentes, le gouvernement rwandais a violé l'article 7(1) de la Charte.

36. La Commission africaine est consciente du fait que la situation au Rwanda a subi des modifications depuis que ces communications ont été introduites. Toutefois, la Commission est tenue de se prononcer sur les faits qui lui ont été soumis.

Par ces motifs, la Commission:

[37.] Considère que les faits contenus dans ces communications constituent des violations graves des articles 4, 5, 6, 7, 12(3), 12(4) et 12(5) de la Charte africaine.

[38.] Invite le gouvernement rwandais à tirer les conséquences qui s'imposent de cette décision.

SÉNÉGAL

Mouvement des Réfugiés Mauritaniens c. Sénégal

RADH 2000 312 (CADHP 1997)

Communication 162/97, *Mouvement des Réfugiés Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal*

Décidée lors de la 22^e session ordinaire, novembre 1997, 11^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (compatibilité avec la Charte, 21-23)

1. Le requérant allègue que pendant des opérations menées du 16 au 29 octobre 1996 dans la région de Podor, les réfugiés mauritaniens qui y sont installés auraient été les principales cibles des forces de sécurité sénégalaises. Des réfugiés auraient été arrêtés et subi toutes sortes d'humiliations au cours des contrôles d'identité. Les cartes vertes que l'Etat sénégalais leur avait délivrées auraient été considérées non valides par les forces de sécurité qui estimaient qu'elles avaient expiré.
2. Il allègue par ailleurs qu'un groupe de personnes décrites comme étant des réfugiés mauritaniens a été arrêté par la gendarmerie sénégalaise à Mboumba et sur l'île de Morphil au mois d'octobre 1996.
3. La communication allègue enfin que ces réfugiés mauritaniens demeureraient en détention dans la prison centrale de Saint Louis, tandis que des ressortissants sénégalais appréhendés en même temps qu'eux, auraient été remis en liberté.
4. Dans une note verbale datée du 24 juillet 1997, adressée au Secrétariat de la Commission, le Ministère sénégalais des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur soutient que depuis le mois de décembre 1995, lorsque le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) a cessé ses distributions de vivres, la majorité des réfugiés mauritaniens sont volontairement rentrés en Mauritanie et que ceux qui sont demeurés sur place circulent en toute liberté, qu'ils font la navette entre Rosso/Sénégal et Rosso/Mauritanie, en vue d'arrêter des arrangements avec le Waly de Trarza relatifs à leur retour définitif dans leur pays d'origine. Le Ministère des Affaires Etrangères insiste sur le fait que, malgré la non possession de la carte verte par les réfugiés, ces derniers continuent de circuler librement des deux côtés de la frontière commune.
5. Le Ministère des Affaires Etrangères fait également valoir que les quatre réfugiés mauritaniens dont les noms suivent: Samba Mbare, Alassane Bodia, Oumar Bodia et Balla Samba, arrêtés par la

gendarmerie sénégalaise pour participation présumée à l'assassinat d'un officier de gendarmerie mauritanien, ont été remis en liberté, faute de preuves établissant leur culpabilité. Le Ministère des Affaires Etrangères conclut par conséquent que la communication devrait être déclarée irrecevable au motif que les allégations qu'elles comporte ne sont pas fondées.

6. En réaction à la thèse défendue par l'Etat défendeur, le requérant a réitéré les faits allégués et rejeté le fait souligné par le Sénégal que les réfugiés seraient volontairement retournés dans leur pays d'origine. Selon le demandeur, les réfugiés auraient décidé de retourner non individuellement, mais comme un groupe et seulement après avoir obtenu des assurances quant à leur sécurité et leur réintégration au sein de la société mauritanienne.

7. Le requérant soutient que ceux des réfugiés partis en Mauritanie seraient revenus au Sénégal, du fait des menaces qu'ils auraient essuyées de la part des autorités mauritaniennes, du manque d'assistance et de l'indifférence affichée des mauritaniens à leur égard. Il réitère que les réfugiés continuent d'être handicapés par la non possession de la carte verte. Et l'absence de ce document fait qu'ils ne peuvent par exemple pas postuler aux emplois publics dans l'administration sénégalaise.

8. La communication n'indique cependant pas les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont la violation serait imputable à l'Etat défendeur.

La procédure

9. La communication a été reçue au Secrétariat le 9 janvier 1997.

10. Le 16 janvier 1997, le Secrétariat a informé l'Etat défendeur par note verbale du contenu de la communication. Le même jour, il a écrit au requérant, en lui demandant de bien vouloir préciser si les informations contenues dans sa lettre du 4 novembre 1996 devraient être considérées comme une communication au sens de l'article 55 de la Charte.

11. Le 21 janvier 1997, le demandeur a répondu par l'affirmative à la question posée par le Secrétariat.

12. Le 27 février 1997, le Secrétariat a informé le requérant que sa plainte avait été enregistrée sous numéro 162/97 et que celle-ci sera présentée à la Commission pour qu'elle se prononce sur sa recevabilité au cours de la 21^{ème} session ordinaire prévue en avril 1997.

13. Le même jour, une note verbale a été adressée au défendeur, l'informant de l'enregistrement de la communication et lui demandant de soumettre ses observations sur sa recevabilité.

14. Le 19 mars 1997, le Secrétariat a reçu une note verbale émanant du Haut Commissariat du Sénégal en Gambie, accusant réception de sa propre note du 16 janvier 1997 et l'informant que les autorités sénégalaises compétentes avaient été saisies du dossier.

15. A la 21^{ème} session, la Commission a été saisie de la communication et a décidé de renvoyer l'examen de sa recevabilité au cours de sa 22^{ème} session prévue en novembre 1997.

16. Le 13 juin 1997, le Secrétariat a adressé une note verbale au Ministère des Affaires Etrangères du Sénégal, l'informant de la décision de la Commission et lui demandant d'envoyer les observations du gouvernement sénégalais sur la recevabilité de la communication.

17. Le 24 juillet 1997, le Secrétariat a reçu une note verbale du Ministère des Affaires Etrangères Sénégalais contenant les observations et les conclusions de son gouvernement sur cette affaire.

18. Le 25 juillet 1997, le Secrétariat a écrit au requérant pour lui faire tenir copie de la réaction du défendeur et requérir sa propre réaction. Celle-ci est parvenue au Secrétariat le 6 octobre 1997.

19. A la 22^{ème} session tenue du 2 au 11 novembre 1997, la Commission s'est prononcée sur la question de la recevabilité.

La recevabilité

20. La Commission rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 56(5):

les communications ... doivent nécessairement, pour être examinées ... être postérieures à l'épuisement des voies de recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ...

21. Dans le cas d'espèce, il est à relever que le requérant se garde d'indiquer qu'il n'a pas usé des voies de recours dont il est censé disposer dans le cadre de la législation de l'Etat défendeur. Par ailleurs, il se contente de relever des faits qui *prima facie*, ne permettent pas de mettre en cause la responsabilité de l'Etat sénégalais.

22. En outre, le requérant n'indique pas les dispositions de la Charte dont il impute la violation à l'Etat du Sénégal.

Par ces motifs, la Commission:

[23.] Déclare la communication irrecevable.

Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal c. Sénégal

RADH 2000 315 (CADHP 2000)

Communication 226/99, *Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal c. Sénégal*

Décidée lors de la 28^e session ordinaire, octobre-novembre 2000, non mentionnée dans le 14^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 13, 14)

1. Le requérant est une centrale syndicale dénommée Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal, en abrégé: (UNSA). Il soutient que le 20 juillet 1998, à 6H20, le gouvernement sénégalais a fait procéder à l'arrestation du sieur Mademba Sock, Secrétaire Général de l'UNSA et du syndicat unique des travailleurs de l'électricité (SUTELEC), ainsi qu'à celle de vingt cinq délégués et membres de l'instance du SUTELEC. Selon le requérant, ces arrestations auraient été opérées en violation flagrante des libertés syndicales. Les prévenus auraient passé quatre jours sans avoir la possibilité de communiquer avec leurs conseils ou leurs parents. Ce qui, soutient l'UNSA, constitue une violation des dispositions de l'article 10 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui sont intégrées dans la loi fondamentale sénégalaise.

2. L'UNSA et d'autres syndicats, suivis en cela par de larges composantes du monde du travail, se seraient mobilisés pour la libération des prévenus et leur réintégration à leurs postes, ainsi que pour l'ouverture de négociations avec le gouvernement dans le but notamment de préserver la paix sociale. Depuis lors, des manifestations pacifiques régulièrement déclarées auraient fait l'objet d'interdictions non motivées de la part des pouvoirs publics et d'une répression « féroce » qui n'aurait épargné ni le siège du syndicat (en dépit du principe de l'inviolabilité des locaux syndicaux reconnus par les conventions de l'OIT), ni les domiciles privés.

3. Le requérant fait en outre valoir que la procédure judiciaire introduite contre les prévenus n'aurait pas toujours respecté les droits de la défense. Pour soutenir cette thèse, il affirme que le tribunal de céans aurait donné droit à ses revendications en ordonnant l'annulation des résultats de la perquisition et le retrait du dossier. Selon le requérant, l'enrôlement de l'affaire auprès du tribunal correctionnel pour un jugement qui était attendu le 15 octobre 1998, n'aurait pas permis d'user de toutes les voies de recours.

4. Le requérant, sans faire référence à aucune disposition précise de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, estime que

dans cette affaire, la Commission devrait faire prévaloir les droits socio-économiques des prévenus et de leurs familles.

La procédure

5. La communication date du 13 octobre 1998. Elle a été transmise au Secrétariat au cours des travaux de la 24^{ème} session de la Commission.

6. Le 11 janvier 1999, le Secrétariat a écrit au demandeur pour solliciter des informations quant à l'état d'avancement de la procédure interne.

7. Le 16 avril 1999, le Secrétariat a reçu sous pli recommandé, une correspondance du requérant datée du 15 mars de la même année, à laquelle était attachée la copie du jugement du 8 décembre 1998, du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar statuant en matière correctionnelle. Cette correspondance rendait compte de l'état de la procédure interne. Elle n'est malheureusement parvenue au Secrétariat qu'après le classement des dossiers à soumettre à la 25^{ème} session, ce qui avait rendu sa prise en compte matériellement impossible.

8. La lecture du jugement et de la correspondance susmentionnée fait apparaître que:

- (a) Le Tribunal Régional Hors Classe a prononcé la relaxe des prévenus en ce qui concerne les chefs d'inculpation relatifs à la dégradation et à la complicité de dégradation d'installations électriques d'utilité publique appartenant à la Société Nationale d'Electricité (SENELEC), ainsi que du chef d'inculpation d'entrave au libre exercice de l'industrie ou du travail;
- (b) La même juridiction a retenu la culpabilité de sieur Mademba Sock du chef d'inculpation « d'actes ou manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique » et, lui a infligé une peine privative de liberté de six (6) mois;
- (c) Le condamné a interjeté appel du jugement;
- (d) Le sieur Mademba Sock ayant purgé sa peine, dont quatre mois et demi au titre de la détention préventive, a été remis en liberté le 23 janvier 1999.

9. Le requérant soutient que le jugement du Tribunal Régional Hors Classe est fondé sur une qualification des faits ayant pour base une disposition de l'ancien code pénal sénégalais. Selon le demandeur, les accusés auraient été victimes d'un « complot » visant à déstabiliser et à fragiliser le syndicat SUTELEC.

10. Au cours de la 26^{ème} session, l'examen de la communication a été reporté à la 27^{ème} session.

11. Lors de sa 27^{ème} session tenue à Alger, la Commission a différé à sa prochaine session l'examen de cette communication.

12. Le 20 juillet 2000, les parties ont été informées de cette décision.

Droit

La recevabilité

13. L'article 56(5) de la Charte africaine prévoit:

Les communications ... pour être examinées, doivent ... être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

14. Bien que la communication contienne des éléments indiquant *prima facie* une série de violations de certaines dispositions de la Charte, un examen attentif du dossier indique que le plaignant doit encore épuiser les voies de recours internes.

Pour ces motifs la Commission:

[15.] Déclare la communication irrecevable.

SIERRA LEONE

Forum of Conscience c. Sierra Leone

RADH 2000 318 (CADHP 2000)

Communication 223/98, *Forum of Conscience c. Sierra Leone*

Décidée lors de la 28^e session ordinaire, octobre-novembre 2000, 14^e

Rapport annuel d'activités

Rapporteur: Dankwa

Recevabilité (exécution d'une peine de mort, 15)

Procès équitable (appel, 16-18, 21)

Vie (peine de mort, 19-20)

Mission (mission dans un Etat partie, 21)

1. La plainte est introduite par le *Forum of Conscience*, une ONG des droits de l'homme de Sierra Leone au nom de 24 militaires qui ont été exécutés le 19 octobre 1998 à Freetown, Sierra Leone.
2. Le plaignant prétend que les 24 militaires ont été jugés et condamnés à mort par une Cour martiale pour des rôles qu'ils auraient joués dans le Coup qui a renversé le gouvernement élu de Tejan Kabah.
3. La communication allègue en outre que le procès de ces militaires devant la Cour martiale était caractérisé par le vice de forme et la violation des obligations de l'Etat de Sierra Leone à l'égard de la Charte africaine.
4. Il est ajouté que cette Cour martiale, qui a jugé et condamné les victimes ci-dessus mentionnées, ne leur a laissé aucun droit d'appel contre la condamnation ou la sentence devant une juridiction supérieure et cela, en violation des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
5. Le requérant prétend que l'exécution publique des 24 militaires, le 19 octobre 1998, après leur avoir refusé le droit d'appel, constitue aussi un déni arbitraire du droit à la vie énoncé par la Charte africaine.

Plainte

Le plaignant allègue la violation des articles suivants de la Charte africaine: articles 1, 4 et 7(1)(a) et 7(1)(d).

Procédure

- 6.** La communication a été reçue par le Secrétariat le 24 octobre 1998.
- 7.** A sa 25^{ème} session ordinaire tenue à Bujumbura, Burundi, la Commission a reporté l'examen de la communication à sa 26^{ème} session ordinaire.
- 8.** Le 11 mai 1999, le Secrétariat de la Commission a notifié cette décision aux parties.
- 9.** A sa 26^{ème} session ordinaire tenue à Kigali, Rwanda, la Commission a décidé d'être saisie de cette communication.
- 10.** Entre les 14 et 19 février 2000, lorsque la délégation de la Commission a effectué une mission de promotion en Sierra Leone, la question de la plainte a été soulevée auprès des autorités compétentes gouvernementales, notamment le Procureur Général de Sierra Leone.
- 11.** Le 2 mars 2000, le Secrétariat de la Commission a informé les parties de la décision de la Commission.
- {**12.** Le 11 avril 2000, le plaignant a répondu à la demande indiquée ci-dessus.}
- 13.** A sa 27^{ème} session ordinaire tenue en Algérie, la Commission a examiné le cas et l'a déclaré recevable. Elle a demandé aux parties de lui fournir des arguments de fond sur ce cas.
- 14.** La décision précitée a été communiquée aux parties le 12 juillet 2000.

Le droit

La recevabilité

15. La Commission prend note du fait que la plainte est introduite au nom de personnes déjà exécutées. A cet effet, la Commission convient qu'il n'existe pas de recours locaux que le plaignant peut formuler. Cependant, même si une telle possibilité existait, l'exécution des victimes a définitivement forclo un tel recours.

Le fond

16. Le plaignant allègue que la décision de la cour martiale ne peut faire l'objet d'un appel et constitue par conséquent une violation des droits des victimes à un procès équitable.

17. Les faits, tels que soumis par le plaignant, rapportent que les 24 militaires ont été exécutés publiquement après avoir été privés de leur droit d'appel devant une juridiction supérieure. Dans sa Résolution sur

le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Juridique en Afrique, la Commission a noté lors de l'adoption de la Déclaration et des Recommandations de Dakar que:

Dans de nombreux pays africains, des tribunaux militaires et des cours spéciales existent parallèlement aux institutions judiciaires ordinaires. L'objectif des tribunaux militaires est de déterminer les délits de nature purement militaire perpétrés par le personnel militaire. Dans l'exercice de cette fonction, les tribunaux militaires doivent respecter les normes de procès équitable.

18. La Commission note que le procès en question est de nature purement militaire, c'est à dire qu'il est fondé sur les rôles qu'ils auraient joués dans le coup ayant renversé le gouvernement élu. La Commission doit cependant affirmer que le déni des droits d'appel des victimes devant les juridictions nationales compétentes, dans un délit aussi grave que celui-ci, est une violation des normes de procès équitable attendues de ces cours. L'exécution des 24 militaires est par conséquent une violation de l'article 7(1)(a) de la Charte. Ceci est d'autant plus grave que la dite violation est irréversible. L'article 7(1)(a) de la Charte stipule:

Toute personne a ... le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ...

19. Le plaignant allègue la violation de l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui prévoit que:

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie ... Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

20. Le droit à la vie est la base de tous les autres droits. C'est la source d'où découlent les autres droits, et toute violation injustifiée de ce droit équivaut à une privation arbitraire. Ayant constaté que le procès des 24 militaires constitue une violation de la procédure juridique telle que garantie par l'article 7(1)(a) de la Charte, la Commission déclare leur exécution comme étant une privation arbitraire de leurs droits à la vie prévus à l'article 4 de la Charte. L'article 4 de la Charte stipule:

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Bien que cette procédure ne puisse ramener les victimes à la vie, elle n'exempte pas le gouvernement de Sierra Leone de ses obligations prises en vertu de la Charte.

21. La Commission note que les autorités compétentes de la République de Sierra Leone n'ont pas répondu à sa requête concernant les informations complémentaires et les arguments relatifs à la recevabilité et au fond du cas. La Commission a pris note des explications données par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à la mission de la Commission à savoir que le règlement militaire n'autorisait pas l'appel. Par ailleurs, aux yeux de la Commission, la Charte constitue la base pour constater les violations. Les textes

régissant la cour martiale, pour autant qu'ils n'autorisent pas le recours en appel, violent la Charte. Cependant, la Commission a noté avec satisfaction que la loi a été amendée suite à la mission de celle-ci en Sierra Leone pour la mettre en conformité avec la Charte.

Pour les raisons ci-dessus évoquées, la Commission:

[22.] Déclare le gouvernement de Sierra Leone en violation avec les articles 4 et 7(1)(a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

{[23.] Recommande au gouvernement de Sierra Leone de conformer sa législation à la Charte.}

SOUDAN

International Pen (pour le compte de al-Jazouli) c. Soudan

RADH 2000 322 (CADHP 1995)

Communication 92/93, *International Pen (pour le compte de Kemal al Jazouli) c. Soudan*

8^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 3)

1. La communication concerne un certain Kemal Al-Jazouli qui était détenu sans chef d'accusation du mois de mars à juin 1992. Pendant sa détention, il n'a pas eu l'opportunité de saisir le tribunal pour dénoncer son emprisonnement.

La plainte

2. Le plaignant dénonce la violation des articles 6 et 7 de la Charte africaine.

Décision

3. La Commission estime qu'aucune des informations fournies, prises séparément ou ensemble, ne constitue la preuve de l'épuisement des voies de recours internes. Le plaignant a été jugé en juin 1992 et la plainte a été introduite en juin 1993. Il a eu amplement de temps pour épuiser les recours internes avant de saisir la Commission. Le fait pour le gouvernement de nier en termes généraux l'existence de détention incommunicado au Soudan ne signifie pas que le cas a été tranché par les tribunaux soudanais.

Par tous ces motifs, la Commission:

[4.] Déclare la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

Amnesty International et Autres c. Soudan RADH 2000 323 (CADHP 1999)

Communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights, Association des membres de la Conférence épiscopale de l'Afrique de l'Est c. Soudan*
Décidée lors de la 26^e session ordinaire, novembre 1999, 13^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: 17^e-20^e sessions: Kisanga; 21^e-26^e sessions: Rezag-Bara

Preuve (corroboration par référence au rapport d'un Rapporteur spécial des Nations Unies, 8, 48)

Mission de la Commission (mission dans un Etat partie, 26, 46)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - violations graves ou massives, suspension de compétence des tribunaux, 31-39; violations continues, 40)

Responsabilité de l'Etat (devoir de donner effet aux droits contenus dans la Charte, 40, 42; responsabilité pour des actions commises par des acteurs non étatiques, 50; enquêtes insuffisantes sur des allégations de violations, 51, 56; amélioration de la situation sans effet sur des violations passées, 45, 83)

Dérogation (impossibilité de déroger aux droits contenus dans la Charte, 42, 79)

Vie (peine de mort, exécutions extrajudiciaires, 47-51)

Torture (53-57)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires – détention au secret, 57-60)

Limitations des droits (limitations ne doivent pas porter atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales; acceptables dans une société démocratique, 59, 80; proportionnelles, 82)

Procès équitable (appel, défense – accès à un avocat, 64; tribunal impartial – tribunal militaire – révocation des magistrats, 61-70; compétence des tribunaux, 62)

Conscience (application de la Charia aux non-musulmans, 71-76)

Egalité, non-discrimination (discrimination fondée sur la religion, 72-76)

Expression (persécution en raison des opinions exprimées, 77-80)

Réunion (autorisation exigée pour toute réunion, 81-82)

Toutes ces communications se rapportent à la situation ayant prévalu au Soudan entre 1989 et 1993.

1. La communication 48/90 est introduite par *Amnesty International*, et celle no. 50/91 est présentée par le Comité Loosli Bachelard. Elles portent toutes deux sur les arrestations et emprisonnements arbitraires opérés au lendemain du coup d'Etat intervenu au Soudan le 30 juillet 1989. Il y est allégué que des centaines de prisonniers ont été détenus sans inculpation ni jugement.

2. La communication 50/91 allègue que depuis juin 1990, des membres de groupes d'opposition dont Abdal-Quadir, Mohammed Salman et Babiker Yahya, ont été arrêtés, détenus et soumis à la torture. Les autres détenus sont notamment des avocats, des membres des groupes d'opposition et des militants des droits de l'homme. Ces allégations se fondent sur des informations provenant de diverses sources, y compris des interviews accordées par des témoins oculaires.

3. Le requérant soutient que le décret no. 2 promulgué en 1989 permet la détention de quiconque est « soupçonné de mettre en danger la sécurité politique ou économique » pendant l'état d'urgence; que le droit à la liberté et à la sécurité, garanti par l'article 21 de la Constitution de transition de 1985 a été suspendu en 1989. Il soutient également que le Président peut ordonner l'arrestation de toute personne, sans qu'il soit nécessaire d'en donner les raisons. Aucune action judiciaire n'est prévue contre une telle décision. Ledit décret prévoit par ailleurs la création de tribunaux spéciaux pour juger les personnes arrêtées en application de la loi régissant l'état d'urgence. La section 9 de ce décret suspend au passage la compétence des juridictions ordinaires pour toute action introduite en application de ce décret. Il est en outre allégué que la loi de 1990, relative à la sécurité nationale, portait création d'un Conseil et d'un Bureau de la sécurité nationale. En application de cette loi, les forces de sécurité sont habilitées à arrêter, pénétrer et perquisitionner les domiciles privés. Des personnes peuvent être détenues sans avoir accès ni à leurs familles, ni à leurs avocats pendant une période allant jusqu'à 72 heures renouvelable jusqu'à un mois. La durée de détention peut aller jusqu'à trois mois si elle est motivée par « le maintien de la sécurité publique » et si cela est approuvé par le Conseil de sécurité et un magistrat. L'appel contre toute mesure prise en application de cette loi peut être porté devant un magistrat. En 1994, cette loi a été abrogée pour permettre au Conseil national de sécurité de renouveler un ordre de détention de trois mois sans en référer à quiconque. D'autres renouvellements requièrent l'approbation d'un juge. Aucune action judiciaire n'est prévue, ni aucun motif exigé pour opérer une détention en application de cette loi.

4. Les communications allèguent en outre que les prisonniers politiques sont gardés au secret dans des centres de détention appelés *ghost houses* (maison fantômes). L'une de ces maisons a été fermée en 1995 et les prisonniers transférés à la prison civile de Khartoum.

5. Les communications allèguent également la généralisation de la torture et des mauvais traitements dans les prisons et les *ghost houses* du Soudan. Ces allégations sont appuyées par les témoignages des médecins, les déclarations des victimes alléguées et un rapport du Rapporteur spécial de l'ONU. Un certain nombre de victimes sont citées nommément. Il a de plus été allégué que nombre de personnes ont été torturées après avoir été arrêtées aux postes de contrôle de l'armée ou dans des zones militaires ou de combats. Les actes de tortures consistent notamment à forcer les détenus à se coucher sur le sol et à les tremper dans de l'eau froide ; à enfermer quatre groupes de personnes dans des cellules d'1,8 m de largeur sur 1 m de hauteur, à inonder délibérément les cellules pour empêcher les détenus de se coucher; à forcer des personnes à subir des simulacres d'exécutions, ou à leur interdire de se laver. D'autres allégations de tortures font état de personnes brûlées à l'aide des cigarettes et du claquement délibéré des portes à intervalles réguliers pendant la nuit pour empêcher les détenus de dormir. Des personnes ont été attachées avec des cordes pour empêcher la circulation du sang dans certaines parties du corps, elles ont été battues et on leur versait de l'acide de batteries sur les plaies.

6. Les communications rapportent des exécutions extrajudiciaires. Des milliers de civils et autres ont été tués au sud du Soudan pendant la guerre civile, et le gouvernement aurait exécuté sans jugement des membres présumés de la SPLA et aucune enquête ni aucune poursuite n'ont été ordonnées à la suite de ces incidents. Au cours des contre-attaques, des civils des régions montagneuses de Nuba et de Bahr al-Ghazal ont été tués pendant les opérations de destruction de leurs villages. Ces événements se sont déroulés entre 1987 et 1989, mais des actes semblables continuent d'avoir cours aujourd'hui selon le plaignant.

7. En outre, des personnes soupçonnées de soutenir la SPLA auraient été arrêtées et immédiatement exécutées au sud du Soudan.

8. Il est également allégué que des milices ont conduit des exécutions en étroite collaboration et avec l'appui du gouvernement. Aucune enquête indépendante n'a été menée sur leurs activités et personne n'a été poursuivi en rapport avec ces exécutions. Ces allégations sont appuyées par des preuves recueillies par le Rapporteur spécial des Nations Unies.

9. Selon le plaignant, une enquête a été menée par le magistrat du district de Abdel Latif, Osanin Suleiman en décembre 1987. Elle avait été ordonnée par un juge de province et le rapport aurait été envoyé

à la *High Court* en décembre 1988. Aucune conclusion n'a jamais été rendue publique.

10. En plus, il soutient qu'en 1987, Dr Abdel Nabi Ali Ahmed, Gouverneur du Sud Darfur, a annoncé la mise sur pied d'une commission d'enquête sur les massacres perpétrés la même année dans ladite région. La Commission était composée du Procureur du District et des responsables des forces de police et de sécurité. Une deuxième commission aurait été aussi mise sur pied pour examiner l'historique de ces massacres. Elle a envoyé son rapport au Premier Ministre en septembre 1987, mais celui-ci n'a jamais été rendu public. Un comité national d'enquête a par la suite été mis sur pied par le Premier Ministre; il n'est malheureusement pas possible de dire si ce dernier a jamais été convoqué.

11. Le plaignant soutient aussi que le code pénal de 1983 permet de prononcer la peine de mort pour un certain nombre d'infractions dont notamment le meurtre lorsqu'il est prémédité; la mutinerie des membres des forces armées; des infractions politiques comme la subversion, la guerre contre l'Etat, la trahison, l'espionnage, la perturbation de l'économie nationale. Des peines de mort pour meurtre peuvent être annulées si les parents de la victime l'acceptent et si une compensation leur est versée par l'accusé. La section 47 prévoit l'infraction de tentative, de complicité ou de conspiration avec d'autres pour faciliter la mutinerie, la condamnation à mort en étant la peine maximale. Peuvent également être inculpés tous ceux qui, présents pendant la préparation d'une mutinerie, ne font pas tout leur possible pour l'empêcher; ou encore ceux qui, après avoir pris connaissance ou avoir été informés, ou ont eu l'intention de participer à une mutinerie, n'auront pas fait rapport de cet état de choses.

12. La communication 48/90 décrit comment l'appel à la grève et à l'organisation de celle-ci, la détention de devises sans les déclarer, la production et le commerce illicite de médicaments entraînent la peine de mort. Les personnes condamnées à mort dans ces circonstances n'ont été autorisées à faire appel devant une juridiction supérieure et il ne leur a pas été permis de s'assurer une représentation judiciaire à de nouveaux procès.

13. La communication 48/90 allègue également que les 28 officiers exécutés le 24 avril 1990 n'avaient pas eu droit à une représentation judiciaire. Elle ajoute qu'en juillet 1989, l'acte constitutionnel régissant les tribunaux spéciaux a été adopté aux seules fins de leur création. Aux termes de sa section 3, le Président, ses adjoints ou des hauts cadres de l'armée sont habilités à nommer 3 officiers militaires ou « toute autre personne compétente » pour être juge. Toute sentence devrait être confirmée par le Chef de l'Etat et l'appel n'est accepté que contre la peine de mort ou une peine d'emprisonnement dépassant une année.

14. En septembre 1989, ces tribunaux spéciaux ont été abolis et remplacés par les cours dites de sécurité révolutionnaire. Les Présidents de ces cours et les deux autres membres de sièges sont choisis par le RCC pour leur compétence et leur expertise. L'appel est interjeté devant la *High Court* ou haute cour de sécurité révolutionnaire, mais uniquement contre les peines de mort et d'emprisonnement dépassant 30 ans. Les lois de septembre devaient être appliquées par ces cours dès le mois de décembre la même année.

15. En décembre 1989, le gouvernement a augmenté le nombre de ces juridictions spéciales. Les avocats, tout en étant autorisés à voir les accusés avant les procès, ne disposaient pas de tous les droits pour s'adresser à la Cour. L'appel ne peut être adressé qu'au *Chief Justice* et non à une instance judiciaire supérieure.

16. La communication 52/91 fournit des preuves du licenciement de plus de cent magistrats dans le but de démanteler systématiquement la magistrature qui s'opposait à la création des tribunaux spéciaux et des tribunaux militaires.

17. Certaines informations contenues dans les communications 48/90 et 52/91 présentées par *The Lawyers Committee for Human Rights* décrivent les actions déployées par le gouvernement pour miner l'indépendance de la magistrature et la primauté du droit. Il y est notamment allégué que des tribunaux spéciaux, qui ne sont pas indépendants, ont été mis sur pied par le gouvernement. Les juridictions ordinaires ne sont pas habilitées à connaître des cas dont la compétence est laissée aux tribunaux spéciaux. Il est en outre allégué que le droit à la défense devant ces tribunaux spéciaux est limité. Les communications relèvent par ailleurs que les personnes traduites devant ces tribunaux ont été privées du droit de contester la régularité de leur détention dans le cadre de la loi régissant l'état d'urgence.

18. La communication 89/93, introduite par l'Association des membres de la Conférence épiscopale de l'Afrique de l'Est, allègue l'oppression sans pitié de citoyens soudanais de confession chrétienne et de dignitaires religieux, l'expulsion de tous les missionnaires de Juba, les arrestations et la détention arbitraires de prêtres, la fermeture et la destruction des édifices religieux et le harcèlement permanent des personnalités religieuses, ainsi que le refus de l'aide aux non musulmans.

19. La population du sud du Soudan est majoritairement constituée de chrétiens ou de personnes de croyances traditionnelles, alors que le culte pratiqué au Nord du pays, tout comme le régime imposé par le gouvernement, sont islamiques. La loi nationale est la Charia.

20. Ladite communication allègue que les non musulmans sont persécutés en vue d'obtenir leur conversion à l'Islam. Ils n'ont pas le droit de prêcher ni de construire leurs églises. La liberté d'expression

de la presse nationale est limitée. Les membres du clergé chrétien sont harcelés et il y a des arrestations arbitraires des chrétiens, des expulsions et le déni d'accès à l'emploi et à l'aide alimentaire.

La thèse du gouvernement

21. Le gouvernement a confirmé les allégations des plaignants en ce qui concerne la composition des tribunaux spéciaux. La loi soudanaise habilite en effet le Président, ses adjoints et les hauts-cadres de l'armée à nommer des magistrats du siège au sein de ces cours qui sont constituées de « trois officiers militaires ou toutes autres personnes choisies pour leur intégrité et leur compétence ».

22. Dans sa déclaration du 1er janvier 1991, le gouvernement a affirmé que les cours militaires n'étaient pas exceptionnelles parce que tout procès devant elles était précédé d'une enquête; les témoignages y étaient enregistrés sous serment; les informations obtenues au cours d'une enquête ne constituaient pas une preuve; les décisions étaient prises après avoir écouté les deux parties; le droit d'interjeter appel était assuré dans ce sens qu'il était prévu une Cour militaire d'appel constituée sur approbation du Chef de l'Etat, et composée de trois officiers militaires dont le grade n'était pas inférieur à celui de Colonel, d'un officier de la branche judiciaire de l'armée. Il a ajouté que les accusés pouvaient se faire accompagner par un avocat ou un ami. Le gouvernement soutient en plus que la loi instituant ces tribunaux permet à l'accusé de se faire assister par un défenseur ou toute autre personne de son choix, et que devant les tribunaux spéciaux, l'accusé a le droit de se faire défendre par un ami agréé par la cour. En ce qui concerne les affaires jugées par les tribunaux militaires, la loi nationale permet à l'accusé de se faire accompagner par un ami ou un avocat.

23. Dans les commentaires sur ces communications présentés à la Commission par le Ministère des Relations Extérieures de la République du Soudan en date du 25 avril 1999, le gouvernement soudanais impute un certain nombre de faits allégués à l'existence d'une guérilla au Sud du pays et au fait que selon lui, plus de quatre-vingt-dix pour cent des violations alléguées se commettaient dans les zones actuellement contrôlées par l'Armée de Libération des Peuples du Soudan (SPLA) du rebelle John Garang. Il fait également état des énormes progrès accomplis dans l'éradication des effets néfastes de la guerre depuis la signature le 10 avril 1996, de la « Charte de la paix » et de l'accord de paix de Khartoum conclu le 21 avril 1997. Le gouvernement soudanais indique que toutes les personnes citées dans la communication 50/91 ont été libérées. S'agissant des allégations contenues dans la communication 89/93, le gouvernement réitère son attachement à l'article 24 de la Constitution soudanaise qui garantit la liberté de croyance et de culte et rappelle la visite pastorale effectuée par le Pape Jean-Paul II au Soudan le 10 février 1993, ainsi que la tenue

à Khartoum de la Conférence internationale sur les religions en octobre 1994.

La procédure

24. La Commission a procédé à l'introduction contradictoire des quatre communications. La communication 48/90 présentée par *Amnesty International* a été reçue au Secrétariat en octobre 1990. Le 20 octobre 1990, au cours de sa 8ème session ordinaire, la Commission a rendu une décision de saisine sur cette communication et la décision de recevabilité a été rendue le 12 octobre 1991 au cours de la 10ème session ordinaire. La communication 50/91 a été reçue le 30 novembre 1991. La Commission en a été saisie au cours de sa 12ème session tenue en octobre 1992. A la 13ème session tenue en mars 1993, la Commission a décidé (après l'avoir déclarée recevable) de lier la procédure suivie dans cette espèce avec celle de la communication 48/90. La communication 52/91 quant à elle a été reçue le 19 mars 1991, la décision de saisine y relative a été rendue le 22 octobre 1991 et au cours de la 13ème session tenue en mars 1993, la communication a été déclarée recevable et sa procédure liée avec celle de la communication 48/90. La communication 89/93 a été reçue le 27 août 1992. La décision de saisine a été rendue au cours de la 13ème session ordinaire en mars 1993 et la procédure y relative liée avec celle des trois communications précédentes.

25. Les parties ont été régulièrement notifiées de tous les actes de procédure et ont eu l'occasion de présenter leurs conclusions, ainsi que les pièces à conviction à tous les stades de la procédure.

26. La Commission a envoyé au Soudan une mission composée de trois Commissaires (E.V.O. Dankwa, Robert H. Kisanga et Mohamed Kamel Rezag-Bara) du 1 au 7 décembre 1996. Cette mission a eu l'occasion de vérifier sur le terrain les éléments des quatre communicationcommunications sous examen. Le rapport de mission a été présenté à la Commission qui l'a adopté et en a décidé la publication.

27. La Commission s'est prononcée sur le fond des quatre communications au cours de sa 26ème session ordinaire.

Le droit

La recevabilité

28. L'article 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples définit les critères de recevabilité des communications soumises à la Commission africaine. Ces critères doivent s'appliquer en tenant compte des particularités de chaque communication. Le cas sous examen est une jonction de quatre communications que la

Commission a décidé d'examiner ensemble, conformément à sa jurisprudence (voir décisions sur les communications 16/88, 17//88, 18/88, 25/89, [*Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre*] et 27/89, 46/91, 49/91, 99/93 [*Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda*]), en raison de la similitude des allégations présentées d'une part et de la situation des droits de l'homme qui a prévalu au Soudan durant la période couverte par ces allégations de violations d'autre part. Les communications dont s'agit ont été introduites par des ONG, les faits qui y sont présentés se recoupent et sont liés entre eux.

29. L'article 56(5) de la Charte africaine dispose que pour être recevables, les communications doivent:

Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que ces recours se prolongent d'une façon anormale.

30. Dans l'application de cette disposition, la Commission a élaboré à travers sa jurisprudence les critères permettant d'emporter sa conviction quant à l'épuisement des voies de recours internes. La Commission fait la distinction entre les cas où la plainte vise des violations concernant des victimes identifiées ou nommément citées, et des cas de violations graves et massives dans lesquels, il peut être impossible aux requérants d'identifier toutes les victimes.

31. Dans un cas de violations concernant des victimes identifiées, la Commission exige l'épuisement de toutes les voies de recours internes si elles existent, si elles sont juridictionnelles, efficaces et ne dépendent pas du pouvoir discrétionnaire de l'autorité publique. La Commission est d'avis que cette disposition doit être appliquée concomitamment avec l'article 7 prévoyant et protégeant le droit à un procès équitable.

32. La Commission a déjà déclaré que l'une des justifications de cette exigence est que le gouvernement devrait être informé des violations des droits de l'homme afin de pouvoir les redresser et sauver sa réputation qui serait inévitablement ternie s'il était appelé à s'en expliquer devant une instance internationale. Cette disposition permet aussi à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de ne pas jouer le rôle d'une instance de premier degré, une mission qui n'est pas conforme à ses prérogatives et qu'elle ne pourrait d'ailleurs pas assumer (voir communication 25/89 [*Free Legal Assistance Group et Autre c. Zaïre*]).

33. Dans les cas sous examen, le gouvernement du Soudan a été informé de la grave situation des droits de l'homme prévalant dans le pays. Pendant plus d'une décennie, une grande attention a été accordée au Soudan, aussi bien au niveau national qu'international. Beaucoup de ces allégations sont directement liées aux nouvelles lois en vigueur dans le pays pendant la période couverte par les

communications. Même là où aucune action judiciaire interne n'a été initiée par les victimes, le gouvernement en a été suffisamment informé dans la mesure où il est présumé connaître la situation prévalant sur son territoire, ainsi que le contenu de ses obligations internationales.

34. En plus, la Commission est d'avis que les voies de recours qui auraient été disponibles pour les plaignants ne remplissent pas les conditions qu'elle exige ou sont tout simplement inexistantes. Dans ces communications, le décret no. 2 promulgué en 1989, suspend en sa section 9 la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire au profit des tribunaux spéciaux pour tout acte pris en application de ce décret; en outre, il proscriit toute action judiciaire contre tout acte pris en application de ce décret. En suite, les voies de recours prévues par la loi de 1990, relative à la sécurité nationale ne sont pas conformes à l'exigence de la protection du droit à une bonne administration de la justice, l'appel prévu par cette loi ne pouvant être porté devant un magistrat. A l'évidence, cette procédure d'appel aménagée par la loi de 1990 sur la sécurité nationale ne peut être considérée comme remplissant les critères d'efficacité.

35. La loi de 1994, abrogeant et remplaçant celle de 1990, pose d'abord le principe de l'inexistence du recours, et la rétroactivité de ses dispositions. En effet, sous la loi de 1990, les prévenus pouvaient toujours porter leur appel devant un magistrat. Cette nouvelle loi de 1994 dispose « qu'aucune action judiciaire, aucun recours ne sont prévus contre une décision ordonnée dans le cadre de cette loi »; cela à l'évidence rend la procédure moins protectrice pour le prévenu et consacre l'inexistence de la procédure d'appel.

36. La Commission estime également que l'appel prévu devant la *High Court* pour tout jugement rendu par les tribunaux de sécurité révolutionnaire ayant remplacé les tribunaux spéciaux, ne remplit pas les conditions d'efficacité et d'existence requises par la Charte africaine. En effet, l'appel n'est prévu devant cette Cour que lorsqu'il s'agit d'une peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement dépassant trente années. Il ressort de cela qu'aucune autre incrimination ne pouvait être portée devant cette *High Court*, ce qui par conséquent rend la procédure d'appel inexistante pour les plaignants.

37. De l'avis de la Commission, le droit de recours, tout en étant un principe général de droit international auquel il ne saurait être dérogré, doit, s'il existe, répondre à l'impératif d'efficacité; un recours efficace est celui qui peut raisonnablement aboutir après saisine en première instance des autorités judiciaires compétentes, au réexamen de l'affaire par une juridiction supérieure, et que celle-ci doit présenter dans cette perspective toutes les garanties d'une bonne administration de la justice.

38. Dans les cas de violations graves et massives, la Commission interprète l'article 56(5) à la lumière de son devoir de protéger les droits de l'homme et des peuples prévus par la Charte. En conséquence, la Commission ne considère pas que la condition d'épuisement des voies de recours internes s'applique littéralement surtout lorsqu'il s'agit de cas où il n'est « ni pratique ni souhaitable » pour les plaignants ou les victimes de saisir les juridictions internes.

39. La gravité de la situation des droits de l'homme au Soudan durant l'époque considérée et le grand nombre de victimes impliquées rendent les voies de recours indisponibles en termes pratiques et, selon les termes de la Charte, leur processus se serait probablement « prolongé de façon anormale ».

Par ces motifs, la Commission a déclaré les communications recevables.

Le fond

40. Le Soudan a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en 1986. Avant cette année, tout en ayant d'autres obligations au niveau du droit international, le Soudan n'était pas lié par la Charte, celle-ci n'étant entrée en vigueur à son égard que le 21 octobre 1986. Dès lors, la Commission ne peut se saisir que des violations ayant été commises après le 21 octobre 1986. Les violations continues, comme dans le cas des lois adoptées avant 1986, mais qui restent en vigueur, restent sous la compétence de la Commission; car l'effet de ces lois se prolonge au-delà de cette date. En outre, la ratification oblige un Etat à procéder avec diligence à l'harmonisation de sa législation par rapport aux dispositions du texte ratifié.

41. La présente décision n'inclut pas toutes les violations des droits de l'homme qui pourraient avoir été commises au Soudan après la période couverte par les communications. D'une manière générale, la Commission n'examine que les violations qui lui sont rapportées par des plaignants. D'autres violations peuvent être discutées dans le rapport de sa mission qui, lui, ne se limite pas aux sujets des communications.

42. L'article 1er de la Charte confirme que le gouvernement s'est légalement engagé à respecter les droits et les libertés contenus dans la Charte et à adopter des mesures législatives en vue de leur donner effet. Tandis que la Commission est consciente que les Etats peuvent être confrontés à des situations difficiles, la Charte ne prévoit pas de dispositions générales permettant aux Etats de déroger à leurs responsabilités en cas de situations d'urgence, plus spécialement lorsqu'il s'agit des droits dits intangibles ou auxquels l'on ne peut pas déroger.

43. La Commission est confrontée à la difficulté de statuer sur des allégations qui présentent de nombreux aspects et dont certaines impliquent des dispositions légales qui ont changé avec le temps. Depuis que les communications ont été introduites, la situation au Soudan n'est pas restée inchangée. Et, ainsi que le gouvernement l'affirme, elle a évolué dans un sens plus protecteur des droits de l'homme et des peuples.

44. Confirmant sa volonté de coopérer avec la Commission, le gouvernement a répondu par écrit aux communications, le 1er janvier 1991, le 10 juillet 1997 et le 14 septembre 1997 et le 25 avril 1999, et a reçu une mission de la Commission du 1er au 7 décembre 1996.

45. La Commission tient à féliciter et à encourager le gouvernement soudanais pour ses efforts en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme en se dotant d'une nouvelle constitution et en abrogeant les lois d'exception qui portaient une atteinte sérieuse aux droits garantis par la Charte. Cependant, elle tient à préciser que ces nouveaux changements n'ont aucun effet sur les violations passées et qu'elle est tenue, en vertu de son mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, de statuer sur ces communications.

46. La Commission a certes mené une mission au Soudan ; cependant, cette mission doit être mise en relation avec ses activités de promotion des droits de l'homme et qu'il importe par conséquent de préciser qu'elle ne constitue pas une étape de la procédure des communications même si elle lui a permis d'avoir des informations sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. En conséquence, la présente décision est essentiellement basée sur les allégations présentées par les communications et analysées par la Commission Africaine.

47. L'article 4 de la Charte prévoit que: « ... Tout être humain a droit au respect de sa vie ... Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit ».

48. Il est allégué que des prisonniers ont été exécutés après des procès sommaires et arbitraires et que des civils non armés ont aussi subi des exécutions extra judiciaires. Ces allégations sont étayées par des preuves tirées du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies.

49. Le gouvernement fournit les textes de lois relatives aux exécutions alléguées dans les communications mais il ne donne pas d'informations spécifiques aux dites exécutions. La délégation de la Commission n'a pas réussi non plus à obtenir ces informations.

50. Tout comme les personnes citées dans les communications, il y a des milliers d'autres exécutions au Soudan. Même s'il ne s'agit pas des agissements des seules forces de sécurité, le gouvernement a la responsabilité de protéger toutes les personnes vivant sous sa

juridiction (voir communication 74/91 [*Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad*], *Union des jeune Avocats c. Tchad*). Même si le Soudan vit une situation de guerre civile, les populations civiles résidant dans les zones de conflits sont particulièrement vulnérables et l'Etat doit prendre toutes les dispositions pour qu'elles soient traitées conformément au droit international humanitaire.

51. Les enquêtes menées par le gouvernement constituent une étape positive mais leur étendue et leur sérieux manquent de force suffisante pour prévenir et sanctionner les exécutions extrajudiciaires. Des enquêtes doivent être menées par des personnalités totalement indépendantes, ayant à leur disposition les ressources nécessaires, et leurs conclusions doivent être rendues publiques et les poursuites initiées suivant les informations trouvées. La mise sur pied d'une Commission composée du Procureur de District et des responsables de la police et de la sécurité, comme cela est le cas avec la Commission d'enquête de 1987 instituée par le gouverneur du Sud Darfur, passe outre le fait que la police et les forces de sécurité peuvent être impliquées dans les mêmes massacres dont elles sont chargées d'éclaircir les circonstances par des enquêtes. Cette commission d'enquête, de par sa composition, ne présente pas de l'avis de la Commission, toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises.

52. Selon la pratique établie à la Commission en cas d'allégation de violations des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe au gouvernement [La Commission cite ensuite une version non-officielle d'une décision antérieure non publiée ici - eds]. Si aucune preuve contraire n'est fournie par le gouvernement contre une allégation de violations des droits de l'homme portée contre lui, la Commission la considère comme étant si non établie, du moins probable ou vraisemblable. Sur la base des informations disponibles, la Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

53. L'article 5 de la Charte dispose que:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment ... torture physique ou morale, ... les traitements cruels, inhumains et dégradants sont interdites.

54. Il y a beaucoup de preuves apportées par des plaignants qui montrent que la torture est généralisée. Toutes les allégations d'actes d'abus physiques, s'ils ont eu lieu, constituent des violations de l'article 5. En outre, détenir des personnes sans leur permettre aucun contact avec leurs familles et refuser d'informer les familles du fait et du lieu de la détention de ces personnes constituent un traitement inhumain aussi bien pour le détenu que pour sa famille.

55. La torture est interdite par le code pénal du Soudan et ses auteurs sont punis d'un emprisonnement allant jusqu'à trois mois ou d'une amende.

56. Le gouvernement ne traite pas de ces allégations dans son rapport. La Commission apprécie l'action du gouvernement consistant à poursuivre des fonctionnaires pour des actes de torture, mais l'envergure des mesures prises par le gouvernement n'est pas proportionnelle à l'ampleur des abus. Il est important de sanctionner les auteurs des actes de torture, mais il est tout aussi important de prendre des mesures préventives comme l'arrêt des détentions au secret, la recherche de solutions efficaces dans un système légal transparent, indépendant et efficace, et la poursuite des enquêtes sur les allégations de torture.

57. Comme les actes de torture allégués n'ont pas été réfutés ou expliqués par le gouvernement, la Commission considère que ces actes illustrent, collectivement et séparément, la responsabilité du gouvernement pour violations des dispositions de l'article 5 de la Charte africaine.

58. L'article 6 de la Charte stipule que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

59. Dans sa déclaration écrite envoyée à la Commission le 1 janvier 1991, faite en réponse aux allégations d'arrestations arbitraires présentées par les plaignants, le gouvernement décrit les pouvoirs dévolus au Président du *Revolutionary Command Council* pour donner des ordres et prendre des mesures en cas d'état d'urgence. Le simple fait qu'une arrestation doive être conforme à une disposition écrite en vigueur n'assure pas le respect de l'article 6. Cet article doit être interprété de façon à ne permettre des arrestations que dans l'exercice des pouvoirs normalement dévolus aux forces de l'ordre dans une société démocratique. Dans ces affaires, le libellé du présent décret permet que des personnes soient arrêtées pour des raisons vagues et sur des soupçons, et non des actes prouvés, conditions qui ne sont pas conformes à l'esprit de la Charte africaine.

60. Par ailleurs, l'appel, dans ce cas d'arrestation, est adressé à l'organe dont le président ordonne les arrestations. Cette voie de recours ne présente aucune garantie d'une bonne administration de la justice et s'apparente beaucoup plus à un recours gracieux qu'à un recours juridictionnel. En outre, plusieurs arrestations ont été effectuées en dehors de ce décret. La Commission est obligée de constater qu'il y a eu des violations graves et continues de l'article 6 au Soudan durant la période considérée.

61. L'article 7(1) de la Charte stipule que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) le droit de saisir les juridictions nationales et compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; (b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

62. Toutes ces dispositions sont liées entre elles et lorsque le droit d'être entendu est violé, d'autres violations peuvent aussi être commises, de telle sorte que les détentions deviennent arbitraires. La définition du terme « compétente » est particulièrement sensible car elle comporte des aspects comme l'expertise des juges et la justice inhérente aux lois qui les régissent.

63. Au niveau de la procédure, les requérants allèguent une forte ingérence, notamment par la création de nombreux tribunaux et cours spéciaux et le déni du droit des accusés d'être assistés par un défenseur. Certaines personnes n'ont même pas eu le droit de contester la régularité de leur détention.

64. La réponse du gouvernement ne concerne que le décret no.2, qui prévoit le droit de toute personne à faire appel auprès du *Revolutionary Command Council*. Cependant, le gouvernement ne fournit aucune preuve que ce droit a été respecté dans les cas d'espèce. Il est également difficile de déterminer si les accusés ont toujours eu le droit de choisir leurs propres avocats sans ingérence ou si le tribunal s'est réservé le droit de refuser certains avocats. Le droit de choisir librement un conseil est fondamental pour la garantie d'un procès équitable. Reconnaître au tribunal le droit de veto sur le choix d'un avocat constitue une violation inacceptable de ce droit. Il devrait y avoir un système objectif d'agrégation des avocats, pour que les avocats agréés ne soient plus interdits d'intervention dans des affaires données. Il est essentiel que le barreau national soit un organe indépendant qui réglemente la profession des avocats, et que les tribunaux eux-mêmes ne jouent plus ce rôle, en violation du droit à la défense.

65. Les communications allèguent que les 28 officiers de l'armée exécutés le 24 avril 1990 n'ont eu aucune assistance judiciaire. Le gouvernement affirme que sa législation prévoit que des accusés soient assistés durant le procès par un conseiller juridique ou tout autre défenseur de leur choix. Devant les tribunaux spéciaux, les accusés ont le droit d'être défendu par un ami sur autorisation de la Cour. Le gouvernement soutient que dans le cas de ces officiers, la cour a scrupuleusement respecté les procédures établies.

66. Lorsqu'il y a une simple contradiction entre les témoignages du gouvernement et des plaignants, la Commission doit admettre que dans le cas des 28 officiers militaires exécutés, les règles

fondamentales de procès équitable n'ont pas été respectées. En effet, le gouvernement soudanais n'a pas donné à la Commission une réponse convaincante sur la nature équitable des procès ayant conduit à l'exécution des 28 officiers. Il ne suffit pas pour le gouvernement d'affirmer que ces exécutions ont été menées conformément à sa législation. Le gouvernement devrait apporter la preuve que ses lois sont conformes aux dispositions de la Charte africaine et que, dans la conduite de ces procès, les droits de la défense des présumés coupables ont été scrupuleusement respectés. En l'espèce, le seul fait que le choix du prévenu doit être autorisé par la Cour devant laquelle il comparaît, constitue une violation du droit de se faire assister par un défenseur de son choix, prévu par les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine précitée.

67. L'article 7 de la Charte est étroitement lié à l'article 26 qui dispose que: « Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux ... ».

68. Le gouvernement a confirmé les allégations des plaignants en ce qui concerne la composition des tribunaux spéciaux. La loi soudanaise habilite en effet le Président, ses adjoints et les hauts cadres de l'armée à nommer des magistrats de siège au sein de ces cours qui sont constituées de « trois officiers militaires ou toutes autres personnes choisies pour leur intégrité et leur compétence ». Cette seule composition donne la mesure, voire même la réalité, du manque d'impartialité de leur part et constitue, par conséquent, une violation de l'article 7(1)(d). Le gouvernement a le devoir de mettre en place les structures nécessaires pour l'exercice de ce droit. En prévoyant des tribunaux dont l'impartialité n'est pas assurée, il a violé l'article 26 de la Charte.

69. La révocation de plus de 100 magistrats opposés à la création de ces cours et tribunaux militaires spéciaux n'est pas contestée par le gouvernement. Priver les tribunaux d'un personnel qualifié pour garantir leur impartialité, viole le droit d'avoir sa cause entendue par des organes compétents. De tels agissements de la part du gouvernement contre la magistrature constituent une violation des articles 7(1)(d) et 26 de la Charte.

70. Le gouvernement n'a fourni aucun élément contraire pour réfuter les allégations avancées, et les lois qu'il invoque sont déficientes. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 7(1)(c).

71. L'article 8 de la Charte stipule ce qui suit:

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public nul ne peut être l'objet de mesure de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

72. Ces questions sont à relier aux dispositions de l'article 2 de la Charte qui prévoit l'égalité de protection de la loi, et l'article 8, relative à la liberté de culte, qui seront traités dans les lignes qui suivent. Tout en respectant entièrement la liberté de confession des musulmans du Soudan, la Commission ne peut pas encourager l'application de lois qui causent la discrimination ou les souffrances des autres.

73. Une autre question concerne l'application de la Charia. Personne ne conteste le fait que la Charia soit basée sur l'interprétation de la religion musulmane. Lorsque les tribunaux soudanais appliquent la Sharia, ils doivent se conformer aux autres obligations de l'Etat soudanais. Les jugements doivent toujours se conformer aux normes internationales de procès équitable. De même, il est fondamentalement injuste que des lois religieuses s'appliquent contre des personnes qui ne pratiquent pas cette religion. Les tribunaux qui n'appliquent que la Charia ne sont donc pas compétents pour juger des non musulmans et chacun devrait avoir le droit d'être jugé par un tribunal séculier s'il le désire.

74. Il est allégué que les non musulmans sont persécutés en vue d'obtenir leur conversion à l'Islam. Ils n'ont pas le droit de prêcher ou de construire leurs églises, et la liberté d'expression de la presse nationale est limitée. Les membres du clergé chrétien sont harcelés et les chrétiens font l'objet d'arrestations arbitraires, d'expulsions et du déni d'accès au travail et à l'aide alimentaire.

75. Dans ses différentes conclusions orales et écrites faites devant la Commission africaine, le gouvernement n'a pas répondu de manière convaincante à toutes les allégations de violations des droits de l'homme portées contre lui. La Commission réitère ici le principe que dans de tels cas où le gouvernement ne respecte pas son obligation d'apporter à la Commission une réponse sur les allégations portées à sa connaissance, elle est alors tenue de considérer les faits comme vraisemblables.

76. D'autres allégations font état d'oppressions des civils chrétiens et des chefs religieux ainsi que d'expulsions de missionnaires. Il est dit que les non musulmans souffrent de persécutions sous forme de déni du droit au travail, à l'aide alimentaire et à l'éducation entre autres. Une grave allégation concerne la distribution inégale de la nourriture dans les prisons, soumettant les prisonniers chrétiens à un chantage pour avoir à manger. Ces attaques contre ces personnes, en raison de leurs croyances religieuses, limitent considérablement leur capacité de pratiquer librement la religion de leur choix. Le gouvernement ne fournit aucune preuve ou justification susceptibles de contrebalancer cette conclusion. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a une violation de l'article 8.

77. L'article 9 de la Charte dispose que: « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

78. Les communications sous examen allèguent que des personnes ont été détenues en raison de leur appartenance à des partis d'opposition ou aux syndicats. Le gouvernement a confirmé que le *Decree on Process and Transitional Powers Act 1989*, promulgué le 30 juin 1989 stipule, dans sa section 7, que pendant l'état d'exception, les manifestations de toute opposition quelconque au régime de la Révolution pour le Salut National est interdite « lorsqu'il y a un danger imminent et grave qui menace la sécurité du pays, la sécurité publique, l'indépendance de l'Etat ou l'intégrité territoriale et la stabilité économique ».

79. Comme énoncé plus haut, la Charte ne contient aucune clause dérogatoire, ce qui peut être interprété comme l'expression du principe voulant que la restriction des droits de l'homme ne soit pas considérée comme une solution aux problèmes nationaux: l'exercice légitime des droits de l'homme ne pose aucun problème pour un Etat démocratique régi par la primauté du droit.

80. La Commission a énoncé le principe selon lequel, lorsqu'il est nécessaire de restreindre des droits, cette restriction doit être d'un niveau aussi minimal que possible et ne doit pas compromettre les droits fondamentaux garantis par le droit international (communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*]). Toute restriction des droits devrait être une exception. Le gouvernement a imposé ici une restriction totale sur la liberté d'expression. Cela constitue une violation de l'esprit de l'article 9(2).

81. L'article 10 de la Charte se lit comme suit:

Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

82. La *Process and Transitional Powers Act 1989* interdit, dans sa section 7, tout rassemblement à des fins politiques sans autorisation spéciale, que ce soit dans un lieu public ou privé. Cette interdiction générale du droit d'association en tous lieux n'est pas proportionnelle aux mesures requises par le gouvernement pour maintenir l'ordre public, la sûreté et la sécurité. En outre, les plaignants apportent des preuves qui ne sont pas contestées par le gouvernement, qu'il y a eu des abus de pouvoirs. En l'absence d'informations de la part du gouvernement, la Commission doit faire foi aux éléments avancés par les plaignants. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 10(1).

83. La Commission reconnaît qu'elle a trouvé beaucoup de violations des dispositions de la Charte de la part du gouvernement soudanais. Concrètement, cela prouve que le peuple soudanais a enduré beaucoup de souffrances. Changer autant de lois, de politiques et de

pratiques n'est évidemment pas une tâche facile. Cependant, la Commission insiste sur le fait que le peuple soudanais ne mérite pas moins. Le gouvernement est lié par ses obligations internationales et les conclusions de la Commission sont suffisamment spécifiques pour permettre leur mise en application. La présente décision ne constitue pas le point de vue de la Commission sur l'ensemble de la situation des droits de l'homme au Soudan. Elle est basée sur les allégations de violations commises par le Soudan après sa ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et sur les vérifications faites à ce sujet, tout en notant qu'actuellement la situation s'est sensiblement améliorée.

Par ces motifs, la Commission:

[84.] Déclare qu'il y a eu violation des articles 2, 4, 5, 6, 7(1)(a), (c), (d), 8, 9, 10, 16 et 26;

[85.] Recommande instamment au gouvernement du Soudan de mettre fin à ces violations pour respecter ses obligations vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

TANZANIE

Capitao c. Tanzanie

RADH 2000 341 (CADHP 1994)

Communication 53/91, *Alberto Capitao c. Tanzanie*
7^e Rapport annuel d'activités
(Voir aussi *Capitao c. Tanzanie* (CADHP 1995), ci-dessous)

[1.] Communication sur le recouvrement d'argent du 26 mars 1991.

Décision finale

[2.] La Commission décide que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées conformément aux articles 56 de la Charte et 114 du Règlement intérieur; elle déclare par conséquent la communication irrecevable.

Lawyers Committee for Human Rights c. Tanzanie

RADH 2000 341 (CADHP 1994)

Communication 66/92, *Lawyers Committee for Human Rights c. Tanzanie*
7^e Rapport annuel d'activités

[1.] Communication sur la détention arbitraire de juillet 1991.

[2.] Le demandeur, Mr. Seif Hamad, ayant été libéré sous caution et les accusations portées contre lui ayant été réfutées par la cour, il n'y a plus d'action à poursuivre; l'affaire est par conséquent clôturée.

Capitao c. Tanzanie

RADH 2000 342 (CADHP 1995)

Communication 53/91, *Alberto Capitao c. Tanzanie*

8^e Rapport annuel d'activités

(Voir aussi *Capitao c. Tanzanie* (CADHP 1994), ci-dessus)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 3)

1. Alberto Capitao est un homme d'affaires et un ancien citoyen du Zaïre, actuellement résidant en Angola. Dans le cadre de ses activités commerciales, il a traduit en justice, devant les tribunaux zaïrois, la Tanzanian Film Company, une société appartenant à l'Etat et le 4 juillet 1984, il a gagné le procès; le jugement qui accordait US\$500.000. L'Ambassade de Tanzanie à Kinshasa a été simultanément traduite en justice avec la Tanzanian Film Company. Jusqu'en janvier 1985, aucun appel n'avait été interjeté contre ce jugement, mais la Tanzanian Film Company n'a pas exécuté le jugement rendu. Elle n'a aucun bien au Zaïre. La seule propriété appartenant à l'Etat Tanzanien est l'Ambassade de Tanzanie à Kinshasa qui ne peut être saisie en vertu de son immunité diplomatique. Le plaignant a demandé l'intervention des Ministères des Affaires Etrangères du Zaïre et de l'Angola, où il réside actuellement mais aucune suite n'a été réservée à sa demande.

2. Le plaignant déclare qu'il a été privé du droit à la justice et du droit de faire entendre sa cause, dans la mesure où, ayant gagné un procès contre un Etat étranger qui refuse de payer, il se trouve sans recours.

Décision

[3.] La Commission a déclaré la communication irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Le cas pourra être réintroduit, le cas échéant, si les voies de recours sont épuisées ou si le plaignant trouve que ces voies sont inexistantes, inefficaces ou indûment prolongées.

TCHAD

International Pen c. Tchad

RADH 2000 343 (CADHP 1994)

Communication 55/91, *International Pen c. Tchad*
7^e Rapport annuel d'activités

[1.] Communication sur l'emprisonnement arbitraire du 27 mars 1991

Décision finale

[2.] Après le retrait de la communication par le demandeur en date du 31 août 1993 suite à la mise en liberté ou au décès du prisonnier concerné par cette affaire, la Commission clôture le dossier.

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad

RADH 2000 343 (CADHP 1995)

Communication 74/92, *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad*
Décidée lors de la 18^e session ordinaire, octobre 1995, 9^e Rapport annuel d'activités

Expression (persécution de journalistes, 2, 38)

Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraires, disparitions, 3, 4, 38-41)

Vie (exécution extrajudiciaires, 4, 38-41)

Torture (4, 38-41)

Violations graves et massives (29, 37)

Responsabilité de l'Etat (devoir de donner effet aux droits, responsabilité pour des actions commises par des agents non gouvernementaux, 32-35)

Dérogeration (impossibilité de déroger aux droits contenus dans la Charte, 36)

Interprétation (règles internationales, 40)

1. La communication a été introduite par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats de France. Elle fait état d'une série de violations graves et massives des droits de l'homme au Tchad.

2. Le plaignant allègue que des journalistes sont harcelés, aussi bien directement qu'indirectement. Ces attaques sont souvent perpétrées par des individus non identifiés, que les plaignants pensent être des agents de sécurité du gouvernement. Le gouvernement rejette la responsabilité de ces actes.

3. Le plaignant dénonce l'arrestation arbitraire de plusieurs personnes dont quatre membres du parti de l'opposition, RPD, par les forces de sécurité. Ces personnes n'ont jamais comparu devant le juge, même si en fin de compte elles ont été libérées. Quinze autres personnes ont encore été détenues arbitrairement, et elles ont été libérées par la suite.

4. Il y a plusieurs cas de tueries, de disparitions et de tortures. La communication fait état de 15 personnes tuées, 200 blessées et plusieurs personnes torturées à la suite de la guerre civile entre les services de sécurité et les autres groupes.

5. La plainte allègue l'assassinat de Bisso Mamadou, qui a été attaqué par des hommes armés. Le Ministre responsable avait été averti du danger que courait M. Bisso, mais il a refusé d'assurer sa protection. Et par la suite, il n'a initié aucune enquête sur ce meurtre.

6. La communication allègue aussi l'assassinat de Joseph Betudi, Vice-Président de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme. Elle contient aussi des allégations de traitement inhumain des prisonniers.

La procédure devant la Commission

7. La communication date du 11 mai 1992 et comprend un rapport basé sur une mission d'observation effectuée au Tchad par l'association Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme et par la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats.

{8. Un avis de réception a été envoyé le 23 juin 1992.}

{9. Le 27 octobre 1992, une lettre a été envoyée au Ministère des Affaires Etrangères du Tchad, lui demandant l'autorisation d'envoyer une délégation de deux Commissaires au Tchad.}

{10. La Commission a été saisie de la communication à sa 12ème Session et le 16 novembre 1992, le gouvernement tchadien a été notifié de cette décision.}

{11. Le 18 décembre 1992, le Secrétariat a envoyé un message télex de rappel au Ministère des Affaires Etrangères.}

{12. Le 10 mars 1993, le Ministère de la Justice a répondu à la communication.}

{13. Le 12 avril 1993, le Président de la Commission a adressé une lettre au Ministère des Affaires Etrangères demandant l'autorisation d'effectuer une mission d'enquête sur le terrain au Tchad.}

{14. Le 13 mai 1993, le Secrétariat a répondu à la lettre du plaignant datée du 29 avril 1993 (cette lettre ne peut être retrouvée) et lui a expliqué l'action déjà entreprise dans son affaire.}

{15. Le 20 janvier 1994, une lettre de rappel a été envoyée au gouvernement.}

{16. Le 22 mars 1994, une copie de la réponse du Ministère de la Justice datée du 10 mars 1993 a été envoyée au plaignant.}

{17. Le 22 avril 1994, le plaignant a envoyé au Secrétariat une copie d'une réponse adressée au Ministère de la Justice en date du 21 avril 1994.}

{18. Le 19 mai 1994, le Secrétariat a envoyé un accusé de réception au plaignant.}

{19. A la 16ème session, il a été décidé de réitérer la demande adressée au gouvernement pour avoir l'autorisation d'envoyer au Tchad une mission conduite par le Président de la Commission. La Commission a également décidé de demander au Secrétaire Général de l'OUA de lui prêter ses bons offices pour obtenir cette autorisation de se rendre au Tchad.}

20. Le 17 février 1995 une lettre a été envoyée aux parties pour les informer que la communication serait examinée à la 17ème session.

21. A la 17ème session, la communication a été déclarée recevable.

{22. Le 14 avril 1995, une lettre a été envoyée au gouvernement pour l'informer de cette décision.}

{23. Une autre lettre a été envoyée au plaignant en date du 20 avril 1995 pour lui donner la même information.}

24. Le 1 septembre 1995, une lettre a été envoyée au gouvernement pour l'informer que la communication serait examinée quant au fond à la 18ème session de la Commission et l'inviter à envoyer un représentant.

25. A la 18ème session, la Commission a entendu Mme Fabienne Trusses-Naprous, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats de France. Elle a répété l'information déjà fournie dans la communication initiale, aussi bien oralement que dans la note complémentaire présentée. En plus du résumé des informations contenues dans la communication initiale, la note confirmait que la

situation des droits de l'homme au Tchad ne s'était pas encore améliorée jusqu'à ce jour.

Le droit

La recevabilité

26. Il semble à la Commission africaine que, conformément aux dispositions de l'article 58 de la Charte africaine, la communication 74/92 révèle l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples.

27. L'article 56(5) de la Charte africaine exige que le plaignant épuise tous les recours internes, s'il y en a, avant que la Commission ne puisse examiner une communication. Cette disposition permet entre autres au gouvernement de prendre connaissance d'une plainte sur une violation des droits de l'homme de façon à avoir la possibilité d'y remédier avant d'être poursuivi devant un tribunal international.

{**28.** La demande d'épuisement des recours internes évite que la Commission africaine ne devienne un tribunal de première instance, une fonction qui ne lui est pas dévolue et pour laquelle elle ne dispose pas de moyens adéquats.}

{**29.** S'agissant des communications d'où il ressort qu'aucun procès légal n'a été intenté par les victimes, étant donné le nombre important d'individus ayant souffert de violations de leurs droits, paraît-il, et le fait que les événements prétendus, s'ils sont vrais, constituaient « un ensemble de violations graves et massives » il est clair que le gouvernement du Tchad a eu assez de notifications de la situation des droits de l'homme sur son territoire.}

{**30.** La Commission doit interpréter l'article 56(5) en se référant à sa mission de protection des droits de l'homme et des peuples telle que stipulée dans la Charte. La Commission ne peut pas absolument exiger que la demande d'épuisement des recours internes s'applique littéralement aux cas où le plaignant se trouve dans l'incapacité de saisir les tribunaux nationaux pour chaque plainte individuelle. En raison de la gravité de la situation des droits de l'homme et du grand nombre de personnes impliquées, les recours qui pourraient théoriquement exister devant les tribunaux nationaux sont dans la pratique inexistants ou, au terme de la Charte se prolongent d'une façon anormale.}

{**31.** Pour ces motifs la Commission a déclaré la communication recevable.}

Le fond

32. L'article premier de la Charte africaine se lit comme suit:

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

33. Dans le cas présent, la plaignante prétend que non seulement des agents de l'Etat commettent des violations de la Charte africaine, mais que l'Etat ne protège pas les droits reconnus par la Charte contre la violation par d'autres parties.

34. Le gouvernement prétend qu'aucune violation n'a été commise par ses agents, et qu'il n'avait aucun contrôle sur les violations commises par des tierces parties, dans la mesure où le Tchad est un pays en guerre.

35. La Charte précise, en son article premier, que non seulement les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte, mais qu'ils s'engagent aussi à prendre des mesures pour les appliquer. En d'autres termes, si un Etat néglige d'assurer le respect des droits contenus dans la Charte africaine, cela constitue une violation de ladite Charte, même si cet Etat ou ses agents ne sont pas les auteurs directs de cette violation.

36. Contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Charte africaine ne permet pas une dérogation aux obligations du traité en raison des situations d'urgence. Ainsi, même une situation de guerre civile au Tchad ne peut être invoquée pour justifier la violation par l'Etat ou son autorisation de violation de la Charte africaine.

37. Dans le cas présent, le Tchad n'a pas assuré au pays la sécurité et la stabilité nécessaires, permettant ainsi des violations graves et massives des droits de l'homme. Les forces armées nationales sont parties à la guerre civile et il y a plusieurs cas où le gouvernement n'a pas été à même d'intervenir pour empêcher l'assassinat et le meurtre de certaines personnes. Même lorsqu'il ne peut être prouvé que les exactions ont été commises par des agents du gouvernement, le gouvernement avait la responsabilité d'assurer la sécurité et de faire respecter la liberté de ses citoyens, et de mener des enquêtes sur les meurtres. Le Tchad est par conséquent responsable des violations des dispositions de la Charte africaine.

38. Le plaignant prétend que les événements du Tchad constituent une violation de l'article 4 (droit à la vie), article 5 (interdiction de la torture, du traitement inhumain et dégradant), article 6 (droit à la vie et à la sécurité de la personne), article 7 (droit à un jugement équitable), et article [9] (droit à la liberté d'expression).

39. Dans le cas présent, il n'y a pas eu de réponse quant au fond de la part du gouvernement du Tchad qui n'a fait que nier en bloc toutes les accusations portées contre lui.

40. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission africaine a établi le principe que lorsque les allégations des abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement visé, la Commission doit décider sur base des faits émanant du plaignant et traiter ces faits tel qu'ils lui sont présentés. Ce principe est conforme à la pratique des autres organes judiciaires internationaux des droits de l'homme et à l'obligation de la Commission de protéger les droits de l'homme. Comme le gouvernement tchadien ne veut pas prendre part au dialogue, la Commission est malheureusement obligée de poursuivre l'examen du cas sur la base des faits et opinions émanant de la seule partie plaignante.

41. Ainsi, fidèle à son principe, en l'absence d'une réponse substantielle de la part du gouvernement tchadien, la Commission statue sur base des faits allégués par la plaignante.

Pour ces motifs, la Commission:

[42.] Considère qu'il y a eu des violations graves et massives des droits de l'homme au Tchad.

[43.] Considère qu'il y a eu violation des articles 4, 5, 6, 7 et [9] de la Charte africaine.

TOGO

Ayele c. Togo

RADH 2000 349 (CADHP 1994)

Communication 35/89, *Seyoum Ayele c. Togo*
7^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (compatibilité avec la Charte, 3)

[1.] Communication sur le déni du droit à la nationalité du 12 décembre 1987.

Décision

[2.] Le requérant se plaint qu'une victime présumée s'est vue implicitement refuser la nationalité sous l'action de son propre Etat.

[3.] La Commission a décidé que l'allégation était vague et la communication irrecevable aux termes de l'article 56 de la Charte.

Degli (au nom de Bikagni) c. Togo

RADH 2000 349 (CADHP 1994)

Communication 83/92, *Jean Y. Degli (au nom de N. Bikagni) c. Togo*
7^e Rapport annuel d'activités

(Voir aussi *Degli et Autres c. Togo* (CADHP 1995), ci-dessous)

Mesures provisoires (détention illégale, 6)

[1.] Jonction avec 88/93 (non datée) et 91/93 (1er mars 1993).

[2.] Communications sur la détention arbitraire.

[3.] La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

[4.] Rappelant les dispositions de l'article 57 de la Charte et celles des articles 110 et 115 du Règlement intérieur qui prévoient qu'avant tout

examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé.

[5.] Constate que ladite communication a été notifiée à l'Etat du Togo le 11 novembre 1992.

[6.] Confirme les mesures provisoires décidées lors de la 14ème session tendant à assurer la sécurité du Caporal Nikabou Bikagni pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime des violations alléguées.

Union Inter africaine des Droits de l'Homme et Autre c. Togo

RADH 2000 350 (CADHP 1994)

Communications 88/93, 91/93, *Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Commission Internationale de Juristes c. Togo*
7^e Rapport annuel d'activités

[1.] Communication sur la situation des droits de l'homme au Togo (non datée).

[2.] La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

[3.] Rappelant les dispositions de l'article 57 de la Charte et celles des articles 110 et 115 du Règlement intérieur qui prévoient qu'avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé.

[4.] Décide de notifier la communication au gouvernement du Togo et de fixer à deux mois le délai de réponse à dater de la réception de la notification. La Commission examinera l'affaire quant au fond à la 16ème session.

Degli et Autres c. Togo

RADH 2000 351 (CADHP 1995)

Communications 83/92, 88/93, 91/93 (jointes), Jean Yaovi Degli (au nom du Caporal N Bikagni), Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Commission Internationale de Juristes c. Togo

8^e Rapport annuel d'activités

(Voir aussi Degli (au nom de N. Bikagni) c. Togo (CADHP 1994), ci-dessus)

Mission de la Commission (mission dans un Etat partie, 5)

Responsabilité de l'Etat (violations commises par un régime précédent résolues de manière satisfaisante, 5)

1. La première communication 83/92, concerne le Caporal Nikabou Bikagni qui, aux dires du plaignant, a été arrêté le 7 octobre 1992 à Lomé et qui a été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. Sous cette contrainte, il a avoué qu'il avait préparé un coup d'état contre le gouvernement togolais.

2. La deuxième communication 88/93, est constituée par un rapport d'une mission envoyée au Togo par l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme, du 23 au 29 décembre 1992. Ce rapport comprend des informations sur l'attentat à la vie d'un leader de l'opposition, Gilchrist Olympio, l'assassinat du chauffeur du Premier Ministre en décembre 1992, le pillage et les tueries dans des villages du nord du Togo, des incidents de fusillade le 25 janvier 1993, qui ont fait au moins 14 morts, et les tirs du 26 janvier 1993, qui ont fait 4 morts. La communication mentionne aussi la découverte de plus de 15 cadavres qui ont été trouvés mutilés et attachés, dans les eaux tout près de Lomé. Le rapport donne aussi un aperçu général de la situation politique et économique du Togo, y compris les irrégularités enregistrées dans la conduite des élections.

3. La troisième communication 91/93 allègue que le 30 janvier 1993, des militaires togolais ont tiré et tué 20 personnes dans une manifestation pacifique à Lomé. Cela était lié à la perturbation généralisée de l'ordre qui a provoqué diverses violations des droits de l'homme par les forces de sécurité. Les abus des forces de sécurité ont causé la fuite de quelques 40.000 togolais vers d'autres pays.

La plainte

4. Les plaignants invoquent des violations graves et massives des différents droits protégés par la Charte africaine.

Décision

5. La Commission a envoyé une mission au Togo au mois de janvier 1995 et a constaté que les faits allégués ont été commis sous l'ancien gouvernement. La Commission s'est réjouie du fait que le gouvernement actuel a réglé tous ces problèmes de façon satisfaisante.

TUNISIE

Amnesty International c. Tunisie

RADH 2000 353 (CADHP 1994)

Communication 69/92, *Amnesty International c. Tunisie*
7^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (examen par un Autre organe international, 5)

[1.] Communication sur la détention arbitraire et la torture du 4 mars 1992.

Décision finale

[2.] La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

[3.] Réunie en sa treizième session ordinaire du 29 mars au 7 avril 1993 à Banjul (Gambie);

[4.] Considérant les articles 55 et 56(7);

[5.] Décide de déclarer la communication d'*Amnesty International* contre la République tunisienne irrecevable sur la base des dispositions pertinentes de l'article 56(7) qui stipulent que les communications soumises dans le cadre du chapitre II, section II de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples doivent nécessairement: Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

ZAMBIE

Kalenga c. Zambie

RADH 2000 354 (CADHP 1994)

Communication 11/88, *Henry Kalenga c. Zambie*
7^e Rapport annuel d'activités

Règlement à l'amiable

- [1.] Communication sur la détention arbitraire du 2 août 1988.
- [2.] Le requérant a été libéré après un arrangement à l'amiable obtenu grâce à l'intervention d'un membre de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- [3.] La procédure normale a été interrompue et ce dossier a été clôturé.

Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie

RADH 2000 354 (CADHP 1996)

Communication 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie*

Décidée lors de la 20^e session ordinaire, octobre 1996, 10^e Rapport annuel d'activités

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - responsabilité de l'État de prouver que des recours sont disponibles, 10-16)

Expulsion (expulsion massive, 19-20, 27-31)

Egalité, non-discrimination (discrimination fondée sur la nationalité, 21-24)

Procès équitable (droit de voir sa cause entendue – impossibilité de contester une expulsion devant le tribunal, 29-31)

1. La communication a été présentée par une ONG sénégalaise, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme, en lieu et place des 517 ressortissants de pays de l'Afrique de l'Ouest qui ont

été expulsés de la Zambie les 26 et 27 février 1992, en les accusant de vivre illégalement dans le pays. Avant leur expulsion, la plupart d'entre eux avaient subi une détention administrative de plus de deux mois. Les déportés ont perdu des biens matériels qu'ils possédaient en Zambie et beaucoup ont été séparés de leurs familles zambiennes.

La procédure devant la Commission

2. La communication a été soumise le 28 février 1992. La Commission en a été saisie à sa 12^{ème} session.
3. Le 13 novembre 1992, une copie de la communication a été envoyée aux Ministères zambiens de la Justice et des Affaires étrangères par lettre recommandée.
4. A la 16^{ème} session, la communication a été déclarée recevable et les parties ont été informées qu'une décision sur le fond serait prise à la 17^{ème} session.
5. A la 18^{ème} session, en octobre 1995, une délégation gouvernementale zambienne est venue et a fourni des informations supplémentaires datant du 29 septembre 1995.
6. Le plaignant a également présenté des contre-arguments.
7. La Commission a décidé de poursuivre le processus de l'arrangement à l'amiable; le gouvernement zambien a demandé plus de détails afin d'être en mesure de dédommager les victimes.
8. Le 2 août 1996, la Commission a informé le gouvernement zambien de son intention de poursuivre ses efforts de règlement à l'amiable.

Le droit

La recevabilité

9. Le gouvernement zambien affirme que la communication doit être déclarée irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes.

10. L'article 56 de la Charte africaine prévoit que:

Les communications doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: ... Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ...

11. La condition relative à l'épuisement des voies de recours internes avant la présentation d'une plainte devant des instances internationales est fondée sur le principe que l'Etat visé doit d'abord avoir l'opportunité de redresser par ses propres moyens, dans le cadre de

son propre système judiciaire, les torts qui auraient été causés aux individus.

12. Cela ne signifie pas que les plaignants doivent épuiser des voies de recours internes qui, en termes pratiques, ne sont ni disponibles ni efficaces.

13. Lorsque le gouvernement zambien affirme que la communication devrait être déclarée irrecevable parce que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, il lui incombe de démontrer l'existence de ces recours. Le gouvernement zambien tente de le faire en se référant à la loi relative à l'immigration et à la déportation qui prévoit l'appel contre des mesures d'expulsion. Le gouvernement soutient que des plaintes relatives à la perte de biens peuvent être jugées par la loi zambienne.

14. Il se pose donc la question de savoir si dans les circonstances alléguées, la loi sur l'immigration et la déportation constitue une solution efficace et appropriée pour les plaignants.

15. Le caractère collectif des arrestations, le fait que les victimes ont été gardées en détention avant leur expulsion et la rapidité avec laquelle ces expulsions ont été exécutées n'ont laissé aux plaignants aucune possibilité de saisir le tribunal. Les plaignants n'avaient même pas la possibilité de contacter leurs familles, et les magistrats encore moins. Ainsi, en termes pratiques, les recours dont parle le gouvernement dans le cadre de la loi sur l'immigration et la déportation n'étaient pas disponibles pour les plaignants. Cela a été confirmé par les plaignants lorsqu'ils ont comparu devant la Commission, ainsi que par le témoignage de l'expert. (Voir *Réplique de la RADDHO à la Réponse du Gouvernement zambien*, p. 3; et la lettre du Directeur Exécutif de Afronet Zambia, 7 octobre 1995.)

16. Le gouvernement zambien soutient que les victimes ont été négligentes. Cependant, les plaignants expliquent clairement, dans leur exposé présenté devant la Commission et dans le témoignage de l'expert, que si les victimes de la déportation vivaient en effet illégalement dans ce pays comme le prétend le gouvernement, elles n'auraient pas bénéficié de l'aide judiciaire. (Voir *Réplique*, p. 3; voir aussi la lettre de Chaloka Beyani, *Refugee Studies Program, Oxford University*, p. 1).

17. Par ces motifs, la Commission déclare la communication recevable.

Le fond

18. Etant donné que le processus de règlement à l'amiable peut durer longtemps, la Commission pense qu'il est important de faire une déclaration sur la question de droit soulevée par la présente communication.

19. L'article 12(5) de la Charte stipule que:

L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

20. En termes clairs, les auteurs de la Charte pensaient que l'expulsion collective constituait une menace spéciale contre les droits de l'homme.

21. Dans son article 2, la Charte stipule clairement ce qui suit:

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

22. Cela impose à l'Etat partie l'obligation d'assurer à tous ceux qui vivent sur son territoire, tant nationaux qu'étrangers, les droits garantis par la Charte.

23. Le gouvernement zambien soutient que l'expulsion des Ouest-africains était justifiée par le fait qu'ils vivaient illégalement sur son territoire, et que la Charte africaine n'abolit pas les exigences de visas et la réglementation des mouvements sur les frontières nationales entre les Etats membres. Il est vrai que la Charte africaine ne s'oppose pas à la déportation en tant que telle. Mais le droit de la Zambie d'expulser des individus ne justifie pas la méthode utilisée pour le faire.

24. Les victimes que représente la RADDHO devant la Commission sont toutes des ressortissants de l'Afrique de l'Ouest, certaines sont du Sénégal, d'autres du Mali, de la Guinée, etc. ... Dans sa note « Informations supplémentaires » présentée lors de la 18ème Session de la Commission, le gouvernement zambien affirme que l'expulsion n'était pas discriminatoire parce qu'elle soumettait au même traitement des ressortissants de plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest et d'Autres pays étrangers. (Voir *Informations supplémentaires*, p. 1; *liste des étrangers rapatriés entre le 25 novembre 1991 et le 16 janvier 1992*, ci-annexée).

25. Les plaignants répondent qu'ils ne sont concernés que par l'expulsion des ressortissants Ouest-africains qui ont requis leur assistance, mais que l'expulsion simultanée de ressortissants de plusieurs pays n'annule pas l'accusation de discrimination. Le fait que tant d'étrangers aient été soumis au même traitement confirme la violation de l'article 12(5). (Voir *Réplique*, p. 1-2)

26. Il apparaît clairement, cependant, sur la liste des étrangers déportés de Zambie, qu'outre les ressortissants des pays immédiatement voisins, à savoir la Tanzanie et le Zaïre, les ressortissants ouest africains constituent la majorité de ceux qui ont été expulsés.

27. Le gouvernement zambien conteste la qualification d'expulsion « collective » en arguant que les déportés ont été arrêtés pendant une période de deux mois, à des endroits différents, et ont reçu des décisions de déportation à des dates tout aussi différentes (Informations supplémentaires, p. 4, pp iii.). Mais la Zambie ne peut pas démontrer que les déportés ont eu la possibilité d'introduire un recours contre la décision de déportation.

28. Le gouvernement zambien maintient que les deux mois pendant lesquels les déportés étaient détenus étaient nécessaires pour vérifier leurs nationalités dans certains cas, et que les plaignants auraient pu aussi utiliser cette période pour contacter leurs avocats. Il ressort des éléments du dossier que les ressortissants ouest-africains ont plutôt été arrêtés et rassemblés, en vue de leur expulsion. Les déportés étaient gardés dans un camp (pas même dans une prison ordinaire) et il ne leur était pas possible de contacter leurs avocats.

29. L'article 7 de la Charte stipule que:

Chacun a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les Conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ...

30. En déclarant cette communication recevable, la Commission a préalablement établi qu'aucune des victimes n'a eu la possibilité de saisir les juridictions zambiennes contre sa détention et subséquemment sa déportation. Cela constitue une violation de leur droit garanti par l'article 7 de la Charte et par la loi zambienne.

31. La Commission ne conteste pas le fait que le gouvernement zambien a le droit d'intenter une action contre des personnes résidant illégalement sur son territoire, et de les déporter si les résultats de l'action judiciaire le justifient. Cependant, l'exportation collective des personnes dont il est question ici, ainsi que leur détention arbitraire et le déni du droit d'avoir leur cause entendue, constituent des violations flagrantes de la Charte.

Pour ces motifs, la Commission:

[32.] Considère qu'il y a eu violation des articles 2, 7(1)(a) et 12(5) de la Charte.

[33.] Décide de poursuivre les efforts de règlement à l'amiable de ce cas.

Amnesty International c. Zambie

RADH 2000 359 (CADHP 1999)

Communication 212/98, *Amnesty International c. Zambie*

Décidée lors de la 25^e session ordinaire, mai 1999, 12^e Rapport annuel d'activités

Rapporteur: Pityana

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes - déportation, 25)

Preuve (Commission différente d'un juge des faits, 32)

Expulsion (déportation – absence de motif, 33)

Expression (droit de recevoir des informations, 33; persécution fondée sur les opinions exprimées, 45-46)

Procès équitable (droit de voir sa cause entendue – impossibilité de contester une déportation devant les tribunaux, législation rétroactive, 35-38, 52-53)

Mesures provisoires (demande de rapatriement de corps pour enterrement, retour dans le pays d'origine, 39-40)

Limitations (limitations ne doivent pas porter atteinte aux droits reconnus par la Constitution et les normes internationales, 42)

Interprétation (règles de justice naturelle, 42)

Egalité, non-discrimination (discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre opinion, 43-44)

Responsabilité de l'Etat (devoir de donner effet aux droits contenus dans la Charte, 44)

Conscience (déportation fondée sur des motifs politiques, 46, 47)

Association (déportation visant à empêcher toute association et activités politiques, 48-49)

Famille (déportation, 50-51)

1. La communication a été introduite par *Amnesty International* pour le compte des sieurs William Steven Banda et Feu John Lyson Chinula.

2. Le requérant allègue la violation des dispositions de la Charte africaine comme suit: (a) Le sieur William Steven Banda a reçu un ordre d'expulsion le 10 novembre 1991. La raison avancée a été qu'« à mon avis, sa présence risque de compromettre la paix et l'ordre en Zambie ». Il a intenté des actions contre cet ordre auprès des tribunaux zambiens. (b) Le 25 octobre 1994, William Steven Banda a été déporté vers le Malawi illégalement, injustement et par malice politique. Il allègue qu'on lui a bandé les yeux, qu'il a été drogué et emmené par des officiers du service de l'Immigration zambienne et de la police paramilitaire. Il est entré au Malawi par le poste frontière de

Mchinji et déposé ensuite au Poste de police de Lilongwe. (c) John Lyson Chinula a été enlevé de son domicile à Ndola le 31 août 1994. Il a été conduit à l'Aéroport international de Lusaka, dans l'intention de le déporter. Il a reçu un ordre d'expulsion signé du Ministre de l'Intérieur, alléguant qu'il constituait une menace pour la paix et la sécurité de la Zambie. Il a été mis sous sédation de force et s'est retrouvé plus tard au Poste de Police de Lilongwe au Malawi. Son ordre d'expulsion alléguait aussi que « sa présence mettait en danger la paix et l'ordre de la Zambie ». Aucune raison de droit ou de fait n'a été avancée pour justifier cette conclusion. (d) Les victimes étaient toutes les deux d'éminentes personnalités politiques en Zambie. Elles étaient des membres dirigeants de l'UNIP, le parti qui avait été au pouvoir depuis 1964. L'UNIP a été évincé par le MMD lors des premières élections multipartites de novembre 1991.

3. William Steven Banda a épuisé les voies de recours internes dans la mesure où son cas est arrivé à la Cour suprême zambienne. John Lyson Chinula ne pouvait initier aucun recours auprès des juridictions zambiennes parce qu'il avait été déporté sans avoir eu aucune opportunité de saisir les tribunaux zambiens.

4. Le requérant relève qu'avant sa déportation vers le Malawi, le sieur William S. Banda avait épuisé les voies de recours légales en saisissant la *High Court* en 1992 et la Cour Suprême zambienne en 1994.

5. Selon le demandeur, la déportation des deux hommes par le gouvernement zambien équivaldrait à un exil forcé.

6. Les actions intentées devant les tribunaux malawites et zambiens par les deux hommes pour que justice leur soit rendue ont toutes échoué.

7. Quant au sieur John Chinula, il n'aurait pas eu la possibilité de saisir les tribunaux zambiens, puisque le droit de retourner dans ce pays lui aurait été refusé par les autorités qui auraient menacé de le jeter en prison.

8. *Amnesty International* affirme que la *High Court* du Malawi aurait à travers deux jugements, confirmé que les deux hommes n'étaient pas malawites. Toutefois, le gouvernement malawite aurait été incapable d'exécuter la décision de la Cour ordonnant qu'ils soient aidés à retourner en Zambie. Ils ont par conséquent épuisé toutes les voies de recours internes disponibles.

9. Le requérant prie la Commission d'ordonner des mesures provisoires afin de permettre le retour immédiat en Zambie des déportés.

La plainte

10. Le requérant allègue la violation, par la Zambie, des articles 2, 5, 7(1)(a), 8, 9(2), 10, 12(2), 13(1), 18(1) et 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La procédure

11. La communication est datée du 6 mars 1998 et a été envoyée par courrier.

12. Le Secrétariat de la Commission en a accusé réception le 18 mars 1998.

13. A sa 23ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, la Commission s'est saisie de la communication et l'a également déclarée recevable. La Commission a aussi demandé que des mesures provisoires soient prises par le gouvernement de la Zambie, à savoir permettre l'enterrement du sieur John L. Chinula en Zambie et le retour du sieur William S. Banda dans sa famille en Zambie, en attendant l'issue de l'examen de la communication par la Commission.

14. Le 10 juillet 1998, le Secrétariat a écrit au Ministère des Affaires étrangères de la Zambie, pour l'informer des décisions de la 23ème session ordinaire de la Commission, en attirant son attention sur les mesures provisoires qui devaient être prises par le gouvernement zambien.

15. Une copie de cette note a été en outre envoyée à l'Ambassade de la Zambie à Addis-Abeba. Comme il n'y avait pas de réponse, le Secrétariat a envoyé un rappel le 17 septembre 1998. L'Ambassade a répondu le 21 septembre que la Note verbale avait été reçue, mais que la communication qu'elle mentionnait n'était pas annexée.

16. Le représentant de la Zambie a comparu devant la Commission les 26 et 27 octobre 1998, lors de la 24ème session ordinaire. Il a fait une déclaration en réponse à la communication.

17. A la 24ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, la Commission a reporté la décision sur le fond de cette communication à la 25ème session ordinaire.

18. Le 26 novembre 1998, le Secrétariat a adressé des lettres aux parties pour les informer de cette décision.

19. En préparation de l'examen de cette affaire, le Rapporteur désigné pour cette communication a demandé aux parties de ne parler que de certaines questions clé qu'il avait identifiées. M. Ahmed Motala représentait *Amnesty International*. Il était assisté par M. Clifford Msika du *Centre for Human Rights and Rehabilitation* de Lilongwe, Malawi. M. William Steven Banda était également présent. Le gouvernement zambien était représenté par M. Palan Mulonda, Avocat principal de

l'Etat au Ministère de la Justice, accompagné par M. K.K. Nsemukila, Directeur général adjoint du Département des Affaires intérieures et de Mme Lucy M Mungoma du Département des Affaires étrangères, responsable de l'Afrique et des relations avec l'OUA. La Commission a également entendu la déclaration de M. William Steven Banda.

Thèse des parties en présence

20. M. Motala a affirmé que la Zambie était liée par la Charte africaine qu'elle a ratifiée en 1984. Elle avait donc l'obligation de reconnaître « à toute personne », les droits énoncés par ladite Charte, sauf lorsque des droits politiques sont spécifiquement stipulés comme dans l'article 13 par exemple. Il a déclaré que la Zambie avait violé l'article 12, spécialement en son alinéa 2 qui dispose que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir ». Il ajoute aussi que « l'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi ... » Il a allégué la discrimination sur la base d'appartenance ethnique et sociale (article 2) et sur la base d'opinion politique. Le traitement infligé aux victimes constitue une violation de leurs droits à la dignité humaine et à la liberté de mouvement. Dans le cas de Chinula, il a été privé de son droit à avoir sa cause entendue (article 7). Il a insisté sur le fait que les actes perpétrés contre les plaignants étaient dictés par des mobiles politiques. Ils ont été abandonnés dans un pays étranger sans ressources.

21. Au nom du gouvernement, M. Mulonda a indiqué que son gouvernement n'avait pas agi par malice politique, mais conformément à la loi. Les investigations avaient commencé en 1976 contre Banda et contre Chinula en 1974, longtemps avant l'arrivée au pouvoir du régime en place. Il a nié le fait que les déportés avaient été drogués et déposés de l'autre côté de la frontière. Il a affirmé qu'ils avaient été reçus par les autorités malawites. Le gouvernement de la Zambie a agi en vertu de sa souveraineté en mettant de l'ordre dans ses affaires intérieures conformément à la réglementation sur l'immigration, et son action était conforme aux dispositions de l'article 12 de la Charte qui stipule que « ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ».

Le droit

La recevabilité

22. Aux termes de la Charte africaine, la recevabilité des communications est régie par l'article 56 qui fixe les conditions préalables à leur examen par la Commission.

23. L'article 56(5) dispose en effet que:

Les communications ... pour être examinées, doivent remplir les conditions ci-après: Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

24. Cette disposition doit nécessairement être prise en compte avant tout examen au fond d'une communication.

25. Dans le cas d'espèce, toutes les voies de recours internes ont été épuisées et le Secrétariat dispose de documents suffisants à l'appui de cette thèse. Comme déjà précisé, dans le cas de Chinula, la déportation arbitraire l'a empêché d'exercer ce droit.

26. Le requérant a versé au dossier les copies des jugements ci-après obtenues par William Banda et John Chinula: Un *consent order* daté du 13 mars 1995 délivré par la *High Court* de Lilongwe sur l'affaire no. 2/1995 de son plume des divers. Le jugement du 30 juin 1997 rendu par la *High Court* de Lilongwe sur la même affaire. L'arrêt no. 16 de 1994 rendu par la Cour suprême de Zambie dans l'affaire opposant William Banda au chef des services d'immigration et au procureur général. Le jugement no. JH/12 de 1991 rendu par la *High Court* de Zambie à Chipata, dans l'affaire opposant William Banda au chef des services d'immigration et au procureur général. Par ces motifs, la Commission déclare la communication recevable.

Le fond

27. La Zambie a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en janvier 1984.

28. Un certain nombre de pièces à conviction ont été fournies: en ce qui concerne Banda, la copie du jugement rendu par Kakusa J à La *High Court* de Zambie à Chipata, le jugement rendu en appel par Bweupe DCJ à la Cour suprême de Lusaka. Les divers arrêts des juridictions du Malawi et les déclarations écrites ont été fournis à cet effet. Le Gouvernement a également présenté des documents sur Banda et Chinula.

29. S'agissant de William Steven Banda, l'arrêt rendu par le Juge Kakusa de la *High Court* est très instructif. Le Juge a déclaré qu'en toutes probabilités, il n'y avait aucune preuve indiquant que Banda était né en Zambie de parents zambiens. Il a jugé que Banda n'était pas un témoin fiable. Cependant, il a refusé de statuer sur les origines de Banda. Il a qualifié toutes les dépositions tendant à attester que Banda était originaire du Malawi d'irrecevables, étant fondées sur la foi d'un tiers. Il a aussi fait remarquer que le gouvernement avait été incapable d'indiquer le prétendu père malawite de Banda. Le juge a également exprimé, sans en donner la justification, l'opinion judiciaire incidente qu'« une fois qu'en toutes probabilités il est prouvé qu'un requérant

n'est pas citoyen de cette République, il devient une personne déportable même si le pays où il doit se rendre n'est pas connu ... La possession d'une carte nationale d'identité ... ne confère pas la nationalité ... » (p. J25). Il apparaît que les autorités se sont basées sur cette déclaration pour déporter William Steven Banda.

30. Le Juge s'est également déclaré compatissant pour la situation difficile de Banda. Il a dit (J25):

Le requérant a vécu en Zambie depuis longtemps et qu'à sa manière il a contribué à l'activité politique ... la Zambie est presque devenue sa seule patrie - une situation de fait - sur laquelle, en exerçant sa discrétion, l'exécutif pourrait se baser pour envisager la normalisation de son statut s'il le demandait. Si ce tribunal était habilité à déclarer zambiennes des personnes comme le requérant, ce dernier aurait reçu un avis favorable étant donné son long séjour en Zambie et le rôle qu'il y a joué.

31. On ne conteste pas le fait que le jour du jugement, William Steven Banda a été mis aux arrêts et déporté vers le Malawi. En outre, Banda ajoute que ses demandes d'être amené en Afrique du Sud ont été ignorées tout comme sa demande d'un sursis d'exécution de 5 jours.

32. Il est évident que les tribunaux du Malawi ne sont pas compétents pour juger cette affaire contre la Zambie. Le fait qu'ils aient déclaré que les plaignants n'étaient pas des citoyens malawites n'a rien à voir avec la question. Deuxièmement, la Commission n'est pas compétente pour substituer les jugements des tribunaux zambiens par ses propres décisions, spécialement sur des questions de faits. Il convient de noter que la procédure judiciaire a été bien suivie dans le respect de la primauté du droit. La procédure judiciaire en Zambie n'a pas violé les principes de la Charte. La Commission doit donc convenir que William Steven Banda n'était pas un zambien de naissance ou par descendance.

33. Cependant, cela ne signifie pas que la Commission ne devrait pas soulever des questions de droit, particulièrement dans la mesure où les tribunaux zambiens n'ont pas pris en compte les obligations de la Zambie en vertu de la Charte africaine. La Cour n'a pas non plus statué sur la raison avancée pour la déportation, à savoir que sa présence risquait de « compromettre la paix et l'ordre établi en Zambie ... » Aucune enquête judiciaire n'a été menée sur la base juridique et par rapport à la justice administrative à l'appui de l'action qui a été prise sur la base de cette *opinion* du Ministre de l'Intérieur. Le simple fait que Banda n'était pas de nationalité zambienne ne justifie pas sa déportation. Il faut encore prouver que sa présence en Zambie constituait une violation des lois. Le fait que ni Banda ni Chinula n'ont été informés des raisons de l'action prise contre eux est un déni du droit de recevoir des informations (article 9(1)).

34. Le Rapporteur a invité les parties à donner des éclaircissements sur la présence de la Charte dans les cas où elle est en contradiction

avec la loi nationale. Cela semble pertinent parce que la Zambie a ratifié la Charte par un acte exécutoire. Cela veut dire qu'il existe un processus législatif pour incorporer les traités internationaux des droits de l'homme dans la législation interne. M. Mulonda a affirmé l'engagement de la Zambie à respecter les traités dont elle est partie. Il a également confirmé que la Zambie appliquait un système juridique dualiste et que la Charte n'était pas considérée comme un instrument automatiquement applicable. Néanmoins, la Zambie acceptait le caractère obligatoire de la Charte.

35. De l'avis général, cependant, Banda était en possession d'une carte nationale d'identité et d'un passeport de la Zambie. Pendant des années, il en a librement fait usage sans aucun problème. Immédiatement après l'arrêt de la Cour suprême, il s'est volontairement présenté à la police mais il a été expulsé de force. Cela signifie que la possibilité de poursuivre l'option de demande de nationalité par naturalisation, conformément à la loi sur la nationalité, lui a été refusée. A cela le gouvernement objecte que Banda avait obtenu les pièces d'identité et le passeport sur base de fausses déclarations, sur son lieu de naissance. Il ne pouvait donc pas se présenter devant les tribunaux les mains propres. L'implication sous-entendue étant que les chances d'obtenir la naturalisation étaient minimales. En vérité, bien entendu, la Cour n'a pas dit que Banda était un immigré illégal. Elle a juste réfuté sa prétention d'être zambien de naissance. Il n'a donc pas été prouvé que Banda vivait illégalement sur le territoire zambien.

36. La Zambie a violé l'article 7 de la Charte en refusant au requérant la possibilité de poursuivre les procédures administratives qui étaient à sa disposition en vertu de la loi sur la nationalité. De surcroît, la Zambie a violé les dispositions de l'article 7(2) de la Charte qui établit que « nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable ... ». En tout état de cause, la résidence et le statut de Banda en Zambie avaient été acceptés. Il avait apporté une contribution à la politique du pays. Les dispositions de l'article 12(4) ont été violées.

37. Les allégations de violation des articles 2, 4, 5, 6, 9 et 10 peuvent maintenant être examinées. Il ne faut pas perdre de vue la preuve que William Steven Banda était un opposant politique du MMD au pouvoir. La manière dont il a été traité était dégradante pour sa dignité et pour un homme de son rang dans la société. Il apparaît qu'il a été ciblé en raison de son origine ethnique qui par hasard existe aussi en Zambie. Les autorités ont insisté pour le déporter vers le Malawi alors qu'il persistait à leur dire qu'il n'y connaissait personne. Il n'y avait aucune preuve irréfutable de son origine malawite, étant admis qu'il a vécu en Zambie depuis environ 1964. Le représentant de la Zambie a expliqué que Banda a été « accepté » par les autorités de l'Immigration du

Malawi. Quelque puisse avoir été la base « juridique » de cette « acceptation », les tribunaux du Malawi ont décidé qu'ils n'étaient pas des citoyens du Malawi. En outre, on ne peut pas dire que la déportation arbitraire a annulé leurs droits en Zambie.

38. La situation de John Chinula est même pire. Il n'a eu aucune possibilité de contester l'ordre d'expulsion. Le gouvernement ne peut dire en aucun cas que Chinula était allé sous terre en 1974 après l'expiration de son permis de séjour. Sans nul doute, Chinula était un éminent homme d'affaires et un politicien. Si le gouvernement voulait poser un acte contre lui, il aurait pu le faire. Le fait que cela n'ait pas eu lieu ne justifie pas le caractère arbitraire de son arrestation et de sa déportation le 31 août 1994. Il avait aussi le droit d'avoir sa cause entendue par les juridictions zambiennes. La Zambie a ainsi violé l'article 7 de la Charte. Compte tenu de ce constat, les conclusions tirées au paragraphe 30 ci-dessus s'appliquent aussi au cas présent.

39. La Commission avait demandé que des mesures provisoires soient prises conformément à l'article III de son Règlement intérieur. Il faut demander à la Zambie de permettre le retour de William Steven Banda pour qu'il puisse demander la nationalité par naturalisation. Aucune preuve n'a été présentée à la Commission sur une compensation quelconque. Le fait est que Banda avait perdu son poste de gouverneur après les élections de 1991. Aucun dédommagement n'est demandé.

40. John Lyson Chinula est décédé au Malawi. C'était un grand homme d'affaires. Sa déportation doit avoir porté préjudice à ses intérêts commerciaux. Sa famille demande le retour de sa dépouille pour l'enterrer en Zambie. Il faut demander au gouvernement zambien d'accéder à cette demande.

41. Le gouvernement zambien s'est basé sur la clause dérogatoire de l'article 12(2):

Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ...

42. L'ordre d'expulsion précisait aussi que les déportés constituaient un danger pour la paix et l'ordre établi en Zambie. La Commission considère que les clauses dérogatoires ne devraient pas être interprétées dans le sens contraire aux principes de la Charte. Le recours à ces dispositions ne devrait pas être un moyen de perpétrer des violations des dispositions claires de la Charte. Secundo, les règles de la justice naturelle doivent être appliquées. Il s'agit notamment de la règle d'*audi alteram partem*, le droit d'être entendu, le droit d'avoir accès aux tribunaux. Dans le cas de Banda, les tribunaux zambiens ont été incapables d'examiner le fondement de l'action administrative, et ainsi, il n'a pas été prouvé que les déportés constituaient effectivement un danger contre la loi et l'ordre. Dans tous les cas, l'allégation selon laquelle ils « risquaient » de mettre en danger la paix était vague et sans

fondement. Il importe que la Commission fasse une mise en garde contre le recours trop facile à ces clauses dérogatoires à la Charte africaine. Il incombe à l'Etat de prouver qu'il est justifié de recourir aux clauses dérogatoires. La Commission devrait garder à l'esprit les dispositions des articles 61 et 62 de la Charte.

43. L'article 2 de la Charte stipule que:

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

44. En expulsant de force de la Zambie les deux victimes, l'Etat a violé leur droit de jouir de tous les droits garantis par la Charte africaine. L'article cité impose au gouvernement zambien l'obligation d'assurer à toute personne résidant sur son territoire, la jouissance des droits garantis par la Charte africaine, indépendamment de leur opinion politique ou autre. Cette obligation a été réaffirmée par la Commission dans le cas, communication 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie*. L'annulation arbitraire de la nationalité dans le cas de Chinula ne peut pas se justifier.

45. L'article 9(2) dispose que: « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

46. Aussi bien Banda que Chinula étaient d'importants hommes d'affaires et des politiciens. Ils ont tous deux vécu en Zambie pendant des décennies. Même si l'action d'expulsion avait été initiée contre eux depuis 1974 et 1976, il peut être supposé sans risques de se tromper que la procédure aurait avancé, à moins qu'il n'ait été prouvé que cela était dû à l'illégalité, la fraude, ou l'obstruction à la bonne marche de la justice. Rien de tout cela n'a été allégué. La procédure s'est accélérée depuis la prise de fonctions du gouvernement MMD en 1991, nous sommes donc persuadés que les déportations étaient dictées par des mobiles politiques. Cette disposition de la Charte reflète le fait que la liberté d'expression est un droit humain fondamental, essentiel à l'épanouissement de la personne, à sa conscience politique et à sa participation aux affaires publiques de son pays. La Commission doit déterminer si « les déportations » pour des mobiles politiques constituent une violation des dispositions de l'article 9(2) de la Charte africaine, les deux victimes ayant été privées du droit à la liberté de conscience tel qu'énoncé par l'article 8 de la Charte.

47. L'article 8 de la Charte prévoit que:

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

48. L'article 10 de la Charte dispose que:

Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

49. Comme l'a établi la Commission dans l'affaire *John K. Modise c. Botswana*. En déportant les deux personnes, le gouvernement zambien leur a dénié le droit de jouir de leur liberté d'association en les empêchant de s'associer avec leurs collègues dans la *United National Independence Party* et de prendre part aux activités de ce parti politique.

50. En forçant Banda et Chinule à vivre comme des apatrides, dans des conditions dégradantes, le gouvernement zambien les a privés de l'affection de leurs familles, et privé ces familles du soutien apporté par ces hommes; ce qui constitue une violation de la dignité de la personne humaine. Il s'agit là d'une violation de l'article 5 de la Charte qui garantit le droit « ... au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ».

51. L'expulsion forcée de Banda et de Chinula par l'Etat zambien a inévitablement cassé l'unité familiale qui est la base de la société, ce qui est un manquement à ses obligations de protéger et d'assister la famille tel que stipulé à l'article 18 de la Charte qui dispose que:

(1) La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat ... (2) L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.

52. L'article 7(1)(a) dispose que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis ...

53. En refusant à M. Chinula la possibilité d'interjeter appel contre l'ordre de son expulsion, le gouvernement zambien l'a privé du droit à ce que sa cause soit entendue, en violation de toutes les lois zambiennes et des normes internationales des droits de l'homme.

Par ces motifs, la Commission:

[54.] Déclare qu'il y a eu violation des articles 2, 7(1)(a), 8, 9(2), 10 et 18(1) et (2) de la Charte africaine.

ZIMBABWE

Courson c. Zimbabwe

RADH 2000 369 (CADHP 1995)

Communication 136/94, *William Courson c. Zimbabwe*

8^e Rapport annuel d'activités

Egalité, non-discrimination (discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, 2)

1. La communication concerne le statut juridique des homosexuels au Zimbabwe. La loi zimbabwéenne condamne les rapports sexuels en privé entre des hommes adultes homosexuels consentants. Selon le plaignant, cette interdiction est actuellement appliquée au Zimbabwe, encouragée par les déclarations du Président de la République et du Ministre de l'Intérieur contre l'homosexualité.

La plainte

2. La communication dénonce la violation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 1-6, 8-11, 16, 20, 22 et 24. Elle met aussi le doigt sur l'article 60 de la Charte qui stipule que la Commission s'inspire des législations internationales des droits de l'homme et des peuples; et à l'annexe B de la communication, le plaignant attache le point de vue du Comité des droits de l'homme dans le cas de *M. Toonen c. Australie*. Dans ce cas, le Comité était d'avis que la condamnation de l'homosexualité à Tasmania n'était pas raisonnable et constituait une ingérence arbitraire dans la vie privée de M. Tooneh tel que prévu par le Pacte international sur les droits civils et politiques en son article 17(1).

Décision

[3.] La communication a été classée sans suite du fait de son retrait par l'auteur.